LE LÉVITIQUE

Ce livre est appelé *Lévitique*, parce qu'il contient des lois qui regardent les sacrifices et les devoirs des prêtres et des lévites : Les rabbins lui donnent aussi le nom de תורת כהנים *loi des prêtres*. Il porte en hébreu le nom de ויקרא *Vaiîqrâ* parce qu'il commence par ce mot dans le texte original. Tout ce qui est rapporté dans ce livre s'est passé dans l'espace du premier mois de la seconde année. Ces prescriptions se divisent en trois parties. 1° Les sacrifices I-XII. 2° Les puretés et impuretés légales XII-XXII ; 3° Le sabbat et les fêtes jusqu'à la fin.

Après que Moïse eut dressé le Tabernacle, et que la gloire du Seigneur eut tellement rempli ce saint lieu, que Moïse lui-même n'osait y entrer, comme il est marqué dans le dernier chapitre de l'Exode, Dieu appela Moïse, et lui donna les lois qui sont contenues dans les sept premiers chapitres du Lévitique. Il y prescrit d'abord ce qui regarde la nature et les qualités des holocaustes, et les cérémonies qui devaient être observées, tant par celui qui présentait l'animal pour être sacrifié, que par le prêtre qui l'immolait (1). Il passe ensuite aux offrandes de pains, de farine, de gâteaux, d'épis verts (2) ; puis aux sacrifices pacifiques, ou d'actions de grâces. Il règle les cérémonies de ces sacrifices, et il détermine quelles parties on doit brûler sur l'autel (3). Au chapitre quatrième, il parle de la manière d'offrir les hosties pour le péché du grand prêtre, pour les fautes d'ignorance de tout le peuple, et enfin pour les péchés d'ignorance des particuliers. Il continue la même matière dans les deux chapitres suivants ; il y parle de diverses sortes de péchés, qu'on expiait par les sacrifices. Il marque les parties des victimes qui devaient être consumées sur l'autel, et celles qui devaient appartenir aux prêtres qui les offraient (4).

Après l'érection du Tabernacle, Moïse consacra Aaron et ses fils, ainsi que Dieu l'avait ordonné dans le chapitre XXIX de l'Exode. Il offrit les sacrifices, fit les onctions, et les aspersions du sang, commandées dans cette cérémonie. Il présenta ensuite Aaron et ses fils devant l'autel, et leur mit en main les parties des victimes qui avaient été offertes au Seigneur pour leur consécration. Il leur ordonna de demeurer huit jours dans le Tabernacle, sans en sortir (5). Aussitôt que la cérémonie de la consécration des prêtres fut achevée, Aaron offrit à Dieu des sacrifices pour son péché, et pour celui de ses enfants. Il immola aussi des holocaustes et des hosties pacifiques ; et un feu miraculeux, sorti du Tabernacle, les consuma à la vue de tout le peuple (6).

Nadab et Abiu, fils d'Aaron, ayant mis dans leur encensoir un feu étranger, et différent de celui qui brûlait sur l'autel, et ayant voulu entrer dans le Saint, pour y offrir l'encens, furent étouffés par une flamme qui en sortit et les enveloppa. Alors Moïse

(1) *Cap.* I. — (2) *Cap.* II. — (3) *Cap.* III. — (4) *Cap.* IV. V. VI. VII. — (5) *Cap.* VIII. — (6) *Cap.* IX.

défendit à Aaron de faire le deuil de ses deux fils, et ordonna que les prêtres ne boiraient point de vin dans le Tabernacle (1). On voit après cela les différences des animaux purs et impurs (2) ; les cérémonies pour la purification des femmes nouvellement accouchées (3) ; la manière de distinguer la lèpre des hommes, des maisons, et des habits (4) ; les sacrifices qu'on offrait lorsqu'on était guéri de ce fléau (5) ; de quelle sorte les hommes incommodés de la gonorrhée, et les femmes qui ont leurs règles, se purifient (6). Moïse prescrit ensuite les cérémonies qui s'observaient dans la fête de l'expiation solennelle ; comment le grand prêtre entrait dans le Sanctuaire, et comment on envoyait le bouc émissaire (7). Dieu défend aux Israélites de sacrifier ailleurs qu'à la porte du Tabernacle ; il leur interdit l'usage du sang et de la chair des animaux morts d'eux-mêmes (8). Il leur prescrit les degrés dans lesquels les mariages sont permis ou défendus. Il ne veut point qu'ils contractent alliance avec les étrangers et les Cananéens (9).

Après toutes ces ordonnances qui ont un rapport plus direct à la sainteté du Tabernacle, dont il n'était pas permis de s'approcher étant souillé ; Dieu réitère une partie des préceptes qu'il avait donnés auparavant ; par exemple, ceux de l'observation du sabbat, du respect dû aux parents ; contre l'idolâtrie, le vol, le parjure, la calomnie, la haine du prochain, etc. Il ordonne de ne pas ramasser les épis qui tombent pendant la moisson, et de ne pas scier toute la longueur du champ, mais d'en laisser quelque peu pour les pauvres. Il ne permet pas l'usage des fruits d'un arbre nouvellement planté, pendant les cinq premières années qu'on le cultive. Il condamne les prostitutions, et les diverses sortes de divinations. Il ne veut pas qu'on imite les manières superstitieuses de se faire les cheveux et la barbe, usitées par les gentils. Il commande le respect envers les vieillards, et l'humanité envers les étrangers (10). Il fait de très sévères menaces contre ceux qui offriraient de leurs enfants à Moloch. Il punit de mort ceux qui prononcent des malédictions contre leurs pères, ou qui commettent l'adultère, ou qui s'engagent dans des mariages incestueux, ou se livrent à des impuretés abominables (11) ; enfin ceux qui s'adonnent aux diverses sortes d'augures et de magie. Il ne permet pas aux simples Israélites, ni même aux prêtres qui ne seront pas purifiés, de manger des choses consacrées à Dieu. Il marque plusieurs défauts qui rendent les victimes indignes d'être présentées au Seigneur (12).

Dans le chapitre XXIII, Moïse marque les principales fêtes de l'année, et la manière de les célébrer. Ces fêtes sont la Pâque, la Pentecôte, la fête des Trompettes, celle de l'Expiation, et celle des Tabernacles. Ce fut apparemment au campement du Sinaï, et avant l'érection du Tabernacle, que Dieu lui prescrivit la manière de préparer les lampes du chandelier d'or, et de mettre les pains sur la table d'or qui est dans le Saint. Dans le même temps, on amena à Moïse un homme qui avait blasphémé le nom du Seigneur : Dieu ordonna qu'il fût lapidé hors du camp, et voulut qu'on punît de cette peine tous ceux qui dans la suite tomberaient dans une semblable faute. Il établit ensuite la peine du talion contre ceux qui blesseraient leur prochain (13). Il ordonna à Moïse sur la montagne du Sinaï qu'on observât la septième année, ou l'année sabbatique, et l'année quarante-neuvième, ou l'année du Jubilé, dans lesquelles les esclaves hébreux sont mis en liberté, et les champs retournent à leurs premiers maîtres. Il condamne l'usure, et veut que les Israélites puissent racheter leurs frères de la servitude (14). Il fait de vives menaces contre ceux qui manquent à l'observation des lois, et promet de grandes récompenses à ceux qui les observeront (15). Enfin ce livre finit par divers règlements touchant les choses vouées à Dieu, et les dîmes qu'on doit offrir au Tabernacle (16).

---

(1) *Cap.* X. — (2) *Cap.* XI. — (3) *Cap.* XII. — (4) *Cap.* XIII. — (5) *Cap.* XIV. — (6) *Cap.* XV. — (7) *Cap.* XVI. — (8) *Cap.* XII. — (9) *Cap.* XVIII. — (10) *Cap.* XIX. — (11) *Cap.* XX. — (12) *Cap.* XXII. — (13) *Cap.* 24. — (14) *Cap.* XXV. — (15) *Cap.* XXVI. — (16) *Cap.* XXVII.

A ne considérer que l'extérieur des cérémonies et du culte que le Seigneur reçoit dans son Tabernacle, il faut avouer que l'on n'en conçoit pas une fort haute idée, et qu'on ne peut que difficilement se persuader que Dieu ait pu agréer un service qui se bornait à lui offrir le sang et la graisse de quelques victimes. Qu'on s'imagine tant qu'on voudra un autel toujours chargé d'hosties, des prêtres toujours présents et toujours occupés du service de leur Dieu, un Tabernacle inaccessible à quiconque a contracté quelque souillure ; qu'on s'y figure de la somptuosité et de la magnificence autant qu'on en peut demander pour le temps, tout cela ne contente pas un homme qui s'est formé une juste idée du culte qui est dû à Dieu. Il faut autre chose pour expier des fautes réelles, que le sang d'une victime, et des purifications toutes extérieures. L'Écriture elle-même nous avertit en d'autres endroits, que le vrai sacrifice (1) doit être celui d'un cœur contrit et humilié, et d'une volonté droite et épurée de toute affection au mal. Les sacrifices des méchants, bien loin de les rendre agréables à Dieu, ne font que rappeler, pour ainsi dire, le souvenir de leurs crimes en sa présence et en sa mémoire. Mais les offrandes des justes sont toujours agréables au Seigneur, parce qu'elles sont faites dans la justice et dans la piété. En un mot, le vrai culte de Dieu consiste dans les sentiments d'une âme qui est remplie de l'amour de son créateur (2).

Aussi les prophètes, qu'on doit considérer comme les interprètes les plus éclairés des lois de l'Ancien Testament, nous découvrent que Dieu regardait avec assez d'indifférence le culte extérieur que les Juifs, attachés aux choses de la terre, lui rendaient dans son Tabernacle et dans son temple. *Qu'ai-je à faire de la multitude de vos victimes*, dit le Seigneur dans Isaïe (3)? *J'en suis rassasié. Je ne vous ai pas demandé des holocaustes de béliers, ni de la graisse et du sang de vos agneaux. Et, lorsque vous avez paru en ma présence, qui est-ce qui a exigé cela de vous?* Et ailleurs, Dieu dit dans Amos (4) : *Je hais et j'ai rejeté vos fêtes ; je ne recevrai point l'odeur du parfum que vous brûlez dans vos assemblées. Si vous me présentez vos holocaustes et vos offrandes, je ne les recevrai point, et je rejetterai les vœux des animaux gras que vous me faites.* Et Jérémie (5) : *Joignez vos holocaustes à vos victimes, et mangez-en les chairs ; parce que je n'ai point exigé de victimes et d'holocaustes de vos pères, dans le temps que je les ai tirés de l'Égypte.* Comme s'il voulait dire qu'il n'a point exigé ces victimes comme une chose dont il eût besoin, et dont il se souciât, ni même comme si ces offrandes lui eussent été bien agréables. Il ne les ordonne, disent les pères, que pour se rabaisser à la faiblesse de son peuple, et pour prévenir de plus grands maux, s'il les refusait. Il permet qu'on lui offre des sacrifices, dit saint Jean Chrysostôme (6), pour empêcher qu'ils n'en offrent aux démons. Il les leur permet, à cause de leur penchant au mal, ou même simplement à cause de la dureté de leur cœur, comme le montre saint Justin dans son dialogue contre Tryphon. Il les surcharge de pratiques extérieures, dit saint Irénée (7), pour fixer leur esprit inconstant, et pour les punir du crime qu'ils avaient commis, en retournant d'esprit en Égypte, et en adorant le veau d'or. Origène, après avoir rapporté les raisons qu'on vient d'indiquer (8), ajoute qu'il peut y avoir une raison mystique et plus secrète des sacrifices que Dieu prescrit aux Juifs : C'est qu'il voulait opposer des sacrifices utiles et avantageux, aux sacrifices dangereux et pernicieux qu'on offrait aux démons ; comme on se sert des venins pour faire des antidotes et des contre-poisons. Saint Jean Chrysostôme (9) a eu la même pensée, lorsqu'il a dit que Dieu n'a permis ce grand nombre de sacrifices aux Hébreux, que pour arrêter de fâcheux désordres ; de même qu'un médecin qui permettrait à un homme qui a la fièvre de boire de l'eau froide, de peur qu'il ne se portât à se précipiter ou à s'étrangler. Saint Cyrille (10) veut aussi que les sacrifices qu'on offrait parmi les Juifs, n'aient pas été né-

---

(1) *Psal.* L. 19. Sacrificium Deo spiritus contribulatus : cor contritum et humiliatum, Deus, non despicies. *Vide Jerem.* XXXV. 15. - *Osée.* XIV. 2. 3. - *Joël.* II. 12. 13. — (2) Ἡ γὰρ ἀληθὴς ἱερουργία τὶς ἂν εἴη, πλὴν ψυχῆς θεοφιλοῦς εὐσεβεία. *Philo. l.* III. *de vita Mos.* — (3) *Isai.* III. 11. 12. 13. — (4) *Amos.* V. 21. 22. — (5) *Jerem.* VII. 21. — (6) *Chrysost. in Psal.* XLIX. — (7) *Irenæus. l.* IV. *c.* 28. — (8) *Origen. homil.* VII. *in Num.* — (9) *Chrysost. advers. Judæos.* — (10) *Cyrill. contra Julian. l.* V.

cessaires. Il se sert pour prouver son sentiment, du passage de Jérémie, que nous avons rapporté plus haut. Théodoret (1), saint Jérôme (2), saint Thomas (3) sont sur ce point dans les mêmes opinions que les pères que nous avons cités.

Mais on ne doit pas conclure de cette doctrine, que les sacrifices en général soient mauvais, ni dire que Dieu ne les a tolérés que comme un mal. Non seulement il les permet et il les conseille, mais même il les approuve et les ordonne ; et, dans plusieurs circonstances, il ne laisse pas au peuple la liberté de ne pas sacrifier. Il exige des holocaustes perpétuels, tous les soirs et tous les matins ; il en ordonne de particuliers aux jours de sabbat, de néoménie, et aux grandes fêtes de Pâque, de la Pentecôte, de l'Expiation et des Tabernacles. Il en prescrit d'autres dans les cas de quelques souillures, et de quelques fautes d'ignorance. Il reçoit ceux qu'on lui offre pour lui rendre grâces des bienfaits reçus, ou pour en obtenir de nouveaux. La plupart de ces pratiques sont d'obligation, et d'une nécessité indispensable pour ceux à qui elles sont imposées par la loi. Dieu fait de rigoureuses menaces contre ceux qui y manqueront. Il promet des récompenses à ceux qui les pratiqueront.

On voit les sacrifices en usage dès le commencement du monde. Les plus justes et les plus saints personnages, tant sous la loi de nature, que sous la loi écrite, ont été les plus ponctuels à rendre au Seigneur cette marque de leur dévouement et de leur hommage. Nous remarquons dans l'Écriture les sacrifices d'Abel, de Noé, d'Abraham, de Melchisédech, de Job, de Jacob et d'Isaac ; et on ne peut pas dire que ces sacrifices n'aient été que de simple tolérance, puisque quelquefois Dieu les a commandés, et leur a donné des marques éclatantes de son approbation, comme lorsqu'il a envoyé le feu du ciel pour les consumer. Aussi les prophètes, lorsqu'ils invectivent contre les sacrifices, n'en attaquent-ils que l'abus. Ils ne blâment que la présomption des Juifs, qui mettaient dans les cérémonies extérieures toute leur confiance, pendant qu'ils négligeaient leurs devoirs essentiels et les grands préceptes de la loi, l'amour de Dieu et du prochain. *Si vous eussiez voulu des sacrifices,* dit David (4), *je vous en aurais offert ; mais vous ne demandez point d'holocaustes. Le sacrifice le plus agréable qu'on vous puisse offrir, est celui d'un esprit affligé : Vous ne rejetterez point un cœur contrit et humilié.* Et ailleurs (5) : *Vous ne demandez point de sacrifices, ni d'offrandes ; mais vous m'avez donné des oreilles,* pour vous écouter. *Vous n'exigez ni holocauste, ni offrande ; mais j'ai dit : Je suis prêt,* lorsque vous m'avez appelé. Et dans un autre endroit (6), le Seigneur s'explique en ces termes : *Je ne prendrai pas les veaux de votre maison, ni les boucs de vos troupeaux ; toutes les bêtes sauvages, et tous les animaux domestiques sont à moi.* Voici ce que je demande de vous : *Immolez au Très-Haut un sacrifice de louange, et rendez-lui vos vœux.*

Un ancien auteur, dans saint Augustin (7), remarque qu'il y a dans l'Ancien Testament deux sortes de sacrifices : Les uns commandés et d'obligation ; les autres de dévotion, et laissés à la liberté des particuliers. Dieu, parlant par ses prophètes aux Israélites, leur dit qu'il ne leur a point demandé les hosties du second genre. Ils peuvent ne pas lui offrir les sacrifices qui ne sont pas commandés dans sa loi : mais puisqu'ils les présentaient à ses yeux, ils devaient faire attention à la qualité de celui qui les recevait, et non pas les offrir sans choix et sans réflexion, comme ils faisaient. En lui présentant des sacrifices d'animaux vils et méprisables, ils irritaient de plus en plus sa colère contre eux. C'est de quoi il se plaint dans Malachie (8) : *Si vous présentez un animal aveugle pour être immolé, n'est-ce pas une injure que vous faites à Dieu ? Et si vous lui offrez un animal aveugle et languissant, n'est-ce pas un outrage ? Offrez-le à votre prince, s'il veut l'agréer, et s'il vous reçoit favorablement, dit le Seigneur.*

Mais la principale raison qui faisait rejeter les sacrifices des Juifs, était la mauvaise

---

(1) *Theodoret. de curandis Græc. affect.* — (2) *Hieron. in Ezech.* XX. — (3) *Thom.* I. 2. *quæst.* CII. *art.* 3. — (4) *Psal.* L. 18. — (5) *Psal.* XXXIX. 9. 10. — (6) *Psal.* XLIX. 9. — (7) *Apud Aug. quæst. ex utroque testamento, quæst.* 103. — (8) *Malac.* I. 8.

disposition de leur cœur. Tout occupés de ce culte extérieur et de ces cérémonies sensibles, ils s'appuyaient sur leur propre justice et négligeaient les moyens essentiels de plaire à Dieu, qui consistent en un culte spirituel et intérieur, et dans une vie pure et innocente. Les Juifs se fixaient à ce qui ne fait que l'écorce et le dehors de la religion; ils s'attachaient à l'ombre et à la figure, et ne s'élevaient point jusqu'à la vérité et à la réalité. Les anciens sacrifices n'étaient que des figures, et comme des prophéties du sacrifice du Messie (1) : *Celebrabant figuras futuræ rei, multi scientes, sed plures ignorantes.* Mais combien y en avait-il qui pénétrassent le fond de cet énigme, et qui vissent clairement le sens de cette prophétie? Ces sacrifices n'étaient que pour un temps ; ils devaient être suivis d'une autre hostie et d'un autre sacrifice. C'était pour eux une instruction et une préparation à quelque chose de plus grand ; elle était, dit fort bien saint Irénée (2), un point de discipline pour le présent, et une prophétie pour l'avenir : *Lex et disciplina erat illis, et prophetia futurorum.*

Comme donc ce serait un dérèglement et une erreur de s'attacher à la lettre, à la figure, à l'ombre, sans se mettre en peine de la vérité et de la réalité ; c'est avec raison que l'Écriture et les pères ont parlé des cérémonies de la loi mosaïque, considérées dans la pratique des Juifs charnels, comme de quelque chose d'assez inutile, et même de dangereux, que Dieu ne souffrait qu'avec peine, et qu'il n'avait accordé qu'à la dureté de leur cœur. Mais la loi et les sacrifices, considérés sous un autre point de vue, sont sans doute tout autrement estimables. La loi peut avoir deux sens, comme le remarque Origène (3), après les anciens : L'un est selon la lettre ; et l'autre est selon l'esprit. Sous la première idée, elle est nommée dans les prophètes, une loi et des ordonnances qui ne sont pas bonnes (4) : *Præcepta non bona ;* et dans saint Paul (5), une loi charnelle : *Lex mandati carnalis.* Sous la seconde, elle est appelée, une bonne loi et de bons préceptes, une loi de l'esprit (6). C'est dans le même sens que l'Apôtre a dit que la lettre tue, et que l'esprit donne la vie (7).

Ainsi, quoique les cérémonies et les sacrifices de la loi ancienne, pris en eux-mêmes, et selon ce qu'ils ont de sensible et d'extérieur, ne puissent ni plaire à Dieu, ni justifier ceux qui ne les pratiquent que dans des dispositions basses et serviles ; et qu'en ce sens Dieu ne puisse les avoir ni commandés, ni agréés, comme des choses proportionnées à sa sainteté et à sa grandeur ; il est vrai néanmoins que, dans le dessein de former une religion parmi un peuple grossier et charnel, et d'y établir un culte qui pût servir de fondement, ou plutôt de préparatif à une religion plus sublime et plus parfaite, il ne pouvait exécuter ce dessein que de la manière qu'il l'a fait, en ordonnant des pratiques extérieures, qui concourussent à faire connaître cette autre religion, qui était la première dans ses desseins et dans son intention. Comme Dieu a toujours eu en vue le sacrifice de son Fils, et la vérité de la loi nouvelle, il s'ensuit nécessairement qu'il a toujours eu aussi le dessein d'y ramener les commandements qui regardent la loi ancienne, ses sacrifices et ses cérémonies. C'étaient des moyens qu'il avait choisis pour parvenir à sa fin première et principale. Tout l'extérieur de la loi de Moïse était nécessairement figuratif ; et l'erreur des Juifs a été de ne pas faire assez d'attention à cette disposition de la loi. Leur malheur a été de s'attacher à ce qui n'était que l'accessoire, au lieu de rechercher ce qui était plus solide et plus réel, la fin et la consommation de la loi : *Umbram habens lex futurorum bonorum, non ipsam imaginem rerum.... numquam potest accedentes perfectos facere (8).*

---

(1) *Aug. contra Faust. l.* XX. *c.* 18. In victimis pecorum quas offerebant Deo, sicut re tanta dignum erat, prophetiam celebrabant futura victima, quam Christus obtulit. *Idem in Psal.* XXXIX. ℣. 7. — (2) *Iren. l.* IV. *c.* 28. — (3) *Orig. contra Celsum.* l. VII. — (4) *Ezech.* XX. 25. — (5) *Hebr.* VII. 16. — (6) *Rom.* VII. 14. Scimus enim quia lex spiritualis est. — (7) II. *Cor.* III. 6. Littera occidit, spiritus autem vivificat. — (8) *Hebr.* X. 1.

CHAPITRE PREMIER

Cérémonies qu'on doit observer dans les holocaustes de bœufs, de brebis ou de chèvres, de tourterelles ou de colombes.

1. Vocavit autem Moysen, et locutus est ei Dominus de tabernaculo testimonii, dicens :
2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Homo, qui obtulerit ex vobis hostiam Domino de pecoribus, id est, de bobus et ovibus offerens victimas ;
3. Si holocaustum fuerit ejus oblatio, ac de armento, masculum immaculatum offeret ad ostium tabernaculi testimonii, ad placandum sibi Dominum ;

1. Le Seigneur appela Moïse, et, lui parlant du tabernacle du témoignage, il lui dit :
2. Parlez aux enfants d'Israël, et vous leur direz : Lorsque quelqu'un d'entre vous offrira au Seigneur une hostie de bêtes à quatre pieds ; c'est-à-dire de bœufs, *de chèvres* et de brebis ; lors, *dis-je*, qu'il offrira ces victimes,
3. Si son oblation est un holocauste, et que ce soit un bœuf, il prendra un mâle sans tache, et l'offrira à la porte du tabernacle du témoignage, pour se rendre favorable le Seigneur.

COMMENTAIRE

℣. 1. Vocavit autem Moysen. Jusqu'ici Dieu ne s'était pas encore expliqué en particulier sur la manière dont il voulait être servi par ses prêtres : mais aussitôt que son Tabernacle fut dressé, et qu'il en eut pris possession par la nuée qui marquait sa présence, il déclara à Moïse quelles étaient les cérémonies qu'il voulait qu'on observât dans son culte. *Vocavit Dominus Moysen :* Dieu fit entendre du fond du Tabernacle une voix, qui appela Moïse; et aussitôt que le législateur y fut entré, il lui dit ce que nous lisons ici.

℣. 2. Homo qui obtulerit ex vobis hostiam Domino. Moïse parle en plus d'un endroit de ces sacrifices, mais toujours avec quelque différence ; c'est parce que tantôt il parle aux prêtres, et tantôt au peuple. Ici il marque les parties de la victime qui demeuraient à ceux qui la fournissaient, et qui la faisaient immoler ; et les qualités que doivent avoir les hosties qu'on veut offrir. Au chapitre suivant, il traite des offrandes de pain, de vin, de fruits. Au chap. III, il parle des sacrifices pacifiques ; au chap. IV, des hosties pour le péché. Les chap. V et VI sont sur la même matière. Tout cela regarde les Israélites. Le chap. VI, ℣. 9, regarde les prêtres. Moïse leur prescrit des lois pour la manière dont ils doivent offrir ces diverses sortes de sacrifices.

Les sacrifices d'animaux à quatre pieds n'étaient que de trois espèces. 1° La vache, le taureau, le veau, qui ne font qu'une espèce (1). 2° La chèvre, le bouc, et le chevreau (2). 3° La brebis, le bélier, le mouton ou l'agneau, qui sont compris en hébreu sous un seul terme, avec les chèvres. Quant aux oiseaux, on n'immolait que des colombes ou des tourterelles. On trouve aussi des passereaux ou, en général, de petits oiseaux qu'on offrait dans la cérémonie de la purification des lépreux (3). Tous ces animaux étaient les plus communs et les plus aisés à avoir dans ce pays. Dieu voulait qu'on ne lui offrît que les choses qui étaient dans l'usage ordinaire des hommes, et ce dont ils mangeaient communément. Le gibier n'est pas facile à prendre, ni assez commun ; les oiseaux sont encore moins en notre pouvoir ; et les poissons n'auraient pu se porter en vie dans le temple (4).

℣. 3. Si holocaustum fuerit ejus oblatio. Le nom d'holocauste signifie, en grec, ce qui se brûle entièrement (5). En hébreu, il est nommé עלה *'ôlâh,* dérivé d'une racine qui signifie *monter ;* parce que dans l'holocauste la victime était entièrement consumée sur l'autel, et s'élevait toute en fumée. Si c'était une hostie purement volontaire et de dévotion, on ôtait seulement la peau et les excréments des animaux à quatre pieds qu'on immolait, et on arrachait aux oiseaux le jabot et les plumes.

Ad placandum sibi Dominum. L'holocauste était destiné principalement à honorer Dieu, et à reconnaître son souverain domaine sur l'homme. Ce n'était qu'indirectement qu'il était employé à fléchir sa colère. L'hébreu de cet endroit peut se traduire : *Afin qu'il soit agréable en présence du Seigneur* (6), ainsi que les Septante l'expliquent (7). D'autres traduisent : *Pro bona voluntate sua. Le prêtre l'offrira du consentement, et avec la volonté de celui qui le présente.* Ou bien : *On l'offre volontairement, pour apaiser le Seigneur,* si c'est une hostie purement volontaire et de dévotion.

Ad ostium tabernaculi testimonii. Plu-

---

(1) בקר — (2) צון
(3) *Levit.* XIV. 4.
(4) *Vide D. Thom.* I. 2. *qu.* 102.
(5) Ὁλον, *totum :* κάυστον, *igne consumptum.*
(6) לרצונה לפני יהוה
(7) Δεκτὸν ἀλτῷ, ἐξιλάτασθαι περὶ αὐτοῦ.

4. Ponetque manum super caput hostiæ, et acceptabilis erit, atque in expiationem ejus proficiens;

4. Il mettra la main sur la tête de l'hostie, et elle sera reçue, et lui servira d'expiation.

COMMENTAIRE

sieurs (1) croient que chaque particulier menait sa victime à l'entrée du parvis, et qu'il n'y entrait pas même pour la conduire jusqu'à l'autel ; mais le texte de ce verset et du suivant marque qu'il conduisait sa victime jusqu'à l'entrée du Tabernacle. Dieu voulait par ce précepte éloigner les Hébreux de la superstition des gentils, qui offraient leurs sacrifices en divers lieux. Cette raison est marquée assez clairement plus loin, *Levit.* XVI, 3, 4, 5.

MASCULUM IMMACULATUM OFFERET. On peut traduire (2), *un mâle entier*, ou, *un mâle parfait*, sans aucun des défauts incompatibles avec la qualité de victime. Quand on lit ici *immaculatum*, sans tache, on ne doit pas l'entendre de la couleur du poil, comme s'il eût fallu que l'holocauste ne fût que d'une seule couleur. Parmi les Hébreux, on n'avait nul égard au poil des victimes ; on voulait seulement qu'elles fussent entières, saines, sans défaut, sans maladies; en un mot, bien conditionnées (3). Les rabbins disent que, dans les holocaustes d'oiseau, on n'observait rien pour le sexe; et les commentateurs assurent que, pour les victimes ordinaires qui n'étaient point holocauste, on immolait indifféremment le mâle ou la femelle. Nous nous sommes étendus ailleurs (4) sur les défauts qui rendaient les victimes incapables d'être offertes en sacrifice. Les Égyptiens (5) n'immolaient jamais de vaches, mais seulement des taureaux. Ils les choisissaient exempts de tous défauts. Hérodote (6) dit que, quand ils veulent offrir quelques sacrifices, un prêtre préposé à cela, et nommé Sigillateur (7), examine la victime, pour voir si elle est pure. Il la fait dresser, puis renverser sur le dos; il lui tire la langue, pour juger si elle n'a aucune maladie cachée; on examine jusqu'aux poils de sa queue; et, quand on l'a trouvée pure, le prêtre enveloppe ses cornes avec du jonc d'Égypte, et y applique le sceau. Il est défendu sous peine de la vie, d'immoler une victime, qui ne serait pas marquée par ce Sigillateur. Pollux (8) parle en ces termes des qualités que devaient avoir les victimes: Elles doivent être sacrées, entières; qu'on n'en ait rien retranché, rien ôté; que l'animal soit sain, qu'il ne soit point mutilé, qu'il ait tous ses membres entiers, sans diminution ni retranchement ; qu'on n'ait point touché à ses extrémités, qu'il n'ait rien de tortu. Solon veut que les hosties soient entières, et non mutilées. On teignait quelquefois les victimes qu'on offrait aux dieux (9), lorsqu'on ne pouvait les trouver de la couleur que les cérémonies demandaient. Les Romains avaient à peu près les mêmes coutumes à cet égard, que les Grecs (10). Les rabbins comptent jusqu'à cinquante-trois défauts, qui rendaient les animaux incapables d'être offerts en sacrifice. Les Mahométans (11) offrent en sacrifice des moutons, des veaux et des chameaux. Les moutons doivent avoir au moins six ou sept mois; les veaux, un an; et les chameaux, cinq ans. On préfère les mâles aux femelles. Il faut que les victimes soient pures, blanches, sans aucune tache ni naturelle, ni fortuite. Elles doivent être grasses et de bonne taille. Les veaux et les moutons doivent avoir des cornes. On voit dans toutes ces pratiques si uniformes, l'idée naturelle qu'ont eue tous les peuples qu'on ne devait offrir à Dieu que ce qu'il y a de plus parfait et de meilleur.

℣. 4. PONETQUE MANUM SUPER CAPUT HOSTIÆ. On mettait la main droite (12) sur la tête de l'hostie, pour marquer qu'on la chargeait de toute la peine qu'on méritait (13). Selon quelques auteurs, on y mettait les deux mains (14); et par là on faisait un aveu et une confession implicite de ses fautes. Quelques autres (15) croient que, par cette cérémonie, on se dépouillait de la propriété de l'animal, qu'on le mettait en liberté, et qu'on le livrait entièrement à Dieu. Les Égyptiens (16) avaient une coutume, qui peut donner la raison de celle-ci. Après avoir égorgé leur victime, ils la dépouillaient, et lui coupaient la tête, qu'ils chargeaient ensuite d'imprécations, priant les dieux de faire tomber sur elle tous les maux qu'ils pouvaient avoir mérités. Après cela, ils portaient cette tête au marché, pour la vendre aux Grecs, s'il s'y en trouvait qui la voulussent acheter ; sinon, ils la jetaient dans le Nil ; aucun Égyptien n'aurait osé en manger. Les Gau-

---

(1) *Origen. et Hebræi.* — (2) זכר תמים

(3) *Levit.* XXII. 18. 19. *et Deut.* XV. 21.

(4) *Exod.* XII. 5.

(5) Τῶν βοῶν τὰς θηλείας παρῃτοῦντο. *Apud Porphyr. de abstinentia.*

(6) *Herodot. l.* II. *c.* 38.

(7) Σφραγίσται.

(8) *Pollux Onom., l.* I. *c.* I. Τὰ δὲ προσάκτεα θύματα, ἱερεῖα, ἄρτια, ἄτομα ὁλοκλήρα, ὑγιῆ, ἀπήρα, πάμμελη, ἀρτίμελη, μή κόλοβα, μηδὲ ἐμπήρα, μηδὲ ἀκροτεριάσμενα, μηδὲ διάστροφα, Σόλων δὲ τὰ μὴ ἐμπήρα, καὶ ἀφελῆ ὀνόμασε.

(9) *Porphyr. l.* II. *de abst.* Γράπτοις ζώοισι.

(10) *Bochart. de animal. sacr. part.* I. *l.* II. *c.* 46. *et Plin. l.* VIII. *c.* 45.

(11) *Jacob Bensidi Ali de Ceremon. et Oriental. morib. apud Gab. Sionit.*

(12) *Ita Jonathan.*

(13) *Euseb. Demonstr. l.* I. *c.* 10.

(14) *Ita Hieron. Heb. Vat. etc. Vide Levit.* XVI. 21. *et* XXIV. 14.

(15) *Lyr. Menoch. Boch. etc.*

(16) *Herodot. l.* II. *c.* 39.

5. Immolabitque vitulum coram Domino, et offerent filii Aaron sacerdotes sanguinem ejus, fundentes per altaris circuitum, quod est ante ostium tabernaculi.

6. Detractaque pelle hostiæ, artus in frusta concident;
7. Et subjicient in altari ignem, strue lignorum ante composita;
8. Et membra quæ sunt cæsa, desuper ordinantes, caput videlicet, et cuncta quæ adhærent jecori,

5. Il immolera le veau *ou le bœuf* devant le Seigneur; et les prêtres, enfants d'Aaron, en offriront le sang en le répandant autour de l'autel qui est devant la porte du tabernacle.
6. Ils ôteront la peau de l'hostie, et ils en couperont les membres par morceaux;
7. Ils mettront le feu sur l'autel après y avoir auparavant préparé le bois,
8. Et avoir arrangé dessus les membres qui auront été coupés, savoir la tête et tout ce qui tient au foie,

COMMENTAIRE

lois étaient persuadés (1) qu'on ne pouvait fléchir les dieux, qu'en leur donnant vie pour vie; la vie d'un homme, pour racheter la vie d'un autre homme: *Quod pro vita hominis nisi vita reddatur, non posse aliter Deorum immortalium numen placari.* Ce sentiment était assez répandu chez tous les peuples. Ovide (2):

Cor pro corde, precor; pro fibris sumite fibras:
Hanc animam vobis pro meliore damus.

La plupart des peuples anciens avaient leurs holocaustes. Les Égyptiens, les Grecs, les Romains, les Cypriotes, les Gaulois, les Perses ne différaient point en cela des Hébreux.

℣. 5. Immolabitque vitulum coram Domino. Sous le nom de veau, en hébreu (3), *le fils du taureau*, on entend le veau, ou le taureau, sans distinction d'âge. Celui à qui était la victime, l'égorgeait lui-même devant le Tabernacle. C'est le sens le plus naturel du texte. Mais la plupart des commentateurs (4) soutiennent que cela n'était pas permis aux laïques, et que les prêtres seuls avaient droit d'immoler et d'égorger la victime; et qu'il faut expliquer Moïse, en disant que celui à qui était la victime, l'immolait par les mains des prêtres. Les Septante (5) traduisent: *Ils immoleront le veau.*

Sanguinem ejus fundentes per altaris circuitum. L'hébreu à la lettre (6): *Ils prendront le sang, et le répandront sur l'autel tout à l'entour.* On peut entendre ce texte en trois manières. 1° Comme si l'on répandait le sang sur l'autel tout autour de ses bords, en sorte qu'il coulât depuis le haut jusqu'au pied de l'autel. 2° Comme si on le versait simplement au pied de l'autel, tout autour de sa base, comme il est expressément commandé dans quelques autres circonstances (7). 3° Enfin, comme si on le jetait par aspersion tout autour de l'autel. Mais la première de ces trois explications paraît la plus juste. Les païens avaient peut-être emprunté aux Hébreux la coutume de répandre le sang autour de leurs autels (8). *Filii Aaron sacerdotes.* Plusieurs exemplaires latins lisent, *sacerdotis*, au singulier: *Les fils du grand prêtre Aaron*: mais l'hébreu, les Septante, le samaritain, et les meilleures éditions latines lisent, *sacerdotes: Les prêtres, fils d'Aaron.*

℣. 6. Detracta pelle. La peau était pour le prêtre (9). On ne dépouillait pas toutes les hosties; on laissait la peau à la vache rousse, qu'on immolait le jour de l'expiation solennelle; et à quelques autres hosties pour le péché. Régulièrement, c'étaient les lévites, et non les prêtres qui dépouillaient et qui égorgeaient les victimes.

℣. 7. Et subjicient in altari ignem, strue lignorum ante composita. L'hébreu (10) et les Septante marquent au contraire que l'on mettait d'abord le feu sur l'autel, et qu'ensuite on ajoutait le bois par-dessus. C'était le feu sacré, qu'on ne laissait jamais entièrement éteindre; mais on l'ôtait quelquefois de dessus l'autel; par exemple, lorsqu'on décampait, et dans les marches de l'armée (11).

℣. 8. Et membra quæ sunt cæsa desuper ordinantes. On lui coupait la tête; ensuite on ouvrait l'animal, on levait la graisse qui couvre les intestins, c'est-à-dire, le péritoine et la graisse qui est sur les reins. On prenait les intestins avec le mésentère, et on les lavait bien, de même que les pieds de la victime; après quoi, on disposait les quatre quartiers sur le bois de l'autel. On étendait les graisses sur ces quartiers, on y ajoutait tout ce qui tient au foie; et enfin la tête par-dessus le tout.

Cuncta quæ adhærent jecori. Le chaldéen, les Septante, et plusieurs traducteurs modernes (12) entendent par le mot hébreu פדר *péder* (13), la graisse: mais les anciens Juifs, Vatable, Grotius, et plusieurs autres (14) l'expliquent du tronc de l'animal.

---

(1) *Cæsar. de Bello. Gall. l.* VI.
(2) *Ovid. Fast. l.* I.
(3) בן הבקר
(4) *Vatab. Jun. Tremell. Menoch. Pisc.*
(5) Σφάξουσι τὸν μόσχον.
(6) הקריבו בני אהרן הכהנים את הדם וזרקו אתיהדם על המזבח סביב
(7) *Levit.* V. 9. Quidquid autem reliquum fuerit, faciet distillare ad fundamentum ejus.
(8) *Porphyr. apud Euseb. l.* IV. *c.* 9.
(9) *Levit.* VII. 8. Sacerdos qui offert holocausti victimam, habebit pellem ejus.
(10) ונתנו אש על המזבח וערכו עצים על האש
(11) *Num.* IV. 13. Sed et altare mundabunt cinere, etc.
(12) *Ita Hebr. recent. Munst. Mont. Pagn. etc.*
(13) *Heb.* פדר Les Septante: Στέαρ.
(14) *Veteres Hebræi in Fag. Vatab. Grot. Malv. Mercer. in Boch.*

9. Intestinis et pedibus lotis aqua; adolebitque ea sacerdos super altare in holocaustum et suavem odorem Domino.

10. Quod si de pecoribus oblatio est de ovibus sive de capris holocaustum, masculum absque macula offeret;

11. Immolabitque ad latus altaris, quod respicit ad aquilonem, coram Domino; sanguinem vero illius fundent super altare filii Aaron per circuitum;

12. Dividentque membra, caput, et omnia quæ adhærent jecori; et ponent super ligna, quibus subjiciendus est ignis;

13. Intestina vero et pedes lavabunt aqua; et oblata omnia adolebit sacerdos super altare, in holocaustum et odorem suavissimum Domino.

14. Si autem de avibus holocausti oblatio fuerit Domino, de turturibus, aut pullis columbæ,

15. Offeret eam sacerdos ad altare; et retorto ad collum capite, ac rupto vulneris loco, decurrere faciet sanguinem super crepidinem altaris;

16. Vesiculam vero gutturis, et plumas projiciet prope altare ad orientalem plagam, in loco in quo cineres effundi solent;

9. Les intestins et les pieds, qui auront été auparavant lavés dans l'eau; et le prêtre les brûlera sur l'autel pour être au Seigneur un holocauste et *une oblation* d'agréable odeur.

10. Si l'offrande de bêtes à quatre pieds est un holocauste de brebis ou de chèvres, celui qui l'offre choisira un mâle sans tache,

11. Et il l'immolera devant le Seigneur au côté de l'autel qui regarde l'aquilon, et les enfants d'Aaron en répandront le sang sur l'autel tout autour.

12. Ils en couperont les membres, la tête et tout ce qui tient au foie, qu'ils arrangeront sur le bois, au-dessous duquel ils doivent mettre le feu;

13. Ils laveront dans l'eau les intestins et les pieds; et le prêtre brûlera sur l'autel toutes ces choses offertes, pour être au Seigneur un holocauste et *un sacrifice* de très agréable odeur.

14. Si l'on offre en holocauste au Seigneur des oiseaux, savoir des tourterelles ou des petits de colombe,

15. Le prêtre offrira l'hostie à l'autel; et, lui tournant avec violence la tête en arrière sur le cou, il lui fera une ouverture et une plaie, par laquelle il fera couler le sang sur le bord de l'autel;

16. Il jettera la petite vessie du gosier, et les plumes auprès de l'autel, du côté de l'orient, au lieu où l'on a coutume de jeter les cendres;

COMMENTAIRE

Les païens observaient à peu près la même coutume dans l'offrande de leurs victimes; on en coupait les cuisses, on en séparait les graisses, on mettait tout cela avec ordre sur le feu de l'autel (1).

℣. 10. Agnum anniculum, et absque macula offeret. Ni l'hébreu, ni le chaldéen, ni les Septante, ni les autres versions, ne portent *anniculum;* et Lyran croit que le texte de la Vulgate est corrompu en cet endroit. Ceux qui prétendent (2) qu'on n'offrait en holocauste que des agneaux ou des chevreaux de l'année, quoique dans les autres sacrifices on les offrît de tout âge, n'ont point d'autre fondement que ce passage de la Vulgate. Les Septante ajoutent à la fin de ce verset : *Il mettra sa main sur la tête de l'hostie.* C'est une glose qui n'est pas à rejeter.

℣. 11. Ad latus altaris quod respicit aquilonem. On immolait ces hosties à terre, au pied de l'autel, du côté qui regardait le nord. Les Septante ajoutent que celui qui fait offrir le sacrifice, mettra ses mains sur la tête de la victime.

℣. 12. Dividentque membra. Voyez ce qu'on a dit sur les versets 7 et 8.

℣. 14. Si autem de avibus. Les interprètes remarquent, après les rabbins, que Dieu veut qu'on lui offre de vieilles tourterelles, parce qu'elles sont meilleures que les jeunes; et qu'au contraire il ordonne qu'on lui sacrifie des pigeonneaux et non pas des pigeons; parce que les pigeons sont moins estimés que les pigeonneaux. Mais le texte hébreu (3) peut très bien marquer des colombes ou des pigeons, sans distinction d'âge. *Le fils de la colombe* se dit aussi bien d'un pigeon que d'un pigeonneau. Vatable et les Septante (4) traduisent simplement, *des colombes.* Dieu ne demande que des offrandes aisées à trouver, même aux plus pauvres. Si quelqu'un n'a pas le moyen d'immoler un veau ou un agneau, qu'il offre des tourterelles ou des pigeonneaux; et s'il est si pauvre, qu'il ne puisse pas même faire cette offrande, il pourra présenter de la farine; comme on le verra au chapitre suivant. Il y a quelques éditions des Septante, comme celle de Bâle, où ce verset 14 ne se trouve pas. Il paraît par les chapitres XII et XIV, 21, 22 de ce livre, que ces sacrifices d'oiseaux étaient principalement en faveur des pauvres.

℣. 15. Retorto ad collum capite. Des exégètes (5) soutiennent qu'on n'arrachait jamais la tête des oiseaux, quelque sorte de sacrifices qu'on offrît. Mais les rabbins, l'arabe, les Septante (6), et la plupart des nouveaux commentateurs croient qu'on arrachait la tête de l'oiseau avec les ongles. La signification de l'hébreu מלק *mâlaq*, n'est pas exactement connue; ce verbe ne se trouve que dans ce livre, et il est toujours construit de la même manière. Onkélos se sert du même terme.

℣. 16. Vesiculam gutturis, et plumas. Le

(1) *Homer. Iliad.* B.
Μηροῦς δ'ἐξέταμον, κατὰ τὲ κνίσσῃ ἐκαλύψαν,
Δίπτυχα ποίησαντες ἐπ'ἀυτων δ'ὠμοτεθησαν.

(2) *Tostat.*

(3) בני היונה

(4) Λ'πὸ τῶν περιστερῶν τὸ δῶρον ἀυτού.

(5) *Grotius.*

(6) Λ'ποκνίσει τὴν κέφαλην.

17. Confringetque ascellas ejus, et non secabit, neque ferro dividet eam ; et adolebit super altare, lignis igne supposito. Holocaustum est et oblatio suavissimi odoris Domino.

17. Il lui rompra les ailes sans les couper, et sans diviser l'hostie avec le fer, et il la brûlera sur l'autel, après avoir mis le feu sous le bois. C'est un holocauste offert au Seigneur, et une oblation qui lui est d'une odeur très agréable.

COMMENTAIRE

chaldéen, le syriaque, et le samaritain : *Le jabot, et ce qu'il contient.* Les Septante (1) et les anciens traducteurs grecs semblent l'avoir entendu comme la Vulgate. Steuchus soutiennent qu'il faut traduire les Septante de cette manière : *Le bec avec les plumes.* Il dit que les anciens rabbins l'ont entendu de même. Mais pour les Septante, il est certain qu'ils ont traduit : *Le jabot et les plumes ;* et Vatable assure que tous les rabbins entendent l'hébreu מראה *mourâh,* du jabot.

℣. 17. Confringetque ascellas ejus, et non secabit. On tirait violemment les ailes, et on les arrachait, sans toutefois les séparer entièrement du corps de l'oiseau. On le mettait, disent quelques commentateurs (2), comme un oiseau que l'on rôtit ; on lui laisse les ailes, mais on les lui retourne, ou on les lui attache sur le dos. On lit dans Eusèbe que (3), quand les païens voulaient sacrifier un pigeon, on le plongeait tout entier dans l'eau de la mer, en y mettant la tête la première ; ensuite on versait son sang autour de l'autel, et on mettait l'oiseau tout entier sur le feu qui y était allumé. Théodoret remarque (4) qu'Abraham ne divisa pas les oiseaux qu'il offrit à Dieu, quoiqu'il eût coupé les restes des victimes (5).

Sens spirituel. Les sacrifices sanglants des anciens se rattachent tous, qu'ils soient païens ou non, au dogme de la rédemption du genre humain par le sang. Cette conviction était générale, car elle remontait aux origines même du monde. Abel avait été le premier sacrificateur ; Jésus devait être la dernière victime.

A un autre point de vue, toutes les âmes dévoués à Dieu, doivent offrir en holocauste spirituel, leurs désirs, leurs affections, leur cœur, tout ce qu'elles sont. Les trois sortes d'animaux offerts autrefois, figurent les trois ordres qui composent l'Église : *les bœufs, les brebis et les oiseaux.* Les *bœufs,* selon saint Paul, marquent les ministres de l'Église, qui travaillent dans le champ du Seigneur. Les *brebis,* selon Jésus-Christ même, marquent généralement tous les fidèles, et ceux mêmes qui sont engagés dans le monde, nul ne devant être sauvé qu'en cette qualité de *brebis de Dieu.* Les *oiseaux,* en plusieurs endroits de l'Écriture, marquent les âmes plus spirituelles dégagées des soins de la terre, comme sont les solitaires et les vierges consacrées à Dieu.

Ces trois genres de personnes doivent s'offrir à Dieu comme un sacrifice et un holocauste intérieur et spirituel, mais chacun selon les devoirs et les obligations de son état.

---

(1) Πρόλοβον σὺν τοῖς πτεροῖς.
(2) *Tost. Menoch.*
(3) *Porphyr. apud Euseb. l.* IV, *c.* 9.
(4) *Theodoret. qu.* I. *in Levit.* — (5) *Genes.* XV. 10.

CHAPITRE DEUXIÈME

Cérémonies qu'on doit observer dans les oblations de farine et de pain, et dans celle des prémices.

1. Anima cum obtulerit oblationem sacrificii Domino, simila erit ejus oblatio ; fundetque super eam oleum, et ponet thus,

1. Lorsqu'un homme présentera au Seigneur une oblation en sacrifice, son oblation sera de pure farine sur laquelle il répandra de l'huile, et il y ajoutera de l'encens.

COMMENTAIRE

℣. 1. Oblationem sacrificii. *Lorsque quelqu'un présentera au Seigneur une oblation, pour être brûlée en sacrifice.* L'hébreu porte (1) : *Lorsqu'une personne offrira un présent de* מנחה *min'hâh.* Les Septante ont toujours traduit ce terme *min'hâh,* par celui de *sacrifice* (2), que nous n'employons communément que pour marquer les sacrifices d'animaux. On pourrait rendre le texte de cette manière : *Lorsqu'on offrira une offrande des choses qui se font avec de la farine ;* c'est-à-dire, des diverses sortes de pain, de gâteaux, de gruaux, *oblatio triticea,* ou, *donum farreum.*

On compte dans ce chapitre jusqu'à cinq espèces de ces sortes d'offrandes. La première est de pure farine (3). La seconde est de gâteaux, et autres pièces cuites au four (4). La troisième est de gâteaux cuits dans la poêle (5). La quatrième est une autre sorte de gâteaux cuits sur le gril, à sec, ou dans une poêle percée (6). Enfin la cinquième sorte est celle des prémices du nouveau grain (7), dont on brûlait les épis, et dont on grillait les grains, pour les réduire en farine ou en gruau. Ces offrandes étaient ordonnées en faveur des plus pauvres, qui n'avaient pas de quoi faire des sacrifices d'un plus grand prix. Toutes ces offrandes étaient toujours accompagnées d'huile et d'encens (8), de sel (9) et de vin (10). Le sel, l'huile et le vin étaient comme les assaisonnements ordinaires de ces sortes d'offrandes. On y ajoutait l'encens pour en augmenter la bonne odeur lorsqu'on les mettait sur le feu. Il n'y entrait ni miel, ni levain, parce que ces deux choses représentent la corruption et la sensualité. C'était à ceux qui faisaient offrir le sacrifice, de fournir tout ce qui l'accompagnait (11). Le samaritain et les Septante lisent à la fin de ce verset : *Voilà quelle est l'offrande du Seigneur.* On lit la même chose dans l'hébreu, au verset 6 et au verset 16. *Voilà quelle est l'offrande qui se brûle en l'honneur du Seigneur.* L'auteur de la Vulgate a négligé ces endroits, qui ne changent rien au sens.

Les sacrifices de grains, de farine et de pains, sont les plus anciens dont nous ayons connaissance (12) :

> Farra tamen veteres jaciebant, farra metebant.
> Primitias Cereri, farra resecta dabant.
> Usibus admoniti, flammis urenda dederunt.

Numa enseigna aux Romains à offrir aux dieux des fruits, des grains, ou de la farine, avec du sel et du froment grillé (13) : *Numa instituit fruge Deos colere, et molâ salsâ supplicare ; atque ut author est Hemina, far torrere.* Porphyre (14) raconte quelle a été l'origine des sacrifices sanglants dans la Grèce. On sait les noms de ceux qui les premiers ont tué des animaux. Dieu ne demande ici pour offrandes que des choses qui étaient alors communes pour la nourriture ; mais il les exige avec les assaisonnements les plus exquis pour l'époque. Il veut qu'elles soient assaisonnées de sel, d'huile et de vin. Il ordonne qu'on lui offre de la plus pure fleur de farine. Les anciens usaient beaucoup de farine, ou de pâte crue (15). Les Grecs avaient dans leurs temples une certaine farine mêlée d'huile et de vin, que les prêtres donnaient au peuple, en forme de préservatif. Ils la nommaient ὑγιεία ou santé (16) ; après la consommation de leurs sacrifices, ils jetaient sur l'autel de la farine mêlée avec de l'huile et du vin, qu'ils appelait θυήματα. C'étaient, dit Théophraste (17), les sacrifices ordinaires des pauvres.

---

(1) נפש כי תקריב קרבן מנחה
(2) Δῶρον θυσίαν τῷ Κυρίῳ.
(3) ℣. :. סלת Simila.
(4) ℣. 4. Sacrificium coctum in clibano.
(5) ℣. 5. Oblatio de sartagine.
(6) ℣. 7. De craticula.
(7) ℣. 14. Munus primarum frugum.
(8) ℣. 2. Fundet super eam oleum, et ponet thus.
(9) ℣. 13. Sale condies. — (10) *Num.* xv. 4. 5.
(11) *Vide Jerem.* xli. 5. *et Baruch.* i. 10.
(12) *Ovid. Fast. l.* 2.
(13) *Plin. l.* xviii. *c.* 2.
(14) *Porphyr. de abstin. l.* ii. pag. 134. 174. et 179. *et lib.* iv. pag. 395. 398. edit. Lugd. an 1620.
(15) *Vide Suidam in* μάζα.
(16) *Vide Aristoph. et Scholiast.*
(17) *Vide apud Stobæum.* Τὴν δὲ θυσίαν τῶν ἐλαττόνων εἶναι θυλήμασι.

2. Ac deferet ad filios Aaron sacerdotes ; quorum unus tollet pugillum plenum similæ et olei, ac totum thus, et ponet memoriale super altare in odorem suavissimum Domino.

3. Quod autem reliquum fuerit de sacrificio, erit Aaron et filiorum ejus, sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

4. Cum autem obtuleris sacrificium coctum in clibano : de simila, panes scilicet absque fermento, conspersos oleo, et lagana azyma oleo lita ;

5. Si oblatio tua fuerit de sartagine, similæ conspersæ oleo et absque fermento,

6. Divides eam minutatim, et fundes super eam oleum.

2. Il la portera aux prêtres, enfants d'Aaron ; et l'un d'eux prendra une poignée de cette farine arrosée d'huile, et tout l'encens, et les fera brûler sur l'autel en mémoire *de l'oblation* comme une odeur très agréable au Seigneur.

3. Ce qui restera du sacrifice sera pour Aaron et ses enfants, et sera très saint, *comme venant* des oblations du Seigneur.

4. Mais lorsque vous offrirez un sacrifice de farine cuite au four, savoir des pains sans levain dont la farine aura été mêlée d'huile, et de petits gâteaux sans levain arrosés d'huile par-dessus ;

5. Si votre oblation se fait d'une chose frite dans la poêle, *savoir* de fleur de farine détrempée dans l'huile et sans levain,

6. Vous la couperez par petits morceaux, et vous répandrez de l'huile par-dessus.

COMMENTAIRE

Totum thus. Comme l'encens ne pouvait être d'aucune utilité aux prêtres, Dieu ordonne qu'on le brûle tout entier sur le feu. Mais, pour ce qui est de la farine et de l'huile, on n'y en mettait qu'autant que la main en peut prendre.

Ponet memoriale super altare. Le terme hébreu אזכרה *azkârâh* est formé de זכר *zâkar* penser, se souvenir, mentionner avec א *aleph* pour ה *hé* formatif du mode Hiphil. Les Septante et la Vulgate le traduisent par *memoriale, en mémoire ;* d'autres traducteurs proposent, *in cultum et celebrationem divini nominis* (1), pour le culte et la gloire du nom de Dieu ; ou, *in odorem et suffitum,* pour être un sacrifice de bonne odeur (2).

℣. 3. Sanctum sanctorum. Ce sont des offrandes qui sont très saintes, et qu'on n'oserait manger hors du vestibule du Tabernacle. Les prêtres ne pouvaient les porter dans leurs maisons ; leurs femmes et leurs filles n'en mangeaient pas. Le grand prêtre offrait deux fois chaque jour de ces offrandes, nommés *min'hâh :* il offrait par jour un gomor de pure farine détrempée dans l'huile, et un peu cuite ; il en jetait le matin la moitié dans le feu ; et le soir, l'autre moitié (3). C'est ce qui est commandé au chapitre vi, 20. La formule *sanctum sanctorum* et d'autres semblables sont des hébraïsmes marquant le superlatif.

℣. 4. Coctum in clibano. Moïse distingue ici deux sortes de pains cuits au four. Les premiers étaient pétris avec de l'huile, *conspersos oleo.* Les autres étaient frottés d'huile avant ou après qu'ils étaient cuits, *oleo lita.* Les uns et les autres étaient *sans levain.* On a expliqué ailleurs (4) la signification de *lagana.* Les fours dont il est parlé ici, peuvent être de véritables fours, ou des couvertures de fer et de terre, ou des fours semblables à ceux des Égyptiens, dont on a parlé sur la Genèse, xviii, 8.

℣. 5. Si oblatio tua fuerit de sartagine. L'hébreu מחבת *maha'bath* poêle, pourrait être une espèce de tourtière où l'on faisait cuire ces gâteaux. Ce mot vient de חבא *'hâbâ*, qui en hébreu, en chaldéen et en syriaque, signifie, *se cacher* ou *être caché.* On a parlé ailleurs (5) de certaines platines sur lesquelles on cuit le pain dans l'Orient, et des pierres creusées et échauffées pour le même usage. C'est de ces platines qu'il s'agit ici selon les rabbins Salomon et Kim'hi.

℣. 6. Divides eam minutatim, et fundes super eam oleum. Il n'est pas bien clair par le texte, si ce gâteau était pétri avec de l'huile, ou si, après l'avoir pétri avec de l'eau, on y jetait seulement de l'huile, lorsqu'il était cuit, froissé et émietté. Ces gâteaux froissés rappellent ce que les anciens nommaient *mola salsa,* c'était du froment moulu et mêlé avec du sel, qu'on jetait sur la tête de la victime, *farre pio, et saliente micâ.* Parmi les Grecs, c'était quelquefois du grain pur et entier, mêlé avec du sel : *Dant fruges manibus salsas.* Parmi les Latins, c'était de la farine. Les Grecs offraient aussi de l'orge crue et salée, parce que c'était la plus ancienne nourriture de l'homme. Si l'on en croit Ovide, les premiers hommes n'offraient point d'autres sacrifices aux dieux (6) :

> Ante Deos homini quod conciliare valeret,
> Far erat, et puri lucida mica salis.

Mais à l'égard du sel, il y a quelque sujet de douter si les anciens en mêlaient dans leurs sacrifices. Voyez le verset 13. Les anciens n'offraient le grain, la farine et l'encens qu'avec les trois doigts, et par pincée (7), Moïse veut qu'on les offre à pleines mains. Verset 2. *Pugillum plenum similâ.*

---

(1) *Ludov. de Dieu.*
(2) *Pagnin. Vatab. Malv.*
(3) *Joseph. Antiq. l.* iii. *c.* 10.
(4) *Exod.* xxix. 2.
(5) *Genes.* xviii. 8.
(6) *Fast. l.* i.
(7) *Porphyr.* Ἔφησεν ἡ πυθία τὸν ἑρμόνεα κεκαρῆσθαι θύσαντα τῶν ψαισθῶν ἐκ τοῦ πηριδιοῦ τοῖς τρίσι δάκτυλοῖς.

7. Sin autem de craticula fuerit sacrificium, æque simila oleo conspergetur ;
8. Quam offerens Domino, trades manibus sacerdotis,

9. Qui, cum obtulerit eam, tollet memoriale de sacrificio ; et adolebit super altare, in odorem suavitatis Domino.

10. Quidquid autem reliquum est, erit Aaron et filiorum ejus, sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

11. Omnis oblatio, quæ offertur Domino, absque fermento fiet, nec quidquam fermenti ac mellis adolebitur in sacrificio Domino.
12. Primitias tantum eorum offeretis ac munera ; super altare vero non imponentur in odorem suavitatis.

7. Si le sacrifice se fait d'une chose cuite sur le gril, vous mêlerez aussi la fleur de farine avec l'huile ;
8. Et, l'offrant au Seigneur, vous la mettrez entre les mains du prêtre,
9. Qui, l'ayant offerte, ôtera du sacrifice ce qui doit en être *consumé devant Dieu comme* le monument *de votre religion*, et il le brûlera sur l'autel pour être d'une odeur agréable au Seigneur.
10. Tout ce qui en restera sera pour Aaron et pour ses fils, comme une chose très sainte *qui vient* des oblations du Seigneur.
11. Toute oblation qui s'offre au Seigneur se fera sans levain, et vous ne brûlerez sur l'autel ni levain, ni miel, dans le sacrifice qu'on offre au Seigneur.
12. Vous les offrirez seulement comme des prémices et comme des dons, mais on ne les mettra point sur l'autel pour être une oblation d'agréable odeur.

COMMENTAIRE

℣. 7. Sin autem de craticula. Le terme hébreu מרחשת *mar'hescheth*, qui est traduit par la Vulgate, un gril, est, selon le syriaque, un vase percé, ou une poêle dans laquelle on cuit ces gâteaux, dont il est parlé ici. Quelques auteurs (1) croient que c'était un vase creux, muni d'un rebord, dans lequel on cuisait des gateaux dans l'huile, et où l'on mettait la pâte encore molle. Le terme dont les Septante se sont servis, εσχαρα marque le foyer ou un gril.

℣. 9. Qui cum obtulerit eam. Le prêtre ayant reçu l'offrande, en élèvera et en présentera au Seigneur ce qui est destiné à être brûlé en bonne odeur (2), et le reste sera pour lui.

℣. 11. Absque fermento fiet. Cette exception ou plutôt cette défense d'offrir à Dieu du pain levé, ne regarde que les sacrifices dont il est parlé dans ce chapitre : car, dans d'autres circonstances, on pouvait en offrir ; par exemple, quand on donnait les prémices (3), qui ne passaient pas pour sacrifices. On croit même qu'on en offrait quelquefois dans les sacrifices pacifiques ou d'actions de grâces (4). Quant au miel, il n'était ni impur, ni défendu, dans l'usage ordinaire : on en donnait les prémices au Seigneur, comme il est marqué au verset suivant ; et la seule raison littérale qui le fait défendre ici, c'est apparemment parce qu'il ne s'accommode pas avec les autres choses qui entrent dans la composition des pains que Dieu veut qu'on lui offre, et qu'il a le même effet que le levain, qui est d'aigrir le pain (5) ; surtout avec l'huile, le sel et le vin. D'autres veulent que le miel soit exclus des sacrifices, parce que la mouche à miel est immonde (6). Saint Cyrille de Jérusalem, suivi de plusieurs interprètes (7), a cru que la raison qui le faisait rejeter, était parce qu'il figurait les voluptés charnelles que Dieu défend à ses serviteurs. D'autres soutiennent que c'est dans le dessein d'éloigner les Hébreux des coutumes des païens, qui employaient communément le miel dans leurs sacrifices (8). Hérodote (9) le remarque des Égyptiens ; et d'autres auteurs parlent du même usage chez les autres peuples. Plutarque (10) veut tirer un argument, pour prouver que les Hébreux adoraient Bacchus, de ce qu'ils n'offraient point de miel dans leurs sacrifices, parce que le miel corrompt le vin, et qu'autrefois, avant l'usage du vin, on se servait de miel pour faire des libations aux dieux, et des boissons propres à enivrer. Ovide assure pourtant qu'on offrait du miel à Bacchus (11) :

> Liba Deo fient, succis quia dulcibus idem
> Gaudet, et a Baccho mella referta ferunt.

Théodoret (12) réfute ceux qui prétendaient que la défense d'offrir du miel à l'autel, fût fondée sur ce que les mouches s'arrêtent dans des lieux impurs, et prennent de toute part de quoi faire leur miel. Il désapprouve aussi l'opinion de ceux qui voulaient que cette loi fût pour nous apprendre que nous ne devons offrir à Dieu que nos propres travaux et non pas ceux d'autrui. Enfin il s'arrête à l'opinion qui tient que ce précepte tend à nous dégager de la recherche des voluptés et des plaisirs. On voit par Ézéchiel (13), que l'on offrait aux faux dieux non seulement ce qu'on nous ordonne ici d'offrir au Seigneur, mais qu'on leur présentait aussi du miel.

℣. 12. Primitias tantum. On offrait au Seigneur

---

(1) *Maimonid. - Lexicog. mod.*
(2) Voyez le ℣. 2. הזכרתה
(3) *Levit.* XXIII. 17. Ex omnibus habitaculis vestris efferetis panes primitiarum duos, de duabus decimis similæ fermentatæ.
(4) *Levit.* VII. 13. Panes quoque fermentatos cum hostia gratiarum, etc
(5) *Hebr. in Malvenda. et Jansen.*
(6) *Levit.* XI. 19. — (7) *Est. Menoch. Grot.*
(8) *Vide Bochart. de animal. p.* I. *l.* IV. *c.* 12.
(9) *Herodot. l.* II.
(10) *Plut. Symposiac. l.* IV. *qu.* 5.
(11) *Ovid. Fast. l.* III.
(12) *Theodoret. qu.* I. *in Lev.*
(13) *Ezech.* XVI. 18. 19. Similam. et oleum. et mel posuisti in conspectu eorum, in odorem suavitatis.

13. Quidquid obtuleris sacrificii, sale condies, nec auferes sal fœderis Dei tui de sacrificio tuo. In omni oblatione tua offeres sal.

14. Si autem obtuleris munus primarum frugum tuarum Domino de spicis adhuc virentibus, torrebis igni, et confringes in morem farris, et sic offeres primitias tuas Domino,

13. Vous assaisonnerez avec le sel tout ce que vous offrirez en sacrifice, et vous ne retrancherez point de votre sacrifice le sel de l'alliance que votre Dieu a faite avec vous. Vous offrirez *donc* le sel dans toutes vos oblations.

14. Si vous présentez au Seigneur une oblation des prémices de vos grains, des épis qui sont encore verts, vous les ferez rôtir au feu, vous les briserez comme le blé froment, et vous offrirez ainsi vos prémices au Seigneur,

COMMENTAIRE

les prémices du miel et des pâtes levées (1). Il est ordonné d'offrir des prémices de tous les pains qu'on cuisait. Mais ces offrandes étaient simplement offertes au Seigneur pour l'entretien des prêtres, et non pour être consumées sur l'autel. Sous le nom de prémices, quelques auteurs entendent ici les offrandes qu'on faisait à Dieu au commencement de la moisson : mais il est bien plus simple de l'expliquer des prémices volontaires, qu'on pouvait offrir en tout temps.

Sous le nom de miel דבש *debasch*, les docteurs juifs (2) et nos plus habiles lexicographes (3) sont persuadés qu'on ne doit pas entendre seulement du miel d'abeilles, mais aussi du miel de dattes ou des dattes mêmes. Les Arabes nomment encore aujourd'hui les dattes *dubous*, et le miel de dattes *dibs*, ou *dibis;* ce qui a une conformité toute sensible avec l'hébreu *debasch*. Tout le monde sait que les dattiers et les palmiers étaient communs dans la Judée ; l'historien Josèphe (4), Pline (5), Philostrate (6) et quelques autres nous enseignent qu'on fait du miel des dattes, lorsqu'elles sont dans leur maturité ; et que ce miel ne cède pas de beaucoup en bonté au véritable miel. Il est probable qu'il s'agit ici de miel de dattes ou de raisins ; mais ce n'est pas une raison pour exclure le miel proprement dit. On le regardait comme une manière de fruit, et de production des fleurs et des herbes de la terre, parce que les abeilles ne font que le ramasser dans leurs ruches.

℣. 13. Sale condies. *Tout ce que vous offrirez en sacrifice, sera assaisonné de sel.* On pourrait traduire l'hébreu (7) : *Toutes les offrandes que vous offrirez, seront assaisonnées de sel.* La loi n'ordonne en aucun endroit d'offrir du sel dans les sacrifices d'animaux ; et le sens le plus naturel de ce passage, serait de l'entendre seulement des offrandes de farine et de pain. Cependant l'usage des Juifs l'étendit à tous les sacrifices, dans lesquels on offrait du sel, comme il paraît par l'Évangile (8) : *Omnis victima sale salietur.* Il n'y avait pas jusqu'à la table des pains de proposition, où l'on ne présentât du sel, selon le témoignage de Philon (9). Ce sel est appelé ici *le sel de l'alliance de Dieu avec Israël,* parce qu'il était le symbole et la figure de cette alliance, qui se renouvelait en quelque sorte dans tous les sacrifices qu'on offrait à Dieu. La nature du sel, qui est incorruptible et qui préserve les corps de la pourriture, marquait la durée de cette alliance.

Il ne paraît pas que, dans les temps héroïques, on ait employé le sel dans les sacrifices. Casaubon remarque que les anciens poètes qui nous ont donné des descriptions de sacrifices, n'y mêlent jamais de sel. Il y a toute sorte d'apparence que les Égyptiens avaient en horreur le sel marin et tous les assaisonnements où il entre ; mais leurs prêtres se servaient dans leurs sacrifices de sel gemme ; on le trouvait dans le désert où était situé le temple d'Ammon. Mais dans les temps moins reculés, les Grecs et les Latins ne faisaient point de sacrifices, où il n'y eût de la farine, ou du grain salé (10) : *Maxime in sacris intelligebatur salis authoritas, quando nulla conficiuntur sine mola salsa.*

℣. 14. De spicis adhuc virentibus. Les Hébreux avaient plusieurs sortes de prémices, qu'ils offraient au Seigneur. On en a déjà dit quelque chose sur l'Exode (11) ; on verra encore des prémices d'une autre espèce dans ce livre (12). Celles dont Moïse parle ici, étaient d'épis verts, qu'on offrait à Dieu, après les avoir grillés au feu et broyés ou froissés dans la main. C'est le sens littéral du texte (13) ; et il semble qu'on peut lui en donner deux : Le premier, *qu'on offrait des épis verts grillés au feu, et chargés de leurs grains prêts à être froissés dans la main.* Cette manière de manger du grain tiré d'épis verts et grillés, n'est pas

(1) *Num.* xv. 20. Separabitis primitias Domino de cibis vestris.
(2) *Rabb. Salom. ad Lev.* 11. 11. *Maimon. tract. Berac. c.* 8. - *Kim'hi ad* II. *Paral.* xxxv. 5.
(3) *Buxtorf. Schindler.*
(4) *Joseph. de bell. Jud. l.* v. *c.* 3.
(5) *Plin. l.* xiii. *c.* 4.
(6) *Philost. Apoll.* 11.
(7) על כל קרבנך תקריב מלח
(8) *Marc.* ix. 48.
(9) *Phil. de vita Mos. l.* iii. Ἡ δὲ τράπεζα τίθεται πρὸς βορείοις, ἐφ'ἧς ἄρτοι καὶ ἅλες.
(10) *Plin. l.* xxxi. *c.* 7. — (11) *Exod.* xxii. 29.
(12) *Levit.* xxiii. 16. *et Deut.* xxvi. 2.
(13) אביב קלוי באש גרש כרמל Les Septante : Χίδρα ἑψητά. *Spicas virides comminutas.* - *Sym. Aq.* Λέπαλα λαχανα ὀσπριώδη. *Tenera olera legumini similia. Theodot.* Πόνα ἄλφιτα. *Pingues farinas.*

15. Fundens supra oleum, et thus imponens, quia oblatio Domini est ;
16. De qua adolebit sacerdos in memoriam muneris, partem farris fracti, et olei, ac totum thus.

15. Répandant l'huile dessus, et y mettant l'encens, parce que c'est l'oblation du Seigneur ;
16. Le prêtre brûlera en mémoire du présent qui aura été fait à Dieu, une partie du froment qu'on aura brisé, et de l'huile, et tout l'encens.

COMMENTAIRE

inconnue aux anciens (1), et elle se pratique encore chez les gens de la campagne. Le second sens qu'on peut donner au texte de cet endroit, est qu'on offrait du grain pur et séparé de l'épi. Le paraphraste Onkélos traduit ainsi : *Des épis verts grillés au feu, cassés ou froissés, et tendres;* Jonathan, *des épis grillés au feu, de la farine frite, des épis froissés.* L'auteur des Questions hébraïques sur les Paralipomènes, dit qu'on appelait *granea*, les grains ainsi froissés, qu'on présentait au temple.

Les Septante traduisent (2): *De nouveaux grains,* ou de nouveaux épis *grillés froissés* dans la main, *écachés* sous la meule ou dans le mortier. Galien (3), remarque que, dans l'île de Chypre, les habitants usent beaucoup d'une certaine farine, faite de grains d'orge nouvelle bien grillés et concassés. Hérodote (4) dit que les Scythes ne sèment pas pour faire du pain, mais pour manger le froment, après l'avoir grillé. Il dit ensuite qu'on n'offrait point de froment à Diane sans l'épi. Les Romains avaient certaines fêtes, dans lesquelles on brûlait des épis verts (5) :

Cernis odoratis ut luceat ignibus æther.
Ut sonet accensis spica cilissa focis.

℣. 16. Partem farris fracti. Le terme hébreu גרש *geresch*, broyé, poussé dehors, expulsé, signifie, selon les Septante, du grain froissé dans la main et séparé de l'épi. Les paraphrastes chaldéens semblent l'entendre comme la Vulgate, d'un grain concassé et broyé dans le mortier ou sous la meule. Un ancien interprète grec traduit (6): *Du grain rôti au feu.* Au commencement, c'était assez la coutume de griller le froment avant que de le mettre sous la meule; cela donnait beaucoup de facilité pour le rompre, dans un temps où l'on n'avait pas l'usage des moulins. Virgile (7) :

Nunc torrete igni fruges, nunc frangite saxo.

Et Ovide (8) :

Sola prius furnis torrebant farra coloni.

Ces grains ainsi froissés et brisés servaient à faire une sorte de gruau (9), dont on s'est servi longtemps au lieu de pain. Les Turcs encore aujourd'hui (10) usent beaucoup d'une espèce de bouillie composée de froment cuit, puis séché au soleil, et enfin concassé. On peut voir ce que nous avons dit sur la Genèse, chapitre XIX, 3. Pour revenir à notre texte, les particuliers offraient au prêtre une partie de ce grain ou froissé ou cassé. Le prêtre y mêlait de l'huile et du sel ; il en jetait une partie sur le feu de l'autel, avec tout l'encens qu'on lui présentait, et le reste était à lui.

Sens spirituel. L'oblation de *pure farine* était visiblement l'image de Jésus-Christ, selon qu'il se donne à nous pour être la nourriture de nos âmes. Il s'est offert sur la croix comme l'hostie et le sacrifice de notre rédemption, et il s'offre sur le saint autel comme un sacrifice et un sacrement de communion, puisqu'il y nourrit de son corps et de son sang adorable ceux qui s'approchent dignement de ce pain du ciel.

C'est le Fils de Dieu qui s'offre lui-même dans ce sacrifice. Il est le prêtre, dit saint Augustin (11), *c'est lui qui offre, et c'est lui qui est offert. Ipse offerens; ipse et oblatio.* Mais en même temps c'est chaque fidèle, c'est toute l'Eglise qui s'offre à Dieu dans ce même sacrifice, comme nous l'assure le même saint (12): Toute la cité rachetée, dit-il, tout le corps et toute l'assemblée des saints est offerte à Dieu comme un sacrifice universel par ce grand prêtre qui s'est offert lui-même dans sa passion, afin que nous devinssions les membres d'un chef si divin, c'est-à-dire, les membres de Jésus-Christ, selon la forme de serviteur, dont il lui a plu de se revêtir. Car c'est celle-là qu'il a offerte à Dieu, et dans laquelle il a été offert. C'est selon cette forme qu'il est le médiateur, qu'il est le grand prêtre qui intercède pour nous, et le sacrifice qu'il offre pour nous (13).

Voilà la vérité que nous adorons. Dieu a voulu que nous puissions la reconnaître dans cette oblation mystérieuse de l'ancienne loi. Jésus-Christ s'est offert à Dieu *comme la plus pure farine*, parce que, devant être homme et Dieu tout ensemble, il a été conçu du Saint-Esprit, et il est né d'une

(1) *Vide Aristoph. in Pace et in Equilib. apud Casaubonum in Athenæum, l.* XIV. *c.* 16.
(2) Νέα πεφρυγμένα χίδρα ἐρεικτα.
(3) *Galen. lib.* Περὶ τροφῶν δυνάμεως.
(4) *Herodot. l.* IV.
(5) *Ovid. Fast.* I.
(6) Τοῦ φρυγματου αὐτῆς. *De torrefactione ejus.*
(7) *Virgil.*
(8) *Fast. l.* VI.
(9) *Plin.* XVIII. 7.
(10) *Belton. l.* I. *observ. c.* 59.
(11) *August. de civit. Dei. l.* X. *c.* 20.
(12) *Aug. de civ. Dei. l.* X. *c.* 6.
(13) *August. de civit. Dei l.* X. *cap.* 6.

vierge, comme étant non seulement pur, mais la source de la pureté et la sanctification des âmes.

L'huile était répandue sur cette farine, parce que la source des grâces et la plénitude du Saint-Esprit devaient se répandre sur le Verbe incarné. Saint Jean dit qu'il a paru plein de grâce et de vérité (1) : *Plenum gratiæ et veritatis :* Et encore : Que le Saint-Esprit s'est répandu sur lui, et qu'il l'a sacré de son onction sainte, pour évangéliser les pauvres, pour guérir ceux qui ont le cœur brisé (Luc. IV, 18).

On devait mettre de *l'encens par-dessus cette farine couverte d'huile.* L'encens est la figure de la prière. Ainsi, après que saint Paul a dit (2) : Que Jésus-Christ, durant les jours de sa chair, ayant offert avec un grand cri et avec larmes ses prières et ses supplications à celui qui pouvait le tirer de la mort, il a été exaucé selon son humble respect pour son Père.

Il est dit aussi qu'*en prenant une poignée de la farine, de l'huile et tout l'encens, on le fera brûler sur l'autel, comme une odeur très agréable au Seigneur.* Ce détail signifie que le Fils de Dieu, s'offrant ainsi sur l'autel dans la plénitude du Saint-Esprit et dans l'ardeur d'un amour infini pour les hommes, est une oblation infiniment agréable à Dieu son Père, capable d'obtenir toutes les grâces à ceux qui s'approchent avec une foi humble de ce saint mystère.

Il faut donc que l'âme qui veut se nourrir du pain des anges, travaille à devenir semblable de plus en plus à la blancheur de *la fleur de la farine,* par la pureté, qu'elle ait en elle l'*onction* du Saint-Esprit, et que tous ses sentiments montent vers le ciel, comme la fumée de l'encens.

---

(1) *Joan.* I. 14.

(2) *Hebr.* 5.

CHAPITRE TROISIÈME

Cérémonies qu'on doit observer dans les sacrifices pacifiques.

1. Quod si hostia pacificorum fuerit ejus oblatio, et de bobus voluerit offerre, marem sive feminam, immaculata offeret coram Domino ;

2. Ponetque manum super caput victimæ suæ, quæ immolabitur in introitu tabernaculi testimonii ; fundentque filii Aaron sacerdotes sanguinem per altaris circuitum,

3. Et offerent de hostia pacificorum in oblationem Domino, adipem qui operit vitalia, et quidquid pinguedinis est intrinsecus,

1. Si quelqu'un veut offrir une hostie pacifique au Seigneur, et que son oblation soit de bœufs, il pourra prendre un mâle ou une femelle qui soient sans tache ;

2. Il mettra la main sur la tête de sa victime, qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage ; et les prêtres, enfants d'Aaron, *en* répandront le sang autour de l'autel.

3. Et ils offriront au Seigneur la graisse qui couvre les entrailles de l'hostie pacifique et tout ce qu'il y a de graisse au dedans,

COMMENTAIRE

℣. 1. Quod si hostia pacificorum fuerit. On peut rendre l'hébreu (1) de plusieurs manières. Les Septante (2) traduisent, *la victime du salut*, ou, *victime salutaire*, pour obtenir de Dieu quelque faveur, ou pour lui rendre grâces des bienfaits obtenus de sa bonté. On peut aussi traduire l'hébreu par *une hostie de sanctification*, qui attire la sainteté et la grâce à ceux qui l'offrent. Selon d'autres, *une hostie d'actions de grâces*, ou, une hostie parfaite et entière, *hostia integritatum*, dans laquelle, en donnant quelque chose à Dieu et au prêtre, et en se réservant aussi quelque chose à soi-même, on remplit par là en quelque sorte tous ses devoirs ; ou bien, elle est nommée *hostie parfaite*, ou, *hostie des parfaits*, parce qu'il n'y avait que ceux qui étaient purs qui en pûssent manger (3) : *Anima polluta quæ ederit de carnibus hostiæ pacificorum, peribit de populis suis*. Enfin Aquila, Symmaque, Théodotion traduisent comme la Vulgate (4), *hostie pacifique*.

Les hosties pacifiques étaient ou pour satisfaire à quelque vœu que l'on avait fait, ou pour demander à Dieu quelque bienfait, ou pour lui rendre grâces de ceux qu'on avait reçus, ou simplement pour l'honorer et par pure dévotion. Il n'y avait point de sacrifices plus gratuits que ceux-là. Le prêtre avait une partie de la victime ; on en consumait une autre partie sur l'autel ; le reste était à celui qui donnait la victime. Il en faisait ordinairement un festin à sa famille ou à ses amis. Mais, quand c'étaient de simples offrandes de farine, de grains, ou de pain, il n'en revenait rien à celui qui faisait l'offrande.

Marem sive feminam, immaculata. Il n'importait de quel sexe, ni de quel âge fût la victime ; elle différait en cela de l'holocauste (5), qui devait être d'un mâle sans défaut. Outre les cérémonies marquées dans ce chapitre pour les sacrifices d'actions de grâces, et pour les hosties pacifiques, on en lit quelques autres au chapitre VII, depuis le verset 11 jusqu'au 19 et depuis le 28 jusqu'au 33.

℣. 2. Ponet manum super caput victimæ. Cette cérémonie était accompagnée de quelques prières proportionnées aux circonstances et au dessein de celui qui présentait l'hostie. Le texte marque assez clairement ici, et au verset 3, que c'était celui qui fournissait la victime, qui l'immolait ; c'est-à-dire, qui la tuait, qui en ôtait les graisses, et qui les donnait au prêtre pour les mettre sur le feu, de même que le sang, que le prêtre répandait autour de l'autel. Voici la traduction littérale de l'hébreu (6) : *Il mettra la main sur la tête de la victime qu'il donne ; il l'égorgera, et ils répandront son sang.*

Immolabitur in introitu Tabernaculi. C'est-à-dire, entre l'autel des holocaustes et le Tabernacle. Les hosties pour le péché, et les holocaustes s'immolaient au nord de l'autel (7). On remarque sur ce verset les mêmes difficultés que nous avons vues sur les versets 3 et 5 du chapitre premier ; les uns disant que le laïque n'entrait point jusqu'à l'autel des holocaustes, et n'égorgeait point sa victime ; les autres soutenant au contraire que, conformément au texte hébreu et à la Vulgate, il n'y avait rien de réservé aux prêtres que l'aspersion du sang de la victime à la base de l'autel.

℣. 3. Adipem qui operit vitalia. L'hébreu à la lettre (8) : *La graisse qui couvre le ventre, et la graisse qui est sur le ventre.* Les Septante tradui-

---

(1) זבח שלמים

(2) Θυσία σωτήριου.

(3) Ch. VII. 20. 21. C'est apparemment dans ce sens que le chaldéen traduit, *l'hostie des sanctifiés.*

(4) Θυσία εἰρηνικῶν.

(5) Chap. I. 3.

(6) וסמך ידו על ראש קרבנו ושחטו פתח אהל מועד וזרקו בני אהרן את הדם

(7) *Levit.* I. 11.

(8) החלב המכסה את הקרב ואת כל־החלב אשר על הקרב

4. Duos renes cum adipe quo teguntur ilia, et reticulum jecoris cum renunculis ;
5. Adolebuntque ea super altare in holocaustum, lignis igne supposito, in oblationem suavissimi odoris Domino.

6. Si vero de ovibus fuerit ejus oblatio et pacificorum hostia, sive masculum obtulerit, sive feminam, immaculata erunt.
7. Si agnum obtulerit coram Domino,
8. Ponet manum suam super caput victimæ suæ, quæ immolabitur in vestibulo tabernaculi testimonii ; fundentque filii Aaron sanguinem ejus per circuitum altaris ;
9. Et offerent de pacificorum hostia sacrificium Domino : adipem et caudam totam

4. Les deux reins avec la graisse qui couvre les flancs, et la taie du foie avec les reins ;
5. Et ils feront brûler tout cela sur l'autel en holocauste, après avoir mis le feu sous le bois, pour être une oblation d'une odeur très agréable au Seigneur.
6. Si l'oblation d'un homme se fait de brebis, et que ce soit une hostie pacifique, soit qu'il offre un mâle ou une femelle, ils seront sans tache.
7. S'il offre un agneau devant le Seigneur,
8. Il mettra la main sur la tête de sa victime, qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage ; les enfants d'Aaron en répandront le sang tout autour de l'autel ;
9. Et ils offriront de cette hostie pacifique en sacrifice au Seigneur, la graisse et la queue entière

COMMENTAIRE

sent de même ; de sorte qu'il semblerait que ce n'est que la même chose, commandée et répétée en différents termes. Mais on peut par la première partie de ce texte (1), entendre la graisse qui couvre immédiatement l'estomac et les intestins, la graisse qui est attachée à leur substance ; et par la seconde partie, *adipem qui est super vitalia,* entendre la graisse qui recouvre le tout, qui est par-dessus les intestins ; c'est-à-dire l'enveloppe, nommée *omentum* ou *epiploon*. Les Égyptiens et les Grecs avaient un soin particulier dans leurs sacrifices, de séparer la graisse du reste de la victime, et de la faire brûler sur les membres de cette victime rangés sur le feu (2). La graisse étant ce qu'on estimait le plus dans la chair des animaux, on n'avait garde de manquer à l'offrir en sacrifice. Les parties que l'on mettait sur le feu de l'autel, nous font juger du goût des anciens pour les viandes dans leurs repas. Les Perses (3) n'offraient à leurs dieux de toute la victime qu'une partie de l'*omentum,* disant que les dieux ne demandaient que l'âme de l'hostie (4) :

> Gnatus ut accepto veneretur carmine Divos,
> Omentum in flamma pingue liquefaciens.

℣. 4. Duos renes, cum adipe quo teguntur ilia. Les Septante traduisent (5) : *Les deux reins, avec la graisse qui est sur les cuisses.* Dans le psaume XXXVII, verset 7, ils rendent le même terme par les lombes (6). Symmaque avait traduit de même. Saint Jérôme met quelquefois *latera ;* quelquefois, *lumbos ;* ici, *ilia.* Il semble qu'il ait confondu les lombes, qui sont aux deux côtés de l'échine, près des reins, avec les flancs, *ilia,* qui sont entre les hanches, au-dessus du nombril, et les côtés, *latera,* qui sont depuis le défaut des côtes jusqu'aux épaules. Les Juifs croient qu'il faut entendre ici les parties au-dessus des lombes, auprès des reins et de l'aîne, qui sont pour l'ordinaire chargées de graisse. Bochart, qui a soigneusement examiné ce passage, croit qu'il faut entendre les lombes.

Reticulum jecoris (7). Il entend la coëffe qui couvre une partie du bas ventre, l'*omentum* des Latins. On a montré ailleurs (8) qu'on peut le prendre avec les Septante, pour *le gros lobe du foie.* Les Juifs l'expliquent de cette chair rouge qui enveloppe le foie.

℣. 5. Adolebuntque ea super altare, in holocaustum. On mettait, selon Théodoret (9), ces parties des victimes pacifiques par-dessus l'holocauste de tous les jours, pour être consumées avec lui sur l'autel. D'autres croient que ces parties des hosties pacifiques se mettaient sur le feu, et y étaient entièrement consumées, comme une espèce d'holocauste. Il nous paraît que c'est le sens du texte en cet endroit. D'autres (10) traduisent : *Il les fera brûler après l'holocauste ;* c'est-à-dire, après que l'holocauste sera consumé. Cet holocauste de tous les jours précédait tous les autres sacrifices.

℣. 6. Si de ovibus. L'hébreu (11) marque les chèvres et les brebis, ou ce qui est compris sous ces deux espèces : mais ici il doit se limiter aux seules brebis et à leurs espèces. Il est parlé des chèvres plus bas, verset 12.

℣. 8. Immolabitur in vestibulo. L'hébreu et les Septante (12) : *Il l'immolera dans le vestibule.* C'était celui qui fournissait la victime, qui l'égorgeait dans le parvis, et près de l'autel (13).

℣. 9. Adipem et caudam totam. Les Septante traduisent ici, *la graisse et le lombe sans défaut* (14).

---

(1) *Heb. apud Fagium.*
(2) *Herodot. l.* II. *c.* 47 *et Homer. Odyss.* X. *v.* 424.
(3) *Strab. l.* XV.- *Eustath. in Iliad.* I.
(4) *Catull. Epigr. de Magis.*
(5) שתי הכליות ...והחלב אשר על הכסלים Les Septante : Τὸ στέαρ τὸ ἐπὶ τῶν μήρων.
(6) Ψόας.
(7) יותר על הכבד Les Septante : Τὸν λοβὸν τοῦ ἥπατος. *Alius :* Τὸ περισσὸν ἀπὸ τοῦ ἥπατος. Superfluunt a jecore.
(8) *Exod.* XXIX. 13. — (9) *Quæst.* I. *in Levit.*
(10) *Rab. Salom. in Fagio.* — (11) אם כן הצון
(12) שחט אתו Les Septante : Σφάξει αὐτό.
(13) Ch. I. ℣. 3. et 5. Ch. III. ℣. 2.
(14) Ὁ σῶν ἄμωμον.

10. Cum renibus, et pinguedinem quæ operit ventrem atque universa vitalia, et utrumque renunculum cum adipe qui est juxta ilia, reticulumque jecoris cum renunculis;

11. Et adolebit ea sacerdos super altare, in pabulum ignis et oblationis Domini.

12. Si capra fuerit ejus oblatio, et obtulerit eam Domino,

13. Ponet manum suam super caput ejus, immolabitque eam in introitu tabernaculi testimonii; et fundent filii Aaron sanguinem ejus per altaris circuitum,

14. Tollentque ex ea in pastum ignis dominici, adipem qui operit ventrem, et qui tegit universa vitalia,

15. Duos renunculos cum reticulo, quod est super eos juxta ilia, et arvinam jecoris cum renunculis;

16. Adolebitque ea super altare sacerdos, in alimoniam ignis, et suavissimi odoris. Omnis adeps Domini erit

17. Jure perpetuo in generationibus, et cunctis habitaculis vestris; nec sanguinem nec adipem omnino comedetis.

10. Avec les reins et la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles, l'un et l'autre rein, avec la graisse qui couvre les flancs, et la membrane du foie avec les reins;

11. Et le peuple fera brûler tout cela sur l'autel, pour être la pâture du feu, et servir à l'oblation qu'on fait au Seigneur.

12. Si l'offrande d'un homme est une chèvre, et qu'il la présente au Seigneur,

13. Il lui mettra la main sur la tête, et l'immolera à l'entrée du tabernacle du témoignage; les enfants d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel,

14. Et ils prendront de l'hostie, pour être la pâture du feu du Seigneur, la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles,

15. Les deux reins avec la taie qui est dessus près des flancs, et la graisse du foie avec les reins;

16. Et le prêtre les fera brûler sur l'autel, afin qu'ils soient la nourriture du feu, et une oblation d'agréable odeur. Toute la graisse appartiendra au Seigneur

17. Par un droit perpétuel de race en race, et *qui s'observera* dans toutes vos demeures; et vous ne mangerez jamais ni sang ni graisse.

COMMENTAIRE

L'hébreu porte (1) : *Il prendra la graisse de la victime, et la queue entière, qu'il détachera de l'épine du dos :* il la coupera avec sa racine, ou jusqu'à sa racine. On a parlé ailleurs (2) de la queue de ces brebis de Syrie et d'Arabie (3), qui sont si grosses et si grasses, qu'on est obligé de leur mettre par derrière un petit chariot pour les porter. Hérodote remarque que les Égyptiens, quand ils immolaient des porcs, ne manquaient pas de mettre la queue sur l'autel, comme l'un des plus friands morceaux de l'animal. Lucilius, cité par Nonnius, fait voir aussi l'estime que l'on faisait de cette partie de l'animal : *Cocus non curat caudam insignem esse, dum pinguis fiet.* Les sacrifices pacifiques étaient donc comme des festins que l'on faisait à Dieu. On le voit encore par le verset 11, que l'on peut traduire ainsi selon l'hébreu : *Le prêtre fera brûler la victime sur l'autel comme un pain, une nourriture que l'on brûle, ou que l'on rôtit au Seigneur.* Ailleurs (4) Dieu dit que ces sacrifices sont sa nourriture, son pain, *panis meus.* L'autel est nommé la table du Seigneur (5).

℣. 10. ATQUE UNIVERSA, UTRUMQUE RENUNCULUM. *Ils offriront toute la queue avec les reins, etc.* Il paraît assez inutile de répéter ici trois fois qu'on offrira les rognons. L'hébreu (6) dit plus succinctement et plus clairement : *On lèvera les deux rognons, et la graisse qui couvre les reins, et le gros lobe du foie, qui est au-dessus des rognons.* Les Septante lisent : *la graisse qui est sur les cuisses*, au lieu de la graisse qui est sur les reins. Voyez le verset 4 de ce chapitre.

℣. 12. SI CAPRA FUERIT. Ce terme marque toute l'espèce; il comprend le bouc, les chevreaux, la chèvre.

℣. 15. Il faut voir le verset 10, c'est le même que celui-ci.

℣. 17. NEC SANGUINEM, NEC ADIPEM OMNINO COMEDETIS. Il y a plusieurs sentiments divers sur le sens de ce verset. Quelques auteurs (7) le prennent dans toute la rigueur de la lettre, comme si manger de la graisse et du sang, était universellement défendu aux Hébreux, en toute sorte de lieu et de temps. Cette opinion est assez plausible, si l'on ne fait attention qu'aux paroles du texte en cet endroit, et surtout à ces dernières : *Dans toutes vos races, et dans toutes vos demeures, vous ne mangerez ni sang, ni graisse.* D'autres soutiennent que cette loi ne doit pas être prise à la rigueur, si ce n'est à l'égard du sang (8), qui n'est jamais permis dans aucune circonstance : mais pour la graisse, ils soutiennent (9) que l'usage n'en est défendu que dans le cas de l'offrande actuelle du sacrifice. Alors il n'était pas permis à ceux qui fournissaient

---

(1) חלבי האליה תביכה לעמת העצה יסירנה

(2) *Exod.* XXIX. 22.

(3) *Vide Arist. hist. anim. l.* VIII. *c.* 28.-*Plin. l.* VIII. *c.* 48. -*Diodor. Sicul. l.* III. *c.* 12.-*Ælian. l.* 10. *c.* 4. Voyez aussi les récits des voyageurs, comme Louis Romain, Paul de Venise, et Busbecq, Epit. III. Est frequens in Asia circa Ancyram genus illud ovium, quod pinguem et ponderosam caudam trahit, quæ modo trium aut quatuor, modo etiam octo aut decem librarum est. Quinimo in eam aliquando magnitudinem accrescit, ut duas rotulas cum media tabella subjici necesse sit, etc.

(4) *Levit.* XXI. 21. et XXII. 16. *et Numer.* XXVIII. 2.

(5) *Malach.* I. 7. 12. Offertis super altare meum panem pollutum, et dicitis : In quo polluimus te? In eo quod dicitis : Mensa Domini despecta est.

(6) ואת שתי הכליות ואת החלב אשר עלהן אשר על הכסלים ואת היתרת על הכבד על הכליות

(7) *Ita Judæi recentiores, Lyr. Villet.*

(8) *Genes.* IX. 4. - *Levit.* VII. 26. 27. et XVII. 10. 11. 12. - *Deut.* XII. 16. et XV. 23.

(9) *Tirin. Menoch. Cornel. Bonfr. Maimon. Aben Ezra, etc.*

la victime, de manger de sa graisse ; c'est-à-dire, de la graisse spécifiée aux versets 9 et 10, qui est séparée des chairs ; mais non pas celle qui est jointe et mêlée avec les parties charnues. Dans toute autre rencontre, l'usage de la graisse était permis et indifférent. On prouve ce sentiment : 1° Par le silence de l'Écriture, qui ne défend jamais de manger de la graisse, sinon celle des animaux que l'on offrait en sacrifices, et dans le temps qu'on les offrait. 2° Dans les autres passages, où la loi défend l'usage du sang sans aucune restriction, elle n'y joint jamais la défense absolue de manger de la graisse. 3° Au chapitre XVII, 13 du Lévitique, Dieu permet de manger de tous les oiseaux, et des animaux purs que l'on aura pris à la chasse, sans excepter la graisse, mais seulement le sang. Et au Deutéronome, XII, 15, Dieu permet aux Israélites de manger de tous les animaux purs, sans exception, et sans regarder s'ils ont toutes les qualités qui les rendent propres à être offerts en sacrifice, ou non : *Usez-en,* leur dit-il, *comme du cerf et du chevreau ; mais n'en mangez point le sang.* Au chapitre VII, 23 du Lévitique, Dieu défend de manger de la graisse des bœufs, des chèvres et des brebis ; mais il ajoute un peu après : *Si quelqu'un mange de la graisse, qui doit être brûlée au Seigneur, il périra du milieu de son peuple :* Comme pour marquer par cette restriction, que ce n'est que dans le cas où ces victimes sont offertes au Seigneur, que la graisse en est défendue. C'est de ce dernier passage que les Juifs ont pris la coutume de ne pas manger des graisses de bœufs, de brebis et de chèvres ; comme on le voit par Josèphe (1), et par les Juifs modernes, qui se croient permise toute autre graisse d'animaux purs, même de ceux qui sont morts d'eux-mêmes ; la loi leur permettant d'employer cette graisse à divers usages, mais non pas de la manger : *Adipem cadaveris morticini, et ejus animalis quod a bestiis captum est, habebitis in varios usus.* Enfin qu'aurait-on fait de la graisse des bœufs, des moutons, des chèvres qu'on tuait dans toutes les villes, s'il n'eût pas été permis d'en user pour sa nourriture ?

Sens spirituel. Le nom d'*hosties pacifiques,* signifie le sacrifice offert à Dieu, ou pour obtenir de lui des grâces, ou pour le remercier de celles que l'on en a déjà reçues.

Ces deux choses, demander grâce à Dieu, et lui rendre grâce, doivent occuper toute la vie. Et il est vrai de dire, que la seconde enferme la première ; car si nous avons soin *de rendre sans cesse grâce à Dieu,* selon que saint Paul nous y exhorte, nous obtiendrons de lui tout ce que nous lui demanderons, puisque cette reconnaissance est inséparable de l'humilité, et que Dieu donne tout aux humbles.

La graisse des sacrifices que l'on doit laisser brûler en entier devant Dieu, figure la mollesse de la vie, et le sang la violence ou la cruauté.

---

(1) *Antiq. l.* III. *c.* 10.

CHAPITRE QUATRIÈME

Cérémonies qu'on doit observer dans les sacrifices pour les péchés d'ignorance.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Loquere filiis Israel : Anima, quæ peccaverit per ignorantiam, et de universis mandatis Domini, quæ præcepit ut non fierent, quidpiam fecerit ;

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :
2. Dites *ceci* aux enfants d'Israël : Lorsqu'un homme a péché par ignorance *et qu'il* a violé quelqu'un de tous les commandements du Seigneur, en faisant quelque chose qu'il a défendu de faire ; voici le moyen de se purifier.

COMMENTAIRE

℣. 2. Cum peccaverit per ignorantiam (1). Les rabbins, suivis de Grotius, de Vatable et de plusieurs autres exégètes, croient que ce texte ne parle que des fautes commises contre les préceptes négatifs. En effet, il n'exprime que les péchés commis dans les choses que Dieu a défendues : *Quæ præcepit ut non fierent.* Mais d'autres, en grand nombre, soutiennent que les péchés d'ignorance dont il est parlé ici, ne regardent pas moins les préceptes affirmatifs ; puisque, dans les uns comme dans les autres, Dieu ordonne de faire quelque chose, et défend de faire le contraire. Quand il veut, par exemple, qu'on honore ses parents, ce qui est un précepte affirmatif, il défend par le même commandement d'avoir pour eux de la dureté et du mépris, ce qui est un précepte négatif.

Quelques auteurs veulent que les péchés d'ignorance dont il s'agit ici, ne regardent que l'ignorance du fait, et non pas celle du droit. La première existe, lorsqu'on fait, sans le savoir, une action contraire à la loi. La seconde, lorsqu'on ignore si la loi permet ou défend une chose qu'on a faite. Nous aimons mieux dire avec Ménochius, que Moïse parlant ici sans distinction des péchés d'ignorance, il faut prendre ce terme dans toute son étendue, pour toutes les fautes d'ignorance, soit de fait, soit de droit, contre les préceptes affirmatifs, ou contre les négatifs ; avec cette restriction néanmoins, que ces fautes soient en quelque manière volontaires, et qu'il y ait une négligence, au moins interprétative de la part du coupable, de s'instruire de son devoir : c'est précisément cette négligence qui s'expie par les sacrifices. A l'égard des actions d'ignorance purement involontaire, qui regardent des choses qu'on n'a pu ni dû savoir, il ne paraît pas que la loi oblige à rien à cet égard. Mais pour les actions méchantes et volontaires, qui peuvent procéder d'une ignorance malicieuse et affectée, ces sortes de fautes ne sont point de la nature de celles qui s'expient par des sacrifices ; la loi les soumet à la correction des magistrats, surtout lorsqu'il y a sujet de croire qu'elles sont faites au mépris des lois.

Les théologiens remarquent ici que les sacrifices ordonnés dans la loi mosaïque pour les péchés d'ignorance, ou autres, ne remettaient pas par eux-mêmes *la coulpe*, et n'effaçaient pas la difformité intrinsèque du péché qui déplaît à Dieu, mais qu'ils réparaient simplement la faute extérieure et légale, en mettant à couvert les transgresseurs des peines temporelles dont Dieu ou les juges temporels frappaient ces fautes. Il n'y avait que la foi, la charité, l'espérance, la contrition jointes aux sacrifices, qui pussent remettre le péché. Les sacrifices, sans ces dispositions intérieures, ne servaient qu'à nettoyer les souillures extérieures et légales (2) : *Ad emundationem carnis.* Origène (3) semble croire que les sacrifices de l'ancienne loi remettaient véritablement *la coulpe* et la peine : mais il faut l'entendre avec le tempérament que nous venons de marquer.

On demande ici quelle est la différence entre *peccatum* et *delictum* et ce que c'est précisément qu'une faute d'ignorance.

1° Il est sans contredit que souvent l'Écriture se sert indifféremment de ces deux termes, *peccatum* et *delictum*, pour marquer des péchés d'une espèce fort différente entre eux.

2° Quand l'Écriture distingue *peccatum* de *delictum*, quelques interprètes (4) croient que le premier marque les fautes de commission ; et le deuxième, celles d'omission. Les rabbins par *peccatum*, en hébreu חטאת *'hattâth* entendent les péchés commis contre les préceptes affirmatifs : et par *delictum*, ceux que l'on commet contre les préceptes négatifs. D'autres (5) croient que *delictum* signifie les péchés d'ignorance ; et *peccatum*, les

(1) בשגגה Les Septante : Λ'κουσίως. *Non sponte. Aq. Srm.* E'ν ἀγνοίᾳ. *In ignorantia.*
(2) *Hebr.* IX. 13. — (3) *Hom.* III. *in Levit.*
(4) *Origen. in Levit. et Aug. qu.* 20 *in Levit.* - *Grot. in Levit.* V. ℣. 1. *etc.*
(5) *Aug. loco citato, et Hieron. in* ℣. 34. *c.* XLII. *Ezech.*

3. Si sacerdos, qui unctus est, peccaverit, delinquere faciens populum, offeret pro peccato suo vitulum immaculatum Domino ;

4. Et adducet illum ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino, ponetque manum super caput ejus, et immolabit cum Domino.

3. Si le *grand* prêtre, qui a reçu l'onction *sainte*, est celui qui a péché en faisant pécher le peuple, il offrira au Seigneur pour son péché un veau sans tache ;

4. Et, l'ayant amené à l'entrée du tabernacle du témoignage devant le Seigneur, il lui mettra la main sur la tête, et il l'immolera au Seigneur.

COMMENTAIRE

péchés volontaires, et commis avec connaissance. Bonfrère appuie ce dernier sentiment de l'autorité de Josèphe (1), qui distingue les péchés d'ignorance et involontaires, dont il est parlé ici, d'avec les péchés volontaires, mais secrets, dont il est parlé dans la suite. Il confirme encore son opinion par Philon, au livre des victimes. Il remarque aussi qu'aux versets 13, 22, 27 de ce chapitre, *peccatum* n'est nommé *delictum*, que quand on commence à connaître sa faute. Il avoue pourtant que cette distinction n'est pas universelle, et qu'au chapitre VI, 1 du Lévitique on trouve des fautes volontaires, et commises avec connaissance, nommées *peccata*, et au contraire, Lévitique, V, 19, des péchés d'ignorance nommés *delicta*.

Saint Grégoire le Grand (2) nomme *peccatum*, les actions mauvaises ; et *delictum*, les mauvaises pensées. Saint Jean (3) semble ôter toute la différence que l'on met entre *peccatum* et *iniquitas* ; il dit que *peccatum est iniquitas*, et que *omnis iniquitas est peccatum*. Le terme hébreu שגגה *schegâgâh* que la Vulgate a traduit ici, *per ignorantiam*, avec Aquila, est rendu par les Septante, ἀκουσίως *involontairement ;* on voit en effet par la suite, qu'il s'agit ici d'une faute d'ignorance et involontaire, opposée aux fautes de malice et volontaires. Grotius n'approuve pas cette traduction des Septante, parce que tout le mal qui se fait par ignorance, est involontaire ; mais tout ce qui est involontaire, n'est pas fait par ignorance. Ainsi l'on ne peut pas mettre *involontaire* comme synonyme du péché par ignorance. Ces péchés d'ignorance, dont il est parlé ici, sont donc ceux qu'on commet par erreur, inconsidérément, par oubli, par inadvertance, lorsque l'on ignore son devoir, ou lorsque l'on n'y fait pas d'attention ; sans toutefois que cette inadvertance soit malicieuse et volontaire, d'une malice affectée, et d'une volonté opiniâtre et endurcie. On peut traduire l'hébreu *schegâgâh, per errorem*, ou, *per inconsiderationem*. Il est aisé de conclure de toutes ces diversités de sentiments, qu'il n'y a rien de certain sur cette question.

Aristote (4) dit que les législateurs punissent les fautes d'ignorance, quand elles sont volontaires dans leurs principes. Par exemple, on ordonne une double peine contre les ivrognes, qui ont fait sans y penser, quelque faute ; parce qu'il n'a tenu qu'à eux de ne pas se laisser surprendre par le vin.

℣. 3. SI SACERDOS, QUI UNCTUS EST, PECCAVERIT. Les Septante (5) traduisent *le grand prêtre ;* et la suite montre assez que c'est de lui que parle la loi. Elle le désigne par ces mots : *Le prêtre qui a reçu l'onction*, puisqu'il était le seul que l'on oignît, les prêtres inférieurs ne recevant point l'onction. Les fils d'Aaron la reçurent une fois, dans la cérémonie de leur consécration, pour tous leurs descendants. Si donc le grand prêtre vient à commettre par ignorance, quelque faute qui donne occasion au peuple d'offenser Dieu ; si, par son exemple ou par sa doctrine, ou en faisant les fonctions de son ministère, il engage le peuple dans quelque faute, il offrira un veau en sacrifice avec les cérémonies marquées dans le texte.

Remarquez que ces cérémonies sont les mêmes que celles qui sont ordonnées plus bas, chap. XVI, 5, 6 et suivants, pour l'expiation du péché du grand prêtre et de sa maison, au jour de l'expiation solennelle, à l'exception de l'entrée dans le sanctuaire : car dans les cas dont il s'agit ici, le grand prêtre entrait seulement dans le Saint, et jetait sept fois du sang contre le voile du sanctuaire, mais sans y entrer.

On peut traduire l'hébreu (6) : *Si sacerdos unctus, peccaverit ad delictum populi :* S'il pèche, de manière qu'il engage le peuple dans le péché ; ou, selon d'autres : S'il fait un péché semblable à ceux du peuple, un péché d'ignorance, *juxta morem peccandi hominum,* comme traduit l'arabe ; ou, *si deliquerit delicta populi*, selon le syriaque. On pourrait aussi traduire : *si deliquerit in* (*victima pro*) *peccato populi :* s'il fait quelque faute dans l'offrande du sacrifice pour le péché du peuple. Il faut entendre ces paroles : *En sorte qu'il engage le peuple dans le péché,* de quelque faute légère, de peu de conséquence, principalement contre les cérémonies de la loi ; car pour les grandes fautes, elles ne s'expiaient pas si facilement. Ceux qui engageaient leurs frères dans l'idolâtrie, par exemple, ou dans quelques autres désordres semblables, étaient punis de mort (7).

(1) *Antiq. l.* III. *c.* 10.
(2) *Hom.* XXI. *in Ezech.*
(3) I. *Ep. c.* III. ℣. 4. et *c.* V. 17.
(4) *Ad Nicomach. l.* III. *c.* 7.
(5) Ἐ"αν μὲν ὁ ἀρχιερεὺς ὁ κεχρισμένος, etc.
(6) אם הכהן המשיח יחטא לאשמת העם *Ita les Septante :* Ἐ"αν ἁμάρτῃ, τοῦ τὸν λαὸν ἁμάρτειν.
(7) *Deut.* XIII. 15.

5. Hauriet quoque de sanguine vituli, inferens illum in tabernaculum testimonii ;
6. Cumque intinxerit digitum in sanguine, asperget eo septies coram Domino contra velum sanctuarii.

7. Ponetque de eodem sanguine super cornua altaris thymiamatis gratissimi Domino, quod est in tabernaculo testimonii ; omnem autem reliquum sanguinem fundet in basim altaris holocausti in introitu tabernaculi.

8. Et adipem vituli auferet pro peccato, tam eum qui vitalia operit, quam omnia quæ intrinsecus sunt,

9. Duos renunculos, et reticulum quod est super eos juxta ilia, et adipem jecoris cum renunculis,
10. Sicut aufertur de vitulo hostiæ pacificorum ; et adolebit ea super altare holocausti.
11. Pellem vero et omnes carnes, cum capite et pedibus et intestinis et fimo,
12. Et reliquo corpore, efferet extra castra, in locum mundum, ubi cineres effundi solent ; incendetque ea super lignorum struem, quæ in loco effusorum cinerum cremabuntur.
13. Quod si omnis turba Israel ignoraverit, et per imperitiam fecerit quod contra mandatum Domini est,

5. Il prendra aussi du sang du veau, qu'il portera dans le tabernacle du témoignage ;
6. Et, ayant trempé son doigt dans le sang, il en fera l'aspersion sept fois en présence du Seigneur, devant le voile du sanctuaire.
7. Il mettra de ce même sang sur les cornes de l'autel des parfums d'une odeur très agréable au Seigneur, lequel est dans le tabernacle du témoignage ; et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes, à l'entrée du tabernacle.
8. Il prendra la graisse du veau offert pour le péché, tant celle qui couvre les entrailles que toute celle qui est au-dedans,
9. Les deux reins, la taie qui est sur les reins près des flancs, et la graisse du foie avec les reins,
10. Comme on les ôte du veau de l'hostie pacifique ; et il les brûlera sur l'autel des holocaustes.
11. Et, pour ce qui est de la peau et de toutes les chairs, avec la tête, les pieds, les intestins, les excréments,
12. Et tout le reste du corps, il les emportera hors du camp, dans un lieu net où l'on a coutume de répandre les cendres et il les brûlera sur du bois où il aura mis le feu, afin qu'ils soient consumés au lieu où les cendres sont jetées.
13. Si c'est tout le peuple d'Israël qui ait ignoré, et qui par ignorance ait commis quelque chose contre le commandement du Seigneur,

COMMENTAIRE

Offeret vitulum immaculatum. On peut entendre le substantif hébreu פר *pâr*, d'un veau, d'un taureau, ou d'un bœuf, sans distinction pour l'âge.

℣. 5. Hauriet quoque de sanguine vituli. Les Septante et le texte samaritain portent : *Le prêtre qui a reçu l'onction, et dont les mains sont consacrées, prendra du sang.* Il prenait du sang de la victime, et le portait dans le Saint, *in Tabernaculum testimonii ;* mais non dans le sanctuaire. C'était le grand prêtre lui-même qui faisait cette cérémonie, et non pas un autre prêtre. Il expiait sa propre ignorance (1).

℣. 6. Asperget eum septies coram Domino. Quelques exemplaires latins portent : *Asperget eo ;* d'autres, *eos ;* d'autres, *cum sanguine.* Il répandait une partie du sang de la victime au pied de l'autel des holocaustes ; il en mettait une autre partie sur les cornes de l'autel des parfums ; et la troisième se jetait par sept fois contre le voile qui sépare le saint du sanctuaire. Le nombre de sept est consacré dans presque toutes les cérémonies religieuses, dans l'Écriture, et chez les auteurs profanes. Apulée (2) : *Neque protinus purificandi studio marino lavacro trado, septies submerso fluctibus capite.* Sept fois peut être aussi mis pour plusieurs fois, indéfiniment.

℣. 8. Adipem vituli offeret pro peccato. L'hébreu et les Septante mettent ici qu'il lèvera cette graisse de l'animal ; et ils lisent seulement au verset 10, qu'il l'offrira sur le feu de l'autel.

℣. 9. Adipem jecoris. C'est ce qu'il nomme ailleurs, *reticulum jecoris*, la membrane qui couvre le foie (3).

℣. 11. Cum capite et pedibus. Les Septante (4) : *La tête et les extrémités.* L'hébreu (5) : *La tête et les cuisses ;* c'est-à-dire, la tête et les quartiers ; la tête, les cuisses et les jambes.

℣. 12. Efferet extra castra. On brûlait les chairs, la tête, les quartiers, la peau, les intestins, la fiente de l'animal, hors du camp, dans un lieu où l'on portait les cendres qu'on ôtait de l'autel. On voit par le chapitre I, verset 16, de ce livre, que d'abord on jetait les cendres dans le parvis, vers l'orient de l'autel ; ensuite on les portait hors du camp, dans un lieu pur, où l'on ne mettait ni corps morts, ni immondices. Ces parties de la victime portées hors du camp, marquaient d'une manière figurée, que le péché du grand prêtre, du prince ou du peuple, était en quelque sorte transporté hors de la présence du Seigneur, en un lieu loin de sa vue. Elles désignaient le sacrifice de Jésus-Christ, qui devait être consommé hors de Jérusalem (6).

℣. 13. Si Israel ignoraverit, et per imprudentiam fecerit. Les Septante traduisent ainsi : *Si toute l'assemblée des enfants d'Israël vient à faire quelque faute d'ignorance, et que personne de l'assemblée ne s'aperçoive de la vérité* (7) *et que l'on*

---

(1) *Heb.* IX. 7. Non sine sanguine quem offert pro sua et populi ignorantia.
(2) *Lib.* XI. *Metamorph.*
(3) Voyez *Exod.* XXIX. 13. *et Levit.* III. 4.
(4) Σὺν τῇ κεφαλῇ, καὶ τοῖς ἀκροτηριοις. *Alius :* Σὺν τοῖς ποσιν αὐτοῦ. Cum pedibus ejus.
(5) על ראשו ועל קרביו
(6) *Heb.* XIII. 12. 13. Propter quod et Jesus, ut sanctificaret per suum sanguinem populum, extra portam passus est.
(7) Les Septante : Καὶ λάθῃ ῥῆμα. *Alias :* Καὶ παροράθῃ λόγος.

14. Et postea intellexerit peccatum suum, offeret pro peccato suo vitulum, adducetque eum ad ostium tabernaculi.

15. Et ponent seniores populi manus super caput ejus coram Domino; immolatoque vitulo in conspectu Domini,

16. Inferet sacerdos, qui unctus est, de sanguine ejus in tabernaculum testimonii,

17. Tincto digito aspergens septies contra velum;

18. Ponetque de eodem sanguine in cornibus altaris, quod est coram Domino in tabernaculo testimonii; reliquum autem sanguinem fundet juxta basim altaris holocaustorum, quod est in ostio tabernaculi testimonii.

19. Omnemque ejus adipem tollet, et adolebit super altare;

20. Sic faciens et de hoc vitulo, quomodo fecit et prius; et rogante pro eis sacerdote, propitius erit eis Dominus.

21. Ipsum autem vitulum efferet extra castra, atque comburet sicut et priorem vitulum, quia est pro peccato multitudinis.

22. Si peccaverit princeps, et fecerit unum e pluribus per ignorantiam, quod Domini lege prohibetur,

23. Et postea intellexerit peccatum suum, offeret hostiam Domino, hircum de capris immaculatum;

24. Ponetque manum suam super caput ejus; cumque immolaverit eum in loco ubi solet mactari holocaustum coram Domino, quia pro peccato est,

25. Tinget sacerdos digitum in sanguine hostiæ pro peccato, tangens cornua altaris holocausti, et reliquum fundens ad basim ejus.

26. Adipem vero adolebit supra, sicut in victimis pacificorum fieri solet; rogabitque pro eo sacerdos, et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

14. Et qu'il reconnaisse ensuite son péché, il offrira *aussi* pour son péché un veau, qu'il amènera à l'entrée du tabernacle.

15. Les plus anciens du peuple mettront leurs mains sur la tête de l'hostie devant le Seigneur, et, ayant immolé le veau en présence du Seigneur,

16. Le prêtre qui a reçu l'onction portera du sang du veau dans le tabernacle du témoignage;

17. Et, ayant trempé son doigt dans ce sang, il fera sept fois l'aspersion devant le voile.

18. Il mettra du même sang sur les cornes de l'autel *des parfums* qui est devant le Seigneur, dans le tabernacle du témoignage; et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes, qui est à l'entrée du tabernacle du témoignage.

19. Il en prendra toute la graisse, et la brûlera sur l'autel;

20. Faisant de ce veau comme il a été dit qu'on ferait de l'autre; et le prêtre priant pour eux, le Seigneur leur pardonnera leur péché.

21. Le prêtre emportera aussi le veau hors du camp, et le brûlera, comme il a été dit du premier, parce que c'est pour le péché de tout le peuple.

22. Si un prince pèche, et qu'ayant fait par ignorance quelqu'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur,

23. Il reconnaisse ensuite son péché, il offrira pour hostie au Seigneur un bouc sans tache, pris d'entre les chèvres.

24. Il lui mettra la main sur la tête, et lorsqu'il aura immolé au lieu où l'on a coutume de sacrifier les holocaustes devant le Seigneur, parce que c'est pour le péché.

25. Le prêtre trempera son doigt dans le sang de l'hostie offerte pour son péché; il en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

26. Il fera brûler la graisse sur l'autel, comme on a coutume de faire aux victimes pacifiques; et le prêtre priera pour lui et pour son péché, et il lui sera pardonné.

COMMENTAIRE

contrevienne à quelqu'un de mes ordres. Cette traduction suppose que l'erreur dont il s'agit regarde le peuple assemblé, et non pas les erreurs qui pourraient se glisser parmi la nation, et dans quelques villes d'Israël. Tout ceci doit s'entendre des fautes légères; car, pour les grandes fautes, il y avait d'autres moyens pour les réparer (1).

On met du nombre des ignorances dont il est parlé ici, ce qui arriva sous Saül (2), lorsque le peuple, par ignorance ou par inadvertance, immola des hosties sur la terre, sans en bien épurer le sang. Les cérémonies pour l'expiation du peuple, étaient les mêmes que celles pour le grand prêtre; si ce n'est que, dans celles-là, les anciens du peuple, comme représentant toute la nation, mettaient la main sur la tête de l'hostie, et confessaient leur péché.

℣. 14. Offeret vitulum. Les Septante et le samaritain: *Vitulum ex bobus immaculatum:* Un veau du troupeau, et sans défaut.

℣. 16. Inferet sacerdos. L'édition de Complute et de Paris portent que ce sera le grand prêtre qui fera cette cérémonie.

℣. 18. In cornibus altaris. Les Septante et le samaritain ajoutent par forme de supplément: *Sur les cornes de l'autel du parfum.*

℣. 21. Ipsum autem vitulum efferet. Les Septante: *Ils porteront le veau entier;* c'est-à-dire, tout ce qui en reste, après ce qui en a été ôté. Voyez les versets 18, 19.

℣. 22. Si peccaverit princeps. Sous le nom de prince, on comprend tous ceux qui sont en quelque haute dignité; comme les rois, les princes, les généraux d'armées, les chefs des tribus, des villes, des grandes familles.

℣. 23. Hircum immaculatum. L'hébreu et les Septante lisent: *Un bouc mâle sans défaut.* Le nom de mâle y est tout-à-fait inutile, à moins que ce ne fût l'usage de couper quelquefois les boucs.

℣. 24. Cumque immolaverit eum. Les Septante et le samaritain mettent: *Lorsqu'ils l'auront immolé,* au pluriel: de même qu'au verset 29, ils l'entendent des prêtres. Voyez le verset 5 du chapitre I, et le verset 2 du chapitre III.

℣. 26. Adipem adolebit. Moïse ne dit pas ici ce

(1) Voyez *Deut.* XIII. 12.

(2) I. *Reg.* XIV. 33.

27. Quod si peccaverit anima per ignorantiam, de populo terræ, ut faciat quidquam de his quæ Domini lege prohibentur, atque delinquat,

28. Et cognoverit peccatum suum, offeret capram immaculatam;

29. Ponctque manum super caput hostiæ quæ pro peccato est, et immolabit eam in loco holocausti.

30. Tolletque sacerdos de sanguine in digito suo; et tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

31. Omnem autem adipem auferens, sicut auferri solet de victimis pacificorum, adolebit super altare in odorem suavitatis Domino; rogabitque pro eo, et dimittetur ei.

32. Sin autem de pecoribus obtulerit victimam pro peccato, ovem scilicet immaculatam,

33. Ponet manum super caput ejus, et immolabit eam in loco ubi solent cædi holocaustorum hostiæ.

34. Sumetque sacerdos de sanguine ejus digito suo, et tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

35. Omnem quoque adipem auferens, sicut auferri solet adeps arietis qui immolatur pro pacificis, cremabit super altare in incensum Domini; rogabitque pro eo, et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

27. Si quelqu'un d'entre le peuple pèche par ignorance, et qu'ayant fait quelqu'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur, et étant tombé en faute,

28. Il reconnaisse son péché, il offrira une chèvre sans tache,

29. Il mettra sa main sur la tête de l'hostie qui s'offre pour le péché, et il l'immolera au lieu *où l'on a coutume d'égorger* l'holocauste.

30. Le prêtre ayant pris du sang avec son doigt, en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

31. Il en ôtera aussi toute la graisse, comme on a coutume de l'ôter aux victimes pacifiques; il la fera brûler sur l'autel devant le Seigneur, comme une *oblation d'agréable odeur*; il priera pour celui qui a commis la faute, et elle lui sera pardonnée.

32. S'il offre pour le péché une brebis comme victime, il prendra une brebis qui soit sans tache;

33. Il lui mettra la main sur la tête, et il l'immolera au lieu où l'on a coutume d'égorger les hosties des holocaustes.

34. Le prêtre prendra avec son doigt du sang de la brebis, il en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

35. Il en ôtera aussi toute la graisse, comme on a coutume de l'ôter au bélier qui s'offre pour l'hostie pacifique; il la brûlera sur l'autel, comme une oblation consumée par le feu en l'honneur du Seigneur; il priera pour celui qui offre et pour son péché, et il lui sera pardonné.

COMMENTAIRE

qu'on faisait des chairs de cette victime : Mais au chapitre VI, 26, il veut qu'elles soient données pour la nourriture des prêtres.

℣. 27. De populo terræ. Les péchés d'ignorance d'un particulier du simple peuple, étaient expiés par le sacrifice d'une chèvre, ou d'une brebis, verset 32, ou même d'un agneau ou d'un bélier, chapitre V, 15, ou de deux colombes; ou enfin, par quelques offrandes de farine, pour les plus pauvres, verset 11.

℣. 35. Cremabit super altare in incensum Domini. L'hébreu à la lettre (1) : *Il la fera brûler sur l'autel, par-dessus les offrandes qu'on brûle au Seigneur;* ou bien, *outre les victimes,* ou *après les victimes qu'on offre au Seigneur.* Voyez le verset 5 du chapitre III, où se trouve une expression pareille à celle-ci.

Sens spirituel. A propos de ces sacrifices offerts pour le péché, Origène montre combien la loi nouvelle l'emporte sur l'ancienne. Les Hébreux n'avaient recours qu'aux sacrifices pour expier leurs péchés, les chrétiens en obtiennent mieux le pardon. Le savant écrivain signalait huit moyens, qui, selon les circonstances, remettent les péchés : 1° Le baptême; 2° le martyre; 3° l'aumône; 4° le pardon que l'on accorde soi-même à ceux qui nous offensent; 5° quand on convertit quelqu'un : *qui converti fecerit, etc.*; 6° la charité héroïque; 7° la confession; 8° l'Extrême-Onction. Et il y a encore cette immense supériorité de la loi nouvelle sur l'ancienne, que les sacrifices sanglants n'étaient utiles qu'à ceux qui en mangeaient les chairs, tandis que les moyens offerts par l'Église profitent à la société entière, en rendant meilleur.

(1) הקטיר הכהן אתם המזבחה על אשי יהוה

CHAPITRE CINQUIÈME

Peine contre ceux qui ne découvrent pas au juge ce qu'ils savent. Différents sacrifices d'expiation.

1. Si peccaverit anima, et audierit vocem jurantis, testisque fuerit quod aut ipse vidit, aut conscius est, nisi indicaverit, portabit iniquitatem suam.

1. Si un homme pèche, en ce qu'ayant entendu quelqu'un faire un serment, et pouvant être témoin de la chose, ou pour l'avoir vue ou pour l'avoir sue, il n'aura pas voulu en rendre témoignage ; il portera *la peine de* son iniquité.

COMMENTAIRE

℣. 1. Si peccaverit anima, et audierit vocem jurantis, etc. On pourrait paraphraser l'hébreu (1) de cette manière : Si un homme pèche, en ce qu'il ne veut point découvrir ce qu'il fait, et ce dont il a été témoin ou spectateur, ou ce qu'il a appris par quelque autre voie, quoiqu'il en soit sommé en justice par les juges ; il portera son iniquité, il en souffrira la peine. C'est le premier sens qu'on peut donner à ce verset ; on l'entend d'une personne qui, appelée en jugement, et sommée par le juge, au nom de Dieu, de lui dire la vérité, s'opiniâtre à ne vouloir pas lui découvrir ce qu'elle sait, ce qu'elle a vu ou ce qu'elle a appris. La loi condamne cette personne à porter la peine de son péché ; c'est-à-dire, le juge la punira, ou Dieu lui-même en tirera la vengeance. Son crime n'est pas de ceux qui s'expient par un sacrifice ; ce n'est point un péché d'ignorance ou de faiblesse ; c'est un crime punissable du dernier supplice, quand le coupable est convaincu : *Portabit iniquitatem suam.* Ce sentiment est le plus suivi, et le mieux fondé ; et on peut le confirmer par ce passage des Proverbes (2) : *Celui qui s'associe à un voleur, hait sa propre vie ; le juge le prend à témoin, et il ne veut pas le déceler.*

Le second sens que l'on donne à cet endroit, est celui-ci : Si vous entendez quelqu'un promettre une chose à un autre avec serment, et que vous ne le déclariez pas en jugement, lorsque vous en êtes requis par le juge, vous serez condamné à mort. Ou autrement : Si vous entendez quelqu'un jurer, ou blasphémer le nom du Seigneur, et que vous ne l'en repreniez pas, vous serez puni comme complice de son crime. C'est dans ce sens qu'Origène (3) semble l'avoir entendu : *Ipsa* (*anima*) *accipiet peccatum* (*ipsius jurantis*). Philon (4) l'explique de même. Les Septante l'ont aussi pris d'un simple jurement.

Junius ne l'entend ni de celui qui jure, ni de celui qui ne veut pas répondre en jugement, parce que ces crimes ne peuvent pas passer pour des péchés d'ignorance, dont Moïse parle ici, de même qu'au chapitre précédent ; et de plus, parce qu'il parle ensuite au verset 4 du jurement téméraire, et au chapitre VI, 2, 3, 4, du faux serment : Il prétend donc qu'il ne s'agit ici que de la négligence de celui qui dissimule le crime de son frère, et qui n'exerce pas envers lui la correction fraternelle et charitable : *Portabit iniquitatem suam :* Il offrira la victime ordonnée pour les péchés d'ignorance. *Peccatum* ou *reatus,* sont souvent mis pour la victime du péché. Mais on a peine à croire que ce soit le véritable sens de ce verset. Le crime dont parle ici Moïse, n'est pas de ceux qui se remettent par un sacrifice ; et cette expression : *Portabit iniquitatem suam*, signifie ordinairement (5) être puni du dernier supplice, et retranché de son peuple.

Les païens avaient certaines expiations pour les parjures, les tromperies, les mensonges. On s'arrosait d'une eau consacrée à Mercure (6) :

Spargit et ipse suos lauro rorante capillos,
Et peragit solita fallere voce preces.
Ablue præteriti perjuria temporis, inquit ;
Ablue præteriti perfida verba dici.
Sive ego te feci testem, falsove citavi,
Non audituri numina vana Jovis.

Mais dans la vraie religion, on n'en était pas quitte à ce prix.

---

(1) נפש כי תחטא ושמעה קול אלה והוא עד או ראה או ידע אם לא יגיד ונשא עונו

(2) *Prov.* XXIX. 24.

(3) *Origen. homil.* XIII. *in Levit.*

(4) *Lib. de special. Legib.*

(5) Voyez *Levit.* XIX. 8. XX. 17. 19. 20. XXIV. 15. *Num.* IX. 13. XV. 31. *etc.*

(6) *Ovid. Fast.* V.

2. Anima quæ tetigerit aliquid immundum, sive quod occisum a bestia est, aut per se mortuum, aut quodlibet aliud reptile, et oblita fuerit immunditiæ suæ, rea est, et deliquit ;

3. Et si tetigerit quidquam de immunditia hominis, juxta omnem impuritatem qua pollui solet, oblitaque cognoverit postea, subjacebit delicto.

4. Anima, quæ juraverit, et protulerit labiis suis, ut vel male quid faceret, vel bene, et idipsum juramento et sermone firmaverit, oblitaque postea intellexerit delictum suum,

2. Si un homme touche à une chose impure, comme serait un animal tué par une bête, ou qui soit mort de soi-même, ou un reptile ; bien qu'il ait oublié cette impureté, il ne laisse pas d'être coupable, et il a commis une faute.

3. Et s'il a touché quelque chose d'un homme qui soit impur, selon toutes les impuretés dont l'homme peut être souillé, et que, n'y ayant pas pris garde d'abord, il le reconnaisse ensuite, il sera coupable de péché.

4. Si un homme ayant juré et prononcé de ses lèvres, et confirmé par serment et par sa parole, qu'il ferait quelque chose de bien ou de mal, l'oublie ensuite, et après cela se ressouvient de la faute qu'il a commise,

COMMENTAIRE

℣. 2. Anima quæ tetigit aliquid immundum. L'hébreu porte : *Celui qui aura touché quelque chose d'impur, soit le cadavre d'une bête sauvage impure, ou celui d'un animal domestique impur, ou d'un reptile impur, et qu'il ne s'en soit pas aperçu* (ou *qu'il ne l'ait pas connu*) *il est souillé, et doit offrir le sacrifice d'expiation.* Selon la Vulgate, on doit entendre ici le cadavre d'un animal pur, ou impur, mort de lui-même, ou d'un animal impur, de quelque manière qu'il soit mort ; car le corps mort d'un animal pur qui avait été tué, n'imprimait point de souillure ; au lieu que les animaux impurs, même vivants, en causaient à celui qui les touchait. Les Septante traduisent ainsi : *Celui qui aura touché quelque chose d'impur, quelle qu'elle puisse être ; ou un cadavre, ou un animal impur pris par les bêtes farouches, ou les corps morts des abominations impures, ou les cadavres des animaux domestiques impurs, et qu'il ne l'ait pas su, il a contracté une souillure, etc.* Dans certaines éditions, ils joignent le verset 2 avec le 3e, et omettent ces paroles, *et qu'il ne l'ait pas su.* Par « ces corps morts des abominations impures, » ils entendent apparemment les animaux qui étaient adorés par les Égyptiens, et que les Hébreux regardaient avec horreur ; par exemple, les chiens. Ces interprètes n'ont point exprimé *les reptiles*, qui sont dans l'hébreu (1) et dans la Vulgate. Les rabbins croient que tous les reptiles sont impurs. Mais sous le nom de reptiles, l'Écriture comprend les poissons. Or, tous les poissons n'étaient pas impurs (2).

Pour bien comprendre le sens de cette ordonnance, il faut remarquer que la loi n'ordonne autre chose à tous ceux qui ont touché quelque chose de souillé, que de laver leurs habits au soir. Il ne s'agit donc pas ici de ceux qui auraient simplement touché à une chose souillée, mais de ceux qui, ayant touché quelque chose d'impur, auraient après cela, par inadvertance ou par oubli, négligé de se purifier, en se baignant et en lavant leurs habits ; et qui auraient, dans leurs souillures, touché à quelque chose de saint. Alors ils étaient obligés d'offrir le sacrifice pour les péchés d'ignorance.

Deliquit, elle doit offrir le sacrifice nommé en hébreu אשם *âschâm.*

Rea est, *elle est coupable ;* l'hébreu (3) : *elle est souillée.*

℣. 3. Si tetigerit quidpiam de immunditia hominis. C'est-à-dire, si un homme communique son impureté à un autre homme, en le touchant, et qu'ils aient omis par inadvertance de se purifier en lavant leurs habits, ils sont obligés de satisfaire à Dieu pour cette omission, lorsqu'ils s'en aperçoivent. L'Écriture ne spécifie point, ni ici, ni au verset précédent, de quelle manière on expiait cette faute : mais il est probable que l'on offrait en sacrifice une brebis, ou une chèvre, ou deux colombes ; ou enfin une offrande de farine, selon le pouvoir et les facultés de chacun, comme il est marqué dans la suite de ce chapitre. Quelques commentateurs (4) croient que l'Écriture laisse à la liberté d'un chacun d'offrir l'offrande qu'il voudra, quand elle n'en détermine point en particulier. D'autres (5) veulent que cela soit laissé au jugement du prêtre.

℣. 4. Anima quæ juraverit. On peut paraphraser ainsi l'hébreu (6) : Quand un homme aura juré témérairement et légèrement en bien, ou en mal, selon ce que les hommes profèrent d'ordinaire inconsidérément, en jurant ; s'il vient ensuite à s'apercevoir de ce qu'il avait promis avec trop de précipitation, et sans considérer ce qu'il jurait, et qu'il reconnaisse qu'il a eu tort, et qu'il s'est engagé mal-à-propos, il confessera sa faute, et offrira ce qui est marqué au verset 6 et suivants. Les derniers mots, *male, vel bene facere*, peuvent marquer en général, faire quelque chose d'indéterminé ; comme l'on dit, savoir le bien et le mal (7), pour savoir toutes choses : ou bien, jurer

(1) שרץ *Aqu. Sym.* Ἑρπετοῦ. Les Septante : Κτηνῶν.
(2) *Levit.* xi. 9.
(3) הוא טמא ואשם
(4) *Aug. qu.* ii *in Levit. etc. Lyran. Menoch.*
(5) *Lyran.*
(6) נפש כי תשבע לבטא בשפתים להרע ולהיטיב לכל אשר יבטא האדם בשבועה ונעלם ממנו והוא ידע ואשם
(7) *Genes.* iii. 5.

5. Agat pœnitentiam pro peccato,
6. Et auferat de gregibus agnam sive capram; orabitque pro ea sacerdos et pro peccato ejus.

7. Sin autem non potuerit offerre pecus, offerat duos turtures, vel duos pullos columbarum Domino, unum pro peccato, et alterum in holocaustum;

8. Dabitque eos sacerdoti, qui primum offerens pro peccato, retorquebit caput ejus ad pennulas, ita ut collo hæreat, et non penitus abrumpatur.

5. Qu'il fasse pénitence pour son péché,
6. Et qu'il prenne dans les troupeaux une jeune brebis ou une chèvre, qu'il offrira; et le prêtre priera pour lui et pour son péché.
7. Mais s'il n'a pas le moyen d'offrir ou une brebis ou une chèvre, qu'il offre au Seigneur deux tourterelles ou deux petits de colombes, l'un pour le péché et l'autre en holocauste :
8. Il les donnera au prêtre, qui, offrant le premier pour le péché, lui fera retourner la tête du côté des ailes, en sorte néanmoins qu'elle demeure toujours attachée au cou, et qu'elle n'en soit pas tout-à-fait arrachée.

COMMENTAIRE

ad bene faciendum, marque un vœu d'une bonne chose, et d'un plus grand bien (1); et *male*, la promesse de nuire à quelqu'un ; comme quand on jure que l'on se vengera, que l'on poursuivra son droit, en exigeant la peine du talion (2). Autrement *male*, peut marquer les promesses avec serment, de faire quelque œuvre pénible et mortifiante pour Dieu ; et *bene*, la promesse de faire quelque bien, d'offrir quelque présent à Dieu, ou d'accorder quelques grâces aux hommes en son nom. Enfin jurer *ad bene faciendum*, peut marquer les jurements que l'on exprime en termes favorables ; comme : *Ita me Deus amet; ita me Deus adjuvet, etc.* Que Dieu m'aime, que Dieu m'aide, etc., et jurer *ad male faciendum*, marque les serments accompagnés d'exécration, pour soi ou pour d'autres, comme : *Hæc faciat Deus inimicis David; hæc faciat mihi Deus, et hæc addat, etc.* Que Dieu me punisse ; que Dieu frappe les ennemis de David.

Voici comment Philon (3) s'exprime sur cette loi : « On doit observer, dit-il, avec la dernière fidélité, tous les vœux qu'on fait pour un plus grand bien, présent ou à venir : mais il est de la dernière impiété de prononcer des serments ou des vœux de malfaire ; car il y en a qui jurent de faire des vols, des sacrilèges, des adultères, des meurtres, ou d'autres maux semblables, et qui les font aussitôt, sous prétexte d'exécuter leurs paroles ; comme s'il ne serait pas meilleur et plus agréable à Dieu de ne pas faire de semblables serments, ou de ne pas commettre de semblables crimes, après s'y être engagés mal à propos avec serment. Que celui donc qui n'exécute pas de semblables promesses, demande pardon à Dieu de s'y être engagé inconsidérément : car n'est-ce pas une extrême folie de commettre deux grands maux, lorsqu'on pourrait n'en faire qu'un ? Il y en a d'autres d'un esprit sauvage et farouche, qui, se laissant aller à l'excès de leur mauvaise humeur, s'obligent par serment à ne jamais manger avec certaines personnes, et à ne jamais loger dans la même maison avec elles, ou à ne leur rendre jamais de services, ou à n'en recevoir jamais d'elles, jusqu'à la mort, et qui ne gardent que trop constamment leur parole, sans vouloir même jeter les yeux sur les corps morts de ces personnes, pour leur rendre les devoirs de la sépulture. Je leur conseillerais, ajoute-t-il, comme aux premiers, d'apaiser la justice de Dieu par des vœux et par des sacrifices, afin qu'il les guérisse de la maladie de leurs âmes. »

Le même auteur rapporte comme une chose commune de son temps, d'autres vœux de certains jeunes étourdis, qui faisaient serment de vivre dans la licence et de ne rien épargner, tant que leurs biens dureraient. C'est donc, à son avis, ce que Moïse appelle ici jurer *ad male faciendum*. Comme l'on pouvait jurer de toutes ces manières dans l'emportement, ou sans considérer ce que l'on promettait, il n'était pas difficile qu'on oubliât ses promesses : mais si, après cela, on reconnaissait sa faute, on était obligé de venir la confesser au prêtre, en amenant son hostie. Voici la formule de cette confession. Selon les rabbins, elle se faisait en mettant les mains entre les cornes de la victime : *Je vous prie, Seigneur, j'ai péché, j'ai commis l'iniquité et la prévarication ; j'ai fait une telle ou telle faute, je m'en repens, j'ai de la douleur et de la confusion de l'avoir commise, je n'y retomberai jamais.* Ces docteurs enseignent que, sans la confession et la douleur, les sacrifices ne remettent jamais les péchés.

Grotius remarque que les Juifs ne se croyaient pas obligés à leurs serments, à moins qu'ils ne les eussent exprimés et proférés. C'est ce qui est marqué par ces termes : *Si quis juraverit, et protulerit labiis suis.* Mais Tostat soutient qu'à l'égard de Dieu, qui connaît le fond des cœurs, toutes les promesses, soit de bouche ou de pensée, sont obligatoires ; quoiqu'à l'égard des hommes, il n'y ait que les promesses verbales qui obligent.

℣. 5. AGAT PŒNITENTIAM PRO PECCATO. L'hébreu porte : *Lorsqu'il confessera qu'il a péché dans quelqu'une de ces choses.* Il se présentait au prêtre, confessait sa faute en offrant son hostie (4).

℣. 8. RETORQUEBIT CAPUT EJUS AD PENNULAS. Voyez le chapitre 1. 15.

(1) *Ita fere Origen. hom.* III. *in Levit.*
(2) *Grot.*
(3) *Philo de special. legibus.*
(4) *Vide Joseph. Antiquit., l.* III. *c.* 10.

9. Et asperget de sanguine ejus parietem altaris ; quidquid autem reliquum fuerit, faciet distillare ad fundamentum ejus, quia pro peccato est.

10. Alterum vero adolebit in holocaustum, ut fieri solet ; rogabitque pro eo sacerdos et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

11. Quod si non quiverit manus ejus duos offerre turtures, aut duos pullos columbarum, offeret pro peccato suo similæ partem ephi decimam ; non mittet in eam oleum, nec thuris aliquid imponet, quia pro peccato est ;

12. Tradetque eam sacerdoti, qui plenum ex ea pugillum hauriens, cremabit super altare, in monumentum ejus qui obtulerit,

13. Rogans pro illo et expians; reliquam vero partem ipse habebit in munere.

14. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

15. Anima, si prævaricans ceremonias, per errorem, in his quæ Domino sunt sanctificata, peccaverit, offeret pro delicto suo arietem immaculatum de gregibus, qui emi potest duobus siclis, juxta pondus sanctuarii ;

9. Il fera ensuite l'aspersion du sang de l'hostie sur les côtés de l'autel ; et il en fera distiller tout le reste au pied, parce que c'est pour le péché.

10. Il brûlera l'autre, et en fera un holocauste, selon la coutume ; et le prêtre priera pour cet homme et pour son péché, et il lui sera pardonné.

11. S'il n'a pas le moyen d'offrir deux tourterelles ou deux petits de colombes, il offrira pour son péché la dixième partie d'un éphi de fleur de farine ; il ne l'arrosera point d'huile, et ne mettra point d'encens dessus, parce que c'est *une oblation* pour le péché.

12. Il la présentera au prêtre, lequel en prendra une poignée, la brûlera sur l'autel en mémoire de celui qui l'aura offerte,

13. Priant pour lui, et expiant sa faute ; et il aura le reste, comme un don.

14. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

15. Si un homme pèche par ignorance contre les cérémonies dans les choses qui sont consacrées au Seigneur, il offrira pour sa faute un bélier sans tache, pris dans les troupeaux, pouvant valoir deux sicles, selon le poids du sanctuaire.

COMMENTAIRE

℣. 11. Similæ partem ephi decimam. L'*éphah* contient 38 lit. 88 ; la dixième partie était donc de 3 litres 88.

℣. 12. In monumentum. L'hébreu porte : *Il offrira sur les hosties qu'on brûle au Seigneur.* Voyez la même expression, chapitre II, verset 2. Le texte original et les Septante ajoutent à la fin du verset : *Peccatum est :* C'est une offrande pour le péché.

℣. 13. Habebit in munere. L'hébreu, comme la מנחה *min'hâh don*, présent, offrande ; ou, comme une offrande de farine, disent les Septante (1) ; un autre traducteur grec, *comme le sacrifice de louange.*

℣. 15. Si prævaricans ceremonias per errorem. Ni l'hébreu, ni les Septante n'ont *ceremonias.* Voici ce qu'on lit dans l'hébreu (2) : *Si quelqu'un commet quelque prévarication, et qu'il pèche per erreur, dans les choses consacrées au Seigneur.* Les Septante (3) : *Si quelqu'un oublie, et fait involontairement quelque faute dans les choses saintes.* Si, par exemple, on oubliait de payer à Dieu les premiers-nés, les prémices, les dîmes, et les autres choses qui sont dues au Seigneur et à son temple ; ou si l'on prenait, si on employait à son usage quelque chose de sacré, comme les parties des victimes et des oblations destinées aux prêtres.

Qui emi potest duobus siclis. *Il offrira pour sa faute un bélier sans défaut, pris des troupeaux, qui peut valoir deux sicles.* L'hébreu enferme quelques difficultés (4) : *Il offrira un bélier sans défaut, tiré du troupeau, selon votre estimation des sicles d'argent ;* c'est-à-dire, autant que vous, Moïse, l'aurez estimé ou réglé ; et pour l'avenir, autant que les prêtres qui seront alors, l'auront estimé. Il faut que saint Jérôme ait lu *scheqâlaim*, deux sicles au duel, au lieu de *scheqalim*, au pluriel, comme nous lisons dans les bibles ponctuées. Les Septante (5) n'ont pas déterminé le nombre de sicles que devait valoir le bélier que l'on offrait ; ils lisent : *de la valeur des sicles d'argent.* Théodoret met cinquante sicles. D'autres n'en mettent que cinq ; Origène n'en met qu'un seul. Grotius et Malvenda croient que deux sicles sont mis pour plusieurs sicles. Les rabbins (6) veulent que le bélier soit estimé au moins deux sicles. Le duel est le moindre des nombres pluriels. Dans les lois qui mettent un nombre indéterminé, on entend au moins le nombre de deux. Deux sicles valaient 5 francs 65.

Radulphe, Hesychius et le cardinal Hugues assurent que les Septante ont traduit cinquante sicles : mais cette version ne se trouve plus dans aucun de nos exemplaires, quoique Théodoret l'ait lue dans les siens, et qu'il la suive dans ses Questions sur le Lévitique. On pourrait traduire l'hébreu de cette manière : *Offeret arietem immaculatum (aut) argenti siclos in æstimatione tua.* La particule *aut*, est quelquefois sous-entendue dans l'Écriture ; et il n'est pas croyable que, quand la faute ou l'omission était de très petite conséquence, on obligeât celui qui avait oublié de payer, à rendre un bélier de la valeur au moins de deux sicles ; et avec cela, de restituer ce qui n'avait point été payé, en y ajoutant la cinquième partie de la va-

(1) Ὡς ἡ θυσία τῆς σεμιδάλεως. *Alius :* Ὡς θυσία αἰνέσεως.

(2) כי תכעל מעל יחטאה בשגגה בקדשי יהוה

(3) Ἐὰν λάθῃ ἀυτὴν... καὶ ἁμάρτῃ ἀκουσίως ἀπὸ τῶν ἁγίων Κυρίου.

(4) בערכך בסף שקלים

(5) Τιμῇς ἀργυρίου σίκλων. *Alius :* Σταθμὸν ἐν σταθμῷ ἁγίων. Pondus in pondere sanctorum.

(6) *Rab. Aben Ezra, Rab. Levi*, etc.

16. Ipsumque quod intulit damni restituet, et quintam partem ponet supra, tradens sacerdoti, qui rogabit pro eo offerens arietem, et dimittetur ei.

17. Anima si peccaverit per ignorantiam, feceritque unum ex his quæ Domini lege prohibentur, et peccati rea intellexerit iniquitatem suam,

18. Offeret arietem immaculatum de gregibus sacerdoti, juxta mensuram æstimationemque peccati ; qui orabit pro eo, quia nesciens fecerit ; et dimittetur ei,

19. Quia per errorem deliquit in Dominum.

16. Il restituera le tort qu'il a fait, en y ajoutant par-dessus une cinquième partie, qu'il donnera au prêtre, lequel, offrant le bélier, priera pour lui, et son péché lui sera pardonné.

17. Si un homme pèche par ignorance, en faisant quelqu'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur, et qu'étant coupable de cette faute, il reconnaisse ensuite son iniquité,

18. Il prendra du milieu des troupeaux un bélier sans tache, qu'il offrira au prêtre, selon la mesure et l'estimation du péché. Le prêtre priera pour lui, parce qu'il a fait cette faute sans la connaître ; et elle lui sera pardonnée,

19. Parce qu'il a péché par ignorance contre le Seigneur.

COMMENTAIRE

leur. Il vaut mieux dire que, si la chose était considérable, on offrait un bélier en sacrifice, en restituant ce qu'on avait omis de payer, et la cinquième partie du surplus ; mais que, si la chose était de petite valeur, on donnait quelques sicles au temple, selon l'évaluation faite par le prêtre. Par exemple, si la chose qu'on avait omis de payer n'était que d'un demi-sicle, on rendait ce demi-sicle, et la cinquième partie par-dessus. Quant à la faute d'ignorance, on se rapportait au prêtre de ce qu'on devait donner pour son expiation.

Pour ce qui est *du poids du sanctuaire,* nous en avons parlé sur l'Exode, chapitre XXX, verset 13.

℣. 16. Et quintam partem ponet supra. Origène (1) a prétendu qu'outre cela, il fallait encore donner la valeur de la chose toute entière. Par exemple, celui qui avait négligé de donner quatre sicles, était obligé d'en rendre d'abord quatre, et puis cinq sicles, et enfin un sixième ; en tout dix pour quatre. Il se fonde sur ce que le texte porte : *Il y ajoutera cinq*, ou le cinquième (2) de surplus. Mais ce sentiment n'est point suivi.

℣. 17. Anima si peccaverit per ignorantiam. Ni l'hébreu, ni les Septante n'ont *per ignorantiam :* mais la suite fait assez voir qu'il s'agit ici des péchés d'ignorance. Les Juifs prétendent que c'est d'une sorte d'ignorance, qu'ils nomment *reatus suspensus*, lorsque l'on doute si une chose que l'on a touchée, est pure ou impure. Mais on peut très bien prendre ces deux derniers versets comme une récapitulation de ce qui a été dit plus haut, sans y chercher de nouveaux sens.

℣. 18. Juxta mensuram æstimationemque peccati. Le prêtre réglait la valeur de l'hostie par la qualité du péché que le coupable lui déclarait. Les Septante (3) : *Il offrira un bélier de la valeur d'argent, pour l'expiation de sa faute.* C'est-à-dire : Il offrira un bélier d'un certain prix, qu'ils ne déterminent pas ici, non plus qu'au verset 15. L'hébreu semble en laisser la détermination au prêtre (4) : *Il présentera au prêtre un bélier pour son péché, selon l'estimation que vous ferez de son péché* (5). C'est ainsi que l'ont pris le chaldéen et la Vulgate. Mais le syriaque et l'arabe mettent simplement : *Il offrira un bélier suivant sa valeur.* Il faut dans cet endroit recourir à l'explication du verset 15 qui s'y rapporte. Les rabbins ont divisé les sacrifices en deux classes au point de vue de leur valeur ; les uns sont appelés *ascendants* ou *descendants* parce qu'ils peuvent varier selon la fortune de chacun ; les autres portent le nom de *sacrifices fixes,* ou encore, *d'expiations stables et déterminées* parce qu'elles ne varient pas selon la condition des personnes. Mischnah, traité Kerethoth, c. II.

℣. 19. Quia per errorem deliquit in Dominum. L'hébreu (6) et les Septante (7) : *Il est coupable, il a commis un péché, un péché contre le Seigneur.* Le chaldéen : *Cette hostie est pour le péché, et pour la faute qu'il a faite contre le Seigneur ; qu'il l'offre pour son péché devant Dieu.*

Sens spirituel. Les Hébreux avaient peur de se souiller en touchant quelque chose d'impur. Ce contact matériel n'est plus rien pour le chrétien ; mais Jésus a développé spirituellement ce que ces souillures grossières représentaient. Il veut que l'âme soit pure, qu'elle évite tout contact dangereux, qu'elle soit toujours comme un esprit céleste dans un corps mortel, sujet à toutes les souillures. C'est la grande pureté intérieure qui a du mérite à ses yeux et non le contact d'un homme ou d'une bête morte. *L'homme* représente spirituellement les péchés d'intelligence, l'orgueil, l'incrédulité, etc ; la *bête morte*, les péchés corporels comme l'impudicité, la gloutonnerie, les actions brutales ou préjudiciables au prochain.

---

(1) *Origen. homil.* III. *in Levit.*

(2) Τὸ ἐπιπεμπτον προσθήσει ἐπ'αὐτό.

(3) Τιμῆς ἀργυρίου.

(4) הביא איל ...בערכך לאשם

(5) Εἰς πλημμέλειαν. *In peccatum.* Εἰς λύτρωσιν... *In redemptionem.*

(6) אשם הוא אשם אשם יהוה

(7) Ἐπλημμελήσε γὰρ πλημμελείαν πλημμελήσιν ἔναντι Κυρίου.

CHAPITRE SIXIÈME

Autres sacrifices d'expiation. Lois touchant l'holocauste de chaque jour, le feu perpétuel, les offrandes de fleur de farine, les offrandes des grands prêtres au jour de leur onction, les hosties pour le péché.

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Anima quæ peccaverit, et contempto Domino, negaverit proximo suo depositum quod fidei ejus creditum fuerat, vel vi aliquid extorserit, aut calumniam fecerit,

1. Le Seigneur parla *encore* à Moïse, et lui dit :
2. L'homme qui aura péché en méprisant le Seigneur et refusant à son prochain ce qui avait été confié à sa *bonne* foi, ou qui aura par violence ravi quelque chose, ou qui l'aura usurpé par fraude *et* par tromperie,

COMMENTAIRE

V. 2. NEGAVERIT PROXIMO SUO DEPOSITUM. Il paraît étrange que tous les crimes marqués ici, puissent s'expier par de simples sacrifices, et que l'Écriture les mette au rang des péchés de faiblesse et d'ignorance. Mais on peut dire que Moïse en a agi comme un sage législateur. Dans ces chefs, qui sont secrets et particuliers, et dans lesquels on ne peut convaincre juridiquement le coupable, il a voulu exprès diminuer les peines et adoucir la sévérité des lois ; au lieu que dans les crimes connus et publics, il est plus sévère, et ordonne de plus grands châtiments (1).

Les commentateurs tâchent de diminuer l'horreur des crimes énoncés ici, en expliquant 1° ce mépris de Dieu, *contempto Domino*, d'un manque de respect et de mépris interprétatif, comme le nomme Estius. Le mépris se trouve dans toute sorte de péchés ; mais principalement dans ceux où l'on manque à la bonne foi, en niant des choses dont on ne peut être convaincu que par le témoignage de sa conscience, et par le respect que l'on doit à la vérité et à Dieu, témoin de tout ce qui se passe dans le secret. Et comme l'on dirait que l'on méprise un témoin, si, sans se mettre en peine de son témoignage, on assurait le contraire de ce qu'il a vu ; ainsi lorsqu'on nie, par exemple, d'avoir reçu un dépôt dans le secret et sans témoin, ou d'avoir trouvé quelque chose, on méprise en quelque manière Dieu même, qui est témoin du contraire. Or, dans ces sortes de péchés où nous remarquons du mépris, il y a aussi quelque espèce de faiblesse et d'ignorance de la part de celui qui les commet. On ne peut pas le convaincre devant la justice, puisqu'on suppose que la chose est inconnue ; il n'y a que l'amour de la vérité, et le témoignage de sa conscience qui puissent l'obliger à reconnaître sa faute, et à restituer ce qu'il aura reçu et retenu. Il ne pèche pas directement contre le respect qui est dû aux lois, aux juges et à la justice ; et, puisqu'il rentre dans son devoir de bonne foi, il est de la sagesse du législateur, qui ne doit tendre qu'à rendre les hommes meilleurs, de modérer les peines envers ceux que la passion et l'intérêt ont pu porter à quelque excès.

Les termes de l'hébreu sont un peu moins forts ; mais ils sont plus étendus que ceux de la Vulgate : *Celui qui aura péché contre le Seigneur, en niant avec mensonge d'avoir reçu ce qu'on lui a mis en main, ou d'avoir pris une somme, pour trafiquer en commun avec un autre, ou d'avoir ravi par force quelque chose, ou d'avoir pris par fraude et par calomnie le bien d'autrui ; comme d'avoir retenu le salaire d'un ouvrier, ou d'avoir trouvé ce qui appartient à un autre, etc.* Comme tout cela se passait en secret, et que le mensonge que l'on faisait, en niant que l'on eût pris ou reçu quelque chose de son prochain, ne se faisait point devant le juge, le fait, considéré avec cette modification, paraît moins criminel. Il n'y a point ici de faux serment en justice ; car le faux serment fait en justice ne se remet point par des sacrifices (2). Les Septante traduisent ainsi ce verset : *Celui qui aura péché, et regardé indifféremment et avec quelque mépris* (3) *les commandements de Dieu ; et qui aura trompé ou menti* (4) *à son prochain dans un dépôt, ou dans quelque chose mise en commun* (5) dans le commerce, pour trafiquer à frais et à profit communs, *ou dans une chose ravie* (6) *et qui aura fait quelque*

---

(1) *Demosth. orat. contra Timocrat.* Τοὺς νόμους περὶ τῶν θείων ἡμῶν κεῖσθαι καὶ φιλανθρώπους ὑπὲρ τῶν πολλῶν ἔστι. Τοὺς δὲ τοὺς περὶ τῶν πρὸς τὸ δημόσιον προσιόντων, τοὐναντίον ἰσχυρῶς, καὶ χαλεπῶς ἔχειν, ὑπὲρ ἡμῶν ἐστίν.

(2) *Levit. cap.* v. 1.

(3) Παρίδῃ τὰς ἐντολάς. *Alius :* Ἀδικήσῃ ἀδικήμα. Injuste egerit injustitiam.

(4) *Hebr.* בחד Les Septante : Ψεύσεται. Mentitus fuerit. *Alius :* Ἀρνήσηται. Negaverit.

(5) Περὶ κοινωνίας. *Alius :* Ἐν θέματι χεῖρος. In positione manus. *Alius :* Ἐν πιστώσει χεῖρος. In probatione manus.

(6) בגזל *In rapina.* Les Septante : Περὶ ἁρπαγῆς. *Alius :* Ἐν ἀναγκασμῷ. In coactione.

3. Sive rem perditam invenerit, et inficians insuper pejeraverit, et quodlibet aliud ex pluribus fecerit, in quibus solent peccare homines,

4. Convicta delicti, reddet
5. Omnia quæ per fraudem voluit obtinere, integra, et quintam insuper partem domino cui damnum intulerat.

6. Pro peccato autem suo offeret arietem immaculatum de grege, et dabit eum sacerdoti, juxta æstimationem mensuramque delicti ;
7. Qui rogabit pro eo coram Domino, et dimittetur illi pro singulis quæ faciendo peccavit.
8. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

3. Ou qui, ayant trouvé une chose qui était perdue, la nie, et y ajoute encore un faux serment, ou qui aura fait quelque autre faute de toutes celles *de cette nature*, que les hommes ont coutume de commettre ;
4. *Cet homme*, étant convaincu de son péché,
5. Rendra en son entier tout ce qu'il a voulu usurper injustement; il donnera de plus une cinquième partie à celui qui en était le possesseur légitime et à qui il avait voulu faire tort ;
6. Et il offrira pour son péché un bélier sans tache, pris du troupeau, qu'il donnera au prêtre, selon l'estimation et la qualité de la faute ;
7. Le prêtre priera pour lui devant le Seigneur, et tout le mal qu'il a fait en péchant lui sera pardonné.
8. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

COMMENTAIRE

injustice à son prochain (1). Les autres traducteurs grecs rendent cette dernière proposition par : *Il a calomnié* (2) : Ce qui revient à la Vulgate.

℣. 3. Sive rem perditam invenerit. Et qu'il ait nié avec serment de l'avoir trouvée. S'approprier le bien d'autrui que l'on a trouvé, est un véritable vol. Avoir trouvé quelque chose, n'est pas un titre qui nous donne droit à la posséder. Les jurisconsultes romains (3) sont en cela de même avis que les théologiens : *Qui alienum quid jacens, lucri faciendi causa sustulit, furti obstringitur, sive scit cujus sit, sive ignorarit; nihil enim ad furtum imminuendum facit, quod cujus sit ignoret.* Les Dyrbéens, peuple qui habitait entre la Bactriane et les Indes (4), ne touchaient point à ce qu'ils trouvaient. Les habitants de Biblos (5) et ceux de Stagyre étaient dans la même coutume, persuadés qu'on ne pouvait prendre sans un vol manifeste, ce que l'on trouvait dans son chemin. Solon (6) avait fait une loi, qui défendait de prendre ce qu'on n'avait pas mis en quelque endroit : *Quæ non posuisti, ne tollito.* Et Platon (7) loue cette maxime de Solon. Il est permis toutefois de relever une chose trouvée, de s'en servir, de la garder, lorsqu'après avoir fait les recherches convenables, on n'en découvre pas le légitime possesseur.

In quibus solent peccare homines. Il parle des fautes qui ont du rapport aux précédentes, et qui sont à peu près de même nature. Il est impossible d'entrer là-dessus dans un détail exact, et de marquer en particulier toutes les fautes et tous les cas où les hommes peuvent tomber.

℣. 4 et 5. Reddet omnia quæ per fraudem voluit obtinere. L'hébreu est beaucoup plus long : *Et lorsqu'un homme aura péché, ou fait faute,* (ou lorsqu'il connaîtra son péché, ou qu'il voudra l'expier), *il rendra le vol qu'il a fait, ou ce qu'il a ravi avec violence, ou le dépôt qui lui a été confié, ou la chose perdue qu'il a trouvée.* Cela s'entend s'il a connu le possesseur de ce qu'il a trouvé, et qu'il n'ait pas voulu en faire la restitution. Quand le coupable, touché du remords de sa conscience, venait à connaître sa faute, il commençait par satisfaire à tout ce qu'il devait à son prochain. Le *convicta delicti* de la Vulgate ne doit pas se prendre à la lettre comme si le juge le convainquait ; car en ce cas il n'y avait point de sacrifice, et ce n'était point au prêtre à en ordonner. Quelques auteurs l'entendent d'un aveu fait en présence du prêtre : mais on peut y voir seulement le simple aveu que le coupable faisait de sa faute devant Dieu, lorsqu'il la reconnaissait ; ou même le reproche de sa propre conscience, qui l'accusait intérieurement de sa faute.

Et quintam insuper partem. Il rendra le capital et il y ajoutera la cinquième partie, en forme d'intérêt. Les Septante, le chaldéen et l'hébreu portent qu'il faisait cette restitution le jour de son expiation.

℣. 6. Offeret arietem immaculatum de grege. Les Septante (8) disent *qu'il présentera au Seigneur un bélier sans défaut, du prix du tort qu'il a fait.* L'hébreu porte : *Il offrira au Seigneur un bélier sans défaut, pris du troupeau, selon votre estimation, et il le présentera au prêtre.* Il doit offrir au Seigneur par les mains du prêtre, un bélier d'un prix proportionné au tort qu'il a fait, selon l'appréciation et le jugement de Moïse ou du prêtre : ou peut-être, il offrira au prêtre un bélier, si sa faute est considérable : mais si le prêtre ne juge pas que la faute demande une hostie d'un si haut prix, le coupable donnera quelque argent. Voyez le chapitre v, verset 15.

℣. 8. Quelques exégètes commencent ici le chapitre vi, parce qu'on y voit un sens nouveau, qui n'a point de liaison avec ce qui précède.

(1) Ἠδίκησε τὶ τὸν πλήσιον.
(2) Ἐσυκοφαντήσε.
(3) *Digest. l.* xlvii. *tit.* 2. *leg.* 43. § 4.
(4) *Apud Steph. in voce* Δερβαιος.
(5) *Ælian. l.* iv. *c.* 1. et *l.* iii. *c.* 46.
(6) *Laert. in Solone.*
(7) *Plato de legib. l.* xi.
(8) Τροῇς εἷς ὁ ἐμπλημμέλησε.

9. Præcipe Aaron et filiis ejus : Hæc est lex holocausti. Cremabitur in altari tota nocte usque mane; ignis ex eodem altari erit.

10. Vestietur tunica sacerdos et feminalibus lineis; tolletque cineres, quos vorans ignis exussit, et ponens juxta altare,

9. Ordonnez *ceci* à Aaron et à ses fils : Voici quelle est la loi de l'holocauste *du soir :* Il brûlera sur l'autel toute la nuit jusqu'au matin ; le feu sera pris de l'autel même.

10. Le prêtre étant vêtu de sa tunique, par-dessus le vêtement de lin qui lui couvre les reins, prendra les cendres qui resteront, après que le feu aura tout consumé ; et, les mettant près de l'autel,

COMMENTAIRE

℣. 9. Lex holocausti. Il parle des holocaustes ordinaires, qu'on offrait régulièrement tous les soirs et tous les matins. Il en parle ici par rapport aux devoirs des prêtres, comme il en a parlé au chapitre 1, par rapport au devoir de ceux qui les amènent pour être sacrifiés.

Cremabitur in altari tota nocte, usque mane. On croit (1) que cet holocauste du soir ne se mettait pas tout entier à la fois sur le feu, mais qu'un prêtre veillait exprès auprès de l'autel, pour mettre sur le feu les parties de la victime, les unes après les autres, à mesure qu'elles étaient consumées, en sorte qu'elles durassent jusqu'au matin. On assure qu'on ménageait de même l'holocauste du matin, pour le faire durer jusqu'au soir, à moins qu'il n'y eût quelque autre holocauste à offrir pendant le jour : alors on se hâtait de brûler l'holocauste du matin, pour faire place aux holocaustes extraordinaires, lesquels devaient toujours être entièrement consumés pour le soir, à l'heure où l'on offrait l'holocauste ordinaire.

Quand on offrait des sacrifices d'expiation, d'actions de grâces ou de propitiation, l'on mettait par-dessus l'holocauste ordinaire, les graisses et les parties qui devaient être consumées par le feu. C'est ce qui est marqué dans plus d'un endroit du texte (2) : de là vient aussi que l'autel où l'on brûlait les victimes, est nommé *l'autel de l'holocauste*, parce qu'il était principalement destiné à l'holocauste ordinaire, et que les autres hosties qu'on y pouvait offrir, étaient comme des accessoires, que l'on joignait à cette hostie principale.

Ignis ex eodem altari erit. L'hébreu (3) : *Le feu sera toujours allumé sur l'autel.* Les Septante (4) : *Le feu ne sera jamais éteint sur l'autel* de l'holocauste. Tout le monde sait ce que les païens observaient à l'égard de leur feu, qu'ils nommaient éternel. Les Mages croyaient que le feu qu'ils entretenaient toujours, leur était venu du ciel (5). Les rois de Perse ne marchaient pas sans ce feu divin. Les Vestales entretenaient le feu sacré avec une superstition, que l'on disait même avoir été honorée par des miracles (6). Licetus croit sans beaucoup de raison, que le feu des Vestales n'était que le feu d'une lampe, comme celui qu'on gardait à Delphes et à Athènes. Théophraste (7) met la coutume de garder le feu dans les temples, parmi les plus anciens actes de religion. Les rabbins enseignent que le feu de l'autel des holocaustes n'avait pas besoin de bois pour s'entretenir ; si l'on mettait quelque bûche sur l'autel, c'était plutôt pour cacher le miracle, que par nécessité.

On ne sait si l'on conservait le feu de l'autel des holocaustes durant les marches du désert. On voit dans le livre des Nombres, que l'on enveloppait cet autel et les vases qui y servaient, dans des voiles, sans parler que l'on conservât le feu ni qu'on l'éteignît : seulement il est dit qu'on ôtait les cendres (8). On pouvait porter du feu dans un réchaud, mais l'Écriture n'en dit rien ; et il est même assez probable que ce précepte du feu perpétuel et de l'holocauste de tous les jours, ne fut pas exactement observé dans le désert.

Le rabbin Maimonide assure que, dans le temple de Jérusalem, il y avait trois feux sur l'autel des holocaustes. Le plus grand était celui sur lequel on brûlait le sacrifice perpétuel de tous les jours. Le second feu, au côté du premier, était celui dont on tirait des charbons, pour brûler l'encens dans le Saint, sur l'autel d'or. Le troisième feu ne servait à autre chose, sinon à l'accomplissement de la loi, qui veut qu'il y ait toujours du feu sur l'autel. Mais cette assertion est dénuée de preuves.

℣. 10. Vestietur. L'hébreu (9) : *Il se revêtira d'habits de lin, et il aura sur sa chair des caleçons de lin.* Les habits de lin étaient les habits dont se servaient les prêtres dans le Tabernacle. Par ces termes, *super carnem suam,* l'on peut entendre, *super verenda.* Voyez Ézéchiel, XXIII, 20.

---

(1) *Abul. Menoch. Cornel. a Lapide, Jansen. etc.*

(2) *Levit.* III. 5. et IV. 35. et V. 12.

(3) ואש המזבח תוקד בו

(4) Τὸ πῦρ τοῦ θυσιαστηρίου καυθήσεται ἐπ' αὐτοῦ, καὶ οὐ σβεσθήσεται.

(5) *Ammian. Marcell. l.* XXIII. Ignem cælitus lapsum, apud se sempiternis ferculis custodiri, cujus portionem exiguam, ut faustam præisse quondam Asiaticis Regibus dicunt.

(6) On peut voir Juste Lipse, *de Vesta et Vestalibus.*

(7) *Apud Euseb. Præp.* I. *c.* 9. *p.* 28.

(8) *Num.* IV. 13. 14. Sed et altare mundabunt cinere, et involvent illud purpureo vestimento.

(9) על בשרו Les Septante : Ἐπὶ τὸ σῶμα. *Alius :* Περὶ τὰς σαρκας, circa carnes suas.

11. Spoliabitur prioribus vestimentis, indutusque aliis, e fferet eos extra castra, et in loco mundissimo usque ad f avillam consumi faciet.

12. Ignis autem in altari semper ardebit, quem nutriet s acerdos subjiciens ligna mane per singulos dies, et imposito holocausto, desuper adolebit adipes pacificorum.

13. Ignis est iste perpetuus, qui nunquam deficiet in altari.

14. Hæc est lex sacrificii et libamentorum, quæ offerent filii Aaron coram Domino, et coram altari.

15. Tollet sacerdos pugillum similæ, quæ conspersa est oleo, et totum thus, quod super similam positum est; adolebitque illud in altari, in monimentum odoris suavissimi Domino;

16. Reliquam autem partem similæ comedet Aaron cum filiis suis, absque fermento; et comedet in loco sancto atrii tabernaculi.

17. Ideo autem non fermentabitur, quia pars ejus in Domini offertur incensum; sanctum sanctorum erit, sicut pro peccato atque delicto.

18. Mares tantum stirpis Aaron comedent illud. Legitimum ac sempiternum erit in generationibus vestris de sacrificiis Domini. Omnis qui tetigerit illa, sanctificabitur.

11. Il quittera ses premiers vêtements, en prendra d'autres *communs*, portera les cendres hors du camp, et achèvera de les faire entièrement consumer dans un lieu très pur.

12. Le feu brûlera toujours sur l'autel, et le prêtre aura soin de l'entretenir, en y mettant le matin de chaque jour du bois, sur lequel, ayant posé l'holocauste *du matin*, il fera brûler par-dessus la graisse des hosties pacifiques.

13. C'est là le feu qui brûlera toujours sur l'autel, sans qu'on le laisse jamais éteindre.

14. Voici la loi du sacrifice et des offrandes de farine que les fils d'Aaron offriront devant le Seigneur et devant l'autel.

15. Le prêtre prendra une poignée de la plus pure farine, mêlée avec l'huile, et tout l'encens qu'on aura mis dessus, et le fera brûler sur l'autel, comme un monument d'une odeur très agréable au Seigneur.

16. Et pour ce qui reste de la pure farine, Aaron le mangera sans levain avec ses fils, et il le mangera dans le lieu saint, dans le parvis du tabernacle.

17. On ne mettra point de levain dans cette farine, parce qu'on en prend une partie qu'on offre pour être brûlée en l'honneur du Seigneur. Ce sera une chose très sainte, comme ce qui s'offre pour le péché et pour la faute.

18. Il n'y aura que les mâles de la race d'Aaron qui en mangeront. Ce sera là une loi éternelle touchant les sacrifices du Seigneur, qui passera parmi vous de race en race. Que tous ceux qui toucheront à ces choses soient saints *et* purs.

COMMENTAIRE

℣. 11. Indutisque aliis. Il prendra ses habits communs, pour sortir hors du parvis et pour emporter les cendres et les charbons (1) sur lesquels les chairs et la graisse des victimes ont été brûlées.

Usque ad favillam consumi faciet. Cela n'est ni dans l'hébreu, ni dans les Septante, ni dans les autres versions, ni dans quelques éditions latines; et cette addition ne signifie rien, si ce n'est qu'on réduise en cendres ce qui reste des os et du charbon, avant de les emporter hors du camp.

℣. 14. Lex sacrificii et libamentorum. L'hébreu: *Voici la loi de la min'hâh*, ou du sacrifice de pure farine, *que les enfants d'Aaron offriront*. Le mot hébreu *min'hâh* se prend surtout pour des oblations de farine et de liqueurs. Cf. Gesenius ad verb. מנחה

Moïse répète ici les mêmes lois qui se trouvent déja au chapitre 11, versets 1, 2, 3. Les docteurs juifs déterminent la quantité de farine qu'on offrait à la dixième partie d'un éphah, c'est-à-dire à un gomor ou 'isçaron, pour chaque victime, soit 3 lit. 88. On pouvait ajouter à cette quantité; mais on ne pouvait pas diminuer. On offrait pour chaque éphah un log d'huile, ou 0,29.

℣. 15. Et adolebit illud in altari. L'hébreu (2): *Il brûlera sur l'autel, comme une odeur agréable* (cette partie de l'offrande) *qui rappelle la mémoire de celui qui offre devant le Seigneur.*

℣. 16. Comedet in loco sancto. Ces offrandes ne se portaient point hors du parvis; ainsi, il n'y avait que les prêtres actuellement de service qui en mangeassent. Ni les prêtres qui étaient dans leurs maisons, ni à plus forte raison leurs femmes et leurs enfants n'en goûtaient point.

℣. 17. Ideo non fermentabitur. L'hébreu est plus clair: *Ils ne cuiront point de pain levé, fait de ces offrandes de farine; c'est la portion que je leur donne de ce qui devrait être consumé dans le feu* (de mon autel): *Partem eorum dedi eis ex ignitis oblationibus meis* (3).

Sanctum sanctorum erit. Ces offrandes étaient sanctifiées; il n'y avait que les prêtres qui en pussent manger, comme de la chair des victimes pour le péché.

℣ 18. Omnis qui tetigerit illa, sanctificabitur. Il n'y avait que ceux qui étaient exempts de souillures légales, qui osassent en manger; et si quelqu'un y eût touché sans être purifié, il était digne de mort. On pourrait traduire par le neutre, *Tout ce qui les touchera sera sanctifié*, ou même (4), *sera souillé;* car sanctifier se prend souvent dans le sens de souiller, surtout lorsque l'on parle de

---

(1) *Hebr.* את הדשן Les Septante: Καταπάρπωσιν. *Alius:* Πότητα. La graisse.

(2) הקטר המזבח ריח ניחח אזכרתה ליהוה

(3) חלקם נתתי אתה מאשי Les Septante: Ἐ'κ τῶν καρπωμάτων Κυρίου. *Des hosties brûlées en l'honneur de Dieu.* Un autre: Ἐ' τοῦ πυρός μου. *De mon feu.*

(4) יקדש Les Septante: Ἁγιασθήσεται. *Alius:* Μολυνθήσεται. *Polluetur.*

19. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:
20. Hæc est oblatio Aaron et filiorum ejus, quam offerre debent Domino in die unctionis suæ. Decimam partem ephi offerent similæ in sacrificio sempiterno, medium ejus mane, et medium ejus vespere;

21. Quæ in sartagine oleo conspersa frigetur. Offeret autem eam calidam in odorem suavissimum Domino

22. Sacerdos, qui jure patri successerit; et tota cremabitur in altari;
23. Omne enim sacrificium sacerdotum igne consumetur, nec quisquam comedet ex eo.
24. Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens:
25. Loquere Aaron et filiis ejus: Ista est lex hostiæ pro peccato. In loco ubi offertur holocaustum, immolabitur coram Domino. Sanctum sanctorum est.

26. Sacerdos qui offert, comedet eam in loco sancto, in atrio tabernaculi.
27. Quidquid tetigerit carnes ejus, sanctificabitur. Si de sanguine illius vestis fuerit aspersa, lavabitur in loco sancto.

19. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit:
20. Voici l'oblation d'Aaron et de ses fils, qu'ils doivent offrir au Seigneur le jour de leur onction: Ils offriront à perpétuité pour sacrifice la dixième partie d'un éphi de fleur de farine, la moitié le matin, et l'autre moitié le soir;
21. Elle sera mêlée avec l'huile, et se cuira dans la poêle. Elle sera offerte toute chaude, pour être d'une odeur très agréable au Seigneur,
22. Par le prêtre qui aura succédé légitimement à son père; et elle brûlera tout entière sur l'autel;
23. Car tous les sacrifices des prêtres seront consumés par le feu, et personne n'en mangera.
24. Or le Seigneur parla à Moïse, et lui dit:
25. Dites *ceci* à Aaron et à ses fils: Voici la loi de l'hostie *offerte* pour le péché: Elle sera immolée devant le Seigneur, au lieu où l'holocauste est offert. C'est une chose très sainte;
26. Et le prêtre qui l'offre la mangera dans le lieu saint, dans le parvis du tabernacle.
27. Tout ce qui en aura touché la chair sera sanctifié. S'il rejaillit du sang de l'hostie sur un vêtement, il sera lavé dans le lieu saint.

COMMENTAIRE

toucher des choses saintes. On voit plus loin (1), ce qu'on était obligé de faire, quand on avait touché par mégarde à ces choses sanctifiées. Lorsqu'il était tombé de leur sang sur les habits, on les lavait dans le lieu saint, et on n'en sortait pas qu'on ne fût purifié. Théodoret (2) semble dire qu'on y demeurait pour toujours occupé au service du Tabernacle, mais dans des offices au-dessous de ceux des prêtres.

℣. 20. Oblatio Aaron. L'hébreu (3) et les Septante (4) marquent au singulier, *au jour de son onction*. Le syriaque le met au pluriel, *au jour que vous les oindrez*. La Vulgate peut recevoir l'un et l'autre sens. Aaron et ceux qui lui succédaient dans la souveraine Sacrificature, devaient offrir ce qu'on voit ici, le jour de leur consécration ou même pendant toute la huitaine que durait cette cérémonie. On doit remarquer que ces lois ont été écrites avant la consécration d'Aaron. Cajétan, Bonfrère et quelques autres l'expliquent ainsi: Depuis le jour de leur consécration, ils doivent offrir tous les jours de leur vie, un gomor de farine; la moitié le soir, et l'autre moitié le matin: et c'est ce que Moïse insinue ici par ces termes: *Sacrificio sempiterno*. Ce dernier sentiment est celui qui paraît le mieux appuyé et le plus juste. Josèphe le confirme dans le troisième livre des Antiquités, chapitre x.

℣. 21. Offeret eam calidam. L'hébreu (5): *Vous l'offrirez cuite comme des gâteaux frits;* les Septante (6), *comme les offrandes de farine mises en morceaux, et tortillées ou roulées comme des gaufres*. On peut voir ce qu'on a dit de ces offrandes de gâteaux et de farine, dans le chapitre 11. On les faisait cuire dans le parvis du Tabernacle.

Sacerdos qui jure patri successerit. L'hébreu: *Les grands prêtres, successeurs d'Aaron, qui ont reçu l'onction comme lui.*

℣. 23. Omne sacrificium sacerdotum igne consumetur. Les sacrifices des prêtres étaient tout entiers au Seigneur; mais les sacrifices des particuliers étaient au Seigneur et aux prêtres. Cela marque, dit Théodoret (7), la haute perfection que Dieu demande de ses ministres. *Sacrificium* (8), dans cet endroit, comme dans les versets précédents, marque les offrandes de farine qu'on brûlait sur l'autel, en tout ou en partie.

℣. 25. Lex hostiæ pro peccato. Ces hosties pour le péché, sont celles des particuliers; les prêtres pouvaient en manger. Celles que le grand prêtre ou tout le peuple offraient pour leur péché, étaient consumées toutes entières. Voyez plus bas le verset 30, et plus haut, chapitre iv, verset 7.

℣. 26. Sacerdos qui offert, comedet eam. On ne la partageait point aux autres prêtres; mais le prêtre qui l'avait immolée, la mangeait seul avec ses enfants (9). Ou plutôt, elle sera au prêtre offrant et à ses frères; mais il n'en sera rien donné à ceux qui la font offrir (10).

℣. 27. Quidquid tetigerit carnem ejus, sanctificabitur. Non seulement tous ceux qui la tou-

---

(1) ℣. 27, 28. — (2) *Quæst.* v. *in Levit.*
(3) ביום ימשח אתו.
(4) Ἐν τῇ ἡμέρᾳ ἧ ἂν χρίσεις αὐτόν.
(5) תביאנה תפנו מנחת פתים
(6) Πεφυραμένην ὀπσει αὐτὴν ἑλικτὰ θυσίαν ἐκ πλάσματων. *Aq.* Ζεστὴν. *Fervidam. Sym.* Πεπλατομένην. *Dilatatam.*
(7) *Theodoret. qu.* I. *et* III. *in Levit.*
(8) כל מנחת Les Septante: Πᾶσα θυσία. *Alius:* Πᾶν μάννα. *Heb. Omnis Min'hah.*
(9) *Jansen. hic.* — (10) Cf. chap. VII, 10.

28. Vas autem fictile, in quo cocta est, confringetur; quod si vas æneum fuerit, defricabitur, et lavabitur aqua.

29. Omnis masculus de genere sacerdotali vescetur de carnibus ejus, quia sanctum sanctorum est.

30. Hostia enim quæ cæditur pro peccato, cujus sanguis infertur in tabernaculum testimonii ad expiandum in sanctuario, non comedetur, sed comburetur igni.

28. Le vase de terre dans lequel elle aura été cuite, sera brisé; si le vase est d'airain, on le nettoiera avec grand soin, et on le lavera avec de l'eau.

29. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de la chair de cette hostie, parce qu'elle est très sainte;

30. Car, quant à l'hostie qui s'immole pour le péché, dont on porte le sang dans le tabernacle du témoignage, pour faire l'expiation dans le sanctuaire, on n'en mangera point; mais elle sera brûlée par le feu.

COMMENTAIRE

cheront, doivent être sanctifiés d'une sainteté précédente, mais aussi tous les vases et tous les instruments qui la touchaient, devenaient sanctifiés par cet attouchement; on ne pouvait plus les employer à des usages communs, qu'après les précautions marquées ici. Il faudra laver l'habit qui sera taché de son sang, nettoyer, écurer, laver les vases d'airain où on l'aura cuite, briser les vases de terre qui auront servi au même usage : mais si on voulait laisser ces ustensiles à l'usage du tabernacle, il n'y avait qu'à les lui abandonner sans y faire aucun changement. Et il ne faut pas croire que ce qui est dit ici de ces vases, doive s'entendre de ceux qui sont au tabernacle, et que les prêtres employaient pour cuire, pour porter, pour couper les victimes; cet endroit ne regarde que les vases des particuliers : car quelquefois les particuliers eux-mêmes faisaient cuire dans le parvis les chairs de leurs victimes; et alors, s'ils les mettaient dans des vases qui leur appartinssent, ils devaient en user comme il est marqué ici. Voyez I. *Reg.* II, 13, 14, la preuve que des particuliers faisaient cuire leurs victimes dans le parvis.

℣. 29. Omnis masculus de genere sacerdotali. Tous les mâles de la famille des prêtres en mangeaient, pourvu qu'ils n'eussent point de souillures particulières qui les en empêchassent.

Dans l'édition des Septante de Rome, on trouve ici les dix premiers chapitres du verset VII. Junius et Tremellius commencent de même le chapitre VII au verset II.

Comme cette hostie était un holocauste, les prêtres n'en mangeaient point; mais ils mangeaient des autres hosties qui s'offraient pour le péché, comme il est dit au chapitre VI, 6, 26.

Sens spirituel. Le feu qui brûlait nuit et jour sur l'autel des holocaustes, figure l'amour divin qui doit brûler sans cesse dans nos cœurs. Le feu consume et purifie : il consume la paille : la vanité, et il épure l'or : la vertu. Ce feu perpétuel représente le Saint-Esprit dans nos âmes : *Ignem veni mittere in terram*, dit Notre Seigneur (Luc XII, 49). C'est ce feu divin qui est descendu sur les apôtres le jour de la Pentecôte.

CHAPITRE SEPTIÈME

Lois touchant les sacrifices offerts pour expier les fautes, et touchant les sacrifices pacifiques. Défense de manger de la graisse et du sang.

1. Hæc quoque lex hostiæ pro delicto. Sancta sanctorum est ;

2. Idcirco ubi immolabitur holocaustum, mactabitur e victima pro delicto ; sanguis ejus per gyrum altaris fundetur.

3. Offerent ex ea caudam et adipem qui operit vitalia.

4. Duos renunculos, et pinguedinem quæ juxta ilia est, reticulumque jecoris cum renunculis.

5. Et adolebit ea sacerdos super altare ; incensum est Domini pro delicto.

6. Omnis masculus de sacerdotali genere in loco sancto vescetur his carnibus, quia sanctum sanctorum est.

7. Sicut pro peccato offertur hostia, ita et pro delicto ; utriusque hostiæ lex una erit : ad sacerdotem, qui eam obtulerit, pertinebit.

8. Sacerdos qui offert holocausti victimam, habebit pellem ejus.

1. Voici la loi *qu'on doit observer à l'égard* de l'hostie *qu'on offre* pour *expier* la faute *commise par ignorance ou par fragilité*. Cette hostie est très sainte :

2. C'est pourquoi où l'on immolera l'holocauste, on y immolera aussi la victime pour la faute ; son sang sera répandu autour de l'autel.

3. On en offrira la queue et la graisse qui couvre les entrailles,

4. Les deux reins, la graisse qui est près des flancs, et la taie du foie avec les reins.

5. Le prêtre les fera brûler sur l'autel ; c'est un sacrifice qui est consumé en l'honneur du Seigneur pour la faute.

6. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de la chair de cette hostie dans le lieu saint, parce qu'elle est très sainte.

7. Comme on offre une hostie pour le péché, on l'offre de même pour la faute ; une seule loi sera pour ces deux hosties : *l'une et l'autre* appartiendront au prêtre qui l'aura offerte.

8. Le prêtre qui offre la victime de l'holocauste en aura la peau.

COMMENTAIRE

℣. 1. Lex hostiæ pro delicto. Les Septante (1) : *Voilà la loi du bélier pour le délit.* Moïse a parlé au chapitre IV des sacrifices pour le péché, *peccatum ;* il marque ici les cérémonies du sacrifice pour le délit, *delictum.* Nous avons examiné ailleurs la différence qu'il y a entre *peccatum* et *delictum* (2). La seule différence que l'on remarque entre les cérémonies des sacrifices des uns et des autres, consiste en ce que, dans les sacrifices pour le péché du grand prêtre, ou de tout le peuple, on portait du sang de la victime dans le Saint, on en mettait sur les quatre cornes de la table ou de l'autel du parfum, et on en jetait sept fois contre le voile du sanctuaire ; au lieu que pour les péchés des particuliers, on en mettait seulement sur les quatre coins de l'autel des holocaustes. Moïse ne fait ici aucune distinction entre les personnes qui peuvent offrir ce sacrifice *pro delicto*, et ne marque aucunes cérémonies particulières pour ce sacrifice. Il est néanmoins fort croyable que l'on faisait les mêmes distinctions et les mêmes cérémonies dans le sacrifice pour le péché, que dans ceux que l'on offrait pour le délit. Moïse n'a pas cru sans doute devoir les répéter ici. Ce qui le fait supposer, c'est qu'au verset 7 de ce chapitre, nous lisons : *Sicut pro peccato offertur hostia, ita et pro delicto ; utriusque hostiæ lex una erit, etc.* C'est-à-dire, que l'on pourra offrir pour le délit un bouc ou un bélier. Si c'est un bélier, on offrira sa queue avec le reste des graisses, comme il est marqué ici, verset 3. Si c'est un bouc, on n'offrira que les graisses qui couvrent les intestins et les reins, et on répandra simplement le sang au pied de l'autel : c'est, pensons-nous, la seule différence qui distingue les sacrifices pour le délit, de ceux qu'on offrait pour le péché. Ils étaient semblables en tout le reste.

Sancta sanctorum est. Il n'y a que les prêtres qui en puissent manger ; et cela seulement dans le parvis (3).

℣. 2. Idcirco ubi immolabitur. Cette particule *idcirco* n'est pas dans l'hébreu, ni dans le chaldéen, ni dans les Septante, et ne fait rien ici pour le sens.

℣. 7. Voyez ce qu'on a dit sur le verset 1 de ce chapitre.

℣. 8. Qui offert holocausti hostiam, habebit pellem. Philon (4) assure que ce profit que les prêtres faisaient des peaux des holocaustes, était très considérable ; car ils profitaient non seulement des holocaustes extraordinaires que les particuliers

(1) Οὗτος ὁ νόμος τοῦ κριοῦ τοῦ περὶ τῆς πλημμελείας.
(2) Voyez chap. IV. 1.
(3) *Levit.* VI. 26.
(4) *Lib. de præmiis sacerdotum.*

9. Et omne sacrificium similæ, quod coquitur in clibano, et quidquid in craticula, vel in sartagine præparatur, ejus erit sacerdotis a quo offertur ;
10. Sive oleo conspersa, sive arida fuerint, cunctis filiis Aaron mensura æqua per singulos dividetur.

11. Hæc est lex hostiæ pacificorum quæ offertur Domino.
12. Si pro gratiarum actione oblatio fuerit, offerent panes absque fermento conspersos oleo, et lagana azyma uncta oleo, coctamque similam, et collyridas olei admistione conspersas ;

9. Tout sacrifice de fleur de farine qui se cuit dans le four, ou qui se rôtit sur le gril, ou qui s'apprête dans la poêle, appartiendra au prêtre par lequel elle est offerte ;
10. Soit qu'elle soit mêlée avec l'huile, soit qu'elle soit sèche, elle sera partagée également entre tous les fils d'Aaron.
11. Voici la loi des hosties pacifiques qui s'offrent au Seigneur :
12. Si c'est une oblation pour l'action de grâces, on offrira des pains sans levain mêlés d'huile, des gâteaux sans levain arrosés d'huile par-dessus, de la plus pure farine qu'on aura fait cuire, et de petits tourteaux arrosés et mêlés d'huile ;

COMMENTAIRE

pouvaient offrir, mais aussi des holocaustes que l'on offrait régulièrement tous les jours, soir et matin.

℣. 9. Sacrificium similæ. On verra ailleurs que les prêtres de la race d'Aaron servaient au Tabernacle chacun à leur tour, et par semaine. Le prêtre qui offrait le sacrifice, avait pour ses peines la peau, si c'était un holocauste ; les chairs, si c'était une hostie pour le péché ; le reste des offrandes de farine, des pains, ou des gâteaux, après ce qu'on en avait mis sur l'autel : mais ces rétributions ou ces récompenses que l'on donnait au prêtre offrant, étaient ensuite partagées également entre les autres prêtres. C'est ce qui est marqué au verset 10. Les pains et les gâteaux qui étaient offerts par les particuliers, se cuisaient dans la maison et non dans le parvis du Tabernacle.

℣. 10. Sive oleo conspersa, sive arida. Les gâteaux et autres offrandes faites de farine, dont il est parlé au verset précédent, étaient ou de simple farine pétrie à l'eau et cuite au four ou dans la poêle ; ou pétris avec de l'huile ; ou enfin arrosés d'huile, après avoir été cuits. Les premiers sont ceux que la Vulgate appelle *arida*. Les uns et les autres étaient aux prêtres.

Cunctis filiis Aaron mensura æqua per singulos dividetur. Il y a diverses manières d'expliquer ce passage. Quelques auteurs (1) l'entendent en ce sens : Chacun des fils d'Aaron aura un droit égal aux distributions et au revenu de leur ministère ; chacun y servira à son tour, et jouira de ce qui écherra durant le temps de son service. Si plusieurs prêtres ensemble étaient occupés le même jour de la même semaine au service du tabernacle ou du temple, ils partageaient entre eux également le revenu du jour ou de la semaine.

D'autres croient que l'on avait égard au travail et à la peine, au rang et aux nécessités des prêtres, dans la distribution que l'on faisait des offrandes ; particulièrement de celles qui pouvaient se conserver, comme la farine : car pour les chairs des victimes, ils ne pouvaient ni les conserver, ni les emporter hors du parvis. Le rabbin Salomon dit que chaque prêtre avait son jour marqué pour servir au tabernacle, et qu'il profitait de tout ce qui était offert ce jour-là. Quelques auteurs veulent que l'on distribuât à tout le corps des prêtres les offrandes extraordinaires, qui pouvaient arriver dans certains temps beaucoup plus abondamment qu'en d'autres ; mais que les offrandes ordinaires étaient ou pour celui qui offrait actuellement, ou pour tous ceux qui étaient ensemble de semaine. D'autres (2) enfin distinguent entre les offrandes de farine cuite et celles de farine crue. Les premières, disent-ils, sont toutes pour le prêtre qui offre ; mais les autres sont partagées entre tous les prêtres. On n'a sur tout cela que d'assez faibles conjectures.

℣. 12. Si pro gratiarum actione. L'hébreu (3) : *Si c'est pour confession qu'il l'offre, etc.* Les Septante et quelques interprètes l'expliquent d'une confession de louanges (4), lorsqu'on offre des sacrifices, pour rendre grâces à Dieu de ses bienfaits reçus ; ce qui était toujours accompagné de louanges. On nomme ordinairement ces sacrifices, *pacifiques*, parce qu'on les offre pour quelque faveur reçue, et que dans le langage des Hébreux, par le nom de *paix*, on entend toutes sortes de prospérités. Chez les Latins mêmes, *pax* est souvent mis pour *beneficium*, comme le remarque Servius (5) ; et le terme de σωτήριον *salut*, que les Grecs ont employé au verset 13, n'a pas une moindre étendue dans la signification.

Moïse a déjà parlé de ces sacrifices pacifiques au chapitre III, verset 12, comme d'une chose connue et usitée ; ce qui fait juger qu'ils étaient en usage avant la loi. Les sacrifices de Jacob, au retour de la Mésopotamie (6), étaient de cette sorte, de même que ceux de Jéthro (7), lorsqu'il vint voir Moïse auprès de la montagne du Sinaï. Dans ces sacrifices, on offrait quelqu'une de ces

(1) *Menoch. Cornel. Villet.*
(2) *Cajet. Oleast. Bonfr. etc.*
(3) אם על תודה יקריבנו
(4) Περὶ αἰνεσέως. *Ita Oleaster.*
(5) *In* IV *Georg...*
..... Tu munera supplex
Tende, petens pacem.
(6) *Genes.* XXXIII. 20. — (7) *Exod.* XVIII. 12.

13. Panes quoque fermentatos, cum hostia gratiarum, quæ immolatur pro pacificis :

14. Ex quibus unus pro primitiis offeretur Domino, et erit sacerdotis qui fundet hostiæ sanguinem.

15. Cujus carnes eadem comedentur die, nec remanebit ex eis quidquam usque mane.

16. Si voto, vel sponte quispiam obtulerit hostiam, eadem similiter edetur die ; sed et si quid in crastinum remanserit, vesci licitum est ;

17. Quidquid autem tertius invenerit dies, ignis absumet.

13. On offrira aussi des pains où il y a du levain, avec l'hostie des actions de grâces qui s'immole pour les *sacrifices* pacifiques.

14. L'un de ces pains sera offert au Seigneur pour les prémices, et il appartiendra au prêtre qui répandra le sang de l'hostie.

15. On mangera la chair de l'hostie le même jour, et il n'en demeurera rien jusqu'au lendemain.

16. Si quelqu'un offre une hostie après avoir fait un vœu, ou bien volontairement, on la mangera aussi le même jour ; et quand il en demeurera quelque chose pour le lendemain, il sera permis aussi d'en manger ;

17. Mais tout ce qui s'en trouvera de reste au troisième jour sera consumé par le feu.

COMMENTAIRE

sortes de pains, ou de gâteaux marqués dans ce verset, et non pas de toutes les espèces, comme il semblerait que le texte le voudrait dire. Les païens avaient aussi des sacrifices, nommés σωτήρια *salutaires* par les Grecs. On en offrait pour remercier les dieux d'une guérison, d'une délivrance, d'un heureux retour. Les sacrifices d'actions de grâces, dont on vient de parler, étaient différents de ceux qu'on faisait pour satisfaire à un vœu ; quoique les uns et les autres fussent compris sous le nom de sacrifices pacifiques.

COCTAMQUE SIMILAM, ET COLLYRIDAS OLEI ADMISTIONE CONSPERSAS. On peut traduire l'hébreu (1) par : *De la farine frite, et des gâteaux fort minces, frottés d'huiles.* On a fait voir ailleurs que les anciens mangeaient de la farine crue et cuite.

℣. 13. PANES QUOQUE FERMENTATOS. Outre les gâteaux sans levain, dont il est parlé au verset précédent, on offrait aussi des pains de pâte levée ; non pour être brûlés sur l'autel, mais pour servir à la nourriture des prêtres, et des autres personnes qui mangeaient de la chair du sacrifice. C'est le sentiment des Juifs, et de plusieurs exégètes chrétiens.

℣. 14. UNUS PRO PRIMITIIS OFFERETUR. De toutes ces offrandes de pains ou de gâteaux, on n'en choisissait qu'un seul pain sans levain, qui était offert sur l'autel au Seigneur ; tout le reste était pour le prêtre ; c'est-à-dire, les autres pains sans levain ou même les pains de pâte levée, les gâteaux. On doit faire attention que les Orientaux font leurs pains fort petits et fort minces ; et ainsi on en sert toujours un grand nombre. Il est ordinaire d'entourer toute la table de ces petits pains, qui sont comme des gaufres (2).

Plusieurs soutiennent que l'on pouvait offrir du pain levé sur l'autel, dans les sacrifices d'actions de grâces. C'est le sentiment de Tostat, de Ménochius, de Bonfrère, et de quelques autres. Ils prétendent que la défense d'offrir du pain levé, marquée au chapitre 11, verset 11, ne doit s'entendre que des offrandes de farine pour le péché ou d'autres sacrifices ; mais que dans les sacrifices pacifiques, et dans l'offrande des prémices, on pouvait donner indifféremment des pains de pâte levée ou des pains sans levain.

℣. 15. CARNES EADEM COMEDENTUR DIE. Afin d'obliger les prêtres d'en donner quelques parties aux pauvres, dit Théodoret (3). On y ajoute des pains de toutes sortes, afin que ceux qui seront invités à ce festin, trouvent tout d'un coup ce qui est nécessaire pour manger. La promptitude avec laquelle Dieu veut qu'on mange des hosties, est une reconnaissance du prompt secours qu'on a reçu de lui, dit Philon (4).

℣. 16. SI VOTO, VEL SPONTE. On voit ici deux sortes de sacrifices pacifiques. Le premier est celui qui se fait pour accomplir un vœu ; et le second, celui qui est purement volontaire, que l'on offre de son plein gré, par pure dévotion, ou par reconnaissance des bienfaits de Dieu, ou pour obtenir quelque grâce de sa part. Dans le sacrifice volontaire, on pouvait offrir une victime qui eût certains défauts ; ce qui n'était pas permis dans les sacrifices que l'on avait promis et voués (5).

Dans ces deux sortes de sacrifices, on conseillait de manger toute la victime le premier jour qu'elle était offerte : mais s'il en restait quelque chose au second jour, il n'était pas absolument défendu de s'en servir ; ce qui distingue les sacrifices volontaires de ceux dont il est parlé au verset 12, et qui y sont nommés, *sacrifices de confession*, ou *de louanges*. Dans ceux-ci, il fallait manger dans le jour toute la victime, verset 15. *Non remanebit ex eis quidquam usque mane :* mais cela n'était pas nécessaire dans les autres.

℣. 17. QUICQUID TERTIUS DIES INVENERIT, IGNIS ABSUMET. Le respect dû aux choses saintes, ne permet pas qu'on laisse corrompre les chairs de ces victimes ; ce qui pourrait arriver, en les réservant jusqu'au troisième jour : et de plus, le Seigneur ne veut pas qu'on emploie à son propre pro-

(1) סלת מרבכת חלת בלולת בשמן
(2) *Dandini, Voyage du mont Liban*, ch. 19.
(3) *Theodoret. qu.* VI. *in Levit.*
(4) *Philo, de victimis.* — (5) *Infra Levit.* XXII. 23.

18. Si quis de carnibus victimæ pacificorum die tertio comedcrit, irrita fiet oblatio, nec proderit offerenti ; quin potius quæcumque anima tali se edulio contaminaverit, prævaricationis rea erit.

19. Caro, quæ aliquid tetigerit immundum, non comedetur, sed comburetur igni ; qui fuerit mundus, vescetur ex ea.

20. Anima polluta quæ ederit de carnibus hostiæ pacificorum quæ oblata est Domino, peribit de populis suis.

21. Et quæ tetigerit immunditiam hominis, vel jumenti, sive omnis rei quæ polluere potest, et comederit de hujuscemodi carnibus, interibit de populis suis.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

23. Loquere filiis Israel : Adipem ovis, et bovis, et capræ, non comedetis.

18. Si quelqu'un mange de la chair de la victime pacifique le troisième jour, l'oblation deviendra inutile, et elle ne servira de rien à celui qui l'aura offerte ; mais au contraire, quiconque se sera souillé en mangeant ainsi de cette hostie sera coupable du violement de la loi.

19. La chair qui aura touché quelque chose d'impur ne se mangera point, mais elle sera consumée par le feu ; celui qui sera pur mangera de la chair de la victime.

20. L'homme qui, étant souillé, mangera de la chair des hosties pacifiques qui auront été offertes au Seigneur, périra du milieu de son peuple.

21. Celui qui, ayant touché à quelque chose d'impur, soit d'un homme soit d'une bête, ou généralement à toute autre chose qui peut souiller, ne laisse pas de manger de cette chair, périra du milieu de son peuple.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :

23. Dites aux enfants d'Israël : Vous ne mangerez point la graisse de la brebis, du bœuf et de la chèvre.

COMMENTAIRE

fit les offrandes qu'on lui a faites ; il entend que ceux à qui elles appartiennent, en fassent part aux pauvres, s'ils en ont au-delà de leur nécessaire. On ne doit plus regarder ce qui a été présenté à Dieu, comme une chose qui nous appartienne ; elle est à Dieu, et ce n'est que par un effet de sa libéralité, que celui même qui l'a présentée, en use. Il en est, non pas le propriétaire, mais le ministre et le dispensateur, dit Philon dans son livre des victimes (1).

℣. 18. Irrita fiet oblatio. L'hébreu a deux mots de plus פגול יהיה *piggoûl îheyeh*, qui sont traduits diversement. Onkélos (2) : *C'est une chose à jeter*. Aquila et Symmaque l'entendent de même (3). Les Septante (4) : *C'est une chose souillée ;* ou, c'est une chose profane, une impureté. Les rabbins expliquent les termes hébreux d'une viande qui commence à sentir mauvais, pour avoir été trop longtemps réservée après le sacrifice. On peut voir Lévitique, xix, 4 ; Isaïe lxv, 4 ; Ézéchiel, iv, 14, où ce terme se trouve, pour marquer la mauvaise qualité d'une viande qui se gâte.

℣. 18. Prævaricationis rea erit. L'hébreu (5) : *Il portera son iniquité*. Il n'y a point de sacrifice expiatoire pour une semblable faute ; on ne peut l'excuser, comme une faute de fragilité ou d'ignorance.

℣. 19. Caro quæ tetigerit aliquid immundum, non comedetur. Il faut entendre ceci de la chair des victimes, qui aurait été touchée par hasard, et sans dessein, par quelque chose d'impur. Le chaldéen et les Septante marquent cette restriction au verset 21, et on voit par le Deutéronome, xii, 15, 22, que, hors les sacrifices, on pouvait manger de la chair des animaux qui avaient été touchés par quelque chose d'impur.

Qui fuerit mundus, vescetur ex ea. Plusieurs bibles anciennes portent : *Qui fuerit immundus, vescetur ex ea*. Mais l'hébreu et les Septante lisent comme la Vulgate. Il n'y a que ceux qui sont purs, qui puissent manger de la chair des animaux immolés. C'est une suite de ce qui est dit auparavant ; qu'on ne mangera pas de la chair d'une victime, lorsqu'elle aura été souillée par l'attouchement de quelque chose d'impur.

℣. 20. Peribit de populis suis. Il sera excommunié, retranché de la société d'Israël. Quelques-uns l'expliquent de la vengeance divine ; et d'autres, de la punition du juge (6).

℣. 21. Qui tetigerit immunditiam hominis. C'était un crime capital de toucher volontairement, ou de manger de la chair des hosties pacifiques, après s'être souillé par l'attouchement de quelque chose d'impur. C'est ce que marque l'hébreu, qui est plus clair que la Vulgate. *Immunditia hominis*, peut marquer un homme souillé ; ou bien les excréments d'un homme (7).

℣. 23. Adipem ovis, et bovis, et capræ non comedetis. L'hébreu et les Septante (8) portent : *Toute graisse, etc.*, ce que l'on doit restreindre, comme nous l'avons marqué ailleurs (9), à la graisse des victimes immolées. Grotius, après Maimonide, ne donne point d'autre raison de cette défense, sinon que cette graisse nuit à l'estomac : Raison frivole. Dieu s'était réservé cette graisse ; il veut qu'on s'en abstienne par respect.

---

(1) *Philo, de victimis, p.* 842. Τὰς θυσίας ἀταμιεύτους εἶναι προσήκει, καὶ πᾶσιν εἰς μέσον προκεισθαι τοῖς δεομένοις. Εἰσὶ γὰρ οὐκέτι τοῦ τεθυκότος, ἀλλ' ᾧ τεθύται τὸ ἱερεῖον, etc.

(2) מרחק יתי

(3) Ἀποβλητόν, *Levit.* xix. 7.

(4) Les Septante : Μιάσμα ἐστι. *Theodot.* Φεγγὼλ ἔσται.

(5) עונה תשא

(6) Voyez *Exod.* xii. 19. *et Genes.* xvii. 14.

(7) *Cornel. a Lapide, Menochius.*

(8) כל חלב Πᾶν στέαρ.

(9) *Levit.* iii. 17.

24. Adipem cadaveris morticini, et ejus animalis quod a bestia captum est, habebitis in varios usus.

25. Si quis adipem, qui offerri debet in incensum Domini, comederit, peribit de populo suo.

26. Sanguinem quoque omnis animalis non sumetis in cibo, tam de avibus quam de pecoribus.

27. Omnis anima, quæ ederit sanguinem, peribit de populis suis.

28. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

29. Loquere filiis Israel, dicens : Qui offert victimam pacificorum Domino, offerat simul et sacrificium, id est, libamenta ejus.

30. Tenebit manibus adipem hostiæ et pectusculum : cumque ambo oblata Domino consecraverit, tradet sacerdoti,

31. Qui adolebit adipem super altare ; pectusculum autem erit Aaron et filiorum ejus,

32. Armus quoque dexter de pacificorum hostiis cedet in primitias sacerdotis.

33. Qui obtulerit sanguinem et adipem, filiorum Aaron, ipse habebit et armum dextrum in portione sua ;

34. Pectusculum enim elevationis, et armum separationis, tuli a filiis Israel de hostiis eorum pacificis, et dedi Aaron sacerdoti, et filiis ejus, lege perpetua, ab omni populo Israel.

24. Vous vous servirez pour divers usages de la graisse d'une bête qui sera morte d'elle-même ou de celle qui a été prise par une autre bête.

25. Si quelqu'un mange de la graisse qui doit être offerte et brûlée devant le Seigneur, il périra du milieu de son peuple.

26. Vous ne prendrez point non plus pour nourriture du sang d'aucun animal, tant des oiseaux que des troupeaux.

27. Toute personne qui aura mangé du sang périra du milieu de son peuple.

28. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

29. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Que celui qui offre au Seigneur une hostie pacifique lui offre en même temps le sacrifice, c'est-à-dire les libations dont elle doit être accompagnée.

30. Il tiendra dans ses mains la graisse et la poitrine de l'hostie ; et, lorsqu'il aura consacré l'une et l'autre au Seigneur en les offrant, il les donnera au prêtre,

31. Qui fera brûler la graisse sur l'autel ; et la poitrine sera pour Aaron et pour ses fils.

32. L'épaule droite de l'hostie pacifique appartiendra aussi au prêtre, comme les prémices de l'oblation.

33. Celui d'entre les fils d'Aaron qui aura offert le sang et la graisse aura aussi l'épaule droite pour sa portion du sacrifice ;

34. Car j'ai réservé de la chair des hosties pacifiques des enfants d'Israël la poitrine qu'on élève *devant moi* et l'épaule qu'on *en* a séparée, et je les ai données au prêtre Aaron et à ses fils, par une loi qui sera toujours observée par tout le peuple d'Israël.

COMMENTAIRE

℣. 24. Adipem cadaveris. Il n'était pas permis de manger la graisse des animaux marqués au verset précédent ; mais il était permis de l'employer à d'autres usages. C'est ce qui est exprimé dans l'hébreu et dans les Septante, qui mettent ici : *Mais vous ne la mangerez point,* qu'on ne lit pas dans la Vulgate. L'interprète d'Origène (1) lit ici une négation, qui n'est dans aucun texte : *Adeps morticini non erit ad omne opus : Vous ne vous servirez à aucun usage de la graisse des animaux morts d'eux-mêmes.*

℣. 26. Sanguinem omnis animalis non sumetis in cibum. Cette loi ne souffre point d'exception, si ce n'est pour le sang des poissons, qui n'est pas renfermé dans les termes du législateur, selon les rabbins, puisqu'il ne parle que des animaux terrestres. Les Septante et l'hébreu portent : *Dans toutes vos demeures ;* ce qui ne se lit pas dans la Vulgate.

℣. 29. Offerat simul et sacrificium. L'hébreu (2) fait un autre sens : *Quiconque voudra offrir au Seigneur un sacrifice pacifique, lui offrira son offrande d'un sacrifice pacifique ;* c'est-à-dire, les animaux marqués pour cela, au chap. III, et avec les cérémonies prescrites ici, verset 30.

℣. 30. Tenebit manibus adipem hostiæ. Les Septante ajoutent : *Et le lobe du foie,* qui n'est ni dans l'hébreu, ni dans la Vulgate.

Cumque ambo oblata Domino consecraverit. L'hébreu est plus expressif : *Il prendra la graisse et la poitrine de la victime sur ses mains, et il les agitera devant le Seigneur.* Cette cérémonie d'agiter les parties de la victime, se faisait par celui à qui était l'animal ; et le prêtre, selon quelques commentateurs (3), lui soutenait les mains, les élevait, les rabaissait, et leur faisait faire tous les mouvements usités dans ces circonstances.

℣. 31. Pectusculum autem erit Aaron. On voit dans le Deutéronome (4), que les prêtres doivent avoir *l'épaule, les machoires, et la caillette ;* c'est-à-dire, le plus gras des quatre ventricules des animaux qui ruminent, et qui est appelé par les Latins *omasum.* Les Samaritains donnent à leurs prêtres la poitrine, l'épaule droite et la machoire. Voyez ce que nous avons remarqué sur le Deutéronome, pour concilier Moïse avec lui-même.

℣. 32. Armus dexter. On a déjà vu plus haut, Exod. chap. XXIX, 22, que quelques interprètes traduisent l'hébreu par *la cuisse.* On voit ici la même variété de leçon.

℣. 34. Pectusculum elevationis. Ou plutôt : *La poitrine qui a été agitée, et présentée devant l'autel* (5). Les Septante (6) : *La poitrine qui a été mise sur les mains de celui qui l'offre.*

---

(1) *Homil.* v. *in Levitic.*

(2) המקריב את זבח שלמיו ליהוה יביא את קרבנו ליהוה בזבח שלמיו

(3) *Lyran. Tyrin.*

(4) *Deut.* XVIII. 3.

(5) הזה התנופה

(6) Στηθύνιον τοῦ ἐπιθέματος.

35. Hæc est unctio Aaron et filiorum ejus in ceremoniis Domini, die qua obtulit eos Moyses, ut sacerdotio fungerentur;

36. Et quæ præcepit eis dari Dominus a filiis Israel religione perpetua in generationibus suis.

37. Ista est lex holocausti, et sacrificii pro peccato atque delicto, et pro consecratione et pacificorum victimis.

38. Quam constituit Dominus Moysi in monte Sinai, quando mandavit filiis Israel ut offerrent oblationes suas Domino in deserto Sinai.

35. C'est là *le droit de* l'onction d'Aaron et de ses fils dans les cérémonies du Seigneur, qu'ils ont acquis au jour où Moïse les présenta devant lui pour exercer les fonctions du sacerdoce;

36. Et c'est ce que le Seigneur a commandé aux enfants d'Israël de leur donner par une observation religieuse, qui doit passer d'âge en âge dans toute leur postérité.

37. C'est là la loi de l'holocauste, du sacrifice pour le péché et pour la faute, et du sacrifice des consécrations et des victimes pacifiques,

38. Que le Seigneur donna à Moïse sur la montagne du Sinaï, lorsqu'il ordonna aux enfants d'Israël d'offrir leurs oblations au Seigneur, dans le désert de Sinaï.

COMMENTAIRE

Et armum separationis. L'hébreu (1) : *L'épaule qui a été élevée,* devant le Seigneur; ou bien, selon les Septante, qui a été levée et séparée de l'animal (2). Le premier sens paraît plus littéral.

℣. 35. Hæc est unctio Aaron. C'est son salaire, son partage. Voilà ce qui lui appartient, en qualité de prêtre consacré au Seigneur. Le Clerc traduit (3) : *Hic pastus erit Aaron :* Voilà ce qui servira à la nourriture d'Aaron. Il dérive l'hébreu *misch'hâh,* de l'éthiopien *maschaa,* qui signifie faire un festin. Mais l'hébreu n'a jamais cette acception, משחה *misch'hâh,* signifie onction, comme sa racine משח *mascha'h,* signifie oindre, arroser, peindre, graisser, enduire. Cf. Gesenius ad verb. Voyez Nombres, xviii, 8.

In ceremoniis Domini. L'hébreu : *Voilà la portion d'Aaron, qu'il prendra des offrandes,* ou des hosties, *qu'on brûlera au Seigneur, depuis le jour qu'il est entré au service du Seigneur.*

℣. 36. Quæ præcepit eis dari. On lit dans l'hébreu, et dans les versions qui le suivent, *au jour de leur onction,* ou de leur consécration ; paroles qui ne se trouvent pas dans la Vulgate.

℣. 37. Lex est holocausti. On doit distinguer dans ce verset six sortes de sacrifices. 1° L'holocauste. 2° L'offrande de farine. 3° Le sacrifice pour le péché. 4° Pour le délit. 5° Pour la consécration. 6° Les sacrifices pacifiques. Voici le texte mot à mot (4) : *Telles sont les lois de l'holocauste, de l'offrande de pains ou de farine, de l'hostie pour le péché, des sacrifices pour le délit, de ceux qu'on offre pour la consécration ; et enfin des sacrifices pacifiques.*

Sens spirituel. Quelquefois l'Écriture distingue entre le délit et le péché, d'autres fois elle paraît les réunir et les confondre. *Delictum est, quod imprudenter, id est ignoranter, peccatum autem, quod a sciente committitur,* dit saint Augustin. Si l'Écriture paraît les confondre dans leurs effets, c'est que l'ignorance ou l'imprudence peut, dans certains cas, être aussi pernicieuse que la mauvaise intention. C'est donc un devoir pour chacun de connaître l'étendue de ses obligations morales ou sociales.

---

(1) שוק התרומה
(2) Βραχίονα τοῦ ἀφαιρέματος.
(3) זאת משחת אהרון
(4) זאת התורה לעלה למנחה ולחטאת ולאשם ולמלואים ולזבח השלמים

CHAPITRE HUITIÈME

Consécration d'Aaron et de ses fils. Consécration du tabernacle, et de tout ce qui devait y servir.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Tolle Aaron cum filiis suis, vestes eorum, et unctionis oleum, vitulum pro peccato, duos arietes, canistrum cum azymis,
3. Et congregabis omnem cœtum ad ostium tabernaculi.
4. Fecit Moyses ut Dominus imperaverat ; congregataque omni turba ante fores tabernaculi,

5. Ait : Iste est sermo, quem jussit Dominus fieri.

6. Statimque obtulit Aaron et filios ejus ; cumque lavisset eos,
7. Vestivit pontificem subucula linea, accingens eum balteo, et induens eum tunica hyacinthina, et desuper humerale imposuit,
8. Quod astringens cingulo aptavit rationali, in quo erat : Doctrina et veritas.
9. Cidari quoque texit caput ; et super eam, contra frontem, posuit laminam auream consecratam in sanctificatione, sicut præceperat ei Dominus.

10. Tulit et unctionis oleum, quo linivit tabernaculum cum omni supellectili sua ;
11. Cumque sanctificans aspersisset altare septem vicibus, unxit illud, et omnia vasa ejus ; labrumque cum basi sua sanctificavit oleo,

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :
2. Prenez Aaron avec ses fils, leurs vêtements, l'huile d'onction, le veau pour le péché, deux béliers et une corbeille de pains sans levain,
3. Et assemblez le peuple à l'entrée du tabernacle.
4. Moïse fit ce que le Seigneur lui avait commandé, et ayant assemblé tout le peuple devant la porte du tabernacle,
5. Il leur dit : Voici ce que le Seigneur a ordonné que l'on fit.
6. En même temps il présenta Aaron et ses fils ; et les ayant lavés,
7. Il revêtit le grand prêtre de la tunique de fin lin, et le ceignit avec la ceinture : il le revêtit par-dessus de la robe d'hyacinthe, mit l'éphod sur la robe,
8. Et, le serrant avec la ceinture, il y attacha le rational, sur lequel étaient ces mots : Doctrine et Vérité.
9. Il lui mit aussi la tiare sur la tête ; et sur la tiare, en l'endroit qui couvrait le front, il mit la lame d'or, consacrée par le nom ineffable, selon que le Seigneur le lui avait ordonné.
10. Il prit aussi l'huile d'onction, dont il mit sur le tabernacle et sur toutes les choses qui servaient à son usage ;
11. Et, ayant fait sept fois les aspersions sur l'autel pour le sanctifier, il y versa l'huile, aussi bien que sur tous ses vases ; et il sanctifia avec l'huile le grand bassin, avec la base qui le soutenait.

COMMENTAIRE

℣. 2. Tolle Aaron cum filiis suis. Ce chapitre contient l'exécution de ce qui est commandé au chapitre XXIX de l'Exode, où nous avons expliqué la plupart des termes qui pourraient avoir ici besoin d'explication. *Canistrum cum azymis*, un panier dans lequel on conservait ordinairement les pains, dans le parvis, près de l'autel des holocaustes. Il est souvent appelé *canistrum azymorum*, le panier des pains azymes.

℣. 7. Vestivit pontificem subucula linea, accingens eum balteo. Ce passage détruit visiblement ce que dit Josèphe, et après lui, la plupart des commentateurs, que la ceinture était pardessus la robe appelée מעיל *me'îl*. Il est visible par Moïse, qu'elle n'était que sur la première tunique, et que la robe ou le manteau n'était ceint que de l'éphod. L'hébreu, le chaldéen et les Septante sont un peu plus étendus : *Moïse revêtit Aaron de la première tunique ; et il le ceignit de sa ceinture ; et il le revêtit de son manteau, me'îl ;* (c'est la tunique d'hyacinthe) : *il lui mit l'éphod, et l'attacha au rational, par le moyen des rubans de l'éphod* (1).

℣. 8. Aptavit rationali, in quo erat doctrina et veritas. L'hébreu (2) et les Septante portent à la lettre : *Il mit sur lui le rational, et il attacha au rational l'oûrîm et thoûmîm.* On infère de cette expression, que l'oûrîm et thoûmîm étaient quelque chose de différent du rational.

Quod astringens cingulo. *Le serrant avec sa ceinture.* Il n'est point parlé de ceinture dans l'hébreu. Le traducteur veut marquer les rubans de l'éphod, qui ceignaient la robe ou le manteau couleur d'hyacinthe.

℣. 9. Laminam auream. L'hébreu peut se traduire (3) : *La lame d'or, la couronne sainte,* ou *la couronne de sainteté.* C'est cette lame sur laquelle étaient gravés ces mots : *La sainteté est au Seigneur.*

---

(1) בחשב האפוד Voyez *Exod.* XXVIII. 7. 8.
(2) וישם עליו את־החשן ויתן אל החשן את־האורים ואת־התמים
(3) ציץ הזהב נזר הקדש

12. Quod fundens super caput Aaron, unxit eum, et consecravit;
13. Filios quoque ejus oblatos vestivit tunicis lineis, et cinxit balteis, imposuitque mitras, ut jusserat Dominus.

14. Obtulit et vitulum pro peccato; cumque super caput ejus posuisset Aaron, et filii ejus, manus suas,
15. Immolavit eum, hauriens sanguinem, et tincto digito tetigit cornua altaris per gyrum; quo expiato et sanctificato, fudit reliquum sanguinem ad fundamenta ejus.

16. Adipem vero qui erat super vitalia, et reticulum jecoris, duosque renunculos cum arvinulis suis, adolevit super altare;
17. Vitulum cum pelle et carnibus, et fimo, cremans extra castra, sicut præceperat Dominus.
18. Obtulit et arietem in holocaustum, super cujus caput cum imposuissent Aaron et filii ejus manus suas,
19. Immolavit eum, et fudit sanguinem ejus per circuitum altaris.
20. Ipsumque arietem in frusta concidens, caput ejus, et artus, et adipem adolevit igni,
21. Lotis prius intestinis et pedibus, totumque simul arietem incendit super altare, eo quod esset holocaustum suavissimi odoris Domino, sicut præceperat ei.

22. Obtulit et arietem secundum, in consecratione sacerdotum; posueruntque super caput ejus Aaron et filii ejus manus suas.
23. Quem cum immolasset Moyses, sumens de sanguine ejus, tetigit extremum auriculæ dextræ Aaron, et pollicem manus ejus dextræ, similiter et pedis.

12. Il répandit *aussi* l'huile sur la tête d'Aaron, l'oignit et le consacra;
13. Et, ayant de même présenté les fils d'Aaron, il les revêtit de tuniques de lin, les ceignit de leurs ceintures, et leur mit des mitres sur la tête, comme le Seigneur l'avait commandé.
14. Il offrit aussi un veau pour le péché; et Aaron et ses fils ayant mis leurs mains sur la tête de cette victime,
15. Moïse l'égorgea, et en prit le sang; il y trempa son doigt, et en mit sur les cornes de l'autel tout à l'entour; l'ayant ainsi purifié et sanctifié, il répandit le reste du sang au pied de l'autel.
16. Il fit brûler sur l'autel la graisse qui couvre les entrailles, la taie du foie, et les deux reins, avec la graisse qui y est attachée.
17. Et il brûla le veau hors du camp, avec la peau, la chair et la fiente, comme le Seigneur l'avait ordonné.
18. Il offrit aussi un bélier en holocauste; et Aaron avec ses fils lui ayant mis leurs mains sur la tête,
19. Il l'égorgea, et en répandit le sang autour de l'autel.

20. Il coupa aussi le bélier en morceaux, et il en fit brûler dans le feu la tête, les membres et la graisse,
21. Après en avoir lavé auparavant les intestins et les pieds; il brûla sur l'autel le bélier tout entier, parce que c'était un holocauste d'une odeur très agréable au Seigneur, comme il le lui avait ordonné.
22. Il offrit encore un bélier pour la consécration des prêtres; et Aaron avec ses fils ayant mis leurs mains sur sa tête,
23. Moïse l'égorgea; et, prenant de son sang, il en toucha l'extrémité de l'oreille droite d'Aaron et le pouce de sa main droite et de son pied.

COMMENTAIRE

℣. 12. Unxit eum, et consecravit. On a parlé des cérémonies de l'onction dans l'Exode, chapitre xxiv, verset 7.

℣. 13. Vestivit tunicis lineis. *Et ayant de même présenté les fils d'Aaron, il les revêtit de tuniques de lin.* Quelques anciennes Bibles latines portent *consecravit, et vestivit;* mais il faut effacer, *consecravit.* L'hébreu, les Septante et le chaldéen mettent simplement qu'on les revêtit de tuniques. Saint Jérôme a ajouté *lineis,* pour les distinguer de la tunique de couleur d'hyacinthe, qui était propre au grand prêtre. Aquila et Théodotion ont traduit ce passage par *une tunique intérieure* (1). En effet la tunique de lin était immédiatement sur la chair.

Imposuitque mitras. *Mitra* signifie plutôt un bandeau de tête ou un bonnet de femme. Le bonnet des prêtres est nommé par les Septante *cidaris.* On en a donné la description ailleurs, Exode, xxviii, verset 4.

Voilà donc tous les habits des simples prêtres; la tunique de lin, le bonnet, et la ceinture. Nous ne remarquons rien sur les habits des simples lévites. Il n'en est rien dit dans le chapitre viii des Nombres, où l'on voit les rites de leur purification et de leur consécration; on y ordonne seulement qu'ils laveront leurs habits, et raseront tout le poil de leur corps. Josèphe (2) nous apprend que sous le règne d'Agrippa, roi des Juifs, vers l'an 62 de Jésus-Christ, environ six ans avant la ruine du Temple, les lévites demandèrent, et obtinrent de ce prince la permission de porter la tunique de lin comme les prêtres; ce qui fut regardé comme une grande innovation, et contraire aux anciennes coutumes du pays, qu'on n'avait jamais abandonnées impunément.

℣. 14. Obtulit et vitulum. On continua cette cérémonie sept jours de suite (3). Il renouvela tous les sept jours ce qu'il avait fait ce jour-là.

℣. 22. Obtulit arietem secundum in consecratione sacerdotum. L'hébreu : *C'est le bélier dont on leur remplit les mains pour les consacrer* (4); les Septante (5), *le bélier de leur consécration.*

℣. 23. Extremitatem auriculæ. C'est le bas de l'oreille, selon les rabbins; ou le haut, selon le chaldéen (6).

Tetigit pollicem manus ejus dexteræ, simi-

---

(1) Ὑποδύτην.

(2) *Joseph. Antiq. lib.* xx. *cap.* 8. Τῶν δὲ Λευιτῶν ὅσοι ἦσαν ὑμνῳδοὶ πείθουσι τὸν βασιλέα καθίσαντα συνέδριον φορεῖν αὐτοῖς ἐπίσης τοῖς ἱερεῦσι ἐπιτρέψαι λινῆν στόλην... καὶ τῆς ἀξιώσεως οὐκ διήμαρτον. Ὁ γὰρ βασιλεὺς μετὰ γνώμης τῶν εἰς τὸ συνέδριον ἐποιχομένων συνχώρησε τοῖς ὑμνῳδοῖς ὑποθεμένους τὴν προιέραν ἐσθῆτα, φορεῖν λινῆν ὅταν ἐθέλησαν.

(3) Voyez plus bas ℣. 33. 35. et *Exode* xxix. 35.

(4) איל המלאים

(5) Κρίον τῆς τελειώσεως.

(6) על רום אדנא

24. Obtulit et filios Aaron ; cumque de sanguine arietis immolati tetigisset extremum auriculæ singulorum dextræ, et pollices manus ac pedis dextri, reliquum fudit super altare per circuitum ;

25. Adipem vero, et caudam, omnemque pinguedinem quæ operit intestina, reticulumque jecoris, et duos renes cum adipibus suis et armo dextro separavit.

26. Tollens autem de canistro azymorum, quod erat coram Domino, panem absque fermento, et collyridam conspersam oleo, laganumque, posuit super adipes, et armum dextrum,

27. Tradens simul omnia Aaron et filiis ejus. Qui postquam levaverunt ea coram Domino,

28. Rursum suscepta de manibus eorum, adolevit super altare holocausti, eo quod consecrationis esset oblatio, in odorem suavitatis, sacrificii Domino.

29. Tulitque pectusculum, elevans illud coram Domino, de ariete consecrationis in partem suam, sicut præceperat ei Dominus.

30. Assumensque unguentum, et sanguinem qui erat in altari, aspersit super Aaron et vestimenta ejus, et super filios illius ac vestes eorum.

31. Cumque sanctificasset eos in vestitu suo, præcepit eis, dicens : Coquite carnes ante fores tabernaculi, et ibi comedite eas ; panes quoque consecrationis edite, qui positi sunt in canistro, sicut præcepit mihi Dominus, dicens : Aaron et filii ejus comedent eos ;

24. Ayant aussi présenté les fils d'Aaron, il prit du sang du bélier qui avait été immolé, en toucha l'extrémité de l'oreille droite de chacun d'eux et les pouces de leur main droite et de leur pied droit ; il répandit sur l'autel tout autour le reste du sang.

25. Il mit à part la graisse, la queue et toutes les graisses qui couvrent les intestins, la taie du foie, et les deux reins avec la graisse qui y est attachée, et l'épaule droite ;

26. Et, prenant de la corbeille des pains sans levain qui étaient devant le Seigneur, un pain sans levain, un tourteau arrosé d'huile et un gâteau, il les mit sur les graisses de l'hostie et sur l'épaule droite ;

27. Il mit toutes ces choses entre les mains d'Aaron et de ses fils, qui les élevèrent devant le Seigneur,

28. Moïse les ayant prises de nouveau et reçues de leurs mains, les brûla sur l'autel des holocaustes, parce que c'était une oblation pour la consécration, et un sacrifice d'une odeur très agréable au Seigneur.

29. Il prit aussi la poitrine du bélier immolé pour la consécration des prêtres, et il l'éleva devant le Seigneur, comme la part qui lui était destinée, selon l'ordre qu'il en avait reçu du Seigneur.

30. Ayant pris ensuite l'huile d'onction et le sang qui était sur l'autel, il fit l'aspersion sur Aaron et sur ses vêtements, sur les fils d'Aaron et sur leurs vêtements ;

31. Et après les avoir sanctifiés dans leurs vêtements il ordonna *ceci*, et leur dit : Faites cuire la chair des victimes devant la porte du tabernacle, et mangez-la en ce même lieu. Mangez-y aussi les pains de consécration qui ont été mis dans la corbeille, selon que le Seigneur me l'a ordonné en disant : Aaron et ses fils mangeront de ces pains ;

COMMENTAIRE

LITER ET PEDIS. Les Septante (1) : *Il toucha l'extrémité de la main droite, et du pied droit.* Cette cérémonie marquait d'une façon bien sensible, la destination totale de la personne du grand prêtre et de tout son corps, au service de son Dieu.

La consécration du grand prêtre parmi les Romains, se faisait avec des cérémonies qui ne laissent pas d'avoir quelque espèce de rapport avec celles qu'on employa pour l'ordination du grand prêtre Aaron. Le Pontife romain, vêtu d'un habit tout de soie, et orné comme dans la plus auguste cérémonie, la tête couverte d'une couronne d'or et chargée de rubans sacrés, était conduit dans un lieu souterrain, couvert par des planches percées, sur lesquelles on immolait un taureau, dont le sang coulait par les ouvertures des ais, sur le prêtre qui était par-dessous, et qui présentait tout son corps, ses vêtements, ses joues, ses oreilles, son nez, ses lèvres, ses yeux, pour être teints du sang de la victime. Il sortait tout baigné de ce sang, et était reconnu et vénéré de tout le peuple comme souverain Pontife (2).

℣. 25. ADIPEM ET CAUDAM. Les Septante : *La graisse et les lombes.* On a déjà pu remarquer cette différence, sur le chapitre III, 9 du Lévitique.

℣. 26. TOLLENS DE CANISTRO AZYMORUM. Le texte hébreu ne marque pas clairement si ce fut Aaron et ses fils qui firent cette offrande, en l'élevant par un mouvement d'agitation, devant le Seigneur, comme l'entendent les Septante et saint Jérôme ; ou si ce fut Moïse qui fit lui-même cette cérémonie. Ce dernier sens est beaucoup plus probable, et la suite y détermine nécessairement. Il paraît que c'était Moïse qui conduisait et soutenait les mains d'Aaron.

℣. 28. ADOLEVIT SUPER ALTARE HOLOCAUSTI. L'hébreu (3) et les Septante : *Il les mit sur le feu de l'autel par-dessus les holocaustes.* D'autres traducteurs : *Il les mit sur l'autel auprès des holocaustes.* On a déjà vu plus d'une fois cette différence. Voyez Lévit. III, 5.

℣. 31. CUMQUE SANCTIFICASSET EOS IN VESTITU SUO. L'hébreu : *Après qu'il les eut sanctifiés, eux et leurs habits.* Les prêtres ne pouvaient faire

---

(1) Ἐπὶ τὸ ἄκρον τῆς χειρὸς, καὶ ἐπὶ τὸ ἄκρον τοῦ πόδου.

(2) *Prudent. hymn. S. Romani.*
Summus sacerdos nempe sub terram scrobe
Acta in profundum consecrandus mergitur,
Mire infulatus...
Et plus bas :
Tum per frequentes mille rimarum vias
Illapsus imber tabidum rorem pluit,
Defossus intus quem sacerdos excipit,
Guttas ad omnes turpe subjectans caput,
Et veste, et omni putrefactus corpore :
Quin os supinat, obvias offert genas,
Supponit aures, labia, nares objicit.
On peut voir pour cette cérémonie, Saumaise sur Lampride, et George Fabrice sur Prudence.

(3) וקטר המזבחה על העלה מאלים

32. Quidquid autem reliquum fuerit de carne et panibus, ignis absumet.

33. De ostio quoque tabernaculi non exibitis septem diebus, usque ad diem quo complebitur tempus consecrationis vestræ ; septem enim diebus finitur consecratio,

34. Sicut et in præsentiarum factum est, ut ritus sacrificii compleretur.

35. Die ac nocte manebitis in tabernaculo observantes custodias Domini, ne moriamini ; sic enim mihi præceptum est.

36. Feceruntque Aaron et filii ejus cuncta quæ locutus est Dominus per manum Moysi.

32. Et tout ce qui restera de cette chair et de ces pains sera consumé par le feu.

33. Vous ne sortirez point de l'entrée du tabernacle pendant sept jours, jusqu'au jour que le temps de votre consécration sera accompli ; car la consécration s'achève en sept jours,

34. Comme vous venez de voir présentement, afin que les cérémonies de ce sacrifice fussent accomplies.

35. Vous demeurerez jour et nuit dans le tabernacle, en veillant devant le Seigneur, de peur que vous ne mouriez ; car il m'a été ainsi commandé.

36. Aaron et ses fils firent donc tout ce que le Seigneur leur avait ordonné par Moïse.

COMMENTAIRE

aucune fonction dans le temple sans leurs habits : on ne les regardait que comme des laïques, aussitôt qu'ils les avaient quittés. C'est une maxime de leurs rabbins : Un prêtre sans ses ornements ne passe point pour prêtre ; et il est puni de mort, s'il s'approche de l'autel sans ses vêtements (1).

Ante fores tabernaculi. C'est-à-dire dans le parvis du Tabernacle, et devant la porte du Saint. Le texte samaritain et les Septante ajoutent ici : *dans le lieu saint ;* ce qui se lit aussi dans l'hébreu, Exode, xxix, 31.

Sicut præcepit mihi Dominus. L'hébreu (2) et le chaldéen : *Comme je l'ai ordonné.* Les Septante ; *Comme il m'a été commandé.*

℣. 33. Non exibitis septem diebus. Ils n'en pouvaient sortir que pour des nécessités indispensables, et pour peu de temps ; par exemple pour leurs besoins naturels. Il y en a même qui soutiennent (3) qu'ils n'en sortaient point du tout. Dans la suite, les prêtres qui étaient de service, ne paraissaient point hors du temple tout le temps de leur service, ni avec leur habit de cérémonie. Le grand prêtre ne portait jamais ses habits pontificaux hors du lieu saint, si ce n'est dans une extrême nécessité, comme lorsque Jaddus alla au-devant d'Alexandre.

Septem enim diebus finitur consecratio. L'hébreu et les Septante : *Il achèvera votre consécration dans sept jours.* Ou bien : On réitérera pendant sept jours de suite cette cérémonie. Ainsi vous ne pourrez vous éloigner du Tabernacle durant ces sept jours. Ceci leur fut annoncé le premier jour de leur consécration.

℣. 34. Sicut in præsentiarum factum est. Il faudrait joindre ceci à ce qui précède, pour suivre le texte : *Il remplira vos mains, ou il vous consacrera, pendant sept jours, comme il a fait aujourd'hui, et,* comme, *le Seigneur l'a ordonné, pour vous expier.*

℣. 35. Die ac nocte manebitis in tabernaculo. L'hébreu (4), le chaldéen et les Septante : *Vous demeurerez dans le parvis jour et nuit, durant les sept jours de votre consécration.* Saint Cyrille (5) croit que ces sept jours marquent toute la vie des prêtres, qu'ils doivent passer en entier dans le tabernacle.

Observantes custodias Domini. L'hébreu (6) : *Occupés à observer les ordonnances du Seigneur.* Le chaldéen : *Vous garderez les ordonnances de la parole du Seigneur.* Vous aurez soin d'exécuter les ordres que vous avez reçus du Seigneur. Voyez le Lévitique, xviii, 30.

Ne moriamini. Si vous voulez éviter la mort, dont je punirai quiconque manquera à mes ordres. On voit dans la personne de Nadab et Abiu, fils d'Aaron (7), un exemple terrible de la vengeance de Dieu contre ceux qui négligent ses cérémonies.

Dans toute cette ordination des prêtres, Moïse fit lui-même la fonction de prêtre consécrateur. Dans la suite, après la mort du grand prêtre, on peut croire que la cérémonie de la consécration du successeur, se faisait par quelques-uns des prêtres inférieurs, les plus vénérables par leur rang ou par leur âge. Quelques commentateurs soutiennent que l'on ne faisait point d'autre cérémonie à la consécration d'un nouveau grand prêtre, que celle que l'on vit à la mort d'Aaron ; savoir : d'habiller celui qui lui succédait des habits sacerdotaux dont s'était servi le défunt, comme on le pratiqua à l'égard d'Éléazar (8). Jonathas l'Asmonéen se contenta de prendre l'habit du grand prêtre, et d'en paraître revêtu à la fête des Tabernacles, pour prendre possession de cette dignité (9). Agrippa ayant rendu la souveraine sacrificature à Jonathan, fils d'Ananus, celui-ci dit qu'il n'était pas besoin de prendre une seconde fois les habits pontificaux, puisqu'il les avait déjà portés autrefois.

---

(1) *Kelethammikdos. c.* 10.
(2) כאשר צויתי Les Septante : Ὃν τρόπον συνετάκται μοι.
(3) *Tost. et Lud.. de Dieu.*
(4) פתח אהל מועד Τὸ ἐπὶ τὴν θύραν τῆς σκηνῆς τοῦ μαρτυρίου.
(5) *Lib.* ii. *de adorat.*
(6) שמרתם את משמרת יהוה
(7) *Levit.* x. 2.
(8) *Num.* xx. 25. *et sequ.*
(9) 1. *Macc.* x. 21. *et Joseph. Antiq. l.* xiii. *c.* 5.

Sens spirituel. Origène et un grand nombre de pères après lui, se sont étendus longuement sur le sens spirituel des vêtements des prêtres. On peut voir ce qui a été dit à ce sujet au chap. xxviii de l'Exode. Dans la consécration, Moïse touche avec le sang du bélier l'extrémité de l'oreille droite et les pouces de la main et du pied droit des prêtres, pour montrer que toute leur personne, de la tête aux pieds, doit appartenir au Seigneur : L'oreille ne doit s'ouvrir qu'aux choses de Dieu : *Que celui-là entende qui a des oreilles pour entendre*, dit le Sauveur (Math. xi. 15) : la main ne doit être employée qu'à de bonnes œuvres, et le pied ne doit marcher que dans le droit chemin : *Beati immaculati in via, qui ambulant in lege Domini* (Psaume cxviii). C'est la main, c'est le pied droit qui est consacré, dit saint Augustin, parce que la droite représente les choses éternelles, et la gauche les choses temporelles.

CHAPITRE NEUVIÈME

Aaron établi grand prêtre offre à Dieu divers sacrifices, tant pour lui que pour le peuple.

1. Facto autem octavo die, vocavit Moyses Aaron et filios ejus, ac majores natu Israel, dixitque ad Aaron :
2. Tolle de armento vitulum pro peccato, et arietem in holocaustum, utrumque immaculatum, et offer illos coram Domino.
3. Et ad filios Israel loqueris : Tollite hircum pro peccato, et vitulum atque agnum anniculos et sine macula, in holocaustum,
4. Bovem et arietem pro pacificis, et immolate eos coram Domino, in sacrificio singulorum similam conspersam oleo offerentes ; hodie enim Dominus apparebit vobis.

5. Tulerunt ergo cuncta quæ jusserat Moyses ad ostium tabernaculi ; ubi cum omnis multitudo astaret,

6. Ait Moyses : Iste est sermo, quem præcepit Dominus : facite et apparebit vobis gloria ejus.
7. Et dixit ad Aaron : Accede ad altare, et immola pro peccato tuo ; offer holocaustum, et deprecare pro te et pro populo ; cumque mactaveris hostiam populi, ora pro eo, sicut præcepit Dominus.

1. Le huitième jour, Moïse appela Aaron et ses fils et les anciens d'Israël, et il dit à Aaron :
2. Prenez de votre troupeau un veau pour le péché, et un bélier pour en faire un holocauste, l'un et l'autre sans tache, et offrez-les devant le Seigneur.
3. Vous direz aussi aux enfants d'Israël : Prenez un bouc pour le péché, un veau et un agneau d'un an, sans tache, pour en faire un holocauste.
4. *Prenez aussi* un bœuf et un bélier pour les hosties pacifiques, et immolez-les devant le Seigneur, en offrant dans le sacrifice de chacune de ces bêtes de la pure farine mêlée avec l'huile, car le Seigneur vous apparaîtra aujourd'hui.
5. Ils mirent donc à l'entrée du tabernacle tout ce que Moïse leur avait ordonné ; et toute l'assemblée du peuple se tenant là debout,
6. Moïse leur dit : C'est là ce que le Seigneur vous a commandé ; faites-le, et sa gloire vous apparaîtra.
7. Alors il dit à Aaron : Approchez-vous de l'autel, et immolez pour votre péché ; offrez l'holocauste, et priez pour vous et pour le peuple, et lorsque vous aurez sacrifié l'hostie pour le peuple, priez pour lui, selon que le Seigneur l'a ordonné.

COMMENTAIRE

℣. 1. Facto octavo die. Les sept jours de la consécration des prêtres étant passés, Moïse assembla Aaron, ses fils, et les anciens du peuple, *Majores natu Israël ;* les principaux personnages, les chefs de chaque tribu, et il leur dit ce qui suit.

℣. 2. Tolles de armento vitulum. L'hébreu, les Septante et le samaritain : *Tolle tibi vitulum.* Il fournit lui-même ses victimes. L'une était pour son péché, et l'autre pour l'holocauste.

℣. 3. Et ad filios Israel loqueris. Les Septante et le texte samaritain : *Vous direz aux anciens d'Israël.* Il les avait assemblés avec les prêtres, et ils devaient offrir un sacrifice, de même que les prêtres.

Et vitulum atque agnum anniculos. On voit par le texte, que le veau et l'agneau devaient être de l'année : mais il n'était pas nécessaire qu'ils eussent un an entier. L'hébreu porte : *Filios anni.* Il est ordonné ailleurs (1) d'offrir un veau pour le péché du peuple. Ici on offre un bouc, comme pour les péchés du prince (2). Ce qui paraît favoriser la leçon du samaritain et des Septante, qui lisent : *Parlez aux anciens d'Israël ;* (verset 3), comme si le bouc était offert pour leurs péchés. Ces anciens étaient alors les seuls princes d'Israël.

℣. 4. In sacrificio singulorum. Ceci n'est ni dans l'hébreu, ni dans les autres versions. Saint Jérôme a voulu marquer que chacun de ces sacrifices était accompagné de ses offrandes, de pain, d'huile et de vin.

Dominus apparebit vobis. C'est pour vous disposer à voir les effets miraculeux de la présence du Seigneur, que vous offrirez ces sacrifices. C'est pour expier vos fautes, et pour mériter les grâces du Seigneur. Il dit que le Seigneur apparaîtra ; c'est-à-dire, que la gloire du Seigneur se fera voir, ou que la nuée s'arrêtera sur le Tabernacle, ou que le feu en sortira, ou que Dieu donnera des preuves de sa présence par les miracles qu'il opèrera ; ou enfin cette expression marque toutes ces choses ensemble.

℣. 5. Tulerunt... Les anciens du peuple amenèrent au nom de tout Israël, les hosties spécifiées en cet endroit.

℣. 7. Deprecare pro te, et pro populo. Les Septante : *Pour vous, et pour votre maison.* L'Apôtre (3) remarque que le grand prêtre commençait par expier ses péchés, puis il expiait ceux du peuple.

---

(1) *Levit.* iv. 3.
(2) *Levit.* iv. 23.
(3) *Hebr.* vii. 27. Prius pro suis delictis hostias offerre, deinde pro populi.

8. Statimque Aaron accedens ad altare, immolavit vitulum pro peccato suo,
9. Cujus sanguinem obtulerunt ei filii sui; in quo tingens digitum, tetigit cornua altaris, et fudit residuum ad basim ejus.

10. Adipemque et renunculos, ac reticulum jecoris, quæ sunt pro peccato, adolevit super altare, sicut præceperat Dominus Moysi;
11. Carnes vero et pellem ejus extra castra combussit igni.
12. Immolavit et holocausti victimam; obtuleruntque ei filii sui sanguinem ejus, quem fudit per altaris circuitum.
13. Ipsam etiam hostiam in frusta concisam, cum capite et membris singulis, obtulerunt; quæ omnia super altare cremavit igni,
14. Lotis aqua prius intestinis et pedibus.

15. Et pro peccato populi offerens, mactavit hircum; expiatoque altari,
16. Fecit holocaustum,
17. Addens in sacrificio libamenta, quæ pariter offeruntur, et adolens ea super altare, absque ceremoniis holocausti matutini.

18. Immolavit et bovem atque arietem, hostias pacificas populi; obtuleruntque ei filii sui sanguinem, quem fudit super altare in circuitum.
19. Adipem autem bovis, et caudam arietis, renunculosque cum adipibus suis, et reticulum jecoris

20. Posuerunt super pectora; cumque cremati essent adipes super altare,
21. Pectora eorum, et armos dextros separavit Aaron, elevans coram Domino, sicut præceperat Moyses.

22. Et extendens manus ad populum, benedixit ei. Sicque completis hostiis pro peccato, et holocaustis, et pacificis, descendit.

8. Aaron aussitôt, s'approchant de l'autel, immola un veau pour son péché;
9. Et ses fils lui en ayant présenté le sang, il y trempa le doigt, dont il toucha les cornes de l'autel *des parfums*, et il répandit le reste du sang au pied de l'autel *des holocaustes*.
10. Il fit brûler aussi sur l'autel la graisse, les reins et la taie du foie qui sont pour le péché, selon que le Seigneur l'avait commandé à Moïse;
11. Mais il consuma par le feu hors du camp la chair et la peau.
12. Il immola aussi la victime de l'holocauste; et ses fils lui en ayant présenté le sang, il le répandit autour de l'autel.
13. Ils lui présentèrent aussi l'hostie coupée par morceaux, avec la tête et tous les membres; et il brûla le tout sur l'autel,
14. Après en avoir lavé auparavant dans de l'eau les intestins et les pieds.
15. Il égorgea aussi un bouc, qu'il offrit pour le péché du peuple; et, ayant purifié l'autel,
16. Il offrit l'holocauste;
17. Et il ajouta à ce sacrifice les oblations *de farine* qui s'offrent en même temps; et il les fit brûler sur l'autel, outre les cérémonies de l'holocauste qui s'offre tous les matins, *sans que rien puisse en dispenser*.
18. Il immola aussi un bœuf et un bélier, en hosties pacifiques pour le peuple; et ses fils lui en présentèrent le sang, qu'il répandit sur l'autel tout autour.
19. Ils mirent aussi sur les poitrines de ces hosties la graisse du bœuf, la queue du bélier, les reins avec leur graisse et la taie du foie
20. Et les graisses ayant été brûlées sur l'autel,

21. Aaron mit à part la poitrine et l'épaule droite des hosties *pacifiques*, les élevant devant le Seigneur, comme Moïse l'avait ordonné.
22. Il étendit ensuite ses mains vers le peuple, et le bénit. Et, ayant *ainsi* achevé les *oblations des* hosties pour le péché, des holocaustes et des *victimes* pacifiques, il descendit *de l'autel*.

COMMENTAIRE

℣. 9. Cornua altaris. Dans les autres cérémonies, le grand prêtre touchait les cornes de l'autel des parfums, lorsqu'il offrait des victimes pour ses péchés d'ignorance. Mais ici il est encore considéré comme particulier; il ne touche que les cornes de l'autel des holocaustes.

℣. 15. Mactavit hircum; expiatoque altari (16) Fecit holocaustum. L'hébreu est plus étendu. Après avoir mis sur l'autel les victimes pour l'holocauste, on lui présenta le bouc pour le péché du peuple. Il l'immola avec les mêmes cérémonies qu'il avait observées dans celui qu'il avait offert pour lui-même, et il en mit les parties sur l'holocauste qui brûlait déjà sur l'autel, comme c'était la coutume (1).

Expiato altari. Il mit du sang sur les cornes de l'autel. Le chaldéen dit que le prêtre purifiait l'autel avec le sang du bouc, comme auparavant.

℣. 17. Addens in sacrificio libamina, quæ pariter offeruntur. L'hébreu: *Et il offrit l'oblation, nommée* min'hâh, *et il en remplit sa main.* Ou bien: *il en prit une poignée, et il la mit sur le feu de l'autel.* C'est-à-dire: Il joignit à tous ces sacrifices les gâteaux et les liqueurs que la loi ordonnait, et il les fit brûler sur le feu de l'autel, à la manière accoutumée.

Absque ceremoniis holocausti matutini. Tout cela n'empêcha point que l'on n'offrît le même jour l'holocauste du matin, que la loi commandait pour tous les jours. L'hébreu: *Sans l'holocauste du matin.*

℣. 22. Et extendens manum ad populum, benedixit ei. Ce geste d'étendre la main, était ordinaire dans ces sortes de cérémonies. Il marquait l'autorité et la supériorité de celui qui bénissait. Quand on bénissait un particulier, on lui imposait les mains (2): mais, dans les bénédictions solennelles de tout le peuple, on étendait les mains vers l'assemblée (3).

Descendit. *Il descendit* de la terrasse, qui était

(1) Voyez *Levit.* III. 5; IV. 35; V. 12; VI. 9. 8. 28.

(2) *Vide Genes.* XLVIII. 14. — (3) *Vide Num.* VI. 23.

23. Ingressi autem Moyses et Aaron in tabernaculum testimonii, et deinceps egressi, benedixerunt populo. Apparuitque gloria Domini omni multitudini ;

24. Et ecce egressus ignis a Domino, devoravit holocaustum, et adipes qui erant super altare. Quod cum vidissent turbæ, laudaverunt Dominum, ruentes in facies suas.

23. Alors Moïse et Aaron entrèrent dans le tabernacle du témoignage, et, en étant ensuite sortis, ils bénirent le peuple. En même temps la gloire du Seigneur apparut à toute l'assemblée du peuple ;

24. Et un feu sorti *du tabernacle* du Seigneur dévora l'holocauste et les graisses qui étaient sur l'autel. Ce que tout le peuple ayant vu, ils louèrent le Seigneur en se prosternant le visage contre terre.

COMMENTAIRE

autour de l'autel, où il était monté pour bénir le peuple. Quelques auteurs veulent que *descendit*, marque ici simplement qu'il se retira, qu'il s'en alla : mais il est clair par la suite, qu'il ne sortit pas si tôt du Tabernacle, et qu'il descendit véritablement de quelque hauteur.

℣. 23. Ingressi autem Moyses et Aaron in tabernaculum. Moïse conduisit Aaron dans le Tabernacle, pour lui montrer de quelle manière il fallait offrir l'encens, préparer les lampes, le parfum, les pains ; et, étant sortis ensemble du Tabernacle, ils souhaitèrent au peuple toute sorte de bénédictions.

℣. 24. Et ecce ignis egressus a Domino, devoravit holocaustum. Moïse ne marque pas en quel temps ce feu sortit, ni d'où il sortit, pour consumer l'holocauste. Si l'on suit sa narration, il faudra dire que le feu sortit du Tabernacle, lorsqu'ils en furent partis lui et Aaron, et qu'ils eurent béni le peuple. Alors on vit une flamme qui, venant avec rapidité du Tabernacle, se joignit au feu brûlant déjà sur l'autel, et augmenta tellement son activité, que la victime de l'holocauste, et les graisses qui y avaient été mises un peu auparavant, furent consumées tout d'un coup et dans un moment. Ce feu, dit Philon (1), était formé de la partie la plus pure de la matière éthérée, ou d'un air qui, changeant de nature, fut subitement transformé en feu. Sous cette terminologie antique, on peut voir une explosion de flammes toute naturelle ; ce qui est contraire au texte. Moïse s'était servi jusqu'alors d'un feu commun et ordinaire ; mais à ce premier sacrifice d'Aaron, Dieu voulut montrer par ce prodige, qu'il était auteur du choix qu'on avait fait de ce grand prêtre, et que son sacrifice lui était agréable. Il y a même des commentateurs (2) qui pensent qu'il n'y avait point encore eu ce jour-là de feu sur l'autel, et que ce qu'on a dit dans les versets précédents du feu et des hosties consumées, est rapporté ici par anticipation.

L'auteur du second livre des Maccabées (3) assure que le feu descendit du ciel, au sacrifice d'Aaron ; ce qui explique la pensée de Moïse, mentionnant qu'il sortit, et fut envoyé par le Seigneur. D'autres veulent qu'il soit sorti comme un éclair de la nuée qui couvrait le Tabernacle. Josèphe (4) dit qu'il s'alluma comme un éclair, au milieu des victimes et de l'autel. On croit que ce feu dura, sans s'éteindre, jusqu'au temps de Salomon. Dieu en envoya du nouveau à la dédicace du Temple bâti par ce prince (5). Ce dernier feu fut conservé jusqu'à la destruction du temple par les Chaldéens. Alors on le cacha dans une caverne, où il s'éteignit ; on ne retrouva, au retour de la captivité, qu'une eau boueuse. Mais Dieu l'ayant rallumé de nouveau (6), il subsista jusqu'à la persécution suscitée par Antiochus Épiphane. Les rabbins disent que le feu sacré remonta au ciel, et se retira du temps de Manassé, roi de Juda. Quelques-uns d'entre eux croient qu'on en vit encore dans le second temple, au retour de la captivité : mais d'autres soutiennent le contraire. On doit se souvenir que ces docteurs ne reconnaissent pas pour canoniques les livres des Maccabées, où ce fait est clairement établi.

Sens spirituel. Elle est redoutable la dignité du prêtre. Un animal en lui même n'est rien au point de vue religieux, mais quand, sous la loi ancienne, ces animaux, sans valeur dans la campagne, étaient passés par les mains du prêtre, ils devenaient sacrés et Dieu en acceptait l'hommage. Médiateurs entre Dieu et les hommes, les prêtres étaient élevés au-dessus de leur nature : ils formaient des êtres à part, ressemblant aux autres par les dehors naturels, doués d'un pouvoir mystérieux qui les rendait supérieurs au monde entier. Avec le christianisme, ce pouvoir s'est accru encore. Le prêtre chrétien a autorité jusque sur la personne de son Dieu. L'autorité sans le mérite équivalent est une sorte de tyrannie, il faut donc que le prêtre s'élève de plus en plus en perfection, et qu'il se montre dans sa conduite comme dans ses pensées et ses paroles, un personnage divin. Le feu céleste descendra alors dans son cœur pour le purifier, et par lui, il enflammera le monde.

---

(1) *Philo de vita Mos. l.* III.—(2) *Lyr. Menoc. Cornel. Pisc.*
(3) II. *Macc.* II. 10. Descendit ignis de cœlo, et consumpsit holocaustum.
(4) *Joseph. Antiq. l.* III. *c.* 9.
(5) II. *Paral.* VII. 1.
(6) II. *Macc.* I. 18. *et* II. 10.

CHAPITRE DIXIÈME

Nadab et Abiu consumés par le feu. Vin défendu aux prêtres. Aaron laisse consumer toute la victime pour le péché.

1. Arreptisque Nadab et Abiu filii Aaron thuribulis, posuerunt ignem, et incensum desuper, offerentes coram Domino ignem alienum, quod eis præceptum non erat.

1. Alors Nadab et Abiu, fils d'Aaron, ayant pris leurs encensoirs, y mirent du feu et de l'encens dessus, et ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger, ce qui ne leur avait pas été commandé ;

COMMENTAIRE

℣. 1. Arreptisque Nadab et Abiu thuribulis, imposuerunt ignem. On croit que tout ceci arriva sur le soir du huitième jour de la consécration d'Aaron, immédiatement après tout ce qui est rapporté au chapitre précédent. Nadab et Abiu, fils d'Aaron, voulurent, pour commencer leur ministère, offrir de l'encens au Seigneur, comme la loi ordonnait qu'ils fissent tous les jours, soir et matin : mais, ou par erreur ou par négligence, ils ne prirent point des charbons du feu qui brûlait sur l'autel des holocaustes ; ils en tirèrent de quelque autre feu, que l'on entretenait dans le parvis pour l'usage des prêtres. Quelques auteurs (1) croient que ce fut par respect qu'ils n'osèrent prendre de ce feu miraculeux. D'autres (2) veulent qu'ils aient encouru ce châtiment, pour ne s'être pas lavé les pieds, et pour n'avoir pas pris tous leurs habits sacrés, mais seulement leurs tuniques ; comme si la loi leur donnait d'autres habits que ces tuniques. Lyran, Estius et quelques Juifs soutiennent que ces deux prêtres s'étaient laissés prendre de vin. On appuie cette conjecture de l'ivresse des enfants d'Aaron, sur ce qu'aussitôt après, Dieu défend l'usage du vin et de tout ce qui peut enivrer, aux prêtres qui servent dans le Tabernacle. Mais Moïse ne dit rien de l'excès de Nadab et d'Abiu ; et l'on voit par le Deutéronome (3), que les Israélites n'usèrent point communément de vin dans tout leur voyage du désert : *Panem non comedistis, vinum et siceram non bibistis, ut sciretis quia ego sum Dominus.* Et l'Écriture n'accuse jamais ces deux fils d'Aaron d'aucune autre faute, que d'avoir offert du feu étranger (4). Josèphe (5) avance que la cause de leur mort fut qu'ils mirent sur l'autel des victimes qu'il n'était pas permis d'offrir : mais l'Écriture n'en dit rien. On croit que Nadab et Abiu étaient les deux fils aînés d'Aaron. Ils sont marqués les premiers dans le dénombrement de ses enfants (6).

Quod eis præceptum non erat. Il ne paraît pas jusqu'ici que Dieu eût encore expliqué son intention sur le feu dont il voulait qu'on se servît dans son Tabernacle : mais, quand il n'y aurait point eu de précepte positif sur cela, c'était toujours une présomption punissable dans ces deux jeunes prêtres, de faire sans avis et sans ordre ce qu'ils firent en cette occasion. D'habiles commentateurs (7) avancent que Dieu avait auparavant défendu d'offrir de l'encens sur un feu étranger, quoique l'Écriture n'en ait rien dit. Ils veulent que ces paroles : *Ce qui ne leur avait point été commandé*, soient de même force que celles-ci : Ce qui leur était expressément défendu. L'expression hébraïque לא־צוה *lô-tsâvâh*, *non jubere* se prend fréquemment pour défendre. C'est par les mêmes termes qu'au Deutéronome xvii, 3, Dieu défend d'adorer les astres. Dieu avait, du reste, assez déclaré auparavant qu'il y aurait un feu toujours allumé sur son autel (8), et qu'on brûlerait les victimes sur ce feu (9). Il était aisé d'en inférer que l'on ne devait point en employer d'autre dans les cérémonies où le feu serait nécessaire.

Mais cette faute méritait-elle une punition aussi sévère que celle qu'on voit ici ? Ceux qui soutiennent qu'il y avait une désobéissance positive aux ordres de Dieu, et qui veulent que cette faute soit une suite de l'ivresse des fils d'Aaron, n'ont pas de peine à justifier la sévérité du châtiment de Dieu dans cette occasion ; et de plus, ils sont obligés, par une conséquence qui découle de leurs principes, d'avouer que ces deux prêtres étant morts en péché mortel, sont punis dans l'autre vie par des supplices proportionnés à leurs crimes. Ceux au contraire qui ne reconnaissent dans Nadab et Abiu qu'une transgression inconsidérée d'un précepte qui n'était pas encore formel de la part de Dieu, et qui ne les accusent que de trop de précipitation

(1) *Menoch. Tirin.*
(2) *Rabbini apud Munster.*
(3) *Deut.* xxix. 6.
(4) *Num.* iii. 4. *et* xxvi. 61.
(5) *Antiq. l.* iii. *c.* 9.
(6) *Exod.* vi. 23.
(7) *Lyr. Est. Menoch. Jans.*
(8) *Levit.* vi. 12. — (9) *Levit.* i. 7.

2. Egressusque ignis a Domino, devoravit eos, et mortui sunt coram Domino.
3. Dixitque Moyses ad Aaron : Hoc est quod locutus est Dominus : Sanctificabor in iis qui appropinquant mihi, et in conspectu omnis populi glorificabor. Quod audiens tacuit Aaron.

2. Et en même temps un feu étant sorti de devant le Seigneur, les dévora, et ils moururent devant le Seigneur.
3. Moïse dit donc à Aaron : Voici ce que le Seigneur a dit : Je serai sanctifié dans ceux qui m'approchent, et je serai glorifié devant tout le peuple. Aaron ayant entendu ceci se tut.

COMMENTAIRE

dans cette cérémonie, se persuadent que Dieu ne fit éclater contre eux sa colère, que pour inspirer de la frayeur et des sentiments de respect aux prêtres et au peuple, et pour leur apprendre avec quelle attention il voulait qu'on le servît dans son Tabernacle. Ceux-ci ont meilleure opinion du salut de ces deux jeunes prêtres, et sont portés à croire que Dieu leur fit miséricorde, et qu'il expia leur faute par le feu dont il les frappa. Philon (1) appuie ce sentiment sur les termes mêmes de l'Écriture : *Ils sont morts pour vivre*, dit-il ; *et, de cette vie mortelle, ils sont arrivés à une vie immortelle, et sont passés des créatures au Créateur. L'Écriture marque assez leur immortalité par ces paroles : Ils sont morts en présence du Seigneur ; c'est-à-dire, ils sont vivants ; car ceux qui sont véritablement morts, ne peuvent paraître devant le Seigneur.* Ce sentiment est le plus suivi par les pères et les commentateurs (2) ; ils remarquent qu'on leur donna une sépulture honorable, en les ensevelissant même avec leurs habits sacrés : honneur qu'on n'aurait pas fait sans doute à des impies, frappés de Dieu pour avoir profané les choses saintes.

℣. 2. Egressusque ignis a Domino. On croit qu'ils furent tués dans le Saint, et près de l'autel des parfums, dans le moment qu'ils voulurent jeter l'encens sur l'encensoir. Voyez le verset 4.

Devoravit eos. La suite fait voir que le feu ne les réduisit pas en cendres, et ne les consuma pas entièrement : leurs habits n'en furent pas même brûlés. La flamme les étouffa et les brûla en partie ou les foudroya comme un éclair.

Les païens portaient le respect qu'ils avaient pour leurs autels, jusqu'à faire scrupule d'allumer une lampe à la flamme de l'autel, et d'allumer le feu de l'autel par la flamme d'une lampe (3) :

> Ita hodie, nec lucernam de flamma Deum,
> Nec de lucerna fas est accendi sacrum.

℣. 3. Sanctificabor in iis qui appropinquant mihi. On ne trouve pas dans les livres précédents ces paroles formellement adressées à Aaron ; mais on y voit plusieurs expressions équivalentes, et qui marquent quel respect Dieu voulait que l'on eût pour tout ce qui regarde son service. Par exemple, il dit dans l'Exode (4) : *Mon autel sera sanctifié par ma gloire : Sanctificabitur altare in gloria mea :* ce qui semble une prédiction de ce qui arriva ici. Et ailleurs (5) : *Que les prêtres qui approchent du Seigneur, se sanctifient, de peur qu'il ne les frappe de mort.* Et dans le chapitre viii de ce livre (6) : *Observez les ordonnances et les cérémonies du Seigneur, de peur que vous ne mouriez.* Moïse rappelle tout cela dans la mémoire d'Aaron, comme des choses qu'il savait déjà : Vous voyez l'effet de ce que je vous ai dit de la part de Dieu.

On peut entendre ces paroles : *Je serai sanctifié dans ceux qui m'approchent :* Je veux que mes ministres soient d'une sainteté proportionnée à ma pureté, et je ferai voir par la rigueur des châtiments que j'emploierai contre eux, jusqu'à quel point je suis saint, et jusqu'où je porte la sainteté que j'exige dans mon service. On peut aussi traduire ces paroles par le présent : *Voici ce que dit le Seigneur ;* et les regarder comme une chose que Dieu déclara à Moïse dans ce moment.

Quod audiens, siluit Aaron. *Aaron ayant entendu cela, se tut.* Les Septante (7) traduisent : *Aaron fut pénétré de douleur.* Son silence est le silence d'une profonde douleur, dont le caractère propre est de se taire, lorsqu'elle est excessive : *Curæ leves loquuntur ; graviores silent.* Ou bien, le silence d'Aaron est un silence de soumission, par lequel il approuve la juste sévérité de Dieu sur ses enfants.

L'antiquité loue d'une manière exagérée la constance de quelques pères, qui ont écouté sans s'émouvoir, pendant qu'ils étaient employés à sacrifier, la nouvelle de la mort de leurs enfants. Minos ayant appris la mort de son fils, lorsqu'il était occupé à un sacrifice qu'il faisait aux Grâces, quitta bien, dit Apollodore (8), sa couronne, et fit cesser les instruments, mais il continua le sacrifice qu'il avait commencé. On raconte aussi que Xénophon apprit la mort de son fils tué à la bataille de Mantinée, sans que pour cela il interrompît le sacrifice qu'il avait commencé. Il reprit même la couronne qu'il avait quittée à cette nouvelle, lorsqu'on lui eût dit que son fils était mort en brave (9). Marcus Horatius Pulvillus était occupé à la dédicace d'un temple, lorsqu'on vint

(1) *Libro de profugis.*
(2) *Vide Leonard. Marium hic.*
(3) *Phædrus fab.* x.
(4) *Exod.* xxix. 43.
(5) *Exod.* xix. 22.
(6) *Levit.* viii. 35. Observantes custodias Domini, ne moriamini.
(7) Κατενυχθη. *Alius :* Ἐσιώπησεν. *Tacuit.*
(8) *Bibliothec. l.* iii. *c.* 14.
(9) *Valer. Maxim. l.* v. *c.* 10.

4. Vocatis autem Moyses Misaele et Elisaphan filiis Oziel, patrui Aaron, ait ad eos : Ite et tollite fratres vestros de conspectu sanctuarii, et asportate extra castra.

5. Confestimque pergentes, tulerunt eos sicut jacebant, vestitos lineis tunicis, et ejecerunt foras, ut sibi fuerat imperatum.

6. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar, et Ithamar, filios ejus : Capita vestra nolite nudare, et vestimenta nolite scindere, ne forte moriamini, et super omnem cœtum oriatur indignatio. Fratres vestri, et omnis domus Israel, plangant incendium quod Dominus suscitavit ;

4. Et Moïse ayant appelé Misaël et Élisaphan, fils d'Oziel, qui était oncle d'Aaron, il leur dit : Allez, ôtez vos frères de devant le sanctuaire, et emportez-les hors du camp.

5. Ils allèrent aussitôt les prendre couchés et morts, comme ils étaient, vêtus de leurs tuniques de lin, et ils les jetèrent dehors, selon qu'il leur avait été commandé.

6. Alors Moïse dit à Aaron et à Eléazar et Ithamar, ses *autres* fils : Prenez garde de découvrir votre tête, ou de déchirer vos vêtements, de peur que vous ne mouriez et que la colère *du Seigneur* ne s'élève contre tout le peuple. Que vos frères et toute la maison d'Israël pleurent l'embrasement qui est venu du Seigneur;

COMMENTAIRE

lui annoncer que sa famille étant en deuil pour la mort de son fils, il ne lui était pas permis d'achever cette dédicace. Horace se contenta d'ordonner qu'on fît les obsèques de son fils, et continua son action. Le silence et la soumission d'Aaron ne sont pas moins admirables. La peine de ses deux fils paraîtrait excessive, si l'on ne savait que c'est un effet ordinaire de la sagesse de Dieu, dans les premiers établissements des lois, d'en punir les transgresseurs avec une sévérité extraordinaire, afin qu'ils servent d'exemple à la postérité. L'exemple des Béthsamites mis à mort, pour avoir considéré l'arche d'Alliance (1) avec trop de curiosité ; et celui d'Oza (2) frappé de Dieu, pour l'avoir seulement touchée, font voir avec quel respect Dieu veut qu'on traite les choses saintes.

℣. 4. TOLLITE FRATRES VESTROS DE CONSPECTU SANCTUARII. Les fils d'Aaron avaient été tués dans le Saint, et devant le voile qui le sépare du sanctuaire, comme ils allaient offrir de l'encens sur l'autel des parfums.

℣. 5. EJECERUNT FORAS. *Ils les mirent hors du Saint*, et ensuite du parvis ; et on les enterra hors du camp. Le verbe נשא *nâsçâ* enlever, emporter, ôter, n'a point la signification vile que l'on peut attribuer au verbe latin *ejicere*.

℣. 6. CAPITA VESTRA NOLITE NUDARE. Il y a trois manières d'expliquer ce passage : 1° Selon les Septante et la plupart des interprètes (3) : *N'ôtez point vos bonnets de dessus vos têtes*. C'était une marque de deuil parmi les Hébreux, d'aller la tête couverte et enveloppée (4) : mais il n'en était pas de même pour les prêtres ; c'était pour eux une marque de deuil de se découvrir la tête, parce que pour l'ordinaire ils l'avaient couverte : et comme, dans le deuil, on a coutume de faire quelque chose d'extraordinaire (5), et d'opposé à ce qu'on fait communément, Dieu leur défend de quitter leurs bonnets, et de prendre les marques extérieures de deuil en se découvrant.

2° Le chaldéen traduit l'hébreu (6) d'une manière qui paraît plus naturelle : *Ne laissez point croître les cheveux de vos têtes*. Ne négligez point vos cheveux ; ne les laissez point croître, comme dans le deuil. Les Égyptiens (7) ne touchaient point à leur chevelure pendant leur deuil. Dieu avait probablement ordonné à ses prêtres de se couper tout le poil du corps au commencement de leur consécration, comme il l'ordonna ensuite aux lévites, *Num.* VIII, 7. Nous apprenons des thalmudistes, que ceux qui étaient occupés au service du temple, ne pouvaient laisser leurs cheveux plus de trente jours sans les couper ; et que le grand prêtre était obligé tous les vendredis au soir, de se les faire couper au ciseau, en sorte que la peau de la tête ne fût pas entièrement découverte. Il est donc défendu aux prêtres du Seigneur de laisser croître leurs cheveux ; Dieu ne leur permet aucune marque de deuil.

3°. Plusieurs interprètes donnent encore un autre sens au texte hébreu de ce passage. Ils traduisent : *Ne rasez point les cheveux de votre tête*. Et ce qui donne beaucoup de poids à cette traduction, c'est qu'on trouve le verbe *pâra'*, pour signifier *raser les cheveux*, dans quelques autres endroits (8) de l'Écriture ; et que, dans un passage parallèle du Lévitique (9), Dieu défend aux prêtres d'une manière fort positive, de se raser entièrement les cheveux : *Non radent caput, nec barbam*. On sait d'ailleurs que, dans le deuil, le commun des Israélites se rasait la tête et la barbe (10). Il semble donc qu'on doit entendre cette loi, comme une défense de se raser entièrement les cheveux de la tête ; c'est-à-dire, de les raser jusqu'à la peau. Ézéchiel (11) fait allusion à cette loi, lorsqu'il dit : *Ils ne raseront point leurs têtes, et ne porteront point*

(1) I. *Reg.* VI. 19.
(2) II. *Reg.* VI. 7.
(3) ראשיכם אל תפרעו Les Septante : Τὰς κεφαλὰς ὑμῶν οὐκ ἀποκιδαρώσετε.
(4) *Vide ad Genes.* L. 3.
(5) *Aug. qu.* 32. *in Levit.*
(6) רישיכון לא מרבון פרוע
(7) *Herodot. l.* II. *c.* 36.
(8) *Levit.* XXI. 10. — (9) *Ibid.* ℣. 5.
(10) *Levit.* XIX. 27. 28. - *Deut.* XIV. 1. - *Jerem.* XVI. 6. - *Job.* I. 26. - *Mich.* I. 16.
(11) *Ezech.* XLIV. 20.

7. Vos autem non egrediemini fores tabernaculi, alioquin peribitis ; oleum quippe sanctæ unctionis est super vos. Qui fecerunt omnia juxta præceptum Moysi.

8. Dixit quoque Dominus ad Aaron :

9. Vinum, et omne quod inebriare potest, non bibetis tu et filii tui, quando intratis in tabernaculum testimonii, ne moriamini ; quia præceptum sempiternum est in generationes vestras.

7. Mais pour vous, ne sortez point hors des portes du tabernacle, autrement vous périrez, parce que l'huile de l'onction sainte a été répandue sur vous. Et ils firent tout, selon que Moïse le leur avait ordonné.

8. Le Seigneur dit aussi à Aaron :

9. Vous ne boirez point, vous et vos enfants, de vin ni rien de ce qui peut enivrer, quand vous entrerez dans le tabernacle du témoignage, de peur que vous ne soyez punis de mort, parce que c'est une ordonnance éternelle qui passera dans toute votre postérité ;

COMMENTAIRE

de longs cheveux ; mais ils tondront leurs têtes. Dieu défend aux prêtres dans cet endroit, deux choses, selon la remarque de saint Jérôme : L'une pleine de superstition, qui est de couper leurs cheveux avec le rasoir, à la manière des prêtres d'Isis et d'Osiris ; l'autre, de porter de longs cheveux ; ce qui était une marque d'hommes efféminés, et une mode usitée parmi les barbares et les gens de guerre. Dieu veut donc que les prêtres aient la tête couverte de cheveux, mais courts, en sorte qu'on ne voie point la peau de leur tête. On les leur coupait aux ciseaux, et non pas au rasoir. Saint Jérôme dit qu'on pourrait interpréter Ézéchiel, en disant que les prêtres doivent toujours avoir la tête couverte de leurs bonnets : mais il reconnaît que cette explication est violente. En règle générale, les lépreux et les personnes en deuil ne devaient ni se raser ni se couper les cheveux ; les prêtres ne devaient point se soumettre à ces signes extérieurs d'affliction.

Vestimenta nolite scindere. On doit restreindre ce commandement aux habits de cérémonies des prêtres. Hors du temple, ils ne portaient point d'habits distincts de ceux du peuple, et nulle loi ne les obligeait à ne pas les déchirer. Caïphe déchira les siens, après avoir entendu le prétendu blasphème de Jésus-Christ (1). Les Juifs disent que le grand prêtre doit déchirer ses habits de bas en haut, et les autres prêtres dans un sens contraire. On ne peut exiger une meilleure preuve de l'hypocrisie qui fait actuellement le fond de la religion judaïque : Dans la douleur, on ne calcule pas de quelle manière on doit déchirer ses habits, le mieux encore est de les conserver intacts. Peut-être que ce qui est dit ici par Moïse, doit être limité à cette circonstance de la consécration d'Aaron : on lui défend de prendre les marques de deuil pendant cette huitaine. Nous rejetons cette maxime répétée souvent dans le thalmud (2), qu'*un prêtre n'est censé prêtre, que pendant qu'il est revêtu de ses habits sacerdotaux, et que hors du temple, il est considéré comme un laïque.*

Fratres vestri, et omnis domus Israel plangant incendium. Les autres lévites pouvaient bien faire le deuil ; mais non pas les fils d'Aaron, qui étaient d'un ordre supérieur dans le sacerdoce, et qui avaient reçu dans leur consécration une onction particulière : verset 7 ; *oleum quippe unctionis est super vos ;* et qui étaient actuellement occupés au ministère du Tabernacle. On règle dans le chapitre xxi de ce livre, quelles sont les personnes pour lesquelles les prêtres pouvaient faire le deuil.

℣. 9. Vinum, et omne quod inebriare potest, non bibetis. Les Septante ajoutent ces paroles (3) : *Et lorsque vous irez à l'autel.* Les prêtres qui entraient dans le Tabernacle, et qui étaient de service, ne pouvaient boire ni vin, ni autre liqueur capable d'enivrer, durant le temps de leur service dans le Tabernacle ; et cela, afin d'être toujours en état de remplir leurs fonctions avec jugement et présence d'esprit. Le terme hébreu שכר *schékâr*, que la Vulgate a traduit ici par *tout ce qui peut enivrer,* est rendu par les Septante par σικερα ; et la Vulgate se sert aussi assez souvent de ce même terme, qui marque en général toute sorte de boisson forte, et propre à causer l'ivresse, qu'elle soit faite de pommes, de poires, de dattes de palmiers, de noyaux, de froment, d'orge, ou d'autres grains. Saint Jean Chrysostôme et Théodoret écrivant sur Isaïe (4), et Théophile d'Antioche sur saint Luc, assurent que *sicera* signifie proprement le vin de palmier. On peut bien s'en rapporter aux témoignages de ces auteurs, qui étaient Syriens, et qui vivaient dans un pays où ce terme était commun, aussi bien que le vin de palmier, le plus fumeux de tous ceux dont ils se servaient. Voici comment se faisait cette liqueur, selon Pline (5) : On prenait un boisseau, ou un *modius* de dattes de palmier, on les jetait dans dix litres d'eau, où on les laissait amortir ; après quoi on en exprimait le suc, qui enivrait comme le vin.

Saint Jérôme (6) ne borne pas la signification de *schékâr*, ou *sicera,* au seul vin de palmier. Il prétend

(1) *Matth.* xxvi. 65.

(2) *Vide apud Braun. de vestit. Sacerdot. Heb. lib.* ii. *c.* 25. *art.* 2.

(3) Η"προσπορευομένων ὑμῶν πρὸς τὸ θυσιαστήριον.

(4) *In Isai.* v. 11.

(5) *Plin. l.* iv. *c.* 16. Vinum factitium primum fit e palmis, quo Parthi et Indi utuntur, et Oriens totus. Muturarum quos vocant chydæas modio in aqua congiis tribus macerato, expressoque. *Vide et lib.* xiii. *c.* 4.

(6) *Hieronym. in Isai.* xxviii. *p.* 235. *nov. edit.*

10. Et ut habeatis scientiam discernendi inter sanctum et profanum, inter pollutum et mundum,

11. Doceatisque filios Israel omnia legitima mea quæ locutus est Dominus ad eos per manum Moysi.

12. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar, et Ithamar, filios ejus, qui erant residui : Tollite sacrificium, quod remansit de oblatione Domini, et comedite illud absque fermento juxta altare, quia sanctum sanctorum est.

13. Comedetis autem in loco sancto, quod datum est tibi et filiis tuis de oblationibus Domini, sicut præceptum est mihi.

14. Pectusculum quoque quod oblatum est, et armum qui separatus est, edetis in loco mundissimo tu et filii tui, et filiæ tuæ tecum ; tibi enim ac liberis tuis reposita sunt de hostiis salutaribus filiorum Israel ;

10. Afin que vous ayez la science de discerner ce qui est saint ou profane, ce qui est pur ou impur,

11. Et que vous appreniez aux enfants d'Israël toutes mes lois et mes ordonnances que je leur ai prescrites par Moïse.

12. Moïse dit alors à Aaron et à Éléazar et Ithamar, ses fils qui lui étaient restés : Prenez le sacrifice *de farine* qui est demeuré de l'oblation du Seigneur, et mangez-le sans levain, près de l'autel, parce que c'est une chose très sainte.

13. Vous le mangerez dans le lieu saint, comme vous ayant été donné, à vous et à vos enfants, des oblations du Seigneur, selon qu'il m'a été commandé.

14. Vous mangerez aussi, vous, vos fils et vos filles avec vous, dans un lieu très pur, la poitrine qui en a été offerte et l'épaule qu'on a mise à part ; car c'est ce qui a été réservé pour vous et pour vos enfants des hosties pacifiques des enfants d'Israël,

COMMENTAIRE

que ce terme signifie en général toute sorte de liqueur capable de causer l'ivresse, soit qu'elle soit faite de froment, d'orge, de millet, de suc de pommes, ou de jus de dattes de palmiers. Le paraphraste Jonathan rend ordinairement le nom de *schékâr,* par du vin vieux. On le traduit généralement aujourd'hui par cervoise.

Hécatée d'Abdère (1) rapporte que les Juifs n'usaient en aucune manière de ce vin dans le temple. Mais les rabbins mettent quelque exception à cette loi, quoique l'Écriture n'excepte ici aucun cas. Cette sévérité n'était point particulière aux prêtres hébreux. Plusieurs autres peuples ont fait à leurs prêtres de semblables défenses de boire du vin. Chérémon dans Porphyre (2), assure que les prêtres égyptiens s'abstiennent de vin pour la plupart, et que les autres en usent fort modérément. Eusèbe (3) rapporte un passage de Platon, qui dit que les Carthaginois défendaient absolument le vin aux officiers et aux soldats, pendant tout le temps de leur service. Les esclaves, hommes ou femmes, n'en goûtaient jamais dans leurs demeures. Les magistrats annuels n'en usaient point pendant tout le temps de leur magistrature ; ni les juges, ni les gouverneurs, tant que durait leur emploi ; ni tous ceux qui devaient dire leurs avis sur des choses de conséquence. En un mot, pendant le jour, on n'en usait que pour réparer les forces, et en cas de maladie. Plutarque (4) dit que les prêtres d'Héliopolis ne portaient jamais de vin dans le temple : ils en pouvaient boire hors du temple, mais en petite quantité. Les rois d'Égypte observaient la même sévérité. Psammétique fut le premier qui en but : avant lui, les rois ses prédécesseurs n'en buvaient point, et on n'en offrait point aux dieux du pays.

Ne moriamini. Ces paroles emportent la peine de mort, que Dieu faisait souffrir à ceux qui transgressaient cette ordonnance. La peine n'était pas ordonnée par les juges, ni cette faute soumise à leur jugement. Les docteurs juifs (5) décident que, pour mériter la mort, il fallait boire le quart d'un log de vin pur, et d'un vin qui eût quarante jours ; et cela tout d'un coup. Il est probable que Maimonide et les autres rabbins donnaient au *log* une plus grande capacité qu'il n'a réellement. Il y a quelques années encore, on lui donnait la valeur de 0 lit. 54, au lieu de 0,29 qu'il a réellement. Si l'on buvait moins que cette quantité, et à plusieurs traits, ou d'un vin doux et qui n'eût pas quarante jours depuis le pressurage, on n'encourait pas cette peine. C'est avec répugnance que l'on s'occupe de ces détails oiseux. Les commentateurs ne pensent pas que les paroles de la loi contiennent autre chose qu'une simple menace ; et, pour la quantité du vin, il faut la prendre moralement d'une quantité capable de mettre en danger de s'enivrer ; ou l'expliquer littéralement, et sans restriction.

℣. 12. Tollite sacrificium quod remansit. C'est-à-dire : Prenez les pains et les gâteaux qui ont été réservés pour votre droit dans le sacrifice pour le péché, marqué au chapitre précédent, versets 15, 16 et suivants. Les gâteaux étaient sans levain. On ne devait les manger que dans le parvis, et dans un lieu près de l'autel des holocaustes, où les prêtres se retiraient pour prendre leurs repas (6). Il y avait sans doute une tente, un lieu couvert, où ils couchaient et mangeaient pendant les jours de leur service.

℣. 14. Edetis in loco mundissimo, tu, et filii tui, et filiæ tuæ. Les Septante au lieu de *vos filles* ont *votre maison.* On doit entendre ce passage, selon l'hébreu et la Vulgate de la permission de faire manger l'épaule et la poitrine des hosties pacifiques, dans la maison des prêtres par leurs fils

(1) Τὸ παράπαν ὄνον οὐ πίνοντες ἐν τῷ ἱερείῳ.
(2) *Porph. de abstinentia. l.* II. §. 6.
(3) *Euseb. Præparat. l.* XII. *c.* 17. — (4) *Plut. de Iside.*
(5) *Vide Maimon. in Biath hammikdasch. cap.* V.
(6) *Levit.* VI. 16. Comedet in loco sancto atrii tabernaculi.

15. Eo quod armum et pectus, et adipes qui cremantur in altari, elevaverunt coram Domino, et pertineant ad te, et ad filios tuos, lege perpetua, sicut præcepit Dominus.

16. Inter hæc, hircum, qui oblatus fuerat pro peccato, cum quæreret Moyses, exustum reperit; iratusque contra Eleazar et Ithamar filios Aaron, qui remanserant, ait:

17. Cur non comedistis hostiam pro peccato in loco sancto, quæ sancta sanctorum est, et data vobis ut portetis iniquitatem multitudinis, et rogetis pro ea in conspectu Domini,

18. Præsertim cum de sanguine illius non sit illatum intra sancta, et comedere debueritis eam in sanctuario, sicut præceptum est mihi?

19. Respondit Aaron: Oblata est hodie victima pro peccato, et holocaustum coram Domino; mihi autem accidit, quod vides. Quomodo potui comedere eam, aut placere Domino in ceremoniis, mente lugubri?

20. Quod cum audisset Moyses, recepit satisfactionem.

15. Parce qu'ils ont élevé devant le Seigneur l'épaule, la poitrine et les graisses de la victime qui se brûlent sur l'autel, et que ces choses vous appartiennent à vous et à vos enfants par une ordonnance perpétuelle, selon l'ordre que le Seigneur en a donné.

16. Cependant Moïse, cherchant le bouc qui avait été offert pour le péché *du peuple*, trouva qu'il avait été brûlé; et entrant en colère contre Eléazar et Ithamar, enfants d'Aaron qui étaient restés, il leur dit:

17. Pourquoi n'avez-vous pas mangé dans le lieu saint l'hostie qui s'offre pour le péché *du peuple*, dont la chair est très sainte, et qui vous a été donnée afin que vous portiez l'iniquité du peuple et que vous priiez pour lui devant le Seigneur;

18. D'autant plus qu'on n'a point porté du sang de cette hostie dans le sanctuaire, et que vous devriez l'avoir mangée dans le lieu saint, selon qu'il m'avait été ordonné?

19. Aaron lui répondit: La victime pour le péché *du peuple* a été offerte aujourd'hui, et l'holocauste a été présenté devant le Seigneur; mais pour moi, il m'est arrivé ce que vous voyez; comment *donc* aurais-je pu manger de cette hostie, ou plaire au Seigneur dans ces cérémonies, avec un esprit abattu d'affliction?

20. Ce que Moïse ayant entendu, il reçut l'excuse qu'il lui donnait.

COMMENTAIRE

et par leurs filles; mais avec cette réserve, qu'on ne les mangera que dans des lieux exempts de souillures: *In loco mundissimo*. Les Septante (1) traduisent: *Dans un lieu saint*. Ce qu'il faudrait expliquer des hosties pour le péché, qui ne se mangeaient que dans le parvis. Ou il faudrait dire que les femmes et les filles des prêtres entraient dans le parvis, pour y manger les chairs des hosties pacifiques. C'est en effet ce que veulent quelques commentateurs (2): mais cette opinion nous paraît sans fondement. Il faut s'en tenir à la première explication qu'on a proposée.

℣. 15. PERTINEANT AD TE, ET AD FILIOS TUOS. Le samaritain et les Septante ajoutent: *Et à vos filles;* ce détail n'est ni dans l'hébreu, ni dans les versions de ce verset, quoiqu'il soit au verset 14. On l'entend des hosties pacifiques, qui étaient aux prêtres et à leurs enfants de l'un et de l'autre sexe. D'autres l'expliquent, comme on l'a vu, des victimes pour le péché, dont le prêtre avait les mêmes parties que de la victime pacifique; avec cette différence, que les parties de l'hostie pour le péché n'étaient que pour les mâles de la race d'Aaron, et ne se mangeaient que dans le lieu saint. Voici ce que porte l'hébreu de ce verset: *Ils présenteront l'épaule d'élévation et la poitrine d'agitation, outre les graisses qui brûlent sur l'autel; et ils les agiteront en présence du Seigneur, et elles seront à vous et à vos fils, par une loi éternelle.*

℣. 16. EXUSTUM REPERIT. Saint Jérôme a ajouté: *Inter hæc, cependant,* fort à propos. Ce bouc est celui qui a été offert le jour même pour le péché des prêtres et du peuple, comme il est dit au chapitre précédent, versets 15 et 16. Aaron, dans le trouble où l'avait jeté la mort de ses deux fils, n'avait pas pensé à mettre à part les parties de ce bouc, qui appartenaient à lui et à ses enfants, en qualité de prêtres. Elles avaient été brûlées avec le reste de la victime. Peut-être même qu'Aaron les avait mises sur le feu de l'autel exprès, ne pouvant les manger ce jour-là, dans la douleur où il était.

℣. 17. UT PORTETIS INIQUITATEM MULTITUDINIS. *Afin que vous portiez l'iniquité du peuple*, et que vous le réconciliez à Dieu par les sacrifices d'expiation; que vous soyez ses médiateurs, et que vous satisfassiez pour leurs fautes auprès du Seigneur.

℣. 18. PRÆSERTIM CUM DE SANGUINE ILLIUS NON SIT ILLATUM INTRA SANCTA. Moïse ne se plaint pas de cela, comme si Aaron eût négligé de le faire; mais c'est comme s'il disait: Cette victime n'est pas de celles dont on porte le sang dans le Saint, et dont on consume toutes les parties par le feu. C'est ici une victime pour le péché du peuple, dont les prêtres doivent avoir tout ce qui n'est pas offert sur l'autel (3).

COMEDERE DEBUERITIS EAM IN SANCTUARIO. C'est à-dire, *in atrio*, dans le parvis; l'hébreu, *dans le sanctuaire.*

℣. 19. OBLATA EST HODIE VICTIMA PRO PECCATO, ET HOLOCAUSTUM CORAM DOMINO. L'hébreu (4) et les Septante (5) lisent: *Ils ont offert aujourd'hui*

(1) Ἐν τόπῳ ἁγίῳ. *Vide cap.* VI. 19.
(2) *Malvenda.*
(3) *Vide Levit.* VI. 25 *et* 26.
(4) היום הקריבו את חטאתם ואת עלתם לפני יהוה
(5) Ἐν σήμερον προσαγηόχασι τά περὶ τῆς ἁμαρτίας αὐτῶν, καὶ τὰ ὁλοκαυτώματα αὐτῶν, etc.

l'hostie pour le péché, et l'holocauste pour eux-mêmes devant le Seigneur. Ces sacrifices sont ceux qui sont marqués au chapitre précédent, qu'Aaron et ses fils offrirent pour eux-mêmes.

QUOMODO POTUI COMEDERE. Il semble qu'Aaron aurait cru offenser Dieu, s'il eût mangé la chair de ces victimes, dans la douleur dont il était pénétré ; et s'il ne pouvait pas la manger, à cause de sa douleur, que pouvait-il faire de mieux que de la brûler, puisque Dieu lui avait ordonné de brûler ce qui resterait de victimes, après un temps déterminé ?

SENS SPIRITUEL. Les enfants d'Aaron, Nadab et Abiu, ont été consumés par un feu céleste, dit saint Paulin, parce que le feu dont ils brûlaient eux-mêmes était un feu de la terre, et non pas du ciel : *Ignem alienum accendentes exusti sunt igne divino, quo ipsi carebant.*

« Car celui-là, continue-t-il, offre à Dieu un feu étranger, qui, brûlant encore de l'amour ou des choses sensuelles, ou des biens et de la grandeur du siècle, ose s'approcher du saint autel, qui ne reçoit point d'autre feu que celui dont Jésus-Christ a dit : Je suis venu sur la terre pour y apporter le feu du ciel ; et que désirai-je autre chose, sinon que ce feu brûle toujours (Luc XII, 49) ? C'est là le feu qui seul vient du ciel, et qui résiste seul au feu de l'enfer. Tant que notre cœur brûlera de la sorte dans la voie de la justice, Dieu n'y trouvera rien d'étranger, et il n'y reconnaîtra rien qui ne soit à lui (1).

Ces deux jeunes hommes sont consumés par ce feu divin, comme le sont ceux sur qui tombe le feu du tonnerre, qui les tue en les brûlant au-dedans, sans qu'il consume ou leurs corps ou leurs vêtements.

C'est ce qui arrive maintenant à l'égard des âmes, mais d'une manière secrète et cachée. Elles meurent à la grâce tout en paraissant encore vivantes. Tout se passait au dehors dans la loi ancienne, et tout est renfermé au-dedans dans la loi nouvelle. Dieu ne fait qu'une fois ces grands miracles ; mais il veut qu'ils servent dans tous les siècles.

Il nous a parlé alors d'une manière sensible et par une voie de tonnerre, pour nous apprendre avec quelle frayeur on doit s'approcher de son sanctuaire, et combien on doit craindre de n'y être poussé que par les impressions étrangères de l'ambition et de l'intérêt, et non par un véritable mouvement de sa grâce et de son esprit.

Ceux qui sont vraiment appelés à ce ministère se sanctifient eux-mêmes, en tâchant d'entrer dans toutes les dispositions saintes que Dieu demande à ses vrais ministres. Ils peuvent ensuite le sanctifier au sens que nous disons tous les jours : *Que votre nom soit sanctifié,* c'est-à-dire, que votre Nom soit traité aussi saintement qu'il le doit être. Dieu dit ici au contraire, comme Moïse le rapporte en parlant de cette punition si redoutable : *Je serai sanctifié dans ceux qui s'approchent de moi :* c'est-à-dire, je ferai voir dans leur mort la grandeur de ma puissance, et la sainteté aussi bien que la sévérité de mes jugements.

---

(1) *Saint Paulin. Epist.* XXXI.

CHAPITRE ONZIÈME

Distinction des animaux purs et des animaux impurs.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :
2. Dicite filiis Israel : Hæc sunt animalia quæ comedere debetis de cunctis animantibus terræ.

1. Le Seigneur parla ensuite à Moïse et à Aaron, et leur dit :
2. Déclarez *ceci* aux enfants d'Israël : Entre tous les animaux de la terre, voici quels sont ceux dont vous mangerez :

COMMENTAIRE

℣. 2. Dicite filiis Israel : Hæc sunt animalia. Quelques exemplaires portent : *Dicite filiis Israel : Custodite omnia quæ scripsi vobis, ut sim Deus vester : Hæc sunt animalia.* Mais cette addition n'est ni dans l'hébreu, ni dans les versions orientales, ni même dans les meilleurs exemplaires latins.

Animalia quæ comedere debetis. Plusieurs croient que la distinction des animaux purs et impurs, est presque aussi ancienne que le monde, puisque Dieu ordonne à Noé (1) de faire entrer dans l'arche un certain nombre d'animaux purs, distingués des autres animaux, qui y sont nommés impurs. On faisait donc déjà quelque distinction entre ces animaux ; et l'on avait sur cela des sentiments uniformes, puisque Moïse ne marque point que Dieu ait désigné à Noé quels étaient les animaux purs, différents des animaux impurs. Les Égyptiens faisaient aussi probablement quelque distinction entre les animaux, du temps de Joseph (2) : mais ils avaient sur cela des sentiments différents de ceux des Hébreux. C'est ce qui oblige Moïse à spécifier ici les animaux qui doivent passer pour impurs. Hérodote (3) nous apprend que les Égyptiens, encore de son temps, s'abstenaient de plusieurs sortes de viandes et de nourritures, et qu'ils regardaient certains animaux comme impurs. C'est de là que venait leur attachement à leur religion, et leur éloignement de celle des autres peuples.

Mais sur quoi était fondée cette distinction entre les animaux purs et impurs ? Plusieurs pères (4) ont cru que cette pureté ou cette impureté des animaux était toute symbolique, et qu'elle n'était prescrite que pour élever les Hébreux à la connaissance de ce qu'ils avaient à fuir ou à rechercher dans le moral, par rapport à ce qui était représenté par les animaux purs et impurs. Le porc, par exemple, signifie la gourmandise ; le lièvre, l'impudicité. La défense de ces deux animaux marquait l'éloignement qu'on devait avoir de ces vices ; et ainsi des autres. Théodoret (5) remarque que Dieu a ordonné qu'on lui sacrifiât ceux des animaux qui étaient adorés des autres peuples, et qui étaient les plus doux et les plus apprivoisés ; comme le bœuf, le bouc, le bélier, la colombe : mais pour les autres animaux qui sont plus farouches, il les a déclarés impurs ; jugeant bien que les Hébreux auraient une égale aversion d'adorer et les animaux qu'ils offraient en sacrifices, et ceux qu'ils regardaient comme souillés, et dont ils ne daignaient pas même user pour leur nourriture.

Les commentateurs reconnaissent que l'on ne doit point rechercher une impureté intrinsèque et naturelle dans aucun animal, plus que dans un autre ; toutes les créatures de Dieu sont bonnes et pures en elles-mêmes ; tout est pur à celui qui est pur : *Omnia munda mundis* (6) : mais ils reconnaissent que certains animaux peuvent être regardés comme impurs, ou à cause de leurs propriétés dangereuses et nuisibles à l'homme, comme sont les animaux venimeux ou féroces, les serpents, les lions ; ou parce qu'ils nuisent à la santé par les mauvaises qualités de leurs chairs. Enfin on peut dire qu'ils sont impurs, par une certaine idée et un préjugé des peuples, à la faiblesse desquels les législateurs doivent souvent avoir égard : C'est peut-être la raison la plus littérale de la défense de manger d'un assez grand nombre d'animaux, dont les qualités ne sont naturellement ni dangereuses, ni nuisibles. Tertullien dit (7) que Dieu voulut donner occasion aux Israélites d'exercer la tempérance, en leur ordonnant de se priver de plusieurs sortes de nourritures. Il voulut aussi les accoutu-

---

(1) *Gen.* vii. 2. — (2) *Gen.* xliii. 32.
(3) *Herod. lib.* ii. *Vide et Chæremon apud Porph. de abstin. lib.* iv.
(4) *Aug. contra Faust. lib.* vi. *c.* 7. - *Iren. advers. hæres. l.* v. - *Origen. in Levit. hom.* vii. - *Cyrill. l.* vii. *in Levit. et præcipue Auth. ep. sub nomine sancti Barnabæ.*
(5) *Theodor. in Levit. quæst.* i. Voyez aussi la remarque d'Eusèbe d'Émèse dans la nouvelle édition des Hexaples, p. 120.
(6) *Ad. Tit.* i. 15.
(7) *Tertull. contra Marcion. lib.* ii. *cap.* 18. *et Novat. ep. de cibis Judaic.*

3. Omne quod habet divisam angulam, et ruminat in pecoribus, comedetis.

4. Quidquid autem ruminat quidem, et habet ungulam, sed non dividit eam, sicut camelus et cætera, non comedetis illud, et inter immunda reputabitis.

3. De toutes les bêtes à quatre pieds, vous pourrez manger de celles dont la corne du pied est fendue, et qui ruminent.

4. Quant à celles qui ruminent, mais dont la corne du pied n'est pas fendue, comme le chameau et les autres, vous n'en mangerez point, et vous les considérerez comme impures.

COMMENTAIRE

mer à l'abstinence et aux jeûnes, et mettre un frein à la gourmandise et aux péchés qui en sont les suites. Origène (1) a cru que Moïse, connaissant par une lumière surnaturelle les qualités des animaux, déclara impurs ceux qui avaient quelque convenance avec les démons, et dont les Égyptiens et les autres peuples se servaient dans leurs augures. Ailleurs (2) il dit que ces différences sont figuratives, parce que, parmi les animaux dont Moïse défend de manger, il y en a qui ne subsistent point dans la nature, comme le tragélaphus et le griffon.

Mais Dieu nous découvre lui-même la véritable raison de toutes ces ordonnances, lorsqu'il dit (3) qu'ayant distingué les Israélites de tous les autres peuples, et les ayant séparés des nations idolâtres, pour en faire son peuple saint et consacré, il veut qu'ils se séparent de tous les animaux qu'il leur a marqués comme impurs, afin qu'ils soient saints et purs, comme lui-même est saint. Il a voulu que cette distinction des animaux fît une partie de la religion des Juifs. Il a attaché à l'abstinence de ces animaux une partie de la pureté légale qu'il demande de son peuple. Il veut les élever par cette pureté extérieure et figurative, à une pureté plus réelle et plus excellente, qui est celle du cœur. Il veut mettre une barrière entre les autres nations et son peuple, par cette diversité de nourriture. Il veut que le grand soin qu'ils doivent apporter à se préserver des souillures légales, et à s'en purifier lorsqu'ils y seront tombés, les conduise à une connaissance plus parfaite de la pureté infinie de leur Dieu, qui habite au milieu d'eux.

℣. 3. Omne quod habet divisam ungulam, et ruminat. Jonathan, le syriaque et les Septante l'entendent des animaux dont les pieds sont divisés en deux ongles ; c'est-à-dire, qui ont les pieds simplement fourchus ; comme le bœuf, le cerf, la chèvre, la brebis ; pour les distinguer des autres espèces d'animaux qui ont aussi les pieds fourchus, mais partagés en plusieurs espèces de doigts ou d'ongles ; comme les chiens, les ours, les loups.

Chérémon, philosophe stoïcien, dans le Fragment que nous a conservé Porphyre (4), remarque que les Égyptiens ne mangent point des animaux à quatre pieds, qui ont la corne solide et d'une pièce, ni de ceux dont le pied est fendu en plusieurs parties, ni de ceux qui ne portent point de cornes : ni enfin la chair des oiseaux carnassiers. Ils s'abstiennent aussi de toutes sortes de poissons, et en général, de toute nourriture et de boissons qui ne sont pas produites dans l'Égypte. Hérodote et Plutarque remarquent aussi la superstition des Égyptiens à l'égard des porcs et du poisson. Justin dit que Darius, roi de Perse, envoya des ambassadeurs aux Carthaginois, pour leur défendre d'immoler des victimes humaines et de manger des chiens ; d'où l'on peut conclure que les Perses avaient horreur des sacrifices du chien, soit qu'ils l'adorassent, ou qu'ils le regardassent comme impur ; et que les Carthaginois, descendus des Phéniciens, étaient dans des sentiments et des pratiques contraires.

℣. 4. Camelus. Le chameau rumine, et il a les pieds fourchus ; mais ses pieds sont couverts d'une forte peau, attachée par-dessous les deux parties du sabot : *Habet ungulam, sed non dividit eam.* Les Arabes se nourrissent de la chair et du lait de leurs chameaux (5). Moïse défend aux Israélites de les imiter, et par là il les éloigne du commerce avec ces peuples ; ce qui était une des fins principales de toutes ces lois. Les Perses (6) mangeaient aussi du chameau, du cheval, de l'âne ; ils faisaient cuire et servaient quelquefois ces animaux tout entiers sur la table.

℣. 5. Chærogryllus. Il faut faire ici cette remarque générale, qu'on ne peut dire avec certitude quels sont la plupart des animaux dont parle Moïse. Les Juifs ne les connaissent plus ; et ceux des commentateurs qui ont le plus étudié cette matière, sont persuadés qu'il n'y a rien de certain. Nous rapporterons les principaux sentiments, et surtout celui de Bochart, qui s'est appliqué avec un soin prodigieux à déterrer les animaux dont il est parlé dans l'Écriture. Le *chærogryllus* est peut-être l'hérisson : mais la plupart des exégètes veulent que ce soit le lapin : Arias Montanus traduit le mot שָׁפָן *schâphân* par lièvre. Les Juifs modernes y

(1) *Origen. contra Cels. l.* IV.
(2) *Origen. Philocalix cap.* I.
(3) *Levit.* XX. 24. 25. 26.
(4) *Porph. de abstin. l.* IV.
(5) *Diod. lib.* II. - *Hieron. adv. Jovinian. l.* II.- *Thevenot. part.* I. *l.* II. *c.* 32.
(6) *Herod. l.* I. *c.* 133. *et Aristophan. comic. apud Athenæum. l.* IV. *c.* 14. *et Heraclides Cumanus. Ibid. c.* 10.

5. Chœrogryllus qui ruminat, ungulamque non dividit, immundus est.
6. Lepus quoque ; nam et ipse ruminat, sed ungulam non dividit.
7. Et sus, qui cum angulam dividat, non ruminat.
8. Horum carnibus non vescemini, nec cadavera contingetis, qui immunda sunt vobis.

5. Le lapin, qui rumine, mais qui n'a point la corne fendue, est impur.
6. Le lièvre aussi est impur, parce que, quoiqu'il rumine, il n'a point la corne fendue.
7. Le pourceau aussi est impur, parce que, quoiqu'il ait la corne fendue, il ne rumine point.
8. Vous ne mangerez point de la chair de ces bêtes, et vous ne toucherez point à leurs corps morts, parce que vous les tiendrez comme impures.

COMMENTAIRE

verraient plutôt le Jerboa ou *dipus jaculus* de Linné. C'était autrefois l'opinion de Bochart qui nomme cet animal *aliarbuho*.

Ces animaux ruminent, leur demeure est dans les rochers, ils vont en troupes ; qualités qui conviennent au *schâphân*, et qui sont marquées dans l'Écriture (1). L'*aliarbuho* a le pied fourchu, mais chacun de ses doigts est d'une corne entière et solide. Dans quelques exemplaires des Septante, le lièvre est mis avant *chœrogryllus*, et on y lit : *non ruminat* : mais les meilleures éditions suivent l'ordre de la Vulgate et de l'hébreu, et lisent sans négation, *ruminat*.

℣. 6. Lepusque, nam et ipse ruminat, sed ungulam non dividit. On est convaincu aujourd'hui que le lièvre ne rumine pas, et tout le monde sait qu'il a les pieds fendus : mais apparemment que le peuple croyait du temps de Moïse, qu'il ruminait ; et ce législateur n'a pas cru devoir corriger cette erreur populaire. Il suffit d'ailleurs qu'il n'ait pas le pied fendu, comme les animaux marqués au verset 3, c'est-à-dire, comme le bœuf et le cerf, pour que l'on puisse dire avec vérité : *Ungulam non dividit ;* car il n'a pas le pied simplement fourchu, il l'a divisé en plusieurs espèces de doigts ; et c'est ce qui le rend impur, quand il n'y aurait rien autre chose.

℣. 7. Et sus. Cet animal était en aversion chez presque tous les peuples d'Orient. Les Égyptiens (2) l'avaient si fort en horreur, que si quelqu'un, même en passant et sans le vouloir, venait à toucher un porc, il allait aussitôt se plonger tout habillé dans le Nil. Ils ne permettaient pas aux porchers d'entrer dans aucun temple. Personne n'aurait voulu leur donner sa fille en mariage, ni prendre pour femme une de leurs filles. Les Arabes Scénites ne mangeaient point de porc. Solin (3) dit même que, si l'on en portait quelqu'un dans leur pays, il mourait aussitôt. Les Turcs encore aujourd'hui l'ont en exécration. Porphyre (4) dit que les Juifs et les Phéniciens s'abstenaient de porc, parce qu'il n'y en avait point dans leurs pays, non plus que dans l'Éthiopie. Cet animal est encore à présent fort rare dans l'Asie : on y va voir un porc, lorsqu'il y en a, comme une rareté. Les habitants de Pessinunte l'avaient en horreur, parce qu'ils croyaient qu'Attys avait été tué par un sanglier. On croit que la raison la plus naturelle de l'aversion des Orientaux pour cet animal, vient de ce qu'il est fort sujet à la lèpre. Clément d'Alexandrie (5) enseigne qu'on ne s'abstient de la chair de porc, que parce que cet animal est un des plus méchants et des plus nuisibles qu'on connaisse, puisqu'il gâte et qu'il déracine les grains et les légumes, en fouillant dans la terre.

Quelques anciens se sont imaginé que les Hébreux ne s'en abstenaient que par respect, et parce qu'ils le tenaient pour une divinité (6), mais c'est une imagination ridicule. Les Crétois (7) et les habitants de Samos (8) avaient cet animal en vénération. Les Cypriotes s'abstenaient aussi d'en manger, parce que, dit-on, Vénus s'était réservée cette hostie pour ses sacrifices. Varron (9) assure que la première hostie qu'on ait jamais immolée, était un porc. La nature semble avoir destiné cet animal à être immolé et mangé, puisqu'il n'est pas bon à autre chose : *Suillum pecus datum ab natura dicunt ad epulandum; itaque animam iis datam perinde ac salem, quæ servaret carnem.* Les Hébreux ne mangeaient et n'immolaient point de ces animaux ; ils n'en nourrissaient point dans leur pays. Il n'en faut point aller chercher d'autre raison, que celle que Moïse en donne. Il est parlé dans les Évangélistes (10) de quelques troupeaux de porcs ; mais on croit qu'ils appartenaient à des gentils.

℣. 8. Horum carnibus non vescemini. Le rabbin Salomon veut que cette loi ne regarde que les prêtres ; mais il est seul de son sentiment. *Nec eorum cadavera contingetis : Vous ne toucherez point*

---

(1) *Prov.* xxx. 26. et *Psal.* ciii. 18. Petra refugium herinaciis. *Hebr. Schaphan.*
(2) *Herod. l.* ii. c. 47.
(3) Carnibus suillis prorsus abstinent ; sane hoc animalis genus si invectum illo fuerit, moritur illico.
(4) *Porphyr. l. de abstin.* Φοινίκες, καὶ Ἰουδαῖοι ὑὸς ἀπέχοντο, ὅτι οὐδ' ὅλως ἐν τοῖς τόποις ἐφύετο, ἐπεὶ οὐδὲ νῦν ἐν Αἰθιοπίᾳ.
(5) *Clem. Alex. Stromat. l.* vii.
(6) *Plutar. Symposiac. l.* iv. *et Petron. Satyr.* Judæus licet et porcinum numen adoret.
(7) *Athene. l.* ix.
(8) *Hesych.*
(9) *Varro de re rustica.* Ab suillo enim genere pecoris immolandi initium primum sumptum videtur.
(10) *Matt.* viii, 28.

9. Hæc sunt quæ gignuntur in aquis, et vesci licitum est. Omne quod habet pinnulas et squamas, tam in mari quam in fluminibus et stagnis, comedetis.

10. Quidquid autem pinnulas et squamas non habet, eorum quæ in aquis moventur et vivunt, abominabile vobis,

11. Execrandumque erit; carnes eorum non comedetis, et morticina vitabitis.

12. Cuncta quæ non habent pinnulas et squamas in aquis, polluta erunt.

13. Hæc sunt quæ de avibus comedere non debetis, et vitanda sunt vobis : aquilam, et gryphem, et haliæetum,

14. Et milvum ac vulturem juxta genus suum,

9. Voici celles des bêtes qui naissent dans les eaux dont il vous est permis de manger : Vous mangerez de tout ce qui a des nageoires et des écailles, tant dans la mer que dans les rivières et dans les étangs ;

10. Mais tout ce qui se remue et qui vit dans les eaux sans avoir de nageoires ni d'écailles, vous sera en abomination et en exécration.

11. Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, et vous n'y toucherez point lorsqu'ils seront morts.

12. Tous ceux qui n'ont point de nageoires ni d'écailles dans les eaux, vous seront comme impurs.

13. Entre les oiseaux, voici quels sont ceux dont vous ne mangerez point, et que vous aurez soin d'éviter : L'aigle, le griffon, le faucon,

14. Le milan, le vautour, et tous ceux de son espèce ;

COMMENTAIRE

leurs cadavres. Toute sorte de corps morts d'une mort naturelle, étaient impurs; à plus forte raison, ceux des animaux impurs. On pouvait toucher ceux-ci, tandis qu'ils étaient vivants, sans encourir d'impureté. L'on touchait sans danger un chien vivant, un lièvre vivant ; mais non pas lorsqu'ils étaient morts. Voyez le verset 24.

℣. 9. Hæc sunt quæ gignuntur in aquis, et vesci licitum est. Les Égyptiens n'usaient point de poissons, non plus que les Syriens, si l'on en croit quelques auteurs (5). Mais Selden (6) croit qu'il n'y avait que les prêtres de la déesse syrienne qui s'en abstinssent en Syrie. Voyez le chap. XI des Nombres, ℣. 5.

Omne quod habet pinnulas et squamas. Les Hébreux ne mangeaient point de poissons qui n'eussent des écailles et des nageoires. Grotius remarque pourtant dans Pline (7) une certaine espèce particulière de saumure, *garum*, dont se servaient les Juifs, et qui était faite de poissons sans écailles, comme huîtres, et autres. Encore aujourd'hui ils ne se servent pas du *garum* ordinaire ; ils en font d'une autre sorte avec des œufs de carpe salés. Chez les Romains, il n'était pas permis d'employer des poissons sans écailles dans les festins en l'honneur des dieux. Pline cite cette loi de Numa : *Pisces qui squamosi non essent, ne pollucerentur* (1).

Tam in mari, quam in fluminibus et stagnis. L'hébreu (2), le chaldéen et les Septante (3) lisent: *Dans les eaux, dans la mer et dans les torrents.* Il n'est point parlé d'étang ni dans l'hébreu, ni dans les autres versions.

℣. 13. Aquilam, gryphum, et haliæetum. On croit que ces trois termes marquent trois sortes d'aigles. Le premier נשר *néscher*, signifie sûrement un aigle. Le deuxième פרס *pérès* marque, selon Junius et Bochart, cette espèce d'aigle, qui est nommée *ossifraga*, parce qu'après avoir mangé la chair des animaux, elle enlève les os dans l'air, et les laisse tomber sur les rochers, pour les casser et en pouvoir tirer la moëlle. Les Septante et la Vulgate ont traduit ce terme par *un griffon,* ou gypaète.

Haliæetus. עזניה *'ozeniyâh. L'aigle de mer.* Pline (4) dit que cet oiseau a la vue extrêmement fine : il regarde fixement le soleil, sans cligner les yeux ; et, pour éprouver ses petits, il leur tourne la vue du côté de cet astre ; celui qui n'en peut supporter l'éclat, est précipité comme un illégitime : *Implumes etiamnum pullos suos percutiens, subinde cogit adversus intueri solis radios ; et si conniventem nictantemque animadvertit, præcipitat e nido velut adulterinum atque degenerem.* Mais on regarde avec raison tout ce récit comme fabuleux. Bochart croit que le mot hébreu signifie une autre espèce d'aigle, nommée *valeria*, ou μελαναιέτος, *aigle noir.*

℣. 14. Milvum. דאה *dâah*, *le milan.* Les Septante : γυπὴ, *un vautour;* si ce n'est peut-être qu'il n'y ait quelque renversement dans leurs exemplaires, et qu'il ne faille mettre le milan avant le vautour, comme les a placés la Vulgate, et comme on les trouve au Deutéronome, XIV, 13.

Et vulturem. איה *aïâh*, *le vautour.* Bochart croit que c'est l'émerillon. Le vautour qui est marqué dans la Vulgate, est assez connu. Le syriaque met *le corbeau*, selon ses espèces différentes; l'arabe, *le hibou.* Arias Montanus traduit *une pie.* Mais on doit maintenir la traduction de la Vulgate parce que dans Job on voit : L'œil de l'*aïâh* ne l'a jamais aperçu (XXVII, 7). Il s'agit donc d'un oiseau qui a la vue perçante comme l'aigle ou le vautour.

---

(5) *Herod. l.* II. *c.* 37.-*Porphyr. de abstin.*-*Plutarc. lib. de Iside, et de superstitione.*- *Ælian. l.* X. *c.* 16.

(6) *Selden. de Diis Syr. Syntagm.* II. *c.* 3.

(7) *Plin. l.* XXXI. 8. Aliud ad castimoniarum superstitionum, etiam sacris Judæis dicatum, quod fit e piscibus squama carentibus. *Vide Bellon. observat. l.* I. *c.* 75.

(1) *Lib.* XXXII. *c.* II.

(2) בכים כימים בנחלים

(3) Ἐν τοῖς ὕδασι, ἐν ταῖς θαλάσσαις, ἐν τοῖς χειμάῤῥοις.

(4) *Plin. l.* X. *c.* 3.

15. Et omne corvini generis in similitudinem suam,
16. Struthionem, et noctuam, et larum, et accipitrem juxta genus suum,
17. Bubonem, et mergulum, et ibin,
18. Et cygnum, et onocrotalum, et porphyrionem,
19. Herodionem et charadrion juxta genus suum, upupam quoque, et vespertilionem.

15. Le corbeau et tout ce qui est de la même espèce;
16. L'autruche, le hibou, le larus, l'épervier et toute son espèce ;
17. Le chat-huant, le cormoran, l'ibis,
18. Le cygne, le butor, le porphyrion,
19. Le héron, la cigogne, et tout ce qui est de la même espèce ; la huppe et la chauve-souris.

COMMENTAIRE

℣. 16. STRUTHIONEM. *L'autruche.* L'hébreu à la lettre porte (1) : *La fille de l'hyène.* Mais ce ne peut être de l'hyène ordinaire dont il parle, puisqu'il s'agit ici d'un oiseau. Aussi les lexicographes voient dans l'*ia'anâh* la femelle de l'autruche. D'autres expliquent le mot hébreu par *chat-huant.* Les Perses en mangeaient, et en servaient aux rois (2).

ET NOCTUAM. תחמס *tha'hmâs. La chouette* ou *le hibou.*

ET LARUM. שחף *scha'hâph. Le larus.* D'autres traduisent l'hébreu par *le coucou ;* d'autres, par *la mouette.*

℣. 17. BUBONEM ACCIPITREM. קץ *kets, l'épervier, le chat-huant* (3). Les Septante, Aquila, Théodotion, traduisent l'hébreu כוס *kos,* par une chouette (4), ou un hibou. Ailleurs ils le rendent par *un héron* (5). Les Juifs de Ferrare, *un faucon ;* Symmaque, *une huppe, upupa.* Bochart a cru que c'était l'*onocrotalus,* qui est un oiseau assez semblable au cygne, et dont la voix est si désagréable, qu'elle lui a fait donner le nom d'onocrotale, qui signifie en grec *le bruit d'un âne.* Cet oiseau a une espèce de réservoir ou de bourse, tenant à la partie inférieure du bec. L'hébreu *kos,* signifie une tasse; ce qui a quelque rapport à cette bourse ou poche.

MERGULUM. *Le cormoran* ou le *goéland brun.* L'hébreu שלך *schâlâk,* signifie *jeter ;* et le grec des Septante καταράκτης, a la même étymologie ; Schindler et quelques autres l'entendent du héron ; le syriaque, du hibou ; et l'arabe, du vautour ; Lyran, du cormoran ou du butor.

IBIN. ינשוף *ianeschoûph,* l'*ibis,* est un oiseau fort connu en Égypte. Les peuples de ce pays l'adoraient. Strabon (6) dit qu'il est semblable à la cigogne, et qu'il y en a de deux couleurs. Les uns sont noirs, et les autres blancs. Junius et Bochart entendent l'hébreu de la chouette. Le terme qui est dans l'original, peut venir de *nescheph,* qui signifie *les ténèbres ;* ce qui convient parfaitement à la chouette. Le traducteur du syriaque le rend par *un cygne ;* et celui de l'arabe, par *nisus,* qui est *un aigle de mer.* Isaïe dit que les ruines de Sion seront habitées par le corbeau et le *ianeschoûph,* on ne peut donc l'entendre que de la chouette et peut-être à la grande rigueur de l'*ibis.*

℣. 18. ET CYGNUM. תנשמת *thinschemeth. Et un cygne.* Les Septante traduisent : *Un porphyrion.* C'est un oiseau qui a le bec et les jambes rouges comme du porphyre. Bochart suit le traducteur samaritain, qui entend *la chouette.* Onkélos croit que c'est *le hibou.* Les Juifs de Ferrare traduisent *calamon,* qui est un oiseau de marais, semblable au héron.

ONOCROTALUM. קאת *qââth. Le butor.* Les Septante traduisent *un pélican.* L'hébreu *qââth* vient de la racine *qââh, vomir ;* ce qui convient au pélican, qui s'étant, dit-on, rempli l'estomac de coquillages, les vomit, après les y avoir laissés quelque temps, afin d'en digérer la chair, dans le temps que les coquilles se sont ouvertes par la chaleur de son ventricule.

PORPHYRIONEM. רחמה *râ'hâmâh. Le porphyrion.* Les Septante entendent *le cygne ;* d'autres, *la pie.* Bochart croit que l'hébreu *râ'hâmâh,* signifie une espèce de vautour. Le traducteur de l'arabe entend *des canards sauvages* ; et le samaritain, *le pélican.* Personne n'ignore la charité du pélican, qui déchire, dit-on, son estomac, pour nourrir ses petits. Un ancien interprète grec : *Le paon.*

℣. 19. HERODIONEM. *Le héron.* Le mot hébreu חסידה *'hasîdâh,* signifie *la miséricorde,* ou *la piété ;* ce qui convient parfaitement à la cigogne : c'est aussi apparemment ce qu'ont entendu la Vulgate, Onkélos et les Septante sous le terme *herodio,* ou *herodios,* qui signifie ordinairement *un héron.* Les lexicographes modernes traduisent par cigogne.

CHARADRION. Nous traduisons *le courlis,* qui est une espèce de héron. Le terme hébreu אנפה *anâphâh,* peut marquer un oiseau colère et emporté. Rac. אנף *ânaph,* s'irriter, se fâcher. Les Arabes ont une espèce d'aigle, à qui ils donnent cette épithète ; et les Juifs expliquent *anâphâh,* d'une espèce de milan qui s'irrite aisément. Onkélos l'explique du *coq de bois ;* le syriaque, *du paon ;* l'arabe, *du perroquet ;* Tostat, *de la grue.*

UPUPAM. דוכיפת *doûkîphâth. La hupe.* La Vulgate suit les Septante. La hupe est un oiseau gros comme une grive ; elle a les ailes nuancées de blanc, de noir et de brun, et une très belle crête sur la tête.

ET VESPERTILIONEM. עטלף *'atallêph. La chauve-*

---

(1) בת היענה *bath haja'anâh.*
(2) *Heraclides Cuman. apud Athenæum, l.* 41. *c.* 17.
(3) כוס *cos. Sym.* Ἐπόψ. *Upupa.*
(4) Νυκτικόραξ. VI. *col.* Γλαυξ.
(5) *Deut.* XIV. 16.
(6) *Strab. l.* XVII.

20. Omne de volucribus quod graditur super quatuor pedes, abominabile erit vobis.
21. Quidquid autem ambulat quidem super quatuor pedes, sed habet longiora retro crura, per quæ salit super terram,
22. Comedere debetis, ut est bruchus in genere suo, et attacus atque ophiomacus, ac locusta, singula juxta genus suum.

20. Tout ce qui vole et qui marche sur quatre pieds, vous sera en abomination.
21. Mais, pour tout ce qui marche sur quatre pieds, et qui, ayant les pieds de derrière plus longs, saute sur la terre,
22. Vous pouvez en manger, comme le bruchus, selon son espèce, l'attacus, l'ophiomachus et la sauterelle, chacun selon son espèce.

COMMENTAIRE

souris. Presque tous les interprètes l'entendent de même : mais les rabbins modernes y voient l'hirondelle. Strabon (1) remarque que, dans la ville de Borsippa, il y a des chauve-souris beaucoup plus grosses que les ordinaires, on les prend et on les sale pour les manger. C'est peut-être de celles-là que Moïse défend l'usage.

℣. 20. Quod graditur super quatuor pedes. Les chauve-souris, les mouches, les abeilles, et les autres insectes qui volent et qui ont quatre pieds, sont impurs. On en excepte au verset suivant ceux qui ont les pieds de derrière plus longs que ceux de devant.

℣. 21. Sed habet longiora retro crura. Le texte hébreu (2) porte avec une négation : *Ceux qui n'ont pas les pieds de derrière plus longs que ceux de devant.* Mais les massorètes remarquent qu'il faut lire le texte hébreu (3) d'une manière qui revient au sens de la Vulgate et des Septante, en changeant une lettre dans le texte.

℣. 22. Ut est bruchus in genere suo, et attacus, atque ophiomachus, ac locusta. *Comme le bruchus, selon son espèce, l'attacus, l'ophiomachus, etc.* Moïse distingue ici trois ou quatre sortes de sauterelles, qui sont connues des auteurs profanes, et qu'il faut expliquer ici séparément.

Bruchus. L'hébreu : ארבה *arbéh.* Les Septante n'ont point été constants dans la traduction de ce terme. *Bruchus* signifie proprement *le petit d'une sauterelle,* qui n'a point encore ses ailes. Saint Augustin (4) expliquant ces paroles du Psaume : *Venit locusta et bruchus,* remarque que la plaie de la sauterelle et du bruchus n'est qu'une seule plaie, dont Dieu frappa l'Égypte ; car la sauterelle est la mère, et *bruchus* est le petit. Athénée (5) parle d'une sorte de sauterelle, nommée *carabos,* dont le nom pourrait bien venir de l'hébreu *arbéh.*

Attacus. L'hébreu : סלעם *sole'âm,* signifie une sauterelle nommée *attacus,* ou *attelabus,* qui n'a point d'ailes. Pline (6) : *Locustarum minimæ, sine pennis, quas attelabos vocant.* Saint Jérôme dit qu'elles ont de petites ailes, dont elles s'aident pour marcher, et qui ne sont pas assez fortes pour voler.

Ophiomachus. חרגול *'hargôl.* Le terme grec signifie, *celui qui combat contre les serpents.* Hesychius et Suidas reconnaissent une sorte de sauterelle de ce nom, qui n'a point d'ailes. Pline (7) et Aristote (8) parlent de certaines sauterelles qui sont très grosses, et qui combattent contre les serpents.

Locusta חגב *hâgag. La sauterelle.* Presque tous les interprètes entendent cet endroit des sauterelles parfaites, et dans leur grosseur naturelle. Les rabbins prétendent qu'il n'est permis de manger des sauterelles que quand elles ont des ailes, et les grandes pattes de derrière bien formées. Mais ces distinctions paraissent contraires à la loi de Moïse, qui ne fait ici nulle exception, et qui comprend tous les espèces de sauterelles dans ce passage.

Après ce que dit ici l'Écriture, il n'est pas permis de douter que l'on ne mangeât autrefois des sauterelles dans la Palestine, et dans les pays voisins. On voit la même chose dans l'Évangile (8), puisque saint Jean-Baptiste n'usait point d'autre nourriture que de sauterelles et de miel sauvage. Les anciens rapportent que dans l'Afrique, la Syrie, la Perse, et dans presque toute l'Asie, les peuples mangent communément des sauterelles. Diodore de Sicile et Agatharcide parlent de certaines nations, qui ne se nourrissent que de ces sortes d'animaux, et qui sont pour cette raison nommés *Acridophages.* Strabon (9) et Pline (10) font la même remarque. Casaubon (11) a ramassé quelques passages des Grecs, qui prouvent que les mêmes peuples en mangeaient ordinairement dans leurs pays. Plusieurs auteurs modernes, qui ont voyagé dans l'Orient, assurent qu'encore aujourd'hui l'usage en est commun dans l'Afrique et dans la Syrie. Raban Maur sur saint Matthieu, dit que l'on trouve dans les discours d'Arnulphe, évêque des Gaules, que les sauterelles dont se servait saint Jean-Baptiste, sont petites comme le

(1) *Strab. l.* xvii. *pag.* 489.
(2) אשר לא כרעים מבעל להגליז לנתר בהז
(3) לז *lô, à lui,* et non pas לא *lô, non.*
(4) *S. Aug. in Ps.* civ. Una plaga est locusta et bruchi ; quoniam altera est parens, et altera est fœtus.
(5) *Athen. l.* iii. *c.* 22. — (6) *Plin. l.* xxix. *c.* 5.
(6) *Plin. l.* xi. *c.* 29.
(7) *Aristotel. hist. natur. l.* ix. *c.* 6.
(8) *Matth.* iii. 4.
(9) *Strab. l.* xvi.
(10) *Plin. l.* xvii. *c.* 30.
(11) *Casaub. Exercit.* xiii. *adv. Baron.*

23. Quidquid autem ex volucribus quatuor tantum habet pedes, execrabile erit vobis ;

24. Et quicumque morticina eorum tetigerit, polluetur, et erit immundus usque ad vesperum ;

25. Et si necesse fuerit ut portet quippiam horum mortuum, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad occasum solis.

26. Omne animal quod habet quidem ungulam, sed non dividit eam, nec ruminat, immundum erit, et qui tetigerit illud, contaminabitur.

27. Quod ambulat super manus, ex cunctis animantibus quæ incedunt quadrupedia, immundum erit ; qui tetigerit morticina eorum, polluetur usque ad vesperum.

23. Tous les animaux qui volent et qui n'ont que quatre pieds, vous seront en exécration.

24. Quiconque y touchera lorsqu'ils seront morts, en sera souillé, et il demeurera impur jusqu'au soir.

25. S'il est nécessaire qu'il porte quelqu'un de ces animaux quand il sera mort, il lavera ses vêtements, et il sera impur jusqu'au coucher du soleil.

26. Tout animal qui a de la corne *au pied*, mais dont la corne n'est point fendue et qui ne rumine point, sera impur ; et celui qui l'aura touché, sera souillé.

27. Entre tous les animaux à quatre pieds, ceux qui ont comme des mains sur lesquelles ils marchent, seront impurs ; celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts, sera souillé jusqu'au soir.

COMMENTAIRE

doigt ; qu'on les prend aisément dans l'herbe, et que les pauvres les font frire dans l'huile, et s'en nourrissent.

℣. 23. Quatuor tantum habet pedes, etc. Voyez le verset 20.

℣. 25. Immundus erit usque ad occasum solis. Aussitôt que quelqu'un s'apercevait qu'il avait contracté quelques souillures, il devait, dès qu'il en avait le loisir, laver ses habits, et ne laissait pas après cela de demeurer souillé jusqu'au soir. Ainsi, quand il aurait changé d'habits, et quand il les aurait lavés dès le matin (1), il demeurait néanmoins jusqu'au soir séparé des choses saintes ; il n'osait ni les toucher, ni entrer dans le parvis.

Les païens avaient aussi des pratiques superstitieuses à cet égard. Eusèbe (2) dit que, si un chien meurt dans la maison d'un Égyptien, tous ceux qui l'habitent se rasent tout le poil jusqu'à la peau et font un grand deuil pour sa mort : tout ce qu'il y a de vin, de froment, ou d'autres choses, devient inutile, et personne n'oserait plus en user. Ce qui venait apparemment du souverain respect qu'ils avaient pour ces animaux, qu'ils tenaient pour des dieux. Mais d'autres peuples, qui ne rendaient aucun culte aux animaux, ne laissaient pas de croire que quiconque voulait être participant des choses saintes, devait s'abstenir de toucher un corps mort ; quoique, selon la remarque de Porphyre (3), ils n'invoquassent leurs dieux que par des sacrifices de bêtes mortes et immolées. On n'osait entrer dans certains temples avec des souliers ou autres choses faites de cuir, de peur de souiller la prétendue sainteté de ces lieux par des choses mortes :

Scortea non ulli fas est inferre sacello,
Ne violent puros exanimata Deos.

On voyait sur certains temples ces mots : *Ne quid scorteum adhibeatur. Ne morticinum quid adsit.*

℣. 26. Habet quidem ungulam, sed non dividit eam. L'hébreu (1), Onkélos, Jonathan, le syriaque et quelques autres lisent : *Tout animal qui a la corne fendue, mais non pas seulement en deux parties.* Il ne suffit pas d'avoir les pieds fendus ; il ne faut les avoir fendus qu'en deux, comme la vache, la chèvre, le cerf, etc. Voyez le verset 4.

Qui tetigerit illud, contaminabitur. C'est-à-dire, quiconque touchera ces animaux quand ils seront morts ; car il était permis de toucher, par exemple, un âne, un chameau, et les autres bêtes dont on se servait communément, quoiqu'ils fussent impurs, c'est-à-dire, quoiqu'on ne mangeât point de leurs chairs.

℣. 27. Quod ambulat super manus. Comme les ours, les singes, les grenouilles, dont les pieds ont quelque conformité avec les mains.

Mustela. חלד *'holed. La belette.* Bochart croit, contre l'opinion générale, que l'hébreu ne marque pas la belette, mais la taupe. Il confirme son sentiment par les langues syriaque et arabe, où *chuldo*, ou *choldé*, signifie une taupe.

Mus. עכבר *'akbar. Le rat.* Bochart veut que le terme hébreu signifie un rat de campagne, plus gros que le rat ordinaire. Les Arabes ne mangent aucune sorte de rat, sinon une certaine espèce plus grosse que les autres. On voit aussi que les Hébreux en mangeaient quelquefois, et c'est ce qu'Isaïe leur reproche (2).

Crocodilus. צב *tsab. Le crocodile.* Il y a deux sortes de crocodiles : l'un de terre ; et l'autre d'eau. Le premier vit seulement sur la terre, et se nourrit des fleurs les plus odorantes qu'il puisse trouver ; c'est une sorte de gros lézard. Les Septante ont entendu en cet endroit le crocodile de terre (3). Saint Jérôme contre Jovinien, livre II, dit que les Syriens mangent de ces crocodiles terrestres. Les crocodiles d'eau sont fort connus. Les Égyptiens, au moins ceux d'Arsinoë, les adoraient, comme on le voit par Strabon (4), et par conséquent n'en mangeaient point. D'autres tra-

(1) *Estius.*
(2) *Euseb. Præparat. l.* II. *c.* I.
(3) *Euseb. Præpar. l.* V. *c.* 10.
(4) לכל הבהמה אשר הוא מפרסת פרסה ושסע איננה שסעת

(5) *Isai.* LXVI. 17. Qui comedebant carnem suillam, et abominationem, et murem.
(6) Κροκοδείλος χερσαίος.
(7) *Strabo, l.* XVII.

28. Et qui portaverit hujuscemodi cadavera, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum; quia omnia hæc immunda sunt vobis.

29. Hæc quoque inter polluta reputabuntur de his quæ moventur in terra : mustela et mus et crocodilus, singula juxta genus suum.

30. Mygale, et chamæleon, et stellio, et lacerta, et talpa ;

31. Omnia hæc immunda sunt. Qui tetigerit morticina eorum, immundus erit usque ad vesperum ;

32. Et super quod ceciderit quidquam de morticinis eorum, polluetur, tam vas ligneum et vestimentum, quam pelles et cilicia; et in quocumque fit opus, tingentur aqua, et polluta erunt usque ad vesperum, et sic postea mundabuntur ;

28. Celui qui portera de ces bêtes lorsqu'elles seront mortes, lavera ses vêtements, et il sera impur jusqu'au soir ; parce que tous ces animaux vous seront impurs.

29. Entre les animaux qui se remuent sur la terre, vous considèrerez encore ceux-ci comme impurs : La belette, la souris et le crocodile, chacun selon son espèce.

30. La musaraigne, le caméléon, le stellion, le lézard et la taupe;

31. Tous ces animaux sont impurs; celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts, sera impur jusqu'au soir ;

32. Et s'il tombe quelque chose de leurs corps morts sur quoi que ce soit, il sera souillé, soit que ce soit un vase de bois, ou un vêtement, ou des peaux et des cilices ; tous les vases dans lesquels on fait quelque chose seront lavés dans l'eau ; ils demeureront souillés jusqu'au soir, et, après cela, ils seront purifiés.

COMMENTAIRE

duisent l'hébreu par, *testudo, une tortue*. D'autres entendent, *une grenouille verte*.

℣. 30. Mygale. אנקה *anâqâh. Le hérisson.*

Chamæleon. כח *koa'h*. Cette traduction est la plus suivie. On connaît assez le caméléon, et il est plus fameux par les fables que l'on en débite, que par ce qu'il est en effet. Il est faux qu'il ne se nourrisse que de l'air, et qu'il prenne toutes les couleurs des corps sur lesquels on le met. Bochart disait que l'hébreu *koa'h*, signifie une espèce de lézard de l'Arabie, très vigoureux, qui attrape les serpents dans leurs repaires, les en chasse, et les tue. Le nom hébreu marque sa force. Les Arabes le nomment *alvarlo*.

Stellio, et lacerta. *Le stellion, et le lézard* (1). On n'est guère plus d'accord sur la signification de ces termes, que sur celle des précédents. Nous suivons la Vulgate et les Septante, qui l'entendent du lézard moucheté et du lézard ordinaire. Il y a plusieurs espèces de ces animaux dans l'Arabie. Aristote assure qu'on en voyait de la grandeur de plus d'une coudée.

Talpa. תנשמת *thinschémeth. La taupe*. Plusieurs exégètes modernes abandonnent les Septante et la Vulgate en cet endroit. Junius et Tremellius traduisent *un loir ;* Cajétan, *un crapeau ;* d'autres, *une belette ;* le syriaque et l'arabe, *un animal à plusieurs pieds ;* c'est-à-dire, comme l'on croit, *la scolopendre*. Saint Jérôme, livre II, contre Jovinien, remarque que, dans le Pont et dans la Phrygie, on mangeait des animaux qui ne valaient pas mieux que la scolopendre : *In Ponto et Phrygiâ vermes albos et obesos, qui nigello capite sunt, et nascuntur in lignorum carie, pro magnis reditibus paterfamilias exigit*. Bochart veut que le terme hébreu *thinschémeth*, signifie *le caméléon*. Cet animal est toujours la gueule ouverte : il est presque tout poumons. On a cru qu'il ne vivait que de l'air. Tout cela lui a pu faire donner un nom qui signifie la respiration en hébreu. On voit au verset 18, un oiseau impur, qui s'écrit avec les mêmes lettres que l'animal dont il s'agit ici.

℣. 31. Omnia hæc immunda sunt. L'hébreu (2) : *Tout cela vous est impur, parmi tous les animaux qui rampent. Quiconque les touchera, ou leurs cadavres, sera souillé*. Les reptiles étaient tellement impurs, qu'il n'était pas même permis de les toucher, quoiqu'ils fussent en vie (3). Il n'en était pas ainsi des autres animaux. Voyez verset 26.

℣. 32. Pelles. *Des peaux*. On s'en servait beaucoup parmi les Hébreux, non seulement pour se vêtir, mais aussi pour se coucher (4), pour faire des tentes, des manteaux, des outres, et plusieurs autres choses. L'Écriture (5) nous dépeint les prophètes vêtus d'habits de peaux velues, et ceints de ceintures de cuir. Dieu ne donna point d'autres vêtements à nos premiers pères, après leur péché (6). Les anciens héros allaient vêtus de peaux, aussi bien que les premiers hommes (7) :

> Necdum res igni scibant tractare, neque uti
> Pellibus, et spoliis corpus vestire ferarum.

Les anciens sénateurs romains n'avaient point d'autres habits que des peaux (8) :

> Curia, prætexto quæ nunc nitet alta Senatu,
> Pellitos habuit rustica corda Patres.

Cilicia. *Les cilices*. L'hébreu : שק *sçaq. Un sac*. Ce sont de ces gros habits de poil de chèvres, dont se servaient les soldats et les matelots. Voyez Exode, xxv, 4.

Et in quocumque fit opus. Tous les vases, tous les meubles, tous les outils dont on se sert dans la maison pour faire quelque chose.

---

(1) חלטאה והחמט. Les Septante : Λ'σκαλαβώτης, καὶ σαύρα.
(2) אלה הטמאים לכם בכל השרץ
(3) *Vide cap.* v. ℣. 2.
(4) *Levit.* xv. 17.
(5) iv. *Reg.* i. 18.
(6) *Gen.* iii. 21.
(7) *Lucret. l.* v.
(8) *Propert. Eleg. l.* i. 4.

33. Vas autem fictile, in quod horum quidquam intro ceciderit, polluetur, et idcirco frangendum est.

34. Omnis cibus, quem comedetis, si fusa fuerit super eum aqua, immundus erit; et omne liquens quod bibitur de universo vase, immundum erit.

35. Et quidquid de morticinis hujuscemodi ceciderit super illud, immundum erit : sive clibani, sive chytropodes, destruentur, et immundi erunt.

36. Fontes vero et cisternæ, et omnis aquarum congregatio munda erit. Qui morticinum eorum tetigerit, polluetur.

37. Si ceciderit super sementem, non polluet eam.

38. Si autem quispiam aqua sementem perfuderit, et postea morticinis tacta fuerit, illico polluetur.

39. Si mortuum fuerit animal, quod licet vobis comedere, qui cadaver ejus tetigerit, immundus erit usque ad vesperum ;

33. Mais le vase de terre dans lequel quelqu'une de ces choses sera tombée, en sera souillé ; c'est pourquoi il faut le casser.

34. Si l'on répand de l'eau *de ces vases souillés*, sur la viande dont vous mangerez, elle deviendra impure ; et toute liqueur qui peut se boire, sortant de quelqu'un de tous ces vases *impurs*, sera souillée.

35. S'il tombe quelque chose de ces bêtes mortes sur quoi que ce soit, il deviendra impur ; soit que ce soient des fourneaux ou des marmites, ils seront impurs, et seront rompus.

36. Mais les fontaines, les citernes, et tous réservoirs d'eaux seront purs. Celui qui touchera les cadavres des animaux, sera impur.

37. S'il en tombe quelque chose sur la semence, elle ne sera point souillée ;

38. Mais si quelqu'un répand de l'eau sur la semence, et qu'après cela elle touche à une charogne, elle en sera aussitôt souillée.

39. Si un animal de ceux qu'il vous est permis de manger, meurt, celui qui en touchera la charogne sera impur jusqu'au soir ;

COMMENTAIRE

℣. 33. Vas autem fictile... polluetur. L'hébreu et les Septante marquent que tout ce qui sera dans ces vases, sera souillé, de même que le vase lui-même, et qu'il faudra le rompre.

℣. 34. Si fusa fuerit super eum aqua, immundus erit. Si de l'eau impure, comme de l'urine ou ou quelque autre eau corrompue de quelque manière que ce soit, tombe sur quelque chose à manger ou à boire, elle la rendra souillée ; on ne pourra plus s'en servir. On infère de là que, si quelque chose de sec tombe dans un vase souillé, il n'en deviendra pas impur, s'il n'y est mouillé, et s'il ne s'imbibe en quelque sorte de la souillure qui y est.

℣. 35. Sive clibani, sive chytropodes. Les termes de l'hébreu (1), surtout le deuxième, ne sont pas bien connus. Plusieurs traduisent *le four et le foyer,* ou, *le four et le fourneau.* Il y en a qui croient que le deuxième terme signifie un vase de terre, où l'on cuisait le pain et les gâteaux. Le terme *kîraïm,* est au duel, et il peut marquer un vase ou ces grandes jarres nommées *olla* qui servaient à une foule d'usages, ou encore des fours portatifs composés de deux pièces ; comme une tourtière, un pot, une marmite dont se servaient les Égyptiens, pour cuire leur pain (2).

℣. 36. Fontes et cisternæ, et omnis congregatio aquarum, munda erit. Quand il y tombait quelque chose d'impur, on pouvait l'en tirer, et l'y laver : mais les cadavres noyés souillaient ceux qui les touchaient : *Qui morticinum eorum tetigerit, polluetur :* Quiconque touchera la charogne de ces animaux, sera impur.

Les Perses avaient pour les eaux, une vénération qui allait jusqu'à la superstition. Les mages établissaient des gardes qui veillaient continuellement pour empêcher que les eaux ne fussent souillées par la moindre ordure. Tiridate (3) refusa de monter sur mer, de peur de la souiller par des excréments. Les disciples (4) de Manès, qui était Persan, ne se lavaient, dit-on, qu'avec leur urine, de peur de salir l'eau. Les Hébreux n'avaient aucun sentiment de respect pour les eaux. Mais si Moïse les eût déclarées impures, pour avoir touché quelque chose de souillé, qu'aurait-on pu prendre pour se purifier ? Il n'y avait que l'eau où l'on avait mêlé de la cendre de la vache rousse, qui souillât celui qui s'en était servi pour en purifier un autre. Voyez Num. xix, 21.

℣. 37. Si ceciderit super sementem, non polluet eam. On peut traduire l'hébreu (5) : *Si leurs cadavres tombent sur quelque sorte de graine que ce soit, qui doive être semée,* ou bien, qu'on destine à être semée : *Super omne semen quod seminabitur.*

℣. 38. Si autem quispiam aqua sementem perfuderit. *Mais si la semence a été mouillée, et qu'après cela elle touche à une charogne, elle en sera aussitôt souillée ;* parce qu'alors elles prennent et conservent plus aisément les mauvaises qualités de ce qui les touche, et qu'elles peuvent les faire passer à ce qu'elles produisent.

℣. 39. Qui cadaver ejus tetigerit, immundus erit. Les animaux morts d'eux-mêmes ou suffoqués sans qu'on leur ait tiré du sang ; et ceux qui avaient été pris par une bête sauvage, étaient impurs après leur mort, quoiqu'on en eût pu manger, s'ils eussent été tués ou qu'on les eût saignés.

---

(1) תנור וכירים
(2) *Vide Gen.* xviii. — (3) *Plin. l.* xxx. *c.* 11.
(4) *Vide Thom. Hyde, Hist. Relig. veter. Persarum.*
(5) וכי יפל בנבלתם על כל זרע אשר יזרע

40. Et qui comederit ex eo quippiam, sive portaverit, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum.

41. Omne quod reptat super terram, abominabile erit, nec assumetur in cibum.

42. Quidquid super pectus quadrupes graditur, et multos habet pedes, sive per humum trahitur, non comedetis, quia abominabile est.

43. Nolite contaminare animas vestras, nec tangatis quidquam eorum, ne immundi sitis.

44. Ego enim sum Dominus Deus vester ; sancti estote, quia ego sanctus sum. Ne polluatis animas vestras in omni reptili quod movetur super terram.

45. Ego enim sum Dominus, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum. Sancti eritis, quia ego sanctus sum.

46. Ista est lex animantium ac volucrum, et omnis animæ viventis, quæ movetur in aqua, et reptat in terra ;

47. Ut differentias noveritis mundi et immundi, et sciatis quid comedere et quid respuere debeatis.

40. Celui qui en mangera, ou qui en portera quelque chose, lavera ses vêtements et sera impur jusqu'au soir.

41. Tout ce qui rampe sur la terre sera abominable, et on n'en prendra point pour manger.

42. Vous ne mangerez rien de ce qui, ayant quatre pieds, marche sur la poitrine, ni de ce qui a plusieurs pieds ou qui se traîne sur la terre, parce que ces animaux sont abominables.

43. Prenez garde à ne pas souiller vos âmes, et ne touchez aucune de ces choses, de peur que vous ne soyez impurs.

44. Car je suis le Seigneur votre Dieu ; soyez saints, parce que je suis Saint. Ne souillez point vos âmes par aucun des reptiles qui se remuent sur la terre.

45. Car je suis le Seigneur qui vous ai tirés du pays de l'Égypte pour être votre Dieu. Vous serez *donc* saints, parce que je suis saint.

46. C'est là la loi pour les bêtes, pour les oiseaux, et pour tout animal vivant qui se remue dans l'eau, ou qui rampe sur la terre ;

47. Afin que vous connaissiez la différence de ce qui est pur ou impur, et que vous sachiez ce que vous devez manger ou rejeter.

COMMENTAIRE

℣. 40. Lavabit vestimenta sua. Les rabbins enseignent que l'on devait toujours baigner tout son corps ou nu, ou avec ses habits, soit que l'Écriture marque seulement qu'on se lavera, soit qu'elle exprime qu'on lavera ses habits. On pouvait laver ses habits séparément ou se baigner avec eux : mais il fallait toujours se laver, aussi bien que ses vêtements, quoique Moïse n'ordonne que l'un ou l'autre (1).

℣. 43. Nolite contaminare animas vestras. L'hébreu et les Septante : *Ne rendez point vos âmes abominables*. L'attouchement de ces choses souillées ne pouvait pas en lui-même causer de la souillure à l'âme de ceux qui d'ailleurs étaient purs : mais la désobéissance, et le mépris du commandement de Dieu, qui défendait de toucher ces choses, rendaient l'homme véritablement souillé d'une souillure qui allait jusqu'à l'âme.

Sancti estote, quia sanctus sum. Dieu demande aux Juifs une sainteté et une pureté extérieure et légale, qui était le signe d'une sainteté intérieure, dont ils devaient avoir bien plus de soin. Cette dernière pureté est la seule qui puisse plaire à Dieu ; sans elle, la sainteté extérieure ne peut être d'aucune utilité. La défense qu'il leur fait de manger ces différentes espèces d'animaux impurs, devait leur faire comprendre que le Dieu auquel ils appartenaient, était très jaloux de leur pureté.

Sens spirituel. *Entre tous les animaux de la terre, voici ceux dont vous mangerez*. Tous les animaux ont pour principe la toute-puissance de Dieu, et il n'y a rien en eux qui ne soit digne de sa sagesse. Lors donc que Dieu distingue ici les *animaux purs* d'avec *les impurs*, cette distinction ne se prend pas de la nature qui est la même en tous, mais de la différence des choses dont ces animaux peuvent être la figure.

Les saints pères ont marqué quelques raisons de ce commandement que Dieu fit alors à son peuple pour le choix des viandes.

Les Israélites étant tout charnels, et comme *des enfants* à l'égard de Dieu, selon l'expression de saint Paul, Dieu a voulu les tenir toujours assujettis au joug de la loi, en sorte que, l'homme ayant besoin chaque jour de réparer par la nourriture les forces du corps, ils ne le pussent faire que selon les règles que la loi même leur avait prescrites.

Dieu voulait ainsi détruire dans leur esprit les superstitions impies des Égyptiens, auxquelles ils étaient attachés. Il réduit tous les animaux, ou au rang *des animaux purs*, qui devaient leur servir de nourriture, ou être immolés à Dieu ; ou au rang *des impurs*, qu'ils devaient avoir en horreur et en abomination. Cette loi faisait assez voir que ce devait être une impiété pleine d'extravagance de rendre aux uns ou aux autres des honneurs divins.

Saint Augustin nous enseigne que ceci a été fait pour des raisons encore plus hautes et plus divines. Car Dieu, dans le gouvernement du premier peuple, n'avait en vue que le second, et il voulait que non seulement les paroles, mais les actions et toute la conduite des Israélites fût une prophétie vivante et animée des grandes choses qui étaient cachées alors, et qu'il devait révéler un jour dans l'établissement de son Église (2) : *Tempus erat quo non tantum dictis, sed etiam factis prophetari*

(1) *Selden de Syned., l. I. c. 3.*

(2) *August. contra Faustum, l. VI. c. 7.*

oportebat ea, quæ posteriori tempore fuerant revelanda.

Ainsi toute cette distinction des animaux purs d'avec les impurs, est pleine d'une instruction très importante, si on la considère, comme saint Paul nous l'a appris de toute la loi, non selon la lettre, mais selon l'esprit. Dieu veut que *les animaux* soient regardés *comme purs lorsqu'ils ruminent, et qu'ils ont le pied divisé en deux.* Ces deux circonstances nous apprennent deux grandes vérités, qui, nous étant proposées non simplement, mais d'une manière mystérieuse et comme sous des voiles, lorsqu'elles nous sont découvertes ensuite, en font une impression d'autant plus agréable et plus profonde dans notre esprit et dans notre cœur (1).

Car *le pourceau*, dit saint Augustin, considéré en lui-même et par rapport à Dieu qui l'a créé, n'est pas moins *pur* que l'agneau. Et s'il ne rumine pas, c'est sa nature et non son défaut (2) : *Immundum hoc animal est in lege quod non ruminat. Non autem hoc ejus vitium, sed natura est.*

« Mais il y a des hommes qui sont impurs devant Dieu, non par leur nature, mais par leur propre faute, parce qu'ayant écouté avec plaisir les paroles de la sagesse divine, ils n'en ont point l'estime et la vénération qu'ils devraient, mais ils les effacent aussitôt de leur esprit, et les rendent inutiles.

« Une âme au contraire est jugée pure devant Dieu lorsqu'*elle rumine spirituellement* sa parole, c'est-à-dire, lorsqu'ayant gravé dans sa mémoire la parole qu'elle a entendue, elle la rappelle dans son souvenir ; elle la repasse avec une sérieuse méditation dans sa pensée, et elle s'en nourrit intérieurement avec une douceur pleine de reconnaissance et d'une humble joie : *Quod utile audieris, velut ab intestino memoriæ tanquam ad os cogitationis recordandi dulcedine revocare, quid est aliud quam spiritualiter quodammodo ruminare* (3) ?

« Salomon nous représente cette vérité, continue le saint docteur, lorsqu'il dit : *Le sage garde dans sa bouche une nourriture qui lui est précieuse comme un trésor, mais l'homme insensé l'avale tout d'un coup sans la goûter* (4) : *Thesaurus desiderabilis requiescit in ore sapientis, vir autem stultus glutit illum.* C'est ainsi qu'on lisait alors cette parole des Proverbes, qui diffère de la version de saint Jérôme.

La seconde condition des *animaux* qui étaient estimés *purs*, est qu'*ils aient la corne du pied divisée en deux.* Le pied de l'âme, dit saint Augustin, c'est son amour : *Anima movetur affectibus.* Son amour est divisé en deux, parce qu'elle doit aimer Dieu et le prochain.

Ainsi cette double figure des animaux qui ruminent et qui ont le pied divisé en deux étant expliquée, peint toute la vie chrétienne, qui consiste à méditer intérieurement la parole de Dieu, et à la faire passer dans nos connaissances et dans nos actions, en nous attachant à Dieu avec une affection pleine de respect, et en rendant au prochain tous les devoirs d'un amour sincère.

---

(1) *August. de doct. Christ., l.* II. *c.* 6.
(2) *August. contra Faust., l.* VI. *c.* 7.
(3) *S. Aug. contra Faust. l.* VI. *c.* 7.
(4) *Prov.* XX. 21.

CHAPITRE DOUZIÈME

Lois pour la purification des femmes nouvellement accouchées.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Mulier, si suscepto semine peperit masculum, immunda erit septem diebus, juxta dies separationis menstruæ.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :
2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Si une femme ayant usé du mariage enfante un mâle, elle sera impure pendant sept jours, et séparée *des choses saintes*, de même que dans ses purgations ordinaires.

COMMENTAIRE

℣. 2. Mulier si suscepto semine, pepererit masculum. Plusieurs commentateurs anciens (1) et modernes (2) ont cru que, par cette façon de parler, Dieu voulait marquer d'une manière prophétique, que la sainte Vierge, mère de Jésus-Christ, n'était pas soumise à cette loi. Mais d'autres soutiennent que les paroles : *Si suscepto semine,* marquent seulement : *Si concipiens, peperit masculum :* Si elle conçoit, et qu'elle enfante un fils. *Semen* est souvent mis pour un fils. Soit que ces lois fussent établies pour expier la honte de la conception, qui est toujours accompagnée de concupiscence ; soit qu'elles fussent faites pour purifier les suites des couches ordinaires, il est certain que la sainte Vierge n'a pas dû y être soumise ; puisque, comme elle a conçu sans concupiscence, et par l'opération du Saint-Esprit, elle a aussi enfanté sans douleur, et sans rompre le sceau de sa virginité, et n'a pas été par conséquent sujette aux incommodités qui accompagnent les couches des autres femmes.

Immunda erit septem diebus. Celles qui accouchaient d'un garçon étaient toujours impures durant sept jours au moins, et elles n'étaient jamais pures avant ce terme : mais souvent leur impureté durait davantage, suivant la durée de l'incommodité qui suivait leurs couches, *juxta dies separationis menstruæ*. Cette impureté ne leur permettait pas de toucher à aucune chose pure : mais, après les sept jours, ou du moins après la cessation de leur incommodité, elles pouvaient dans leur maison vaquer à leurs ouvrages ordinaires, sans communiquer à ce qu'elles touchaient aucune impureté. Toutefois il ne leur était pas permis d'approcher des choses saintes, sinon après quarante jours. Celles qui accouchaient d'une fille, étaient au moins quatorze jours impures : de sorte que tout ce qu'elles touchaient, contractait quelque impureté ; et elles ne pouvaient participer aux choses saintes avant le terme de soixante-six jours.

Juxta dies separationis menstruæ. On peut donner plusieurs sens à ce texte (3). Par exemple : *Elle sera impure pendant sept jours ; c'est-à-dire, autant de jours qu'elle l'est pour ses purgations ordinaires* (4). Ou bien : *Elle sera impure pendant sept jours, d'une impureté semblable à celle de ses purgations ordinaires;* en sorte qu'elle imprimera de la souillure à tout ce qu'elle touchera. Grotius croit qu'il y a des causes naturelles, qui rendent ces précautions nécessaires à l'égard des femmes nouvellement accouchées dans les pays d'Orient ; et que c'est de là qu'est venue, parmi les autres peuples, l'opinion que les femmes sont impures après leurs couches, et qu'elles ne doivent pas approcher des choses saintes. On les éloignait de l'autel de Diane, comme on le voit par ce passage d'Euripide (5) : Je condamne les ruses de cette déesse, qui éloigne de son autel les meurtriers, les femmes accouchées, et ceux qui ont touché quelque chose de souillé, pendant qu'elle se fait immoler des hosties humaines. Pythagore veut que l'on se conserve pur, et qu'on n'aille point aux funérailles ni dans la chambre d'une accouchée. Le Superstitieux de Théophraste se fait scrupule d'entrer dans la chambre d'une femme en couches. Voici un passage remarquable de Censorin, cité par Grotius : *Prægnans ante diem quadragesimum non prodit in fanum ; et post partum pleræque graviores sunt, nec sanguinem interdum continent.*

---

(1) *Orig homil.* VIII. *in Levit.* - *Basil. in* ℣. 14. *c.* 7. *Isaiæ*-*Chrysost. hom. in occursum Domini.*-*Cyrill. de fide ad Reginas. l.* II. *etc. Procop. Theophylac. Euthym. Radulph.*-*Beda in Luc.* II.- *Bernard. ser. de Purific. Raban. Rupert. S. Thomas.*

(2) *Lyr. Menoch. Tirin. Est. etc.*

(3) כמי נדת דותה תטבא. *Aqu.* Κατὰ τὰς ἡμέρας του χωρισμοῦ τῆς ταλαιπωρίας. *Sym.* Κατὰ τὰς ημέρας χωρισμοῦ τῆς θλίψεως. *Theodot.* Τοῦ χωρισμοῦ τῆς ὀδυνῆς αὐτοῦ. Ces trois interprètes semblent l'avoir entendu de la séparation qui est une suite des douleurs de l'enfantement. Comme s'il fallait ce nombre de sept jours pour guérir une femme accouchée de cette incommodité.

(4) *Levit.* XV. 19. Mulier quæ, redeunte mense, patitur fluxum sanguinis, septem diebus separabitur.

(5) *Euripid. Iphigenia in Tauris. v.* 380.

Τά τῆς Θεοῦ δὲ μέμφομαι σοφίσματα
Η" τὶς βροτῶν μὲν ἦν τὶς ἅψηται φόνου.
Η" καὶ λοχείας, ἤ νεκροῦ θίγῃ χεροῖν,
Βωμῶν ἀπειργει μυσαρὸν ὡς ἡγουμένη.

3. Et die octavo circumcidetur infantulus;
4. Ipsa vero triginta tribus diebus manebit in sanguine purificationis suæ. Omne sanctum non tanget, nec ingredietur in sanctuarium, donec impleantur dies purificationis suæ.

5. Sin autem feminam pepererit, immunda erit duabus hebdomadibus, juxta ritum fluxus menstrui, et sexaginta sex diebus manebit in sanguine purificationis suæ.

6. Cumque expleti fuerint dies purificationis suæ, pro filio, sive pro filia, deferet agnum anniculum in holocaustum, et pullum columbæ sive turturem pro peccato, ad ostium tabernaculi testimonii, et tradet sacerdoti,

7. Qui offeret illa coram Domino, et orabit pro ea, et sic mundabitur a profluvio sanguinis sui; ista est lex parientis masculum aut feminam.

3. L'enfant sera circoncis le huitième jour;
4. Et elle demeurera *encore* trente-trois jours pour être purifiée de la suite de ses couches. Elle ne touchera à rien qui soit saint, et elle n'entrera point dans le sanctuaire, jusqu'à ce que les jours de sa purification soient accomplis.
5. Si elle enfante une fille, elle sera impure pendant deux semaines, séparée *des choses saintes*, comme dans ses purgations ordinaires, et elle demeurera *encore* soixante-six jours pour être purifiée de la suite de ses couches.
6. Lorsque les jours de sa purification auront été accomplis, ou pour un fils ou pour une fille, elle portera à l'entrée du tabernacle du témoignage un agneau d'un an, pour être offert en holocauste, et *elle offrira* pour le péché *qu'elle peut avoir commis*, le petit d'une colombe ou une tourterelle, qu'elle donnera au prêtre
7. Qui les offrira devant le Seigneur, et priera pour elle, et elle sera ainsi purifiée de toute la suite de sa couche. C'est là la loi pour celle qui enfante un enfant mâle ou une fille.

COMMENTAIRE

℣. 3. Circumcidetur infantulus. La loi ne détermine ni le lieu, ni la personne, ni l'instrutrument pour faire la circoncision ; elle fixe seulement le huitième jour après la naissance de l'enfant. La rencontre d'un jour de fête ou de sabbat ne faisait point différer la circoncision. Il n'y avait que la maladie de l'enfant qui pût la faire retarder.

℣. 4. Triginta tribus diebus manebit in sanguine purificationis suæ. Elle demeurera dans sa maison, sans se présenter au Tabernacle, et sans s'approcher des choses saintes, pendant trente-trois jours, après les sept premiers jours dont on a parlé. Ce terme de quarante jours lui est prescrit, pour se purifier entièrement des suites de ses couches (1). Le syriaque et quelques exemplaires des Septante portent : *Elle demeurera assise pendant trente-trois jours dans son sang pur* : mais d'autres exemplaires des Septante lisent *dans son sang impur*. Saint Augustin (2) et Hésychius reconnaissent cette variante ; Origène (3) la concilie, en disant : Elle a été sept jours dans son sang impur ; elle sera trente-trois jours dans son sang pur. Ce n'est pas à dire qu'elle soit pure durant les trente-trois jours ; mais elle est moins impure. Elle n'était pure qu'après quarante jours. Alors elle se présentait au temple, et après avoir fait son offrande, pouvait participer aux choses saintes.

Omne sanctum non tanget. Les nouveaux docteurs juifs (4) enseignent qu'il ne lui est pas permis d'entrer dans la synagogue, de prier, de nommer le nom de Dieu, de manier un livre sacré. Elle ne peut toucher son mari, ni s'asseoir avec lui sur un même siège, ni manger dans un même plat, ni sur une même nappe, ni boire dans le même verre, ni s'asseoir vis-à-vis de lui, ni lui parler en face. Lorsqu'ils veulent se donner quelque chose l'un à l'autre, ils le mettent sur une table ou sur un banc, où ils le prennent, sans s'approcher l'un de l'autre. Les Juifs croient que les enfants qui naissent du commerce de l'homme avec une femme souillée, deviennent lépreux. Après les sept jours d'impureté, les femmes comptent encore sept autres jours de pureté ; et alors elles se lavent tout le corps dans l'eau, et elles sont censées purifiées. Telle est la pratique moderne.

Nec ingredietur in sanctuarium. Le sanctuaire est mis ici pour le Tabernacle. Les femmes n'entraient jamais que dans le parvis ; et encore n'y entraient-elles que rarement. Il est croyable qu'elles y avaient un lieu séparé pour prier, de même qu'autrefois dans le temple, et aujourd'hui dans les synagogues. Il n'y avait que le grand prêtre qui entrât dans le sanctuaire.

℣. 5. Sin autem feminam pepererit. Grotius cite Hippocrate (5) et Aristote (6), qui enseignent que l'incommodité des femmes dure plus longtemps après les couches d'une fille, qu'après celles d'un garçon. Pour une fille, elle est de quarante-deux jours au plus, dit Hippocrate ; et pour un garçon, elle est de trente pour le plus. Cette opinion est aujourd'hui regardée comme fausse. Moïse met ici quarante jours pour un garçon, et quatre-vingts pour une fille.

---

(1) *Aq. Sym. Theod.* Καθεῖσα ὡς καθαρισμοῦ. Elle demeurera assise jusqu'à sa purification.
(2) *Aug. qu.* 40. *in Levit.*
(3) *Origen. homil.* VIII. *in Levit.* Quia in sanguine immundo facit septem dies, in sanguine autem mundo triginta et tres dies.
(4) *Buxtorf. Synag. c.* 31 *ex Rabb.*
(5) Ἐπὶ μὲν τῇ κούρῃ ἡμέρῃσι τεσσαράκοντα, καὶ δύο... Ἐπὶ δὲ τῷ κούρῳ ἡ καθάρσις γίνεται ἡμέρῃσι τριάκοντα. *Hippocr.* Περὶ φύσιος παιδίου.
(6) *Arist. hist. anim. l.* VI. 22. *et* VII. 3.

8. Quod si non invenerit manus ejus, nec potuerit offerre agnum, sumet duos turtures vel duos pullos columbarum, unum in holocaustum, et alterum pro peccato; orabitque pro ea sacerdos, et sic mundabitur.

8. Si elle ne trouve pas le moyen de pouvoir offrir un agneau, elle prendra deux tourterelles ou deux petits de colombes ; l'un pour être offert en holocauste, et l'autre pour le péché ; et le prêtre priera pour elle, et elle sera ainsi purifiée.

COMMENTAIRE

℣. 8. Nec potuerit offerre agnum. Si elle n'a pas un agneau, ni de quoi en acheter.

Alterum pro peccato. Quelques auteurs l'entendent du péché de la mère ; d'autres, du péché originel de l'enfant ; et d'autres croient que *peccatum* signifie simplement l'impureté légale que la mère avait contractée ; ou enfin, que la victime qui expiait cette impureté, est nommée ici *peccatum*, hostie ou offrande pour le péché.

On a peine à concevoir comment toutes les femmes de la Palestine pouvaient toujours se trouver au temple, précisément quarante jours après leurs couches. Il semble que Moïse aurait dû marquer les choses dans un plus grand détail : il laisse sans doute beaucoup à suppléer par l'usage, et par l'explication des prêtres, selon l'exigence des cas, selon la diversité des temps, des lieux et des autres circonstances. Car, supposé que les femmes nouvellement accouchées dussent se trouver au temple au bout de quarante jours, en quel temps devaient-elles se mettre en chemin ? Était-ce après les quarante jours, ou avant ce terme, pour arriver à Jérusalem précisément au quarantième jour ? Ne pouvaient-elles pas différer leur offrande jusqu'à quelque occasion ; par exemple, jusqu'à quelque fête prochaine ; ou même ne pouvaient-elles pas offrir à Dieu leur offrande par les mains de quelque autre ? C'est sur quoi ce législateur ne nous instruit point. Peut-être que les lois renfermées dans ce chapitre, quant à ce qui regarde l'obligation des femmes de se présenter au Tabernacle, quarante jours après leurs couches, ne regardaient que le temps du voyage au désert, et les lieux qui se trouvaient au voisinage du Tabernacle ou du temple. Il est croyable qu'après la paisible possession de la terre promise, les prêtres firent de nouvelles ordonnances pour expliquer, et pour modifier celles de Moïse. Il paraît par l'histoire de Samuël, qu'Anne, mère de ce prophète (1), ne vint au temple qu'après avoir sevré son fils ; et Elcana, son mari, fit apparemment lui-même l'offrande pour elle au Tabernacle.

Sic mundabitur. Comme pour marquer, dit Origène (2), que la naissance de tous les hommes est souillée, et que personne ne naît exempt de faute. La mère même qui met au monde un enfant, est obligée d'offrir des hosties pour expier sa faute, ou pour effacer la honte de la concupiscence qui accompagne la conception de chaque homme.

Sens spirituel. Il est évident que la sainte Vierge n'était pas tenue à se purifier puisque, d'après le premier verset de ce chapitre, cette loi ne regardait que celles qui avaient usé du mariage *suscepto semine*. C'est pour nous donner l'exemple de l'obéissance qu'elle se soumet à cette loi qui n'était point faite pour elle. Bien plus, elle se présente avec l'offrande des pauvres pour abaisser notre orgueil. Conçu en dehors des lois de la nature, Jésus fut enfanté de même, comme le remarque saint Augustin (*De quinque hæres.*, v). La loi n'était donc pas faite pour sa mère. Dans leur ensemble, ces prescriptions ont pour but d'expier la concupiscence et de faire mieux apprécier la pudeur.

(1) I. *Reg.* I. 21. 22. 23.

(2) *Orig. in Levit. homil.* VII.

CHAPITRE TREIZIÈME

Lois pour le discernement de la lèpre des hommes et des habits.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, et Aaron, dicens :

2. Homo, in cujus cute et carne ortus fuerit diversus color sive pustula, aut quasi lucens quippiam, id est plaga lepræ, adducetur ad Aaron sacerdotem, vel ad unum quemlibet filiorum ejus.

3. Qui cum viderit lepram in cute, et pilos in album mutatos colorem, ipsamque speciem lepræ humiliorem cute et carne reliqua; plaga lepræ est, et ad arbitrium ejus separabitur.

4. Sin autem lucens candor fuerit in cute, nec humilior carne reliqua, et pili coloris pristini, recludet eum sacerdos septem diebus ;

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

2. L'homme dans la peau ou dans la chair duquel il se sera formé une diversité de couleur, ou une pustule, ou quelque chose de luisant qui paraisse la plaie de la lèpre, sera amené au prêtre Aaron, ou à quelqu'un de ses fils ;

3. Et s'il voit que la lèpre paraisse sur la peau, que le poil ait changé de couleur et soit devenu blanc ; que les endroits où la lèpre paraît, soient plus enfoncés que la peau et que le reste de la chair ; c'est la plaie de la lèpre, il le fera séparer par une déclaration.

4. S'il paraît une blancheur luisante sur la peau, sans que cet endroit soit plus enfoncé que le reste de la chair, et que le poil soit de la couleur qu'il a toujours été, le prêtre le renfermera pendant sept jours ;

COMMENTAIRE

℣. 2. Plaga lepræ. On peut traduire ainsi l'hébreu (1): *Cum fuerit in cute carnis hominis quispiam tumor, aut abscessus, aut candor, et fuerit in cute ejus in plagam lepræ : Lorsqu'un homme aura quelque tumeur, quelque abcès, ou quelque pustule blanche sur sa chair, et que cela aura l'apparence de lèpre,* il fera ce qui est porté dans ce chapitre. Cette explication paraît la plus naturelle et la plus littérale ; car les termes du texte insinuent, non pas trois diverses sortes de lèpre, mais trois causes qui peuvent contribuer à la faire venir, ou trois marques qui peuvent faire juger qu'elle est venue. La première est ce que la Vulgate a traduit par *diversité de couleur,* et nous par *élévation*, ou *tumeur,* selon la force du mot hébreu שאת *sçêth.* La seconde est *pustula*, hébreu ספחת *sapa'hath ;* ce qui est traduit par plusieurs par *scabies,* de la gale. Arias Montanus traduit *inhærentia,* une tache ; Malvenda, *suppuration ;* Junius et Tremellius, *un abcès.* La troisième est ce que la Vulgate nomme, *quelque chose de luisant ;* hébreu בהרת *ba'heréth*, qui est rendu généralement par *une tache blanche ;* et cette traduction est soutenue par le verset 4, où l'épithète blanche, לבנה *lebânâh*, lui est ajoutée dans le texte.

Les Septante traduisent (2): *Lorsqu'il y aura sur la peau de quelqu'un une cicatrice apparente et luisante*, ou plutôt, un reste de quelque vieille plaie qui ne se referme pas *et qu'il se rencontre sur la peau quelque tache de lèpre, etc.* Il est à remarquer que le terme hébreu נגע *néga'* qui se trouve souvent dans ce chapitre, et qui signifie proprement une plaie, une blessure, marque aussi quelquefois *la lèpre*, soit qu'il se rencontre seul, comme aux versets 22, 29, etc., soit qu'il soit joint à la lèpre, comme aux versets 2, 20, et ailleurs. Enfin ordinairement il marque la tache de la lèpre, et l'endroit où elle se fait voir ; et saint Jérôme l'a souvent traduit par *lepra.*

℣. 2. Ducetur ad Aaron sacerdotem. Le prêtre ne se mêlait point de guérir la lèpre ; il jugeait seulement si l'on en était atteint ou non, afin d'empêcher que les lépreux ne communiquassent aux autres leurs souillures, par le commerce qu'ils pouvaient avoir avec eux. C'était après cela aux lépreux à se faire guérir de leur lèpre. Les prêtres pouvaient consulter quelques personnes habiles, avant que de déclarer le lépreux pur ou souillé : mais nul autre que les prêtres ne pouvait faire cette déclaration, selon les rabbins.

℣. 3. Ad arbitrium ejus separabitur. L'hébreu (3): *Il le souillera ;* c'est-à-dire, il le déclarera souillé.

℣. 4. Recludet eum sacerdos septem diebus. Lorsqu'il y avait sur la peau quelques taches blanches qui n'étaient pas plus enfoncées que le reste de la peau, et que la couleur des poils de ces endroits n'était pas changée ; alors, comme il y avait lieu de douter si ce n'étaient pas des marques d'une lèpre au moins commencée, et des dispositions prochaines à cette maladie, on renfermait le malade au moins sept jours, pendant lesquels le

---

(1) ארם כי יהיה בערו בשרו שאת או ספחת או בהרת והיה בעור בשרו לנגע צרעת

(2) Ἐ"αν τίνι γενήται ἐν δέρματι τοῦ χρωτός αὐτου οὐλὴ σημασίας ἡ τηλαύγης, καὶ γενήται ἐν δέρματι χρώτος αὐτου λέπρας, etc.

(3) וטמא אותו

5. Et considerabit die septimo; et siquidem lepra ultra non creverit, nec transierit in cute priores terminos, rursum recludet eum septem diebus aliis.

6. Et die septimo contemplabitur; si obscurior fuerit lepra, et non creverit in cute, mundabit eum, quia scabies est; lavabitque homo vestimenta sua, et mundus erit.

7. Quod si, postquam a sacerdote visus est, et redditus munditiæ, iterum lepra creverit, adducetur ad eum,

8. Et immunditiæ condemnabitur.

9. Plaga lepræ si fuerit in homine, adducetur ad sacerdotem,

10. Et videbit eum. Cumque color albus in cute fuerit, et capillorum mutaverit aspectum, ipsa quoque caro viva apparuerit,

11. Lepra vetustissima judicabitur, atque inolita cuti. Contaminabit itaque eum sacerdos, et non recludet, quia perspicuæ immunditiæ est.

12. Sin autem effloruerit discurrens lepra in cute, et operuerit omnem cutem a capite usque ad pedes, quidquid sub aspectum oculorum cadit,

5. Et il le considèrera le septième jour ; et si la lèpre n'a pas crû davantage, et n'a point pénétré dans la peau plus qu'auparavant, il le renfermera encore sept autres jours ;

6. Au septième jour, il le considèrera ; et si la lèpre paraît plus obscure, et ne s'est point plus répandue sur la peau, il le déclarera pur, parce que c'est une dartre. Cet homme lavera ses vêtements, et il sera pur.

7. Si, après qu'il aura été vu par le prêtre et déclaré pur, la lèpre croît de nouveau, on le lui ramènera,

8. Et il sera condamné comme étant impur.

9. Si la plaie de la lèpre se trouve en un homme, on l'aménera au prêtre,

10. Et il le considèrera ; et lorsqu'il paraîtra sur la peau une couleur blanche, que les cheveux auront changé de couleur, et qu'on verra même paraître la chair vive,

11. On jugera que c'est une lèpre très invétérée et enracinée dans la peau. C'est pourquoi le prêtre le déclarera impur ; et il ne le renfermera point, parce que son impureté est visible.

12. Si la lèpre paraît comme en fleur, en sorte qu'elle coure sur la peau, et qu'elle la couvre depuis la tête jusqu'aux pieds, dans tout ce qui peut en paraître à la vue,

COMMENTAIRE

mal pouvait se déclarer. Si, après ce terme, on ne voyait point de nouveaux signes de lèpre, on le renfermait encore sept autres jours; et si, après tout cela, le mal ne s'augmentait pas, on jugeait que c'était une simple gale : *Scabies est.*

℣. 6. Scabies est. L'hébreu se traduit de trois manières différentes : Le prêtre le considèrera une seconde fois, au septième jour : *Et voilà que la plaie est obscure* (1), *et qu'elle ne s'est point répandue ; et c'est la gale.* Ou bien : *Et voilà que la lèpre s'est retirée, et ne s'est point avancée : c'est la gratelle.* Ou enfin : *Et voilà que la lèpre s'est arrêtée, elle n'est pas allée plus avant ; c'est la gale.* Ce dernier sens est celui du syriaque et de l'arabe. Les Septante : *Si l'endroit affecté demeure obscur comme auparavant, et qu'il n'ait point changé, le prêtre le déclarera pur ; car ce n'est qu'une simple marque.* Saint Augustin : *Non lepra, sed signum.* Théodotion (2) : *C'est une ébullition* ou *un bouton.* Aquila (3) : *C'est une pustule* ou une excroissance. Le terme hébreu מספחת *mispa'hath* signifie quelquefois *un abcès.* Quelques auteurs le traduisent par *scabiosa concretio :* C'est une pustule, une simple gale.

Lavabit homo vestimenta sua, et mundus erit. Il se mettra dans l'eau tout vêtu, ou il lavera son corps et ses habits séparément. Il ne suffisait pas de laver ses vêtements ; il fallait se laver soi-même. C'est une règle générale dans toutes ces sortes de circonstances, comme nous l'avons marqué ailleurs, après les docteurs Juifs. Voyez le chapitre XI, 40.

℣. 9. Plaga lepræ. Moïse parle ici de la lèpre manifeste, et dont on ne peut pas douter. Voici comme il la décrit dans le verset suivant.

℣. 10. Lepra vetustissima judicabitur. On peut traduire l'hébreu : *Si l'on voit une tumeur blanchâtre dans la peau, et que le poil y soit changé et devenu blanc, et que l'on voie la chair vive dans la tumeur, c'est une lèpre invétérée dans la peau de la chair.* Les Septante l'entendent ainsi : *Si l'on voit une cicatrice blanche dans la peau, et qu'elle ait changé la couleur des poils, et qu'ils soient devenus blancs, et que l'on voie la chair saine et vivante dans la cicatrice, c'est une lèpre invétérée.* C'est probablement cette sorte de lèpre que Celse décrit, en disant qu'elle est d'une blancheur vive et brillante, et que les poils qui viennent à l'endroit où elle est, sont blancs et semblables à du poil follet ; qu'elle est fort enracinée, et qu'elle ne se guérit presque jamais.

℣. 11. Non recludet, quia perspicuæ immunditiæ est. Comme il n'y a pas lieu de douter que ce ne soit une véritable lèpre, on ne l'enfermera point pour s'en assurer. Les Septante des polyglottes d'Anvers et de Paris, et saint Augustin lisent comme la Vulgate ; *Non recludet* : mais l'édition romaine lit (4) : *Il le séparera.* Ce qu'on peut expliquer dans un sens qui n'a rien de contraire à notre texte : Il le séparera du reste du peuple pour toujours, et non pas seulement pour une semaine, comme cela se pratiquait lorsque la lèpre était douteuse.

℣. 12. Sin autem effloruerit discurrens lepra in cute. Littéralement (5) : *Si elle fleurit*, si elle

(1) כהה *kéhâh.* Ce terme se dit des yeux des vieillards et des personnes affligées qui se troublent, s'enfoncent, et s'obscurcissent. Il se dit aussi d'une plaie qu'on referme. II. *Esdr.* III. 19. En chaldéen, il signifie faire des rides.

(2) *Theodot.* Ἐκβρασμα. *Vide Hieronym. in Nahum.* II.

(3) *Aquil.* Ἐξανάδοσις. Les Septante : Σημασία *Significatio.*

(4) Ἀφορίσει αὐτον.

(5) ואם פרוח תפרח

13. Considerabit eum sacerdos, et teneri lepra mundissima judicabit, eo quod omnis in candorem versa sit, et idcirco homo mundus erit.
14. Quando vero caro vivens in eo apparuerit,
15. Tunc sacerdotis judicio polluetur, et inter immundos reputabitur; caro enim viva si lepra aspergitur, immunda est.
16. Quod si rursum versa fuerit in alborem, et totum hominem operuerit,
17. Considerabit eum sacerdos, et mundum esse decernet.
18. Caro autem et cutis in qua ulcus natum est et sanatum,

13. Le prêtre le considèrera, et il jugera que la lèpre qu'il a est très pure, parce qu'elle est devenue toute blanche ; c'est pourquoi cet homme sera déclaré pur.
14. Mais quand la chair vive paraîtra en lui,
15. Alors il sera déclaré impur par le jugement du prêtre, et il sera mis au rang des impurs ; car si la chair vive est mêlée de lèpre, elle est impure.
16. Si elle se change et devient encore toute blanche, et qu'elle couvre l'homme tout entier,
17. Le prêtre le considèrera, et il déclarera qu'il est pur.
18. Quand il y aura eu dans la chair ou dans la peau de quelqu'un un ulcère qui aura été guéri,

COMMENTAIRE

pousse, si elle germe comme une plante qui croît tous les jours. Quand toute la superficie de la peau est entièrement blanche, comme il arrive dans cette maladie, que les médecins appellent lèpre blanche (1), le prêtre jugera que c'est la moins impure et la moins dangereuse de toutes les espèces de lèpre. Mais si cette couleur blanche n'est pas répandue sur tout le corps, et qu'il y ait quelques places où, avec le blanc, on voie la chair vive, c'est la marque d'une lèpre dangereuse. Celui qui en sera atteint, sera censé impur. C'est ce qui est marqué dans les versets 14 et 15.

Théodoret (2) demande comment on peut dire que celui dont toute la chair est couverte de lèpre, soit cependant pur, tandis que celui qui en est seulement couvert en quelques endroits, est déclaré impur ? Il répond que cette règle est pleine d'humanité ; qu'elle éloigne du commerce des hommes celui qui n'a que quelque tache de lèpre, parce qu'il y a espérance qu'il en pourra guérir ; et qu'au contraire elle laisse dans la société ceux qui en sont entièrement infectés, parce qu'autrement il faudrait que ces malheureux n'eussent jamais de commerce avec personne, leur lèpre étant absolument incurable. C'est ainsi que, dans le spirituel, saint Paul (3) défend de manger avec ceux des fidèles qui ne vivent pas bien ; au lieu que le même apôtre permet de manger chez les infidèles, qui sont entièrement corrompus. Théodoret ajoute que l'Écriture nomme pure cette lèpre universelle, *lepra mundissima ;* non pas qu'elle soit pure, mais parce qu'elle ne souille pas ceux qui approchent des malheureux qui en sont attaqués.

D'autres (4) croient que, lorsque tout le corps était blanc, c'était une marque du recouvrement de la santé, et de la guérison de la lèpre ; et que pour cette raison, celui qui en était attaqué, était censé pur : mais ce sentiment n'a rien de vrai. Lorsque l'Écriture parle de la guérison d'un lépreux, elle dit que sa chair est remise dans la pureté de celle d'un enfant (5), et non pas qu'elle soit devenue blanche comme celle d'un enfant : au contraire, on lit dans l'Exode (6), que Moïse ayant mis sa main dans son sein par l'ordre de Dieu, *il la retira lépreuse, et blanche comme de la neige.*

Les rabbins disent que, comme un fleuve qui déborde, et qui s'étend au large, n'est ni dangereux, ni profond, mais qu'il l'est, au contraire, lorsqu'il est renfermé dans un lit serré et étroit ; ainsi la lèpre répandue sur toute la superficie du corps, est sans danger ; au lieu qu'aussitôt qu'elle s'attache en un endroit, elle s'y enracine et devient incurable. Cette comparaison, juste pour le fleuve, ne paraît pas l'être pour la lèpre, les dartres ou d'autres maladies de la peau.

Celse (7) parle de trois espèces de lèpre, *vitiligo*, dont la première est surnommée *blanche ;* et voici comment la décrit Gorrhœus : C'est, dit-il, une blancheur contre nature de la peau et de la chair qui est au-dessous. La lèpre proprement dite, et l'*elephantiasis* sont accompagnées de démangeaisons, de croûte, d'écailles, de déchirements, d'inégalité dans le cuir : mais la lèpre blanche ne cause aucune démangeaison, elle rend la peau blanche et lisse, à peu près comme les feuilles et l'écorce du peuplier.

℣. 16. Quod si rursum versa fuerit in alborem. Si ces taches ou ces pustules rougeâtres, qui étaient répandues sur la peau, et qui allaient jusqu'à la chair vive, viennent à reprendre la couleur blanche, alors il n'y aura point d'impureté.

℣. 18. Caro autem in qua ulcus natum est. Le terme hébreu שחין *sche'hîn*, qui est traduit ici par ulcère, signifie aussi une inflammation, laquelle peut être suivie de quelques taches blanches, ou rougeâtres, verset 19, *alba, sive subrufa ;* ou, selon l'hébreu (8), *blanches ou brillantes, blanches un peu rouges*, ou d'un blanc mêlé de rouge, ou d'un blanc

(1) Λέπρα λευκη. — (2) *Theodoret. in Levit. qu.* XVI.
(3) I. *Cor.* V. 11. — (4) Cf. Le Clerc sur cet endroit.
(5) IV. *Reg.* V. 14. Restituta est caro ejus, sicut caro pueri parvuli.
(6) *Exod.* IV. 6. Quam cum misisset in sinum, pro ut leprosam instar nivis.
(7) *Cornel. Cels. l.* V. *c.* 28, § 17.
(8) שאת לבנה או בהרת לבנה אדמדמת

19. Et in loco ulceris cicatrix alba apparuerit, sive subrufa, adducetur homo ad sacerdotem ;

20. Qui cum viderit locum lepræ humiliorem carne reliqua, et pilos versos in candorem, contaminabit eum ; plaga enim lepræ orta est in ulcere.

21. Quod si pilus coloris est pristini, et cicatrix subobscura, et vicina carne non est humilior, recludet eum septem diebus.

22. Et si quidem creverit, adjudicabit cum lepræ.

23. Sin autem steterit in loco suo, ulceris est cicatrix, et homo mundus erit.

24. Caro autem et cutis quam ignis exusserit, et sanata albam sive rufam habuerit cicatricem,

25. Considerabit eam sacerdos, et ecce versa est in alborem, et locus ejus reliqua cute est humilior ; contaminabit eum, quia plaga lepræ in cicatrice orta est.

26. Quod si pilorum color non fuerit immutatus, nec humilior plaga carne reliqua, et ipsa lepræ species fuerit subobscura, recludet eum septem diebus,

27. Et die septimo contemplabitur. Si creverit in cute lepra, contaminabit eum ;

28. Sin autem in loco suo candor steterit non satis clarus, plaga combustionis est, et idcirco mundabitur, quia cicatrix est combusturæ.

29. Vir, sive mulier, in cujus capite vel barba germinaverit lepra, videbit eos sacerdos.

19. Et qu'il paraîtra une cicatrice blanche, ou tirant sur le roux, au lieu où était l'ulcère, on amènera cet homme au prêtre

20. Qui, voyant que l'endroit de la lèpre est plus enfoncé que le reste de la chair, et que le poil s'est changé, et est devenu blanc, le déclarera impur ; car c'est la plaie de la lèpre qui s'est formée dans l'ulcère.

21. Si le poil est de la couleur qu'il a toujours été, et la cicatrice un peu obscure, sans être plus enfoncée que la chair d'auprès, le prêtre le renfermera pendant sept jours ;

22. Et si le mal croît, il déclarera que c'est la lèpre.

23. Mais s'il s'arrête dans le même lieu, c'est *seulement* la cicatrice de l'ulcère, et l'homme sera déclaré pur.

24. Lorsqu'un homme aura été brûlé en la chair, ou sur la peau, et que, la brûlure étant guérie, la cicatrice en deviendra blanche ou rousse,

25. Le prêtre la considèrera ; et s'il voit qu'elle soit devenue toute blanche, et que cet endroit soit plus enfoncé que le reste de la peau, il le déclarera impur, parce que la plaie de la lèpre s'est formée dans la cicatrice.

26. Si le poil n'a point changé de couleur, si l'endroit blessé n'est pas plus enfoncé que le reste de la chair, et si la lèpre même paraît un peu obscure, le prêtre le renfermera pendant sept jours,

27. Et il le considèrera le septième jour. Si la lèpre est crue sur la peau, il le déclarera impur ;

28. Si cette tache blanche s'arrête au même endroit, et devient un peu plus sombre, c'est seulement la plaie de la brûlure ; c'est pourquoi il sera déclaré pur, parce que cette cicatrice est l'effet du feu qui l'a brûlé.

29. Si la lèpre paraît et pousse sur la tête d'un homme ou d'une femme, ou à la barbe, le prêtre les considèrera.

COMMENTAIRE

éclatant. Les Septante ont aussi l'un et l'autre (1), blanc ou brillant, blanchissant, ou tirant sur le rouge. Ces marques donnent lieu de croire qu'il y a de la lèpre.

℣. 21. Si pilus coloris est pristini. On peut traduire l'hébreu de cette manière : *Si le poil n'est pas devenu blanc,* ou blond, *si la peau de cet endroit n'est pas plus enfoncée qu'ailleurs, et si le mal ne s'est point répandu plus loin, on enfermera celui qui sera incommodé, pendant sept jours.*

℣. 23. Sin autem steterit in loco suo. L'hébreu : *Si la tache blanchâtre est demeurée au même endroit, et que l'inflammation ne se soit point augmentée, on jugera que c'est un simple ulcère.* Les Septante : *Si ce qui paraît luisant, demeure au même endroit ;* c'est-à-dire, si l'endroit qui est plus brillant que le reste, ne s'étend pas, *c'est la cicatrice d'un ulcère,* ce n'est point lèpre ; ou selon les rabbins, *c'est la croûte d'un ulcère.*

℣. 24. Si albam, sive rufam habuerit cicatricem. L'hébreu : (2) *Une cicatrice blanche et vermeille, ou simplement blanche.* Les Septante (3) : *Brillant, éclatant, blanc, ou rougeâtre.*

℣. 25. Versa est in alborem. L'hébreu (4) : *Si le poil blanc est changé dans l'endroit qui est luisant.* Mais les Septante traduisent ordinairement par luisant, ce que l'hébreu appelle בהרת *bahéreth*, et que la Vulgate a traduit au premier verset par *lucens quidpiam*, quelque chose de luisant.

℣. 26. Ipsa lepræ species fuerit subobscura. Les Septante et saint Jérôme traduisent communément par (4) *subobscurum esse, être obscur*, ce que les nouveaux traducteurs expliquent par *subsistere*, s'arrêter, *astrictum esse, non serpere,* comme nous l'avons remarqué sur le verset 6. *Si la tache de lèpre ne s'étend pas, si elle demeure au même endroit.* La suite favorise cette explication ; car on met ici, *si steterit lepra,* si la lèpre s'arrête, comme contraire à ce qui suit au verset 21 : *Si creverit lepra*, si la lèpre s'augmente (5), si elle se répand, etc.

Contaminabit eum. L'hébreu ajoute : *Plaga lepræ ipsa*, c'est une vraie lèpre ; et les Septante, c'est une véritable lèpre, qui s'est formée et augmentée sur la plaie ou dans la cicatrice.

℣. 29. In cujus capite vel barba germinaverit lepra. Saint Jérôme a mis *lepra*, pour l'hébreu נגע *néga'*, qui signifie simplement *une plaie* ou *une tache*.

---

(1) Λευκὴ ἡ τηλαυγής, λευκαίνουσα ἡ πυῤῥίζουσα.
(2) בוהית הבכות בהרת לבנה אדמדמת או לבנה
(3) Λ'υγάζον τηλαυγὲς ἡ ἐκλεύκον πυῤῥίζον.
(4) נהפך שער לבן בבהרת Les Septante : Λ'υγάζον. *Lucens. Sym.* Τηλαύγημα. *Fulgor.*
(5) כהה — (5) Comparez aussi les versets 55 et 56.

30. Et siquidem humilior fuerit locus carne reliqua, et capillus flavus, solitoque subtilior; contaminabit eos, quia lepra capitis ac barbæ est.

31. Sin autem viderit locum maculæ æqualem vicinæ carni, et capillum nigrum, recludet eum septem diebus,

32. Et die septimo intuebitur. Si non creverit macula, et capillus sui coloris est, et locus plagæ carni reliquæ æqualis,

33. Radetur homo absque loco maculæ, et includetur septem diebus aliis.

34. Si die septimo visa fuerit stetisse plaga in loco suo, nec humilior carne reliqua, mundabit eum, lotisque vestibus suis mundus erit.

35. Sin autem post emundationem rursus creverit macula in cute,

36. Non quæret amplius utrum capillus in flavum colorem sit immutatus, quia aperte immundus est.

37. Porro si steterit macula, et capilli nigri fuerint, noverit hominem sanatum esse, et confidenter eum pronuntiet mundum.

38. Vir, sive mulier, in cujus cute candor apparuerit,

39. Intuebitur eos sacerdos : si deprehenderit subobscurum alborem lucere in cute, sciat non esse lepram, sed maculam coloris candidi, et hominem mundum.

30. Et si cet endroit est plus enfoncé que le reste de la chair, et le poil tirant sur le jaune et plus délié qu'à l'ordinaire, il les déclarera impurs, parce que c'est la lèpre de la tête et de la barbe.

31. Mais s'il voit que l'endroit de la tache est égal à la chair d'auprès, et que le poil est noir, il le renfermera pendant sept jours,

32. Et il le considèrera le septième jour. Si la tache ne s'est point agrandie, si le poil a retenu sa couleur, et si l'endroit du mal est égal à tout le reste de la chair,

33. On rasera tout le poil de l'homme, hors l'endroit de cette tache, et on le renfermera pendant sept autres jours.

34. Le septième jour, si le mal semble s'être arrêté dans le même endroit, et s'il n'est point plus enfoncé que le reste de la chair, le prêtre le déclarera pur ; et, ayant lavé ses vêtements, il sera pur.

35. Si, après qu'il aura été jugé pur, cette tache croît encore sur la peau,

36. Il ne recherchera plus si le poil aura changé de couleur, et sera devenu jaune, parce qu'il est visiblement impur.

37. Mais si la tache demeure dans le même état, et si le poil est noir ; qu'il reconnaisse par là que l'homme est guéri, et qu'il prononce, sans rien craindre, qu'il est pur.

38. S'il paraît une blancheur sur la peau d'un homme ou d'une femme,

39. Le prêtre les considèrera ; et, s'il reconnaît que cette blancheur qui paraît sur la peau est un peu sombre, qu'il sache que ce n'est point la lèpre, mais seulement une tache d'une couleur blanche, et que l'homme est pur.

COMMENTAIRE

La lèpre vient souvent dans les cheveux, et dans les parties chargées de poil. Cette lèpre est ou la teigne, ou quelque chose d'approchant.

℣. 31. Si autem viderit capillum nigrum. L'hébreu (1), le chaldéen, le samaritain, le syriaque et l'arabe lisent au contraire : *Si les cheveux ne sont point noirs.* Mais il est probable que la négation ne doit pas se trouver ici: car la couleur naturelle des cheveux, qui est le noir en Arabie et en Syrie, marque la santé ; au lieu que la couleur blanche ou jaunâtre, est une marque de lèpre. Et de plus, au verset suivant, le texte marque : *Si les cheveux du prétendu lépreux ne sont pas devenus blancs durant les sept jours qu'il aura été enfermé, etc.* Ce qui insinue qu'ils étaient noirs avant qu'on l'eût enfermé. Les Septante ont pris שער שחר *scé'âr schâ'or*, chevelure noire, du verset 31, comme marquant des cheveux blonds, et comme synonyme de (2) שער צחב *scé'ar tsâ'ob*, chevelure blonde, du verset 32, mais les grammairiens juifs ne sont point de leur sentiment sur la signification de ces deux termes. Il est toujours certain qu'ils ont lu la négation dans le texte, aussi bien que les autres traducteurs. Voici de quelle manière on pourrait expliquer l'hébreu, sans y rien changer (3) : Il faut distinguer entre le poil entièrement roux ou blond, et le poil entièrement noir. Il y a un noir châtain pâle, tendant au blond, et qui, dans les personnes naturellement noires, peut marquer diminution de santé et de force. Le texte peut donc signifier que si l'on remarque des taches de teigne dans la tête de quelqu'un, et que le changement de couleur de cheveux, de noirs en châtains et tirant sur le blond, fasse soupçonner qu'il peut y avoir de la lèpre, le prêtre renfermera cet homme pendant sept jours. Si, au bout de ce terme, ses cheveux n'ont pas entièrement changé, et ne sont pas devenus blonds ou roux, on les rasera, et on l'enfermera encore sept autres jours.

℣. 38. In cujus cute candor apparuerit. L'hébreu : *In cujus cute candores lucidi* : Dont la peau sera chargée de taches blanches et luisantes en divers endroits. Celse (4) parle de ces espèces de taches qui affectent la peau, et qui sont blanches, inégales, et dispersées comme plusieurs gouttes.

℣. 39. Sciat non esse lepram. La plupart traduisent l'hébreu par (5): *C'est une pustule.* Vatable: *Vitiligo est ;* d'autres, *lentigo*, c'est une tache de rousseur. Le syriaque : *C'est la lèpre rouge.* Les Septante (6) : *C'est la lèpre blanche.* Celse mar-

---

(1) ושער שחר אין בו

(2) שער צחב - Θρὶξ ξανθίζουσα

(3) ℣. 31. Si viderit sacerdos maculam porriginis (נגע הנתק) et ecce non videtur depressior pelle reliqua, et pilus niger non est in ea; recludet eum sacerdos.... (32) et videbit eum die septimo : et ecce non crevit porrigo, et non est in eo pilus rufus vel flavus.

(4) *Celsus, l.* v.

(5) בהק הוא

(6) Λ'λφος ἐστὶ.

40. Vir, de cujus capite capilli fluunt, calvus et mundus est.
41. Et si a fronte ceciderint pili, recalvaster et mundus est.
42. Sin autem in calvitio sive in recalvatione albus vel rufus color fuerit exortus,

43. Et hoc sacerdos viderit, condemnabit eum haud dubie lepræ, quæ orta est in calvitio.

44. Quicumque ergo maculatus fuerit lepra, et separatus est ad arbitrium sacerdotis,
45. Habebit vestimenta dissuta, caput nudum, os veste contectum, contaminatum ac sordidum se clamabit.

46. Omni tempore, quo leprosus est et immundus, solus habitabit extra castra.

40. Lorsque les cheveux tombent de la tête d'un homme, il devient chauve, et il est pur.
41. Si les cheveux tombent du devant de la tête, il est chauve par devant, et il est pur.
42. Si, sur la peau de la tête, ou du devant de la tête qui est sans cheveux, il se forme une tache blanche ou rousse,
43. Le prêtre l'ayant vue, le condamnera indubitablement, comme frappé d'une lèpre qui s'est formée au lieu d'où ses cheveux sont tombés.
44. Tout homme donc qui sera infecté de lèpre, et qui aura été séparé des autres par le jugement du prêtre,
45. Aura ses vêtements décousus, la tête nue, le visage couvert de son vêtement, et il criera qu'il est impur et souillé.
46. Pendant tout le temps qu'il sera lépreux et impur, il demeurera seul hors du camp.

COMMENTAIRE

que cette espèce de gale sous le nom de blanche. Nous l'avons décrite au verset précédent.

℣. 42. In calvitio, sive in recalvatione. *Recalvatio* signifie proprement celui qui est chauve par-devant; *et calvitium* marque le chauve, sans distinction, ni restriction.

℣. 45. Habebit vestimenta dissuta, caput nudum, os veste contectum. Voici quelques conjectures sur ce verset, lequel ne paraît pas avoir encore bien été expliqué. Le lépreux ayant été déclaré lépreux par le prêtre, prenait tout l'extérieur d'un homme qui est dans le deuil; *Il déchirait ses habits, il se faisait raser la tête, et laissait croître sa barbe.* Il n'y a pas de difficulté pour le premier membre, *Habebit vestimenta dissuta* ou *dilacerata.* La coutume de déchirer ses habits dans le deuil, paraît dans toute l'Écriture. Quant au second : *Caput nudum,* on peut voir dans les chapitres xvi et xxi, 5, 10 du Lévitique, que l'Écriture appelle quelquefois se découvrir la tête, *nudare caput,* se couper les cheveux, surtout dans le deuil. Enfin, chez les Hébreux, on ne portait point de barbe sur les lèvres, ni sur les joues, mais seulement sur le bas du menton, et le long de la mâchoire d'en bas, et une moustache sous le nez. Dans le deuil, on la laissait croître sur la lèvre d'en haut, et on la coupait en bas. On en voit la preuve dans quelques passages de l'Écriture : Par exemple, dans ce qui est dit de Miphiboseth, fils de Saül, qu'il n'avait pas fait sa barbe (1). L'hébreu à la lettre : *Il n'avait pas fait sa moustache,* ou la barbe de sa lèvre d'en haut. Isaïe (2), dans la prophétie contre Moab, dit qu'ils se couperont toute la barbe, dans le malheur dont ils seront accablés. Les Hébreux avaient la même coutume dans leur deuil, comme on le voit en plusieurs endroits (3). Enfin on s'enveloppait la tête, et on se couvrait le visage dans les mêmes circonstances. Ézéchiel (4) le dit clairement : *Ingemisce tacens, mortuorum luctum non facies..., nec amictu ora velabis.* Et Michée (5) dit que les devins, dans la confusion où ils seront de ne recevoir plus de réponse, se couvriront le visage : *Confundentur divini, et operient omnes vultus suos.* Aman (6) se couvre la tête, après la confusion qu'il reçut en conduisant Mardochée par l'ordre du roi.

Pour revenir au lépreux, Moïse lui ordonne de déchirer ses habits, de se faire raser le poil de la tête, et de se couvrir le visage; ou, selon l'hébreu, *de se couvrir la moustache, ou la lèvre d'en haut.* Ce qui peut marquer, couvrir simplement le poil de cet endroit, en enveloppant le bas de la figure jusqu'au dessus des lèvres. Toutes ces marques extérieures de deuil faisaient reconnaître le lépreux pour un homme souillé, avec lequel on ne pouvait avoir de commerce, sans s'exposer à la même peine. Les Perses ne permettaient pas aux lépreux d'entrer dans les villes (7), ni de fréquenter avec les autres hommes. Si quelque étranger avait été reçu chez un lépreux, on chassait l'étranger du pays.

Contaminatum ac sordidum se clamabit. L'hébreu (8) : *Clamabit: Immundus, immundus.* Selon l'explication du chaldéen : *Il criera : Je suis impur, je suis impur.* Les Septante traduisent : *Il sera aussitôt nommé impur.*

℣. 46. Solus habitabit extra castra. Seul ou avec d'autres lépreux, hors du camp (9). Telle était la lèpre mosaïque, maladie naturelle à l'Orient, et que les circonstances pouvaient rendre plus ou moins uniforme dans ses symptômes et redoutable dans ses effets. Moïse marque bien les pré-

(1) II. *Reg.* xix, 24.
(2) *Isai.* xv, 2. In cunctis capitibus ejus calvitium, et omnis barba radetur.
(3) *Jerem.* xli. 5 Rasi barba, et scissis vestibus. *Vide et* xlviii, 37.
(4) *Ezechiel.* xxiv, 17, 22.
(5) *Mich.* iii, 7.
(6) *Est.* vi, 12. Festinavit ire in domum lugens, et operto capite. *Vide Levit.* x. 6.
(7) *Herodot. l.* ii. *c.* 138.
(8) טמא טמא יקרא
(9) *Vide* iv. *Reg.* vii, 3, 8.

47. Vestis lanea sive linea, quæ lepram habuerit

48. In stamine atque subtegmine, aut certe pellis, vel quidquid ex pelle confectum est,

49. Si alba vel rufa macula fuerit infecta, lepra reputabitur, ostendeturque sacerdoti,

50. Qui consideratam recludet septem diebus,

51. Et die septimo rursus aspiciens si deprehenderit crevisse, lepra perseverans est ; pollutum judicabit vestimentum, et omne in quo fuerit inventa ;

52. Et idcirco comburetur flammis.

53. Quod si eam viderit non crevisse,

54. Præcipiet, et lavabunt id in quo lepra est, recludetque illud septem diebus aliis.

55. Et cum viderit faciem quidem pristinam non reversam, nec tamen crevisse lepram, immundum judicabit, et igne comburet, eo quod infusa sit in superficie vestimenti vel per totum lepra.

47. Si un vêtement de laine ou de lin est infecté de lèpre

48. Dans la chaîne ou dans la trame, ou si c'est une peau, ou quelque chose fait de peau,

49. Quand on y verra des taches blanches ou rousses, on jugera que c'est la lèpre, et on les fera voir au prêtre,

50. Qui, l'ayant considéré, le tiendra enfermé pendant sept jours ;

51. Le septième jour il le considèrera encore ; et s'il reconnaît que ces taches ont crû, ce sera une lèpre enracinée ; il jugera que ce vêtement et toutes les autres choses où ces taches se trouveront sont souillés ;

52. C'est pourquoi on les consumera par le feu.

53. S'il voit que les taches n'aient point crû,

54. Il ordonnera qu'on lave ce qui paraît infecté de lèpre, et il le tiendra enfermé pendant sept autres jours.

55. Et, voyant qu'il n'a point repris sa première couleur, quoique la lèpre ne se soit pas augmentée, il jugera que ce vêtement est impur, et il le brûlera dans le feu, parce que la lèpre s'est répandue sur la surface, ou l'a même tout pénétré.

COMMENTAIRE

cautions prises pour en arrêter la contagion ; il est à regretter qu'il n'ait pas jugé à propos d'indiquer les remèdes employés de son temps.

℣. 47. Vestis lanea, sive linea, quæ lepram habuerit. Moïse entendait par lèpre ces sortes de teigne qui rongeaient les draps ou les peaux dont se servaient les Israélites. A cette époque, le linge était encore inconnu, et les habits touchaient à la chair. Il était nécessaire, surtout dans les pays chauds, qu'il y eût la plus grande propreté possible. On peut aussi entendre ce que dit Moïse des peaux et des laines qui auraient été enlevées à des bêtes malades, ou qui auraient été infectées par des lépreux.

℣. 48. In stamine, atque subtegmine. On nomme *stamen*, les fils qui sont droits sur le métier ; et *subtegmen*, ceux qui s'entrelacent par le moyen de la navette. *Stamen*, est la chaîne ; *subtegmen*, est la trame. Anciennement les métiers des tisserands et des drapiers étaient dressés d'un autre sens qu'ils ne le sont aujourd'hui. On travaillait tout droit, et les fils de la chaîne étaient tendus de haut en bas, comme dans la tapisserie de haute lice. Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, XXVIII, 32. L'hébreu ajoute des habits de lin, ou de laine.

℣. 49. Infecta lepra reputabitur. L'hébreu (1) et les Septante (2) : *Si les taches sont vertes, ou rouges ;* ou bien, *si elles sont vertes ou fort luisantes.* Les marques de la lèpre des habits, sont des taches roussâtres ou verdâtres, qui en font voir l'infection, et le danger qu'il y a de s'en revêtir, de peur qu'ils ne communiquent au corps leur infection et leur mauvaise qualité.

℣. 51. Pollutum judicabit vestimentum, et omne in quo fuerit inventa. L'hébreu répète dans ce verset ces paroles : *Dans le vêtement, dans la trame, ou dans la chaîne, dans les peaux, ou dans ce qui en est fait ;* et cette répétition se trouve encore dans les versets 53, 56, 57, 59, dans l'hébreu, et dans les versions qui sont faites littéralement sur ce texte.

Lepra perseverans est. Les Septante (3) : *une lèpre permanente.* Quelques auteurs traduisent l'hébreu (4), *une lèpre douloureuse ;* d'autres, *une lèpre qui se renouvelle ;* Onkélos, *une lèpre rougeâtre ;* Jonathan, *une lèpre déclarée ;* le scoliaste (5), *une lèpre opiniâtre.*

℣. 55. Pristinam non reversam. L'hébreu dit au contraire (6) : *S'il voit que les taches n'ont point changé de couleur, et qu'elles ne sont point augmentées,* il déclarera l'habit impur.

In superficie vestimenti, vel per totum, lepra. Le texte hébreu (7) se traduit diversement. Les Septante (8) l'expliquent ainsi : *La lèpre,* ou la tache, *est affermie dans le vêtement, dans la chaîne, ou dans la trame.* Onkélos : *Le vêtement est rongé dans le vieux, ou dans le neuf.* Jonathan : *Il est plus enfoncé dans le côté qui est ras, ou dans celui qui est velu.* L'arabe : *Le mal est dans la partie rase, ou dans l'endroit de l'étoffe.* Le texte pris mot à mot, selon plusieurs commentateurs (9), signifie *la partie qui est* absolument chauve, et *la partie qui est chauve seulement par-devant ;* c'est-à-dire, l'étoffe qui a entièrement perdu son poil, et celle qui commence à se peler. D'autres interprètes (10) croient que Moïse parle ici d'une tache qui pénètre

(1) הנגע ירקרק או אדמדם
(2) Ἡ ἀφὴ χλωρίζουσα ἢ πυρρίζουσα.
(3) Λέπρα ἔμμονος.
(4) צרעת כמארת
(5) Φιλονείκος. *Ita Samarit. Alius :* Σπανίζουσα. *Rarescens.*
(6) לא הפך הנגע את עינו והנגע לא פשה
(7) פחתת היא בקרחתו או בגבחתו
(8) Ἐστήρικται ἐν τῷ ἱματίῳ, ἢ ἐν τῷ στήμονι, ἢ ἐν τῇ κροκῇ.
(9) *Montan. Pagnin. Munst. Fag.*
(10) *Rabb. Salom. in Munst. Boch. Malv.*

56. Sin autem obscurior fuerit locus lepræ, postquam vestis est lota, abrumpet eum, et a solido dividet.

57. Quod si ultra apparuerit in his locis, quæ prius immaculata erant, lepra volatilis et vaga, debet igne comburi.

58. Si cessaverit, lavabit aqua ea quæ pura sunt, secundo, et munda erunt.

59. Ista est lex lepræ vestimenti lanei et linei, staminis, atque subtegminis, omnisque supellectilis pelliceæ, quomodo mundari debeat, vel contaminari.

56. Mais si, après que le vêtement aura été lavé, l'endroit de la lèpre est plus sombre, il le déchirera, et le séparera du reste.

57. Si, après cela, il paraît encore une lèpre vague et volante dans les endroits qui étaient sans tache auparavant, le tout doit être brûlé.

58. Si ces taches s'en vont, on lavera une seconde fois avec l'eau ce qui est pur, et il sera purifié.

59. C'est là la loi touchant la lèpre d'un vêtement de laine ou de lin, de la chaîne ou de la trame, et de tout ce qui est fait de peau, afin qu'on sache comment on doit le juger pur ou impur.

COMMENTAIRE

l'endroit et l'envers de l'étoffe ou de la peau. On peut aussi traduire : La tache, ou la lèpre, est dans son côté velu, ou dans le côté ras. Il semblerait par ce passage, qu'ordinairement les draps et les étoffes étaient ras en dedans, et velus au dehors, comme sont les tapis de Turquie, les velours, et d'autres ouvrages de laine et de soie ; ou bien qu'il faut restreindre ceci aux seules fourrures.

℣. 56. Sin autem obscurior fuerit locus. On peut traduire l'hébreu : *mais si la tache ne s'est point augmentée.* Voyez le verset 6.

℣. 57. Lepra volatilis et vaga. Les Septante (1) : *C'est une lèpre qui se répand, il faut brûler la chose qui en est infectée.* On peut traduire l'hébreu (2) : *C'est une lèpre qui renaît, qui revient, qui est enracinée ;* le chaldéen, *qui s'augmente.* Voyez le verset 12.

Sens spirituel. La lèpre, c'est le péché. Mais contrairement à ce qui se passait autrefois, au lieu d'être chassés du campement, de se couvrir la face et d'avertir qu'ils sont contaminés, les pécheurs fréquentent le monde, marchent le front découvert, et armés d'impudence, se proclament souvent les plus vertueux des hommes. Aussi ils demeurent chargés de leur lèpre et la communiquent aux personnes qui ont le malheur de les fréquenter.

(1) Λέπρα ξανθίζουσα.

(2) פרחת הוא

CHAPITRE QUATORZIÈME

Lois pour la purification des lépreux. Lois touchant la lèpre des maisons.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Hic est ritus leprosi, quando mundandus est. Adducetur ad sacerdotem ;
3. Qui egressus de castris, cum invenerit lepram esse mundatam,
4. Præcipiet ei qui purificatur, ut offerat duos passeres vivos pro se, quibus vesci licitum est, et lignum cedrinum, vermiculumque et hyssopum.
5. Et unum ex passeribus immolari jubebit in vase fictili super aquas viventes ;

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :
2. Voici ce que vous observerez touchant le lépreux, lorsqu'il doit être déclaré pur. Il sera amené au prêtre ;
3. Et le prêtre étant sorti du camp, lorsqu'il aura reconnu que la lèpre est bien guérie,
4. Il ordonnera à celui qui doit être purifié d'offrir pour lui deux passereaux vivants, dont il est permis de manger, du bois de cèdre, de l'écarlate et de l'hysope.
5. Il ordonnera de plus que l'un des passereaux soit immolé dans un vase de terre, sur de l'eau vive.

COMMENTAIRE

℣. 3. Qui egressus de castris. Le lépreux guéri ne rentrait pas dans le camp aussitôt. Il envoyait chercher le prêtre, et se présentait à lui, afin qu'il jugeât de sa guérison. Une des occupations des prêtres dans le parvis, était l'étude. Le plus habile d'entre eux, dit Grotius, et le plus capable de discerner les diverses sortes de lèpres et de maladies, était député pour examiner les lépreux. Le sacrifice qui est prescrit ici, se faisait hors du camp.

℣. 4. Duos passeres vivos pro se. L'hébreu porte : *Le prêtre ordonnera, et il prendra deux petits oiseaux purs pour sa purification* Les Septante : *Le prêtre ordonnera, et l'on prendra pour celui qui est purifié, deux petits oiseaux vivants et purs.* Le texte semble marquer assez clairement que c'était le lépreux lui-même qui, par l'ordre du prêtre, prenait ces petits oiseaux, et les sacrifiait. Le verset 5 détermine à ce sens : *Le prêtre ordonnera, et le lépreux sacrifiera un petit oiseau sur l'eau vive.* Mais c'était le prêtre qui faisait les aspersions sur celui qui devait être purifié. Voyez le verset 7. Il y en a qui croient qu'il y avait deux prêtres dans cette cérémonie, l'un jugeait de la guérison du lépreux, et ordonnait ce qui était à faire pour le purifier, et l'autre exécutait ses ordres, sacrifiait et faisait les aspersions. Ce qui ne paraît nullement par le texte.

Le mot hébreu צפרים *tsipporîm*, que saint Jérôme a traduit par des passereaux, signifie en général, des oiseaux ; et l'Écriture marque que ces oiseaux doivent être purs : ce qui serait inutile si elle parlait d'une sorte d'oiseaux déterminés. Les Septante l'ont traduit : *de petits oiseaux* (1) ; ils sont suivis par la plupart des commentateurs modernes (2). Le traducteur d'Origène (3), et l'auteur qui est imprimé sous le nom de saint Jérôme sur le psaume cxxxii, ℣. 2, traduisent *deux poules.* Le grec ὄρνις signifie un oiseau ou une poule. Comme Moïse, dans toutes les hosties qu'il prescrit, n'ordonne que des animaux communs et ordinaires, il est assez croyable qu'il entend parler ici de quelques animaux faciles à avoir, comme des passereaux, ou même des tourterelles ou des colombes. Il aurait été malaisé d'avoir toujours des oiseaux sauvages, et de les avoir vivants.

Lignum cedrinum, vermiculumque, et hyssopum. L'hébreu : *Du bois de cèdre, du cramoisi teint deux fois* (4), *et de l'hysope.* On faisait un faisceau de tout cela ; les deux branches, l'une de cèdre et l'autre d'hysope, étaient liées ensemble par le ruban de couleur cramoisi : le petit oiseau vivant y était aussi attaché, en sorte que sa tête était du côté du manche, et sa queue et ses ailes du côté opposé ; et lorsqu'on plongeait les branches dans l'eau, on mouillait avec elles la queue et les ailes de l'oiseau, mais non pas la tête, parce qu'il devait être mis en liberté. On ne devait pas même lui mouiller tellement les ailes, qu'il ne pût s'envoler quand on le lâchait (5).

℣. 5. Vase fictili super aquas viventes. On remplissait un vase de terre d'eau de fontaine ou de source, qui est nommée eau vive, par opposition aux eaux de citernes ou aux eaux de pluies ; on faisait couler le sang d'un des deux oiseaux sur cette eau, en sorte qu'il se mêlait avec elle. Le sang d'un seul oiseau n'aurait pas suffi pour mouiller entièrement le second oiseau ; c'est pourquoi

(1) Les Septante : Ὀρνίθια.
(2) *Vide Boch. de animal. sacr. tom.* II. *lib.* I. *c.* 22.
(3) *Homil.* VIII. *in Levit.*
(4) שני תולעת Κεκλωσμένον κόκκινον. Du cramoisi filé. *Theodot.* Κόκκινον ἀλλοιούμενον. Du cramoisi teint. *Sym.* Δίβαφον κόκκινον. Du cramoisi teint deux fois. *Aqu.* Διάφορον σκώληκος.
(5) *Menoch. Lyran. Tirin.*

6. Alium autem vivum cum ligno cedrino, et cocco et hyssopo, tinget in sanguine passeris immolati,

7. Quo asperget illum. qui mundandus est, septies, ut jure purgetur ; et dimittet passerem vivum, ut in agrum avolet.

8. Cumque laverit homo vestimenta sua, radet omnes pilos corporis, et lavabitur aqua ; purificatusque ingredietur castra, ita duntaxat ut maneat extra tabernaculum suum septem diebus,

9. Et die septimo radet capillos capitis, barbamque et supercilia, ac totius corporis pilos. Et lotis rursum vestibus et corpore,

10. Die octavo assumet duos agnos immaculatos, et ovem anniculam absque macula, et tres decimas similæ in sacrificium, quæ conspersa sit oleo, et seorsum olei sextarium.

6. Il trempera l'autre passereau qui est vivant, avec le bois de cèdre, l'écarlate et l'hysope, dans le sang du passereau qui aura été immolé ;

7. Il fera sept fois les aspersions avec ce sang sur celui qu'il purifie, afin qu'il soit légitimement purifié. Après cela, il laissera aller le passereau vivant, afin qu'il s'envole dans les champs.

8. Et lorsque cet homme aura lavé ses vêtements, il rasera tout le poil de son corps, et il sera lavé dans l'eau ; et, étant ainsi purifié, il entrera dans le camp, de telle sorte néanmoins qu'il demeurera sept jours hors de sa tente ;

9. Le septième jour, il se rasera les cheveux de la tête, la barbe et les sourcils, et tout le poil du corps ; et ayant derechef lavé ses vêtements et son corps,

10. Le huitième jour, il prendra deux agneaux sans tache, et une brebis de la même année, qui soit aussi sans tache, et trois dixièmes de fleur de farine mêlée d'huile, pour être employée au sacrifice, et de plus un vase d'huile à part.

COMMENTAIRE

on mêlait le sang avec de l'eau, afin d'en augmenter la quantité et de pouvoir faire les aspersions. Menochius et Bonfrère soutiennent qu'il n'y avait point ici de sacrifice, puisque tout ceci se passait hors du camp et loin de l'autel.

Mais pourquoi donc y employer un prêtre, et pourquoi ces aspersions du sang d'un oiseau immolé ? On remarque dans l'antiquité quelques cérémonies qui ont assez de rapport à celles que Moïse ordonne ici. Démosthène (1) accuse Conon d'avoir pris et mangé les oiseaux dont on se servait pour se purifier. Et, quant à l'oiseau qu'on laissait aller dans les champs, on verra ailleurs (2) que la coutume de mettre des animaux en liberté en l'honneur des dieux, est ancienne dans le paganisme. Josèphe (3) raconte qu'un païen de Césarée en Palestine, pour insulter les Juifs, alla un jour immoler des oiseaux sur une cruche renversée, à l'entrée de leur synagogue, où ils étaient tous assemblés le jour du sabbat.

On demande quelles sont les raisons qu'on a eu d'exiger des sacrifices, pour expier une chose aussi involontaire et aussi innocente que la lèpre ?

Les commentateurs juifs (4) avancent qu'on présume quelque faute secrète dans le lépreux, parce que, selon eux, il n'existe aucune maladie qui ne soit causée par quelque péché. D'autres veulent même que la lèpre ait été la peine ordinaire de la médisance ou de l'orgueil. Il y en a qui regardent la lèpre comme une maladie dangereuse et contagieuse, dont la loi veut inspirer de l'horreur par ces purifications qu'elle ordonne pour la nettoyer. Soit qu'on regarde cette maladie comme une suite naturelle de l'intempérance, ou comme un effet de la négligence ou de la malpropreté de celui qui la contracte, la loi peut imposer certaines peines pour expier non la maladie, mais la faute de celui qui l'a gagnée. Enfin l'idée qu'on avait de cette incommodité, comme de quelque chose d'impur et de souillé, demandait que, pour réparer l'irrévérence que le lépreux avait commise en demeurant dans le camp, et en présence du sanctuaire, dans les commencements de sa maladie, il offrît au Seigneur quelques victimes d'expiation.

℣. 7. DIMITTET PASSEREM VIVUM, UT IN AGRUM AVOLET. Les anciens jetaient par derrière eux et par-dessus la tête, ce qui avait servi à les purifier (5) :

Fer cineres, Amarilli. foras, rivoque fluenti
Transque caput jace : ne respexeris.

Ils appréhendaient que l'on ne marchât dessus, croyant que ceux à qui ce malheur arrivait, s'attiraient la peine que méritait le crime expié (6) :

℣. 8. RADET OMNES PILOS CORPORIS. Les prêtres égyptiens avaient coutume de se raser le corps tous les trois jours, de peur d'encourir quelques souillures par des choses qui seraient demeurées cachées sur leur corps (7).

MANEAT EXTRA TABERNACULUM. De peur qu'il n'ait encore quelque reste de lèpre, et qu'il ne la communique à sa famille. Il ne voyait pas sa femme pendant ces sept jours (8).

℣. 10. DUAS DECIMAS SIMILÆ. L'hébreu : *Deux issarons.* L'issaron était la dixième partie de l'éphah. Il est nommé aussi gomor. Sa capacité était de 3 lit. 88.

---

(1) *Demost. orat. contra Conon.* Τὰς ὄρνεις τὰς ἐκ τῶν χῶρων, αἷς καθαίρουσι, ὅταν εἰσιέναι μέλλουσι.

(2) *Levit.* XV. 8.

(3) *Joseph. de Bello. l.* II. *c.* 15 *in Gr.*, p. 799. Στασιαστής τίς καισαρεὺς γάστραν καταστρέψας, καὶ παρὰ τὴν εἴσοδον αὐτῶν θεμενος ἐπέθυεν ὄρνεῖς.

(4) *Abarbanel, hic. Vide et Grot.*

(5) *Virgil. Eclog.* VIII. *v.* 102.

(6) *Vide Aulu-Gell. l.* X. *c.* 15. *et Ovid. Metamorph. l.* XIII. *v.* 954.

(7) *Herodot. l.* II. *c.* 37.

(8) *Rabb. Salom. in Lyran.*

11. Cumque sacerdos purificans hominem, statuerit eum, et hæc omnia coram Domino in ostio tabernaculi testimonii,

12. Tollet agnum, et offeret eum pro delicto, oleique sextarium ; et oblatis ante Dominum omnibus,

13. Immolabit agnum, ubi solet immolari hostia pro peccato, et holocaustum, id est, in loco sancto. Sicut enim pro peccato, ita et pro delicto ad sacerdotem pertinet hostia ; sancta sanctorum est.

14. Assumensque sacerdos de sanguine hostiæ, quæ immolata est pro delicto, ponet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, et super pollices manus dextræ et pedis ;

15. Et de olei sextario mittet in manum suam sinistram,

16. Tingetque digitum dextrum in eo, et asperget coram Domino septies.

17. Quod autem reliquum est olei in læva manu, fundet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, et super pollices manus ac pedis dextri, et super sanguinem qui effusus est pro delicto,

18. Et super caput ejus ;

19. Rogabitque pro eo coram Domino, et faciet sacrificium pro peccato ; tunc immolabit holocaustum,

20. Et ponet illud in altari cum libamentis suis, et homo rite mundabitur.

21. Quod si pauper est, et non potest manus ejus invenire quæ dicta sunt, pro delicto assumet agnum ad oblationem, ut roget pro eo sacerdos, decimamque partem similæ conspersæ oleo in sacrificium, et olei sextarium,

22. Duosque turtures sive duos pullos columbæ, quorum unus sit pro peccato, et alter in holocaustum ;

11. Et lorsque le prêtre qui purifie cet homme l'aura présenté avec toutes ces choses devant le Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage,

12. Il prendra un des agneaux, et il l'offrira pour l'offense, avec un quart de litre d'huile ; et, ayant offert toutes ces choses devant le Seigneur,

13. Il immolera l'agneau au lieu où l'on a coutume d'immoler l'hostie pour le péché et l'holocauste. c'est-à-dire dans le lieu saint ; car l'hostie qui s'offre pour l'offense appartient au prêtre, comme celle qui s'offre pour le péché ; et la chair en est très sainte.

14. Alors le prêtre prenant du sang de l'hostie qui aura été immolée pour l'offense, en mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur les pouces de sa main droite et de son pied ;

15. Il versera aussi de l'huile du vase dans sa main gauche,

16. Et il trempera le doigt de sa main droite dans cette huile, et en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur ;

17. Et il répandra ce qui restera d'huile en sa main gauche sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui est purifié, sur les pouces de sa main droite et de son pied droit, *aux endroits marqués* du sang qui a été répandu pour l'offense,

18. Et sur la tête de cet homme.

19. Le prêtre en même temps priera pour lui devant le Seigneur, et il offrira le sacrifice pour le péché ; ensuite il immolera l'holocauste.

20. Et il le mettra sur l'autel avec les libations qui doivent l'accompagner ; et cet homme sera purifié selon la loi.

21. S'il est pauvre, et qu'il ne puisse pas trouver tout ce qui a été marqué, il prendra un agneau, qui sera offert pour l'offense, afin que le prêtre prie pour lui, et un dixième de fleur de farine mêlée d'huile, pour être offert en sacrifice avec un quart de litre d'huile,

22. Et deux tourterelles ou deux petits de colombe, dont l'un sera pour le péché et l'autre pour l'holocauste ;

COMMENTAIRE

Olei sextarium. L'hébreu : *Un log d'huile*. On peut croire que le latin *lagena*, une bouteille, vient de l'hébreu *log*. Les Grecs disent *lagunos*, ou *lagenos*. Les Septante : *Un cotyle*. Le log hébreu contenait vingt-neuf centilitres ; le cotyle, chez les anciens Grecs, valait un peu plus de deux décilitres.

℣. 13. Ubi solet immolari hostia pro peccato. *Où l'on a coutume d'immoler l'hostie pour le péché.* Au côté gauche, ou au nord (5) de l'autel des holocaustes. Cette hostie pour le délit, est différente de celle pour le péché, qui est marquée au verset 19.

Sancta sanctorum est. Il n'y a que le prêtre qui ait droit d'en manger.

℣. 14. Ponet super extremum auriculæ dextræ. Cette cérémonie ne pouvait servir qu'à faire souvenir le lépreux de la santé qu'il avait reçue, et peut-être à la faire connaître aux autres par ces marques. Entre la guérison de la lèpre, et cette teinture de sang mise sur l'oreille droite, il n'y a nulle proportion naturelle. Il est aisé de trouver des raisons mystiques. Sans vouloir abuser de cette manière plus ou moins imaginaire d'interpréter l'Écriture sainte, on peut dire que ces formalités avaient pour but de montrer que, guéri grâce à la miséricorde divine, le lépreux était, comme les prêtres, consacré à Dieu.

℣. 17. Et super sanguinem qui effusus est pro delicto, c'est-à-dire, sur les extrémités de l'oreille droite, et sur les pouces droits du pied et de la main, qui sont teints du sang de la victime pour l'offense. Les Septante et le syriaque traduisent : *Sur l'endroit où est le sang*, conformément à ce que nous venons de dire.

℣. 21. Assumet agnum ad oblationem. L'hébreu porte : *Il prendra un agneau pour la faute, pour l'agiter devant le Seigneur, afin de se le rendre favorable*. On a parlé ailleurs de cette cérémonie d'agiter les offrandes en présence du Seigneur.

(1) *Levit.* I. 11. Ad latus altaris quod respicit aquilonem.

23. Offeretque ea die octavo purificationis suæ sacerdoti, ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino.

24. Qui suscipiens agnum pro delicto et sextarium olei, levabit simul;

25. Immolatoque agno, de sanguine ejus ponet super extremum auriculæ dextræ illius qui mundatur, et super pollices manus ejus ac pedis dextri;

26. Olei vero partem mittet in manum suam sinistram;

27. In quo tingens digitum dextræ manus asperget septies coram Domino;

28. Tangetque extremum dextræ auriculæ illius qui mundatur, et pollices manus ac pedis dextri, in loco sanguinis qui effusus est pro delicto;

29. Reliquam autem partem olei, quæ est in sinistra manu, mittet super caput purificati, ut placet pro eo Dominum;

30. Et turturem sive pullum columbæ offeret,

31. Unum pro delicto, et alterum in holocaustum cum libamentis suis.

32. Hoc est sacrificium leprosi, qui habere non potest omnia in emundationem sui.

33. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron dicens:

34. Cum ingressi fueritis terram Chanaan, quam ego dabo vobis in possessionem, si fuerit plaga lepræ in ædibus,

35. Ibit cujus est domus, nuntians sacerdoti, et dicet: Quasi plaga lepræ videtur mihi esse in domo mea.

36. At ille præcipiet ut efferant universa de domo, priusquam ingrediatur eam, et videat utrum leprosa sit, ne immunda fiant omnia quæ in domo sunt. Intrabitque postea ut consideret lepram domus;

23. Et au huitième jour de sa purification, il les offrira au prêtre, à l'entrée du tabernacle du témoignage, devant le Seigneur.

24. Alors le prêtre, recevant l'agneau pour l'offense et le vase d'huile, il les élèvera ensemble *vers le Seigneur.*

25. Et, ayant immolé l'agneau, il en prendra du sang, qu'il mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur les pouces de sa main droite et de son pied droit;

26. Il versera aussi une partie de l'huile en sa main gauche;

27. Et, y ayant trempé le doigt de sa main droite, il en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur.

28. Il en touchera l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et les pouces de sa main droite et de son pied droit, au même lieu qui avait été arrosé du sang répandu pour l'offense;

29. Et il mettra sur la tête de celui qui est purifié le reste de l'huile qui est en sa main gauche, afin de lui rendre le Seigneur favorable;

30. Il offrira aussi une tourterelle ou le petit d'une colombe;

31. L'un pour l'offense, et l'autre pour servir d'holocauste, avec les libations qui l'accompagnent.

32. C'est là le sacrifice du lépreux qui ne peut pas avoir pour sa purification tout ce qui a été ordonné.

33. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et il leur dit:

34. Lorsque vous serez entrés dans le pays de Canaan, que je vous donnerai afin que vous le possédiez, s'il se trouve une maison frappée de la plaie de la lèpre,

35. Celui à qui appartient la maison ira en avertir le prêtre, et lui dira: Il semble que la plaie de la lèpre paraît dans ma maison.

36. Alors le prêtre ordonnera qu'on emporte tout ce qui est dans la maison, avant qu'il y entre, et qu'il voie si la lèpre y est, de peur que tout ce qui est dans cette maison ne devienne impur. Il entrera après dans la maison pour considérer si elle est frappée de lèpre;

COMMENTAIRE

℣. 24. LEVABIT SIMUL. Et il les offrira par un mouvement d'agitation devant le Seigneur (1). C'est le sens de l'hébreu.

℣. 25. SUPER EXTREMUM AURICULÆ. Le chaldéen, *Sur le haut de l'oreille.* D'autres: *Sur le bas de l'oreille.* Quelques rabbins (2): Sur le cartilage; ou, sur le tendon de l'oreille.

℣. 28. Comparez ce verset au 17. C'est la même cérémonie.

℣. 30. TURTUREM, SIVE PULLUM COLUMBÆ. L'hébreu: *Il offrira l'une des tourterelles, ou l'un des petits de la colombe, selon qu'il aura moyen:* (℣. 31.) *L'un pour le péché,* et non pas pour l'offense, comme dit la Vulgate; et *l'autre pour l'holocauste.*

℣. 31. CUM LIBAMENTIS SUIS. *Avec les libations* de farine, de gâteaux, d'huile, de vin, et le reste, *qui doivent les accompagner.* Voyez le chapitre 11.

℣. 34. SI FUERIT PLAGA LEPRÆ IN ÆDIBUS. L'hébreu porte: *Si je mets la plaie de la lèpre dans quelque maison de votre héritage.* Quelques auteurs en concluent que la lèpre des maisons n'est pas naturelle, mais une punition de Dieu (3) contre les Israélites pécheurs. Il est évident que cette lèpre vient de Dieu, puisque rien n'arrive en ce monde sans qu'il l'ait voulu ou permis. C'est donc une raison générale que l'on peut toujours invoquer, quand on n'a pas autre chose à dire. Mais il est probable que la lèpre des maisons dont il s'agit n'est que l'effet de murailles salpétrées. Ces résidences malsaines pouvaient engendrer de nombreuses maladies, et même cet état de désorganisation chronique connu sous le nom de scorbut.

℣. 36. NE IMMUNDA FIANT OMNIA QUÆ IN DOMO SUNT. Avant l'arrivée du prêtre dans la maison, et avant qu'il l'eût déclarée souillée, tout ce qui y était, passait pour pur: mais aussitôt qu'il avait prononcé qu'elle était infectée de lèpre, tout ce qui s'y trouvait, était censé impur. Moïse, voulant épargner au maître de la maison la peine et l'embarras où il se trouverait, si tous ses meubles

---

(1) הניף אתם תנופה לפני יהוה Les Septante. Ἐπιθήσει. *Imponet. Alius:* Ἀφορίσει. *Separabit.*

(2) *Jonathan. Rab. Salom.*

(3) *Muis, ex Rabb. Vide Theodoret, in Levit. qu.* 18.

37. Et cum viderit in parietibus illius quasi valliculas pallore sive rubore deformes, et humiliores superficie reliqua,

38. Egredietur ostium domus, et statim claudet illam septem diebus.

39. Reversusque die septimo, considerabit eam ; si invenerit crevisse lepram,

40. Jubebit erui lapides in quibus lepra est, et projici eos extra civitatem in locum immundum ;

41. Domum autem ipsam radi intrinsecus per circuitum, et spargi pulverem rasuræ extra urbem in locum immundum,

42. Lapidesque alios reponi pro his qui ablati fuerint, et luto alio liniri domum.

43. Sin autem postquam eruti sunt lapides, et pulvis erasus, et alia terra lita,

44. Ingressus sacerdos viderit reversam lepram, et parietes respersos maculis, lepra est perseverans, et immunda domus ;

45. Quam statim destruent, et lapides ejus ac ligna, atque universum pulverem projicient extra oppidum in locum immundum.

46. Qui intraverit domum quando clausa est, immundus erit usque ad vesperum ;

47. Et qui dormierit in ea, et comederit quippiam, lavabit vestimenta sua.

48. Quod si introiens sacerdos viderit lepram non crevisse in domo, postquam denuo lita fuerit, purificabit eam reddita sanitate ;

49. Et in purificationem ejus sumet duos passeres, lignumque cedrinum, et vermiculum atque hyssopum ;

50. Et immolato uno passere in vase fictili super aquas vivas,

51. Tollet lignum cedrinum, et hyssopum, et coccum, et passerem vivum, et tinget omnia in sanguine passeris immolati, atque in aquis viventibus, et asperget domum septies,

52. Purificabitque eam tam in sanguine passeris quam in aquis viventibus, et in passere vivo, lignoque cedrino et hyssopo atque vermiculo.

53. Cumque dimiserit passerem avolare in agrum libere, orabit pro domo, et jure mundabitur.

37. Et s'il voit dans les murailles comme de petits creux, et des endroits défigurés par des taches pâles ou rougeâtres, et plus enfoncés que le reste de la muraille ;

38. Il sortira hors de la porte de la maison, et la fermera aussitôt pendant sept jours.

39. Il reviendra le septième jour, et la considèrera ; et s'il trouve que la lèpre soit augmentée,

40. Il commandera qu'on arrache les pierres infectées de la lèpre, qu'on les jette hors de la ville dans un lieu impur ;

41. Qu'on racle au dedans les murailles de la maison tout autour ; qu'on jette toute la poussière qui en sera tombée en les raclant, hors de la ville dans un lieu impur ;

42. Qu'on remette d'autres pierres au lieu de celles qu'on aura ôtées ; et qu'on crépisse de nouveau la maison avec d'autre terre.

43. Mais si, après qu'on aura ôté les pierres, qu'on en aura raclé la poussière, et qu'on les aura crépies avec d'autre terre,

44. Le prêtre y entrant trouve que la lèpre y soit revenue, et que les murailles soient gâtées de ces mêmes taches, c'est une lèpre enracinée, et la maison est impure.

45. Elle sera détruite aussitôt, et on en jettera les pierres, le bois, toute la terre et la poussière hors de la ville, en un lieu impur.

46. Celui qui entrera dans cette maison lorsqu'elle a été fermée, sera impur jusqu'au soir ;

47. Et celui qui y dormira et y mangera quelque chose, lavera ses vêtements.

48. Si le prêtre, entrant dans cette maison, voit que la lèpre ne se soit point répandue sur les murailles, après qu'elles auront été enduites de nouveau, il la purifiera comme étant devenue saine ;

49. Et il prendra pour la purifier deux passereaux, du bois de cèdre, de l'écarlate et de l'hysope ;

50. Et, ayant immolé l'un des passereaux dans un vase de terre, sur des eaux vives,

51. Il trempera dans le sang du passereau qui a été immolé, et dans les eaux vives, le bois de cèdre, l'hysope, l'écarlate, et l'autre passereau qui est vivant. Il fera sept fois les aspersions dans la maison ;

52. Et il la purifiera, tant par le sang du passereau qui aura été immolé que par les eaux vives, et par le passereau qui sera vivant, par le bois de cèdre, par l'hysope et par l'écarlate.

53. Et lorsqu'il aura laissé aller l'autre passereau, afin qu'il s'envole en liberté dans les champs, il priera pour la maison, et elle sera purifiée selon la loi.

COMMENTAIRE

étaient déclarés souillés, lui ordonne d'enlever ses meubles, avant que le prêtre s'y transporte. Tout cela fait assez voir qu'il y avait dans la prétendue lèpre des maisons plus de prévention de la part du peuple, que de réalité de la part de la chose souillée : car si les choses sont pures avant l'arrivée du prêtre, comment tout d'un coup deviennent-elles impures, aussitôt qu'il les a prononcées telles ? Son jugement change-t-il leur nature et leurs qualités ?

℣. 37. Valliculas pallore sive rubore deformes. On sait que les murs des appartements peu habités et humides, sont fort sujets à une espèce de moisissure et de taches verdâtres et rouges. On remarque aussi dans ces endroits des espèces de raies dans le crépi ; en s'augmentant elles font tomber le mortier. C'est ce qui se voit dans les églises comme dans les vieilles constructions.

Les précautions que Moïse prend ici, font juger qu'il y avait du danger dans ces pays chauds, que les habits, les meubles et les corps ne contractassent cette sorte de lèpre, et ne se chargeassent de cette dangereuse moisissure ; ces efflorescences, peu graves en général, auraient pu, dans certaines circonstances, infecter toute une famille, et même toute une ville. C'est pour cela qu'il ordonne que ceux qui auraient dormi ou mangé dans ces logements insalubres, lavent leurs habits, et que l'on détruise absolument la maison ; qu'on en emporte hors de la ville tous les matériaux, si l'on ne peut la nettoyer autrement.

℣. 53. Orabit pro domo, et jure mundabitur. Les prières que l'on faisait dans ces occasions, ne pouvaient être que quelques louanges de Dieu, quelque aveu de sa pureté infinie, ou quelque reconnaissance des péchés des hommes en général ; puisqu'une maison ne pouvait contracter aucune

54. Ista est lex omnis lepræ et percussuræ,

55. Lepræ vestium et domorum,
56. Cicatricis et erumpentium papularum, lucentis maculæ, et in varias species, coloribus immutatis,

57. Ut possit sciri quo tempore mundum quid vel immundum sit.

54. C'est là la loi qui regarde toutes les espèces de lèpre et de plaie qui dégénère en lèpre ;

55. Comme aussi la lèpre des vêtements et des maisons,
56. Les cicatrices, les pustules, les taches luisantes, et les divers changements de couleur qui arrivent sur le corps ;
57. Afin que l'on puisse reconnaître quand une chose sera pure ou impure.

COMMENTAIRE

impureté à l'égard de Dieu, dont elle eût besoin d'être nettoyée par des prières.

℣. 54. Lex omnis lepræ et percussuræ. L'hébreu (1) : *Toute sorte de lèpre et de teigne.* Ou bien : Voilà la loi qui regarde la lèpre, et les incommodités qui sont des suites des ulcères, des blessures et des plaies (2).

℣. 56. Cicatricis, et erumpentium papularum, lucentis maculæ. On peut traduire l'hébreu (3) : *Des tumeurs, de la gale, et une tache luisante.* D'autres traduisent : *Une tache, la teigne, la peau luisante.* Ce sont les mêmes termes qui ont été expliqués au chapitre XIII, ℣. 2.

℣. 57. Ut possit sciri quo tempore mundum quid vel immundum sit. L'hébreu : *Pour connaître en quel jour on est pur ou impur.* Le texte marque le jour précis.

Sens spirituel. D'après Théodoret (4), le passereau qui est immolé, marque l'humanité sainte du fils de Dieu qu'il a sacrifiée à son Père, comme la victime de propitiation pour tous les péchés du monde. Le passereau qui s'envole, marque le Verbe éternel toujours libre et immortel dans la mort même de son corps sacré. Cette immolation se fait hors du camp, comme Jésus-Christ, selon la remarque de saint Paul (5), a souffert hors la ville de Jérusalem.

Le *passereau* est immolé sur les eaux courantes, pour montrer que Jésus-Christ, étant vraiment homme, a passé par le cours de sa vie mortelle, et par la suite de divers âges : David (6) dit de lui, qu'*il devait boire de l'eau du torrent,* et que ce serait *pour cela même qu'il serait élevé en gloire.*

On trempe dans l'eau teinte de son sang *le bois de cèdre,* qui est incorruptible, pour marquer que le Sauveur est mort, mais qu'il renferme en lui l'immortalité. On y joint *la laine teinte en écarlate,* qui figure ce brûlant amour par lequel il s'est sacrifié pour les hommes. *L'hysope* est l'image de cette humilité par laquelle Jésus-Christ s'est anéanti jusqu'à la mort, et jusqu'à une mort sanglante et honteuse.

---

(1) ואת התורה לכל נגע הצרעת ולנתק
(2) Les Septante : Κατὰ πᾶσαν ἁφὴν λέπρας καὶ θραύματος.
(3) לשאת ולספחת ולבהרת
(4) *Theodor. in Levit. quæst.* 19.
(5) *Hebr.* XII. 12. — (6) *Psalm.* IX. 9.

CHAPITRE QUINZIÈME

Lois touchant les impuretés involontaires des hommes et des femmes.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :
2. Loquimini filiis Israel, et dicite eis : Vir, qui patitur fluxum seminis, immundus erit.
3. Et tunc judicabitur huic vitio subjacere, cum per singula momenta adhæserit carni ejus, atque concreverit fœdus humor.
4. Omne stratum, in quo dormierit, immundum erit, et ubicumque sederit.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :
2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : L'homme qui sera attaqué de la gonorrhée, sera impur.
3. Et on jugera qu'il souffre cet accident, lorsqu'à chaque moment il s'amassera une humeur impure qui s'attachera à sa chair.
4. Tous les lits où il dormira et tous les endroits où il se sera assis seront impurs.

COMMENTAIRE

℣. 2. VIR QUI PATITUR FLUXUM SEMINIS. C'est une incommodité permanente, toute involontaire, différente d'une autre souillure aussi involontaire, mais passagère, qui n'est point l'effet de la maladie. Cet accident souille l'homme d'une impureté extérieure. La prescription mosaïque nous fait comprendre jusqu'à quel point Dieu veut que nous portions la pureté intérieure et véritable.

℣. 3. CONCREVERIT FŒDUS HUMOR. L'hébreu est assez différent (1) : *Voici quelle est sa souillure dans cette incommodité : Soit que sa chair souffre la gonorrhée, soit qu'elle s'arrête, il sera souillé.* C'est-à-dire, qu'il sera impur non seulement dans le temps de son incommodité, mais encore quelque temps après que ce flux sera arrêté. Le samaritain est un peu plus étendu ; mais il revient au même sens : *Voici en quoi consiste sa souillure dans cette incommodité : Lorsque sa chair souffre ce flux, ou lorsqu'il est arrêté, il est impur, tout le temps qu'il dure, et qu'il est arrêté. Voilà en quoi consiste sa souillure.* Les divers exemplaires des Septante sont assez différents entre eux sur cet endroit. Ce que la Vulgate a exprimé par *singula momenta*, ne se lit point dans l'hébreu d'aujourd'hui : mais dans les Septante de Rome, et dans le samaritain, on lit quelque chose d'approchant : *Carni ejus, id est, pudendis. Caro* est mis dans ce sens en plusieurs endroits : Par exemple, Ézéchiel, XXIII, 20. Les auteurs profanes ont quelquefois parlé de même.

℣. 4. UBICUMQUE SEDERIT. L'hébreu et les Septante : *Tous les ustensiles sur lesquels il pourra s'asseoir, seront impurs.* Quelques interprètes croient que les infirmités dont parle ici Moïse, étaient communes et dangereuses dans la Syrie. Grotius l'a avancé ; mais il n'en donne point de preuves. Il est constant que les Égyptiens étaient dans la pensée que les pollutions nocturnes, volontaires ou non, rendaient l'homme impur. Lorsqu'il était arrivé quelque chose de semblable à leurs prêtres, ils se lavaient tout le corps dans l'eau (2).

Les Latins avaient des sentiments à peu près semblables (1) : et Hérodote (2) assure que c'est des Égyptiens qu'est venue cette opinion aux Grecs.

Il n'est pas nécessaire de dire que ces infirmités dont il est parlé dans ce chapitre, fussent dangereuses et se communiquassent. Moïse nous donne la vraie raison de toutes ces lois, au verset 31, où il dit que Dieu veut que son peuple ne souille point son Tabernacle par ses impuretés. Comme s'il voulait marquer que tout son peuple étant comme sa famille, ses serviteurs et ses prêtres, et demeurant dans le camp, comme dans un lieu saint, consacré par sa présence et par son Tabernacle, il demande d'eux une pureté exacte, et ne leur souffre pas même des impuretés involontaires, sans les obliger à se purifier, comme d'une faute contre le respect qui est dû à la présence de sa majesté. Quand on aura bien compris que Dieu voulait que son peuple vécût en sa présence en quelque sorte comme des prêtres dans un temple, on ne trouvera rien de trop sévère dans toutes ces lois.

---

(1) *Hebr.* Et hæc erit impuritas ejus in fluxu ejus. Dum fluit caro ejus, fluxum suum ; aut eum cessaverit caro ejus a fluxu suo, impurus est. הזאת תהיה טמאתו בזובו רר בשרו ואת זובו או החתים בשרו מזובו טמאתו הוא *A la lettre :* Cum obsignata est caro ejus a fluxu suo *Aqu.* Ἐσφραγίσθη. *Ita et Theodot. sed Sym.* Περιπήγνυται.

(2) *Porphyr. de abstin., l.* IV. § 7. Εἰ δὲ πότε συμβαίη καὶ ὀνειρωττεῖν παραγρήμα ἀπεκαθήρουν λυτρῷ τὸ σῶμα.

(3) *Pers. Sat.* II.

Hæc sancte ut poscas. Tiberino in gurgite mergis
Mane caput bis terque, et noctem flumine purgas.

Tibull. l. II. *Eleg.* 1.- *Plaut. Aul., act.* III. *scen.* 6.

(4) *Herod. l.* II. Μηδὲ ἀλούτους ἀπὸ γυναικῶν εἰς ἱρὰ εἰσίεναι.

5. Si quis hominum tetigerit lectum ejus, lavabit vestimenta sua ; et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.
6. Si sederit ubi ille sederat, et ipse lavabit vestimenta sua ; et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

7. Qui tetigerit carnem ejus, lavabit vestimenta sua ; et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

8. Si salivam hujuscemodi homo jecerit super eum qui mundus est, lavabit vestimenta sua ; et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.
9. Sagma, super quo sederit, immundum erit ;
10. Et quidquid sub eo fuerit qui fluxum seminis patitur, pollutum erit usque ad vesperum. Qui portaverit horum aliquid, lavabit vestimenta sua ; et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

11. Omnis, quem tetigerit qui talis est, non lotis ante manibus, lavabit vestimenta sua ; et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

12. Vas fictile quod tetigerit, confringetur ; vas autem ligneum lavabitur aqua.

13. Si sanatus fuerit qui hujuscemodi sustinet passionem, numerabit septem dies post emundationem sui, et lotis vestibus et toto corpore in aquis viventibus, erit mundus.
14. Die autem octavo sumet duos turtures, aut duos pullos columbæ, et veniet in conspectum Domini ad ostium tabernaculi testimonii, dabitque eos sacerdoti,

15. Qui faciet unum pro peccato, et alterum in holocaustum ; rogabitque pro eo coram Domino, ut emundetur a fluxu seminis sui.
16. Vir de quo egreditur semen coitus, lavabit aqua omne corpus suum ; et immundus erit usque ad vesperum.

5. Si quelque homme touche son lit, il lavera ses vêtements ; et, s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.
6. S'il s'assied où cet homme se sera assis, il lavera aussi ses vêtements ; et, s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.
7. Celui qui aura touché la chair de cet homme, lavera ses vêtements ; et, s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.
8. Si cet homme jette de sa salive sur celui qui est pur, celui-ci lavera ses vêtements ; et, s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.
9. La selle sur laquelle il se sera assis, sera impure ;
10. Et tout ce qui aura été sous celui qui souffre cet accident sera impur jusqu'au soir. Celui qui portera quelqu'une de ces choses lavera ses vêtements ; et, après avoir été lui-même lavé avec l'eau, il sera impur jusqu'au soir.
11. Si un homme en cet état, avant d'avoir lavé ses mains, en touche un autre, celui qui aura été touché lavera ses vêtements, et, ayant été lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.
12. Quand un vase aura été touché par cet homme, s'il est de terre, il sera brisé ; s'il est de bois, il sera lavé dans l'eau.
13. Si celui qui souffre cet accident est guéri, il comptera sept jours après en avoir été délivré ; et, ayant lavé ses habits et tout son corps dans des eaux vives, il sera pur
14. Le huitième jour, il prendra deux tourterelles, ou deux petits de colombe ; et se présentant devant le Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage, il les donnera au prêtre,
15. Qui en immolera un pour le péché, et offrira l'autre en holocauste, et qui priera pour lui devant le Seigneur, afin qu'il soit purifié de cette impureté.
16. L'homme à qui il arrive ce qui est l'effet de l'usage du mariage, se lavera d'eau tout le corps, et il sera impur jusqu'au soir.

COMMENTAIRE

℣. 7. Qui tetigerit carnem ejus. Quiconque le touchera à nu, en quelque endroit que ce soit, sera obligé de se laver avec ses habits. Tout ce que touchait celui qui avait la gonorrhée, était souillé, à l'exception des choses ou des personnes qu'il touchait après avoir lavé ses mains. Cette exception se voit au verset 11.

℣. 8. Si salivam hujuscemodi. Comme il n'y a point de peine marquée contre celui qui, étant impur, aurait craché sur un autre qui était pur, il est à présumer qu'il s'agit ici d'une action involontaire, quand en crachant il en tombe par hasard quelque chose sur un autre.

℣. 9. Sagma super quo sederit. On peut traduire l'hébreu (1) : *Toute monture,* tout chariot, toute voiture *sur lequel il aura été.* Le mot ἐπισαγμα, dont se servent les Septante, signifie tout ce qu'on met sur un animal de monture, soit que ce soit un cheval, un âne ou un chameau.

℣. 10. Quicquid sub eo fuerit. L'hébreu et les Septante : Quiconque aura touché les choses sur lesquelles il se sera assis.

℣. 12. Vas fictile. Les Septante ajoutent : *et il sera pur.* Le syriaque et Théodotion mettent ici : *un vase d'airain,* qui n'est pas dans l'hébreu. On pense qu'il n'était pas nécessaire de rompre les vases de terre dont il se servait tout le temps que durait son incommodité : mais nul autre que lui ne pouvait s'en servir, et on les cassait aussitôt qu'il était guéri.

℣. 13. Numerabit septem dies post emundationem sui. Il éprouvera pendant sept jours s'il est véritablement guéri ; à peu près comme le lépreux, qui demeurait sept jours après sa guérison, sans entrer dans sa tente (2).

℣. 15. Ut emundetur a fluxu seminis sui. L'hébreu : *Et le prêtre expiera son incommodité.* Il obtiendra de Dieu qu'il lui pardonne les fautes qu'il a pu commettre pendant ses impuretés légales, et qu'il veuille l'admettre à la participation des choses saintes.

℣. 16. Vir de quo egreditur semen coitus. Le rapport que ce passage paraît avoir avec le verset 18, fait juger que cela doit s'entendre de

(1) כל המרכב

(2) Voyez plus haut, chap. xiv. 8

17. Vestem et pellem, quam habuerit, lavabit aqua, et immunda erit usque ad vesperum.
18. Mulier, cum qua coierit, lavabitur aqua, et immunda erit usque ad vesperum.
19. Mulier, quæ redeunte mense patitur fluxum sanguinis, septem diebus separabitur.
20. Omnis qui tetigerit eam, immundus erit usque ad vesperum ;
21. Et in quo dormierit vel sederit diebus separationis suæ, polluetur.
22. Qui tetigerit lectum ejus, lavabit vestimenta sua ; et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.
23. Omne vas, super quo illa sederit, quisquis attigerit, lavabit vestimenta sua ; et ipse lotus aqua, pollutus erit usque ad vesperum.
24. Si coierit cum ea vir tempore sanguinis menstrualis, immundus erit septem diebus, et omne stratum, in quo dormierit, polluetur.
25. Mulier, quæ patitur multis diebus fluxum sanguinis non in tempore menstruali, vel quæ post menstruum sanguinem fluere non cessat, quamdiu subjacet huic passioni, immunda erit quasi sit in tempore menstruo.

17. Il lavera dans l'eau la robe et la peau qu'il aura eue sur lui, et elle sera impure jusqu'au soir.
18. La femme dont il se sera approché se lavera dans l'eau, et elle sera impure jusqu'au soir.
19. La femme qui souffre ce qui, dans l'ordre de la nature, arrive chaque mois, sera séparée pendant sept jours.
20. Quiconque la touchera sera impur jusqu'au soir ;
21. Et toutes les choses sur lesquelles elle aura dormi, et où elle se sera assise pendant les jours de sa séparation, seront souillées.
22. Celui qui aura touché son lit, lavera ses vêtements ; et, après s'être lui-même lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.
23. Quiconque aura touché à toutes les choses sur lesquelles elle se sera assise, lavera ses vêtements, et, s'étant lui-même lavé dans l'eau, il sera souillé jusqu'au soir.
24. Si un homme s'approche d'elle, lorsqu'elle sera dans cet état qui vient chaque mois, il sera impur pendant sept jours ; et tous les lits sur lesquels il dormira seront souillés.
25. La femme qui, hors le temps ordinaire, souffre plusieurs jours cet accident qui ne doit arriver qu'à chaque mois, ou dans laquelle cet accident ordinaire continue lors même qu'il aurait dû cesser, demeurera impure, comme elle est chaque mois, tant qu'elle sera sujette à cet accident.

COMMENTAIRE

l'usage du mariage, qui rendait impur, non pas pour les devoirs communs de la vie, mais pour l'usage des choses saintes. On ne pouvait entrer dans le parvis du Tabernacle, qu'après s'être lavé. Plusieurs (1) expliquent ce verset d'une impureté involontaire, qui arrive en dormant ; et le verset 18, de l'usage du mariage. Il n'est pas croyable que Moïse eût omis ici cette première sorte de souillure. Il en parle clairement au Deutéronome (2). Celle qui était volontaire, et qu'on se procurait, est mise au rang de l'homicide par les docteurs juifs. Voyez Genèse, XXXVIII, verset 9.

℣. 18. IMMUNDA ERIT. L'hébreu, le chaldéen et les Septante : *L'homme et la femme se laveront et demeureront impurs jusqu'au soir.* On a déjà remarqué sur le verset 16, que ce passage devait s'entendre de l'usage du mariage. Les païens avaient des pratiques et des sentiments sur ces sortes d'impuretés, assez semblables à ceux de Moïse. On peut voir ce que dit Hérodote des Babyloniens et des Arabes (3).

℣. 19. REDEUNTE MENSE. Ni l'hébreu, ni les versions ne marquent pas *redeunte mense.* Il paraît par les naturalistes (4), qu'anciennement on était persuadé que le flux qui accompagne l'incommodité des femmes, était fort contagieux. Les médecins modernes n'en conviennent pas.

℣. 24. SI COIERIT. Avant ces paroles, on lit dans l'hébreu, dans les Septante et dans les autres versions : *Et si quelqu'un se met sur son lit, ou s'assied sur quelque chose où elle aura été, ou s'il le touche, il sera souillé jusqu'au soir.* La loi condamne à la mort l'homme qui aura eu commerce avec une femme durant ses incommodités ordinaires. La femme encourt la même peine. (Chapitre XX. 18). Et néanmoins, Moïse ne condamne ici l'homme qu'à sept jours de séparation. Il faut donc qu'il ne parle que de celui qui aura eu commerce avec une femme, sans savoir qu'elle fût souillée ; ou que ceci ne regarde cette action que lorsqu'elle sera secrète, la peine de mort n'étant que contre ceux qui étaient accusés devant les juges, et convaincus en justice. La femme pouvait accuser un homme qui, étant informé de l'incommodité qu'elle souffrait, ne laissait pas de s'approcher d'elle.

---

(1) *Munster. Pisc. Fag. Ainsw. Hebr. in Oleast.*

(2) *Deut.* XXIII. 10. Si fuerit inter vos homo qui nocturno pollutus sit somnio, egredietur extra castra.

(3) Ὁσάκις δ' ἂν μιχθῇ γυναικὶ τῇ ἑωυτοῦ ἀνὴρ Βαβυλώνιος πυρὶ θυμιήμα καταγιζόμενον ἵζει, ἑτέρωθι δὲ ἡ γυνὴ ποιοῦτο τοῦτο ποιεῖ. Ὄρθρου δὲ γενομένου, λοῦνται ἀμφότεροι ἄγγεος γὰρ οὐδενὸς ἅψονται, πρὶν ἂν λούσωνται. Ταυτὰ δὲ ταῦτα καὶ Ἀράβιοι ποιέουσι.

(4) *Solin. Polyhist. c.* I. - *Plin. l.* VII. *c.* 15. Nihil facile reperiatur mulierum profluvio magis monstrificum : acescunt superventu mustæ, sterilescunt tactæ fruges ; moriuntur insitæ ; exuruntur hortorum germina, et fructus arborum quibus insedere, decidunt : speculorum fulgor aspectu ipso hebetatur ; acies ferri perstringitur, eborisque nitor : alvei apium moriuntur : æs etiam ac ferrum rubigo protinus corripit, odorque dirus : et in rabiem aguntur, gustato, canes, atque insanabili veneno morsus inficitur : quin et bituminum sequax alioquin et lenta natura, in lacu Judeæ, qui vocatur Asphaltites, certo anni tempore supernatans, non quit sibi avelli, ad omnem contactum adhærens, præterquam filo quod tale virus infecerit, etiam formicis animali minimo inesse sensum ejus ferunt, abjicique gustatas fruges, nec postea repeti.

26. Omne stratum in quo dormierit, et vas in quo sederit, pollutum erit.

27. Quicumque tetigerit ea, lavabit vestimenta sua; et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

28. Si steterit sanguis, et fluere cessaverit, numerabit septem dies purificationis suæ;

29. Et die octavo offeret pro se sacerdoti duos turtures aut duos pullos columbarum, ad ostium tabernaculi testimonii;

30. Qui unum faciet pro peccato, et alterum in holocaustum, rogabitque pro ea coram Domino, et pro fluxu immunditiæ ejus.

31. Docebitis ergo filios Israel ut caveant immunditiam, et non moriantur in sordibus suis, cum polluerint tabernaculum meum quod est inter eos.

32. Ista est lex ejus, qui patitur fluxum seminis, et qui polluitur coitu,

33. Et quæ menstruis temporibus separatur, vel quæ jugi fluit sanguine, et hominis qui dormierit cum ea.

26. Tous les lits sur lesquels elle aura dormi, et toutes les choses sur lesquelles elle se sera assise, seront impurs.

27. Quiconque les aura touchés, lavera ses vêtements; et, après s'être lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

28. Si cet accident s'arrête et n'a plus son effet, elle comptera sept jours *jusqu'au jour* de sa purification;

29. Et au huitième jour, elle offrira pour elle au prêtre deux tourterelles, ou deux petits de colombe, à l'entrée du tabernacle du témoignage;

30. Le prêtre en immolera un pour le péché, et offrira l'autre en holocauste; et il priera devant le Seigneur pour elle, et pour ce qu'elle a souffert d'impur.

31. Vous apprendrez donc aux enfants d'Israël à se garder de l'impureté, afin qu'ils ne meurent point dans leurs souillures, après avoir violé la sainteté de mon tabernacle qui est au milieu d'eux.

32. C'est là la loi qui regarde celui qui a la gonorrhée et celui qui se souille en s'approchant d'une femme,

33. Et la femme qui est séparée à cause de ce qui lui arrive chaque mois ou en laquelle ce même accident continue dans la suite, et *enfin* l'homme qui se sera approché d'elle en cet état.

COMMENTAIRE

℣. 28. Numerabit septem dies purificationis suæ. Tout le temps que durait son incommodité, elle était impure, et souillait tout ce qu'elle touchait : mais quand elle en était guérie, elle pouvait satisfaire à tous les devoirs de la vie civile, sans qu'elle communiquât aucune souillure à ce qu'elle touchait. Néanmoins, elle n'approchait des choses saintes que sept jours après sa guérison; et alors elle se présentait à la porte du Tabernacle, comme il est marqué ici. Il est difficile que ces lois aient pu s'observer dans toute l'étendue de la terre de Canaan; dans le désert, sauf les bains, cela n'était pas fort difficile. Le verset 31 semble insinuer que ces lois ne sont que pour le temps où le Tabernacle du Seigneur fut dans le camp d'Israël.

℣. 31. Cum polluerint tabernaculum meum. C'est-à-dire : s'ils entrent dans le Tabernacle avec quelque souillure. Il était de la sagesse du souverain législateur, d'inspirer à son peuple un extrême respect pour toutes les choses saintes; et rien n'était plus propre à ce dessein, que d'éloigner du Tabernacle tous ceux qui étaient sous le coup de souillures légales ou réelles, intérieures et extérieures.

Sens spirituel. Ces prescriptions montrent quel soin nous devons avoir de conserver non plus seulement la pureté de nos corps, mais celle de nos âmes; nous souvenant du mot de saint Augustin que: *Concupiscentia antiqua stirps immunditiæ quam diabolus plantavit in homine.* Il ne faut pas permettre à cette souche de se développer.

CHAPITRE SEIZIEME

Entrée du grand prêtre dans le sanctuaire. Bouc émissaire chargé des péchés du peuple. Fêtes de l'expiation.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen post mortem duorum filiorum Aaron, quando offerentes ignem alienum interfecti sunt;

2. Et præcepit ei, dicens : Loquere ad Aaron fratrem tuum, ne omni tempore ingrediatur sanctuarium, quod est intra velum coram propitiatorio quo tegitur arca, ut non moriatur (quia in nube apparebo super oraculum),

3. Nisi hæc ante fecerit : Vitulum pro peccato offeret, et arietem in holocaustum.

1. Le Seigneur parla à Moïse après la mort des deux fils d'Aaron, lorsqu'offrant à Dieu un feu étranger ils furent tués,

2. Et il lui donna cet ordre, et lui dit : Dites à Aaron, votre frère, qu'il n'entre pas en tout temps dans le sanctuaire qui est au-dedans du voile, devant le propitiatoire qui couvre l'arche, de peur qu'il ne meure ; car j'apparaîtrai sur l'oracle dans la nuée,

3. Qu'il n'y entre *donc* qu'après avoir fait ceci : Il offrira un veau pour le péché, et un bélier en holocauste.

COMMENTAIRE

℣. 1. Post mortem duorum filiorum Aaron. *Le Seigneur parla à Moïse après la mort des deux fils d'Aaron.* Moïse remarque ici cette circonstance, peut-être parce que les deux fils d'Aaron ayant été mis à mort, pour être entrés avec trop peu de respect dans le Tabernacle, Dieu établit la fête de l'Expiation, pour expier de semblables irrévérences, qui pourraient se commettre dans la suite. Peut-être aussi que ce chapitre est transposé.

Offerentes ignem alienum. L'hébreu ne parle point de feu étranger ; il met seulement : Lorsqu'ils s'approchèrent en la présence du Seigneur, et qu'ils moururent. Mais le chaldéen et le syriaque expriment, aussi bien que la Vulgate, le feu étranger.

℣. 2. Ne omni tempore ingrediatur sanctuarium. Le grand prêtre n'entrait ordinairement dans le sanctuaire qu'une fois l'année ; savoir, le jour de l'Expiation ; si ce n'est dans les décampements, et lorsqu'il fallait détendre le Tabernacle. Mais extraordinairement, il y pouvait entrer plus souvent, comme lorsqu'il fallait consulter le Seigneur ; et alors il y paraissait avec tous les ornements de sa dignité.

Saint Augustin (1), et après lui Théophylacte (2), ont prétendu que le grand prêtre entrait tous les jours dans le sanctuaire, pour y offrir de l'encens ; mais qu'il n'y entrait qu'une fois l'année, pour y faire l'Expiation solennelle. Sigonius veut qu'il y soit entré tous les jours, non pas seul, mais avec les autres prêtres, et qu'au jour de l'Expiation solennelle, il y entrât seul. Saint Épiphane, dans son traité des douze pierres du pectoral d'Aaron, a enseigné que le grand prêtre, vêtu pontificalement, entrait dans le sanctuaire trois fois l'année : à Pâque, à la Pentecôte et à la fête des Tabernacles : mais ces sentiments sont contraires à celui des autres commentateurs, tant juifs que chrétiens (3).

Les rabbins disent que, sous le premier temple, les grands prêtres avaient tant de piété et de science, qu'ils pouvaient sans qu'on les instruisît, s'acquitter de tous les devoirs de leurs charges dans la cérémonie de l'Expiation solennelle : mais que, depuis la captivité et sous le second temple, les souverains pontifes n'ayant pas la même capacité ni le même mérite, le sanhédrin avait soin que le grand prêtre se retirât pendant les sept jours qui précèdent cette fête, dans une chambre du temple, où on lui montrait les cérémonies. La veille de la fête, on ne le laissait pas beaucoup manger, de peur qu'il ne se sentît trop abattu de sommeil ; car on ne lui permettait pas de dormir toute la nuit qui précédait la fête, et on ne lui donnait aucune nourriture qui pût donner occasion à quelque souillure ; ce qui l'aurait mis hors d'état de servir ce jour-là. C'est pour la même raison qu'ils désignaient un second pontife ou un vicaire, pour servir en sa place le jour de l'Expiation, dans le cas qu'il lui surviendrait quelque souillure qui l'empêchât de faire ses fonctions. Mais toutes ces remarques rabbiniques sont démenties par un fait dont parle Josèphe, Antiq. l. 17. c. 8. *Matthias ea nocte quæ præcedebat diem jejunii, visus est sibi per somnum cum uxore congredi : et cum ob hoc ad rem divinam faciendam non esset idoneus, Josephus, Ellemi filius, adjutor Vicarius propter cognationem ei datus est.*

℣. 3. Vitulum pro peccato offeret, et arietem in holocaustum. Le grand prêtre présentait

(1) *Aug. tract.* xlix. *in Joan. n.* 27. *et quæst.* 183. *in Exod. et quæst.* 33 *in Levitic.*

(2) *Theophylact. in Luc. cap.* 1.

(3) *Vide Cunæum de Repub. Hebr. l.* ii. *c.* 4 et 6.

4. Tunica linea vestietur, feminalibus lineis verenda celabit; accingetur zona linea, cidarim lineam imponet capiti; hæc enim vestimenta sunt sancta, quibus cunctis, cum lotus fuerit, induetur.

5. Suscipietque ab universa multitudine filiorum Israel duos hircos pro peccato, et unum arietem in holocaustum.

6. Cumque obtulerit vitulum, et oraverit pro se et pro domo sua,

4. Il se revêtira de la tunique de lin, il couvrira ce qui doit être couvert, avec un vêtement de lin ; il se ceindra d'une ceinture de lin ; il mettra sur sa tête une tiare de lin ; car ces vêtements sont saints ; et il les prendra tous après s'être lavé.

5. Il recevra *ensuite* de toute la multitude des enfants d'Israël deux boucs pour le péché, et un bélier pour être offert en holocauste.

6. Et lorsqu'il aura offert le veau, et qu'il aura prié pour lui et pour sa maison,

COMMENTAIRE

ces deux victimes vivantes ; mais il ne les immolait qu'après certaines cérémonies qui sont marquées dans les versets suivants, jusqu'au onzième. Le grand prêtre fournissait cette victime de son troupeau, parce qu'elle était pour son péché, et pour celui des prêtres et des lévites.

℣. 4. Tunica linea vestietur. Dans cette fête de l'Expiation, le grand prêtre s'habillait de lin, comme les simples lévites. Sa tunique, le vêtement qui était sur ses reins, sa ceinture et son bonnet étaient de simple lin. Il y en a même qui prétendent que les habits du grand prêtre dans cette cérémonie, étaient d'un lin plus simple et moins précieux que celui dont il se servait dans les autres fêtes. Il ne portait aucun des vêtements propres à sa dignité. Il n'avait alors ni la robe couleur d'hyacinthe, ni l'éphod, ni le rational, parce qu'il allait expier ses péchés et ceux du peuple. Il se présentait dans le tabernacle dans un habit de suppliant. Josèphe (1) dit pourtant que le grand prêtre portait ses ornements de pierreries dans la cérémonie de l'Expiation ; mais il est démenti par l'Écriture et par les rabbins (2).

℣. 5. Suscipiet arietem in holocaustum. Ce bélier ne s'immolait qu'à la fin de la cérémonie. Voyez le verset 24. Mais on le présentait au grand prêtre dès le commencement de l'action.

℣. 6. Mittensque super utrumque sortem, unam Dominô, et alteram capro emissario. La lettre de saint Barnabé lit ainsi ce verset : *Prenez deux boucs qui soient bons et semblables, et que le prêtre en destine un pour l'holocauste. L'autre est maudit : chargez-le de crachats, et piquez-le à coups d'aiguillons ; mettez de la laine couleur d'écarlate autour de sa tête, et qu'on l'envoie dans le désert.* Cet auteur ajoute que celui qui conduit le bouc dans le désert, y étant arrivé, lui arrache la laine couleur de pourpre, et la met sur un buisson d'épines. Il dit de plus que ce bouquet de laine teinte, est la figure de la couronne d'épines dont notre Sauveur fut couronné dans sa Passion. Mais suivons l'ordre de la cérémonie marquée ici.

Le grand prêtre après s'être lavé non seulement les pieds et les mains, comme dans les sacrifices ordinaires, mais tout le corps, se revêtait d'habits de lin, sans aucun autre ornement. Il immolait d'abord un jeune taureau pour lui-même et pour tous les lévites ; il mettait les mains sur la tête de cette victime, et confessait ses péchés. Alors le peuple lui amenait deux boucs à la porte du Tabernacle. On tirait au sort lequel des deux serait immolé au Seigneur, et lequel serait mis en liberté. On ne convient pas de la manière dont on tirait les sorts. Quelques auteurs veulent que le grand prêtre lui-même tirât les billets : mais d'autres croient que c'était un autre homme (3). On peut croire qu'on prenait deux billets, ou deux pierres, et que sur l'une on écrivait le nom de Dieu, et sur l'autre le nom de *Hazazel*. On faisait approcher un de ces deux boucs, et l'on tirait un des deux billets, qui décidait de son sort. Les Juifs enseignent qu'après cela le grand prêtre prenait d'autres habits de lin, mais plus précieux que ceux du matin (4). Josèphe (5) dit expressément qu'il était revêtu des plus précieux ornements de sa dignité, lorsqu'il entrait dans le sanctuaire, et qu'il ne les portait que ce jour-là. Il est insinué plus bas, aux versets 23 et 24, que le grand prêtre avait en effet ses plus précieux ornements, quand il entrait dans le sanctuaire. Il mettait dans l'encensoir du feu sacré de l'autel des holocaustes, il prenait de l'encens autant que ses deux mains en pouvaient contenir ; et avant d'entrer dans le sanctuaire, selon quelques auteurs, ou après y être entré, selon d'autres (6), il jetait le parfum dans l'encensoir, afin que la fumée qui en sortait, et qui remplissait bientôt tout le lieu saint, empêchât (7) qu'il ne pût remarquer trop curieusement la forme du propitiatoire, considéré comme le trône du Seigneur.

Après avoir encensé le sanctuaire, il en sortait, prenait le sang du jeune taureau qu'il avait immolé, et le portait dans le sanctuaire ; puis, trempant son doigt dans ce sang, il en jetait sept fois entre l'ar-

(1) *Joseph de Bello. l.* v. *c.* 15. *Vide Sigon. et Bertram. de Repub. Hebr.*
(2) *Vide Cunæum. de Repub. Heb. l.* II. *c.*
(3) *Tost.*
(4) *Braun. de vestit. Sacerdot. Hebr. l.* I. *c.* 2. *art.* 5.
(5) *Joseph de Bello Jud. l.* v. *c.* 15. *in Græc. p.* 919. *c.*
(6) Voyez ce qu'on a dit sur le verset 1.
(7) *Philo de Monarchia.*

che et le voile qui séparait le Saint du sanctuaire. Il en sortait une seconde fois, pour immoler à côté de l'autel des holocaustes, le bouc sur lequel était tombé le sort du Seigneur ; il en portait le sang dans le sanctuaire, et faisait de même sept aspersions avec son doigt trempé dans ce sang, entre le voile et l'arche. De là, il revenait dans le Tabernacle, et faisait de tous côtés des aspersions, pendant lesquelles aucun des prêtres n'osait se trouver dans le parvis. Il venait ensuite à l'autel des holocaustes ; il en mouillait les quatre cornes du sang du bouc et du jeune taureau, et l'arrosait sept fois de ce même sang.

Le sanctuaire, le Tabernacle et l'autel étant ainsi purifiés, le grand prêtre se faisait amener le bouc destiné par le sort à être mis en liberté. Il mettait la main sur sa tête, confessait ses péchés et ceux du peuple, et priait Dieu de faire tomber sur cet animal la peine qu'ils avaient méritée. Un homme destiné à cela, ou un prêtre, selon quelques commentateurs, conduisait le bouc dans un lieu désert et éloigné, et le précipitait, ou le mettait en liberté. Le grand prêtre, comme étant souillé par l'attouchement de ce bouc, se déshabillait dans le Tabernacle, et se lavait tout le corps ; il reprenait ses premiers habits de lin ; ou selon d'autres, les habits propres à sa dignité (1), et immolait en holocaustes deux béliers ; l'un pour le peuple et l'autre pour la loi. Il mettait sur l'autel la graisse du bouc immolé pour le péché ; après quoi tout le reste de cette victime, c'est-à-dire sa peau, ses intestins, ses pieds et ses chairs étaient portés hors du camp, et brûlés par un homme. Celui qui se chargeait de cet office, ne rentrait dans le camp qu'après s'être purifié, en lavant son corps et ses habits ; et celui qui avait conduit le bouc Hazazel dans le désert, en faisait de même.

Voilà quelles étaient les cérémonies observées dans la fête de l'expiation. Ce jour était célébré comme un des principaux jours de fête, *Sabbatum requietionis ;* ou selon l'hébreu (2), *le sabbat des sabbats, le repos des repos.* Tant les Israélites naturels, que les prosélytes de justice, qui demeuraient parmi eux, étaient obligés à un jeûne rigoureux, qui consistait, selon les rabbins, à s'abstenir, *a cibo, a potu, ab ablutione, unctione, indutione calcei, et ministerio lecti,* dans l'abstinence du boire, du manger, du bain, de l'onction, à ne pas porter de souliers, à ne pas user du mariage. C'est là l'idée commune que tous les Orientaux ont du jeûne ; une abstinence de toute sorte de nourriture et de boisson, et d'attouchements sensuels. Ces jeûnes s'observent depuis minuit jusqu'au coucher du soleil. L'usage de la viande ne leur est pas défendu pendant ce temps. Pendant le jour du jeûne, ils ne prennent aucune nourriture ; mais, après le coucher du soleil, ils mangent ce qu'ils jugent à propos.

Quelques auteurs prétendent que les expiations marquées dans ce chapitre effaçaient tous les péchés des prêtres et du peuple : mais les thalmudistes (3) croient que les seuls péchés d'ignorance, pour lesquels la loi ordonne des sacrifices, pouvaient être remis ; et encore supposé que l'on eût la contrition et le bon propos, qu'on satisfît à la loi et à son frère : le jour de l'expiation n'était donc, au dire des Juifs, que pour les péchés d'ignorance, et les péchés inconnus. Pour les autres crimes grossiers, et pour ceux qui étaient volontaires, ils ne pouvaient être expiés que par l'amour des vertus opposées, et par une charité parfaite. Moïse ne parle point ici du sacrifice de la génisse rousse, qu'on immolait hors du camp dans cette fête. On peut voir le chapitre XIX du livre des Nombres.

Il faut maintenant expliquer quelques termes qui se trouvent dans le texte de ce chapitre. Le premier et le principal est עזאזל *'azâzel*, sur lequel les commentateurs sont fort partagés. Les uns veulent qu'il signifie un bouc qu'on envoie, qu'on met en liberté. Les Septante l'ont traduit par ἀποπομπαῖον qui, dans la pureté de la langue grecque, signifie ce qui détourne les malheurs. On donnait ce nom, dans la religion païenne, à certains dieux, auxquels on attribuait le pouvoir d'exempter ou de délivrer de certains maux (4), contre lesquels on les invoquait. Mais on croit que les Septante dans cet endroit, n'ont pas pris le terme ἀποπομπαῖος dans cette signification. Saint Cyrille, Théodoret et saint Jérôme l'ont entendu d'un animal qu'on met en liberté (5). Symmaque (6) avait traduit : *le bouc qui est renvoyé,* qui s'en va ; Aquila (7), *le bouc mis en liberté ;* comme si le terme hébreu *'azâzel*, était composé de *'ez*, un bouc, et *âzal*, il s'en est allé. On pourrait traduire *caprum vagum et aberrantem, sine custode*, un bouc qu'on abandonne à lui-même, sans gardien. C'est l'opinion la plus accréditée aujourd'hui. Les Grecs avaient des animaux consacrés à certaines divinités ; on leur donnait la liberté, et on les laissait aller où ils voulaient (8). Lucien, dans son livre de la Déesse syrienne, dit que, dans le parvis du temple de Hié-

---

(1) *Vide ỳ.* 24. — (2) שבת שבתון הוא

(3) *Thalmud. cod. Jomah. cap. ultimo.* 6, 8.

(4) *Suid. Pollux. Hesych.* Ἀποπομπαίος, ἀλεξίκακος, ἀποτροπαιος.

(5) Ἀποπομπαιος, *quia emittebatur. Hieronym. Emissarius. Theodoret. quæst.* 22 *in Levit.* Ἀποπομπαίος ἐκληθη ὡς ἀποπεμπομενος εἰς τὴν ἔρημον. *Vide Cyril. adv. Julian.*

(6) Ἀπεργομενον.

(7) Ἀπολελυμένον.

(8) *Vide Marsham. can. Ægyp.. sæcul.* x.

rapolis, on voit des bœufs, des chevaux, des aigles, des ours et des lions sacrés et apprivoisés. Épiménide étant venu à Athènes pour expier cette ville, et pour la délivrer de la peste, lâcha des moutons noirs et des blancs, et ordonna qu'on les suivît, et qu'on les immolât au lieu où ils s'arrêteraient, et à la divinité qui conviendrait (1).

La plupart des rabbins croient qu''azâzel est un nom propre de montagne. Mais les rabbins (2) devraient dire où elle était située. Bochart veut qu''azâzel soit un terme purement arabe, qui signifie éloignement, départ. Spencer enseigne qu'il signifie un démon, et que, quand l'Écriture dit qu'on envoyait un bouc à 'azâzel, cela marque qu'on l'abandonnait au diable. Marc, chef des Marcotiens (3), nommait 'azâzel le démon dont il se servait pour faire des prodiges. Les cabalistes et Julien l'Apostat (4) ont été du même sentiment que Spencer. Origène (5) lui-même n'en paraît pas éloigné. Mais il n'est pas croyable que Dieu eût voulu exposer les Israélites à croire qu'on faisait ce sacrifice au démon, comme en effet quelques Juifs l'ont cru, selon la remarque de Spencer lui-même. Saint Cyrille d'Alexandrie (6), dans sa lettre à Acacius, réfute fortement cette opinion.

Le syriaque a pris *'azâzel*, pour *le Dieu très-fort;* l'arabe, *la montagne Azas;* ou montagne escarpée.

Voici quelques remarques sur les coutumes des autres nations, qui ont du rapport à celles que Moïse ordonne ici. Il veut que le grand prêtre, ayant les mains sur la tête de la victime, confesse les crimes du peuple, et en rejette la peine sur cet animal. La même cérémonie se pratiquait dans toute l'Égypte (7). On coupait la tête à la victime qu'on avait immolée, et, après l'avoir chargée de malédictions, on priait les dieux que, s'il devait arriver quelque malheur à ceux qui sacrifiaient ou à toute l'Égypte, il retombât sur la tête de la victime. On envoyait ensuite cette tête au marché, pour la vendre à des Grecs, s'il y en avait ; sinon, on la jetait dans le Nil. De là vient que les Égyptiens ne mangeaient jamais de la tête d'aucun animal. C'était une maxime de l'ancienne théologie des païens (8), que l'on ne devait rien goûter de ce qui avait été immolé pour détourner les maux. On se purifiait après ces sacrifices par les bains ; et on n'osait entrer ni dans la ville, ni dans sa maison, que l'on ne se fût plongé tout vêtu dans un fleuve ou dans une fontaine. Quant au bouc émissaire, qu'on précipitait d'un rocher dans le désert, l'ancienne et cruelle coutume des Marseillais y a quelque rapport. Pétrone (9) dit que ces peuples avaient coutume de précipiter d'un rocher un homme qu'ils dévouaient à la mort, après l'avoir conduit par toute la ville, orné de verveines et de certains vêtements sacrés, en priant que tous les maux de la ville retombassent sur lui. Suidas (10) assure la même chose des Athéniens.

Toute la cérémonie qui se pratiquait à la fête de l'expiation solennelle, était figurative ; et l'Apôtre nous en développe le mystère dans l'épître aux Hébreux (11). Le grand prêtre qui entrait dans le Saint des saints avec le sang des victimes, marquait Jésus-Christ, pontife des biens à venir ; il entre, non pas dans un sanctuaire fait de la main des hommes, ni avec le sang des boucs et des taureaux, mais dans le sanctuaire éternel avec son propre sang ; il entre dans le ciel, pour se présenter à son Père, et pour intercéder pour nous. Il n'a pas besoin, comme le grand prêtre des Juifs, d'entrer dans ce sanctuaire tous les ans, avec un sang étranger ; il est entré une fois dans le ciel, après avoir détruit le péché par sa propre mort. Le même Apôtre remarque que, comme on brûle hors du camp les corps des animaux, dont on porte le sang dans le sanctuaire ; ainsi Jésus a voulu mourir hors de la ville, pour sanctifier le peuple par son sang.

Les pères trouvent dans les deux boucs, dont l'un était offert au Seigneur, et l'autre était envoyé dans le désert (12), une figure de Jésus-Christ, dont l'humanité souffre la mort, tandis que la Divinité demeure impassible. Tertullien (13) et quelques autres ont cru que ces deux boucs marquaient les deux avènements de Jésus-Christ. Le bouc émissaire signifie son premier avènement, dans lequel il a souffert la mort hors des portes de Jérusalem, chargé de nos péchés ; et le bouc qui est offert à Dieu, et mangé par les prêtres dans le Tabernacle, marque le second avènement de notre Sauveur, qui se donne pendant cet intervalle en nourriture à son Église.

---

(1) Τῷ προσήκοντι Θεῷ. *Vide Bochart. de animalib. sacris, l.* II. *c.* 54, *et Spencer. Dissert. de hirco emissario.*

(2) *Jonathan - Rabb. Saad. Gaon. - Rabb. David Kimhi. - Salom. Aben Ezra, Vatab. Oleaster. Thalmudici.*

(3) *Vide Epiphan. hæres.* XXXIV.

(4) *Cyrill. contra Julian. l.* IX.

(5) *Origen. contra Celsum. l.* VI.

(6) *Cyrill. Alex. Ep.* XXXIX.

(7) *Herodot. l.* II. *c.* 39.

(8) *Porphyr. de abstin. l.* II. § 44.

(9) *Satyric. in fine.* Hic ornatus verbenis et vestibus sacris, circumducebatur per totam civitatem, cum execrationibus, ut in ipsum recederent mala civitatis ; et sic de rupe projiciebatur.

(10) *Suidas in* περιψήμα. — (11) *Hebr.* IX. 11 *et seq.*

(12) *Theodoret. qu.* 22. *in Levit. - Cyrill. Alex. contra Julian. lib.* IX.

(13) *Tertull. lib. contra Judæos. c.* 14. *et contra Marcion. l.* III. *c.* 7. *- Justin. Dialog. cum Tryphone. - Orig. homil.* IX. *in Levit.*

7. Duos hircos stare faciet coram Domino in ostio tabernaculi testimonii;
8. Mittensque super utrumque sortem, unam Domino, et alteram capro emissario,

9. Cujus exierit sors Domino, offeret illum pro peccato;

10. Cujus autem in caprum emissarium, statuet eum vivum coram Domino, ut fundat preces super eo, et emittat eum in solitudinem.

11. His rite celebratis, offeret vitulum, et rogans pro se et pro domo sua, immolabit eum;

12. Assumptoque thuribulo, quod de prunis altaris impleverit, et hauriens manu compositum thymiama in incensum, ultra velum intrabit in sancta,

7. Il présentera devant le Seigneur les deux boucs à l'entrée du tabernacle du témoignage;
8. Et, jetant le sort sur les deux boucs, pour voir lequel des deux sera immolé au Seigneur, et lequel sera le bouc émissaire,
9. Il offrira pour le péché le bouc que le sort aura destiné *à être immolé* au Seigneur;
10. Et pour celui que le sort aura destiné à être le bouc émissaire, il le présentera vif devant le Seigneur, afin de faire sur lui les prières, et de l'envoyer *ensuite* dans le désert.
11. Ayant *donc soin que* tout cela *soit* fait selon l'ordre qui lui est prescrit, il offrira le veau; et, priant pour lui et pour sa maison, il l'immolera.
12. Puis il prendra l'encensoir, qu'il aura rempli de charbons de l'autel; et, prenant avec la main les parfums qui auront été composés pour servir d'encens, il entrera au-dedans du voile dans le saint des saints,

COMMENTAIRE

℣. 11. Offeret vitulum. Ces paroles : *His rite celebratis*, ne sont pas dans le texte hébreu. Quelques commentateurs croient que le grand prêtre venait une seconde fois imposer les mains sur cette victime, et confesser ses péchés, avant de l'immoler. La première confession du grand prêtre est marquée au verset 6. Il est sûr, par les livres de cérémonies des Juifs, qu'ils faisaient plusieurs confessions ce jour-là. Ils se confessaient premièrement la veille au soir, avant le souper; ensuite après le souper; enfin le lendemain matin, et jusqu'à dix fois, durant cette fête, en mémoire de ce que le grand prêtre prononçait dix fois le nom de Dieu le jour de l'Expiation. Les Thalmuds de Jérusalem et de Babylone, et plusieurs rabbins font mention de ces diverses confessions. On peut les voir dans Buxtorf (1), et dans le père Morin (2). D'autres soutiennent que la confession marquée dans ce verset, n'est pas différente de celle qui se faisait en présentant le jeune taureau.

℣. 12. Assumptoque thuribulo. Les peintres ont coutume de représenter le grand prêtre avec un encensoir magnifique, soutenu par de grandes chaînes, comme les nôtres d'aujourd'hui : mais on peut assurer que les encensoirs des anciens Hébreux étaient fort éloignés de cette forme. C'étaient des espèces de réchauds ou de cassolettes, avec ou sans manche, que le grand prêtre posait sur l'autel du parfum, ou qu'il portait dans le sanctuaire. Saint Jean (3) dans l'Apocalypse, parlant des encensoirs que tenaient les quatre animaux, et les vingt-quatre vieillards, leur donne simplement le nom de plats ou vases pleins de parfums, *phialas plenas odoramentorum*. Ce qui donne l'idée d'encensoirs fort différents des nôtres. Philon, dans le second livre de la Monarchie, parlant de l'encensoir que le grand prêtre portait dans le sanctuaire, l'appelle *un brasier* (4) *rempli de charbons et d'encens*, dont la fumée cache à ses yeux ce qu'il y a dans le lieu saint, et ne lui permet pas de porter sa vue partout avec trop de curiosité. Les encensoirs destinés à être placés sur l'autel des parfums, pouvaient être comme de simples cassolettes, ou des brasiers magnifiques, ou même des trépieds, semblables à peu près à ceux des païens. Nous voyons dans les médailles de Simon Maccabée, des encensoirs fumants, semblables à une coupe ou à un calice avec son pied. Encore aujourd'hui, les cassolettes qui ressemblent à des encensoirs sans chaînettes, sont communes parmi les Turcs. Les anciens encensoirs de nos églises devaient être comme des réchauds de table. Autrefois on portait les encensoirs fumants devant les autels, et ensuite devant les assistants, qui en attiraient la fumée avec la main : *Thuribula per altaria portantur, et postea ad nares hominum, et per manum fumus ad os trahitur*. De là nous est resté l'usage d'encenser les fidèles dans les églises, après les encensements des autels et des ministres du culte. Parmi les Grecs, celui qui donne l'encens, en souffle la fumée du côté de ceux qu'il encense.

Les Juifs nous parlent des manches de leurs anciens encensoirs, dont on se servait dans le temple : mais on ne sait si sous ce nom ils entendent des chaînes, ou un simple manche, comme celui d'un réchaud. Ils disent que le grand prêtre se sert tous les jours d'un encensoir avec un manche assez court; mais que, le jour de l'Expiation, il en prend un avec un long manche (5). On peut juger de la capacité des encensoirs du temple, par ce que disent les mêmes auteurs, que le grand prêtre prenait tous les jours du feu dans un encensoir d'argent, qui tenait quatre cabes (4 lit. 64); Il

(1) *Buxtorf. Synagog. Jud. c.* 20.
(2) *Morin. de administratione Sacramenti Pœnitentiæ, lib.* II. *c.* 22. *l.* IV. *c.* 35. 36.
(3) *Apocal.* V. 8.
(4) Πυρεῖον ἀνθράκων πλήρης, καὶ θυμιάματος.
(5) *Massechet ioma, cap.* 4. - *Halac.* 4. *et* 5. *apud Braun. de vestitu Sacerd. Heb. l.* I, *c.* 7. *art.* I.

13. Ut positis super ignem aromatibus, nebula eorum et vapor operiat oraculum, quod est supra testimonium, et non moriatur.

14. Tollet quoque de sanguine vituli, et asperget digito septies contra propitiatorium ad orientem.

15. Cumque mactaverit hircum pro peccato populi, inferet sanguinem ejus intra velum, sicut præceptum est de sanguine vituli, ut aspergat e regione oraculi,

16. Et expiet sanctuarium ab immunditiis filiorum Israel, et a prævaricationibus eorum, cunctisque peccatis, juxta hunc ritum faciet tabernaculo testimonii, quod fixum est inter eos in medio sordium habitationis eorum.

13. Afin que, les parfums aromatiques étant mis sur le feu, la fumée et la vapeur qui en sortiront couvrent l'oracle qui est au-dessus du Témoignage, et qu'il ne meure point.

14. Il prendra aussi du sang du veau; et, y ayant trempé le doigt, il en fera sept fois les aspersions vers le propitiatoire du côté qui regarde l'orient.

15. Et, après avoir immolé le bouc pour le péché du peuple, il en portera le sang au-dedans du voile, selon qu'il lui a été ordonné touchant le sang du veau, afin qu'il en fasse les aspersions devant l'oracle,

16. Et qu'il purifie le sanctuaire des impuretés des enfants d'Israel, des violations qu'ils ont commises contre la loi, et de tous leurs péchés. Il fera la même chose au tabernacle du témoignage qui a été dressé parmi eux, au milieu des impuretés qui se commettent dans leurs tentes.

COMMENTAIRE

jetait ce feu dans un autre encensoir, qui tenait trois cabes (3 lit. 48). Mais le jour de l'Expiation, il prenait un encensoir de trois cabes, et n'en changeait point.

Compositum thymiama. L'hébreu : *Et prenant ses mains pleines de parfum d'aromates mêlées ensemble.* Il prenait avec une cuiller du parfum concassé, et prêt à être mis dans l'encensoir, et jetait ce parfum sur le feu, dans le moment qu'il entrait dans le sanctuaire, afin que la fumée qui s'élevait de l'encensoir, l'empêchât de considérer avec trop de curiosité l'Arche et le propitiatoire. Dieu le menace de mort, s'il manque à cette cérémonie. Maimonide dit que, du temps du second temple, il s'éleva un hérésiarque, chef des Saducéens, qui enseignait que le grand prêtre devait mettre l'encens dans l'encensoir. avant d'entrer dans le sanctuaire. Et comme cette erreur commençait à se répandre parmi le peuple, et qu'on craignait qu'elle ne causât quelque changement dans ce qui avait été établi par Moïse et pratiqué jusqu'alors, on prit la coutume de faire prêter serment tous les ans au grand prêtre, la veille de la fête de l'Expiation, qu'il ne changerait rien aux anciens usages (1).

℣. 14. Asperget digito septies contra propitiatorium, ad orientem. Il faisait ces aspersions entre le voile et le propitiatoire, sans toucher du sang ni l'un, ni l'autre, disent les Juifs. L'hébreu à la lettre (2) : *Il jettera sept fois avec le doigt du sang du côté de l'orient, par devant le propitiatoire, et par devant le propitiatoire.* Ce qui est assez obscur. Peut-être qu'il veut dire que le prêtre s'étant mis entre l'Arche et le voile, jetait sept fois du sang avec le doigt du côté du voile, vers l'orient, et sept fois vers le propitiatoire, du côté qui regardait aussi l'orient. L'arabe veut qu'il n'ait jeté qu'une fois du sang du côté du voile, et sept fois du côté du propitiatoire. Les docteurs juifs (3) enseignent qu'il jetait du sang une fois vers le haut du voile, et sept fois vers le bas ; et de la même manière, une fois vers le haut du propitiatoire, et sept fois vers le bas. Le verset suivant, qui ordonne la même cérémonie à l'égard du sang du bouc, veut que le grand prêtre fasse l'aspersion du sang (4), *par dessus, et à l'orient du propitiatoire.* Il n'est parlé, ni dans l'un, ni dans l'autre, du voile qui séparait le saint du sanctuaire.

℣. 15. Cumque mactaverit hircum pro peccato populi, inferet sanguinem ejus intra velum. *Et après avoir immolé le bouc pour le péché du peuple, il en portera le sang au-dedans du voile.* Quelques commentateurs veulent que le grand prêtre immolât ce bouc avec le jeune taureau, dont il est parlé au verset précédent, et qu'il portât dans le sanctuaire le sang de ces deux victimes, mêlés ensemble ou séparés dans deux vases ; et que, dans la dernière supposition, il réitérât deux fois la même cérémonie dans le Saint des saints, en trempant son doigt dans le sang du veau, et ensuite dans le sang du bouc. On imagine cette solution pour obvier à la difficulté qu'il y aurait à dire qu'il entrait deux fois dans le sanctuaire : contrairement au témoignage de saint Paul qui, dans l'Épître aux Hébreux (5), atteste qu'il n'y entrait qu'une fois. Mais on peut expliquer le texte de l'Apôtre, en disant que le grand prêtre n'entrait qu'une fois l'année, c'est-à-dire, qu'un jour de l'année, dans le sanctuaire, quoiqu'apparemment il y entrât plus d'une fois ce jour-là. Quelques rabbins (6) croient qu'il y entrait jusqu'à quatre fois.

℣. 16. Expiet sanctuarium. L'Écriture dit que

---

(1) *Petrus Cunæus, de Republica Hebræor. l.* II. *c.* 6.

(2) הזה באצבעו על פני הכפרת קדמה ולפני הכפרת יזה שבע פעמים

(3) *Vide Outram. de sacrific., l.* I. *c.* 16.

(4) על הכפרת ולפני הכפרת Les Septante semblent avoir lu dans ces deux versets d'une même manière : Ils traduisent dans l'un et dans l'autre, ἐπὶ τὸ ἱλαστήριον κατὰ πρόσωπον του ἱλαστηρίου : ce qui fait croire que פני s'est glissé dans le verset 14.

(5) *Hebr.* IX. 12.

(6) *Hiscuni. Moses de Cotzi. Moses Ægyptius apud Drus.*

17. Nullus hominum sit in tabernaculo, quando pontifex sanctuarium ingreditur, ut roget pro se et pro domo sua, et pro universo cœtu Israel, donec egrediatur.

18. Cum autem exierit ad altare quod coram Domino est, oret pro se, et sumptum sanguinem vituli atque hirci fundat super cornua ejus per gyrum;

19. Aspergensque digito septies, expiet, et sanctificet illud ab immunditiis filiorum Israel.

20. Postquam emundaverit sanctuarium, et tabernaculum, et altare, tunc offerat hircum viventem;

17. Que nul homme ne soit dans le tabernacle quand le pontife entrera dans le saint des saints pour prier pour lui-même, pour sa maison et pour toute l'assemblée d'Israël, jusqu'à ce qu'il en soit sorti.

18. Et lorsqu'il en sera sorti pour venir à l'autel, qui est devant le Seigneur, qu'il prie pour lui; et qu'ayant pris du sang du veau et du bouc, il le répande sur les cornes de l'autel tout autour.

19. Ayant aussi trempé son doigt dans le sang, qu'il en fasse sept fois les aspersions, et qu'il expie l'autel, et le sanctifie des impuretés des enfants d'Israël.

20. Après qu'il aura purifié le sanctuaire, le tabernacle et l'autel, il offrira le bouc vivant;

COMMENTAIRE

les péchés du peuple souillent le Tabernacle, parce qu'ils se commettent dans le camp, et à la vue du Tabernacle du Seigneur, et qu'ils violent le respect qui lui est dû. On peut dire aussi qu'on expiait principalement, dans cette fête, les péchés qui se commettaient contre les cérémonies, dans le service extérieur qu'on rendait à Dieu. Le grand prêtre n'entrait que ce seul jour de l'année dans le sanctuaire : ce qui a été remarqué par l'Apôtre (1) comme une figure de la rédemption que Jésus-Christ nous a procurée. *Le Saint-Esprit*, dit-il, *nous montrant par là que la voie du vrai Sanctuaire n'était point encore ouverte, pendant que le premier Tabernacle subsistait.... Mais Jésus-Christ, le pontife des biens futurs, étant venu dans le monde, est entré une fois dans le sanctuaire par un tabernacle plus grand et plus excellent, qui n'a point été fait de main d'homme, c'est-à-dire, qui n'a point été formé par la voie commune et ordinaire; et il y est entré, non avec le sang des boucs et des veaux, mais avec son propre sang, nous ayant acquis une rédemption éternelle.*

Les païens avaient certains temples dont ils ne permettaient jamais l'entrée; et d'autres où l'on n'entrait qu'une fois l'année (2). Pausanias parle des temples de *Dindymenès* (3), d'*Eurynomenès* (4), et d'*Orcus* (5), qu'on n'ouvrait qu'une fois chaque année. Celui de *Neptune Equestre* (6) n'était jamais ouvert.

In medio sordium. *Au milieu des souillures de leurs demeures.* Au lieu de *sordium*, plusieurs anciens et nouveaux exemplaires ont *sortium* : mais c'est une faute.

℣. 17. Nullus hominum sit in tabernaculo. C'est-à-dire : Que personne de ceux qui dans d'autres temps pourraient entrer dans le Tabernacle, comme les prêtres et les lévites, ne s'y rencontrent point dans ce temps-là (7). Les Juifs (8) enseignent qu'aussitôt que le grand prêtre avait mis l'encens sur les charbons, il se retirait en reculant par respect; et qu'étant arrivé dans le Saint, il faisait une courte oraison pour le peuple qui était au dehors du Tabernacle avec les prêtres. Cette oraison devait être courte, disent-ils, de peur qu'on n'entrât en inquiétude, et qu'on ne crût qu'il lui était arrivé quelque chose. Voici cette prière : *Ayez pour agréable, Seigneur notre Dieu, que cette année soit chaude et pluvieuse, que la souveraine puissance demeure dans la maison de Juda, que votre peuple ne manque pas des choses nécessaires à la vie; et n'écoutez point les prières des voyageurs* (9); c'est-à-dire, les folles prières : car les voyageurs pour l'ordinaire, ne demandent que ce qui leur convient pour leur voyage, sans se mettre en peine de ce qui est utile aux autres, et nécessaire aux biens de la terre. D'autres traduisent : *N'écoutez point les prières des pécheurs.* Philon (10) dit qu'il va demander à Dieu l'abondance de toutes sortes de biens, une année heureuse, et la paix pour tous les hommes.

℣. 18. Cum autem exierit ad altare quod coram Domino est, oret pro se. L'hébreu (11) porte que le grand prêtre étant sorti du sanctuaire, purifiait l'autel des parfums. Au lieu de *oret pro se, qu'il prie pour lui-même*, l'hébreu porte *il expiera sur cet autel*, ou, *il le purifiera.* Josèphe (3) dit que le souverain sacrificateur, après avoir porté dans le sanctuaire, le sang du taureau et celui du bouc, trempait son doigt dans ce sang, et en arrosait sept fois la couverture, et sept fois le pavé du Tabernacle, et autant de fois le dedans du Tabernacle, le tour de l'autel d'or, et le tour du grand autel, qui est à découvert à l'entrée du Tabernacle. Ces détails sont assez différents de ce que dit ici Moïse; il ne parle pas de l'expiation des holocaustes; à moins qu'on ne veuille que ce soit de cet autel qu'il parle au verset 20.

℣. 20. Tunc offerat hircum viventem. Il ne

(1) *Hebr.* IX. 8. II. 12.
(2) *Minut. Felix.* Quædam fana semel anno adire permittunt, quædam ex toto nefas visere.
(3) *Pausan. in Bœoticis.*
(4) *Ibidem.*
(5) *Idem., l.* II. *Eliacorum.*
(6) *Idem. in Arcadicis.*
(7) *Grot.*
(8) *Rabb. apud Fagium.*
(9) ואל תכנס לפניך תפלת עברי דרכים
(10) *Philo de Legat. ad Caium.* Εὐξάμενος φόρον ἀγαθῶν, εὐετηριάντε καὶ εἰρήνην ἅπασιν ἀνθρώποις.
(11) ויצא אל המזבח וכפר עליו
(12) *Joseph. Antiquit.. l.* III. *c.* 10.

21. Et posita utraque manu super caput ejus, confiteatur omnes iniquitates filiorum Israel, et universa delicta atque peccata eorum; quæ imprecans capiti ejus, emittet illum per hominem paratum, in desertum.

22. Cumque portaverit hircus omnes iniquitates eorum in terram solitariam, et dimissus fuerit in deserto,

23. Revertetur Aaron in tabernaculum testimonii, et depositis vestibus, quibus prius indutus erat cum intraret sanctuarium, relictisque ibi,

24. Lavabit carnem suam in loco sancto, indueturque vestibus suis. Et postquam egressus obtulerit holocaussum suum ac plebis, rogabit tam pro se quam pro populo;

25. Et adipem, qui oblatus est pro peccatis, adolebit super altare.

26. Ille vero, qui dimiserit caprum emissarium, lavabit vestimenta sua et corpus aqua, et sic ingredietur in castra.

27. Vitulum autem et hircum, qui pro peccato fuerant immolati, et quorum sanguis illatus est in sanctuarium ut expiatio compleretur, asportabunt foras castra, et comburent igni tam pelles quam carnes eorum ac fimum;

28. Et quicumque combusserit ea, lavabit vestimenta sua et carnem aqua, et sic ingredietur in castra.

21. Et, lui ayant mis les deux mains sur la tête, il confessera toutes les iniquités des enfants d'Israël, toutes leurs offenses et tous leurs péchés; il en chargera avec imprécation le tête de ce bouc, et l'enverra au désert par un homme destiné à cela.

22. Après que le bouc aura porté toutes leurs iniquités dans un lieu solitaire, et qu'on l'aura laissé aller dans le désert,

23. Aaron retournera au tabernacle du temoignage, et, ayant quitté les vêtements dont il était auparavant revêtu lorsqu'il entrait dans le sanctuaire, et les ayant laissés là,

24. Il lavera son corps dans le lieu saint et se revêtira de ses habits. Il sortira ensuite; et, après avoir offert son holocauste et celui du peuple, il priera tant pour lui que pour le peuple;

25. Et il fera brûler sur l'autel la graisse qui a été offerte pour les péchés.

26. Quant à celui qui aura été conduire le bouc émissaire, il lavera dans l'eau ses vêtements et son corps, et après cela il rentrera dans le camp.

27. On emportera hors du camp le veau et le bouc qui avaient été immolés pour le péché, et dont le sang avait été porté dans le sanctuaire pour en faire la cérémonie de l'expiation, et on brûlera dans le feu la peau, la chair et la fiente.

28. Quiconque les aura brûlées lavera dans l'eau ses vêtements et son corps, et, après cela, il rentrera dans le camp.

COMMENTAIRE

l'immolait pas, mais il le présentait devant le Seigneur, pour faire sur lui la confession marquée plus bas. Tertullien (1) raconte que l'on enveloppait le bouc émissaire de bandes de pourpre, avant de l'envoyer à la campagne; et les rabbins (2) disent de plus que la bande de pourpre qui était attachée aux cornes de cet animal, devenait blanche, si Dieu avait pardonné les péchés du peuple. Mais tout cela sent fort la fable.

℣. 21. Confiteatur omnes iniquitates filiorum Israel. Voici la formule de cette confession, telle qu'on la trouve dans les livres des rabbins: *Je vous prie, Seigneur, j'ai failli, j'ai manqué, j'ai péché devant vous, moi et ma maison. Je vous prie, Seigneur, pardonnez-moi les péchés, les fautes et les offenses que nous avons commises devant vous, moi et ma maison, comme il est écrit dans la loi de Moïse: Il vous purifiera dans ce jour-là, et il nettoiera toutes vos iniquités.* A quoi le peuple et les prêtres répondaient: *Que le nom vénérable de son règne soit loué dans les siècles des siècles.* On a parlé au verset onzième, des diverses confessions que les Juifs faisaient le jour de l'Expiation solennelle.

℣. 22. Cumque portaverit hircus. On pourrait traduire l'hébreu (3): *Et* un homme *portera sur soi* le bouc avec *toutes les iniquités dont il est chargé, dans un lieu escarpé.* L'arabe dit aussi que celui qui était destiné pour cela, emportait le bouc sur ses épaules: *Portabit hædum super collum suum pro omnibus culpis eorum, in terram sejunctam.* Mais la plupart des versions suivent le même sens que la Vulgate; et c'est celui que le texte présente plus naturellement à l'esprit.

℣. 24. Induetur vestibus suis. Ordinaires, dit Vatable: ce qu'on peut entendre ou des habits propres au grand prêtre, ou des mêmes habits qu'il avait avant qu'il commençât cette cérémonie. Le premier sens est plus probable. *Postquam egressus obtulerit: Il offrira après qu'il sera sorti.* Il ne sortait pas du Tabernacle, ni du parvis, mais seulement du sanctuaire; et, après s'être lavé, il faisait le sacrifice du bélier qui lui avait été présenté par le peuple, pour être offert en holocauste, verset 5.

℣. 28. Quicumque combusserit ea, lavabit vestimenta sua. Quoique Moïse ne marque pas dans les autres sacrifices pour le péché (4), que celui qui brûlait le corps de la victime hors du camp, lavât ses habits, on ne doute pourtant pas qu'il ne le fît; et cela est expressément ordonné dans les Nombres (5) à celui qui avait brûlé la vache rousse. Ces sortes de victimes pour le péché, étaient considérées comme chargées des péchés de ceux qui les offraient; et par là, comme capables de communiquer leurs souillures à ceux qui les touchaient.

Il y avait certains sacrifices pour le péché, dans lesquels on laissait aux prêtres une partie des chairs de la victime, pour être mangées dans le

(1) *Tert. contra Marcionem, et contra Judæos, l.* III. *c.* 14.
(2) *Apud Boch. et Fagium.*
(3) ונשא השעיר עליו את כל עונתם
(4) *Vide Levit. cap.* IV et V.
(5) *Num.* XIX. 7. *Vide Outram, de sacrific. lib.* I. *c.* 17.

29. Eritque vobis hoc legitimum sempiternum. Mense septimo, decima die mensis, affligetis animas vestras, nullumque opus facietis, sive indigena, sive advena qui peregrinatur inter vos.

30. In hac die expiatio erit vestri, atque mundatio ab omnibus peccatis vestris; coram Domino mundabimini.

29. Cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous. Au dixième jour du septième mois, vous affligerez vos âmes; vous ne ferez aucune œuvre de vos mains, soit ceux qui sont nés en votre pays, ou ceux qui sont venus de dehors et qui sont étrangers parmi vous.

30. C'est en ce jour que se fera votre expiation et la purification de tous vos péchés, et que vous vous purifierez devant le Seigneur;

COMMENTAIRE

lieu saint par ceux qui les avaient immolées. Mais dans le sacrifice de l'Expiation solennelle, on consumait toute l'hostie par le feu. Comme elle était offerte pour l'expiation des péchés des prêtres, aussi bien que pour ceux de la multitude, ils ne devaient pas y toucher, non plus que le reste du peuple. Il n'aurait pas été convenable qu'ils mangeassent leurs propres iniquités, ni qu'ils profitassent d'une victime qui était chargée de leurs péchés.

C'était une maxime constante parmi les anciens théologiens du paganisme, qu'on ne devait point goûter des hosties offertes pour préserver de quelques malheurs. Quiconque y touchait, devait se servir des moyens que la religion prescrit pour se purifier; et personne n'était assez audacieux pour entrer dans la ville ou dans sa maison, qu'il ne se fût lavé le corps et les vêtements dans l'eau d'un fleuve ou dans une fontaine (1). On ne peut douter de l'antiquité de ces sentiments parmi les Hébreux, comme parmi les gentils, et ils sont fondés sur la justice et sur la raison.

℣. 29. Mense septimo, decima die mensis. Cette fête tombait au dixième jour du mois *Thischri*, septième de l'année sainte, et le premier de l'année civile, répondant partie à septembre et partie à octobre. La fête, quant au repos, commençait le neuvième jour au soir, et finissait le dixième à la même heure. C'est ce qui concilie le passage du Lévitique, xxxiii, 32, où il est écrit que la fête de l'Expiation se faisait le neuvième jour, avec cet endroit où il est dit qu'elle se fait le dixième.

Affligetis animas vestras. *Vous affligerez vos âmes* par le jeûne, l'abstinence, la douleur, la pénitence. Le jeûne commençait en même temps que la fête; on ne mangeait point du tout depuis le soir du neuvième jour, jusqu'au soir du dixième, c'est-à-dire, jusqu'au lever des étoiles; car il n'est pas permis aux Juifs (2) de prendre aucune nourriture pendant tous les jours de jeûne, avant cette heure. Le jour (3) de l'expiation, ils jeûnent l'espace de vingt-huit heures. Les hommes sont obligés au jeûne dès qu'ils ont l'âge de treize ans accomplis, et les filles depuis onze ans accomplis. Les enfants jeûnent à proportion de leurs forces. On a marqué plus haut en quoi consistait leur jeûne. Ils s'abstiennent de toute sorte de nourriture, de bains, des odeurs, des onctions; ils vont nu-pieds, ne se lavent point; ils vivent dans la continence.

On assure (4) que les plus dévots se préparent à la fête de l'Expiation solennelle par une pénitence de plusieurs jours, et que quelques-uns y emploient jusqu'à quarante jours. Mais ordinairement ils s'exercent par des œuvres de pénitence, depuis le premier jour du mois jusqu'au dixième; et le neuvième jour, en quelques lieux, ils (5) prennent chacun un coq blanc, s'il est possible d'en avoir de telle couleur; et les femmes, une poule; les femmes enceintes, un coq et une poule; et, après quelques cérémonies superstitieuses, ils leur coupent la gorge, les jettent par terre, les font cuire, croyant que cela leur sert d'une victime d'expiation. Ils confessent leurs péchés, reçoivent trente-neuf coups de fouet, se réconcilient avec leurs ennemis, demandent pardon à ceux qu'ils ont offensés. Maimonide (6) dit que cette fête de l'Expiation fut instituée pour conserver la mémoire du jour où Moïse, étant descendu de la montagne pour la troisième fois (7), vint annoncer au peuple que Dieu leur avait parfaitement remis le crime de l'idolâtrie du veau d'or. Usher (8) veut qu'elle ait été établie en mémoire de la prévarication d'Adam.

Sive indigena, sive advena. C'est-à-dire, les Israélites naturels, et les prosélytes de justice, qui sont engagés à la loi de Moïse; car ni les étrangers de passage, ni les simples domiciliés ne sont obligés à rien dans cette fête.

In hac die expiatio erit vestri. Les Juifs affirment sans aucune preuve, que Dieu juge tous les hommes au commencement de l'année, et qu'il en fait trois classes, qu'il met dans trois livres différents. Les justes sont mis dans le livre des vivants; les impies dans le livre de la mort: et pour ceux qui sont dans un état mitoyen, il sus-

(1) Πάντες ἐν τουτῳ ὡμολόγησαν οἱ θεολόγοι ὡς οὔτε ἁπλέον ἐν ταις ἀποτρόπαιοις θυσίαις των θυομένων, καθαρσίοις τε χρήστεον μὴ γαρ ἴοι τις εἰς ἄστυ, μήδ' εἰς οικον ἴδιον, μὴ πρότερον ἑσθῆτα καὶ σωμα ποταμοῖς ἢ πηγῇ ἀποκαθήρας. *Porphyr. de abstin. lib.* II. § 44.

(2) *Hieron. advers. Jovinian. l.* II.

(3) *Buxtorf. Synag. Jud. c.* 21.

(4) *R. Aser. tract. de anni principio, in fine, R. Jacob, in orac. chaiim.*

(5) *Buxtorf. Synagog. Jud. c.* 20.

(6) *R. Moses, in more* III. *parte.*

(7) La première fois est marquée xix. 3. la seconde ici, ℣. 20. la troisième, Exode xxxiv. 2, 3. etc.

(8) *Usser. an. Mundi.* I.

31. Sabbatum enim requietionis est, et affligetis animas vestras religione perpetua.
32. Expiabit autem sacerdos, qui unctus fuerit, et cujus manus initiatæ sunt ut sacerdotio fungatur pro patre suo; indueturque stola linea et vestibus sanctis,

33. Et expiabit sanctuarium et tabernaculum testimonii atque altare, sacerdotes quoque et universum populum.
34. Eritque vobis hoc legitimum sempiternum, ut oretis pro filiis Israel, et pro cunctis peccatis eorum semel in anno. Fecit igitur sicut præceperat Dominus Moysi.

31. Car c'est le sabbat du repos; et vous y affligerez vos âmes par un culte religieux, qui sera perpétuel.
32. Cette expiation se fera par le *grand* prêtre qui aura reçu l'onction sainte, dont les mains auront été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce à la place de son père; et, s'étant revêtu de la robe de lin et des vêtements saints,
33. Il expiera le sanctuaire, le tabernacle du témoignage et l'autel, les prêtres aussi, et tout le peuple.
34. Et cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous, de prier une fois l'année pour les enfants d'Israël, et pour tous leurs péchés. Moïse fit donc tout cela, selon que le Seigneur le lui avait ordonné.

COMMENTAIRE

pend son jugement jusqu'au dixième jour du mois. S'ils font une pénitence parfaite, ils sont mis au nombre des justes; sinon, Dieu les met dans le livre de la mort. L'Apôtre (6), parlant des fautes qui s'expiaient dans cette cérémonie, les appelle des péchés d'ignorance : *Non sine sanguine quem offert pro sua et populi ignorantia;* soit parce qu'en effet la plupart de ces fautes étaient des fautes d'ignorance, soit parce que les victimes qu'on y sacrifiait, étaient de la nature de celles que la loi ordonne pour les péchés d'ignorance.

℣. 31. Sabbatum requietionis est. L'hébreu (1) : *C'est le sabbat des sabbats,* ou le repos du repos, ou un sabbat d'une sainteté extraordinaire, qui veut être observé d'une manière plus exacte et plus parfaite que les autres. Il n'est pas permis de faire ce jour-là ce qu'on peut faire les autres jours de fêtes, comme de préparer à manger, de faire la cuisine.

Sens spirituel. Dans le commentaire, Cf. en particulier, versets 8 et 16.

(1) *Heb.* IX. 7.

(2) שבת שבתון

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

Défense d'offrir des sacrifices ailleurs qu'au tabernacle. Défense de manger du sang des animaux et de la chair des bêtes mortes d'elles-mêmes ou tuées par d'autres bêtes.

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Loquere Aaron et filiis ejus, et cunctis filiis Israel, dicens ad eos : Iste est sermo quem mandavit Dominus, dicens :
3. Homo quilibet de domo Israel, si occiderit bovem aut ovem, sive capram, in castris vel extra castra,
4. Et non obtulerit ad ostium tabernaculi oblationem Domino, sanguinis reus erit ; quasi si sanguinem fuderit, sic peribit de medio populi sui.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :
2. Parlez à Aaron, à ses fils, et à tous les enfants d'Israël, et dites-leur : Voici ce que le Seigneur a ordonné ; voici ce qu'il a dit :
3. Tout homme de la maison d'Israël qui aura tué un bœuf, ou une brebis, ou une chèvre, dans le camp ou hors du camp,
4. Et qui ne l'aura pas présenté à l'entrée du tabernacle pour être offert au Seigneur, sera coupable de meurtre, et il périra du milieu de son peuple, comme s'il avait répandu le sang *d'un homme.*

COMMENTAIRE

℣. 3. Homo quilibet de domo Israel. Les Septante ajoutent *ou des prosélytes qui se sont joints à vous.* Il y a néanmoins des exemplaires des Septante, où l'on ne trouve pas cette addition.

In castris, vel extra castra. Les pères et les interprètes sont partagés sur le sens de ce passage. Théodoret (1) semble dire qu'il s'agit ici des animaux que les particuliers tuaient pour leur usage ordinaire. Il prétend que chaque particulier devait venir à la porte du Tabernacle, présenter à Dieu au moins le sang de l'animal qu'il tuait pour son usage ; et, pour ce qui est des temps auxquels les Israélites furent en possession de la terre promise, il veut que, dans chaque ville, il y ait eu quelques prêtres, auxquels on présentait les animaux que l'on voulait tuer, et que ces prêtres les immolaient.

Il dit que les Juifs observent encore cette loi dans les lieux où ils demeurent. Ils font tuer par un de leurs prêtres les animaux dont ils mangent. Moïse, dans le Deutéronome (2), permet aux Hébreux, après leur arrivée dans la terre promise, de tuer et de manger de tous les animaux purs qu'ils voudront ; mais à condition qu'ils en répandront le sang, et qu'ils le couvriront de terre. Il ordonne ailleurs (3) qu'on donne aux prêtres, l'épaule, le ventricule et les mâchoires des animaux qu'on tue dans chaque ville ; ce qui peut faire juger que les prêtres qui recevaient ces parties, les méritaient en quelque sorte, en tuant les animaux des particuliers. Ainsi la loi que nous lisons ici, ne regarde que le temps du voyage du désert ; et celle du Deutéronome est pour celui de la demeure fixe dans la terre de Canaan.

Mais saint Augustin (4), Grotius, Junius, et quantité d'autres exégètes soutiennent que Moïse défend ici d'offrir des sacrifices, de quelque nature qu'ils soient, et en quelque endroit que ce soit, à d'autres qu'au Seigneur, et ailleurs que dans son Tabernacle. Avant l'institution de l'ordre et de la famille sacerdotale, chacun pouvait, suivant le mouvement de son cœur, offrir à Dieu où il voulait, ses sacrifices par lui-même ou par celui qu'il choisissait : mais cela ne fut plus permis, depuis que le Tabernacle fut érigé et fixé dans un lieu déterminé. Dieu ne veut pas même, selon quelques auteurs (5), que son peuple mange aucune autre viande dans le désert que celle des victimes offertes à Dieu. Ces termes du verset 4 : *S'il ne la présente en oblation au Seigneur ;* et ceux-ci du verset 5 : *Les hosties qu'ils immoleront dans les champs, etc.* et toute la suite, favorisent assez cette explication. L'opinion contraire est soutenue par plusieurs habiles commentateurs ; et, en distinguant le temps du voyage du désert de celui de la demeure fixe dans la Palestine, toutes les difficultés qu'on peut former contre cette explication s'évanouissent.

℣. 4. Sanguinis reus erit. Le samaritain et les Septante lisent le verset 4 un peu différemment de l'hébreu et de la Vulgate. Voici comment on les peut traduire : *S'il ne conduit pas la victime à la porte du Tabernacle du témoignage, pour l'offrir en holocauste, ou en sacrifice pacifique agréable au Seigneur, en odeur de suavité ; quiconque sacrifiera cet animal dehors, et ne l'amènera pas à la porte du Tabernacle, pour être offert au Seigneur, en présence de son Tabernacle ; ce sacrifice lui sera imputé comme s'il avait commis un meurtre : il a répandu le sang, et il sera exterminé du milieu de son peuple.* On offrait d'abord la victime en vie à la porte du

(1) *Theodoret. quæst.* 23. *in Levit.*
(2) *Deut.* XII. 15. 16. et 21. 22. — (3) *Deut.* XVIII. 3.
(4) *Aug. qu.* 56. *in Levit.*
(5) *Hebræi apud Outram. de Sacrific. l.* III. *c.* 11.

5. Ideo sacerdoti offerre debent filii Israel hostias suas, quas occident in agro, ut sanctificentur Domino ante ostium tabernaculi testimonii, et immolent eas hostias pacificas Domino.

6. Fundetque sacerdos sanguinem super altare Domini ad ostium tabernaculi testimonii, et adolebit adipem in odorem suavitatis Domino;

7. Et nequaquam ultra immolabunt hostias suas dæmonibus, cum quibus fornicati sunt. Legitimum sempiternum erit illis et posteris eorum.

5. C'est pourquoi les enfants d'Israël doivent présenter au prêtre les hosties, au lieu de les égorger dans les champs, afin qu'elles soient consacrées au Seigneur devant l'entrée du tabernacle du témoignage, et qu'ils les immolent au Seigneur comme des hosties pacifiques.

6. Le prêtre en répandra le sang sur l'autel du Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage ; et il en fera brûler la graisse, comme une odeur agréable au Seigneur ;

7. Et ainsi, ils n'immoleront plus à l'avenir leurs hosties aux démons, au culte desquels ils se sont abandonnés. Cette loi sera éternelle pour eux et pour leur postérité.

COMMENTAIRE

Tabernacle ; c'est-à-dire, entre l'autel des holocaustes et le Tabernacle ; et ensuite, après l'avoir tuée, le prêtre en offrait le sang au Seigneur, en le versant au pied de l'autel. Moïse ne dit pas si le prêtre avait sa part des victimes qu'on immolait ainsi au Tabernacle. Les Juifs enseignent que l'on n'offrait jamais de victime, sans lui imposer les mains sur la tête, excepté la victime pascale, et celle de la dîme qu'on immolait. Cette imposition des mains se faisait dans le parvis, et il fallait avoir les yeux et le visage tournés du côté du sanctuaire. Ces docteurs enseignent aussi que, malgré la loi qui obligeait à immoler les victimes au-dedans du parvis, il était néanmoins quelquefois permis de les immoler au dehors ; comme lorsque celui qui l'offrait ne pouvait pas entrer plus avant ; par exemple, un gentil, ou un prosélyte de domicile : mais dans ces rencontres, on recevait ordinairement de l'argent de ces personnes, et l'on achetait une victime qu'on sacrifiait au-dedans du parvis.

Lucien (1) remarque que, dans la ville de Hiérapolis, on ne sacrifiait pas dans le temple de la Déesse syrienne ; mais qu'après avoir conduit la victime auprès de l'autel, et après avoir fait sur elle les libations, le propriétaire la remenait à sa maison, où elle était immolée.

℣. 5. Hostias suas quas occident in agro. Il semblerait par le texte, qu'il serait permis aux Israélites d'aller sacrifier dans la campagne, pourvu qu'ils vinssent auparavant présenter leur hostie au prêtre à la porte du Tabernacle : ce qui est contraire à l'Écriture et à la pratique des Hébreux, qui n'ont jamais cru qu'il leur fût permis de sacrifier hors du Tabernacle, durant leur voyage du désert, et pendant les temps que l'Arche et le Tabernacle ont eu une demeure fixe. Dans les autres temps ; par exemple, pendant qu'elle fut à Galgal, à Masphath, à Nobé, à Gabaon, les Juifs prétendent qu'on pouvait sacrifier hors du Tabernacle. On examinera cette question dans le livre de Josué, VIII, 31.

Quelques exégètes (2) traduisent ainsi ce passage : Ils n'immoleront pas leur hostie à la campagne, comme ils faisaient auparavant ; ils ne sacrifieront qu'au Tabernacle. D'autres enfin donnent pour nominatifs à *occident*, non pas les Israélites, mais les Égyptiens, ou les païens : *Ideo sacerdoti offerre debent filii Israel hostias suas, quas (Ægyptii) occidunt in agro.* Les Israélites n'imiteront pas les Égyptiens dans les sacrifices que ceux-ci font dans les champs. On confirme cette explication par le verset 7 qui porte : *Ils n'immoleront plus à l'avenir leurs hosties aux démons, avec lesquels ils sont tombés dans l'impureté.* Comme si ce passage marquait que les Israélites n'iront plus sacrifier aux démons que les Égyptiens adoraient, et qu'ils avaient eux-mêmes adorés jusqu'alors. Nous croyons que cette loi est contre quelques Hébreux, qui conservaient de l'affection pour les idoles, et qui continuaient à les adorer dans leur voyage du désert, non pas dans le camp, mais dans des lieux écartés.

Et immolent eas hostias pacificas. Ménochius et quelques commentateurs (3) comprennent sous ces termes, toutes sortes de sacrifices : mais d'autres les prennent à la lettre, et les restreignent aux seuls sacrifices d'actions de grâces, parce que c'étaient les sacrifices les plus ordinaires.

℣. 7. Nequaquam ultra immolabunt dæmonibus. L'hébreu (4) : *Ils n'immoleront plus aux boucs, ou aux velus.* Le subtantif שעירים *sce'îrîm* désigne ces divinités lascives que l'imagination représentait avec un corps humain, de petites cornes et des pieds de boucs : les faunes ou les satyres. L'Écriture se sert encore de ce nom dans les Paralipomènes (5) ; et Isaïe (6) semble y voir des spectres ou des animaux funestes. Les Septante : *Ils n'immoleront plus aux faux* (7) dieux, ou aux dieux vains. Les paraphrastes chaldéens, le syriaque, l'arabe et le traducteur samaritain l'entendent des démons, ainsi que la Vulgate. On peut concilier toutes ces différences, en disant que les faux dieux et les démons que les Israélites adoraient, étaient

(1) *Lucian. de Dea Syra.* — (2) *Lyranus.*
(3) *Menoch. Malv. ex Junio.*
(4) ולא יזבחו עוד את זבחיהם לשעירים
(5) II. *Par.* XI. 15.
(6) *Isai.* XIII. 21. *et* XXXIV. 14.
(7) Τοῖς ματαίοις. *Aquil.* Τοῖς τριχτοῦσι. Aux velus.

8. Et ad ipsos dices : Homo de domo Israel, et de advenis qui peregrinantur apud vos, qui obtulerit holocaustum sive victimam,

9. Et ad ostium tabernaculi testimonii non adduxerit eam, ut offeratur Domino, interibit de populo suo.

10. Homo quilibet de domo Israel, et de advenis qui peregrinantur inter eos, si comederit sanguinem, obfirmabo faciem meam contra animam illius, et disperdam eam de populo suo,

11. Quia anima carnis in sanguine est ; et ego dedi illum vobis, ut super altare in eo expietis pro animabus vestris, et sanguis pro animæ piaculo sit.

8. Vous leur direz encore : Si un homme de la maison d'Israël, ou de ceux qui sont venus de dehors et qui sont étrangers parmi vous, offre un holocauste ou une victime,

9. Sans l'amener à l'entrée du tabernacle du témoignage, afin qu'elle soit offerte au Seigneur, il périra du milieu de son peuple.

10. Si un homme, quel qu'il soit, ou de la maison d'Israël ou des étrangers qui sont venus demeurer parmi eux, mange du sang, j'arrêterai sur lui l'œil de ma colère et je le perdrai du milieu de son peuple,

11. Parce que la vie de la chair est dans le sang, et que je vous l'ai donné afin qu'il vous serve sur l'autel pour l'expiation de vos âmes, et que l'âme soit expiée par le sang.

COMMENTAIRE

représentés sous la forme d'un bouc, ou sous la figure de satyres, ou même étaient de véritables boucs. Diodore de Sicile (1) dit que les Égyptiens adoraient le bouc avec tant d'attachement, que les prêtres qui succédaient à leurs pères dans le sacerdoce, étaient obligés de se faire initier aux mystères de ces boucs, avant d'être reçus dans le sacerdoce des autres divinités. Hérodote (2) raconte que dans le nome de Mendès, dans la basse Égypte, on n'immolait ni chèvre, ni bouc, parce qu'on les y adorait : mais les boucs y étaient en plus grande vénération que les chèvres. On dépeignait cette divinité, comme les Grecs représentent le dieu Pan, avec un visage de chèvre et des cuisses de bouc ; non pas qu'ils la crussent de cette figure, car, selon eux, elle ne différait pas des autres dieux ; mais parce que telle était leur coutume, et qu'ils croyaient que leurs dieux aimaient être représentés de cette sorte. Strabon (3) assure qu'à Mendès on adorait le dieu Pan, et un bouc vivant. On symbolisait sous cette figure l'âme d'Osiris. Ce fut Kakéou, le Καιεχως de Manethon qui accrédita le culte du bouc à Mendès, le bœuf Mnévis à Héliopolis et l'Hapi à Memphis. Ces cultes remontent donc aux origines de la nation égyptienne, puisque Kakéou est le deuxième souverain de la deuxième dynastie. On ne doute point que le culte que les Grecs ont rendu aux dieux Pan, Faunes, Silène, Sylvains, et autres Satyres, ne vienne de ces anciennes superstitions des Égyptiens. Les auteurs qui ont parlé du bouc de Mendès, et qui ont expliqué la manière et les motifs du culte impie qu'on lui rendait, ne fournissent que trop de preuves de cette expression que l'Écriture emploie ici : *Cum quibus fornicati sunt.* On peut voir à cet égard Hérodote (4), Strabon (5), Ælien (6), Plutarque (7), Diodore (8), Bochart (9), Spencer (10). Les Israélites avaient demeuré dans l'Égypte, fort près du nome de Mendès, où régnait le culte du bouc. Le nome de Tanis n'en est séparé que par un bras du Nil ; et c'est dans la campagne de Tanis que Moïse fit tous ses miracles. Il est donc très croyable que quelques Israélites avaient imité cette idolâtrie des Égyptiens, et que Moïse y fait ici allusion.

℣. 10. Obfirmabo faciem meam. Je lui ferai sentir les effets les plus forts de ma colère. *Facies*, la face, est souvent mise pour la colère. Le feu s'est allumé de sa face, dit le prophète : *Ignis a facie ejus exarsit.* Si le crime était connu et public, le coupable était condamné à mort : mais s'il était secret, Dieu s'en réservait la vengeance. Le motif de cette loi était d'éloigner les Juifs de la cruauté, en leur défendant de manger du sang.

Il serait assez inutile aujourd'hui de faire de telles défenses ; personne ne s'avise de vouloir boire du sang d'un animal, et beaucoup moins d'un homme : mais anciennement il n'en était pas ainsi. Les Massagètes, peuples Scythes, tiraient le sang de leurs chevaux et de ceux de leurs ennemis, pour le boire, lorsqu'ils étaient pressés de la soif (11). Les Tartares en usent encore de même aujourd'hui :

> Longaque Sarmatici solvens jejunia belli
> Massagetes quo fugit equo.

Et Claudien :

> Et qui cornipedes in pocula vulnerat audax
> Massagetes.

Virgile (12) dit que les Géloniens, peuples de Pont, buvaient le sang de leurs chevaux, mêlé avec du lait :

> Acerque Gelonus
> Et lac concretum cum sanguine potat equino.

On a vu quelquefois des hommes boire du sang humain ; et cela se voit encore parmi certains peuples barbares.

℣. 11. Anima carnis in sanguine est. On pourrait croire que Moïse n'entend cet endroit que des

(1) *Diod. l.* I.
(2) *Herod. l.* II. *c.* 46.
(3) *Strab. l.* XVII.
(4) *Herod. l.* I. *c.* 46.
(5) *Strab. l.* XVII.
(6) *Ælian. l.* VII. *c.* 19.
(7) *Plutarc. in Grillo.*
(8) *Diod. l.* I.
(9) *Bochart. de animal. sacr. part.* I. *l.* II. *c.* 83.
(10) *Spencer de legib. Hebr. Ritual. l.* III. *dissert.* 8. *c.* 3.
(11) *Lucan. Phars. l.* III.
(12) *Virgil. Georg. l.* III. V.

12. Idcirco dixi filiis Israel : Omnis anima ex vobis non comedet sanguinem, nec ex advenis qui peregrinantur apud vos.

13. Homo quicumque de filiis Israel, et de advenis qui peregrinantur apud vos, si venatione atque aucupio ceperit feram vel avem, quibus vesci licitum est, fundat sanguinem ejus, et operiat illum terra.

14. Anima enim omnis carnis in sanguine est ; unde dixi filiis Israel : Sanguinem universæ carnis non comedetis quia anima carnis in sanguine est ; et quicumque comederit illum, interibit.

12. C'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël : Que nul d'entre vous, ni même des étrangers qui sont venus demeurer parmi vous, ne mange du sang.

13. Si quelque homme d'entre les enfants d'Israël, ou d'entre les étrangers qui sont venus demeurer parmi vous, prend à la chasse et au filet une bête ou un oiseau dont il est permis de manger, qu'il en répande le sang et qu'il le couvre de terre ;

14. Car la vie de toute chair est dans le sang ; c'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël : Vous ne mangerez point du sang de toute chair, parce que la vie de la chair est dans le sang ; et quiconque en mangera sera puni de mort.

COMMENTAIRE

animaux sans raison, dont l'âme est matérielle et toute dans le sang : mais au verset 14, il s'exprime d'une manière plus générale : *Anima enim omnis carnis in sanguine est : L'âme de tout animal vivant est dans le sang :* Ce qui regarde l'homme aussi bien que les autres animaux. En effet, si l'on prend le nom d'*âme*, pour marquer la vie du corps, et ce qui donne le sentiment et l'action au corps, il n'y a point d'inconvénient à dire que l'âme de l'homme consiste dans son sang, puisque c'est le sang qui fournit les esprits vitaux, et qui porte la nourriture dans toutes les parties du corps : tout animal perd la vie et les forces, aussitôt que le sang lui est ôté. L'Écriture met souvent le nom d'*âme*, pour marquer la vie sensitive et animale : Par exemple, Deut. XII, 23. *Non debes animam comedere cum carnibus : Vous ne devez point manger l'âme avec les chairs ;* c'est-à-dire, la chair toute sanglante, ou la chair d'un animal vivant. Et ailleurs (1), *Que mon âme meure de la mort des justes.* Saint Paul dit (2) : *Je ne fais pas mon âme plus précieuse que moi-même ;* c'est-à-dire : *Je n'estime pas plus ma vie que moi-même.* Il reconnaît en soi-même une âme raisonnable, qu'il estime infiniment plus que l'âme sensitive et animale. Souvent aussi l'Écriture met *le sang*, pour l'âme sensitive : Par exemple (3) : *Quelle utilité trouvez-vous dans mon sang ?* c'est-à-dire, dans ma vie. Virgile (4) dit dans le même sens : Il faut demander aux dieux notre retour par le sang ; il faut immoler l'âme d'un grec :

> Sanguine quærendi reditus, animaque litandum Argolica.

Dedi illum vobis, ut super altare in eo expietis. Dieu, en qualité de maître de la nature, se réserve le sang ; il n'en permet aux hommes qu'un seul usage, qui est celui des sacrifices. Il veut seulement qu'ils le répandent sur ses autels, pour apaiser sa colère, et qu'ils lui offrent le sang et la vie d'un animal, pour expier leur propre âme et pour racheter leur vie.

℣. 13. Si venatione. Tostat et plusieurs autres croient qu'il s'agit ici de la chasse avec le filet, les flèches et autres armes, et non pas de la chasse avec les chiens : car, dans cette dernière chasse, si les chiens eussent mordu ou étranglé un animal, il n'aurait pas été permis d'en manger ; parce que le chien est impur, et qu'il est défendu de manger d'un animal déchiré par un autre. Il n'est pas prouvé que les Hébreux se servissent alors de chiens pour la chasse, bien qu'à cette époque les monuments assyriens les fassent figurer dans les descriptions de chasses royales.

Fundat sanguinem ejus, et operiat illum terra. Dieu veut qu'on regarde le sang comme une chose sacrée et inviolable ; il ne permet pas que ni les hommes ni les animaux en goûtent. Les anciens magiciens, pour évoquer les âmes, se servaient de sang répandu dans une fosse. Ulysse voulant consulter Tirésias (5), qui était mort, se mit l'épée à la main, auprès d'un trou rempli de sang, pour empêcher les âmes des morts d'en approcher. Tirésias lui étant apparu, lui dit : *Retirez-vous de cette cavité et remettez votre épée au fourreau, afin que je puisse boire du sang, et vous découvrir la vérité.* Hercule étant descendu dans les enfers, et voulant régaler les âmes, leur tua un des bœufs de Pluton, et leur en offrit le sang (6). Moïse éloigne les Israélites de toutes ces superstitions, et de l'abus qu'on pouvait faire du sang, lorsqu'il ordonne de le couvrir de terre. Ils ne mangeaient aucun animal, qui n'eût été saigné. La chair des animaux étouffés était en horreur. Philon (7) nomme la mort des animaux qu'on étrangle, une mort souillée. Les apôtres (8), dans le concile de Jérusalem, défendirent aux gentils qui se convertissaient, l'usage des viandes suffoquées.

---

(1) *Num.* XXIII. 10. — (2) *Act.* XX, 24.
(3) *Psal.* XXIX. 10. — (4) *Æncid.* II.
(5) *Homer. Odyss.*
Λ'λλ' ἀποχαζεο ϐότρου ἄπεσχε, δὲ φάσγανον ὀξυ
Λ"ιματος ὄφρα πίω, καὶ τοι νημέρτεα εἴπω.

(6) *Apollodor. lib.* II. *c.* 6. Βουλόμενος δὲ αἷμα ταῖς ψυχαῖς παρασχέσθαι, μίαν τῶν Λ"δου βοῶν ἀπέσφαξε.
(7) Θάνατον οὐ καθαρὸν τὸν δὶ ἀγχόνης ὑπομένουσι.
(8) *Act.* XV. 20.

15. Anima, quæ comederit morticinum, vel captum a bestia, tam de indigenis, quam de advenis, lavabit vestimenta sua et semetipsum aqua, et contaminatus erit usque ad vesperum ; et hoc ordine mundus fiet.

16. Quod si non laverit vestimenta sua et corpus, portabit iniquitatem suam.

15. Si quelqu'un, tant du peuple d'Israël que des étrangers, mange d'une bête qui sera morte d'elle-même ou qui aura été prise par une autre bête, il lavera ses vêtements, et se lavera lui-même dans l'eau ; il sera impur jusqu'au soir, et il redeviendra pur en cette manière.

16. S'il ne lave point ses vêtements et son corps, il portera *la peine de* son iniquité.

COMMENTAIRE

℣. 15. Anima quæ comederit morticinum, vel captum a bestia. Voyez Exod. xxii, 31 et Lévit. xi, 39. Les païens avaient aussi de l'éloignement pour ces sortes de viandes. Cinq siècles avant l'ère chrétienne, Phocilide (1) écrivait : *Ne mangez pas d'un animal mort avant son temps, et n'usez pas de la chair d'un animal pris par une bête sauvage. Laissez-la aux chiens courants ; que les bêtes mangent les bêtes.*

Contaminatus erit. *Il sera impur*, depuis le moment qu'il s'apercevra de sa faute jusqu'au soir; et il ne pourra être purifié qu'en lavant son corps et ses habits. Moïse veut qu'on vende la chair de ces sortes d'animaux aux étrangers (2). Les Hébreux croient qu'une bête n'était pas censée impure, à moins qu'elle n'eût été prise et tuée ou déchirée par une autre bête impure : *Non erit immundum, nisi fuerit morticinum; ideo debet esse morticinum, et raptum simul.* L'hébreu porte *morticinum et raptum*, une bête morte et prise par une autre ; et non pas *une bête morte ou prise*, avec une disjonctive. Si elle était simplement blessée, il n'y avait point d'impureté.

Sens spirituel. Si on demande pourquoi Dieu a défendu dans l'ancienne loi *de manger du sang*, on peut dire, qu'à l'égard des Juifs, il a voulu les retirer ainsi de tout ce qui pouvait paraître violent et inhumain, et leur inspirer au contraire un esprit de douceur et d'humanité.

On peut dire aussi à l'égard des chrétiens, qui ont appris de saint Paul que ces ordonnances n'étaient que *des ombres et des figures*, que, comme *la chair et le sang* se prennent souvent pour tout ce qui est charnel et sensuel, Dieu a voulu nous apprendre ainsi, non seulement à aimer la douceur, mais à résister *à tous les attraits de la chair et des sens*, à ne point satisfaire les dérèglements de nos désirs, et à nous servir de toutes les choses extérieures avec la modération d'un homme qui n'y cherche que l'usage et non le plaisir : *Utentis modestia, non amantis affectu.*

---

(1) *Phocilid. apud Euseb. Scaliger. v.* 131 et 136.
Μὴ κτήνους θνητοῖο βόρην κατὰ μέτρον ἔλειας
. . . . . .
Μηδὲ τί θηροδορον δαίσῃ κρέας ἀργίποσι δὲ
Λείψανα λείπε κύσι, θηρῶν ἀπὸ θῆρες ἔδονται.

(2) *Deut.* xiv. 21. Peregrino qui intra portas tuas est, da ut comedat, aut vende ei.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

Dieu défend aux Israélites les coutumes des Égyptiens et des Cananéens, et les mariages dans plusieurs degrés de parenté. Il leur défend d'offrir leurs enfants à Moloch, et de commettre des impuretés contre nature.

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Ego Dominus Deus vester.
3. Juxta consuetudinem terræ Ægypti, in qua habitastis, non facietis, et juxta morem regionis Chanaan, ad quam ego introducturus sum vos, non agetis, nec in legitimis eorum ambulabitis.
4. Facietis judicia mea, et præcepta mea servabitis, et ambulabitis in eis. Ego Dominus Deus vester.
5. Custodite leges meas atque judicia, quæ faciens homo, vivet in eis. Ego Dominus.
6. Omnis homo ad proximam sanguinis sui non accedet, ut revelet turpitudinem ejus. Ego Dominus.
7. Turpitudinem patris tui, et turpitudinem matris tuæ non discooperies ; mater tua est, non revelabis turpitudinem ejus.

1. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :
2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Je suis le Seigneur votre Dieu.
3. Vous n'agirez point selon les coutumes du pays d'Égypte où vous avez demeuré ; et vous ne vous conduirez point selon les mœurs du pays de Canaan dans lequel je vous ferai entrer ; vous ne suivrez ni leurs lois ni leurs maximes.
4. Vous exécuterez mes ordonnances, vous observerez mes préceptes, et vous marcherez selon ce qu'ils vous prescrivent. Je suis le Seigneur votre Dieu.
5. Gardez *donc* mes lois et mes ordonnances ; l'homme qui les gardera y trouvera la vie. Je suis le Seigneur.
6. Nul homme ne s'approchera de celle qui lui est unie par la proximité du sang, pour découvrir ce que la pudeur veut être caché : Je suis le Seigneur,
7. Vous ne découvrirez *donc* point dans votre mère ce qui doit être caché, *en violant* le respect dû à votre père ; elle est votre mère ; vous ne découvrirez rien en elle contre la pudeur.

COMMENTAIRE

℣. 4. Judicia mea, et præcepta mea. L'hébreu : *Jura et statuta : Les préceptes judiciels et moraux.*

℣. 5. Vivet in eis. Les Chaldéens l'entendent de la vie éternelle ou d'une longue vie : *Vivet vitam sæculi.* Jésus-Christ (1) et saint Paul l'expliquent aussi de la vie éternelle. Lyran croit que Dieu promet aux fidèles observateurs de la loi le bonheur d'une vie temporelle, la vie de la grâce et enfin celle de la gloire. D'autres (2) prétendent que ce passage marque seulement que l'observation de ces préceptes met l'homme à couvert des châtiments de Dieu et de la sévérité des magistrats. *Celui qui les observera y trouvera la vie ;* c'est-à-dire, il n'encourra point les peines prononcées contre ceux qui les transgressent ; il ne sera pas exterminé du milieu de son peuple. Mais il est visible que Dieu promet ici quelque chose de plus que la simple exemption des peines temporelles.

℣. 6. Ad proximam sanguinis sui non accedet. L'hébreu (3) : *Ad omnem carnem* ou *ad omnes reliquias carnis suæ.* Il ne s'approchera point de toute chair de sa chair ; c'est-à-dire, de toute personne qui est sortie de lui, ou médiatement ou immédiatement. Le syriaque et les Septante (4) des polyglottes d'Anvers et de Paris, Munster, Junius et Tremellius lisent au masculin : *Ad proximum* ou *ad domesticum carnis suæ : Nul ne s'approchera de celui qui lui est proche.* Mais les Septante de l'édition de Rome (5) le mettent au neutre : *Nul ne s'approchera de ce qui lui est uni par les liens de la chair.* La suite désigne jusqu'où s'étend cette défense. Les rabbins enseignent que, sous le nom *omnis homo*, l'on doit entendre non seulement tous les Israélites et les prosélytes de justice, mais aussi les gentils, au moins à l'égard des conjonctions illicites avec sa propre mère, sa sœur de même mère, la femme d'un autre, et des conjonctions contre nature (6). Tout cela, disent-ils, est défendu par le droit naturel.

℣. 7. Turpitudinem patris tui, et turpitudinem matris tuæ non discooperies. On peut donner plusieurs sens à ce passage : Ne vous approchez point de votre mère ; ce serait faire insulte à votre père et le charger d'ignominie. Ou : Que la fille n'épouse point son père, et que le fils ne prenne point sa mère. Ou bien : Ne souillez point le lit de votre père, en vous approchant de votre mère ; c'est l'épouse de votre père, cela n'est permis qu'à lui. *Turpitudo patris tui est.* Sous le nom de père et de mère, on entend non seulement les

(1) *Matt.* xix. 17. *et Paul. Rom.* x. 5. *et Galat.* iii. 11.
(2) *Est. Men. Tir. Oleast. Grot. alii.*
(3) אל כל שאר בשרו
(4) Πρὸς πάντα οἰκεῖον σαρκὸς αὐτοῦ.
(5) Πρὸς πάντα οἰκεῖα.
(6) *Selden. de jure natural. et gent. lib.* v. *cap.* ii.

8. Turpitudinem uxoris patris tui non discooperies ; turpitudo enim patris tui est.

8. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la femme de votre père, parce que vous blesseriez le respect dû à votre père.

COMMENTAIRE

pères et les mères immédiats, mais aussi les aïeux ou aïeules, à quelque distance qu'ils soient. *Inter eas personas quæ parentum, liberorumve locum inter se obtinent, contrahi nuptiæ non possunt; veluti inter patrem et filiam, vel avum et neptem, vel matrem et filium, vel aviam et nepotem, et usque in infinitum.* C'est ainsi que parle Justinien dans le droit Romain.

La raison qui a porté à faire ces lois, est insinuée dans les premiers versets de ce chapitre, où Dieu défend aux Israélites d'imiter les peuples voisins, chez qui ces mariages incestueux des enfants avec leurs mères, et des frères avec leurs sœurs, étaient communs. Les Mages, au rapport de Xanthus cité par Clément d'Alexandrie (1), croyaient que les mariages entre frères et sœurs n'étaient pas illicites ; et ils s'approchaient sans honte et sans scrupule de leurs mères et de leurs sœurs. Bardesane (2), cité par Eusèbe, attribue les mêmes sentiments aux Perses et aux Maguséens, qui sont apparemment les mêmes que les Mages. Les frères (3) et sœurs se sont mariés ensemble en Égypte pendant longtemps ; et cet usage était autorisé par les lois. Diodore de Sicile (4) dit que l'exemple d'Isis qui avait épousé son frère, et dont le mariage avait été si heureux, donna lieu à cette coutume.

Philon (5) a remarqué que l'athénien Solon avait permis d'épouser les sœurs nées de même père, et non pas de même mère, et que le législateur des Lacédémoniens ayant fait une loi toute contraire, les Égyptiens se raillant de leur simplicité, et de ce qu'ils n'avaient fait les choses qu'à demi, lâchèrent la bride à l'incontinence, et permirent les mariages indifféremment avec les sœurs, soit de même père et de même mère, soit de père ou de mère seulement, sans en excepter même les sœurs jumelles : dérèglement que Moïse a sagement défendu.

Pour montrer la conformité de la loi de Moïse en ce point avec la loi naturelle, on apporte ordinairement cette raison de saint Augustin (6) : Que Dieu a voulu lier les hommes entre eux par les alliances, et leur procurer par là un aussi grand bien qu'est celui de la concorde et de l'union ; ce qui arrive nécessairement, lorsque, par les mariages, des personnes d'une famille passent dans une autre, y portent la charité et l'amour, et répandent ainsi parmi des personnes auparavant étrangères, le plus grand bien de la société, qui est la liaison des corps, des esprits et des intérêts. Saint Jeau Chrysostôme (7) parlant à ceux qui sont de même sang, dit ces paroles : « N'y a-t-il pas entre vous des engagements assez forts pour vous aimer, sans y joindre celui du mariage ? Et pourquoi voudriez-vous resserrer l'étendue immense de la charité, en vous bornant à votre maison seule, au lieu de prendre alliance dans une autre famille, et vous unir à un grand nombre de personnes qui deviendront par là vos alliés ? » On apporte deux autres causes des lois qui sont établies dans ce chapitre. La première est la pudeur naturelle, et une certaine bienséance, qui ne permet pas que des personnes, dont l'une doit naturellement du respect à l'autre, devienne ou son égale ou même sa supérieure ; comme il arriverait, par exemple, si le fils épousait sa mère, ou si la mère épousait son fils. La seconde raison est pour éviter les désordres qui pourraient arriver parmi les personnes d'une même maison, et qui sont obligées de vivre et de converser toujours ensemble, s'ils se regardaient mutuellement comme devant un jour être unis par les liens du mariage. Enfin, il y a beaucoup d'apparence, que ces alliances incestueuses ont été défendues par une loi expresse ou tacite, à tous les hommes, dès le commencement du monde, ou au moins depuis le déluge ; puisque Dieu condamne et punit d'une manière si sévère ces sortes de désordres dans les Cananéens et dans leurs voisins, qui n'étaient point soumis aux lois des Hébreux (8) : *Ne vous souillez point,* dit-il à son peuple (9), *dans aucune de ces choses, parce que tous les peuples que je chasse de leur pays pour vous y faire entrer, ont commis ces abominations, et ont souillé leur pays par ces désordres.* Une raison hygiénique s'oppose aussi au mariage entre proches parents. Il est rare que la consanguinité produise des enfants robustes et sans défaut. Presque tous laissent à désirer au double point de vue physique ou moral.

℣. 8. TURPITUDINEM UXORIS PATRIS TUI. Quand elle ne serait pas votre mère, et quand votre père

(1) *Clement. Alex. Strom. l.* III. *ex Xantho in Magis.* Μιγνύνται δὶ μάγοι μητράσι καὶ θυγατράσι; καὶ ἀδελφαῖς μίγνυσθαι θέμιτον εἶναι.

(2) *Euseb. Præparat. l.* VI. *c.* 10.

(3) *Clemens Rom. Recognit. l.* XIX. *et Selden. de jure nat. et gent. l.* V. *c.* 11.

(4) *Diod. Sicul. l.* I.

(5) *Philo de special. leg. ad.* 6. *præcept.*

(6) *Aug. de Civitate Dei, l.* XV. *c.* 16. Habita est enim ratio rectissima charitatis, ut homines quibus esset utilis atque honesta concordia, diversarum necessitudinum vinculis necterentur. etc.

(7) *Chrysost. homil.* XXXIV. *in* 1. *ad Corinth.*

(8) *Grot. de jure belli et pac. l.* II. *c.* 5. *art.* 3.

(9) *Levit.* XVIII. 24. 25.

9. Turpitudinem sororis tuæ ex patre, sive ex matre, quæ domi vel foris genita est, non revelabis.

10. Turpitudinem filiæ filii tui vel neptis ex filia non revelabis ; quia turpitudo tua est.

9. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans celle qui est votre sœur de père ou votre sœur de mère, qui est née ou dans la maison ou hors de la maison.

10. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de votre fils, ou dans la fille de votre fille, parce que c'est votre propre honte.

COMMENTAIRE

serait mort, *turpitudo patris tui est*, cet outrage retombe sur votre père ; vous péchez contre lui, en épousant sa femme, puisque, par le mariage, elle est devenue un même corps avec lui. La honte de l'un retombe sur l'autre.

℣. 9. Turpitudinem sororis tuæ. Les frères et les sœurs nés de même père et de même mère, et ceux qui sont seulement de même père, et non pas de même mère, ou d'origine contraire, ne peuvent pas se marier, qu'ils soient nés du même lit et dans la même maison, ou qu'ils viennent d'un autre mariage. Il fut nécessaire dans le commencement du monde, quelque temps après le déluge, et dans les colonies où il y avait peu de personnes, que les frères prissent leurs sœurs pour femmes : mais, depuis que le nombre des hommes se fut augmenté, cette ancienne liberté n'eut plus sa raison d'être. Ce qui avait été permis jusqu'alors par la force de la nécessité, fut considéré comme un crime par tous les hommes qui avaient de la religion (1) : *Quanto est antiquius compellente necessitate, tanto postea factum est damnabilius prohibente religione.*

Quelques Juifs (2) ont prétendu que les mariages incestueux avaient été permis jusqu'à la loi de Moïse : mais nous ne pouvons approuver leur sentiment. Nous ne croyons pas que l'exemple d'Abraham, quand il serait vrai que Sara eût été sa propre sœur, doive tirer à conséquence ; et Moïse conclut toutes ces lois contre les mariages illicites, par ces paroles (3) : *Ne vous souillez point par toutes ces infamies, dont se sont souillés tous les peuples que je chasserai devant vous, et qui ont déshonoré ce pays ; je punirai moi-même les crimes détestables de cette terre, et elle rejettera ses habitants avec horreur.* Il fait assez voir par ces expressions, que Dieu regardait avec horreur, même sous l'état de nature, les mariages des frères avec les sœurs, de même que toutes les autres sortes d'incestes. Saint Épiphane (4) soutient que, longtemps avant la loi de Moïse, ces mariages étaient défendus. Platon (5) nomme ces sortes d'alliances, des alliances criminelles et haïes de Dieu ; et Sénèque avoue que les mariages des dieux avec leurs sœurs, ne peuvent être considérés que comme des mariages impies (6) : *Matrimonia Deorum jungimus, et ne pie quidem, fratrum scilicet et sororum.* Les Romains ont regardé ces mariages comme des incestes abominables. Plutarque (7) assure même qu'on les punissait de mort. Si l'on trouve parmi les Grecs quelques exemples de ces alliances, ils sont rares, et ont toujours été désapprouvés. Mais les barbares n'ont point été si scrupuleux. Saint Jérôme (8) dit que les Perses, les Mèdes, les Indiens, les Éthiopiens épousaient leurs mères et leurs aïeules, leurs filles et leurs petites-filles. Un Indien disait au voyageur Bernier : Je ne fais point difficulté de cueillir du fruit d'un arbre que j'ai planté ; marquant par là ce qu'il pensait du mariage du père avec la fille.

Hermione, dans Euripide (9), dit aussi que, chez les barbares, le père épouse sa fille, le fils sa mère, la sœur son frère, et qu'aucune loi ne leur défend ces alliances. Hérodote assure pourtant que les Perses n'ont épousé leurs sœurs, que depuis le temps de Cambyse. Voyez ce qu'on a dit sur le verset 7 de ce chapitre.

Quæ domi, vel foris genita est. Quelques auteurs l'entendent ainsi : Vous n'épouserez point votre sœur, soit qu'elle vienne d'un légitime mariage, soit qu'elle soit née hors du mariage. Mais le syriaque l'explique autrement : *Soit qu'elle soit la fille de votre père, ou seulement de votre belle-mère, qui l'ait eue d'un autre mari.* Le chaldéen : *Qui est la fille de votre père par une autre femme que votre mère, ou qui est née de votre mère, mais d'un autre mari que votre père.* La même loi est répétée au verset 13.

℣. 10. Turpitudo tua est. Il semble que cette façon de parler est synonyme de celle-ci qui se trouve aux versets 12 et 13 : *Caro est patris tui : Caro est matris tuæ.* Ainsi *turpitudo tua est*, marque : *Caro tua est.* La fille de votre fils est comme votre fille ; votre petite-fille est de même que votre propre fille ; c'est votre chair.

---

(1) *Aug. de Civ. l.* xv. *c.* 16.
(2) *Rabb. Salom. in Genes.* xxi. 12. *et alii.*
(3) ℣. 24. 25.
(4) *Hæresi.* xxxix.
(5) *Plat. de leg. l.* viii. Μηδαμῶς ὅσια, καὶ θεομισῆ.
(6) *Senec. apud S. Aug. de Civit. l.* vi. *c.* 10.
(7) *Parall. c.* 52.
(8) *Hieron. contra Jovinian. l.* ii. *c.* 2.
(9) Τοιοῦτον πᾶν τὸ Βάρβαρον γένος.
Πατηρ τε θυγατρὶ παῖς τε μητρί, μίγνυται.
Κόρητ' ἀδελφῷ. . .
Καί τῶν δ' οὐδεν ἐξέργει νόμος.

11. Turpitudinem filiæ uxoris patris tui, quam peperit patri tuo, et est soror tua, non revelabis.

12. Turpitudinem sororis patris tui non discooperies; quia caro est patris tui.

13. Turpitudinem sororis matris tuæ non revelabis, eo quod caro sit matris tuæ.

14. Turpitudinem patrui tui non revelabis, nec accedes ad uxorem ejus, quæ tibi affinitate conjungitur.

15. Turpitudinem nurus tuæ non revelabis, quia uxor filii tui est, nec discooperies ignominiam ejus.

16. Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis; quia turpitudo fratris tui est.

11. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de la femme de votre père, qu'elle a enfantée à votre père, et qui est votre sœur.

12. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de votre père, parce que c'est la chair de votre père.

13. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de votre mère, parce que c'est la chair de votre mère.

14. Vous ne découvrirez point ce que le respect dû à votre oncle paternel veut être caché, et vous ne vous approcherez point de sa femme, parce qu'elle vous est unie d'une étroite alliance.

15. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre belle-fille, parce qu'elle est la femme de votre fils; et vous y laisserez couvert ce que le respect veut être caché.

16. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la femme de votre frère, parce que ce respect est dû à votre frère.

COMMENTAIRE

℣. 11. Turpitudinem filiæ uxoris patris tui. Les Septante (1) l'entendent de la sœur née d'un même père, mais d'une mère différente. C'est presque la même chose que ce qui est marqué au verset 9. Les traducteurs sont assez embarrassés à en marquer la différence. Nous n'en voyons point d'autre, sinon que le verset 9 est plus étendu que celui-ci. Louis de Dieu soutient que, dans le verset 9, la loi défend le mariage d'un fils du second mariage de son père, avec une fille sortie du premier mariage du même père, mais qu'au verset 11, elle défend à un fils du premier lit d'épouser sa sœur du second lit, sous le prétexte que la mère de sa sœur n'aurait jamais été sa belle-mère, étant morte avant sa naissance. D'autres (2) croient que Moïse défend, dans le verset 11, à un fils de famille de prendre pour femme une fille que son père aurait eue d'un mariage contracté avec la veuve de son frère mort sans enfants. Grotius semble croire qu'il s'agit d'une fille adoptive du père.

℣. 12. Quia caro est patris tui. Elle est l'épouse de votre père, elle ne fait qu'une chair avec lui.

℣. 14. Turpitudinem patrui tui. Il n'est pas permis d'épouser sa tante, femme de son oncle paternel, mais les Juifs prétendent qu'il est permis aux oncles d'épouser leurs nièces. Ils soutiennent que Nachor prit pour femme Melcha sa nièce; Abraham, Saraï, aussi sa nièce; Amram, Jocabed sa nièce, mère de Moïse (3); Othoniel, Axa, etc. Il y en a même qui veulent que Saint Joseph ait été oncle de la sainte Vierge. Hérode Antipas avait épousé Hérodiade sa belle-sœur, du vivant de Philippe, son premier mari. Ce mariage fut regardé avec horreur par tout le monde : mais ni l'Évangile ni Josèphe ne marquent point qu'on l'ait désapprouvé, en ce qu'Hérodiade était nièce d'Antipas, étant fille d'Aristobule son frère, fils du grand Hérode. Salomé, fille d'Hérodiade, épousa aussi Philippe le Tétrarque, son oncle paternel, sans que personne, que l'on sache, l'ait trouvé mauvais. Voyez Josèphe, Antiq. l. xviii, c. 7. Mais plusieurs commentateurs avancent que cette loi doit être réciproque entre l'oncle et la nièce, comme entre le neveu et la tante; et qu'enfin les exemples que l'on produit contre elle sont ou faux ou incertains. L'empereur Claude (4) épousa Agrippine sa nièce, et, pour diminuer la honte de cette action, il fit une ordonnance qui permettait les mariages en ce degré; mais les historiens remarquent qu'il ne fut suivi en cela que d'un seul Romain. Ces mariages étaient communs parmi les autres nations, et ne leur étaient défendus par aucune loi. On voit par Isée et par Plutarque qu'ils étaient permis à Athènes (5). Amphidamas avait épousé sa tante. Diomède avait fait la même chose. Voyez Homère.

Quæ tibi affinitate conjungitur. L'hébreu (6) : *Amita tua est :* Elle est votre tante.

℣. 16. Turpitudinem uxoris fratris tui. Il faut excepter le cas qui est marqué ailleurs (7); savoir, si le frère était mort sans enfants. Saint Augustin (8) croit que cette loi peut marquer que le frère ne peut épouser, du vivant de son frère, la femme qu'il aurait répudiée; car le peuple grossier aurait pu s'imaginer que Dieu, ayant permis le divorce, permettait aussi de prendre pour femme celle qui aurait été répudiée par un frère. C'est ce que la loi défend ici, selon ce père.

---

(1) Ὁ μοπατρία αἰδέλφη. מלדת אביך

(2) *Nebrissens. Lucubrat. Franktal. c. 6. in Synopsi critic.*

(3) Suivant l'opinion de ceux qui admettent deux Jocabed. Voyez *Exod.* ii. i. vi. 20. *Num.* xxvi. 50.

(4) *Suetonius, in Claudio. - Tacit. l.* xii. *Annal.* Nova nobis in fratrum filias conjugia : at aliis gentibus solemnia, nec lege ulla prohibita.

(5) *Vide Grot. de jure belli et pacis. l.* ii. *c.* 5.

(6) דודתך היא Les Septante : Συγγενής γαρ σου ἐστιν.

(7) *Deut.* xxv. 5. — (8) *Aug. quæst.* 61. *in Levit.*

17. Turpitudinem uxoris tuæ et filiæ ejus non revelabis. Filiam filii ejus, et filiam filiæ illius non sumes, ut reveles ignominiam ejus; quia caro illius sunt, et talis coitus incestus est.

18. Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus adhuc illa vivente.

17. Vous ne découvrirez point dans la fille de votre femme ce qui doit être caché, parce que c'est la chair de votre femme. Vous ne prendrez point la fille de son fils ni la fille de sa fille pour découvrir ce que l'honnêteté veut être secret, parce qu'elles sont la chair de votre femme et qu'une telle alliance est un inceste.

18. Vous ne prendrez point la sœur de votre femme pour la rendre sa rivale, et vous ne découvrirez point en elle, du vivant de votre femme, ce que la pudeur veut être caché.

COMMENTAIRE

℣. 17. Turpitudinem uxoris tuæ, et filiæ ejus. Il défend de prendre la mère et la fille, ou ensemble ou successivement, même après la mort de la mère, et quand cette fille serait d'un autre père. *C'est un inceste.* L'hébreu (1) : *C'est un crime.* Aquila : *C'est une abomination.* Les Septante : *C'est une impiété.*

℣. 18. Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non assumes, adhuc illa vivente. Ce texte exprimé de cette manière, marque qu'il n'est pas permis d'avoir pour femme les deux sœurs en même temps, comme Jacob eut Rachel et Lia; mais seulement successivement, et c'est le sens qui paraît le plus clair et le plus probable.

Toutefois on peut traduire l'hébreu (2) de cette manière : *Vous ne prendrez point une seconde femme, quand vous en aurez une.* Plusieurs (3) soutiennent que ces mots enferment la défense de la polygamie. C'est le sentiment des Juifs Caraïtes, des Saducéens, et de quelques commentateurs entre autres, de Junius. D'autres, comme Drusius, doutent si la polygamie a été permise aux Juifs par la loi. Ils aiment mieux dire que la loi la défendait, mais que la coutume l'autorisait. Et certes la pratique des anciens Hébreux, même des plus saints, comme David, prouve assez que la polygamie était regardée comme tolérée parmi les Juifs. La loi de Moïse suppose visiblement, dans plus d'un endroit, que la polygamie était tolérée : par exemple, dans ce qu'elle dit des enfants de la femme qui sera bien-aimée, par opposition à celle qui ne le sera pas; et dans la défense qui est faite au roi d'avoir plusieurs femmes (4). Ce qui insinue assez que la loi ne défendait pas absolument la polygamie, et ne condamnait que le trop grand nombre de femmes.

Quant aux termes de ce passage, qui porte : *Vous ne prendrez point la femme avec sa sœur,* on convient que le mot de frère et de sœur se prend très souvent en général, pour une personne de la même nation; et il est vrai que le Fils de Dieu dans l'Évangile (5), et saint Paul dans ses Épîtres (6), supposent que la polygamie est contraire à l'institution du mariage, et à la première volonté du Créateur. Mais il ne paraît pas qu'ils aient absolument nié que la polygamie ne fût tolérée par les lois et par l'usage des Juifs.

In pellicatum ejus. Les Septante (7) : *Pour lui donner de la jalousie.* Le chaldéen : *Pour lui donner de la douleur.* C'est ce qui paraît le mieux exprimer la force de l'original (8). Laban, en quittant Jacob, lui disait (9) : *Dieu sera le juge de votre conduite, si vous prenez encore d'autres femmes que mes filles.* On dit que parmi les Turcs, encore aujourd'hui, on stipule quelquefois avec les maris, qu'ils ne prendront pas d'autres femmes que celle qu'on leur donne; au moins qu'ils n'en prendront point à titre de femmes du premier rang, mais seulement en qualité de concubines.

Voici quatre vers qui renferment tous les degrés prohibés dans ce chapitre :

Nata, soror, neptis, matertera, fratris et uxor,
Et patrui conjux, mater, privigna, noverca,
Uxorisque soror, privigni nata, nurusque,
Atque soror patris, conjungi lege vetantur.

Il y a encore quelques degrés que l'on peut tirer de ceux-ci par analogie : mais l'analogie n'est pas toujours un moyen sûr de juger dans les lois positives; on doit dans ces rencontres consulter l'usage. Les rabbins ajoutent à ces personnes celles-ci : 1° La mère de la mère; 2° la mère du père de la mère; 3° la mère du père; 4° la mère du grand-père; 5° la femme du grand-père; 6° la femme du père de la mère; 7° la femme du frère du beau-père, qui a épousé la mère; 8° la femme du frère de la mère, soit qu'il soit son frère par mère, ou par père; 9° la bru du fils, et la bru du petit-fils; 10° la bru de la fille; 11° la fille de la fille du fils; 12° la fille du petit-fils; 13° la fille de la petite-fille; 14° la fille du fils de la fille; 15° la fille de la fille du fils de la femme; 16° la fille de la fille de la fille de la femme; 17° la mère de la mère du père de la

(1) זמה הוא *Aqu.* Μύσος. Les Septante : Ἀσέβημα.
(2) אשה אל אחתה לא תקח לצרור
(3) Voyez sur cet endroit Drusius, Hammond et Willet.
(4) *Deut.* XVII. 17.
(5) *Matth.* XIX. 5.
(6) I. *Cor.* VI. 16. et VII. 2.
(7) Γυναῖκα ἐπ' ἀδελφῇ αὐτῆς οὐ λύῃ ἀντιζήλον.
(8) לערר
(9) *Genes.* XXXI. 5.

19. Ad mulierem quæ patitur menstrua, non accedes, nec revelabis fœditatem ejus.

20. Cum uxore proximi tui non coibis, nec seminis commistione maculaberis.

21. De semine tuo non dabis ut consecretur idolo Moloch, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.

19. Vous ne vous approcherez point d'une femme qui souffre ce qui arrive tous les mois, et vous ne découvrirez point en elle ce qui n'est pas pur.

20. Vous ne vous approcherez point de la femme de votre prochain, et vous ne vous souillerez point par cette union honteuse et illégitime.

21. Vous ne donnerez point de vos enfants pour être consacrés à l'idole de Moloch, et vous ne souillerez point le nom de votre Dieu. Je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE

femme ; 18° la mère de la mère de la mère de la femme ; 19° et la mère du père de la mère de la femme. On jugera sans doute ces gradations assez inutiles : mais voilà jusqu'où va l'exactitude rabbinique (1). Ces hommes scrupuleux grouperaient ensemble toutes les générations et les feraient ensuite passer à la filière pour montrer comment ils savent décomposer les familles. Il était trop simple de dire que toute alliance était défendue jusqu'au troisième degré.

ỳ. 19. Ad mulierem quæ patitur menstrua non accedes. Cette défense entraîne la peine de mort pour l'homme et pour la femme (2). On croit apparemment qu'il y avait quelque danger pour la mère ou pour les enfants dans ces relations. Saint Augustin (3) croit que la loi qui est marquée dans ce verset, subsiste encore aujourd'hui parmi les chrétiens. Il est suivi par quelques interprètes (4), qui croient ces rapports défendus, mais sous de moindres peines et seulement comme faute vénielle. On peut voir dans Buxforf (5) les peines dont les Juifs punissent ceux qui s'approchent d'une femme souillée.

ỳ. 20. Cum uxore proximi tui non coibis. Dieu défend ici l'adultère ; il le met au rang de tous les autres crimes qu'on a vus, et il le soumet à la même peine, c'est-à-dire, à celle du retranchement, dont il est parlé plus bas au verset 29. Voyez ce qu'on a dit, Exode xx, 14, sur cette peine de retranchement.

ỳ. 21. Ut consecretur idolo Moloch. L'hébreu (6) : *Vous ne donnerez point de vos enfants, pour les faire passer à Molok.* Quelques auteurs (7) prennent à la lettre ces paroles : *De semine tuo non dabis*, comme si l'on eût sacrifié à Moloch, en commettant en sa présence une impureté abominable : mais on l'explique plus communément d'une défense d'offrir ses enfants à cette fausse divinité. Il y en a qui croient qu'on faisait seulement sauter les enfants par dessus le feu, par une espèce de lustration, qui n'est pas inconnue chez les auteurs profanes :

Moxque per ardentes stipulæ crepitantis acervos,
Trajiciar celeri strenua membra pede.
Omnia purgat edax ignis, etc.

Le syriaque l'explique dans un sens différent de tous les autres interprètes. Il croit que Dieu défend ici d'avoir commerce avec des femmes étrangères. Il répète la même explication, Lévitique, xx, 2. Spencer et quelques rabbins tâchent de prouver que l'on ne brûlait point réellement les enfants, mais seulement qu'on les faisait passer entre deux feux, ou sauter par dessus, comme nous l'avons dit. Le samaritain lit ܠܗܥܒܕܐ *leha'abid*, pour faire servir, au lieu de mettre comme l'hébreu *leha'abir*, pour faire passer. Les Septante ont lu de même. Ils ont traduit (8) : *Vous ne donnerez point vos enfants pour servir le prince.* Moloch signifie prince en hébreu. Le scoliaste (9) dit que Dieu défend aux Hébreux de consacrer leurs enfants au service du dieu Moloch, ou au service des princes étrangers et idôlâtres. L'auteur de la Vulgate semble aussi vouloir donner une idée de quelque chose moins cruelle que la mort : *Ut consecretur idolo Moloch.* Enfin Dieu n'attachant à ce précepte aucune peine particulière, ni ici, ni au Deutéronome (10), il semble qu'on doit en conclure que le crime n'était pas si affreux qu'on le conçoit, en le prenant à la lettre. L'Écriture parle d'un fils d'Achaz (11) qui avait été offert à Moloch, et qui ne laissa pas de succéder à son père ; ce qui prouve invinciblement qu'il ne souffrit pas la mort.

On répond à ces raisons : 1° Qu'il y a plusieurs passages de l'Écriture (12), qui marquent expressément que l'on consumait quelquefois par le feu les enfants que l'on offrait à Moloch ; 2° les Septante,

---

(1) *Vide Grot. de jure belli et pacis, l.* II. *c.* 5. *art.* 13.

(2) *Levit.* xx. 18. Interficiantur ambo de medio populi sui.

(3) *Aug. de peccator. meritis, l.* III. *c.* 12. *et quæst.* 64 *in Levit.*

(4) *Vide Bonfr. et Villet.*

(5) *Synagog.* xxxiv.

(6) כזרעך לאתתן להעביר למלך *Aq. Sym. Th.* Παραδιβάσαι τῷ Μόλοχ. Les Septante : Λατρεύσαι τῷ ἄρχοντι.

(7) *Vide Lyr. Cajet. Malv.*

(8) Λατρεύειν ἄρχοντι.

(9) *Scoliast. in nov. edit. Hex. hic.* Λ'παγορεύει τοίνον τό τους παῖδας ἱεροδούλους τῶν εἰδώλων προσφέρειν, ὡς δέ τινες φασιν, τό τοῖς ἄλλοις ἄρχουσι μὴ διδόναι τους παῖδας ὥστε εἶναι αὐτῶν οἰκέτας, etc.

(10) *Deut.* xviii. 10.

(11) iv. *Reg.* xvi. 3. comparé à iv. *Reg.* xviii. 1.

(12) Voyez *Psal.* cv. 37. 38. *Jerem.* vii. 31. *Ezech.* xxiii. 37. 39. Voyez aussi ce qu'on a dit iv. *Reg.* xvi. 3.

22. Cum masculo non commiscearis coitu femineo, quia abominatio est.

23. Cum omni pecore non coibis, nec maculaberis cum eo. Mulier non succumbet jumento, nec miscebitur ei, quia scelus est.

24. Nec polluamini in omnibus his, quibus contaminatæ sunt universæ gentes, quas ego ejiciam ante conspectum vestrum,

25. Et quibus polluta est terra; cujus ego scelera visitabo, ut evomat habitatores suos.

22. Vous ne commettrez point cette abomination où l'on se sert d'un homme comme d'une femme.

23. Vous ne vous approcherez d'aucune bête, et vous ne vous souillerez point avec elle. La femme ne se prostituera point non plus en cette manière à une bête, parce que c'est un crime.

24. Vous ne vous souillerez point par toutes ces infamies dont se sont souillés tous les peuples que je chasserai devant vous,

25. Et qui ont déshonoré ce pays-là ; et je punirai moi-même les crimes détestables de cette terre, en sorte qu'elle rejettera avec horreur ses habitants hors de son sein.

COMMENTAIRE

et ceux qui les ont suivis, ont lu עבד *'âbad, assujettir* au service de quelqu'un ; au lieu de עבר *'âbar, passer.* La première manière de lire paraît être une faute dans le texte, parce que la seconde se trouve en d'autres endroits semblables ; 3° on ne peut assurer qu'Achaz n'ait eu que le fils qui fut consacré à Moloch. Il en pouvait avoir d'autres qui lui ont succédé ; 4° enfin il est faux que la loi n'attache aucune peine à ce crime, puisque la peine de mort est décernée contre ceux qui donneront leurs enfants à Moloch (1), et que Dieu menace d'une manière si forte de les exterminer. Les rabbins rapportent que la statue de Moloch était en bronze ; sa tête était comme celle d'un veau ; elle tendait les mains en avant comme pour embrasser quelqu'un. Lorsqu'on voulait lui immoler quelques enfants, ou échauffait la statue en dedans par un grand feu, et, lorsqu'elle était toute brûlante, on mettait entre ses bras la misérable victime, qui expirait au milieu des souffrances que l'on peut imaginer. Pour étouffer ses cris, les prêtres jouaient des instruments ou battaient du tambour, afin que le père et la mère n'en fussent pas attendris. Ce culte abominable avait été importé jusqu'à Carthage. « Il y avait, écrit Diodore de Sicile, une statue de bronze représentant Kronos (Saturne) ; elle avait les mains tendues et inclinées vers la terre, de sorte que l'enfant qu'on y mettait tombait en roulant dans un gouffre plein de feu (2). »

Nec pollues nomen Dei tui, en le donnant à ces fausses divinités. Ou : Vous ne donnerez point occasion aux étrangers de blasphémer le nom de Dieu, en disant qu'il est un Dieu cruel et sanguinaire, qui exige des victimes humaines, et qui autorise la cruauté de ceux qui l'adorent. Le Seigneur veut qu'on ait pour son nom un souverain respect, qu'on ne l'emploie qu'avec beaucoup de réserve. Une bouche qui profère le nom sacré de Dieu, ne doit plus proférer aucune parole honteuse, dit Philon (3). Chacun doit considérer en quel lieu, et en quel temps il prononce ce nom divin ; car il y en a qui osent le proférer dans des lieux impurs et souillés, où ils auraient honte de dire le nom de leur père, de leur mère, ou même d'une personne étrangère recommandable par sa bonne vie et pour son âge. A combien plus forte raison doivent-ils respecter le nom de Dieu dans ces circonstances ?

℣. 22. Cum masculo non commiscearis coitu fœmineo. Si l'on en croit Bardesane, cité par Eusèbe (4), les peuples qui sont au-delà de l'Euphrate, avaient tant d'horreur de ce crime, qu'ils le punissaient sur eux-mêmes, jusqu'à se donner la mort lorsqu'ils en étaient accusés. Les Grecs au contraire s'en faisaient honneur ; et ceux mêmes qui faisaient profession de sagesse, n'en avaient point de honte. Dans l'Orient, si quelqu'un s'était laissé corrompre, il était mis à mort par ses parents ou par ses proches, et était privé de l'honneur de la sépulture. Cet auteur ne parle que de son temps : mais l'Écriture nous apprend sur cela des choses, qui ne nous font que trop connaître combien les Israélites avaient besoin de ces défenses, par rapport à leurs propres inclinations, et par rapport à celles des habitants de la terre de Canaan. Le fait des Sodomites (5) parle assez sur ce sujet.

℣. 25. Ut evomat habitatores suos. A la lettre : *Cette terre vomira ses habitants;* ou, *afin qu'elle vomisse ses habitants.* Les Septante (6) mettent ceci au passé : *Cette terre a eu en horreur*, a eu du dégoût, a été honteuse de ses habitants. La Vulgate parle aussi (7) de ce dégoût de la terre de Canaan, qui lui a fait rejeter ses habitants, comme d'une chose passée. Les traducteurs du samaritain, du chaldéen, du syriaque et de l'arabe, ont mis ce verset 25 au passé. Il est pourtant vrai que ce pays était encore habité par les Cananéens, mais il était prêt de les rejeter, et Moïse s'exprime ici à la manière des prophètes. Il parle

(1) *Levit.* xx. 2. 3. 4.
(2) *Rabbi Salomon, Com. sur Jérémie,* vii. 31. - *Diodore de Sicile,* xx. 14. - *Athénagore, Leg. pro Christ.* - *Minutius Felix, Octavius*, 30. - *Tertull. Apolog.* 2. - *Porphyr. de abstin.* ii. - *Selden. de Diis syr.* i. 6. - *Vossius, de Idolat.* ii. 5.
(3) *Philo de decem præceptis.*
(4) *Euseb. præparat. l.* vi. *c.* 10.
(5) *Genes.* xix,
(6) Προσώχθισεν ἡ γῆ τοῖς ἐγκαθήμενοις ἐπ' αὐτῆς.
(7) ℣. 28.

26. Custodite legitima mea atque judicia, et non faciatis ex omnibus abominationibus istis, tam indigena quam colonus qui peregrinantur apud vos.

27. Omnes enim execrationes istas fecerunt accolæ terræ, qui fuerunt ante vos, et polluerunt eam.

28. Cavete ergo ne et vos similiter evomat, cum paria feceritis, sicut evomuit gentem quæ fuit ante vos.

29. Omnis anima, quæ fecerit de abominationibus his quippiam, peribit de medio populi sui.

30. Custodite mandata mea. Nolite facere quæ fecerunt hi qui fuerunt ante vos, et ne polluamini in eis. Ego Dominus Deus vester.

26. Gardez mes lois et mes ordonnances, et que ni les Israélites, ni les étrangers qui sont venus demeurer chez vous, ne commettent aucune de toutes ces abominations ;

27. Car ceux qui ont habité cette terre avant vous ont commis toutes ces infamies exécrables, et l'ont souillée.

28. Prenez donc garde que, commettant les mêmes crimes qu'ils ont commis, cette terre ne vous rejette avec horreur hors de sein, comme elle en a rejeté tous ces peuples qui l'ont habitée avant vous.

29. Tout homme qui aura commis quelqu'une de ces abominations périra du milieu de son peuple.

Gardez mes commandements, ne faites point ce qu'ont fait ceux qui étaient avant vous *dans ce pays*, et ne vous souillez point par ces infamies. Je suis le Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE

des choses futures comme si elles étaient passées.

℣. 29. Peribit de medio populi sui. Tous les crimes étaient punis de la peine du retranchement. Cf. Exode, xii, 15.

Sens spirituel. *L'homme qui gardera mes lois y trouvera la vie,* dit le Seigneur. Ce n'est pas seulement l'existence matérielle qui est promise, c'est quelque chose de plus : la vie éternelle. Les commandements divins ressemblent à ces poteaux indicateurs qui dirigent le voyageur dans le bon chemin, même en pays inconnu. Non content de tracer une ligne de conduite, Dieu donne encore par sa grâce le moyen de la suivre. *Sic expressum est legis imperium, ut infirmitas hominis in seipsa deficiens ad facienda quæ lex imperat, de gratia Dei potius ex fide quæreret adjutorium, cujus misericordia etiam fides ipsa donatur.* S. Aug. ad Bonif. iv, 5.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

Respecter ses parents. Garder le sabbat. Éviter l'dolâtrie. Lois contre l'avarice, le jurement, la médisance, l'injustice et la vengeance. Divers autres commandements.

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Loquere ad omnem cœtum filiorum Israel, et dices ad eos : Sancti estote, quia ego sanctus sum, Dominus Deus vester.
3. Unusquisque patrem suum, et matrem suam timeat. Sabbata mea custodite. Ego Dominus Deus vester.

4. Nolite converti ad idola, nec deos conflatiles faciatis vobis. Ego Dominus Deus vester.

5. Si immolaveritis hostiam pacificorum Domino, ut sit placabilis,
6. Eo die quo fuerit immolata, comedetis eam, et die altero ; quidquid autem residuum fuerit in diem tertium, igne comburetis.
7. Si quis post biduum comederit ex ea, profanus erit, et impietatis reus,
8. Portabitque iniquitatem suam, quia sanctum Domini polluit, et peribit anima illa de populo suo.

9. Cum messueris segetes terræ tuæ, non tondebis usque ad solum superficiem terræ, nec remanentes spicas colliges.

1. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :
2. Parlez à toute l'assemblée des enfants d'Israël, et dites-leur : Soyez saints, parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur votre Dieu.
3. Que chacun respecte avec crainte son père et sa mère. Gardez mes jours de sabbat. Je suis le Seigneur votre Dieu.
4. Gardez-vous bien de vous tourner vers les idoles, et ne vous faites point de dieux jetés en fonte. Je suis le Seigneur votre Dieu.
5. Si vous immolez au Seigneur une hostie pacifique, afin qu'il vous soit favorable,
6. Vous la mangerez le même jour, et le jour d'après qu'elle aura été immolée ; et vous consumerez par le feu ce qui en restera le troisième jour.
7. Si quelqu'un en mange après les deux jours, il sera profane et coupable d'impiété ;
8. Il portera son iniquité, parce qu'il a souillé le saint du Seigneur ; et cet homme périra du milieu de son peuple.
9. Lorsque vous ferez la moisson dans vos champs, vous ne coupcrez point jusqu'au pied ce qui aura crû sur la terre, et vous ne ramasserez point les épis qui seront restés.

COMMENTAIRE

℣. 2. SANCTI ESTOTE, QUIA EGO SANCTUS SUM. Conservez-vous purs de toutes souillures extérieures et légales, parce que je suis saint, et que j'exige de vous cette pureté, qui est le symbole d'une autre sainteté plus excellente. C'est la pureté du cœur, l'exemption du péché, que Dieu demande principalement de nous.

℣. 3. SABBATA MEA CUSTODITE. Mes fêtes, tant ordinaires qu'extraordinaires. Ceci est répété au verset 30.

℣. 4. NOLITE CONVERTI AD IDOLA. L'hébreu (1), *vers les choses vaines*, inutiles.

℣. 5. UT SIT PLACABILIS. L'hébreu (2) : *Si vous offrez une hostie pacifique au Seigneur, offrez-la volontairement,* de bon gré, par le mouvement de votre dévotion. Dieu ne fait point de loi pour exiger ces sortes de sacrifices. On peut aussi fort bien traduire l'hébreu dans le sens de la Vulgate et des Septante.

℣. 7. PROFANUS ERIT, ET IMPIETATIS REUS. L'hébreu (3) est traduit assez différemment : *Ce sera un sacrifice souillé*, ou profane ; *il ne sera point agréable*. Les Septante (4) : *C'est une chose que l'on ne peut pas sacrifier*, une hostie souillée ; *Dieu ne la recevra pas*. Aquila (5), *une chose que l'on rejette*. D'autres : *C'est* une abomination, *une chose abominable*.

℣. 9. NON TONDEBIS USQUE AD SOLUM SUPERFICIEM TERRÆ. L'hébreu (6) et les Septante (7) : *Vous n'achèverez point de moissonner l'extrémité de votre champ ;* c'est-à-dire, vous ne moissonnerez pas toute l'étendue de votre champ. Le syriaque : *Ne moissonnez pas exactement les bords de vos champs.*

Les rabbins (8) enseignent que *cette extrémité des champs*, que la loi ordonne de laisser aux pauvres, devait être au moins la soixantième partie de la terre : ce qui doit s'entendre non seulement des champs ensemencés, mais aussi des arbres fruitiers ; et en général de tout ce qui est produit par la terre. Mais pourquoi la soixantième partie plutôt que la centième ou la cinquantième ?

---

(1) אל תפנו אל האלילים
(2) כי תזבחו זבח שלמים ליהוה לרצונכם תזבחהו
(3) פגול הוא לא ירצה
(4) Λ'θύτον, ἔστιν οὐ δεχθήσεται.
(5) *Aquila.* Λ'πόβλητον
(6) לא תכלה פאת שדך לקצור.
(7) Les Septante: Ο'υ συντελέσετε τὸν θερισμὸν ὑμῶν, etc.
(8) *Apud Selden. de jure nat. et gent. lib.* VI. *c.* 6.

10. Neque in vinea tua racemos et grana decidentia congregabis, sed pauperibus et peregrinis carpenda dimittes. Ego Dominus Deus vester.

11. Non facietis furtum. Non mentiemini, nec decipiet unusquisque proximum suum.

12. Non perjurabis in nomine meo, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.

13. Non facies calumniam proximo tuo, nec vi opprimes eum. Non morabitur opus mercenarii tui apud te usque mane.

10. Vous ne recueillerez point aussi dans votre vigne les grappes qui restent, ni les grains qui tombent ; mais vous les laisserez prendre aux pauvres et aux étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu.

11. Vous ne déroberez point ; vous ne mentirez point, et nul ne trompera son prochain.

12. Vous ne jurerez point faussement en mon nom, et vous ne souillerez point le nom de votre Dieu. Je suis le Seigneur.

13. Vous ne calomnierez point votre prochain, et vous ne l'opprimerez point par violence. Le prix du mercenaire qui vous donne son travail ne demeurera point chez vous jusqu'au matin.

COMMENTAIRE

℣. 10. Nec remanentes spicas colliges. Le syriaque joint les olives aux raisins. Il ne veut pas qu'on recueille celles qui tombaient de l'arbre. Les rabbins débitent plusieurs minuties sur ces lois. Ils veulent qu'il soit défendu de recueillir les épis ou les grains de raisins qui tombent séparément, un ou deux à la fois ; et que le maître du champ commettrait un vol contre le pauvre, à qui Dieu a cédé ces grains, s'il les ramassait. Mais s'il tombait trois épis ou trois grains à la fois, ils sont au maître, et il peut en disposer comme du sien. Et quant aux raisins, dont il est parlé dans le texte, ils l'expliquent des petites grappes qui ne font pas un raisin dans toute l'acception du terme.

Pauperibus et peregrinis. Dans un pays où l'on ne subsistait que par l'agriculture, et où il n'y avait que les naturels du pays qui possédassent un champ, il fallait qu'on eût beaucoup de compassion pour les pauvres et pour les étrangers ; sans cela, il aurait été impossible qu'ils subsistassent, à moins de se mettre en servitude. Sous le nom d'étrangers, les Septante, le syriaque et la plupart entendent les prosélytes, et ceux qui pouvaient vivre parmi les Hébreux, et non pas les Cananéens.

Ego Dominus. Dieu dispose en maître des choses qui paraissent appartenir aux Hébreux, et des fruits de la terre qui viennent de leur travail. Cette expression est fréquemment répétée. Dieu affirme son autorité pour être mieux obéi.

℣. 11. Non facietis furtum. Pour ne pas dire que c'est une répétition du précepte du décalogue qui défend le vol, quelques auteurs l'expliquent ainsi : Ne volez pas le dépôt qu'on vous aura confié. D'autres plus simplement : Ne faites point le vol, n'y consentez point, n'y contribuez point, ni par votre silence, ni autrement (1). Ou bien, en le joignant à ce qui suit : Ne mentez point : ou : Ne niez point avec serment ce qui vous a été confié comme un dépot. Mais pourquoi ne pas le prendre comme une répétition ?

Non mentiemini. L'hébreu : *Ne niez point,* ou : *Ne refusez point* de rendre le dépôt qui vous est confié (2). Autrement : Vous ne mentirez point, pour vous excuser de donner l'aumône. *Non extenuabitis vos* (3) : Vous ne vous ferez pas plus pauvres que vous n'êtes. Mais pourquoi ne pas entendre le texte à la lettre, comme la Vulgate ? Chacun de nous doit vivre de telle manière, que sa simple parole passe pour le plus saint de tous les serments. Et si l'on est contraint de jurer, dit Philon (4), qu'on se sauve de cette extrémité, comme d'un naufrage, en jurant selon la vérité.

Non decipiet unusquisque proximum suum. Les Septante (5) : *Vous ne calomnierez point.* On peut traduire l'hébreu (6) : *Non mentiemini :* Vous ne mentirez point. On l'explique ainsi : Ne demandez pas ce qui ne vous est point dû (7).

℣. 12. Non perjurabis in nomine meo. Les Septante (8) : *Vous ne jurerez point en mon nom dans l'injustice.* C'est la plus grande des impiétés et la plus outrageante de toutes les injures qu'on puisse faire à Dieu, que de le prendre à témoin de la fausseté. Par le parjure, on dit à Dieu dans le fond de sa conscience, si on n'ose pas lui dire de bouche (9) : Seigneur, soyez le témoin de mes mensonges ; affirmez-les par votre témoignage ; aidez-moi à malfaire, et à tromper : il ne me reste point d'autre moyen pour conserver ma réputation parmi les hommes, que de cacher la vérité : devenez donc mauvais pour un étranger, pour un homme, et pour un méchant homme ; tout bon, et tout Dieu que vous êtes. Les Juifs (10) disent que quand on avait juré témérairement de faire quelque chose, on pouvait se faire absoudre, même après avoir fait l'action, par un sage ; ou s'il n'y en avait point dans le lieu, par trois hommes du peuple. Si on ne se faisait pas absoudre, on était condamné au fouet par la sentence des juges.

℣. 13. Non facies calumniam. On peut traduire l'hébreu (11) : *Ne faites point violence, et ne ravis-*

(1) *Grot. et Rabb. in Fag.*
(2) *Vat. Grot. Munst. Fag. etc.* לא תכחשו — (3) *Oleast.*
(4) *Philo, de decem præceptis.* Δεύτερος δὲ φασὶ πλοῦς τὸ ἐνορκεῖν.
(5) Les Septante : Οὐ συκοφαντήσεις.
(6) לא תשקרו
(7) *Grotius. Vatabl.*
(8) Οὐκ ὀμεῖσθε τῷ ὀνόματι μου ἐπ' ἀδικῳ.
(9) *Philo, de decem præceptis. Vide eumdem. de specialib. legib.*
(10) *Maimonide. Tract. Schebouoth. c. 6.*
(11) לא תעשק את רעך ולא תגזל

14. Non maledices surdo, nec coram cæco pones offendiculum ; sed timebis Dominum Deum tuum, quia ego sum Dominus.

15. Non facies quod iniquum est, nec injuste judicabis. Non consideres personam pauperis, nec honores vultum potentis. Juste judica proximo tuo.

16. Non eris criminator, nec susurro in populo. Non stabis contra sanguinem proximi tui. Ego Dominus.

14. Vous ne parlerez point mal du sourd, et vous ne mettrez rien devant l'aveugle qui puisse le faire tomber ; mais vous craindrez le Seigneur votre Dieu, parce que je suis le Seigneur.

15. Vous ne ferez rien contre l'équité, et vous ne jugerez point injustement. Ne considérez pas la personne du pauvre, et ne craignez point *contre la justice* la personne de l'homme puissant. Jugez votre prochain selon la justice.

16. Vous ne serez point, parmi votre peuple, ni un calomniateur public ni un médisant secret. Vous ne ferez point d'entreprises contre le sang de votre prochain. Je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE

sez rien à votre prochain. C'est-à-dire, selon Grotius : Vous ne retiendrez point ce que vous devez à un autre ; et vous ne lui ôterez point ce qui lui appartient. Les Septante (1) : *Vous ne ferez point d'injustice à votre prochain, et vous ne lui ravirez pas son bien.* Dans la Vulgate, *calumnia* est souvent mis pour la violence et l'injustice.

Non morabitur opus mercenarii. On payait les ouvriers à la fin du jour. On en voit la pratique dans la parabole des ouvriers qui ont travaillé à la vigne du père de famille, dans saint Matthieu (2).

℣. 14. Non maledices surdo. Quelques auteurs grecs (3) l'expliquent du muet ; et d'autres, du sourd-muet (4), parce que ces deux incommodités sont ordinairement jointes ensemble. Le terme dont les Septante (5) se sont servis, peut marquer l'un et l'autre. Rien n'est plus lâche ni plus injuste, que d'attaquer ceux qui ne peuvent nous résister ni se défendre. Mais mal parler d'un sourd et le charger d'injures, c'est ajouter l'insulte à l'injustice, c'est en quelque sorte lui faire reproche d'un défaut dont il n'est pas cause, et tirer avantage de son malheur et de sa disgrâce. On peut comprendre sous cette loi, tous ceux qui parlent mal des personnes absentes ou éloignées, et qui ne peuvent les entendre ; et ceux qui, par leurs pratiques sourdes et cachées, ruinent la réputation et détruisent la fortune de leur prochain. Ces manières secrètes et imperceptibles de nuire au prochain, ont quelque chose de plus odieux et de plus mauvais, que les injures sensibles et les injustices directes. Solon (6) avait défendu par ses lois de parler mal d'un mort, quand même on serait maltraité par ses enfants.

Nec coram cæco pones offendiculum. Cette loi, de même que la précédente, peut se prendre dans le premier sens qui se présente à l'esprit. Dans ce sens, elle est toute pleine d'humanité et de sagesse. Moïse, dans le Deutéronome (7), semble répéter la même loi, lorsqu'il dit : *Maudit soit celui qui fait égarer un aveugle, en lui montrant un mauvais chemin.* Mais ne peut-on pas encore prendre ces paroles dans un sens plus étendu ? Ne soyez point un sujet de scandale aux faibles ; ne donnez point de mauvais avis ; ne trompez point les simples et les ignorants ; ne favorisez point une passion aveugle et précipitée. On voit par ces lois, l'injustice du reproche que quelques anciens ont fait aux Juifs. Ils les accusaient de ne montrer le chemin qu'à ceux de leur nation ; et de ne conduire à une fontaine pour boire, que ceux de la même religion (8) :

> Non monstrare vias eadem nisi sacra colenti,
> Quæsitum ad fontem solos deducere verpos.

℣. 15. Non consideres personam. L'hébreu à la lettre (9) : *N'élevez point le visage du pauvre, et n'honorez point la face du riche.* Les Septante (10) : *Vous ne ferez point acception du pauvre, et vous n'admirerez point le riche.* Que l'abaissement du pauvre ne vous porte point à une compassion qui vous fasse oublier la justice ; et que la crainte que vous avez du riche, ne vous fasse point écarter de l'équité. Un juge ne doit avoir en vue que la vérité et la justice toute nue. Il doit être comme un simple spectateur, sans prendre aucun parti dans la dispute dont il s'agit. Les rabbins vont jusqu'à dire que, si l'une des parties était vêtue d'un habit plus précieux que l'autre, elle devait quitter son habit, ou en donner un semblable à celui qui était plus mal vêtu : c'est exiger beaucoup. On n'écoutait point une partie en l'absence de l'autre ; et, dans le concours de plusieurs causes, on préférait celle du plus faible à celle du plus fort.

℣. 16. Non eris criminator. Il n'y a dans l'hébreu que le terme רכיל *rākîl* (11), qu'on a traduit par *criminator et susurro.* Jonathan traduit : *Vous ne serez*

---

(1) Οὐκ ἀδικήσεις τὸν πλησίον σου, καὶ οὐ ἁρπάξεις.
(2) *Matth.* xx. 8.
(3) *Procop.*
(4) *Philo, lib. de Creat. Princip.*
(5) Οὐ κακῶς ἐρεῖς κώφον.
(6) Μὴ λέγειν κακῶς τὸν τεθνεῶτα.
(7) *Deut.* xxvii. 18.
(8) *Juvenal. Satyr.* xviii.
(9) לא תשא פני דל ולא תהדר פני גדל
(10) Οὐ λήψῃ πρόσωπον πτωχοῦ, οὐδὲ μὴ θαυμάσῃς πρόσωπον δυνάστου.
(11) לא תלך רכיל בעביך

17. Non oderis fratrem tuum in corde tuo, sed publice argue eum, ne habeas super illo peccatum.

17. Vous ne haïrez point votre frère en votre cœur ; mais reprenez-le publiquement, de peur que vous ne péchiez vous-même à son sujet.

COMMENTAIRE

point médisant dans votre peuple. Onkélos (1), selon Fagius : *Non comedas placentas in populo tuo.* A la lettre : *Vous ne mangerez point de gâteaux dans votre peuple.* C'est-à-dire : Ne faites point le métier de parasite. Les Septante (2) : *Vous ne marcherez point avec fraude.* Vatable : *Non incedas mercator in populo : Ne soyez point marchand.* N'imitez point les marchands qui altèrent les marchandises. Ou, selon Aben Ezra : N'allez point écouter ce qu'on dit, pour ensuite en faire des rapports ; comme un marchand qui achète des marchandises pour les revendre plus cher, après les avoir altérées, mêlées ou corrompues. Cajétan traduit : Ne soyez point un espion, un coureur, qui va observer la vie et la conduite des autres, pour avoir occasion de les calomnier, de les traduire en ridicules. Le savant cardinal se base sur la racine du mot hébreu, רכל *râkal* qui signifie aller çà et là.

NON STABIS CONTRA SANGUINEM PROXIMI TUI. *Vous ne poursuivrez point la mort de votre prochain.* Ou bien : *Vous ne ferez point d'entreprise contre le sang de votre prochain.* Ou enfin : *Vous n'abandonnerez point votre prochain.* Vous ferez vos efforts pour le délivrer. Celui qui, par sa négligence, n'empêche pas le mal qu'on veut faire à son prochain, se rend coupable du même mal qu'il aurait pu détourner, disent les docteurs juifs (3). Les lois égyptiennes (4) condamnaient à mort celui qui, voyant son prochain attaqué par un autre, ne lui donnait point de secours, s'il le pouvait. Il semble que le texte (5) marque un accusateur, ou un témoin qui poursuit la mort d'un autre ; et ce passage paraît semblable au verset 18, qui porte : *Ne cherchez point à vous venger, et ne vous souvenez point des injures.*

℣. 17. PUBLICE ARGUE EUM. Ce terme *publice,* publiquement, n'est ni dans l'hébreu, ni dans les Septante, ni dans le chaldéen, ni dans les autres versions. Le texte (6) porte simplement : *Corripiendo corripe,* ou : *plane corripe*, reprenez-le. La loi défend de conserver de la haine dans son cœur pour se venger dans l'occasion. Elle permet de reprendre celui qui nous a offensé, et d'exiger qu'il nous donne satisfaction ; car l'expression hébraïque peut signifier la justice qu'on demande contre lui, aussi bien que la simple correction : mais la suite détermine plutôt à le prendre en ce dernier sens.

NE HABEAS SUPER ILLUM PECCATUM. De peur que, si vous ne le corrigez pas, le mal que vous auriez pu empêcher, ne vous soit imputé. On peut traduire aussi (7) : *Ne patiaris super illo esse peccatum :* Ne le laissez point dans son péché. Autrement : *Non tolles super eum peccatum :* Vous ne lui imputerez point de faux crime (8). Ou bien : Vous ne lui insulterez pas en le reprenant. Ou enfin : *Non accipies propter illum peccatum :* Vous ne vous attirerez point par votre silence un péché ou la peine du péché. Ou, selon les Juifs : *Ne le chargez point de honte, en le reprenant en public* (9). On peut remarquer ici la différence qu'il y a entre les ordonnances de Moïse et les maximes de l'Évangile. Moïse permet aux Hébreux de reprendre sur le champ, et sans autres ménagements, ceux de leurs frères qui les ont offensés. Son dessein était d'éviter les haines secrètes et irréconciliables, et de prévenir les vengeances qui se font par l'autorité privée. Il connaissait la dureté du peuple hébreu. Il permet quelque chose à la violence de leur ressentiment ; il donne à leur premier mouvement la permission de reprendre leurs ennemis, pour empêcher un plus grand mal. Jésus-Christ (10) au contraire ne veut pas même que, dans nos injures particulières, nous reprenions en public ceux de nos frères qui nous auront offensés. Il nous ordonne de les reprendre d'abord en secret ; et, s'ils ne veulent pas se corriger, de prendre deux ou trois personnes, pour être témoins de la correction qu'on leur fait ; et enfin, s'ils demeurent incorrigibles, d'avertir l'Église du tort qui nous est fait. Moïse et Jésus-Christ ont la même fin, qui est de conserver la charité parmi les hommes, et d'arrêter les haines et les vengeances. Moïse donne quelque chose au premier transport de celui qui souffre l'injure, et il permet une réprimande plus vive et plus forte ; mais Jésus-Christ ne donne rien à la passion et au ressentiment. Il veut que celui à qui l'on fait tort, reprenne dans la paix, dans la modération, et dans la charité (11) : *Debemus amando corripere, non nocendi aviditate, sed studio corrigendi.* Il veut qu'on cherche l'avantage de

(1) לא תיכול קרצין בעכך
(2) Les Septante : Οὐ πορεύσῃ δολῷ.
(3) *Apud Selden. de jure nat. et gent. l.* IV. *c.* 3.
(4) *Diodor. Sicul. l.* Ἐὰν δὲ τις ἐν ὁδῷ κατὰ τὴν χώραν ἰδων φονευόμενον ἄνθρωπον, ἢ τὸ καθόλου βίαιον τι πάσχοντα, μὴ ῥύσαιτο δυνατός ὢν, θανάτῳ περιπεσεῖν ὤφειλεν.
(5) לא תעמד על דם רעך
(6) הוכח תוכיח את עמיתך
(7) ולא תשא עליו חטא
(8) *Vatabl.*—(9) *Apud Selden. de Synedr. l.* IV. *c.* 9.
(10) *Matth.* XVIII. 15. 16. 17.
(11) *Aug. Serm.* LXXXII. *n.* 2.

18. Non quæras ultionem, nec memor eris injuriæ civium tuorum. Diliges amicum tuum sicut teipsum. Ego Dominus.

18. Ne cherchez *donc* point à vous venger, et ne conservez point le souvenir de l'injure de vos citoyens. Vous aimerez votre ami comme vous-même. Je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE

celui qu'on reprend, plutôt qu'à satisfaire sa vengeance. *Ne arguendo vindicare te velis,* dit saint Augustin (1), *sed potius consulere illi quem arguis.* Il y a certains péchés que les lois de l'Evangile permettent de reprendre publiquement, dit encore saint Augustin après l'Apôtre (2) : *Peccantes coram omnibus argue, ut cæteri metum habeant.* Mais ce sont des péchés publics et connus, par lesquels plusieurs ont été scandalisés (3) : *Ergo ipsa corripienda sunt coram omnibus, quæ peccantur coram omnibus ; ipsa corripienda sunt secretius, quæ peccantur secretius. Distribuite tempora, et concordat scriptura.*

℣. 18. Non quæras ultionem. Les Septante (4) : *Vous ne vous vengerez pas vous-même, et vous ne vous emporterez pas de fureur contre les fils de votre peuple.* L'hébreu (5) : *Vous ne vous vengerez point, et vous n'observerez point,* c'est-à-dire, *vous ne dresserez point d'embûches aux fils de votre peuple.* Ou bien : Vous ne vous vengerez pas, et vous n'en chercherez pas l'occasion.

Pour concilier cette loi avec d'autres lois qui tolèrent la vengeance, il faut limiter cette ordonnance à la vengeance précipitée, ou à celle qui est différée et recherchée par une haine secrète ; ou enfin aux choses dont la vengeance n'est point tolérée par la loi ; ou plutôt, il faut dire que Dieu recommande ici la clémence, et qu'il découvre ses véritables intentions sur la vengeance ; n'ayant accordé la poursuite des injures, selon les lois du talion, qu'à la dureté du cœur des Juifs. Les païens eux-mêmes ont vu l'injustice de la vengeance. Ils ont reconnu que ce mouvement qui nous porte à poursuivre nos ennemis, est produit par cette partie de nous-mêmes qui n'est pas gouvernée par la raison, et qui nous est commune avec les bêtes (6). Chercher sa satisfaction dans la douleur d'un autre, c'est la plus grande des injustices. Maxime de Syracuse (7) soutient qu'il y a plus d'injustice dans celui qui se venge, que dans celui qui a fait l'injure. La vengeance est une chose inhumaine, quoiqu'on veuille la faire passer pour une justice, dit Sénèque (8). Elle n'est différente de l'insulte, que parce qu'elle vient après elle. C'est un péché un peu moins inexcusable que la faute dont on veut tirer la vengeance.

Diliges amicum tuum sicut teipsum. L'hébreu (9) peut signifier, *votre ami, votre prochain,* ou tout homme en général, avec lequel on a quelque liaison, de quelque nature qu'elle soit, même votre ennemi. Cette explication trouve sa preuve dans ce même chapitre (10), où Dieu ordonne aux Hébreux d'aimer les étrangers comme eux-mêmes ; et dans l'Exode (11), où il commande d'aider son ennemi à tirer son bœuf d'un fossé, et à relever son animal qui succombe sous sa charge. Jésus-Christ (12) nous a clairement marqué le sens de ce précepte, contre la mauvaise interprétation des Juifs, qui en concluaient qu'il était permis de haïr son ennemi. Le Sauveur nous montre que tout homme est notre prochain, et que nous devons par conséquent aimer même nos ennemis comme nous-mêmes ; non pas autant que nous nous aimons nous-mêmes, car cela serait impossible, mais comme nous-mêmes : c'est-à-dire, leur procurer les mêmes biens, les garantir des mêmes maux, les aimer pour Dieu, comme nous devons nous aimer pour Dieu ; en un mot, faire pour eux ce que nous voudrions qu'ils fissent pour nous. Il est permis de haïr les vices, mais non pas les personnes, dit saint Augustin (13). Et lorsque Dieu a ordonné aux Hébreux d'exterminer les Cananéens, de ne faire jamais de paix avec eux, de les traiter sans miséricorde, de ne s'allier jamais parmi eux, de les regarder toujours comme ennemis (14), tout cela ne donnait pas droit aux Israélites de haïr les personnes des Cananéens ; Dieu n'entendait pas qu'ils eussent pour ces peuples criminels d'autres sentiments qu'il en avait lui-même. Comme Dieu n'y haïssait que le crime, les Hébreux n'y devaient pas haïr autre chose. Ils n'étaient que les instruments de la justice de Dieu, dans la rigueur qu'ils exerçaient contre eux. Philon avait bien compris le sens de cette loi, lorsqu'il fait parler ainsi les Juifs d'Alexandrie, après la disgrâce de Flaccus leur ennemi : « Seigneur, nous ne nous réjouissons pas du malheur de notre ennemi, ayant appris par vos saintes

---

(1) *Aug. in Levit. quæst.* 70.
(2) 1. *Tim.* v. 20.
(3) *Aug. Serm.* LXXXII. *n.* 9. 10.
(4) Οὐκ ἐκδικᾶτάι σου ἡ χεὶρ, καὶ οὐ μηνιεῖς τοῖς ὑιοῖς τοῦ λαοῦ σου.
(5) לא תקם ולא תטר את בני עבך Les Septante : Οὐ μηνιεῖς. *Non succensebis. Alius :* Οὐ τηρήσεις. *Non servabis.*
(6) Cogitare quomodo quis remordeat nocentem, et nocenti noceat, feræ est, non hominis. *Muson.*
(7) Οὐ τιμωρῶν τοῦ προυπαρξαντος ἀδικώτερος.
(8) Inhumanum verbum est, et quidem pro justo receptum, ultio ; et a contumelia non differt nisi ordine. Qui dolorem regerit, tantum excusatius peccat. *Senec. de ira, l.* II. *c.* 32.
(9) *Vide Genes.* XI. 3. *Exod.* II. 13. 20. 17. *et Judic.* VII. 13.
(10) ℣. 34. Diligetis eum quasi vosmetipsos.
(11) *Exod.* XXIII. 4. 5. — (12) *Matth.* XXII. 39.
(13) *Aug. contra Faust. l.* XIX. *c.* 24.
(14) *Exod.* XXXIV. 12. Cave ne unquam cum habitatoribus terræ illius jungas amicitias (℣. 15). Ne ineas pactum cum hominibus regionum illarum. *Deut.* VII. 2. Percutias eas usque ad internecionem : non inibis cum eis fœdus, nec misereberis earum, nec sociabis cum eis conjugia.

19. Leges meas custodite. Jumentum tuum non facies coire cum alterius generis animantibus. Agrum tuum non seres diverso semine. Veste, quæ ex duobus texta est, non indueris.

19. Gardez mes lois. Vous n'accouplerez point une bête domestique avec des animaux d'une autre espèce. Vous ne sèmerez point votre champ de semences différentes. Vous ne vous revêtirez point d'une robe tissue de fils différents.

COMMENTAIRE

lois, à compatir aux maux d'autrui : mais nous vous rendons grâces d'avoir eu compassion de nous, et de nous avoir délivrés de toutes nos afflictions (1). »

℣. 19. Non facies coire cum alterius generis animantibus. Cette loi, dans le sens de la lettre, est très claire. Dieu voulait (2), dans un sens plus relevé, éloigner son peuple des conjonctions contraires à la nature, et des alliances avec des peuples d'une autre religion. Spencer (3) prétend que ces défenses regardaient les conjonctions impures d'animaux, que l'on accouplait en l'honneur de Vénus ou de Priape : mais il n'apporte pas de bonnes preuves de cette opinion singulière et extraordinaire.

Agrum tuum non seres ex diverso semine. Les Septante (4) : *Vous ne sèmerez point votre vigne, pour lui faire porter deux sortes de fruits.* Il suffit que la terre nourrisse la vigne, sans ouvrir son sein pour y semer des grains entre les rayons. Les raisons symboliques de cette loi sont les mêmes que celles de la précédente ; il est malaisé d'y trouver des raisons littérales, peut-être n'y en a-t-il point d'autres que celles-ci : ces diverses sortes de semences et de fruits dans un même champ ou dans une même vigne, auraient trop épuisé la terre et auraient même pu dans la suite causer du préjudice au propriétaire. Pline (5) dit qu'on ne semait point parmi les vignes et les arbres fruitiers, parce qu'on croyait que cela aurait amaigri la terre. *Vetant inter vites arboresque frugiferas feri, terram emaciari hoc satu existimantes.*

Palladius (6) parle d'une ancienne superstition des Égyptiens qui a rapport à cette loi. Pour éprouver le succès de leurs semailles, ils sèment séparément sur une planche bien labourée diverses sortes de graines, et, pendant la canicule, ils remarquent quelle sorte de grain ou de légume le soleil a brûlée, et quelle sorte il a épargnée. Ils s'abstiennent de semer les premiers pour l'année suivante dans leur champ, et ne sèment que les autres, prétendant que ce qui est arrivé dans ces essais sur cette planche, arrivera encore à la campagne dans leurs semailles. On est surpris de voir des notions aussi saines d'horticulture et d'agriculture, dans ces temps reculés.

Ex duobus texta. On ne sait pas la vraie signification du terme hébreu שעטנז *scha'atnez* (7). Grotius croit que c'est le nom d'une certaine étoffe égyptienne dont Dieu défend l'usage aux Juifs. Les rabbins enseignent que cette étoffe était faite de lin et de laine. Et en effet, Moïse l'explique ainsi dans le Deutéronome (8). Josèphe (9) prétend que, par cette défense, Dieu réserve aux prêtres seuls le droit de porter de ces sortes d'habits de cérémonie, qui étaient non seulement de diverses couleurs, mais aussi de laine et de fil. Les rabbins limitent le sens de cette loi aux seuls vêtements de lin et de laine. Il est permis, selon eux, de coudre et de mêler la laine avec le fil de chanvre, qui ne passe pas chez eux pour une espèce de lin ; de joindre la soie ou le coton, avec le fil et le lin ; et de toutes les sortes de laines, il n'y a que celles de brebis qu'on ne puisse mêler avec le lin, et la laine ou la soie de la pinne marine, à cause de sa ressemblance avec la laine d'agneaux (10). Servius (11) dit que, chez les Romains, si le prêtre nommé *Flamen* eût porté une tunique de laine, cousue avec du lin, ç'aurait été une chose à expier : *piaculum erat.*

Nous ne doutons pas que, sous la lettre de ces lois, on ne doive chercher un autre sens plus moral, que le législateur a voulu couvrir exprès sous des expressions symboliques. Deux raisons nous en persuadent. La première, c'est que ces lois se rencontrent parmi des ordonnances qui défendent les diverses conjonctions illicites, et contraires à la nature. La seconde, que ces préceptes pris à la lettre, ne paraissent pas dignes de la grandeur de Dieu, ni même utiles en rien.

On peut ajouter que les anciens affectaient souvent, dans leurs préceptes moraux, des expressions figurées et énigmatiques. C'est ainsi que Pythagore instruisait ses disciples : Il leur disait, par exemple, qu'il ne fallait pas remuer le feu avec une épée, ni manger son cœur, ni porter l'image de Dieu dans son anneau, ni nourrir des hirondelles dans sa maison, etc. expressions qui

(1) *Philo, l. in Flaccum.*
(2) *Vide Theodoret quæst.* 27. *in Levit. et Guillelm. Paris. de leg. c.* 12. *D. Thom.* II. II. *Quæst.* 102. *art.* 6. *ad* 8.
(3) *Spencer, de legib. Hebr. ritual. lib.* II. *c.* 20.
(4) Τὸν ἀμπελῶνα σου οὐ κατασπερεῖς διάφορον.
(5) *Plin. l.* XVIII. 10.
(6) *Pallad. Junio. tit.* 9.
(7) בגד כלאים שעטנז לא יעלה עליך
(8) *Deut.* XXII. 11.
(9) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 8.
(10) *Vide Braun. de vestib. Sacerdot. Hebr. l.* I. *c.* 5. § 3.
(11) *Servius in ultim. Æneid.*

20. Homo si dormierit cum muliere coitu seminis, quæ sit ancilla etiam nubilis, et tamen pretio non redempta, nec libertate donata, vapulabunt ambo, et non morientur, quia non fuit libera.

21. Pro delicto autem suo offeret Domino ad ostium tabernaculi testimonii arietem ;

22. Orabitque pro eo sacerdos, et pro peccato ejus coram Domino, et repropitiabitur ei, dimitteturque peccatum.

23. Quando ingressi fueritis terram, et plantaveritis in ea ligna pomifera, auferetis præputia eorum ; poma, quæ germinant, immunda erunt vobis, nec edetis ex eis.

20. Si un homme dort avec une femme, et abuse de celle qui était esclave et en âge d'être mariée, mais qui n'a point été rachetée à prix d'argent et à qui on n'a point donné la liberté, ils seront battus tous deux, mais ils ne mourront pas, parce que ce n'était pas une femme libre.

21. L'homme offrira au Seigneur pour sa faute un bélier à l'entrée du tabernacle du témoignage ;

22. Le prêtre priera pour lui et pour son péché devant le Seigneur ; et il rentrera en grâce devant le Seigneur, et son péché lui sera pardonné.

23. Lorsque vous serez entrés dans la terre *promise*, et que vous y aurez planté des arbres fruitiers, vous aurez soin d'en retrancher les premiers fruits par une espèce de circoncision. Vous regarderez ces premières productions comme étant impures, et vous n'en mangerez point.

COMMENTAIRE

sont autant de préceptes de morale. Salomon (1) nous en a laissé quelques-uns à peu près semblables. Il y a des exégètes (2) qui ont prétendu que ces lois ne devaient point s'entendre à la lettre, parce que les Hébreux ne se sont jamais fait de scrupule d'avoir des mulets qui naissent d'un cheval et d'une ânesse (3) : comme si ces mulets ne pouvaient pas avoir été achetés auprès des étrangers. Le sens caché de ces ordonnances n'excluait point leur observation littérale.

℣. 20. Homo si dormierit cum muliere quæ sit ancilla. Si un homme corrompt une fille esclave, promise à un autre homme ; ou plutôt, qui est à un autre homme à titre de femme de second rang ou de concubine, ou qui a été achetée par un homme en qualité d'esclave et de femme tout ensemble ; si elle se trouve corrompue avant que d'être rachetée et mise en liberté, on les punira tous deux par le fouet : mais ni l'un ni l'autre ne souffriront la mort, comme ils y seraient condamnés si la fille était libre. La Vulgate a rendu par *nubilis*, l'hébreu נחרפת *né'hérépheth*, que la plupart traduisent par *desponsata*, promise, ou même donnée en mariage. Les Septante (4) : *Conservée pour un autre homme.* Les mêmes Septante, dans quelques éditions, portent que la fille seule souffrira la peine du fouet. Onkélos et Jonathan le disent de même, aussi bien que l'arabe ; mais le samaritain l'entend de l'homme seul : *Vapulabit ipse vir*, ou, *vapulatio ipsi viro* (5). Ces divers sens viennent de ce que l'on a lu לו *lô* à lui, ou לה *lâh* à elle, au lieu de לא *lô* négation se rapportant à *morientur*.

Les rabbins soutiennent que l'on fouettait la femme seule, et cela avec des lanières de cuir de bœuf ; c'est, disent-ils, la signification de l'hébreu בקרת *biqqoreth*. L'hébreu met simplement : *Il y aura punition, ils ne mourront point ;* ou, selon d'autres : *Il y aura recherche ou examen : Inquisitio erit, non morientur.* On peut faire dériver *biqqoreth* de בקר *bâqâr*, bœuf, ou du verbe chaldaïque בקר *beqar* chercher, visiter. Il est peu probable que Moïse se serait servi d'un chaldaïsme, quand il avait d'autres termes à sa portée. *Beqar* n'a été employé qu'après la captivité ; on ne le rencontre pas avant. Les Septante (6) le prennent en ce dernier sens ; mais dans leur style, *recherche* signifie souvent la punition (7). Il y en a qui traduisent l'hébreu par : *Ils seront mis en liberté*, ils seront renvoyés, *ils ne mourront point.*

℣. 22. Orabitque pro eo sacerdos. L'hébreu, le chaldéen et les Septante lisent : *Expiabit pro eo sacerdos in ariete peccati :* Le prêtre offrira pour lui un bélier pour le péché.

℣. 23. Auferetis præputia eorum. L'hébreu (8) à la lettre : *Præputiabitis præputium ejus, fructum ejus.* On doit arracher et retrancher ces fruits dès leur naissance, et avant qu'ils soient arrivés à maturité ; de même que l'on circoncit les enfants dès le huitième jour. Ou, dans un sens contraire : Vous laisserez ces fruits comme quelque chose d'impur, et qui n'est pas circoncis. Le chaldéen : *Son fruit vous est défendu pendant trois ans.* Le syriaque : *Vous abandonnerez son fruit pendant trois ans.* Dans quelques pays, les gens de la campagne ôtent les fleurs des arbres qui n'ont pas trois ou quatre ans, pour épargner la sève de ces arbres, et pour leur donner le temps de croître et de se fortifier. Les premiers fruits sont d'ordinaire peu délicats. Dieu ne voulait pas qu'on les lui offrît avant la quatrième année : *Quarto autem anno omnis fructus eorum sanctificabitur.* Tout le fruit d'un nouvel arbre s'apportait au tabernacle, la quatrième année après qu'il avait été planté ou

(1) *Vide Prov.* xxx. 15. 16. 19. 20. *et* xxxi. 3. 8. *et Eccles.* xii. 3. 5. 6. etc.

(2) *Vide Cajetan. Hugon. Cardinal. etc.*

(3) *Vide* ii. *Reg.* xiii. 29. xviii. 9. *et* iii. *Reg.* i. 33.

(4) Πεφυλάγμενη ἀνθρώπῳ.

(5) בקרת תהיה לא יכתו כי לא חפשה

(6) Ἐπισκοπὴ ἔσται αὐτοῖς, οὐκ ἀποθανοῦνται. *Alius :* Ἐπισκέψις. *Investigatio.*

(7) *Vide Psal.* lxxii. 4. *Sap.* ii. 20. iii. 6. xix. 4. *Eccli.* xl. 6. etc.

(8) ערלתם ערלתו את פריו

24. Quarto autem anno omnis fructus eorum sanctificabitur laudabilis Domino.
25. Quinto autem anno comedetis fructus, congregantes poma quæ proferunt. Ego Dominus Deus vester.

26. Non comedetis cum sanguine. Non augurabimini, nec observabitis somnia.
27. Neque in rotundum attondebitis comam, nec radetis barbam.

24. La quatrième année, tout leur fruit sera sanctifié et consacré à la gloire du Seigneur.
25. Et la cinquième année, vous en mangerez les fruits, en recueillant ce que chaque arbre aura porté. Je suis le Seigneur votre Dieu.
26. Vous ne mangerez rien avec le sang ; vous n'userez point d'augures, et vous n'observerez point les songes.
27. Vous ne couperez point vos cheveux en rond, et vous ne rasserez point votre barbe.

COMMENTAIRE

greffé ; tout appartenait à Dieu, le propriétaire ne pouvait en profiter avant ce temps. *Ligna pomifera*, tous les arbres fruitiers en général. L'hébreu (1), et les Septante (2) portent à la lettre : *Tous les arbres qui produisent quelque fruit bon à manger.*

℣. 25. Quinto autem anno comedetis fructus. On peut traduire l'hébreu : *Et la cinquième année vous en mangerez les fruits, afin que ce qu'ils rapportent s'augmente en votre faveur.* Ou bien : *Afin que le Seigneur vous augmente avec abondance, les fruits qui en viendront.* L'arabe : *Et je vous augmenterai leurs fruits, moi qui suis le Seigneur votre Dieu.* Il fallait, dit-on, qu'il y eût trois témoins, lorsque l'on cueillait les premiers fruits d'un arbre, afin qu'ils pussent rendre témoignage que le propriétaire avait satisfait à la loi. On peut voir ce qu'on a remarqué ailleurs (3), sur le commencement des années pour les arbres qu'on plantait.

℣. 26. Non comedetis cum sanguine. Les Septante ont lu dans l'hébreu הרים *hârîm*, des montagnes, au lieu de הדם *haddam*, *le sang*. Ils traduisent (4) : *Ne mangez point sur les montagnes.* Un autre traducteur grec (5) met : *Sur le toit*, ou sur la maison. Il est certain qu'anciennement on sacrifiait sur les hauteurs ; et on voit même par l'Écriture (6), que quelquefois on adorait les fausses divinités sur les toits : mais cela ne doit pas nous faire quitter la manière de lire dans la Vulgate, qui est appuyée sur l'hébreu, et qui peut marquer la défense de manger la chair des animaux, dont le sang n'est pas bien épuré, ou la chair des animaux étouffés. Quelques rabbins disent qu'en exécution de cette ordonnance, les juges du sanhédrin ne mangeaient pas le jour qu'on exécutait quelque criminel. Ils traduisent l'hébreu (7) : *Vous ne mangerez point sur le sang.* C'est-à-dire, selon eux, sur le sang d'un homme condamné à mort. D'autres lui donnent ce sens : Vous ne mangerez point de la victime, que son sang n'ait été répandu sur l'autel (8).

Non augurabimini, nec observabitis somnia. On ne sait pas précisément la signification des termes hébreux en cet endroit (9). On convient que l'Écriture défend ici des superstitions magiques et des divinations, mais il n'est pas aisé de déterminer de quelles sortes de divinations elle parle. Quelques auteurs croient que le premier terme du texte marque la divination par les serpents ou par des plats de cuivre, parce que le mot hébreu נחש signifie du cuivre si l'on prononce *nê'hâsch* et un serpent si on le lit *nâ'hâsch*. Homère et plusieurs autres auteurs (10), parlent de la divination, ou des augures par les serpents, nommée par les Grecs, ὀφιόμαντεία. Et Pline (11) parle de la divination par des plats d'airain.

Le second terme n'est pas mieux connu. Les hébraïsants le traduisent au hasard. Quelques auteurs pensent qu'on pourrait traduire : *Non oculis considerabitis*, en le dérivant de l'hébreu, עין *aïn*, *l'œil* : Vous ne ferez point de distinction entre les jours heureux et malheureux, comme font les tireurs d'horoscopes, dont parle saint Paul (12). Vatable veut que l'on défende ici la divination par l'inspection des choses célestes. Junius dérive l'hébreu de ענן *ânân*, une nuée : Vous ne tirerez point d'augure par les nues. D'autres traduisent, *Non obnubilabitis*, supple, *oculos aspicientium præstigiis* : Vous ne fascinerez point les yeux. Les Septante (13) : *Vous ne tirerez point d'augures par le vol des oiseaux.* On peut s'en tenir au sens de la Vulgate.

℣. 27. Neque in rotundum attondebitis comam. Les peuples voisins des Juifs se coupaient les cheveux en rond : c'est-à-dire, ils se les coupaient par le bas, de manière que le haut qui restait, semblait être une couronne autour de leur tête. Les

---

(1) כל עץ כאכל
(2) Πᾶν ξύλον βρώσιμον.
(3) *Exod.* XII. 2.
(4) Οὐκ ἔσθετε ἐπὶ τῶν ὄρεων.
(5) Ἐπὶ τοῦ δώματος.
(6) *Sophon.* I. 5. Qui adorant super tecta militiam cœli. *Jerem.* XIX. 13. XXXII. 29.
(7) לא תאכלו על הדם
(8) *Jonathan. et Maimonide.*
(9) לא תנחשו ולא תעוננו
(10) *Hom. Iliad.* B. - *Virgil. Æneid.* II. - *Valer. Max. l.* I *c.* 6. - *Cicer. de divinat. l.* I. - *Horat. Od.* III. 37.
(11) *Plin. l.* XXX. *c.* 2.
(12) *Galat.* IV. 10. Dies observatis, et menses, et tempora, et annos.
(13) Οὐδὲ ὀρνιθοσκοπήσεσθε.

Arabes avaient cette coutume, aussi bien que les Maces, peuples de Lybie, au rapport d'Hérodote (1); et c'était, disaient-ils, pour imiter Dionysus ou Bacchus, qui avait porté sa chevelure de cette manière. Il y a un passage dans Jérémie (2), qui marque que les Iduméens, les Ammonites et les Moabites portaient aussi les cheveux coupés par le bout; c'est-à-dire, apparemment en rond. Le même prophète (3) met aussi Dédan, Théma et Buz, parmi ceux qui portaient les cheveux coupés. Chœrilus, ancien poète grec, parlant des Solymes, peuple sorti des Phéniciens, et qui parlaient encore le phénicien, décrit leur chevelure en ces termes (4) : Ils ont la tête sale, et les cheveux coupés en rond. Hésychius dit que les Phasélites portaient la chevelure en rond ; mais peut-être confond-il les Phasélites avec les Solymes, leurs voisins.

Les Septante (5) traduisent : *Non facietis sisoën ex capite vestro :* Vous ne ferez point de *sisoë* de votre tête. Ce terme σισόη marque, selon Bochart, un bouquet de cheveux qu'on laissait derrière la tête, quand on avait coupé tout le reste en rond. C'est ce qu'on peut appeler en hébreu, ציצית *tsîtsîth* frange, aile ; et c'est sans doute de là qu'est formé le grec *sisoë*. C'est ce que saint Cyprien nomme *Cyrrhus* (6). L'ancien scoliaste sur le Lévitique, explique ainsi *sisoë*. C'est, dit-il, une tresse de cheveux que l'on offrait à *Kronos*, ou à *Saturne* (7). Les Sarrasins portaient cette sorte de bouquet de cheveux. Lucien (8) atteste que cette pratique existait dans la Syrie. L'hébreu (9), selon la traduction de Pagnino, porte : *Non in circuitu attondebitis angulum capitis vestri : Vous ne tondrez point en rond le coin de votre tête ;* c'est-à-dire, les tempes, ou les cheveux qui les couvrent, et ceux qui sont sur le front et sur la nuque ; en sorte qu'il n'y avait que le crâne ou le haut de la tête, qui demeurât couvert de cheveux en rond.

Nec radetis barbam. Il est étonnant que Moïse descende ici jusqu'à régler la manière dont les Hébreux devaient porter les cheveux et la barbe; ces sortes de choses d'ordinaire occupent assez peu les législateurs. Il n'importe ni au gouvernement d'une République, ni à l'établissement d'un culte ou d'une religion, de quelle manière on s'arrange la barbe ou les cheveux. Tout cela nous fait croire que ces règlements ont un sens caché, et que Moïse a eu dessein de s'opposer à quelque pratique superstitieuse des Égyptiens. On a déjà vu que la défense de porter les cheveux coupés en rond, avait un rapport visible à la coutume des peuples qui les portaient ainsi en l'honneur de Bacchus. Nous croyons que celle de couper toute la barbe ; à la lettre (10): *de couper entièrement l'angle* ou *l'extrémité de la barbe*, doit avoir aussi quelque opposition avec les cérémonies égyptiennes.

Les Juifs d'aujourd'hui ont conservé l'ancienne manière de leurs pères. Ils laissent un filet de barbe depuis le bas de l'oreille, jusqu'au milieu du menton, où ils ont un bouquet de barbe assez long, aussi bien que sur la lèvre d'en bas. Ils conservent sur leur lèvre d'en haut deux moustaches séparées, au-dessous du nez.

Moïse ne défend pas absolument ici aux Juifs de couper leur barbe, mais seulement d'en couper les extrémités ; c'est-à-dire, de la faire à la manière des Égyptiens, dont la barbe était seulement au bout du menton ; ainsi qu'on le remarque dans les cercueils des momies, et dans les figures des divinités égyptiennes qui nous restent : les hommes et les dieux ayant les tempes, les joues, et les lèvres entièrements rasées, il n'y reste de la barbe que sur le menton, et elle descend jusque sur la poitrine. C'est ce bouquet de barbe, que les Égyptiens coupaient dans leur deuil. Moïse ne veut pas que les Hébreux imitent cette manière superstitieuse de se faire la barbe ; il leur défend de couper l'extrémité qui couvre les tempes. Le roi des Ammonites voulant faire insulte aux ambassadeurs que David lui avait envoyés, ne leur coupa pas toute la barbe, mais seulement la moitié : il les rasa d'une manière toute différente de celle dont les Hébreux se rasaient ordinairement (11).

On peut encore donner un autre sens à ce verset, en le joignant à ce qui suit : *Vous ne couperez point tout autour l'angle de votre tête, et vous ne raserez point l'extrémité de votre barbe, et vous ne vous ferez point d'incisions pour un mort*, ou *pour le mort*. C'est-à-dire : Vous ne ferez point le deuil d'Adonis, ou d'Osiris ; et vous ne prendrez point en son honneur les marques de deuil. Ces marques étaient, de se raser les cheveux et la barbe, et de

---

(1) *Herod. l.* III. *c.* 8. Καὶ τῶν τριχῶν τὴν κουρὴν κείρεσθαι φασι, καθάπερ αὐτὸν τὸν Διόνυσον κεκάρθαι. Κείρονται δὲ ὑποτρόχαλα περιξυρόντες τοὺς κροτάφους. *Et id. l.* IV. *c.* 175.

(2) *Jerem.* IX. 25. 26. Visitabo super omnes qui attonsi sunt in comam.

(3) *Idem.* XXV. 23.

(4) Λ'ὑγμάλεοι κορύφας τροχοκούραδε. *Apud Joseph contra Appion.*

(5) Οὐδὲ ποιήσετε σισόην ἐκ τῆς κόμης τῆς κεφαλῆς ὑμῶν. Οὐ κυκλώσετε τὸ φαὸ τῆς κεφαλῆς σοῦ. *Theodotion.* -Οὐ περικυκλώσεις τὸ κλίμα τῆς κεφαλῆς σοῦ. *Aquila.* Le φαὸ de Théodotion n'est que la transcription du substantif פאה *phâah.* côté.

(6) *Lib* III. *testim.* 88.

(7) Κρόνικον ἀνάθεμα.

(8) *Lucian. de Dea Syra.*

(9) לא תקפו פאת ראשכם *Aqu.* Οὐ περικυκλώτεις τὸ κλίμα τῆς κεφαλῆς σου. *Sym.* Οὐ περιξύρησετε κύκλῳ τὴν ὄψιν τῆς κεφαλῆς ὑμῶν τὸ φαλὲ (*melius* τὸ φαὸ) τοῦ πώγωνός σου.

(10) ולא תשחית את פאת זקנך — (11) I. *Reg.* IX. 4.

28. Et super mortuo non incidetis carnem vestram, neque figuras aliquas aut stigmata facietis vobis. Ego Dominus.

28. Vous ne ferez point d'incisions dans votre chair, en pleurant les morts, et vous ne ferez aucune figure, ni aucune marque sur votre corps. Je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE

se faire des incisions dans la chair. Lorsque Moïse défend aux Hébreux de moissonner tout leur champ, il se sert d'une expression assez semblable à celle qui est ici : *Vous ne moissonnerez pas l'angle de votre champ*. Ainsi, pour dire qu'on ne doit pas se raser entièrement les cheveux et la barbe, il ordonne de ne pas raser *l'extrémité de la barbe;* et cela en l'honneur *du mort*, ou *d'un mort*. Toute l'antiquité parle de la coutume de se couper les cheveux dans les funérailles. Après la mort de Patrocle (1), les soldats d'Achille se coupent les cheveux, et en couvrent le corps du mort. Achille lui-même coupe sa chevelure qu'il avait consacrée au fleuve Sperchius. Pisistrate, fils de Nestor, disait à Ménélaüs, que tout ce qu'on pouvait faire pour les morts, était de se couper les cheveux et de répandre des larmes (2). Alexandre (3), pour marquer sa douleur de la mort d'Éphestion, fit couper le crin des chevaux et des mulets de l'armée. Après la mort de Masistius (4), les Perses se coupèrent les cheveux, et tondirent le crin de leurs chevaux. Les Égyptiens (5), les Moabites (6), les Babyloniens (7), les Assyriens (8), se coupaient ordinairement les cheveux et la barbe, dans le deuil. Il est constant que les Hébreux ne s'abstenaient point de ces marques extérieures de douleur, dans les funérailles de leurs proches, soit que la loi ne s'observât pas assez exactement en ce point; soit que le texte mosaïque ne dût s'entendre que d'une certaine manière superstitieuse de faire le deuil en l'honneur d'une fausse divinité ; ce qui nous paraît plus croyable.

℣. 28. SUPER MORTUO NON INCIDETIS CARNEM VESTRAM. Les Hébreux, nonobstant cette loi, se faisaient des égratignures ou des incisions, dans leur deuil (9), comme on l'a vu ailleurs (10). Les païens avaient la même coutume; les femmes, dans les funérailles (11), se déchiraient le visage, croyant par leur sang apaiser la colère des dieux infernaux. Plutarque (12) dit qu'il y a des nations barbares, qui s'imaginent que c'est une chose fort agréable aux morts, de se faire des plaies aux oreilles, au nez, ou à quelque autre partie du corps. Les Scythes avaient cet usage dans les funérailles de leurs rois, au rapport d'Hérodote (13). Virgile (14) représente Anne, sœur de Didon, qui se déchire le visage et le sein :

Unguibus ora soror fædans, et pectora pugnis.

Les lois des douze tables, défendent de s'égratigner le visage : *Mulieres genas ne radunto* (15). Epiménide modéra la trop grande cruauté qui se pratiquait dans les funérailles des morts, à Athènes (16). Parmi les Perses encore aujourd'hui, tous les enfants et les serviteurs des personnes de considération, se font une incision au bras, à la mort de leur père ou de leur maître.

L'ancienne coutume de pleurer les morts en cérémonie, subsiste encore dans toute la Grèce, et dans toutes les provinces qui suivent les coutumes des Grecs. Les femmes s'assemblent dans un lieu destiné pour cela, et commencent dès le point du jour leurs lamentations : elles se frappent la poitrine, se déchirent les joues, s'arrachent les cheveux d'une manière qui fait compassion à ceux qui les voient ; et, afin que la cérémonie soit mieux conduite, elles choisissent entr'elles celle qui a la voix la plus forte, pour régler leur chant, pour marquer les pauses et les accents ; et de cette sorte elles continuent leurs cris, en récitant les louanges du défunt, et en parcourant sa vie, depuis sa naissance jusqu'à sa mort. Ce n'est pas une simple cérémonie, il y en a qui se frappent et qui se déchirent le visage fort sérieusement. On voit la même chose, et peut-être plus fortement, en Syrie parmi les chrétiens, et surtout parmi les Juifs.

Ces derniers se sont toujours permis, dans le deuil, ce qui était en usage chez leurs voisins ; aux superstitions près, qui leur étaient interdites dans les funérailles. C'est ce qui nous fait croire que la vraie intention du législateur en cet endroit, n'était pas d'interdire aux Hébreux de se faire des incisions ou des égratignures dans leur deuil, mais de s'en faire en l'honneur du mort ; c'est-à-dire en l'honneur d'Osiris ou d'Adonis, comme nous avons essayé de le montrer ailleurs. Il leur défend toutes les pratiques superstitieuses usitées dans ces ren-

---

(1) *Iliad.* ψ.
(2) *Odyss.* Δ.
Τοῦτο νὺ καὶ γέρας ὅτον ὀτζυροῖσι βριτοῖσι.
Κειρασθαιτε κόμην βαλεειντ' ἀπὸ δάκρυ παρεῖον.
(3) *Plutarc. in Alex.*
(4) *Herodot. l.* IX. *c.* 24.
(5) *Herod. l.* II. *c.* 85. 86.
(6) *Isai.* XV. 2. *et Jerem.* XLVIII. *c.* 37.
(7) *Isai.* VII. 20.
(8) *Strab. l.* XVI.
(9) *Jerem.* XLI. 5. *Ezech.* V. 1.
(10) *Vide Commentar. in Genes.* L.
(11) *Serv. in* III. *Æneid.* Varro dicit in exequiis et luctu ideo solitas ora lacerare, ut sanguine ostenso inferis satisfaciant.
(12) *Plutarc. de Consol. ad Apoll.*
(13) *Herodot. l.* IV. *c.* 71.
(14) *Virgil. Æneid. lib.* IV.
(15) *Radere*, en cet endroit, signifie, *unguibus cruentare.* Festus.
(16) *Plutarc. in Solone.*

29. Ne prostituas filiam tuam, ne contaminetur terra, et impleatur piaculo.

30. Sabbata mea custodite, et sanctuarium meum metuite. Ego Dominus.

31. Non declinetis ad magos, nec ab ariolis aliquid sciscitemini, ut polluamini per eos. Ego Dominus Deus vester.

29. Ne prostituez point votre fille, de peur que la terre ne soit souillée et qu'elle ne soit remplie d'impiété.

30. Gardez mes jours de sabbat, et tremblez devant mon sanctuaire. Je suis le Seigneur.

31. Ne vous détournez point pour aller chercher des magiciens, et ne consultez point les devins, de peur de vous souiller en vous adressant à eux. Je suis le Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE

contres, mais non pas les pratiques communes et indifférentes.

NEQUE FIGURAS ALIQUAS AUT STIGMATA FACIETIS VOBIS. L'hébreu (1) : *Aucune écriture de points.* Le mot קעקע *qa'aqa'* ne paraît pas sémitique, et c'est le seul endroit où il figure dans la Bible. Nous pensons, avec M. Harkavy, qu'il y a ici la transcription du mot égyptien *qa'qa'hu*, graver, sculpter. On faisait plusieurs piqûres dans la chair, et on y représentait quelques caractères de la fausse divinité qu'on voulait honorer. C'est ce que Dieu défend ici aux Hébreux. Autrefois, plusieurs chrétiens (2) se faisaient sur le poignet et sur les bras, des stigmates qui représentaient la croix ou le nom de Jésus-Christ. Les païens se marquaient aussi de stigmates superstitieux avec des instruments de fer. Lucien, dans le livre de la Déesse syrienne, dit que tous les Assyriens (3) portaient des caractères imprimés, les uns dans les mains, les autres sur le cou. Philon (4) marque aussi bien clairement cette coutume, lorsqu'il dit qu'il y a des hommes qui, pour s'attacher au culte des idoles d'une manière plus forte et qui soit sans retour, se font sur la chair, avec un fer rouge, des caractères qui marquent leur engagement et leur servitude. Ptolomée Philopator (5) ordonna qu'on marquât d'une feuille de lierre, qui est consacrée à Bacchus, le corps de ceux qui avaient quitté la religion des Juifs, pour embrasser celle des païens. Prudence (6) décrit élégamment la superstition impie d'imprimer avec des aiguilles toutes rouges, des stigmates sur la peau. Théodoret (7) remarque aussi la coutume des gentils, de se faire des incisions sur les joues en l'honneur des morts, et de se faire avec des aiguilles des piqûres qu'ils remplissaient ensuite d'une matière noire, en l'honneur des démons. La loi condamne la première sorte de superstition, dans les paroles que nous avons expliquées dans l'article précédent ; et l'autre sorte est défendue ici. On ne voit rien dans l'Ancien Testament, qui puisse prouver que les Israélites se soient fait des stigmates en l'honneur des dieux : mais dans l'Apocalypse (8), on y fait une allusion visible : *Elle a imprimé son caractère dans leurs mains droites, et sur leur front ; et elle ne permet ni d'acheter, ni de vendre, qu'à celui qui a le caractère de la bête, ou son nom, ou le nombre des lettres de son nom. Aussi bien que dans Isaïe* (9) : *Une mère pourra-t-elle oublier son enfant ? Mais elle l'oublierait, pour moi je ne vous oublierai jamais, je vous porte gravée sur ma main.*

℣. 29. NE PROSTITUAS FILIAM TUAM. Les meilleurs interprètes entendent ce passage de la coutume des pères qui prostituaient leurs enfants en l'honneur des divinités du paganisme. On n'en trouve que trop de vestiges dans l'Écriture, et dans les auteurs profanes. Les livres des Rois (10) parlent souvent des jeunes hommes prostitués, *effœminati*. Joël reproche aux Juifs d'avoir abandonné leurs fils et leurs filles à la prostitution, pour avoir du vin pour boire (11). Strabon (12), Hérodote (13), et Lucien (14) parlent de ces prostitutions comme d'une chose commune dans tout l'Orient. Saint Augustin (15) assure que les Phéniciens offraient à la déesse de l'impudicité, le gain des prostitutions de leurs filles avant leurs mariages : *Veneri donum dabant, et prostitutiones filiarum, antequam jungerent eas viris.* Et Justin, en parlant des habitants de l'île de Chypre, dit que les filles vont gagner leur dot par ces infamies : *Mos erat Cypriis virgines ante nuptias statutis diebus dotalem pecuniam quæsituras, in quæstum ad littus maris ducere, pro reliquâ pudicitiâ libamen Veneri solutures.*

℣. 31. NON DECLINETIS AD MAGOS, NEC AB ARIOLIS ALIQUID SCISCITEMINI. On peut traduire l'hé-

---

(1) וכתבת קעקע לא תתנו בכם

(2) *Procop. in Isaiam* XLIV.

(3) Ἅπαντες Ἀσσύριοι στιγματηφορέουσι. *Lucian. de Dea syr.*

(4) *Philo, de Monarc. lib.* I.

(5) III. *Maccab.* Ἀπογραφομένους χαράττεσθαι καὶ διὰ πυρὸς εἰς τὸ σῶμα παράσημῳ Διονύσου κισσώφυλλῳ.

(6) *Prudent. hymno* X.

Quid cum sacrandus accidit sphragitidas?
Acus minutas ingerunt fornacibus :
His membra pergunt urere ; utque igniverint,
Quamcumque partem corporis fervens nota
Stigmavit, hanc sic consecratam prædicant.

(7) *Theodoret. quæst.* 18 *in Levit.*

(8) *Apocalyps.* XIII. 16. 17.

(9) *Isai.* XLIX. 15. 16.

(10) III. *Reg.* XIV. 24. Effœminati fuerunt in terra, feceruntque omnes abominationes gentium. — IV. *Reg.* XXIII. 7. Destruxit ædiculas effœminatorum pro quibus mulieres texebant quasi domunculas luci. — *Vide Osée.* IV. 14. *et Baruc. ult.* 42. Mulieres circumdatæ funibus in viis sedent, succendentes ossa olivarum.

(11) *Joël.* III. 3. — (12) *Strab.* XVI.

(13) *Herodot. l.* I. *c.* 199.

(14) *Lucian. de Dea Syra.*

(15) *Aug. de Civit. l.* XVIII. *c.* 5.

32. Coram cano capite consurge, et honora personam senis; et time Dominum Deum tuum. Ego sum Dominus.

33. Si habitaverit advena in terra vestra, et moratus fuerit inter vos, non exprobretis ei;

34. Sed sit inter vos quasi indigena, et diligetis eum quasi vosmetipsos; fuistis enim et vos advenæ in terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.

35. Nolite facere iniquum aliquid in judicio, in regula, in pondere, in mensura.

36. Statera justa, et æqua sint pondera, justus modius, æquusque sextarius. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti.

37. Custodite omnia præcepta mea, et universa judicia, et facite ea. Ego Dominus.

32. Levez-vous devant ceux qui ont les cheveux blancs; honorez la personne du vieillard, et craignez le Seigneur votre Dieu. Je suis le Seigneur.

33. Si un étranger habite dans votre pays, et demeure au milieu de vous, ne lui faites aucun reproche;

34. Mais qu'il soit parmi vous comme s'il était né dans votre pays, et aimez-le comme vous-mêmes; car vous avez été aussi vous-mêmes étrangers dans l'Égypte; je suis le Seigneur votre Dieu.

35. Ne faites rien contre l'équité, ni dans les jugements, ni dans ce qui sert de règle, ni dans les poids, ni dans les mesures.

36. Que la balance soit juste, et les poids tels qu'ils doivent être; que le boisseau soit juste, et que le setier ait sa mesure. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de l'Égypte.

37. Gardez tous mes préceptes et toutes mes ordonnances, et exécutez-les. Je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE

breu (1) : *Ne regardez point les esprits qui prédisent l'avenir, ni les devins.* Le terme אובות *ôboth,* signifie proprement l'esprit familier des devins (2). Ce nom vient de l'hébreu *ôb*, une outre, une bouteille, une cruche. On leur a donné cette dénomination, à cause apparemment que les magiciens parlaient du creux de leur estomac et du ventre; de là vient qu'en grec on les a nommés aussi ἐγγαστριμυθοι ou ἐγγαστριμάντεις, et Sophocle les appelle στερνομάντεις, des ventriloques.

Pour le deuxième terme du texte ידעוני *idde'onîm* que nous avons traduit par *devins*, les Septante l'ont rendu par ἐπαοιδοι *enchanteurs.* L'hébreu marque proprement, ceux qui se vantent de connaître les choses secrètes et impénétrables à l'esprit humain; à la lettre, *des connaisseurs.* Rac. ידע *iâda'*. Les anciens philosophes (3) ont fait grand cas de la magie, et ont entrepris de longs voyages pour l'étudier. Dieu en défend l'usage à son peuple. Un ancien interprète grec que l'on croit être Aquila, traduit (4) *des volontaires, et des connaisseurs.*

℣. 32. Coram cano capite consurge. On doit aux vieillards un respect particulier, non pas précisément à cause de leur âge, mais parce qu'on suppose en eux des qualités respectables comme la sagesse et la prudence qu'ils doivent avoir acquises par une longue expérience. La loi veut qu'on se lève quand ils passent, et qu'on se tienne debout en leur présence. Les Égyptiens étaient en cela tout à fait d'accord avec les Hébreux. Aussitôt qu'ils rencontrent un vieillard dans le chemin, dit Hérodote (5), ils lui font place, et se retirent pour le laisser passer; et lorsqu'il arrive dans un lieu où ils sont, ils se lèvent pour lui faire honneur : ils ne ressemblent à cet égard qu'aux seuls Lacédémoniens entre tous les Grecs. Les docteurs juifs enseignent qu'on doit se lever, lorsqu'un vieillard est à quatre coudées de nous, et qu'on peut s'asseoir aussitôt qu'il est passé, afin qu'il paraisse que c'est pour lui faire honneur que l'on s'est levé. Le chaldéen, Philon et quelques exégètes prétendent qu'en cet endroit on doit comprendre, sous le nom de vieillards, ceux qui font profession de connaître la loi : *Coram eo qui doctus est in lege surgas.* Quelques rabbins veulent que l'on n'ait pas égard à l'âge, mais à la sagesse : *Senex non est senex, nec ut senex honorandus, nisi sapiens.* Mais quand est-ce que l'on sera d'accord sur les égards que l'on doit avoir pour l'âge, si l'on veut s'en tenir à cette maxime? Il dépendra toujours des inférieurs, de rendre ou de ne pas rendre ces devoirs, si on leur laisse le jugement du mérite des vieillards.

℣. 35. Nolite facere iniquum aliquid. L'hébreu (6) : *Dans le jugement, dans les dimensions;* c'est-à-dire, en mesurant les longueurs : *dans le poids, dans les mesures* des liqueurs, ou des choses sèches.

℣. 36. Æqua sint pondera. Ou, selon l'hébreu, *des pierres justes;* ou (7) *des pierres de justice.* On se servait de pierres au lieu de poids, pour peser (8). On pouvait frauder dans le commerce, ou en augmentant le poids dont on pesait ce qu'on recevait, ou en diminuant le poids avec lequel on livrait sa marchandise. Pour régler les contestations, les éta-

(1) אל תפנו אל האבת ואל הידענים

(2) *Vide* 1. *Reg.* XVIII. 7.

(3) Certe Pythagoras, Empedocles, Democritus, Plato, ad hanc discendam navigavere, exiliis verius quam peregrinationibus susceptis; hanc reversi prædicavere, hanc in arcanis habuere. *Plin. l.* XXX. *c.* 1.

(4) Πρὸς τοὺς θελητὰς, καὶ πρὸς τοὺς γνώστας. *Ita et Levit.* XXI. 6.

(5) *Herod. l.* II. *c.* 80.

(6) במשפט במדה במשקל ובמשורה

(7) אבני צדק

(8) *Prov.* XI. 1. XVI. 11. XX. 10. 13.

lons furent déposés dans le Tabernacle et ensuite dans le temple. Les princes chrétiens prirent la même précaution (1).

JUSTUS MODIUS ÆQUUSQUE SEXTARIUS. L'hébreu : *Que l'éphah soit juste, et le hin juste.* L'éphah contenait 38 litres 88 et le hin six fois moins.

SENS SPIRITUEL. En recommandant de ne point accoupler d'animaux d'espèces différentes, de ne point mélanger les semences, Dieu voulait montrer, selon les pères, que les Hébreux, comme les chrétiens, ne devaient point s'allier à des familles qui ne leur ressemblaient pas, au point de vue moral et religieux.

---

(1) Voir les exemples cités dans *Steph. Morin*, *Exercit. de Primæva ling.*, p. 276.

CHAPITRE VINGTIÈME

Peine de mort contre ceux qui donnent leurs enfants à Moloch, qui consultent les devins, qui outragent leurs pères ou leurs mères; contre les adultères, les incestueux, les abominables.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:
2. Hæc loqueris filiis Israel: Homo de filiis Israel, et de advenis qui habitant in Israel, si quis dederit de semine suo idolo Moloch, morte moriatur; populus terræ lapidabit eum.

3. Et ego ponam faciem meam contra illum; succidamque eum de medio populi sui, eo quod dederit de semine suo Moloch, et contaminaverit sanctuarium meum, ac polluerit nomen sanctum meum.
4. Quod si negligens populus terræ, et quasi parvipendens imperium meum, dimiserit hominem qui dedit de semine suo Moloch, nec voluerit eum occidere,

5. Ponam faciem meam super hominem illum, et super cognationem ejus, succidamque et ipsum, et omnes qui consenserunt ei ut fornicaretur cum Moloch, de medio populi sui.
6. Anima, quæ declinaverit ad magos et ariolos, et fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam, et interficiam illam de medio populi sui.

7. Sanctificamini et estote sancti, quia ego sum Dominus Deus vester.
8. Custodite præcepta mea, et facite ea. Ego Dominus qui sanctifico vos.
9. Qui maledixerit patri suo, aut matri, morte moriatur; patri matrique maledixit, sanguis ejus sit super eum.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit:
2. Vous direz ceci aux enfants d'Israël: Si un homme d'entre les enfants d'Israël, ou des étrangers qui demeurent dans Israël, donne de ses enfants à l'idole de Moloch, qu'il soit puni de mort, et que le peuple du pays le lapide.
3. J'arrêterai l'œil de ma colère sur cet homme, et je le retrancherai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de sa race à Moloch, qu'il a profané mon sanctuaire, et qu'il a souillé mon nom saint.
4. Si le peuple du pays, faisant paraître de la négligence et comme du mépris pour mon commandement, laisse aller cet homme qui aura donné de ses enfants à Moloch, et ne veut pas le tuer,
5. J'arrêterai l'œil de ma colère sur cet homme et sur sa famille, et je le retrancherai du milieu de son peuple, lui et tous ceux qui auront consenti à la fornication par laquelle il s'est prostitué à Moloch.
6. Si un homme se détourne pour aller chercher les magiciens et les devins, et s'abandonne à eux par *une espèce de* fornication, il attirera sur lui l'œil de ma colère et je l'exterminerai du milieu de son peuple.
7. Sanctifiez-vous et soyez saints, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.
8. Gardez mes préceptes, et exécutez-les. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie.
9. Que celui qui aura outragé en paroles son père ou sa mère soit puni de mort; son sang retombera sur lui, parce qu'il a outragé son père ou sa mère.

COMMENTAIRE

℣. 2. Si quis dederit de semine suo idolo Moloch. *Si quelqu'un donne ses enfants à Moloch.* Voyez le chapitre XVIII, 21; ce chapitre est comme le complément ou le résumé de ce qui a été dit précédemment. Avant d'en venir à la conduite et aux qualités du prêtre, chapitre XXI, Moïse récapitule les prescriptions qui concernent le peuple.

℣. 3. Ego ponam faciem meam contra illum. Onkélos: *J'exercerai ma colère contre lui.* On a vu au verset précédent, que celui qui donnait ses enfants à Moloch, devait être lapidé. Dieu dit ici, qu'il le poursuivra comme un ennemi, et qu'il ne détournera pas son visage de lui, qu'il ne l'ait exterminé; ce que l'on ne peut entendre de sa personne, puisqu'on le suppose lapidé: mais ou de ses enfants, ou de sa famille, ou de lui-même, au cas que les juges et le peuple aient négligé d'en tirer la vengeance (1); ou bien, supposé qu'il ait commis ce crime en secret, sans qu'il puisse en être convaincu.

Eo quod contaminaverit sanctuarium meum, en sacrifiant ailleurs que dans le Tabernacle (2).

Et polluerit nomen sanctum meum, en le donnant à Moloch, et en rendant à cette fausse divinité des honneurs qui ne sont dus qu'à Dieu.

℣. 4. Quod si negligens.... L'hébreu (3): *Si le peuple cache sa face pour ne pas voir ce crime.* Les Septante (4): *S'ils ont regardé avec indifférence,* ou avec mépris, une action si criminelle.

℣. 7. Quia ego Dominus Deus vester. Le samaritain et les Septante: *Parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur, etc.*

℣. 8. Qui sanctifico vos, qui ordonne que vous soyez saints, et qui vous commande de vous éloigner de ces impuretés.

℣. 9. Morte moriatur. Les rabbins croient que cette expression marque la mort par strangulation; quand on y ajoute celle-ci, *sanguis ejus sit super eum*, la lapidation; mais cette autorité n'est pas d'un grand poids: car, dans ce même chapitre, ver-

---

(1) *Vide* ℣. 4 et 5. — (2) *Vatabl. Grot.*
(3) ואם העלם יעלימו עם הארץ את עיניהם מן האיש ההוא

(4) Ἐ"αν δὲ ὑπερόψει ὕπερ δώσι ὁι αὐτόχθονες τῆς γῆς τοῖς ὀφθαλμοῖς αὐτῶν ἀπὸ τοῦ ἀνθρώπου ἐκείνου.

10. Si mœchatus quis fuerit cum uxore alterius, et adulterium perpetraverit cum conjuge proximi sui, morte moriantur et mœchus et adultera.

10. Si quelqu'un abuse de la femme d'un autre et commet un adultère avec la femme de son prochain, que l'homme adultère et la femme adultère meurent tous deux.

COMMENTAIRE

set 2, il est dit que celui qui fera passer ses enfants par le feu, *morte moriatur, sera mis à mort :* ce qui est expliqué aussitôt après, de la lapidation. Il vaut mieux dire que, quand l'Écriture n'exprime pas le genre de mort, il faut ordinairement l'entendre de la lapidation, qui était le supplice le plus ordinaire du temps de Moïse, ou qu'il laisse aux juges la liberté de déterminer le genre de mort que mérite le coupable.

Sanguis ejus sit super eum. Les Septante (1) : *Il sera coupable.* Onkélos : *Il est coupable de mort.* D'autres l'entendent ainsi : *Il est coupable de sa propre mort,* il ne doit s'en prendre à personne ; ou bien : *Il est permis de le mettre à mort,* sa mort ne sera imputée qu'à lui-même. L'arabe : *Occidione occidatur, jam licitus est sanguis ejus super eum. La peine de sa mort ne retombera sur personne, il est justement mis à mort* (2).

℣. 10. Morte moriatur et mœchus et adultera. *Que l'homme adultère et la femme adultère meurent tous deux.* L'adultère était puni du dernier supplice parmi les Hébreux, dans l'homme et dans la femme qui étaient convaincus de ce crime. La peine ordinaire était la lapidation (3), quoique Moïse ne l'exprime nulle part. Quelques auteurs croient que les anciens Grecs avaient le même usage, selon ce passage d'Homère (4) : *Vous seriez à présent revêtu d'une robe de pierre, si on vous avait rendu justice.* Il parle à Pâris. Mais si ce que dit Philon (5) mérite quelque confiance ; on doit penser qu'on faisait mourir les adultères de diverses sortes de supplices parmi les Hébreux ; puisqu'il assure que quiconque surprenait un homme en adultère, avait droit de le tuer impunément. Les lois romaines permettaient aussi de mettre à mort un homme surpris en adultère ; *Mœchum in adulterio deprehensum impune necato,* disent les lois des douze Tables. Solon laissait à la volonté du mari, de traiter comme il le voulait, un homme surpris dans le crime avec (6) sa femme ; à l'exception toutefois de l'épée dont il ne pouvait user, dit Démosthène (7). Quant à la femme surprise en adultère, Eschine (8) dit que Solon ne lui permet pas de porter des ornements, ni d'entrer dans les temples publics ; si elle fait l'une ou l'autre de ces deux choses, il est permis à quiconque voudra, de lui déchirer ses habits, de lui prendre ce qu'elle a sur elle, de la maltraiter et de la frapper, sans toutefois la tuer ni l'estropier. Les lois qui permettaient au père et au mari de mettre à mort les adultères, furent reçues dans le christianisme, quant à l'exemption des peines civiles, mais non pas quant à l'exemption du péché. Cette permission est nommée dans le Décret (9) *Lex mundana,* la loi du monde (10). Constantin ordonne de faire mourir les adultères : *Sacrilegos nuptiarum gladio puniri oportet.* Et dans le Code Théodosien (11), on lit une autre loi, qui veut qu'on enferme les adultères dans un sac de cuir, comme on le pratiquait envers les parricides ; ou qu'on les brûle vifs. Capitolin remarque que l'empereur Macrin faisait brûler vifs les adultères ; et Constantin ordonna la même peine contre un esclave dont la maîtresse abusait en secret. On voit par Ammien Marcellin, que, sous Valentinien et Valence, on exécuta par l'épée quelques personnes de l'un et de l'autre sexe, convaincus d'adultère.

Pour revenir à Moïse, il est probable qu'il n'entend pas, comme l'a prétendu Philon, que chacun puisse, sans autre forme de procès, faire mourir ceux et celles que l'on surprenait en adultère : mais on croit qu'après leur confession ou leur conviction devant les juges, les témoins mettaient la main sur la tête des coupables, et se chargeaient de leur sang, prenant sur eux la peine de leur mort, s'ils étaient innocents ; après quoi, tous les assistants les lapidaient. Quand on voulut faire condamner Susanne (12), on ne se porta pas à la faire mourir tumultuairement, mais on procéda contre elle dans les formes. Et ceux qui amènent au Sauveur une femme surprise en adultère (13), ne se mettent pas en devoir de la lapider sur le champ : ils tâchent d'engager Jésus-Christ à parler, et à prononcer contre elle.

Les Juifs enseignent que, lorsqu'un homme surprend sa femme en adultère, ou qu'il a des convictions qu'elle a commis ce crime ; si toutefois il ne peut le prouver, faute de témoins, il est obligé de la répudier ; et s'il la retient, il est censé

(1) Ἔνοχος ἔσται.
(2) *Vide Matth.* XXVII. 25.
(3) *Vide Joan.* VIII. 5.
(4) Ἢ τὰ κέν ἤδη λαΐνον ἔσσο χιτῶνα. *Iliad.* Γ.
(5) *Philo. l. de Joseph. Vide Selden uxor. Hebr. l.* III. *c.* 12.
(6) Ἐὰν τίς μοιχὸν λάβῃ ὅτι ἂν βουλήται χρῆσθαι.
(7) Ἄνευ ἐγχειριδίου. *Orat. in Neæram.*
(8) *Orat. in Timarch.*
(9) *Causa* XXXIII. *quæst.* 2. *c.* 6.
(10) *Digest. lib.* LVIII. *tit.* 5. *ad leg. Jul. de adulter. num.* 20 *et seq.*
(11) *L. tit. de Mulieribus quæ se propriis viris junxerunt.*
(12) *Daniel.* XIII. 20. 34. *et seq.*
(13) *Joan.* VIII.

11. Qui dormierit cum noverca sua, et revelaverit ignominiam patris sui, morte moriantur ambo; sanguis eorum sit super eos.

12. Si quis dormierit cum nuru sua, uterque moriatur, quia scelus operati sunt; sanguis eorum sit super eos.

13. Qui dormierit cum masculo coitu femineo, uterque operatus est nefas, morte moriantur; sit sanguis eorum super eos.

14. Qui supra uxorem filiam, duxerit matrem ejus, scelus operatus est; vivus ardebit cum eis, nec permanebit tantum nefas in medio vestri.

15. Qui cum jumento et pecore coierit, morte moriatur; pecus quoque occidite.

16. Mulier, quæ succubuerit cuilibet jumento, simul interficietur cum eo; sanguis eorum sit super eos.

11. Si un homme abuse de sa belle-mère, et viole à son égard le respect qu'il aurait dû porter à son père, qu'ils soient tous deux punis de mort; leur sang retombera sur eux.

12 Si quelqu'un abuse de sa belle-fille, qu'ils meurent tous deux, parce qu'ils ont commis un crime; leur sang retombera sur eux.

13. Si quelqu'un abuse d'un homme, qu'ils soient tous deux punis de mort, comme ayant commis un crime exécrable; leur sang retombera sur eux.

14. Celui qui, après avoir épousé la fille, épouse encore la mère, commet un crime énorme. Il sera brûlé vif avec elles, et une action si détestable ne demeurera pas impunie au milieu de vous.

15. Celui qui se sera corrompu avec une bête, quelle qu'elle soit, sera puni de mort; et vous ferez aussi mourir la bête.

16. La femme qui se sera corrompue avec une bête, quelle qu'elle soit, sera puni de mort avec la bête; et leur sang retombera sur elles.

COMMENTAIRE

infâme et impie, selon cette parole des Proverbes (1) : *Qui tenet adulteram, stultus est et insipiens.* Les mêmes auteurs enseignent encore qu'un seul témoin suffisait pour obliger le mari à répudier sa femme; par exemple, si son voisin ou quelqu'un de ses serviteurs l'eût surprise dans ce crime. Le témoignage d'un seul témoin n'était pas suffisant pour faire mourir des adultères, on ne leur faisait souffrir la peine de leur crime, qu'après la sentence des juges, et la conviction des coupables. On peut voir Buxtorf (2), pour les peines que les Juifs modernes imposent aux adultères.

℣. 11. Qui dormierit cum noverca. Il faut peut-être l'entendre de la belle-mère, après la mort du père; car si le fils commettait ce crime avec sa belle-mère, du vivant de son père, ce serait peu de lui faire souffrir simplement la peine des adultères. Le samaritain cité dans les scoliastes grecs, porte (3) *avec la femme de son oncle*, du frère de son père, mais leur lecture est fautive. L'hébreu et les Septante, *avec la femme de son père*. Un autre traducteur grec, *avec sa mère*.

℣. 12. Scelus operati sunt. L'hébreu (4) : *Ils ont fait la confusion, le désordre.* Ils ont confondu l'ordre naturel, ils ont commis un inceste. Les Septante (5) : *Ils ont fait une impiété.*

℣. 14. Qui supra uxorem filiam duxerit matrem ejus. Le mot *vivus* n'est pas dans l'hébreu, ni dans les Septante, ni dans les autres versions. Saint Jérôme l'a suppléé, et le sens le demande assez visiblement. Quelques commentateurs croient que l'on ne punissait par le feu que la femme qu'il avait épousée la seconde, non pas celle qu'il avait prise auparavant. Mais l'hébreu et les versions portent clairement (6) : *Qu'on les brûle lui et elles;* quoiqu'on puisse prendre le dernier mot en un sens distributif, pour l'une ou l'autre d'elles deux, c'est-à-dire, pour celle qui est coupable. Il y aurait injustice à brûler la première femme, si elle est innocente.

Les rabbins décrivent ainsi le supplice du feu. On enterre le coupable jusqu'aux genoux dans du fumier, on lui met autour du cou un gros linge enveloppé d'un autre plus fin; les deux témoins tirent le linge, chacun à son bout, jusqu'à ce que le coupable ouvre la bouche; alors on lui jette dans la gorge du plomb fondu. Cette explication nous est fort suspecte, et les termes de Moïse enferment l'idée d'un homme consumé par le feu mis au dehors, sur un bûcher par exemple.

℣. 15. Qui cum jumento et pecore coierit. Jonathan dit que l'on tuait l'animal à coups de massue, et l'homme à coups de pierres. Pour donner une plus grande horreur de cet abominable crime, la loi veut qu'on punisse l'animal qui n'en a été que l'instrument et le sujet.

℣. 16. Mulier quæ succubuerit cuilibet jumento. Ces abominations n'étaient pas inconnues en Égypte, comme le remarque Hérodote (7). On voit par Apulée (8), qu'elles ne l'étaient pas non plus ailleurs.

---

(1) *Prov.* XVIII. 23.

(2) *Synag. Jud. c.* 34.

(3) *Scoli.* Μετὰ γυναικὸς ἀδελφοῦ τοῦ πατρὸς αὐτοῦ. Les Septante : Μετὰ γυναικὸς τοῦ πατρὸς αὐτοῦ. *Alius :* Μετὰ τῆς μητρὸς αὐτοῦ.

(4) תבל עשו

(5) Les Septante : Ἠσέβησαν.

(6) באש ישרפו אתו ואתהן

(7) *Herodot. l.* II. *c.* 46. Ἐγένετο δὲ ἐν τῷ νομῷ τούτῳ ἐπ' ἐμεῦ τοῦτο τὸ τέρας. Γυναικὶ τράγος ἐμίσγετο ἀναφανδόν. Τοῦτο δὲ εἰς ἐπίδειξιν ἀνθρώπων ἀπίκετο.

(8) *Apulæ Metamorph. l.* X.

17. Qui acceperit sororem suam, filiam patris sui, vel filiam matris suæ, et viderit turpitudinem ejus, illaque conspexerit fratris ignominiam, nefariam rem operati sunt; occidentur in conspectu populi sui, eo quod turpitudinem suam mutuo revelaverint, et portabunt iniquitatem suam.

18. Qui coierit cum muliere in fluxu menstruo, et revelaverit turpitudinem ejus, ipsaque aperuerit fontem sanguinis sui, interficientur ambo de medio populi sui.

19. Turpitudinem materteræ et amitæ tuæ non discooperies; qui hoc fecerit, ignominiam carnis suæ nudavit, portabunt ambo iniquitatem suam.

20. Qui coierit cum uxore patrui, vel avunculi sui, et revelaverit ignominiam cognationis suæ, portabunt ambo peccatum suum; absque liberis morientur.

21. Qui duxerit uxorem fratris sui, rem facit illicitam, turpitudinem fratris sui revelavit; absque liberis erunt.

22. Custodite leges meas, atque judicia, et facite ea, ne et vos evomat terra quam intraturi estis et habitaturi.

23. Nolite ambulare in legitimis nationum, quas ego expulsurus sum ante vos. Omnia enim hæc fecerunt, et abominatus sum eas.

17. Si un homme s'approche de sa sœur, qui est fille de son père ou fille de sa mère, et s'il voit en elle ou si elle voit en lui ce que la pudeur veut être caché, ils ont commis un crime énorme; et ils seront tués devant le peuple, parce qu'ils ont découvert l'un à l'autre ce qui aurait dû les faire rougir, et ils porteront leur iniquité.

18. Si un homme s'approche d'une femme dans le temps qu'elle souffre l'accident ordinaire à son sexe, et qu'il découvre ce que l'honnêteté aurait dû cacher, et si la femme même se fait voir en cet état, ils seront tous deux exterminés du milieu de leur peuple.

19. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre tante maternelle ou dans votre tante paternelle; celui qui le fait découvre la honte de sa propre chair, et ils porteront tous deux leur iniquité.

20. Si un homme s'approche de la femme de son oncle paternel ou maternel, et découvre ce qu'il aurait dû cacher par le respect qu'il doit à ses proches, ils porteront tous deux *la peine de* leur péché, et ils mourront sans enfants.

21. Si un homme épouse la femme de son frère *lorsqu'il est encore vivant*, il fait une chose que Dieu défend; il découvre ce qu'il devait cacher pour l'honneur de son frère; et ils n'auront point d'enfants.

22. Gardez mes lois et mes ordonnances, et exécutez-les, de peur que la terre dans laquelle vous devez entrer et où vous devez demeurer ne vous rejette aussi avec horreur hors de son sein,

23. Ne vous conduisez point selon les lois et les coutumes des nations que je dois chasser de la terre où je veux vous établir; car elles ont fait toutes ces choses, et je les ai eues en abomination.

COMMENTAIRE

℣. 17. Nefariam rem operati sunt. Le terme hébreu חסד *'hesed*, que la Vulgate a rendu par : *rem nefariam;* les Septante (1) par : *une chose honteuse et ignominieuse;* Onkélos, par : *ignominie;* et Jonathan, par : *une turpitude*, ce terme signifie ordinairement : *la bonté, la clémence, la miséricorde.* Et les thalmudistes le prennent selon cette signification, comme si Moïse voulait insinuer que ces sortes de conjonctions du frère et de la sœur, ont été permises par une indulgence nécessaire (2) entre les premiers enfants d'Adam, mais qu'à présent c'est un crime punissable du dernier supplice. Il est plus croyable que le terme de l'original, qui signifie communément, miséricorde et bonté, marque ici tout au contraire, une action impie et honteuse, et d'une difformité si monstrueuse, que les termes ordinaires que l'on emploie pour désigner les plus grands crimes, ne peuvent en marquer toute la laideur. La langue hébraïque emploie quelquefois certains termes plus doux et plus honnêtes, pour désigner des choses indignes et odieuses, ainsi l'on dit, *bénir*, au lieu de prononcer des malédictions. Le dernier sens, celui de crime, d'action honteuse, est généralement adopté.

℣. 18. Qui coierit cum muliere in fluxu menstruo (3). *Ils seront tous deux exterminés*, si cette action est connue, et portée au tribunal des juges: mais lorsqu'elle était secrète, l'homme encourrait une impureté qui durait sept jours, après lesquels il se purifiait (4). Il semble donc que la femme pouvait porter ses plaintes dans ces sortes de cas.

℣. 20. Absque liberis morientur. Cette peine est bien singulière, si on la prend à la lettre. Le texte signifie, selon le scoliaste grec du Vatican, et selon saint Augustin (5) : leurs enfants seront censés illégitimes, ils ne succèderont pas à leurs pères. Ou bien : Dieu ne bénira pas de semblables mariages; ils ne produiront point d'enfants (6). D'autres (7) croient qu'on les faisait mourir avant qu'ils pussent avoir des enfants, et que l'on n'attendait pas que les enfants fussent formés; on faisait mourir les parents aussitôt. Les Saducéens lisaient : *Nudi morientur :* Ils mourront nus. (Grotius.)

---

(1) Ὀνειδος ἔστι.

(2) *Vide Selden. de jure nat. et gent. lib.* v. *c.* 8.

(3) דוה *Infirma. Les Septante :* Ἀποκαθημένης. *Sedente, jacente ob infirmitatem. Alius :* Ἐν αἱμορροίᾳ. *In fluxu sanguinis.*

(4) *Vide Levit.* xv. 24. — (5) *Aug. quæst. 76 in Levit.*

(6) *Greg. Mag. Respons. ad Quæst.* 6 *Aug. Anglor. Apostoli.* Experimento didicimus ex tali conjugio sobolem non posse succrescere.

(7) *Menoch. Cornel.*

24. Vobis autem loquor : Possidete terram eorum, quam dabo vobis in hereditatem, terram fluentem lacte et melle. Ego Dominus Deus vester, qui separavi vos a cæteris populis.

25. Separate ergo et vos jumentum mundum ab immundo, et avem mundam ab immunda ; ne polluatis animas vestras in pecore, et avibus, et cunctis quæ moventur in terra, et quæ vobis ostendi esse polluta.

26. Eritis mihi sancti, quia sanctus sum ego Dominus, et separavi vos a cæteris populis, ut essetis mei.

27. Vir, sive mulier, in quibus pythonicus, vel divinationis fuerit spiritus, morte moriantur ; lapidibus obruent eos ; sanguis eorum sit super illos.

24. Mais pour vous, voici ce que je vous dis : Possédez la terre de ces peuples, que je vous donnerai en héritage ; cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai séparés de tout le reste des peuples.

25. Séparez donc aussi vous autres les bêtes pures d'avec les impures, les oiseaux purs d'avec les impurs ; ne souillez point vos âmes en mangeant des bêtes ou des oiseaux, et de ce qui a mouvement sur la terre, et que je vous ai marqué comme impur.

26. Vous serez mon peuple saint, parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur, et que je vous ai séparés de tous les autres peuples afin que vous fussiez particulièrement à moi.

27. Si un homme ou une femme a un esprit de Python ou un esprit de divination, qu'ils soient punis de mort. Ils seront lapidés, et leur sang retombera sur leurs têtes.

COMMENTAIRE

℣. 25. Separate ergo et vos. Dieu marque ici la vraie raison des commandements réitérés qu'il fait aux Israélites, de s'abstenir de certaines nourritures qui passaient pour impures : il voulait qu'ils se souvinssent toujours de leur dignité, et de la manière pleine de bonté dont il les avait séparés des autres nations, pour en faire son peuple choisi.

℣. 27. In quibus pythonicus vel divinationis fuerit spiritus. On peut voir au chapitre xix, 31, ce qui a été dit sur la défense de consulter les devins. C'est encore le même terme dans l'hébreu, que celui que l'on a traduit en cet endroit par *Magos*. L'esprit de Python est l'esprit de magie, l'esprit du démon, l'esprit du faux Dieu Apollon, que l'on surnommait Pythius, à cause du serpent Python qu'il avait tué. On lui attribuait la connaissance de l'avenir et les oracles.

Sens spirituel. A propos du texte : *Qui maledixerit patri suo, aut matri, morte moriatur*, Origène élève ses regards plus haut que la nature. *Nomen patris*, dit-il, *grande mysterium est, et nomen matris arcana reverentia est. Pater tibi secundum spiritum Deus est, mater Jerusalem cœlestis est.* (In Levit. hom. xi.)

CHAPITRE VINGT-UNIÈME

Lois pour la conduite des prêtres. Défauts qui excluent du sacerdoce.

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Loquere ad sacerdotes filios Aaron, et dices ad eos : Ne contaminetur sacerdos in mortibus civium suorum,

2. Nisi tantum in consanguineis, ac propinquis, id est, super patre, et matre, et filio, et filia, fratre quoque,

1. Le Seigneur dit aussi à Moïse : Parlez aux prêtres enfants d'Aaron, et dites-leur : Que le prêtre, à la mort de ses concitoyens, ne fasse rien qui le rende impur,

2. A moins que ce ne soient ceux qui lui sont unis plus étroitement par le sang, et qui sont ses plus proches parents, c'est-à-dire son père et sa mère, son fils et sa fille, son frère aussi,

COMMENTAIRE

℣. 1. Ne contaminetur sacerdos in mortibus civium suorum. L'hébreu porte (1) : *Il ne se souillera pas pour une âme parmi son peuple.* L'âme se dit non seulement du corps vivant, mais encore du cadavre (2) : *Nomen rectricis animæ etiam corpus accepit anima destitutum.* Les prêtres ne devaient pas se souiller parmi leur peuple dans les funérailles ; ils ne rendaient les devoirs de la sépulture à personne, si ce n'est dans le cas d'une extrême nécessité : comme, par exemple, s'il n'y avait personne qui pût rendre ce devoir aux morts, ou dans les degrés de parenté exprimés plus bas. Cette loi ne doit pas s'étendre aux simples lévites, elle n'est que pour les prêtres de la famille d'Aaron.

Il est difficile de découvrir la raison de ces souillures, qu'on contractait dans le deuil et dans les funérailles. Mais on voit que cette opinion était fort commune parmi les anciens. Nous en avons déjà rapporté des preuves au chapitre x, 6. Porphyre (3) demandait à Anébon, prophète égyptien, pourquoi celui qu'ils appelaient *Inspecteur*, ne touchait pas le corps, puisque, dans les choses saintes, il ne se fait presque rien que par la mort des animaux immolés. Nous ne savons pas la réponse de ce prétendu prophète ; et Jamblique ne peut résoudre cette difficulté (4). L'auteur du livre de la Déesse syrienne dit que, si un prêtre de cette déesse vient à mourir, ses confrères le portent dans les faubourgs de Hiérapolis ; et l'ayant laissé là, ils ne rentrent dans le temple que sept jours après. Cet auteur ajoute que, quand ils ont vu un mort, ils n'entrent point au temple de tout le jour, mais seulement le lendemain, après s'être purifiés. Si le mort est de leur famille, ils demeurent trente jours sans entrer dans le temple, et ils n'y rentrent que la tête rasée. Les Grecs et les Romains étaient dans les mêmes pratiques (5) : *Funus prosecuti redeuntes, ignem supergrediebantur aqua aspersi.* On ne rentrait pas dans la maison au retour des funérailles, sans passer sur le feu, après s'être arrosé d'eau. Le prêtre de Jupiter *(Flamen Dialis)* n'allait jamais dans un lieu où il y eût un tombeau, et ne touchait jamais un cadavre (6) : *Locum in quo bustum esset nunquam ingrediebatur ; mortuum nunquam attingebat.* Servius (7) dit que c'était une coutume parmi les Romains, de mettre une branche de cyprès devant la maison où il y avait un mort ; de peur que quelque prêtre n'y entrât sans y penser. Le même auteur (8) dit pourtant ailleurs, qu'il y aurait encore un plus grand mal à un prêtre, de laisser un mort sans sépulture, qu'il n'y en aurait de le toucher. *Cum pontificibus nefas esset cadaver videre, tamen magis nefas fuerit, si insepultum relinquerent* (9). Les rabbins enseignent qu'on n'enterrait personne dans Jérusalem ni dans les villes des lévites et dans leur territoire, à cause de la sainteté de ces villes, et de peur que les prêtres n'y contractassent quelque souillure (10).

℣. 3. Et sorore virgine. Cela s'entend de celle qui était fille des mêmes pères et mères (11). Si elle eût été mariée, son mari aurait eu soin de lui rendre ces devoirs. Mais si ni le père ni le frère n'eus-

---

(1) לנפש לא יטמא בעמיו

(2) *Aug. quæst.* 81 *in Levit.*

(3) Ἐ'τι δὲ ὅι τῶν τῇδε ἱερεῖς, καὶ ἱεροσκόποι, καὶ τάφων ἀπέγεσθαι κελεύουσι ἑαυτοῖστε καὶ τοῖς ἄλλοις, καὶ ἀνδρῶν ἀνοσίων καὶ ἐμμήνων, καὶ συνουσίων, καὶ θέας ἡδη ἀισχρας καὶ πενθικῆς καὶ ακροάσεως παθος ἐγειρούσης, ἐπει πολλακις φαίνεται καὶ διά τούς παρόντας ἀκαθάρτους, ὁ ταράττει τόν ἱεροσκόπον. *Porphyr. de abstin. l.* II. 215. *Edit. Ludgd.* 1620.

(4) Ἐ'πίπτης.

(5) *Festus in verbo* aqua.

(6) *Aulu Gell. l.* x. *c.* 15.

(7) *Servius in* III. *Æneid.* Mori Romanis fuerat ramum cupressi ante domum funestam poni, ne quisquam pontifex per ignorantiam pollueretur ingressus.

(8) *In* VI. *Æneid.*

(9) *Grot. in* ℣. 11.

(10) *Cunæus, de Republ. Judæor. l.* 1. *c.* 7.

(11) *Valabl.*

3. Et sorore virgine, quæ non est nupta viro ;
4. Sed nec in principe populi sui contaminabitur.

5. Non radent caput, nec barbam, neque in carnibus suis facient incisuras.
6. Sancti erunt Deo suo, et non polluent nomen ejus ; incensum enim Domini, et panes Dei sui offerunt ; et ideo sancti erunt.

7. Scortum et vile prostibulum non ducent uxorem, nec eam quæ repudiata est a marito ; quia consecrati sunt Deo suo,

3. Sa sœur vierge, *et* qui n'a point encore été mariée ;
4. Mais il ne fera rien de ce qui peut le rendre impur, à la mort même du prince de son peuple.
5. Les prêtres ne raseront point leurs têtes ni leurs barbes ; ils ne feront point d'incisions dans leurs corps.
6. Ils se conserveront saints pour leur Dieu, et ils ne souilleront point son nom ; car ils présentent les oblations qui se brûlent en l'honneur du Seigneur, et ils offrent les pains de leur Dieu ; c'est pourquoi ils seront saints.
7. Ils n'épouseront point une femme déshonorée ou qui ait été prostituée à l'impudicité publique, ni celle qui aura été répudiée par son mari, parce qu'ils sont consacrés à leur Dieu.

COMMENTAIRE

sent pu faire son deuil, elle serait demeurée sans sépulture, ce qui était alors regardé comme un très grand malheur.

℣. 4. Nec in principe populi sui contaminabitur. L'hébreu porte (1) : *Que le prince ne se souille point dans les funérailles des personnes de son peuple.* Ou plutôt : *Que le prince* des prêtres *ne se souille point dans les funérailles de son peuple.* Les Septante (2) : *Il ne se souillera pas tout d'un coup dans son peuple.* Quelques-uns traduisent ainsi l'hébreu : *Ne polluatur maritus inter populares suos.* Ce qui peut avoir deux sens. 1° *Que le prêtre, en qualité de mari, ne soit point souillé, s'il assiste aux funérailles de sa femme,* qu'il puisse lui rendre les derniers devoirs. 2° *Qu'il ne se souille pas en faisant les funérailles de sa femme,* cela lui est défendu. Ce dernier sens paraît le meilleur à quelques commentateurs (3). Ézéchiel (4) marque six personnes, dont le prêtre pouvait faire les funérailles, mais il n'y comprend pas la femme ; il est vrai que le même prophète reçoit un commandement exprès de ne pas pleurer sa femme, comme une chose extraordinaire et inusitée (5) ; mais on peut dire à cela, que, pendant le temps de la captivité, les prêtres, n'ayant aucun exercice de leur charge, pouvaient ne pas observer si exactement la loi à cet égard, et qu'ils faisaient les funérailles de leurs femmes. Parmi les Romains, les prêtres se croyaient souillés par les funérailles de leurs femmes. Sylla étant sur le point de dédier un temple à Hercule, les prêtres lui défendirent de rentrer dans sa maison, de peur qu'il ne se souillât par les funérailles de sa femme Metella qui mourait. Il lui envoya au même moment un acte de divorce, et la fit transporter hors de chez lui, lorsqu'elle respirait encore (6).

℣. 5. Non radent caput, nec barbam. Ils ne prendront point les marques de deuil pour leurs citoyens. Ils pouvaient, hors le temps de leur service, faire le deuil de quelques-uns de leurs proches, mais non pas des étrangers, qui pouvaient leur être alliés ou amis. On a remarqué plus haut (7) que la loi ne défendait pas absolument au commun des Israélites de se couper les cheveux et la barbe dans le deuil, mais seulement de se la couper d'une certaine manière, et en l'honneur *du mort*, comme on le faisait en l'honneur d'Adonis ou d'Osiris. Le deuil avec toutes ses cérémonies, était permis au commun du peuple, et les simples Hébreux pouvaient en prendre toutes les marques, entre lesquelles se couper les cheveux et la barbe tenaient le premier lieu ; mais tout cela était interdit aux prêtres.

℣. 6. Incensum enim domini, et panes dei sui offerunt. L'hébreu porte (8) : *Parce qu'ils offrent les oblations qui se consument par le feu, qui sont la nourriture de leur Dieu.* Son autel est comme la table où on lui sert à manger ; son temple est son palais, son sanctuaire est le lieu où il a son trône. Les Septante : *Car ils offrent les sacrifices du Seigneur, les offrandes de leur Dieu.* Ou, selon un autre traducteur : *Le pain de leur Dieu.* Le respect que l'on porte aux princes, veut qu'on ne paraisse en leur présence qu'avec des habits propres et décents. Dieu veut aussi que ses prêtres, qui servent tous les jours dans son tabernacle, et à sa table ou son autel, soient toujours dans une sainteté et dans une pureté dignes de sa majesté. Les prêtres hébreux s'abstenaient de l'usage du mariage tout le temps qu'ils étaient de service dans le temple. On a pu remarquer ailleurs (9), que les Égyptiens n'étaient pas moins religieux sur cela ; et nous apprenons que les hiérophantes, chez les Grecs, usaient de ciguë pour se conserver purs dans le temps des mystères (10).

℣. 7. Scortum et vile prostibulum non du-

---

(1) לא יטמא בעל בעמיו להחלו
(2) Οὐ μιανθήσεται ἐξαπίνα ἐν λαῷ αὐτοῦ.
(3) *Cleric. in hunc locum.* — (4) *Ezech.* xlix. 25.
(5) *Ezech.* xxiv. 16. Fili hominis, ecce ego tollo a te desiderabile oculorum tuorum in plaga, et non planges, neque plorabis.
(6) *Plutarch. in Sylla.*
(7) *Levit.* xix. 27.
(8) כי את אשי יהוה לחם אלהיהם הם מקריבים
(9) *Exod.* xix. 10.
(10) *Origen. cont.Cels. l.* vii. *p.* 365. *et Hieron. advers.Jovinian. l.* i.

8. Et panes propositionis offerunt. Sint ergo sancti, quia et ego sanctus sum, Dominus, qui sanctifico eos.

9. Sacerdotis filia si deprehensa fuerit in stupro, et violaverit nomen patris sui, flammis exuretur.

10. Pontifex, id est, sacerdos maximus inter fratres suos, super cujus caput fusum est unctionis oleum, et cujus manus in sacerdotio consecratæ sunt, vestitusque est sanctis vestibus, caput suum non discooperiet, vestimenta non scindet,

8. Et qu'ils offrent les pains qu'on expose devant lui. Qu'ils soient donc saints, parce que je suis saint moi-même, moi qui suis le Seigneur qui les sanctifie.

9. Si la fille d'un prêtre *qui n'est point mariée* est surprise dans un crime contre son honneur, et qu'elle ait déshonoré le nom de son père, elle sera brûlée vive.

10. Le pontife, c'est-à-dire celui qui est le grand prêtre parmi ses frères, sur la tête duquel l'huile d'onction a été répandue, dont les mains ont été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce, et qui est revêtu des vêtements saints, ne se découvrira point la tête, ne déchirera point ses vêtements,

COMMENTAIRE

CENT. Le chaldéen, et les Septante (1), traduisent ainsi l'hébreu (2): *Il n'épousera point une débauchée, ni une femme corrompue*, qui n'est point vierge, *ni une femme répudiée*. Les prêtres ne peuvent donc épouser, 1° Une femme publique, une prostituée ; 2° Une femme qui a été corrompue et deshonorée, quoiqu'elle ne soit point femme publique. Les rabbins l'entendent de celle qui, n'étant pas mariée, a été corrompue par force ; car si elle était tombée volontairement dans l'adultère, elle serait lapidée ; 3° Les prêtres ne peuvent prendre une femme répudiée. L'auteur de la Vulgate exprime deux fois une femme prostituée, et n'exclut pas une femme corrompue ; et plus bas au verset 13, il rend les deux mêmes termes de l'hébreu par *sordidam* et *meretricem*.

℣. 8. ET PANES PROPOSITIONIS OFFERUNT. L'hébreu, le chaldéen, les Septante, et les autres versions, portent : *Et vous le sanctifierez, parce qu'il offre le pain au Seigneur*. C'est-à-dire, selon Vatable, vous le respecterez, vous le regarderez comme un homme saint et consacré. D'autres l'entendent ainsi : Vous aurez soin qu'il se conserve dans une pureté digne de son rang et de son ministère, vous l'empêcherez de se souiller par l'usage des choses communes et profanes. C'est Dieu qui parle à Moïse : *Vous sanctifierez Aaron*, vous lui recommanderez de se conserver dans une parfaite pureté, car il est destiné à servir les pains sur la table du Seigneur. Cet emploi demande de lui une sainteté extraordinaire.

℣. 9. SACERDOTIS FILIA SI DEPREHENSA FUERIT... Et celui qui l'a corrompue sera lapidé, dit Grotius (3). Le paraphraste Jonathan veut que cette fille soit fiancée, et demeure encore dans la maison de son père, pour être soumise à cette Loi. D'où l'on peut conclure qu'aussitôt qu'elle est mariée, et hors de la maison de son père, elle n'est plus soumise à cette peine, mais seulement à la lapidation, qui est la punition commune de l'adultère. Les termes de la loi semblent favoriser cette explication, puisque le motif de cette punition si rigoureuse, est que la fille du prêtre déshonore son père : *Profanat patrem suum ;* et lorsqu'elle est mariée, l'infamie de son crime retombe sur son époux. Dans les autres filles, la simple fornication n'était soumise à aucune peine corporelle (4). On obligeait seulement le corrupteur, à doter celle dont il avait abusé, et à la prendre pour femme, si le père y consentait ; sinon, à la doter, selon la coutume.

℣. 10. CAPUT SUUM NON DISCOOPERIET. Il n'ôtera pas sa tiare (5), qui est une des principales marques de sa dignité. On peut aussi l'entendre ainsi : Il ne coupera point ses cheveux. Voyez le chapitre VI, où nous avons montré que le grand prêtre ne devait point raser ses cheveux jusqu'à la chair, mais les couper avec les ciseaux.

VESTIMENTA NON SCINDET. On peut restreindre ceci en deux manières. 1° En disant qu'il ne peut déchirer ses habits sacrés, et de cérémonie. 2° Qu'il ne peut les déchirer dans les funérailles et dans le deuil : en sorte que, dans toute autre rencontre, par exemple, dans les calamités publiques, ou lorsqu'il entend un blasphème, il peut déchirer ses habits ordinaires (6). C'est ainsi que le grand prêtre Caïphe déchira ses habits, lorsqu'il entendit le prétendu blasphème de Jésus-Christ (7). Josèphe (8) dit que les prêtres et les lévites dans le temple même, se couvrirent la tête de poussière, et déchirèrent leurs habits, pour engager le peuple à aller au devant des cohortes romaines, afin de prévenir les maux qu'elles étaient disposées à faire contre le lieu saint. Le grand prêtre déchire ses habits par le bas, sur les pieds, mais non pas sur la poitrine, ni par en haut ; les autres prêtres les déchiraient de haut en bas, disent les rabbins. Mais quand la douleur était sincère, on ne devait guère tenir compte de ces rubriques.

---

(1) Les Septante : Γυναῖκα πόρνην, καὶ βεβηλωμενην... γυναῖκα ἐκβεβλημενην.

(2) אשה זנה וחללה לא יקחו ואשה גרושה

(3) *Ita Jar'hi, Aben Ezra, et Rabb. passim.*

(4) *Exod.* XXII. 16 et 27. *et Deut.* XXII. 39.

(5) לא תרע Les Septante : Οὐκ ἀποκιδαρώσει. *Alius :* Οὐκ ἀπομιτρώσει.

(6) *Ita Thalmudici in fine tractatus Massecheth horajoth.*

(7) *Matth.* XXVI. 65.

(8) *Joseph. de Bello. lib.* II. *c.* 26. *p.* 802. *a. b.*

11. Et ad omnem mortuum non ingredietur omnino; super patre quoque suo et matre non contaminabitur.

12. Nec egredietur de sanctis, ne polluat sanctuarium Domini, quia oleum sanctæ unctionis Dei sui super eum est. Ego Dominus.

13. Virginem ducet uxorem;

11. Et n'ira jamais à aucun mort, quel qu'il puisse être. Il ne fera rien qui puisse le rendre impur, même à la mort de son père ou de sa mère.

12. Il ne sortira point aussi des lieux saints, afin qu'il ne viole point le sanctuaire du Seigneur, parce que l'huile de l'onction sainte de son Dieu a été répandue sur lui. Je suis le Seigneur.

13. Il prendra pour femme une vierge;

COMMENTAIRE

℣. 11. Ad omnem mortuum non ingredietur. Le grand prêtre ne pouvait assister à aucunes funérailles, pas même à celles de son père et de sa mère. Les Juifs n'y reconnaissent qu'une exception, qui est, que si le grand prêtre trouvait dans son chemin un corps mort abandonné, il pouvait lui donner la sépulture.

℣. 12. Non egredietur de sanctis. *Il ne sortira point du sanctuaire,* s'il y est alors, pour faire les funérailles de ses proches : *Ne polluat sanctuarium Domini : De peur qu'il ne souille le sanctuaire du Seigneur.* Il se souillerait dans les funérailles, et ne pourrait revenir au sanctuaire que souillé. Mais n'aurait-il pas la faculté de se purifier, de même que les autres prêtres, de la souillure contractée dans ces funérailles ; et après, de s'en retourner à son ministère ? Il le pourrait sans doute : mais Dieu, dans ce chapitre, veut nous montrer dans les divers degrés de ses prêtres, les divers degrés de pureté et de sainteté qu'il demande dans ses ministres, et que ce qui est pur dans l'un, serait une souillure dans un autre. Philon (1) remarque aussi, que les simples prêtres avaient plusieurs de leurs confrères, qui pouvaient suppléer à leur office, dans le temps de leur impureté ; mais que le grand prêtre étant seul pour les fonctions de son ministère, ne devait jamais se mettre hors d'état d'y satisfaire.

Les simples lévites ne sont point distingués du reste du peuple, dans ce qui regarde le deuil de leurs parents ; les simples prêtres peuvent assister aux funérailles de quelques personnes de leur famille. Mais il est défendu au grand prêtre de faire aucun deuil pour quelque personne que ce soit, parce qu'il approche de plus près la majesté de son Dieu. Il ne lui suffit pas de n'être plus impur, il faut qu'il n'ait jamais été souillé, s'il est possible, et qu'il n'ait rien ni dans sa race, ni dans sa naissance, ni dans son épouse, ni dans ses enfants, ni dans son corps, ni dans tout le reste, qui puisse le faire regarder comme profane. Il a l'honneur d'être le premier ministre de son Dieu.

℣. 12. Oleum sanctæ unctionis. Il a été consacré par l'onction sainte ; il est séparé par cette grave cérémonie du commun des hommes. Les rois d'Orient ont une espèce d'officier nommé *Nazer*, ou *Nézer*. C'est comme le premier ministre, ou l'intendant de la maison du prince. Tel est le grand prêtre dans la maison de Dieu. L'hébreu (2) : *Il est le nézer ; l'huile d'onction de son Dieu est sur lui.* Joseph est nommé le *Nazir* entre ses frères, *Genes.* XLIX, 26 et *Deut.* XXXIII, 15. Sa pureté et sa sainteté doivent répondre à cette éminente dignité. Toutes ces dispositions étaient figuratives, et ébauchées sous l'ancienne loi ; elles doivent être réelles et achevées sous la nouvelle. Que les prêtres de Jésus-Christ conçoivent de là quelles qualités ils doivent avoir, et ce que Dieu demande d'eux au-dessus du peuple et des simples ministres. Le *Nazir* était *séparé* du commun et consacré à Dieu pour un temps plus ou moins long.

Mais comment est-il défendu au grand prêtre de sortir du sanctuaire pour faire le deuil de son père, puisqu'il ne pouvait être grand prêtre qu'après la mort de son père ? Quelques auteurs répondent qu'il y avait plusieurs cas où le grand prêtre pouvait être revêtu de cette dignité avant la mort de son père : par exemple, les infirmités de celui-ci ou son impuissance à remplir les devoirs de sa charge, la translation du souverain sacerdoce d'une famille dans une autre, etc. Saint Augustin (3) croyait que le grand prêtre devait être consacré aussitôt après la mort de son père, et avant les funérailles ; parce qu'il doit, disait-il, offrir tous les jours l'encens au Seigneur. Mais ce saint docteur supposait ce qui n'est pas ; savoir, qu'il fallait que ce fût le grand prêtre lui-même, qui fît brûler cet encens.

℣. 13. Virginem ducet uxorem. Et il ne pourra la répudier après l'avoir épousée, dit Josèphe (4). Il ne lui était pas permis d'avoir plus d'une femme, selon les rabbins (5). Et quant à ce qu'on lit dans les Paralipomènes (6), que le grand prêtre Joïada

(1) *Philo. de Monarch. l.* II.

(2) כי נזר שמן משחת אלהיו עליו *Aquila :* Ο"τι αφόρισμα ἔλαιον ἀλείμματος Θεοῦ αὐτοῦ, ἐπ' αὐτῷ. Les Septante : Ο"τι τὸ ἅγιον ἔλαιον τὸ χρῖστον τοῦ Θεοῦ ἐπ' αὐτῷ. *Sym.* Ο"τι ἄδικτον ἔλαιον τοῦ χρίσματος τοῦ Θεοῦ αὐτοῦ ἐπ' αὐτοῦ. *Theod.* Ο"τι τὸ Ναζὲρ ἔλαιον τὸ χρῖστον παρὰ Θεοῦ αὐτοῦ ἐπ' αὐτῷ.

(3) *Aug. quæst.* 83 *in Levit.*

(4) *Joseph. Antiq. l.* III. *c.* 10. Μόνην δὲ αὐτῷ δεδώκε γαμεῖν παρθένον, καὶ ταύτην φυλάττειν.

(5) *Gemar. Babyl. Maimonid. Halach. Ischot. c.* 14. - *Tertull. lib. de Exhort. Cast., p.* 668. *et de Ononogam. p.* 649. *et Aug. quæst. ex vet. Testam. quæst.* 46.

(6) *Paralip* XXIV. 3.

14. Viduam autem et repudiatam, et sordidam, atque meretricem non accipiet, sed puellam de populo suo,

15. Ne commisceat stirpem generis sui vulgo gentis suæ; quia ego Dominus qui sanctifico eum.

16. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

14. Il n'épousera point une veuve ou une femme qui ait été répudiée ou qui ait été déshonorée, ou une infâme, mais il prendra une fille du peuple d'Israël ;

15. Il ne mêlera point le sang de sa race avec une personne du commun du peuple, parce que je suis le Seigneur qui le sanctifie.

16. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

COMMENTAIRE

avait deux femmes ; on répond : 1° qu'il n'est pas constant que Joïada ait été grand prêtre. 2° On dit qu'il eut deux femmes successivement, mais non pas ensemble et à la fois. 3° Qu'il put, avant que d'être élevé à la souveraine sacrificature, épouser deux femmes, mais qu'il fut obligé d'en répudier une avant la fête de l'Expiation ; car il était absolument défendu au grand prêtre d'avoir deux femmes durant cette solennité.

L'épouse du grand prêtre devait être de la race d'Israël, verset 14. *Puellam de populo suo.* Elle ne pouvait être, ni étrangère, ni d'une autre religion ; ce qui était permis aux autres Israélites, avec de certaines exceptions. Philon (1) veut qu'elle soit de la race sacerdotale. Et c'est peut-être ce qu'ont voulu marquer les Septante (2), en ajoutant ici : *de sa race*, comme une explication de ce qui est dit au verset 14, *et de son peuple ;* la Vulgate (3), met aussi au verset 15 : *Ne commisceat stirpem generis sui : Qu'il ne mêle point sa race.* Mais les rabbins et les commentateurs n'exigent point cette condition. Ils enseignent de plus que le grand prêtre n'est pas tenu d'épouser la veuve de son frère mort sans enfants (4), et qu'il ne doit prendre pour femme qu'une fille vierge, au-dessus de douze ans et demi. Démosthène (5), dans l'oraison contre Nérée, dit que Thésée ordonna que le roi qui était créé seulement pour les sacrifices chez les Athéniens, ne pourrait épouser qu'une fille de la ville. Parmi les Égyptiens (6), les prêtres ne pouvaient avoir qu'une femme, au lieu que les autres en prenaient tant qu'ils voulaient.

℣. 14. Viduam autem.... Quelques auteurs (7) soutiennent que cette loi et la précédente regardent généralement tous les prêtres, et qu'il faut prendre comme enfermé dans une parenthèse, ce qui est dit du grand prêtre, depuis le verset 10 jusqu'au verset 13 exclusivement. Mais Josèphe (8), Philon (9), Onkélos, les rabbins et la Vulgate, l'entendent du seul grand prêtre, auquel la loi défend d'épouser une veuve ; ce qu'elle ne défend pas aux simples prêtres (10). Pour ceux-ci, il leur était interdit, comme au grand prêtre, de prendre une femme répudiée, débauchée ou corrompue. Ceux qui veulent que ce passage regarde tous les prêtres, croient qu'il leur était défendu d'épouser toute autre veuve que celle d'un prêtre : ce qui est conforme à ce que dit Ézéchiel (11) : *Viduam et repudiatam non accipient uxores, sed virgines de semine domus Israel accipient; sed et viduam quæ fuerit vidua a sacerdote accipient.* Et c'est le sens que lui donnent Onkélos, et les rabbins Jar'hi et Kim'hi.

Ces mêmes auteurs (12) expliquent en un sens assez singulier, les termes du texte, que la Vulgate a traduits par : *sordidam et meretricem.* Le premier terme : חלולה *halâlâh, sordida*, ou *profana*, marque, selon eux, celle qui est née d'une personne qu'un prêtre ne doit pas épouser : *Quæ nata ex eis quæ sacerdotibus jungi recte nequeant*, dit l'auteur de la paraphrase attribuée à Uziel. Le second terme, זונה *zonâh, meretrix*, signifie aussi une femme née d'une étrangère, avec qui il n'est pas permis aux Israélites de s'allier ; ou bien, qui est née d'une Israélite mais par un commerce défendu par la loi. Josèphe (13) dit que les prêtres hébreux ne peuvent se marier avec des femmes publiques, ni avec des esclaves, ni avec celles qui ont été faites captives à la guerre, ni avec celles qui exercent le métier d'hôtelières et qui reçoivent dans leur maison toute sorte de gens.

℣. 15. Ne commisceat stirpem generis sui vulgo gentis suæ. L'hébreu et les Septante : *Il ne souillera point sa race dans son peuple.* Il ne prendra point de femme qui ne soit de son peuple. Il ne s'alliera pas avec des femmes qui lui soient défendues par la loi. Les fils qu'il aurait pu avoir de semblables mariages, ne pouvaient avoir part au sacerdoce. Il y en a qui veulent que cette loi défende au prêtre de prendre une femme d'une naissance obscure (14).

---

(1) *Philo. l.* II. *de Monarchia.* Γέρειαν ἐξ ἱερέων. *Vide et Origen. homil.* XII *in Levit.*

(2) Ἐκ τοῦ γένους αὐτοῦ.

(3) Ἐκ τοῦ λαοῦ αὐτοῦ.

(4) *Vide Selden. de success. in Pontif. l.* II. *c.* 2. *et uxor. Heb. l.* I. *c.* 7.

(5) Ἀστην καὶ πάρθενον γαμεῖν.

(6) *Diod. lib.* I. Γαμοῦσι δὲ παρ' Αἰγυπτίοις, οἱ μὲν ἱερεῖς μίαν τῶν ἄλλων ὅσαν ἂν ἕκαστος προαιρῆται.

(7) *Grotius et Marsham.*

(8) *Antiq. l.* III. *c.* 10.

(9) *Philo de Monarchia. l.* II.

(10) ℣. 7. Scortum. et vile prostibulum.... nec eam quæ repudiata est.

(11) *Ezech.* XLIV. 22.

(12) *Vide Selden. de success. in Pontif. l.* II. *c.* 2 et 3.

(13) *Antiq. l.* III. *c.* 3.

(14) *Lyr. Menoch.*

17. Loquere ad Aaron : Homo de semine tuo per familias qui habuerit maculam, non offeret panes Deo suo ;

18. Nec accedet ad ministerium ejus : si cæcus fuerit, si claudus, si parvo vel grandi vel torto naso,

19. Si fracto pede, si manu,

20. Si gibbus, si lippus, si albuginem habens in oculo, si jugem scabiem, si impetiginem in corpore, vel herniosus.

21. Omnis qui habuerit maculam de semine Aaron sacerdotis, non accedet offerre hostias Domino, nec panes Deo suo ;

22. Vescetur tamen panibus qui offeruntur in sanctuario,

23. Ita dumtaxat, ut intra velum non ingrediatur, nec accedat ad altare, quia maculam habet, et contaminare non debet sanctuarium meum. Ego Dominus qui sanctifico eos.

24. Locutus est ergo Moyses ad Aaron, et ad filios ejus, et ad omnem Israel, cuncta quæ fuerant sibi imperata.

17. Dites à Aaron : Si un homme d'entre les familles de votre race a une tache sur le corps, il n'offrira point les pains à son Dieu ;

18. Et il ne s'approchera point du ministère de son autel, s'il est aveugle, s'il est boiteux, s'il a le nez trop petit ou trop grand ou tortu,

19. S'il a le pied ou la main rompue,

20. S'il est bossu, s'il est chassieux, s'il a une taie sur l'œil, s'il a une gale qui ne le quitte point, ou une gratelle répandue sur le corps, ou une descente.

21. Tout homme de la race du prêtre Aaron qui aura quelque tache ne s'approchera point pour offrir des hosties au Seigneur ou des pains à son Dieu ;

22. Il mangera néanmoins des pains qui sont offerts dans le sanctuaire,

23. Mais de telle sorte qu'il n'entrera point au-dedans du voile, et qu'il ne s'approchera point de l'autel, parce qu'il a une tache et qu'il ne doit point souiller mon sanctuaire. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

24. Moïse dit donc à Aaron, à ses fils, et à tout Israël tout ce qui lui avait été commandé.

COMMENTAIRE

℣. 17. Qui habuerit maculam. *Celui qui aura quelque défaut corporel*, du nombre de ceux dont il va faire le dénombrement. Les rabbins en comptent jusqu'à 140 ou 142. Un anatomiste plus sérieux n'en découvrirait pas autant. C'était au sanhédrin de juger des qualités de celui qui devait être établi grand prêtre. Ils prétendent (1), que le grand prêtre doit avoir quatre choses par-dessus ses autres frères : la beauté du corps, la force, les richesses et la sagesse.

Non offeret panes Deo suo. Il ne servira pas à sa table. Dieu veut que ses serviteurs n'aient rien qui les rendent méprisables, et qui donne une basse idée de sa Majesté et de leur ministère.

℣. 18. Si claudus..... L'hébreu (2) : *S'il est boiteux, s'il a quelques membres trop courts ou trop longs.* Les Septante (3) : *Boiteux, et qui a le nez ou les oreilles coupées.* Ou, selon d'autres exemplaires : *Qui a la main ou les oreilles coupées.* Et la Vulgate a pris les deux derniers termes pour les défauts du nez. Les rabbins entendent, par le premier terme, חרם *'hâroum*, celui qui a le nez écrasé entre les deux yeux. Les thalmudistes croient qu'il parle du nez camus ; le terme hébreu ne se trouve qu'en ce seul endroit de la Bible. L'arabe fournit quelque ouverture pour déterminer sa signification ; car, dans cette langue, *'haras* signifie diminuer, retrancher. Les Juifs qui expliquent ce terme, des défauts du nez, en comptent jusqu'à six, qui excluent de la souveraine sacrificature. Ils enseignent que le nez ne doit être ni plus long, ni plus court que le petit doigt.

Le second terme שרוע *sçâroûa'* que la Vulgate a traduit par *torto naso*, un nez tortu, signifie *celui qui a quelque chose de trop ;* ce qui peut marquer, celui qui a quelque membre de trop, ou qui les a trop longs : de même que le mot précédent marque celui à qui il en manque, ou qui les a trop courts. Ces deux termes semblent marquer en général, toute sorte de défauts de proportion. Le premier, lorsqu'ils pèchent en petitesse ; et le second, lorsqu'ils excèdent en grandeur. Les Juifs l'entendent, *de eo cui membrorum paria, sunt imparia*, de celui dont les yeux, les oreilles, les narines, les pieds ou les mains sont inégales entre elles.

℣. 20. Si gibbus. גבן *ghibbên*. Plusieurs traducteurs expliquent le terme hébreu, d'un défaut des sourcils, s'ils sont joints, ou s'ils sont trop épais ; ou enfin, s'il n'y en a point. Mais il vaut mieux s'en tenir à la Vulgate, et l'entendre de la bosse du dos.

Si lippus. On est fort partagé sur la signification du terme hébreu, דק *daq*. Dans l'Exode (4), le nom de *daq* signifie quelque chose de petit et de mince, il signifierait ici un nain ; dans l'éthiopien *daq* signifie un enfant. Mais plusieurs joignent *daq* à בעינו *be'êno* et traduisent, qui a l'œil malade, chassieux.

Si albuginem habens in oculo. Les Septante (5) : *Dont les yeux n'ont point de paupières.* Ou, dont les yeux sont tachetés. Aquila (6) : dont les yeux sont brouillés.

Si jugem scabiem, *une gale continuelle.* Et une gale purulente, d'après l'hébreu.

Herniosus. On l'explique diversement. Le syriaque et les Septante : *Unum habens testiculum.* Onkélos : *Contritus testiculis.*

℣. 23. Intra velum non ingrediatur. Il n'offrira pas l'encens ni les pains de proposition. Il

(1) *Vide apud Outram. de sacrific. l. 1. c. 4. art. 5.*

(2) פסח או חרם או שרוע

(3) Les Septante : Κολοβορρῖν ἢ ὠτότμητος, ou κολοβόχειρ ἢ ὠτότμητος.

(4) *Exod.* XVI. 14.

(5) חבול בעיניו Les Septante : Πτῶλλος τοῦς ὀφθάλμους.

(6) *Aquila :* Ὑποχύσις, *suffusio. Alius :* Λευκώμα, *albugo. Alius :* Στρεβλὸς. *Strabo. Alius :* Νάνος. *Nanus.*

n'allumera pas la lampe du chandelier d'or. En un mot, il ne passera pas le voile qui sépare le Saint du parvis.

Les Athéniens choisissaient pour roi des cérémonies, des hommes bien faits, et sans défauts (1). Dans l'Élide (2), les juges choisissaient le plus bel homme pour porter les vases sacrés de la divinité. Celui qui, après lui, était le plus beau, conduisait le bœuf. Le troisième portait les festons, les couronnes, les rubans, les liqueurs, et les autres choses propres au sacrifice.

Sens spirituel. La dignité du prêtre, même sous l'ancienne loi, était si élevée que Dieu ne voulait pas que rien pût la rabaisser. A défaut de la virginité qui n'était pas encore en honneur, Dieu voulait qu'au moins les prêtres épousassent des vierges. Il leur défendait ensuite, dans les alliances de famille et les relations sociales, tout ce qui pouvait les faire ressembler à des hommes du monde ; il voulait même qu'ils n'eussent point de défauts corporels. Ce chapitre doit faire sentir au prêtre de la loi nouvelle toute sa dignité, et lui montrer ses devoirs. Rien n'est à négliger dans la haute situation qu'il occupe. Il ne doit pas être difforme corporellement ; mais moralement, il faut qu'il ait une beauté réelle. Il ne doit point boiter, c'est-à-dire que sa conduite doit être bien réglée, son humeur toujours égale ; son austérité hors de danger de faire quelque chute regrettable ; il ne doit pas avoir *le nez trop petit, ni trop grand, ni tortu*, sa perspicacité doit être saine, évitant la stupidité, la curiosité ou les suppositions téméraires ; il doit avoir bon *pied* et bonne *main*, c'est-à-dire une activité raisonnable ; n'être point *bossu* ou capricieux, *chassieux* ou sans jugement, n'ayant point des choses une idée nette ; n'avoir point une *taie sur l'œil* qui lui dissimule l'importance relative de ce qui l'entoure, la *gale* qu'il puisse communiquer à ses ouailles ; la *gratelle*, ou la démangeaison de se tourmenter lui même et les autres avec lui, enfin une *descente* qui serait l'effondrement de toute morale.

---

1) Ἀφελεῖς καὶ ὁλοκλήρους. *Etymol. mag. voce* ἀφελής.

(2) *Athenæ. l.* XIII. *c.* 2.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME

Défense aux prêtres de toucher aux choses saintes lorsqu'ils sont impurs. Qui sont ceux qui doivent manger des choses saintes. Qualités des victimes qu'on doit offrir.

1. Locutus quoque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Loquere ad Aaron et ad filios ejus, ut caveant ab his quæ consecrata sunt filiorum Israel, et non contaminent nomen sanctificatorum mihi, quæ ipsi offerunt. Ego Dominus.
3. Dic ad eos, et ad posteros eorum : Omnis homo, qui accesserit de stirpe vestra ad ea quæ consecrata sunt, et quæ obtulerunt filii Israel Domino, in quo est immunditia, peribit coram Domino. Ego sum Dominus.
4. Homo de semine Aaron, qui fuerit leprosus, aut patiens fluxum seminis, non vescetur de his quæ sanctificata sunt mihi, donec sanetur. Qui tetigerit immundum super mortuo, et ex quo egreditur semen quasi coitus,
5. Et qui tangit reptile, et quodlibet immundum, cujus tactus est sordidus,
6. Immundus erit usque ad vesperum, et non vescetur his quæ sanctificata sunt ; sed cum laverit carnem suam aqua,
7. Et occubuerit sol, tunc mundatus vescetur de sanctificatis, quia cibus illius est.

1. Le Seigneur parla aussi à Moïse, et lui dit :
2. Parlez à Aaron et à ses fils, afin qu'ils prennent garde de toucher aux oblations sacrées des enfants d'Israël, pour ne pas souiller ce qu'ils m'offrent et ce qui m'est consacré. Je suis le Seigneur.
3. Dites-leur *ceci* pour eux et pour leur postérité : Tout homme de votre race qui, étant devenu impur, s'approchera des choses qui auront été consacrées, et que les enfants d'Israël auront offertes au Seigneur, périra devant le Seigneur. Je suis le Seigneur.
4. Tout homme de la race d'Aaron qui sera lépreux, ou qui souffrira ce qui ne doit arriver que dans l'usage du mariage, ne mangera point des choses qui m'ont été sanctifiées jusqu'à ce qu'il soit guéri. Celui qui touchera un homme devenu impur, pour avoir touché à un mort ou à un homme qui souffrira ce qui ne doit arriver que dans l'usage du mariage,
5. Ou qui touchera ce qui rampe sur la terre, et généralement tout ce qui est impur et que l'on ne peut toucher sans être souillé,
6. Sera impur jusqu'au soir, et il ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées ; mais, après qu'il se sera lavé le corps dans l'eau,
7. Et que le soleil sera couché, alors, étant purifié, il mangera des choses sanctifiées, parce que c'est sa nourriture.

COMMENTAIRE

℣. 2. Non contaminent nomen sanctificatorum mihi. L'hébreu (1), et les Septante : *Et qu'ils ne profanent pas mon saint nom dans ce qu'ils me consacrent.* Ou plutôt : *Qu'ils ne souillent point mon saint nom, qu'ils sont obligés de sanctifier.* Qu'ils ne donnent point occasion, par leurs irrévérences, à faire mépriser mon saint nom. L'usage indifférent des choses consacrées à Dieu, profane en quelque sorte son nom, et fait qu'on en a moins de respect.

℣. 3. Qui accesserit ad ea quæ consecrata sunt. Il était défendu, sous peine de la vie, à un prêtre qui avait contracté quelqu'une des souillures marquées ici, de manger de ce qui était consacré au Seigneur ; viande, pain, vin, ou autre chose, pendant tout le temps que durait sa souillure. Il fallait qu'il jeûnât jusqu'au soir, ou qu'il mangeât des viandes communes et non consacrées.

Peribit coram domino. L'arabe : *Cet homme sera retranché de mon monde, etc.* Si, nonobstant sa souillure, il mangeait publiquement, volontairement, avec mépris et par orgueil, des choses consacrées ; et s'il en était convaincu, il était mis à mort ; mais si le crime était secret, Dieu s'en réservait la vengeance. Les rabbins enseignent sans preuve, que, si un prêtre était convaincu d'avoir profané les choses saintes, les juges ne le condamnaient jamais à la mort, mais seulement à la peine du fouet, et qu'on réservait à Dieu de lui faire souffrir la peine de mort, dont il est menacé ici ; les autres prêtres néanmoins tiraient le coupable hors du parvis, et lui cassaient la tête à coups de bâton, sans qu'on pût les en empêcher (2).

℣. 4. Qui tetigerit immundum super mortuo. Il ne parle ici que de ceux qui auraient touché une chose souillée par l'attouchement d'un cadavre, et non pas d'une souillure contractée par l'attouchement immédiat d'un corps mort. Cette dernière sorte d'impureté durait sept jours (3), mais la première était seulement jusqu'au soir.

Ex quo egreditur semen quasi coitus. On infère de ce verset, que les prêtres gardaient la continence, tout le temps qu'ils servaient au tabernacle, puisque la souillure dont il est parlé ici est incompatible avec les devoirs des prêtres dans le temple.

---

(1) ולא יחללו את שם קדשי אשר הם מקדשים לי — (2) *Vide Selden. de Syned. l.* II. *c.* I. *pag.* 31. — (3) *Num.* XIX. 11.

8. Morticinum et captum a bestia non comedent, nec polluentur in eis. Ego sum Dominus.

9. Custodiant præcepta mea, ut non subjaceant peccato, et moriantur in sanctuario, cum polluerint illud. Ego Dominus qui sanctifico eos.

10. Omnis alienigena non comedet de sanctificatis, inquilinus sacerdotis et mercenarius non vescentur ex eis;

11. Quem autem sacerdos emerit, et qui vernaculus domus ejus fuerit, hi comedent ex eis.

12. Si filia sacerdotis cuilibet ex populo nupta fuerit, de his quæ sanctificata sunt, et de primitiis non vescetur;

13. Sin autem vidua, vel repudiata, et absque liberis reversa fuerit ad domum patris sui, sicut puella consueverat, aletur cibis patris sui. Omnis alienigena comedendi ex eis non habet potestatem.

8. *Les enfants d'Aaron* ne mangeront point d'une bête qui est morte d'elle-même ou qui aura été prise par une autre bête, et ils ne se souilleront point par ces viandes. Je suis le Seigneur.

9. Qu'ils gardent mes préceptes, afin qu'ils ne tombent point dans le péché et qu'ils ne meurent point dans le sanctuaire après qu'ils l'auront souillé. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

10. Nul étranger ne mangera des choses sanctifiées; celui qui est venu de dehors demeurer avec le prêtre ou le mercenaire qui est chez lui n'en mangeront point;

11. Mais celui que le prêtre aura acheté, ou qui sera né dans sa maison d'un esclave qui est à lui, en mangera.

12. Si la fille d'un prêtre épouse un homme du peuple, elle ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées ni des prémices;

13. Mais si, étant veuve ou répudiée, et sans enfants, elle retourne à la maison de son père, elle mangera des viandes dont mange son père, comme elle avait coutume étant fille. Nul étranger n'aura le pouvoir de manger de ces viandes.

COMMENTAIRE

℣. 8. Morticinum et captum a bestia. Voyez le commentaire sur le Lévitique, chapitre XVII, verset 15.

℣. 9. Custodiant præcepta mea. L'hébreu de ce verset est assez différent de la Vulgate, et il n'est pas aisé d'en trouver le véritable sens. L'auteur de la Vulgate a ajouté *in sanctuario*, qui n'est pas dans le texte. Le voici à la lettre (1): *Ils observeront mes observances et ils ne porteront point sur lui,* ou sur eux, ou sur cela, *le péché, et ils ne mourront* point *dans lui, parce qu'ils l'auront profané. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.* Ce que l'on peut expliquer ainsi, en le joignant à ce qui précède: Ils ne toucheront point aux choses sanctifiées, pour les manger, pendant qu'ils sont impurs. Qu'ils observent mes ordonnances, et qu'ils ne s'attirent point la peine de leur transgression, de peur que je ne les fasse mourir, s'ils profanent mon sanctuaire ou les choses saintes, en s'en approchant dans le temps de leur impureté. Quelques exégètes (2) entendent ces paroles: *Qu'ils observent mes observances*, en ce sens, qu'ils respectent mon sanctuaire; ou, qu'ils fassent les fonctions de leur ministère.

℣. 10. Omnis alienigena non comedet de sanctificatis. C'est-à-dire: Nul de ceux qui ne sont pas de la race d'Aaron, quand même il serait Juif ou lévite, ne pouvait manger des choses sanctifiées.

Inquilinus et mercenarius. Le syriaque et l'arabe: *L'hôte et le mercenaire.* Le premier (3) marque dans le texte, un esclave hébreu à qui l'on a percé l'oreille, disent les Juifs. Et le second (4), un esclave hébreu simplement, qui doit sortir à l'année sabbatique. Ils n'avaient ni l'un ni l'autre la liberté de manger des choses consacrées au Seigneur, parce qu'ils n'étaient pas au maître pour toujours; au lieu que les esclaves étrangers achetés de l'argent du maître, ou ceux qui étaient nés dans sa maison et qui lui appartenaient pour toujours, étant censés de sa famille, pouvaient manger des choses sanctifiées, verset 11. *Quem autem sacerdos emerit, et qui vernaculus domus ejus fuerit, ipsi comedent, etc.* Mais il vaut mieux entendre simplement, avec Philon (5), *Inquilinus et mercenarius*, des ouvriers à gage, qui travaillaient chez les prêtres; sans aller chercher tous ces détours.

℣. 12. Non vescetur. L'hébreu (6): *Elle ne mangera point de toutes les offrandes que l'on fait au Seigneur, en les élevant en sa présence.* Les Septante (7): *Elle ne mangera point des prémices des choses consacrées.*

℣. 13. Sin autem vidua, vel repudiata, et absque liberis. Si, dans ces conditions, elle retourne dans la maison de son père, elle usera des choses saintes comme avant son mariage; mais si elle avait des enfants, comme ceux-ci n'avaient aucun droit à manger des choses sanctifiées, leur mère ne pouvait ni les quitter, ni les amener chez son père, ni manger des choses offertes au Seigneur. Philon (8) dit qu'elle demeurait avec ses enfants dans la maison de leur père.

Omnis alienigena. Les Israélites, même les proches parents des prêtres, à l'exception de la femme, des esclaves achetés, et des esclaves hébreux nés dans sa famille et dans sa maison,

---

(1) שמרו את משמרתי ולא ישאו עליו חטא ומתו בו כי יחללהו
(2) *Grotius.*
(3) תושב כהן
(4) שכיר
(5) *Philo. de Monarch. l.* II.
(6) בתרומת הקדשים לא תאכל
(7) Les Septante: Τῶν ἀπάρχῶν τῶν ἁγίων οὐ φάγεται.
(8) *Philo. de Monarchia, l.* II. *ad finem.* Υἱοὶ δὲ καὶ θυγατέρες τῆς τοῦ γενήσαντος οἰκίας ὄντες, εἰς ταύτην συνυφέλκονται καὶ τὴν μητέρα.

14. Qui comederit de sanctificatis per ignorantiam, addet quintam partem cum eo quod comedit, et dabit sacerdoti in sanctuarium.

15. Nec contaminabunt sanctificata filiorum Israel, quæ offerunt Domino,

16. Ne forte sustineant iniquitatem delicti sui, cum sanctificata comederint. Ego Dominus qui sanctifico eos.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

18. Loquere ad Aaron et filios ejus et ad omnes filios Israel, dicesque ad eos : Homo de domo Israel, et de advenis qui habitant apud vos, qui obtulerit oblationem suam, vel vota solvens, vel sponte offerens, quidquid illud obtulerit in holocaustum Domini,

14. Celui qui aura mangé, sans le savoir, des choses qui auront été sanctifiées, ajoutera une cinquième partie à ce qu'il a mangé, et il donnera le tout au prêtre pour le sanctuaire.

15. Que les hommes ne profanent point ce qui aura été sanctifié et offert au Seigneur par les enfants d'Israël,

16. De peur qu'ils ne portent la peine de leur péché, lorsqu'ils auront mangé les choses sanctifiées. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

17. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :

18. Parlez à Aaron, à ses fils et à tous les enfants d'Israël, et dites-leur : Si un homme de la maison d'Israël ou des étrangers qui habitent parmi vous, présente son oblation ou en rendant ses vœux, ou en offrant de sa pure volonté ce qu'il présente, quoi que ce soit qu'il offre pour être présenté par les prêtres en holocauste au Seigneur ;

COMMENTAIRE

n'avaient pas droit de manger des choses consacrées. Le mot d'*étranger*, *alienigena*, dans ce verset, se prend dans le même sens qu'au verset 10. C'est une même répétition de la défense qui y est faite, de manger des choses sanctifiées.

℣. 14. Addet quintam partem cum eo quod comedit. Il s'agit ici d'un laïque, qui aura mangé sans y faire attention, et par ignorance, une chose consacrée au Seigneur, comme les dîmes, les prémices, etc. Il était obligé de rendre aux prêtres la cinquième partie outre le capital qu'il avait mangé. Moïse ne répète point ici ce qu'il a dit au chapitre v, verset 15, du sacrifice d'un bélier, que devait offrir pour son ignorance, celui dont il est parlé en cet endroit.

In sanctuarium. L'hébreu (1), et les Septante : *Il rendra aux prêtres la chose consacrée*. Il ajoutera la cinquième partie, avec la chose qui est sanctifiée. Mais s'il avait mangé avec mépris et avec connaissance, des choses consacrées (2), il était mis à mort.

℣. 15. Nec contaminabunt sanctificata filiorum Israel. Il semble que ce passage s'entend des prêtres, au lieu que le précédent regardait les simples Israélites ; et qu'il est défendu ici aux prêtres d'user indifféremment des offrandes que le peuple fait au Seigneur ; c'est-à-dire des offrandes volontaires qu'il présente au Tabernacle ; elles doivent être consommées par eux seuls.

Mais la liaison qu'a ce verset avec ce qui précède, ne souffre pas ce sens. On pourrait traduire : *Non contaminabunt sancta filii Israel quæ elevant coram Domino :* Les enfants d'Israël feront des offrandes pures et sans souillure. Ou bien : Les Israélites ne souilleront point leurs offrandes, en y touchant par eux-mêmes, ou en s'en réservant quelque chose, puisque le tout est aux prêtres.

℣. 16. Ne forte sustineant iniquitatem delicti sui. L'hébreu (3) : *De peur qu'ils ne fassent porter au peuple leur faute et leurs péchés.* De peur que les prêtres ne laissent le peuple dans son péché, en mangeant ses offrandes hors du Tabernacle. Ou plutôt : *Ne portare faciant sibi iniquitates et peccata in comedendo sanctificata sua :* De peur que le peuple ne se rende coupable en mangeant de ses propres offrandes, qui sont réservées aux seuls prêtres.

℣. 18. Homo de domo Israel, vel de advenis. Voici le sens de ce verset, selon l'hébreu : *Tout homme d'entre les Israélites, ou d'entre les étrangers qui demeurent dans Israël, qui présente son offrande pour toute sorte de vœux, ou d'offrandes volontaires, lorsqu'il les offrira au Seigneur en holocauste* (℣. 19). *Par sa bonne volonté.* Ou : Pour se rendre Dieu favorable. Ou : Pour rendre les hosties (4) agréables. *Les victimes seront un mâle sans défaut, tiré du troupeau de bœufs, de brebis, ou de chèvres.* On peut voir sur le verset 25, si les étrangers pouvaient offrir des sacrifices. Quelques auteurs prennent ici *l'étranger* pour le prosélyte de justice ; c'est-à-dire, l'étranger converti au judaïsme. Le législateur répète ici plus en particulier ce qu'il a touché ailleurs (5), sur les qualités de l'holocauste. Philon (6) assure que des prêtres expérimentés examinaient les victimes, depuis les pieds; ils sondaient tant les parties sensibles et découvertes, que celles qui sont cachées sous le ventre, et entre les jambes. Il n'était pas possible de voir celles qui étaient intérieures, et l'on n'y avait point d'égard. Les rabbins entrent dans un bien plus long détail des défauts qui rendaient les hosties incapables d'être offertes à Dieu. Si l'on est curieux de ces minuties, on peut consulter la Mischnah et la Ghémara, principalement le *séder qodaschîm*.

---

(1) ונתן לכהן את הקדש
(2) *Num.* xv. 5.
(3) והשיאו אותם עון אשמה באכלם את קדשיהם
(4) *Chaldæus uterque.* Les Septante : *Syr. Arab.*
(5) *Levit.* i. 3.
(6) *De Victim. initio.*

19. Ut offeratur per vos, masculus immaculatus erit ex bobus, et ovibus, et ex capris ;

20. Si maculam habuerit, non offeretis, neque erit acceptabile.

21. Homo qui obtulerit victimam pacificorum Domino, vel vota solvens, vel sponte offerens, tam de bobus quam de ovibus, immaculatum offeret, ut acceptabile sit; omnis macula non erit in eo.

22. Si cæcum fuerit, si fractum, si cicatricem habens, si papulas, aut scabiem, aut impetiginem ; non offeretis ea Domino, nec adolebitis ex eis super altare Domini.

23. Bovem et ovem, aure et cauda amputatis, voluntarie offerre potes, votum autem ex eis solvi non potest.

24. Omne animal, quod vel contritis, vel tusis, vel sectis ablatisque testiculis est, non offeretis Domino, et in terra vestra hoc omnino ne faciatis.

19. Si son oblation est de bœufs, ou de brebis, ou de chèvres, il faut que ce soit un mâle qui n'ait point de tache.

20. S'il a une tache, vous ne l'offrirez point, et il ne sera point agréable.

21. Si un homme offre au Seigneur une victime pacifique, ou en rendant ses vœux, ou en faisant une offrande volontaire, soit de bœufs, ou de brebis, ce qu'il offrira sera sans tache, afin qu'il soit agréable *au Seigneur*. Il n'y aura aucune tache dans ce qu'il offrira.

22. Si c'est une bête aveugle, ou qui ait quelque membre rompu, ou une cicatrice, ou des pustules, ou la gale, ou le farcin ; vous n'offrirez point des bêtes de cette sorte au Seigneur, et vous n'en ferez rien brûler sur l'autel du Seigneur.

23. Vous pouvez donner volontairement un bœuf ou une brebis dont on aura coupé une oreille ou la queue ; mais on ne peut pas s'en servir pour s'acquitter d'un vœu qu'on aura fait.

24. Vous n'offrirez au Seigneur, nul animal qui aura ce qui a été destiné à la conservation de son espèce, ou froissé, ou foulé, ou coupé, ou arraché ; et gardez-vous absolument de faire cela en votre pays.

COMMENTAIRE

L'idée naturelle que l'on a de la divinité, a porté les peuples idolâtres à faire diverses ordonnances pour le choix de leurs victimes. Porphyre assure qu'il y avait, parmi les Égyptiens, une infinité de remarques sur ce sujet, dans les livres écrits exprès pour les sigillateurs (1). Le scoliaste d'Homère (2), marque que les victimes sont nommées *parfaites*, parce qu'elles devaient être d'un âge et d'une santé parfaite, ayant tous les membres sains et entiers. Et Servius (3), sur ces paroles de Virgile : *Lectas de more bidentes*, dit qu'on choisissait anciennement des hosties qui n'eussent ni la queue pointue, ni la langue fendue, ni l'oreille noire. Pline (4), en parlant des victimes qu'offraient les Romains, dit qu'on demande que le veau ait la queue allongée jusqu'aux jarrets ; si elle est plus courte, l'animal n'est pas propre pour le sacrifice. De plus, on croyait que les sacrifices de veaux qu'on apportait sur les épaules, ne réussissaient pas, et n'étaient pas agréables aux dieux, ni les victimes boiteuses, ni celles qui avaient quelques taches, quelques défauts, qui s'enfuyaient lorsqu'on les amenait à l'autel, ou qui n'étaient pas destinées particulièrement aux dieux auxquels on les immolait.

℣. 22. Si cicatricem habens. L'hébreu חרוץ *'harouts* est expliqué différemment. Onkélos et Vatable : *concisum* : *s'il est coupé*. Eugubin : *elisum*, *s'il est froissé*, ou s'il a quelques membres estropiés. Jonathan : *S'il a les paupières frappées ou meurtries*. Les rabbins l'expliquent, des lèvres, ou du nez, ou des oreilles, ou des paupières fendues. Les Septante, γλωσσότμητον, *de la langue fendue ;* ce qui est un défaut qu'on observait aussi dans les victimes, chez les Romains ; comme nous l'avons vu plus haut, dans la citation de Servius.

Si papulas. Plusieurs expliquent le terme de l'original יבלת *iabéleth* par *des verrues*. Si on veut suivre cette version, il faut l'expliquer des éminences caleuses qui viennent aux animaux. Les Septante l'entendent de cette espèce de verrue nommée μυρμήκια. Jonathan traduit : *Qui a dans les yeux des taches de blanc et de noir.*

℣. 23. Aure et cauda amputatis. Les Septante et le syriaque traduisent de même que la Vulgate. Mais les rabbins, suivis de plusieurs commentateurs modernes, entendent les deux termes de l'original (5) d'un animal, dont l'un des deux membres qui doivent être égaux, est ou trop long, ou trop court. Onkélos : *superfluus aut diminutus*. Jonathan : *Redundans aut deficiens testiculo*. Le mot hébreu שרוע *sçâroûa'* signifie : celui qui a, par exemple, un des pieds ou une des mains, un des membres trop long ; et קלוט *qâloût*, celui qui en a un trop court. L'auteur de la Vulgate a traduit au chapitre XXI, 18, par *nez tortu*, le même mot qu'il rend ici par l'*oreille coupée*. On peut voir Bochart (6).

℣. 24. Omne animal. *Vous n'offrirez au Seigneur nul animal qui aura les organes sexuels froissés.* C'est ainsi que l'entendent la plupart des commentateurs, après la Vulgate, les Septante, le chaldéen, et les rabbins. Mais l'hébreu (7) porte simplement : *Vous n'offrirez aucun animal froissé, blessé, coupé, arraché ;* sans marquer en particulier aucune par-

(1) Σφραγίσται.
(2) *In Iliad.* A. *v.* 66. Τελείας.
(3) *Æneid.* VI.
(4) *Plin. l.* VIII. *c.* 45.
(5) שרוע וקלוט
(6) *De animal. sacr. p.* I. *l.* II. *c.* 46.
(7) וכעוך וכתות ונתוק וכרות Les Septante : Ἐκτεθλιμμένον. ἑκτομον. *Aqu.* Συγκεκολαμμένον, κεκομμένον.

25. De manu alienigenæ non offeretis panes Deo vestro, et quidquid aliud dare voluerit, quia corrupta et maculata sunt omnia ; non suscipietis ea.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
27. Bos, ovis, et capra, cum genita fuerint, septem diebus erunt sub ubere matris suæ ; die autem octavo, et deinceps offerri poterunt Domino.

25. Vous n'offrirez point à votre Dieu des pains de la main d'un étranger, ni quelque autre chose que ce soit qu'il voudra donner, parce que tous ces dons sont corrompus et souillés ; vous ne les recevrez *donc* point.
26. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :
27. Lorsqu'un veau, ou une brebis, ou une chèvre seront nés, ils demeureront sept jours à têter sous leur mère ; mais le huitième jour et les jours d'après, ils pourront être offerts au Seigneur.

COMMENTAIRE

tie de l'animal. Le syriaque ne désigne point non plus les parties. Il met tout simplement : *Ce qui est blessé, retranché, rompu.* L'arabe : *L'animal qui est blessé, froissé, ou qui n'a point de cornes, et qui est coupé, etc.*

Et in terra vestra hæc omnino ne faciatis. Josèphe (1) et les rabbins (2), suivis de la plupart des commentateurs, disent que cette loi défend, non seulement de couper les animaux, mais aussi de faire des eunuques. Strabon (3) avance que les Juifs prennent la circoncision, et qu'ils coupent les hommes et les animaux ; ce qui est contredit par ce que nous avons rapporté de Josèphe. Le syriaque l'entend ainsi : Et ne faites rien de semblable ; c'est-à-dire : *Et ne sacrifiez point de tels animaux.* On pourrait aussi donner ce sens à l'hébreu. Le verbe *facere*, en latin, et עשה *"âsçâh*, en hébreu, signifie souvent, sacrifier. Cf. Exode xxix, 36 ; Ézéchiel xlvi, 13, et passim.

℣. 25. De manu alienigenæ non offeretis panes. Tostat, Cajétan et plusieurs autres, entendent, sous le nom de pains, toutes sortes d'offrandes et de sacrifices ; parce que l'Écriture marque en quelques endroits, que les hosties qu'on immole, sont la nourriture de Dieu, *Panis Dei.* Ils veulent que cette loi défende aux prêtres de recevoir immédiatement de la main des étrangers, aucunes offrandes en espèce, pour les offrir à Dieu : et qu'elle permet seulement de recevoir d'eux de l'argent, pour acheter des victimes ; ou de vendre ce qu'ils offrent en espèces, pour le convertir en argent, dans le même dessein. Il y en a même qui soutiennent, qu'on ne peut pas recevoir de l'argent des gentils. Ce sentiment est réfuté par la coutume (4) ancienne des Juifs, qui ont reçu autrefois des holocaustes des gentils, mais non pas d'autres (5) victimes ; parce que, disent les rabbins, on devait offrir des pains avec les autres sacrifices : ce qui n'était pas permis aux gentils ; mais pour l'holocauste, on pouvait l'immoler seul. Ils entendent par *panes*, du pain proprement dit, ou, les pains de proposition, ou même, les offrandes de gâteaux qui accompagnaient toujours les sacrifices volontaires et pour le péché. Si un gentil offrait une hostie pour le péché, on l'immolait selon les rites usités dans les offrandes des holocaustes, et on ne recevait de leurs mains aucune victime, qui n'eût les conditions que la loi exige de celles qui sont présentées par les Israélites.

Quia corrupta et maculata sunt omnia, non suscipietis ea. Pour concilier ceci avec le verset 18, où il est dit que les étrangers pouvaient offrir des holocaustes, en observant que les victimes fussent bien conditionnées, et avec ce que nous venons de rapporter, tiré de la pratique des Juifs, il faut expliquer ce passage de cette manière : *Vous ne recevrez de la main de l'étranger aucune sorte de victimes, si elle n'est exempte des défauts qu'on vient de marquer.* L'hébreu de tout ce verset marque assez clairement ce sens : *Et vous n'offrirez point de la main de l'étranger le pain de votre Dieu, de toutes ces sortes d'animaux* souillés, dont on vient de parler, *parce que leur défaut est en eux, leur souillure est dans eux, ils ne pourront servir à rendre Dieu favorable.* C'est donc comme s'il disait : Et ne croyez pas que ces règlements ne regarde que vos frères les Israélites : ils sont pour tous ceux qui voudront offrir des offrandes ou des sacrifices au Seigneur. Vous ne recevrez rien de leur main, qui n'ait toutes les conditions dont j'ai parlé.

Le chaldéen, les Septante, et les autres versions, suivent le sens que nous avons exprimé. Les paraphrastes chaldéens (6) traduisent par קורבן *qorbân*, une offrande, le mot hébreu לחם *lé'hem*, qui signifie du pain. Les Septante l'ont traduit par δῶρα *des offrandes*, des présents, des sacrifices. Quant aux présents qu'on pouvait faire au temple, en or, en argent, et en autres choses précieuses, on les recevait et on les y conservait. Philon (7) dit qu'on voyait dans le temple de Jérusalem, des présents de presque toute la famille d'Auguste. Il dit aussi que l'impératrice Julie et Marc Agrippa y avaient laissé des marques de leur libéralité.

℣. 27. Bos, ovis, aut capra septem diebus erunt sub ubere matris. Les animaux n'étaient

(1) *Joseph. contr. Appion. l.* II.
(2) *Gemar. Basil. ad tit. 'Hagiga. c.* 2. *Mos. Mikotzi præcept. negat.* 120. *Maim. Hal. isurifbia, c.* 16.
(3) *Strab. l.* xvi.
(4) III. *Macc.* III. 3. 1. - *Esd.* vi. 9. - *Joseph. Antiq. l.* xviii, *c.* 7. *et l.* xi. *c.* 8. - *Phil. de legatione ad Caium.* - *Joseph. de bello Jud., l.* II. *c.* 30 *et* 31.
(5) *Vide Selden. de jure nat. et gent. l.* III. *c.* 4 *et* 7.
(6) לא תקרבון יתי קורבי
(7) *De legat ad Caium.*

28. Sive illa bos, sive ovis, non immolabuntur una die cum fœtibus suis.

29. Si immolaveritis hostiam pro gratiarum actione Domino, ut possit esse placabilis,

30. Eodem die comedetis eam ; non remanebit quidquam in mane alterius diei. Ego Dominus.

31. Custodite mandata mea, et facite ea. Ego Dominus.

32. Ne polluatis nomen meum sanctum, ut sanctificer in medio filiorum Israel. Ego Dominus qui sanctifico vos,

33. Et eduxi de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum. Ego Dominus.

28. On n'offrira point en un même jour ou la vache, ou la brebis, avec leurs petits.

29. Si vous immolez pour action de grâces une hostie au Seigneur, afin qu'il puisse vous être favorable,

30. Vous la mangerez le même jour, et il n'en demeurera rien jusqu'au matin du jour suivant. Je suis le Seigneur.

31. Gardez mes commandements, et exécutez-les. Je suis le Seigneur.

32. Ne souillez point mon nom qui est saint, afin que je sois sanctifié au milieu des enfants d'Israël. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie,

33. Et qui vous ai tirés de l'Égypte, afin que je fusse votre Dieu. Je suis le Seigneur.

COMMENTAIRE

pas regardés comme parfaits, ni comme une nourriture bonne à manger, avant le huitième jour. Cette loi est aussi une leçon (1) d'humanité, de même que la suivante. Les Romains (2) n'immolaient pas des cochons de lait, qu'ils n'eussent au moins cinq jours. Ils ne les croyaient pas purs avant ce temps. Les moutons et les chevreaux pouvaient s'offrir parmi eux, huit jours après leur naissance, et les bœufs, après un mois. Coruncanus soutenait que les hosties qu'ils nommaient, *ruminales*, c'est-à-dire, qui ruminent, ou qui tètent, ne sont pas censées pures, qu'elles n'aient leurs deux dents, qui sont plus grandes que les autres. Parmi les Hébreux, quoiqu'on pût offrir les hosties huit jours après leur naissance, on croyait qu'il était mieux de ne les immoler qu'au bout de trente jours.

Sens spirituel. Ce chapitre renfermant un grand nombre de faits déjà expliqués, n'offre guère de sens spirituel particulier : mais il est à remarquer que trois espèces de gens ne doivent point s'approcher de la chair sacrée : L'*impur*, c'est-à-dire celui qui est infecté du vice ; l'*esclave*, celui qui est subjugué par une passion quelconque ; le *mercenaire*, celui qui vit au jour le jour tantôt mal, tantôt moins mal.

---

(1) *Tert. cont. Marcion. l.* II.

(2) *Plin. l.* VIII. *cap.* 51. Suis fœtus sacrificio die quinto purus est ; pecoris, die octavo ; bovis, trigesimo. Coruncanus, ruminales hostias, donec bidentes fierent, puras negavit. - A l'égard des cochons de lait, Varron ne les croit bons à être sacrifiés que dix jours après qu'ils sont nés. *De re rustic. lib.* II. *c.* 4.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME

Lois pour le sabbat, pour la Pâque, pour la fête de la Pentecôte, pour celle des Trompettes, pour celle de l'Expiation et pour celle des Tabernacles.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Hæ sunt feriæ Domini, quas vocabitis sanctas.
3. Sex diebus facietis opus ; dies septimus, quia sabbati requies est, vocabitur sanctus ; omne opus non facietis in eo ; sabbatum Domini est in cunctis habitationibus vestris.

4. Hæ sunt ergo feriæ Domini sanctæ, quas celebrare debetis temporibus suis.
5. Mense primo, quartadecima die mensis ad vesperum, Phase Domini est ;
6. Et quintadecima die mensis hujus, solemnitas azymorum Domini est. Septem diebus azyma comedetis.

7. Dies primus erit vobis celeberrimus, sanctusque ; omne opus servile non facietis in eo ;
8. Sed offeretis sacrificium in igne Domino septem diebus. Dies autem septimus erit celebrior et sanctior ; nullumque servile opus facietis in eo.

9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
10. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram quam ego dabo vobis, et messueritis segetem, feretis manipulos spicarum, primitias messis vestræ, ad sacerdotem,

1. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse, et lui dit :
2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Voici les fêtes du Seigneur, que vous appellerez saintes.
3. Vous travaillerez pendant six jours ; le septième jour s'appellera saint, parce que c'est le repos du sabbat. Vous ne ferez ce jour-là aucun ouvrage ; car c'est le sabbat du Seigneur, qui doit être observé partout où vous demeurerez.
4. Voici donc les fêtes du Seigneur qui seront saintes, *et* que vous devez célébrer chacune en son temps.
5. Au premier mois, le quatorzième jour du mois, sur le soir, c'est la Pâque du Seigneur ;
6. Et le quinzième jour du même mois, c'est la fête solennelle des azymes du Seigneur. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours.
7. Le premier jour vous sera le plus célèbre et le *plus* saint : Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile ;
8. Mais vous offrirez au Seigneur pendant sept jours un sacrifice qui se consommera par le feu. Le septième jour sera plus célèbre et plus saint que les autres ; vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile.
9. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :
10. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai et que vous aurez coupé les grains, vous porterez au prêtre une gerbe d'épis, comme les prémices de votre moisson;

COMMENTAIRE

℣. 2. Hæ sunt feriæ Domini. L'hébreu à la lettre (1) : *Les jours d'assemblées du Seigneur, que vous appellerez convocations saintes.* L'hébreu, le chaldéen et les Septante ajoutent à la fin de ce verset : *Voici, dis-je, les jours d'assemblées.*

℣. 5. Phase Domini. On s'est étendu dans l'Exode, chapitre XII, sur cette solennité.

℣. 8. Sacrificium in igne Domino septem diebus. Outre les sacrifices ordinaires de tous les jours, on en offrait d'autres (2) extraordinaires, durant les sept jours de l'octave de Pâque. Les Septante traduisent : *Vous offrirez un holocauste au Seigneur pendant sept jours ;* parce qu'en effet l'on offrait des holocaustes ces jours-là.

Dies septimus erit celebrior et sanctior. L'hébreu et les Septante traduisent simplement : *Le septième jour sera une assemblée sainte.* Le texte n'en met pas davantage au verset 7, où la Vulgate porte : *Celeberrimus sanctusque*, etc. Il n'y avait que le premier et le septième jour de la fête, auxquels il ne fût pas permis de travailler.

Nullum opus servile facietis in eo. Il ne dit pas simplement : *Vous ne ferez aucune œuvre*, comme il l'a dit du jour du sabbat, verset 3, parce que, dans les jours de fête, il était permis de préparer à manger ; il ajoute : *servile*, pour marquer qu'on devait s'abstenir des travaux pénibles, et entrepris pour gagner quelque chose, et de ceux qu'on fait faire à la maison ou à la campagne, par des serviteurs ou des esclaves.

℣. 10. Feretis manipulos spicarum. Voyez ce que l'on a dit plus haut, chapitre II, 14. Josèphe (3) remarque que l'on ne commençait la moisson qu'après en avoir offert les prémices au Seigneur. Voici de quelle manière cela se pratiquait de son temps. On prenait une gerbe d'orge, d'où on tirait le grain en grillant le haut de l'épi. Après avoir nettoyé ce grain, on le broyait dans une espèce de mortier, ou bien on le cassait sous la meule. On en tirait un issaron plein, c'est-à-dire, trois litres 88. On allait le présenter au prêtre, qui en jetait une poignée sur le feu de l'autel, et le reste demeurait pour son usage. Après cette cérémonie, chacun pouvait commencer à faire sa moisson. Cette offrande se faisait au nom de tout le peuple ; chaque particulier n'était pas obligé de faire la sienne.

On allait cueillir ces prémices (4) le soir du 15

(1) מועדי יהוה אשר תקראו אתם מקראי קדש
(2) *Vide Num.* XXVIII. 19. — (3) *Antiq. l.* III. *c.* 10.
(4) *Cod. Menachoth.* VI. 3. *Vide et Maimonid. in Temidim et Mosabhim. c.* 7.

de Nisan, après le coucher du soleil. Le premier jour solennel de la Pâque étant expiré, et le lendemain où le repos n'était pas prescrit étant commencé, trois hommes, spécialement chargés de cette mission, allaient cueillir la gerbe d'orge en solennité. Toutes les villes des environs s'assemblaient pour voir cette cérémonie. L'orge se cueillait dans le territoire de Jérusalem; les députés demandaient trois fois si le soleil était couché, et on leur répétait trois fois qu'il l'était. Ils demandaient trois fois, et on leur accordait trois fois la permission de moissonner la gerbe. Les trois députés la moissonnaient avec trois familles, dans trois champs divers. On mettait les épis et le reste dans trois coffres ou trois cassettes différentes, on l'apportait dans le parvis du Temple, on l'y battait, et du grain qui en résultait, on en prenait plein un gomor ou issaron, bien vanné, rôti et moulu ; on répandait par-dessus un log d'huile, on y ajoutait une poignée d'encens, et le prêtre agitait cette offrande devant le Seigneur, vers les quatre parties du monde, en forme de croix; il en jetait une partie sur l'autel et le reste était à lui.

Il y avait d'autres sortes de prémices que les particuliers étaient obligés de fournir aux prêtres; mais on les donnait ou en espèces ou en argent, et on n'y observait pas les cérémonies marquées ici pour l'offrande de la gerbe ou du gomor de grains des prémices. L'Écriture ne détermine rien sur la quantité que les particuliers devaient offrir pour les prémices; mais la coutume l'avait fixée entre la quarantième et la soixantième partie des fruits du propriétaire. Ceux qui en donnaient le moins n'allaient pas au-dessous de la soixantième partie; et ceux qui en donnaient le plus n'excédaient pas la quarantième partie. Philon remarque que la coutume de présenter à Dieu les prémices des fruits que la terre nous produit, est aussi ancienne que les hommes. L'Écriture nous apprend (1) que les premiers hommes en offraient à Dieu. Les patriarches imitèrent leur piété, et la loi fit un précepte de ce qui avait été jusque-là purement volontaire. Cet auteur (2) ne fixe point la quantité des prémices; il dit seulement qu'on les présentait à proportion de la grandeur de l'héritage et de l'abondance de la récolte. Il ajoute qu'on les portait au temple dans des paniers, en cérémonie, et en chantant des hymnes composées en l'honneur de Dieu, et qui se trouvent encore dans les Livres saints.

L'usage de présenter les prémices à la Divinité a été commun parmi tous les peuples, et on peut dire qu'il fait partie de la religion naturelle. Les Égyptiens les offraient à Isis (3), comme à la première inventrice de l'agriculture et des blés, et ils assuraient que c'était une de leurs plus anciennes coutumes. Les Carthaginois envoyaient tous les ans à Hercule de Tyr les prémices de leurs biens. Porphyre (4) avance qu'il y a une espèce d'impiété de n'en pas user ainsi envers les dieux. Il raconte que les Thoës, peuples voisins de la Thrace, furent tout d'un coup détruits, sans qu'on vît aucun reste ni de leurs villes, ni de leurs maisons, parce qu'ils ne faisaient aucun sacrifice ni aucune offrande de leurs prémices. Théophraste (5) dit que les hommes, après avoir vécu longtemps dans l'usage de n'offrir aux dieux que les prémices, introduisirent enfin l'exécrable et cruelle coutume de leur offrir des victimes sanglantes. Les anciens Romains ne goûtaient ni de leurs fruits ni de leurs vins, que l'on n'en eût offert quelque chose aux dieux (6) : *Nec gustabant quidem novas fruges, aut vina, antequam sacerdotes primitias libassent.* Les Grecs amassaient les prémices du grain dont on se servait dans les festins de religion et dans les fêtes de leurs dieux (7). Il y avait des officiers pour recueillir ces prémices, chacun dans sa tribu et dans son département. Ces officiers s'appelaient anciennement παράσιτοι, nom qui, d'honorable qu'il était dans les commencements, devint odieux et méprisable dans la suite, à cause des bassesses des parasites et des flatteurs.

L'offrande des prémices se faisait ordinairement au jour des grandes fêtes, chez les Juifs. Comme la fête de Pâque se rencontrait au commencement de la récolte des orges, et celle de la Pentecôte après la moisson des froments (8), on offrait dans l'une et dans l'autre les prémices : à Pâque, celle de l'orge; à la Pentecôte, celle des froments. Et quoique l'on fît la récolte du froment avant la Pentecôte, il est certain qu'avant l'offrande des prémices il n'était pas permis de manger de ces grains (9). Les plus anciennes fêtes que l'on connaisse parmi les païens, sont établies à l'occasion de la récolte achevée, parce qu'alors les peuples ont plus de facilité pour s'assembler et pour vaquer à leur religion, selon la remarque d'Aristote (10).

Manipulos. Le terme hébreu עֹמֶר *'ômer*, que la Vulgate a rendu par une gerbe, marque aussi la

---

(1) *Genes.* IV. 3. 4.
(2) *Philo.* Περὶ φιλανθρωπίας.
(3) *Diodor. Sicul.*
(4) *Porphyr. de abstin. l.* II. § 7.
(5) *Apud Porphyr.* — (6) *Plin. l.* XVIII. *c.* 20.
(7) *Vide Athen. l.* VI. *c.* 6. *p.* 234 et 235.
(8) Voyez Louis de Dieu et Ligsoot sur saint Luc, ch. VI. ℣. 1.
(9) Voyez Exod. XXIII. 16 et ci-après Lévit. XXIII. 17.
(10) *Arist. ad Nicomach.* 8. Αἱ ἀρχαῖαι ἑορταὶ καὶ σύνοδοι φαινονταί γινεσθαι μετὰ τὰς τῶν καρπῶν συγκομιδὰς ὅιον ἀπάρχαι; μαλίστα γὰρ ἐν τουτοῖς ἐσχολάζον τοῖς καίροις.

11. Qui elevabit fasciculum coram Domino, ut acceptabile sit pro vobis, altero die sabbati, et sanctificabit illum.

12. Atque in eodem die quo manipulus consecratur, cædetur agnus immaculatus anniculus in holocaustum Domini.

13. Et libamenta offerentur cum eo, duæ decimæ similæ conspersæ oleo in incensum Domini, odoremque suavissimum; liba quoque vini, quarta pars hin,

14. Panem, et polentam, et pultes non comedetis ex segete, usque ad diem qua offeretis ex ea Deo vestro. Præceptum est sempiternum in generationibus, cunctisque habitaculis vestris.

15. Numerabitis ergo ab altero die sabbati, in quo obtulistis manipulum primitiarum, septem hebdomadas plenas,

16. Usque ad alteram diem expletionis hebdomadæ septimæ, id est, quinquaginta dies; et sic offeretis sacrificium novum Domino,

11. Et le lendemain *qui doit être pour vous comme le jour* du sabbat, le prêtre élèvera devant le Seigneur cette gerbe, afin que le Seigneur vous soit favorable en la recevant, et il la consacrera.

12. Le même jour que cette gerbe sera consacrée, on immolera au Seigneur un holocauste d'un agneau sans tache, qui aura un an.

13. On présentera pour offrande avec l'agneau, deux dixièmes de pure farine, mêlés avec l'huile, pour être consumés par le feu en l'honneur du Seigneur, et lui être d'une odeur très agréable; *on présentera* aussi pour offrande de vin, la quatrième partie de la mesure appelée hin.

14. Vous ne mangerez ni pain, ni bouillie, ni farine desséchée des grains nouveaux, jusqu'au jour où vous en offrirez les prémices à votre Dieu. Cette loi sera éternellement observée de race en race dans tous les lieux où vous demeurerez.

15. Vous compterez donc depuis le second jour du sabbat, auquel vous avez offert la gerbe des prémices, sept semaines pleines,

16. Jusqu'au jour d'après que la septième semaine sera accomplie, c'est-à-dire cinquante jours, et alors vous offrirez au Seigneur un sacrifice nouveau,

COMMENTAIRE

mesure de capacité dont il a déjà été question. C'est le gomor ou issaron. Il est probable qu'il signifie ici cette mesure; car on voit par Josèphe, que l'on offrait au prêtre une certaine quantité de grains préparés.

℣. 11. Elevabit fasciculum coram Domino. L'hébreu : *Il élèvera avec un mouvement d'agitation, le gomor devant le Seigneur.*

Altero die sabbati. Le second jour de l'octave de Pâque. Onkélos (1) : *Le lendemain du bon jour.* Jonathan : *Le lendemain de la fête.* Les Septante (2) : *Le lendemain du premier jour du sabbat* ou de la fête. C'est de là qu'on commençait à compter les 50 jours jusqu'à la Pentecôte.

℣. 13. Libamenta. L'hébreu מנחה *m'n'hâh.* Les offrandes de farine que l'on brûlait sur le feu de l'autel : *In incensum Dom'ni.* Voyez Lévitique, II, 1.

℣. 14. Panem, et polentam, et pultes. On ne peut pas rendre en un seul mot français la force de *polenta.* Ce terme signifie de la farine d'orge ou de froment grillé, et de la farine mouillée; ou enfin, une certaine pâte qui en était faite et dont on mangeait. Les termes de l'hébreu (3) sont ordinairement traduits ainsi : *Des pains, des grains brisés, et des épis grillés.* Les Septante (4) : *Du pain et du froment nouveau, grillé et froissé dans la main.* Voyez Lévitique II, 14.

In cunctis habitaculis vestris. Même hors de la terre Promise; ce qui est particulier à ce précepte, dit Grotius.

Septem hebdomadas. C'est-à-dire, vous compterez depuis le seize du premier mois, jusqu'au six du troisième mois. Au lieu de sept semaines, qui sont dans les Septante et dans la Vulgate, l'hébreu porte : *sept sabbats.* Dans le style des Juifs et des hellénistes, *Sabbatum* signifie une semaine. Tous les jours de sabbat, qui se rencontraient entre le second jour de la fête de Pâque, ou le seize de Nisan, et la fête de la Pentecôte, ou le six du troisième mois, tiraient leur dénomination de ce second jour de la Pâque; en sorte que le premier samedi suivant s'appelait : *Le premier sabbat après le second jour;* et en grec δευτεροπρωτον. Le deuxième sabbat s'appelait, *deuxième après le second jour.* Le troisième se nommait : *troisième après le second jour de la fête;* et ainsi des autres jusqu'au jour de la Pentecôte. On doit cette découverte à Joseph Scaliger (5), qui a par ce moyen heureusement expliqué le *sabbat second premier,* dont parle saint Luc (6), et qui avait jusqu'alors embarrassé tous les exégètes. Le nom de Pentecôte signifie en grec, *le cinquantième jour,* parce que cette fête se célèbre cinquante jours après Pâque. Les Samaritains (7) comptent ces cinquante jours, à commencer du lendemain du sabbat qui suit la Pâque; de sorte que, si le jour de Pâque est un lundi, ils comptent les cinquante jours à partir du samedi suivant, et ainsi ils font ordinairement la Pentecôte plus tard que les Juifs.

℣. 16. Offeretis sacrificium novum Domino. L'hébreu : *Vous offrirez la min'hâh nouvelle.* Ce terme signifie les offrandes de grains et de liqueurs. Le jour de la Pentecôte, on offrait les prémices du froment. Cette offrande consistait en deux pains de froment, faits chacun de deux issarons de farine levée. L'issaron contenait 3 litres 88.

---

(1) והניף את העמר
(2) Τῇ ἐπαύριον τῆς πρώτης τῶν Σαββάτων.
(3) לחם וקלי וכמיל
(4) Καὶ ἄρτον καὶ πεφρυγμένα χῖδρα νέα.
(5) *Joseph. Scaliger. de emendat. tempor. l.* VI.
(6) *Luc.* VI. 1.—(7) Lettre des Samaritains à Huntington.

17. Ex omnibus habitaculis vestris, panes primitiarum duos de duabus decimis similæ fermentatæ, quos coquetis in primitias Domini;

18. Offeretisque cum panibus septem agnos immaculatos anniculos, et vitulum de armento unum, et arietes duos, et erunt in holocaustum cum libamentis suis, in odorem suavissimum Domino.

19. Facietis et hircum pro peccato, duosque agnos anniculos hostias pacificorum;

20. Cumque elevaverit eos sacerdos cum panibus primitiarum coram Domino, cedent in usum ejus.

21. Et vocabitis hunc diem celeberrimum, atque sanctissimum; omne opus servile non facietis in eo. Legitimum sempiternum erit in cunctis habitaculis, et generationibus vestris.

22. Postquam autem messueritis segetem terræ vestræ, non secabitis eam usque ad solum; nec remanentes spicas colligetis, sed pauperibus et peregrinis dimittetis eas. Ego sum Dominus Deus vester.

23. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

24. Loquere filiis Israel: Mense septimo, prima die mensis, erit vobis sabbatum, memoriale, clangentibus tubis; et vocabitur sanctum;

17. De tous les lieux où vous demeurerez; deux pains des prémices, de deux dixièmes de pure farine avec du levain, que vous ferez cuire, pour être les prémices du Seigneur;

18. Et vous offrirez avec les pains sept agneaux sans tache, qui n'auront qu'un an, et un veau pris du troupeau, et deux béliers qui seront offerts en holocauste avec les libations, comme un sacrifice d'une odeur très agréable au Seigneur.

19. Vous offrirez aussi un bouc pour le péché, et deux agneaux d'un an pour être des hosties pacifiques;

20. Et lorsque le prêtre les aura élevés devant le Seigneur avec les pains des prémices, ils lui appartiendront.

21. Vous appellerez ce jour-là très célèbre et très saint: vous ne ferez aucun ouvrage servile en ce jour. Cette ordonnance sera observée éternellement dans tous les lieux où vous demeurerez, et dans toute votre postérité.

22. Quand vous scierez les grains de votre terre, vous ne les couperez point jusqu'au pied, et vous ne ramasserez point les épis qui seront restés, mais vous les laisserez pour les pauvres et les étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu.

23. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit:

24. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur: Au premier jour du septième mois, vous célèbrerez par le son des trompettes un sabbat, pour vous faire souvenir *de la loi*; et ce jour sera appelé saint.

COMMENTAIRE

Ces deux pains étaient offerts au nom de toute la nation, selon l'opinion générale. Et Josèphe (1) favorise assez ce sentiment, lorsqu'il dit qu'on servait ces pains à souper aux prêtres avec deux agneaux, et qu'il n'en devait rien rester pour le lendemain. Mais d'autres (2) soutiennent que chaque famille était obligée de faire de semblables offrandes de deux pains. Les termes de l'original: *ex omnibus habitaculis vestris,* ne décident ni pour l'un, ni pour l'autre sentiment. Mais il est bien plus croyable que les prémices ne s'offraient point en espèce dans le même temps par tous les Israélites. Ces pains devaient être levés; ce qui est particulier à cette cérémonie de la Pâque et de la Pentecôte. Par ces offrandes, Dieu marquait son autorité absolue et souveraine sur tout le peuple et sur tout le pays. La fête de la Pentecôte était principalement instituée pour conserver la mémoire de la loi donnée au Sinaï: figure de la loi de grâce donnée avec le Saint-Esprit, qui descendit sur les apôtres le jour de la Pentecôte.

℣. 18. Cum panibus septem agnos. Ces victimes sont différentes de celles qui sont ordonnées dans le livre des Nombres (3); ainsi, outre les sept agneaux, le veau et les deux béliers qu'on offrait en holocauste, et le bouc pour le péché, qui sont commandés ici et au verset 19, on immolait encore deux veaux et un bélier en holocauste, sept agneaux en hosties pacifiques, et un bouc pour le péché. Josèphe (4) joint toutes ces hosties, lorsqu'il dit qu'on offrait à la Pentecôte, trois veaux, deux moutons, quatorze agneaux, et deux boucs pour le péché. Les deux agneaux dont il parle, étaient des hosties pacifiques que l'on tuait pour le souper des sacrificateurs, et qui sont prescrites au verset 19.

℣. 20. Cedent in usum ejus. Toute la chair de ces victimes et tout le pain qu'on offrait alors au Seigneur au nom de tout le peuple, appartenaient aux prêtres. On n'en brûlait rien sur l'autel, et on n'en rendait rien au peuple, contrairement à ce qui se pratiquait dans les sacrifices pacifiques ordinaires, où les particuliers qui présentaient la victime, en réservaient pour eux la plus grande partie. On a expliqué ailleurs cette cérémonie de l'élévation, ou plutôt, de l'agitation des offrandes (5). Les pains des prémices étant de pâte levée, ne pouvaient être offerts sur l'autel, selon plusieurs commentateurs. Voyez leurs sentiments sur cet article, Lévitique, chap. II, ℣. 11, et chap. VII, ℣. 14.

℣. 21. Vocabitis hunc diem celeberrimum. Il ne paraît pas bien clairement par l'Écriture que la Pentecôte ait eu son octave, comme en avaient la fête de Pâque et celle des Tabernacles. Moïse parle des sacrifices que l'on offrait pendant les sept jours des deux autres fêtes, et ne dit rien qui fasse croire qu'on en offrît en celle-ci; Num. XXVIII, XXIX. Toutefois la plupart des commentateurs supposent qu'elle ne différait point en cela des deux autres.

℣. 22. Postquam messueritis. Cf. Lévitique, XIX, 9.

℣. 24. Sabbatum memoriale clangentibus tubis.

(1) *Joseph. Antiq. l.* III. *c.* 10.
(2) *Vide Menoch. Cornel. Malv.*
(3) *Num.* XXVIII. 27.
(4) *Joseph. Antiq. l.* III. *c.* 10. — (5) *Exod.* XXIX. 24.

25. Omne opus servile non facietis in eo, et offeretis holocaustum Domino.
26. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
27. Decimo die mensis hujus septimi, dies expiationum erit celeberrimus, et vocabitur sanctus ; affligetisque animas vestras in eo, et offeretis holocaustum Domino.

28. Omne opus servile non facietis in tempore diei hujus, quia dies propitiationis est, ut propitietur vobis Dominus Deus vester.
29. Omnis anima, quæ afflicta non fuerit die hac, peribit de populis suis ;
30. Et quæ operis quippiam fecerit, delebo eam de populo suo.
31. Nihil ergo operis facietis in eo ; legitimum sempiternum erit vobis in cunctis generationibus, et habitationibus vestris.

32. Sabbatum requietionis est, et affligetis animas vestras die nono mensis : a vespera usque ad vesperam celebrabitis sabbata vestra.

33. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :
34. Loquere filiis Israel : A quintodecimo die mensis hujus septimi, erunt feriæ tabernaculorum septem diebus Domino.

25. Vous ne ferez, en ce jour-là, aucune œuvre servile, et vous offrirez un holocauste au Seigneur.
26. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :
27. Le dixième jour de ce septième mois sera le jour des Expiations ; il sera très célèbre, et il s'appellera saint ; vous affligerez vos âmes en ce jour-là, et vous offrirez un holocauste au Seigneur.
28. Vous ne ferez aucune œuvre servile dans tout ce jour, parce que c'est un jour de propitiation, afin que le Seigneur votre Dieu vous devienne favorable.
29. Tout homme qui ne se sera point affligé en ce jour-là, périra du milieu de son peuple ;
30. J'extermirai encore du milieu de son peuple celui qui, en ce jour-là, fera quelque ouvrage.
31. Vous ne ferez donc aucun ouvrage en ce jour-là ; et cette ordonnance sera éternellement observée dans toute votre postérité, et dans tous les lieux où vous demeurerez.
32. Ce jour-là sera pour vous un *jour de* repos *et* de sabbat et vous affligerez vos âmes le neuvième jour du mois ; vous célèbrerez vos fêtes depuis un soir jusqu'à un autre soir.
33. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :
34. Dites aux enfants d'Israël : Depuis le quinzième jour de ce septième mois, la fête des Tabernacles se célèbrera en l'honneur du Seigneur pendant sept jours.

COMMENTAIRE

On peut traduire l'hébreu : *Ce jour sera pour vous un jour de fête mémorable, et une assemblée sainte au son de la trompette.* Le septième mois après la fête de Pâque, lequel fut depuis nommé Thischri, était le premier mois de l'année civile. Le premier jour de ce mois était solennel, on y célébrait la fête des Trompettes ; on annonçait le commencement de ce premier mois de l'année, au son de ces instruments, avec beaucoup plus de pompe et d'éclat, que le commencement des autres mois, qui, du reste, était aussi publié au son des trompettes. On peut voir dans le livre des Nombres (1), quels étaient les sacrifices propres à la fête dont nous parlons.

Théodoret (2) croit que la fête des Trompettes fut instituée en mémoire du bruit et du tonnerre que l'on entendit sur le mont Sinaï, lorsque Dieu y donna la loi à Moïse. Les rabbins assurent que ce fut pour faire souvenir de la délivrance d'Isaac, à la place duquel Abraham avait immolé un bélier ; de là vient que, dans cette fête, l'on se servait de cornes de bélier, au lieu de trompettes. Maimonide a parlé plus judicieusement, lorsqu'il a dit que le son des trompettes servait principalement à publier le commencement de l'année civile, et à préparer les Juifs au jeûne suivant. Moïse ne nous dit point la raison de l'établissement de cette fête: mais on peut croire que c'était principalement pour remercier Dieu des grâces reçues pendant l'année, et lui en demander de nouvelles pour celle qui commençait. Ce soir-là, les Juifs se souhaitent l'un à l'autre une bonne année ; ils font meilleure chère qu'à l'ordinaire, et on sonne de la trompette dans les réunions (3).

℣. 27. Dies expiationis erit. Voyez le chapitre xxvi, 29 et Num. xxix.

℣. 28. Omne opus servile non facietis. L'hébreu, les Septante et les autres versions mettent seulement : *aucune œuvre*, de même qu'au verset 31 ; ce qui fait croire que le repos de ce jour-là était semblable à celui du sabbat, où il n'était pas même permis d'apprêter à manger.

℣. 32. A vespera usque ad vesperam celebrabitis sabbata vestra. Le thargum de Jérusalem : *Vous ferez vos jeûnes et vos réjouissances dans les fêtes d'un soir à l'autre.* Non seulement toutes les fêtes, mais aussi les jeûnes et même les jours ordinaires, parmi les Hébreux, se comptaient d'un soir à l'autre (4). L'Église, dans ses offices, suit encore cette ancienne coutume.

℣. 34. Feriæ tabernaculorum septem diebus. *Depuis le quinzième jour de ce septième mois, la fête des tabernacles se célèbrera pendant sept jours.* La fête des Tabernacles est nommé par les Grecs σκηνοπηγία, parce qu'on y faisait des tentes ou baraques avec des branches d'arbres. Moïse la désigne dans l'Exode (5), par ces mots : *La fête de la fin de l'année, lorsque vous aurez recueilli tous vos fruits de la campagne ;* parce qu'en effet elle se célébrait après que toute la moisson était achevée, comme l'Écriture le marque ici au verset 39. Elle était ordonnée pour rendre grâces à Dieu, et principalement pour conserver la mémoire du temps que les Israélites demeurèrent dans le désert : c'est pour cela

(1) *Num.* xxix. 3. *et seq.*
(2) *Theod. quæst.* 32 *in Levit.*
(3) *Buxtorf. Synag. Jud. c.* 19.
(4) *Vide Exod.* xii. 6. — (5) *Exod.* xxiii. 16.

35. Dies primus vocabitur celeberrimus atque sanctissimus; omne opus servile non facietis in eo.

36. Et septem diebus offeretis holocausta Domino; dies quoque octavus erit celeberrimus atque sanctissimus, et offeretis holocaustum Domino; est enim cœtus atque collectæ; omne opus servile non facietis in eo.

37. Hæ sunt feriæ Domini, quas vocabitis celeberrimas atque sanctissimas; offeretisque in eis oblationes Domino, holocausta et libamenta juxta ritum uniuscujusque diei;

38. Exceptis sabbatis Domini, donisque vestris, et quæ offeretis ex voto, vel quæ sponte tribuetis Domino.

39. A quintodecimo ergo die mensis septimi, quando congregaveritis omnes fructus terræ vestræ, celebrabitis ferias Domini septem diebus; die primo et die octavo erit sabbatum, id est requies.

40. Sumetisque vobis die primo fructus arboris pulcherrimæ, spatulasque palmarum, et ramos ligni densarum frondium, et salices de torrente, et lætabimini coram Domino Deo vestro;

35. Le premier jour sera très célèbre et très saint; vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là.

36. Et vous offrirez au Seigneur des holocaustes pendant les sept jours. Le huitième sera aussi très célèbre et très saint, et vous offrirez au Seigneur un holocauste; car c'est le jour d'une assemblée solennelle; vous ne ferez aucune œuvre servile pendant ce jour.

37. Ce sont là les fêtes du Seigneur, que vous appellerez très célèbres et très saintes; et vous y offrirez au Seigneur des oblations, des holocaustes et des offrandes de liqueurs, selon qu'il est ordonné pour chaque jour;

38. Outre les sabbats du Seigneur, et les offrandes que vous lui faites, soit pour vous acquitter de vos vœux, ou simplement par bonne volonté.

39. Ainsi depuis le quinzième jour du septième mois, lorsque vous aurez recueilli tous les fruits de votre terre, vous célèbrerez une fête en l'honneur du Seigneur pendant sept jours; le premier jour et le huitième seront pour vous des jours de sabbat, c'est-à-dire, de repos.

40. Vous prendrez au premier jour *des branches* du plus bel arbre avec ses fruits, des branches de palmiers, des rameaux de l'arbre le plus touffu, et des saules qui croissent le long des torrents; *vous en ferez des tentes et* vous vous réjouirez devant le Seigneur votre Dieu;

COMMENTAIRE

qu'on la célébrait sous des tentes. Plutarque (1), parlant de cette solennité, dit que les fêtes des Juifs ont beaucoup de conformité avec celle de Bacchus, quant au temps et quant à la manière de les célébrer; car ils font leur jeûne au plus pressé de la vendange, et alors ils dressent des tables couvertes de toutes sortes de fruits; ils demeurent eux-mêmes en repos sous des tentes qui sont couvertes principalement de pampres et de lierres (arbres dédiés à Bacchus). Le jour qui précède cette fête, est appelé la fête des tentes. Ovide (2) nous dépeint ainsi la fête d'*Anna Perenna*, que l'on célébrait à Rome sous des tentes de verdure :

Sub Jove pars durat, pauci tentoria ponunt;
Sunt quibus e ramis frondea facta casa est.
Pars sibi pro rigidis calamos statuere columnis;
Desuper extentas imposuere togas.

Casaubon, sur Athenée (3), parle aussi de certaines fêtes, que les païens faisaient sous des tentes. Le démon a fait imiter à ses esclaves la plupart des cérémonies les plus saintes de la vraie religion.

℣. 36. Dies quoque octavus... est cœtus atque collecta. On ne lit dans l'hébreu que le terme עצרת *'atsereth* qui signifie *fermeture*. Les Septante l'ont traduit par ἐκόδιον, c'est-à-dire *la sortie*, la conclusion de la solennité. Saint Jérôme l'a pris dans le sens d'assemblée, parce qu'en effet, le dernier jour de la fête était un jour d'assemblée solennelle, auquel il n'était pas permis de travailler. Plusieurs traduisent : *retentio*, c'est-à-dire, *retenue;* comme si l'on voulait marquer la défense de travailler ce jour-là, et celle de quitter l'assemblée. Dans les autres fêtes (4), on n'était pas obligé de demeurer plus d'un jour; mais dans la fête des Tabernacles, on était retenu pendant huit jours. Le dernier jour des Tabernacles est nommé dans saint Jean (5) : *Le grand jour de la fête, magnus dies festi.* Quelques exégètes (6) prétendent qu'en ce huitième jour, on faisait des quêtes pour les aumônes. D'autres (7) disent que, ce jour-là, on préparait ce qui était nécessaire pour le service du temple, durant le reste de l'année. Le paraphraste Jonathan assure que ce huitième jour était employé à faire des prières pour obtenir de la pluie; mais Josèphe ne dit rien de particulier sur ce huitième jour, sinon qu'on le chômait, et qu'on sacrifiait un veau, un mouton, sept agneaux, un bouc.

℣. 40. Fructus arboris pulcherrimæ. Josèphe (8) dit que les Hébreux portaient en leurs mains des rameaux de myrte, de saules et de palmiers, auxquels on attachait des citrons. Ce sont ces fruits que les Juifs entendent sous le nom de fruit d'un très bel arbre : *Fructus arboris pulcherrimæ.* Onkélos, Jonathan, le thargum de Jérusalem, le syriaque et l'arabe l'entendent de même; ils traduisent : des pommes d'or, c'est-à-dire, des oranges ou des citrons. Mais on peut prendre simplement *fructus arboris pulcherrimæ*, pour des branches chargées de leurs fruits. Cf. *Rab. Maimonide, in Seder Zeraïm, p. 39 et suiv.*

Ramos ligni densarum frondium. Les rabbins et le syriaque croient que Moïse veut marquer

(1) *Sympos. l.* IV. *problem.* 5.
(2) *Ovid. Fast.* III.
(3) *L.* IV. *c.* 9. *et l.* V. *c.* 5.
(4) *Hischuni apud Drusium.*
(5) *Joan.* VII. 37.
(6) *Fagius, Oleast.*
(7) *Malv.*
(8) *Joseph. l.* III. *c.* 10.

41. Celebrabitisque solemnitatem ejus septem diebus per annum ; legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Mense septimo festa celebrabitis,

42. Et habitabitis in umbraculis septem diebus ; omnis, qui de genere est Israel, manebit in tabernaculis ;

43. Ut discant posteri vestri, quod in tabernaculis habitare fecerim filios Israel, cum educerem eos de terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.

44. Locutusque est Moyses super solemnitatibus Domini ad filios Israel.

41. Et vous célèbrerez chaque année cette fête solennelle pendant sept jours. Cette ordonnance sera observée éternellement dans toute votre postérité. Vous célèbrerez cette fête au septième mois,

42. Et vous demeurerez sous l'ombre des branches d'arbres pendant sept jours. Tout homme qui est de la race d'Israël demeurera sous les tentes ;

43. Afin que vos descendants apprennent que j'ai fait demeurer sous des tentes les enfants d'Israël, lorsque je les ai tirés de l'Égypte, moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

44. Moïse déclara *donc* toutes ces choses aux enfants d'Israël, touchant les fêtes solennelles du Seigneur.

COMMENTAIRE

ici du myrte. On a vu par Josèphe, et on voit encore par Néhémie (1), que l'on employait le myrte dans cette cérémonie : mais il ne faudrait pas restreindre les termes du texte à cette seule espèce d'arbres ; il faut les laisser dans leur étendue naturelle. L'arabe l'entend des branches entrelacées artificieusement : *De ramis ligni textili artificio contextis.*

Salices de torrente. Les Septante (2) : *Des branches de saules et d'agnus-castus de dessus les torrents.* L'arabe l'explique du peuplier qui croît sur les torrents.

Les Juifs choisissent les plus belles de ces branches, pour les porter dans leurs synagogues en cérémonie, et pour faire ce qu'ils nomment *loûlâb* לולב. Dans cette cérémonie, ils ont dans leur main droite une branche de palmier, trois branches de myrte, et deux de saule liées ensemble, et dans leur gauche, s'ils peuvent s'en procurer, une branche de citronnier avec son fruit ; ils les approchent les unes des autres, et les agitent vers les quatre parties du monde, en chantant quelques cantiques. Chacun fait une fois par jour, pendant toute la durée de la fête, le tour du petit autel, ou du pupitre qui se voit dans les synagogues, tenant dans sa main ces mêmes branches. Ils croient qu'autrefois on faisait la même cérémonie autour de l'autel des holocaustes, dans le temple, et ils ne mangent point qu'ils ne l'aient faite. Le septième jour, ils font cette prière à Dieu, en criant à haute voix : *Sauvez, je vous prie, Seigneur, je vous prie, donnez-nous d'heureux succès.* De là vient qu'ils appellent ces branches : *hosannah.* Et à l'entrée de Jésus-Christ dans Jérusalem, les enfants des Hébreux faisaient allusion à cette cérémonie, en criant : *Hosanna Filio David!* Quelques auteurs (3) croient que les Juifs prennent cette ordonnance de Moïse dans un sens trop limité. Le législateur n'a sans doute ordonné de prendre des branches de ces arbres que pour bâtir leurs cabanes ; ils l'expliquent, comme s'il eût voulu qu'on les portât à la main.

Plutarque (4) a dit quelque chose de cette cérémonie des Juifs : mais ce qu'il en dit n'a rien d'exact. Il assure qu'ils ont en mains des branches de vignes et des thyrses, et qu'avec ces branches ils entrent dans le temple, mais qu'il ne sait ce qu'ils y font. Il nomme ces fêtes : κλαδοφορια et θυρσοφορία, à cause des branches et des thyrses qu'on y porte ; et il prétend que tout cela se fait en l'honneur de Bacchus. Grotius remarque que les Athéniens avaient une fête nommée ὀσχοφόρια, où l'on faisait des cérémonies semblables à peu près à celles des Juifs. Le nom d'εἰρεσιώνη (5), dont se sert Josèphe en cet endroit, signifie un bouquet composé d'une branche d'olivier, enveloppée de laine, d'où pendaient toutes sortes de fruits ; un enfant qui avait encore son père et sa mère, allait mettre ce bouquet à la porte du temple d'Apollon, le jour de la fête nommée par les Grecs, πυανέψια.

Lætabimini coram Domino. Les fêtes de l'ancienne loi étaient toujours accompagnées de quelques réjouissances. Il était de la sagesse de Dieu d'attacher des peuples charnels et grossiers à leur religion, par des cérémonies sensibles et augustes, et par quelque chose d'agréable. Ces réjouissances servaient aussi à entretenir l'amitié parmi les Juifs. Ils se voyaient agréablement trois ou quatre fois l'année, dans le lieu destiné au culte du Seigneur ; ils y renouvelaient leur connaissance et leur amitié, et s'affermissaient insensiblement dans l'amour de leur religion et de la patrie. Strabon (6) nous dit que c'était anciennement une pratique usitée parmi les peuples civilisés, de même que parmi les barbares, d'accompagner leurs fêtes de quelques divertissements. Sénèque remarque que les anciens législateurs l'avaient ainsi ordonné avec beaucoup de sagesse, pour accorder quelque relâche nécessaire à leurs travaux. *Legum conditores festos instituerunt dies, ut ad hilaritatem homines publicè cogerentur, tanquam necessarium laboribus interponentes temperamentum.* Mais ordinairement les païens les poussaient à l'excès.

℣. 42. Habitabitis in umbraculis septem diebus.

(1) II. *Esd.* VIII. 15. Frondes myrti, et ramos palmarum.
(2) Καὶ ἰτέας καὶ ἄγνου κλάδους ἐκ χειμάῤῥου. - *Hebr.* וערבי נחל *Alii :* Ἴτεας ἐκ χειμάῤῥου.
(3) *Junius et Buxtorf. Synag. Jud. c.* 16. *Vide* II. *Esdr.* VIII. 5. — (4) *Plutar. Symp. problem.* 5.
(5) *Vide Suidam in* εἰρεσιώνη. — (6) *Strab. l.* X.

Ils y mangeaient et buvaient, ils y passaient tout le jour et la nuit, selon la plupart des commentateurs ; mais Tostat prétend qu'ils n'y passaient point la nuit : *quod est probandum.*

Sens spirituel. La vie présente n'est qu'une préparation à l'éternité. Aussi les sabbats et les fêtes en donnent-ils un avant-goût. Dans les fêtes, il y a repos et entretiens avec Dieu. Ce sera justement l'unique occupation du Ciel. Le repos sera absolu, comme l'éternité, les entretiens avec Dieu seront continuels. Les saints chantent sa gloire, et en retour, il les inonde de grâces et de bonheur.

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME

Lois pour l'entretien des lampes et des pains de proposition. Blasphémateur lapidé. Peine contre les blasphémateurs et contre les homicides. Lois du talion.

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens:
2. Præcipe filiis Israel, ut afferant tibi oleum de olivis purissimum, ac lucidum, ad concinnandas lucernas jugiter,
3. Extra velum testimonii in tabernaculo fœderis. Ponetque eas Aaron a vespere usque ad mane coram Domino, cultu rituque perpetuo in generationibus vestris.
4. Super candelabrum mundissimum ponentur semper in conspectu Domini.
5. Accipies quoque similam, et coques ex ea duodecim panes, qui singuli habebunt duas decimas;
6. Quorum senos altrinsecus super mensam purissimam coram Domino statues;
7. Et pones super eos thus lucidissimum, ut sit panis in monumentum oblationis Domini.
8. Per singula sabbata mutabuntur coram Domino suscepti a filiis Israel fœdere sempiterno;

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit:
2. Ordonnez aux enfants d'Israël de vous apporter de l'huile d'olive très pure et très claire, pour en faire toujours brûler dans les lampes,
3. Hors du voile du témoignage, dans le tabernacle de l'alliance. Aaron les disposera devant le Seigneur pour y être *allumées* depuis le soir jusqu'au matin, et cette cérémonie s'observera par un culte perpétuel dans toute votre postérité.
4. Les lampes se mettront toujours sur un chandelier *d'or* très pur, devant le Seigneur.
5. Vous prendrez aussi de la pure farine, et vous en ferez cuire douze pains, qui seront chacun de deux dixièmes de farine.
6. Et vous les exposerez sur la table très pure, devant le Seigneur, six d'un côté et six de l'autre;
7. Vous mettrez dessus de l'encens très luisant, afin que ce pain soit un monument de l'oblation faite au Seigneur.
8. Ces pains se changeront pour en mettre d'autres devant le Seigneur, à chaque jour de sabbat, après qu'on les aura reçus des enfants d'Israël par un pacte éternel.

COMMENTAIRE

℣. 2. Præcipe filiis Israel. Il est assez croyable que Moïse avait reçu cet ordre avant l'érection du Tabernacle, et pendant que Béséléel travaillait à toutes les pièces qui le composaient. L'histoire du blasphémateur arriva aussi au campement du Sinaï, de même que ce qui est dit au chap. xxv, 1, et suiv. *Dieu parla encore à Moïse sur la montagne du Sinaï, etc.*

℣. 4. Ponentur semper. Le samaritain porte : ܥܒܩܪ ܥܕ *'ad-boqer* jusqu'au matin.

℣. 6. Quorum senos altrinsecus super mensam. On ne voit pas clairement ni par le texte, ni par les versions, de quelle manière ces pains étaient posés sur la table. Les uns les y mettent en deux piles, chacune de six pains mis l'un sur l'autre; les autres les mettent en deux rangs, vis-à-vis et auprès l'un de l'autre. La première manière paraît la plus probable, car il est difficile qu'une table de deux coudées de long sur une coudée de large, donne assez d'espace pour placer douze pains composés chacun de 8 litres de farine. Voyez Exode xxv, 30.

℣. 7. Pones super eos thus. Les Septante ajoutent du sel, et ils sont suivis par les commentateurs anciens et modernes. Villalpand soutient qu'on y mettait aussi du vin (1). On pouvait en répandre devant le Tabernacle, en mettant les pains nouveaux le samedi; ou en conserver dans un vase sur la table, pendant toute la semaine.

In monumentum oblationis. Ces pains étaient comme un symbole de la nourriture que les Israélites présentaient au Seigneur, comme à leur roi. On les servait sur la table, comme à un Dieu vivant. L'encens qui l'accompagnait, était comme un monument des oblations qui se consumaient par le feu sur l'autel des holocaustes. Cet encens se brûlait en la place des pains, tous les samedis, lorsqu'on en mettait de nouveaux (2). Les Septante : *Et les pains seront posés devant le Seigneur, pour servir de monument.* Ou bien : *Pour lui rappeler dans la mémoire* les Israélites, au nom desquels ils sont offerts.

℣. 8. Suscepti a filiis Israel fœdere perpetuo. Ce n'est pas que les Israélites présentassent les pains. Les prêtres les pétrissaient et les cuisaient eux-mêmes. Il y en a qui croient (3) que les Israélites en fournissaient la matière, en donnant la farine aux prêtres : mais saint Jérôme (4) nous apprend que, suivant la tradition des Juifs, les prêtres semaient, moissonnaient, faisaient moudre, et cuisaient eux-mêmes la farine des pains de proposition. Il semble que, du temps de David, ce

(1) *De Templo, l.* iv. *c.* 57.
(2) *Vatabl.*
(3) *Menoch. Jansen.*
(4) *Hieron. in Malach. c.* 1.

9. Eruntque Aaron et filiorum ejus, ut comedant eos in loco sancto, quia sanctum sanctorum est de sacrificiis Domini jure perpetuo.

10. Ecce autem egressus filius mulieris israelitidis, quem pepererat de viro ægyptio inter filios Israel, jurgatus est in castris cum viro israelita ;

11. Cumque blasphemasset nomen, et maledixisset ei, adductus est ad Moysen. (Vocabatur autem mater ejus Salumith, filia Dabri de tribu Dan.)

9. Et ils appartiendront à Aaron et à ses enfants, afin qu'ils les mangent dans le lieu saint, parce que c'est une chose très sainte, et qui leur appartient *comme leur part* des sacrifices du Seigneur, par un droit perpétuel.

10. Cependant il arriva que le fils d'une femme israélite, qu'elle avait eu d'un Égyptien, parmi les enfants d'Israël, eut une dispute dans le camp avec un Israélite ;

11. Et qu'ayant blasphémé le nom *du Seigneur*, et l'ayant maudit, il fut amené à Moïse. (Sa mère s'appelait Salumith, et elle était fille de Dabri, de la tribu de Dan).

COMMENTAIRE

soin était donné aux lévites de la famille de Caath (1). Il faut donc dire que les prêtres les offraient au nom des Israélites, et qu'en ce sens Dieu les recevait comme une offrande qui lui était présentée par son peuple.

℣. 10. FILIUS MULIERIS ISRAELITIDIS. Cette femme est nommée au verset suivant *Salumith*, fille de Dabri, de la tribu de Dan. Les rabbins croient que l'individu qui blasphéma le nom de Dieu, était fils de l'Égyptien qui fut tué par Moïse (2), et l'origine de la querelle qu'il eut avec l'Israélite dont il est parlé ici, vient, disent-il, de ce que ce prosélyte né d'une mère israélite, et d'un père égyptien, voulant placer sa tente parmi celles de la tribu de Dan, en fut empêché par un Israélite de cette tribu, comme n'étant pas de père et de mère israélites. L'affaire fut plaidée devant Moïse, et l'Égyptien fut condamné ; cet affront le mit en colère, et lui fit prononcer des blasphèmes. Voilà des découvertes rabbiniques, elles sont fondées non sur les hiéroglyphes, mais sur l'imagination, inépuisable mine d'où sortirent les *mischnaioth*.

℣. 11. CUMQUE BLASPHEMASSET NOMEN, ET MALEDIXISSET EI. Plusieurs exemplaires des Bibles latines portent : *Nomen Domini*, ou *Dei*. Mais ni l'hébreu, ni le chaldéen, ni les Septante, ni les autres versions, ni les meilleures éditions latines, ne portent le nom de *Dieu*. Il est pourtant vraisemblable qu'il prononça le nom sacré de *Jehovah*, en faisant des imprécations contre l'Israélite, avec qui il avait eu querelle.

L'Écriture ne marque pas ici le nom de Dieu par respect ; elle dit simplement que cet homme *blasphéma le nom*. Cette réserve est connue même parmi les anciens auteurs profanes. Souvent ils n'expriment pas dans leur jurement le nom du dieu ou de la déesse par lesquels ils jurent. Ils diront : *par le*, au lieu de dire : *par Jupiter*. Les Hébreux concluent, de la peine de mort que cet homme souffrit, qu'il avait véritablement prononcé le nom de *Jehovah*. C'est parmi eux une maxime : *Qu'aucun blasphémateur n'est digne de la peine de lapidation, s'il ne prononce le nom sacré comme il s'écrit ;* c'est-à-dire, *Jehovah*. Quoique ce nom se trouve souvent écrit dans la Bible, les Juifs ne le prononcent point, mais ils le changent en *Adonai*. Dans l'écriture usuelle ils mettent יי *io*, ou ה' *hé*, ou השם *haschêm*, le nom. Ils ajoutent que, si le blasphème des autres noms de Dieu est puni de mort, ce n'est pas en vertu de la loi qui est ici, mais à cause d'une autre loi civile, qui défend le blasphème, soit par le nom propre de Dieu, soit par ses autres noms. Il y a pourtant de ces auteurs qui soutiennent que cette loi doit s'étendre généralement à toute sorte de blasphèmes, de quelque nature qu'ils soient. Jésus-Christ fut condamné à mort, comme blasphémateur, quoiqu'il eût seulement dit : *Vous verrez le Fils de l'homme assis à la droite de la puissance de Dieu* (3).

Nous avons parlé ailleurs (4) du profond respect que les Hébreux ont toujours eu pour le nom de Dieu. Philon remarque qu'il n'est pas permis de le prononcer, sinon aux personnes les plus pures et les plus saintes, et que tous les autres s'en abstiennent par honneur et par respect. Mais, quoiqu'on ne puisse avoir trop de respect pour le nom de Dieu, et surtout pour celui qui marque plus particulièrement son essence, il semble pourtant qu'il y a une espèce de superstition à s'abstenir entièrement de le prononcer. On peut assurer que ce n'est point le sens de Moïse, qui défend ici simplement de blasphémer ; ou, selon la force de l'hébreu, de *percer*, d'outrager par des malédictions ou des blasphèmes, le nom de Dieu, et non pas de le prononcer innocemment et avec le respect qui lui est dû. Est-il croyable que Dieu ne veuille pas que les Hébreux prononcent le nom qu'il leur révèle, ni qu'ils l'appellent de ce nom dans leurs prières, dans leurs serments, dans les actes de religion, et en publiant ses grandeurs et ses prodiges ? Ce nom se trouve souvent dans les psaumes et dans les histoires du peuple de Dieu : il se rencontre même fréquemment dans les noms propres des hommes, comme dans celui de Josué, de Jonathan, de Josaphat, etc. On le voit dans des formules de prières, comme dans celle qui est ordonnée aux anciens (5), qui avaient expié un meurtre commis dans la campagne, et dont

(1) I. *Par.* IX. 32. De filiis Caath... super panes erant propositionis, etc.
(2) *Exod.* II. 12.
(3) *Matth.* XXVI. 64.
(4) *Exod.* III. 13. 14. 15.
(5) *Deut.* XXI. 8.

12. Miseruntque eum in carcerem, donec nossent quid juberet Dominus.
13. Qui locutus est ad Moysen,
14. Dicens : Educ blasphemum extra castra, et ponant omnes qui audierunt manus suas super caput ejus, et lapidet eum populus universus.

15. Et ad filios Israel loqueris : Homo, qui maledixerit Deo suo, portabit peccatum suum ;
16. Et qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur : lapidibus opprimet eum omnis multitudo, sive ille civis, sive peregrinus fuerit. Qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur.
17. Qui percusserit et occiderit hominem, morte moriatur.
18. Qui percusserit animal, reddet vicarium, id est, animam pro anima.

12. Cet homme fut mis en prison, jusqu'à ce qu'on eût su ce que le Seigneur en ordonnerait.
13. Alors le Seigneur parla à Moïse,
14. Et lui dit : Faites sortir hors du camp ce blasphémateur ; que tous ceux qui ont entendu *ses blasphèmes* lui mettent les mains sur la tête, et qu'il soit lapidé par tout le peuple.
15. Vous direz aussi aux enfants d'Israël : Celui qui aura maudit son Dieu, portera son péché ;
16. Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, soit puni de mort. Tout le peuple le lapidera, qu'il soit citoyen ou étranger. Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, soit puni de mort.
17. Que celui qui aura frappé et tué un homme, soit puni de mort.
18. Celui qui aura tué une bête, en rendra une autre à sa place ; c'est-à-dire, il rendra une bête pour une bête.

COMMENTAIRE

on ignorait l'auteur. Jérémie (1) ordonne de jurer *au nom de Jehovah*. Dira-t-on que, dans toutes ces occasions, on évitait de prononcer ce saint Nom ?

L'Écriture emploie souvent ces termes, *le nom de Dieu*, pour marquer la Majesté de Dieu même. Il semble que c'était parmi les Hébreux une manière de parler pleine d'emphase et de dignité, à peu près comme dans notre langue, les noms de Majesté, d'Altesse, de Grandeur, d'Éminence, d'Excellence. On dit, par exemple : Louez le Nom du Seigneur. Chantez des cantiques au Nom du Seigneur. Le Nom du Seigneur est doux. Sauvez-nous, Seigneur, à cause de votre Nom ; mon Nom demeurera dans ce lieu ; servir le Nom du Seigneur ; son Nom est saint et terrible.

℣. 14. MANUS SUAS SUPER CAPUT EJUS. *Que tous ceux qui ont entendu* ses blasphèmes, *lui mettent les mains sur la tête*. Ils témoigneront par cette cérémonie que l'accusé est coupable du crime dont on le charge ; ils mettront sur sa tête, et le crime du blasphème, et la peine de la lapidation, et de l'effusion de son sang, priant tacitement que la peine de tous ces maux retombe sur lui.

℣. 15. HOMO QUI MALEDIXERIT DEO SUO, PORTABIT PECCATUM SUUM. L'hébreu (2) : *Quiconque maudira ses dieux*, *Elohîm*, qui signifie les dieux, ou les anges, ou les puissances de la terre. Aquila : *Quiconque blasphèmera contre son Dieu*. Symmaque : *Qui parlera mal de son Dieu*. Les Septante (3), Philon (4), et Théodoret (5), lisent ici : *Quiconque maudira son Dieu, sera coupable de péché ;* (℣. 16) *et quiconque prononcera le nom de Dieu, sera mis à mort*. Sur quoi Philon fait cette réflexion. « Il y a beaucoup d'apparence que Moïse ne parle point dans la première partie de cette loi, du vrai et seul Dieu, mais des faux dieux des nations, qui sont les ouvrages des sculpteurs ou des peintres : car comment aurait-il condamné à mort celui qui prononce le nom de Dieu, tandis qu'il ne rend coupable que de péché, celui qui le maudit ? Moïse a donc cru, ajoute Philon, qu'il devait défendre aux Hébreux, de blasphémer contre les faux dieux, de peur qu'ils ne s'accoutumassent à blasphémer contre le vrai Dieu, dont le nom est toujours sacré, auguste et vénérable. Mais, à l'égard du Dieu d'Israël, il leur défend même de prononcer son nom mal à propos ; et il le leur défend sous peine de la vie. Car, si ceux qui ont quelque respect pour leurs parents, ne prennent pas la liberté de les appeler de leurs noms propres, ni de leur donner des noms communs à tous les autres ; mais leur donnent le nom de père et de mère qui leur rappelle en mémoire les obligations qu'ils leur ont, et la reconnaissance qu'ils leur doivent, à combien plus forte raison, doit-on condamner ceux qui, par manière d'acquit, mêlent sans respect le nom de Dieu, dans leurs simples discours ? »

Mais cette explication de Philon n'est fondée que sur le texte des Septante, qui est assez différent de l'hébreu. Il y a beaucoup d'apparence que le législateur, dans ce passage, ne veut dire qu'une même chose, qui est, que celui qui maudit son Dieu, mérite la mort, et que la peine de son crime, *peccatum suum*, demeurera sur lui et ne sera imputée à aucun autre. Il sera justement condamné. C'est la même chose que ce qui est dit ailleurs : Son sang sera sur lui : *Sanguis ejus super eum*. Ce qui persuade encore qu'en cet endroit la loi défend de blasphémer contre Dieu, c'est la peine de mort qui est décernée contre le blasphémateur. Quelle apparence y a-t-il que Moïse voulût punir de mort les injures qu'on donnerait à de faux dieux ? Les prophètes et les plus grands saints de l'Ancien Testament ne se sont point abstenus de parler mal des dieux étrangers ; ils n'ont donc pas cru que cela leur fût défendu.

(1) *Jerem.* IV. 2. — (2) איש איש כי יקלל אלהיו
(3) Ἄνθρωπος ἐαν καθαράσηται Θεον αὐτοῦ, etc.
(4) *Philo de vita Mos., l.* III.
(5) *Theodoret. quæst.* 33 *in Levit.*

19. Qui irrogaverit maculam cuilibet civium suorum, sicut fecit, sic fiet ei :

20. Fracturam pro fractura, oculum pro oculo, dentem pro dente restituet ; qualem inflixerit maculam, talem sustinere cogetur.

21. Qui percusserit jumentum, reddet aliud. Qui percusserit hominem, punietur.

22. Æquum judicium sit inter vos, sive peregrinus, sive civis peccaverit ; quia ego sum Dominus Deus vester.

23. Locutusque est Moyses ad filios Israel, et eduxerunt eum, qui blasphemaverat, extra castra, ac lapidibus oppressérunt ; feceruntque filii Israel sicut præceperat Dominus Moysi.

19. Celui qui aura blessé quelqu'un de ses concitoyens, sera traité comme il a traité l'autre :

20. Il recevra fracture pour fracture, et perdra œil pour œil, dent pour dent ; il sera contraint de souffrir le même mal qu'il aura fait souffrir à l'autre.

21. Celui qui aura tué une bête domestique en rendra une autre, celui qui aura tué un homme sera puni de mort.

22. Que la justice se rende également parmi vous, soit que ce soit un étranger ou un citoyen qui ait péché, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

23. Moïse ayant déclaré ces choses aux enfants d'Israël, ils firent sortir hors du camp celui qui avait blasphémé, et ils le lapidèrent ; et les enfants d'Israël firent ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse.

COMMENTAIRE

℣. 19. Sicut fecit, fiet ei. *Celui qui aura frappé son prochain, en sorte qu'il lui en reste quelque défaut ou difformité, souffrira la même peine qu'il a fait souffrir à l'autre.* Sous ce nom de *macula*, on comprend ici tous les défauts corporels ; toutes les difformités, et les blessures causées par la violence d'un autre : en un mot, tout ce qui diminue la force, la santé, la beauté : *Quidquid est quo corpus hominis deterius redditur* (1). Les Juifs soutiennent que cette loi ne s'exécutait pas suivant la rigueur de la lettre ; mais qu'on y satisfaisait par une somme d'argent.

℣. 21. Qui percusserit jumentum, reddet aliud, ou la valeur, au jugement des arbitres ou des juges. C'est une répétition du verset 18. Les Septante ne lisent point ceci : Mais ils répètent ce qui est dit au verset 17. *Quiconque tuera un homme, sera mis à mort.*

℣. 22. Æquum judicium. Le juge écoutera également les parties, rendra également la justice, ne favorisera pas le citoyen contre l'étranger ; ou dans un sens plus restreint : Le meurtre ou les violences commises sur la personne de l'étranger ou du citoyen, seront également punies. C'est mal-à-propos que les Juifs limitent ici le nom d'étranger, aux prosélytes de justice, ou aux étrangers qui se sont faits Juifs.

Sens spirituel. Les pains de proposition, toujours disposés par ordre sur une table très pure, figurent l'Eucharistie : c'est le mystère adorable de nos autels ; il est digne de tous nos hommages. En dehors du tabernacle, dans la vie sociale, *in castris*, plane aussi une chose essentiellement adorable : c'est le nom de Dieu. Toute la nature le prononce dans ses mille voix confuses : L'homme seul a l'épouvantable hardiesse de le profaner. Justice ne lui sera probablement pas rendue pendant cette vie ; mais un jour l'ange de la mort le chassera hors du camp et il trouvera ses bourreaux dans les démons. *Eduxerunt eum extra castra ac lapidibus oppresserunt.*

(1) *Grot.*

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME

Lois touchant le repos de la septième année et le jubilé de la cinquantième. Lois contre l'usure. Ordonnance en faveur des esclaves hébreux.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in monte Sinai, dicens :
2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Quando ingressi fueritis terram quam ego dabo vobis, sabbatizes sabbatum Domino.
3. Sex annis seres agrum tuum, et sex annis putabis vineam tuam, colligesque fructus ejus ;
4. Septimo autem anno sabbatum erit terræ, requietionis Domini ; agrum non seres, et vineam non putabis.
5. Quæ sponte gignet humus, non metes ; et uvas primitiarum tuarum non colliges quasi vindemiam : annus enim requietionis terræ est ;

1. Le Seigneur parla encore à Moïse sur la montagne du Sinaï, et lui dit :
2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Quand vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai, observez le sabbat, en l'honneur du Seigneur.
3. Vous sèmerez votre champ six ans de suite, et vous taillerez aussi votre vigne, et vous en recueillerez les fruits durant six ans ;
4. Mais la septième année, ce sera le sabbat de la terre, consacré en l'honneur du repos du seigneur. Vous ne sèmerez point votre champ, et vous ne taillerez point votre vigne.
5. Vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même ; vous ne recueillerez point les raisins de la vigne dont vous avez coutume d'offrir les prémices, comme pour faire vendange ; car c'est l'année du repos de la terre,

COMMENTAIRE

℣. 2. SABBATIZES SABBATUM DOMINO. L'hébreu (1), les Septante et le chaldéen : *La terre sera le sabbat au Seigneur.* Ce sabbat ou ce repos de la terre consistait en ce que, après une semaine d'années, on cessait de cultiver la terre : elle travaillait, pour ainsi dire, pendant six ans, elle se reposait la septième année. Dieu voulait par là conserver dans l'esprit des Israélites la mémoire de la création du monde ; ou, selon la remarque de saint Augustin (2), il voulait qu'ils reconnussent qu'il était le Seigneur foncier et le vrai propriétaire de leur pays, auquel ils devaient payer en quelque sorte le tribut. Lorsque les particuliers abandonnaient, cette année-là, les fruits de leurs champs aux pauvres et aux étrangers, c'était comme un tribut qu'ils en payaient au Seigneur. L'Écriture donne encore une autre raison de cette loi ; c'était afin que les pauvres, les esclaves, les étrangers, et même les animaux domestiques et sauvages, trouvassent durant cette année quelque soulagement à leurs peines et à leurs besoins. Dieu apprenait aux Hébreux à se confier à sa providence, et il établissait contre les gentils des preuves de la création du monde.

℣. 5. QUÆ SPONTE GIGNET HUMUS, NON METES. Il n'était pas défendu aux propriétaires de recueillir dans leurs champs une partie des fruits que la terre produisait sans être cultivée. Quelques commentateurs (3) soutiennent même que le propriétaire avait droit de prendre quelque chose pour son usage dans son champ, avant que les autres y touchassent.

UVAS PRIMITIARUM TUARUM NON COLLIGES, QUASI VINDEMIAM. C'est-à-dire, vous ne vendangerez point vos vignes comme à l'ordinaire ; vous n'en offrirez point les prémices au Seigneur. L'hébreu à la lettre (4) : *Vous ne vendangerez point les raisins de votre naziréat.* On sait que les naziréens se consacraient au Seigneur, et que la principale marque de leur consécration, consistait à laisser croître leurs cheveux sans les couper. Il semble que Moïse fasse allusion à cette coutume, lorsqu'il défend aux propriétaires de faire la vendange de leurs vignes. On peut aussi prendre l'hébreu נזיר *nâzîr*, dans un autre sens : Vous ne cueillerez point les raisins qui sont séparés et abandonnés pour cette année : נזר *nâzar* signifie, séparer, sanctifier. Onkélos traduit : *Les raisins que vous avez abandonnés,* qui sont produits de la vigne que vous n'avez pas cultivée. Les Septante : *Les raisins que vous avez sanctifiés.* D'autres traduisent : *La vendange que vous avez séparée*, que vous avez consacrée à Dieu et séparée pour les pauvres ; ou que vous aviez coutume de séparer et de fermer de haies. *Vous ne les vendangerez point.* On peut traduire : Vous ne les enfermerez point, vous n'en empêcherez point l'entrée aux étrangers.

---

(1) שבתה הארץ שבת ליהוה
(2) *Aug. quæst.* 91 *et* 92 *in Levit.* — (3) *Tost. Menoch.*
(4) את ענבי נזירך לא תבצר Les Septante : Τοῦ ἁγιασματός σου. *Samarit.* Τῶν χερσῶν σου. *Separatorum tuorum.*

6. Sed erunt vobis in cibum, tibi et servo tuo, ancillæ et mercenario tuo, et advenæ, qui peregrinatur apud te;

7. Jumentis tuis et pecoribus, omnia quæ nascuntur, præbebunt cibum.

8. Numerabis quoque tibi septem hebdomadas annorum, id est, septies septem. quæ simul faciunt annos quadraginta novem ;

9. Et clanges buccina mense septimo, decima die mensis, propitiationis tempore in universa terra vestra.

10. Sanctificabisque annum quinquagesimum, et vocabis remissionem cunctis habitatoribus terræ tuæ ; ipse est enim jubileus. Revertetur homo ad possessionem suam, et unusquisque rediet ad familiam pristinam ;

6. Mais tout ce qui naîtra alors de soi-même, servira à vous nourrir, vous, votre esclave et votre servante, le mercenaire qui travaille pour vous, et l'étranger qui demeure parmi vous.

7. Et il servira encore à nourrir vos bêtes de service et vos troupeaux.

8. Vous compterez aussi sept semaines d'années, c'est-à-dire, sept fois sept, qui font en tout quarante-neuf ans ;

9. Et au dixième jour du septième mois, qui est le temps de la fête des Expiations, vous ferez sonner du cor dans toute votre terre.

10. Vous sanctifierez la cinquantième année, et vous publierez la liberté *générale* à tous les habitants du pays, parce que c'est l'année du jubilé. Tout homme rentrera dans le bien qu'il possédait, et chacun retournera à sa première famille ;

COMMENTAIRE

℣. 6. Sed erunt vobis in cibum. L'hébreu (1), le chaldéen, et les Septante (2) : *Le sabbat de la terre servira à votre nourriture.* L'année sabbatique rendait communs tous les biens, tant pour la nourriture du propriétaire que pour celle des étrangers.

℣. 7. Jumentis tuis et pecoribus. L'hébreu (3), les Septante (4), et les autres versions lisent : *Aux animaux domestiques et aux bêtes sauvages* (5). Dieu, pour inspirer l'humanité à son peuple, veut qu'on laisse quelque chose à la campagne, même pour les animaux sauvages.

L'Écriture marque ailleurs, qu'en l'année sabbatique, on remettait toutes les dettes (6) ; que tous les esclaves étaient mis en liberté (7), et qu'on lisait la loi à tout le peuple assemblé à la fête des Tabernacles (8). L'année du jubilé avait toutes ces prérogatives, et outre cela, celle de remettre en liberté même les esclaves qui avaient renoncé à leur droit en l'année sabbatique et qui s'étaient laissé percer l'oreille, et de rétablir tous les anciens possesseurs dans leurs héritages vendus et engagés.

℣. 10. Sanctificabisque annum quinquagesimum. On agite ici la question de savoir, si l'année du jubilé était la quarante-neuvième, ou la cinquantième. Philon (9), Josèphe (10), Eusèbe (11), saint Jérôme (12), saint Augustin (13), saint Grégoire le Grand (14), saint Isidore (15), un très grand nombre de commentateurs, et les rabbins, sont pour la cinquantième année ; et le texte qui nomme cette année la cinquantième : *Sanctificabis annum quinquagesimum*, paraît décisif pour ce sentiment : mais le même texte, au verset 8, marque clairement la quarante-neuvième année. *Numerabis tibi septem hebdomadas annorum, id est, septies septem, quæ simul faciunt annos quadraginta novem :* et plusieurs (16) savants commentateurs et chronologistes décident pour la quarante-neuvième année; ils font remarquer l'inconvénient qu'il y aurait dans la rencontre de deux années de repos de suite ; celui de l'année sabbatique et celui de l'année jubilaire ; ce qui arriverait tous les jubilés : puisque le jubilé se rencontrerait toujours immédiatement après l'année sabbatique. Ils disent de plus que Moïse a pu nommer le jubilé, l'année cinquantième, au lieu de la quarante-neuvième, en comprenant dans ce nombre de cinquante, l'année du jubilé précédent ; ou simplement pour faire un compte rond, comme nous donnons trente jours au mois, huit jours à la semaine, et cinq ans à l'olympiade ; quoique le mois ait souvent plus ou moins de trente jours, que la semaine n'en ait que sept, et que l'olympiade n'ait que quatre ans. Mais, malgré la force de ces objections, il est plus probable que l'année jubilaire arrivait tous les cinquante ans, et les périodes sabbatiques reprenaient à la cinquante-et-unième année.

℣. 10. Ipse est enim Jubileus. Les Septante (17) : *Cette année sera pour vous un signal de la rémission* ou *de la délivrance.* Josèphe dit que le terme hébreu יובל *Iobel* signifie liberté. Les rabbins soutiennent que *Iobel* signifie une corne de bélier, et qu'on a donné ce nom à l'année du jubilé, parce qu'elle s'annonçait au son d'une semblable corne. Bochart (18) réfute au long cette opinion, et fait voir que la corne du bélier étant solide, et non

(1) והיתה שבת הארץ לכם לאכלה
(2) Καὶ ἔσται τὰ Σάββατα τῆς γῆς βρώματα σοι.
(3) לבהמתך ולחיה
(4) Τοῖς κτήνεσι σου, καὶ τοῖς θηρίοις, etc.
(5) *Vide Exod.* XXIII. 11.
(6) *Deut.* XV. 2.
(7) *Exod.* XXI. 2.
(8) *Deut.* XXXI. 10.
(9) *Philo l. de Charit.*— (10) *Joseph. Antiq. l.* III. *c.* 10.
(11) *Euseb. in Chronic.*
(12) *Hieron. Epist.* CXXVII. *ad Fabiol. quæ est quarta novæ edit.*
(13) *Aug. quæst.* 92 *in Levit.*
(14) *Greg. Mor. l.* I. *c.* 6.
(15) *Isidor. orig. l.* IV.
(16) *Hugo Cardinal. Mercator. J. Scalig. Rader.*, etc.
(17) Ἐνιαυτὸς ἀφέσεως σημασία ἄυτη ἔσται ὑμῖν.
(18) *Bochart. de animal. sac. part. l.* II. *c.* 42.

11. Quia jubileus est et quinquagesimus annus. Non seretis, neque metetis sponte in agro nascentia, et primitias vindemiæ non colligetis,

11. Parce que c'est l'année du jubilé, l'année cinquantième. Vous ne sèmerez point, et vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même et vous ne recueillerez point les prémices de vos vignes ;

COMMENTAIRE

pas creuse, ne pouvait servir à faire un cor propre à annoncer le jubilé. Philon (1) a interprété le terme de *Iobel* par *rétablissement ;* parce que le jubilé rétablissait chacun dans son premier état : ce qui est conforme à ce qui est dit dans ce verset : *Chacun rentrera dans ses biens et dans sa famille.* Aben Ezra dit que le terme hébreu signifie affranchissement, délivrance. Quelques auteurs (2) prétendent que *iobel* peut marquer l'étendue, l'épanchement, comme d'une source qui se répand en divers ruisseaux, ou d'un son qui se fait entendre de loin ; ainsi on aura donné à cette année le nom de *Iobel* parce qu'on l'annonçait par tout le pays au son des trompettes. En philologie *iobel* peut être rattaché à deux racines : à יבל *iôbel*, qui signifie bélier et trompette, et à יבל *iâbal*, qui signifie couler, flotter, et, à la forme hophal, être amené, conduit, offert. On peut donner grammaticalement l'un et l'autre sens au jubilé. Le son des trompettes qui accompagnait cette fête, rappelait le bruit qui se fit entendre sur le Sinaï, lorsque Dieu y donna sa loi à Moïse. On entendit alors des sons éclatants semblables à ceux d'une trompette. Philon (3) appelle cette fête ἱερομηνία, c'est-à-dire le saint mois, ou la fête du premier jour du mois, et il dit qu'on y sonnait de la trompette dans le temps qu'on présentait les victimes au temple.

L'année du jubilé commençait au premier jour du premier mois de l'année civile, vers l'équinoxe d'automne ; mais on ne mettait les esclaves en liberté, et l'on ne restituait les champs à leurs premiers maîtres, qu'au dixième jour du même mois, auquel on faisait la fête de l'Expiation générale, comme pour se disposer à bien commencer l'année. C'était seulement ce jour-là qu'on publiait la liberté et la rémission pour les esclaves et les débiteurs, et qu'on annonçait la communauté des biens et des fruits de la campagne.

Vocabis remissionem. Depuis le premier jour du mois jusqu'au dixième, ce n'étaient que fêtes et réjouissances des esclaves couronnés, qui faisaient des saturnales dans la maison de leurs maîtres, disent les docteurs juifs (4).

On ne commença à observer l'année sabbatique et l'année du jubilé, qu'après l'entrée des Hébreux dans la terre Promise. On quitta l'observance du jubilé depuis la captivité de Babylone ; mais on continua celle de l'année sabbatique (5).

℣. 10. Revertetur homo ad possessionem suam, ad familiam pristinam. *Chacun rentrera dans son héritage et retournera dans sa famille.* Ceux qui avaient été obligés de vendre leurs biens ou leur liberté, recouvraient l'un et l'autre au jubilé. Moïse voulait empêcher par cette loi que les plus riches n'opprimassent les pauvres ; qu'ils n'achetassent tous les biens ; que les dettes et les esclaves ne se multipliassent trop. Il a ainsi conservé, autant qu'il a été possible, l'ordre des familles et l'égalité des biens entre les particuliers. C'est dans la même vue que le Lycurgue avait établi l'égalité de biens parmi les Lacédémoniens. Solon (6) avait vu la nécessité de ce partage égal, et Diodore de Sicile croit qu'il l'avait appris des Égyptiens (7). Les Locriens, au rapport d'Aristote (8), ne pouvaient aliéner leurs biens acquis, qu'après avoir justifié qu'il leur était arrivé quelque malheur qui les y avait contraints. Mais pour leur bien de patrimoine, il leur était absolument défendu de l'aliéner pour quelque cause que ce fût. Les Hébreux ne pouvaient jamais aliéner pour toujours, mais seulement engager leur patrimoine jusqu'en l'année du jubilé. C'est pourquoi Diodore de Sicile dit qu'ils ne peuvent vendre leur propre héritage (9). Les esclaves juifs pouvaient bien recouvrer leur liberté par le privilège de la loi, en l'année sabbatique ; mais ils ne pouvaient rentrer dans leurs biens qu'en l'année du jubilé, à moins qu'ils ne les rachetassent.

Les docteurs juifs enseignent que les donations faites depuis quelque temps que ce fût, retournaient à la famille à qui elles appartenaient originairement ; mais que les biens qui étaient possédés par voie de succession, demeuraient à ceux qui les possédaient ; les contrats de vente, où l'on avait exprimé un certain nombre d'années, subsistaient pendant toutes ces années, nonobstant la rencontre du jubilé ; mais les contrats absolus étaient cassés par le jubilé (10). Ces décisions paraissent contraires à l'intention de Moïse et aux termes de la loi. Mais ce n'est pas le seul endroit où les Juifs s'éloignent de l'esprit de leur législateur.

℣. 11. Primitias vendemiæ non colligetis. Ce

(1) *Philo de Decalog.* Ἀποκατάστασις.
(2) *Fuller. Miscell.*
(3) *Philo de septenario et festis.*
(4) *Maimonide, Halach Schemitta, Vejobel, c.* 10. *apud Cunæum de Repub. Heb. l.* I. *c.* 2.
(5) *Cunæus. ex Thalmud. et Maimon. l.* I. *c.* 6.
(6) *Laërt. in Solone.* — (7) *Diod. l.* I.
(8) *Arist. Politic. l.* II. *c.* 7. *et l.* VI. *c.* 4.
(9) *Diod. l.* IV. Τοὺς ἰδίους κλήρους.
(10) *Selden. de success. in bona. l.* III. *c.* 24.

12. Ob sanctificationem jubilei; sed statim oblata comedetis.
13. Anno jubilei redient omnes ad possessiones suas.

14. Quando vendes quippiam civi tuo, vel emes ab eo, ne contristes fratrem tuum, sed juxta numerum annorum jubilei emes ab eo;

15. Et juxta supputationem frugum vendet tibi.

16. Quanto plures anni remanserint post jubileum, tanto crescet et pretium; et quanto minus temporis numeraveris, tanto minoris et emptio constabit; tempus enim frugum vendet tibi.

17. Nolite affligere contribules vestros, sed timeat unusquisque Deum suum, quia ego Dominus Deus vester.

18. Facite præcepta mea, et judicia custodite, et implete ea, ut habitare possitis in terra absque ullo pavore,

19. Et gignat vobis humus fructus suos, quibus vescamini usque ad saturitatem, nullius impetum formidantes.

20. Quod si dixeritis : Quid comedemus anno septimo, si non severimus, neque collegerimus fruges nostras?

21. Dabo benedictionem meam vobis anno sexto, et faciet fructus trium annorum;
22. Seretisque anno octavo, et comedetis veteres fruges usque ad nonum annum; donec nova nascantur, edetis vetera.
23. Terra quoque non vendetur in perpetuum, quia mea est, et vos advenæ et coloni mei estis.

12. Afin de sanctifier le jubilé; mais vous en mangerez les premières choses que vous trouverez.
13. En l'année du jubilé, tous rentreront dans les biens qu'ils avaient possédés.
14. Quand vous vendrez quelque chose à un de vos concitoyens, ou que vous achèterez de lui quelque chose, n'attristez point votre frère; mais achetez de lui, à proportion des années qui se seront écoulées depuis le jubilé,
15. Et il vous vendra en proportion de ce qui reste de temps pour en recueillir le revenu.
16. Plus il restera d'années d'un jubilé jusqu'à l'autre, plus le prix de la chose augmentera, et moins il restera de temps jusqu'au jubilé, moins s'achètera ce qu'on achète : car celui qui vend, vous vend *selon* le temps *qui vous reste à jouir* des fruits, *jusqu'à l'année du jubilé.*
17. N'affligez point ceux qui vous sont unis par une même tribu; mais que chacun craigne son Dieu, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.
18. Exécutez mes préceptes, gardez mes ordonnances, et accomplissez-les, afin que vous puissiez habiter sur la terre sans aucune crainte,
19. Et que la terre vous produise ses fruits, dont vous puissiez manger et vous rassasier, sans appréhender la violence de qui que ce soit.
20. Si vous dites : Que mangerons-nous la septième année, si nous n'avons point semé, et si nous n'avons point recueilli de fruits de nos terres?
21. Je répandrai ma bénédiction sur vous en la sixième année, et elle portera autant de fruits que trois autres;
22. Vous sèmerez la huitième année, et vous mangerez vos anciens fruits jusqu'à la neuvième année; vous vivrez des vieux jusqu'à ce qu'il en soit venu de nouveaux.
23. La terre aussi ne se vendra point à perpétuité, parce qu'elle est à moi et que vous êtes comme des étrangers à qui je la loue.

COMMENTAIRE

sont les mêmes termes dans le texte qu'au verset 5. Quelques commentateurs croient qu'il n'était pas permis, dans cette année, de recueillir les raisins pour en faire du vin, mais seulement pour en manger. Ce qui suit semble favoriser cette opinion.

℣. 12. Ob sanctificationem jubilei, sed statim oblata comedetis. L'hébreu, les Septante, et Onkélos : *Parce que c'est le jubilé; vous le regarderez comme sanctifié et vous mangerez ce que les champs produiront.* Tous les fruits de la campagne sont sanctifiés et appartiennent à Dieu dans l'année du jubilé. Dieu permet d'en manger, mais non pas d'en faire des réserves et d'en profiter au désavantage des plus pauvres et des plus faibles, auxquels il les abandonne. Quelques exemplaires, au lieu d'*oblata*, lisent *ablata comedetis.* Vous mangerez les fruits sur le champ, sans les emporter ni les réserver.

℣. 14. Ne contristes fratrem tuum. *Quand vous vendrez quelque chose à quelqu'un de vos concitoyens, vous n'attristerez point votre frère.* L'hébreu (1) : *Quand vous vendez.... ne trompez point;* ou, ne faites point de tort à votre frère. Les rabbins enseignent que si, dans la vente ou dans l'achat, il y avait lésion de la sixième partie de la valeur de la chose, l'Israélite était obligé de restituer à son frère cette sixième partie : mais non pas si l'acheteur ou le vendeur était un gentil, ni si le dommage était moindre que la sixième partie (2). Ils expliquent de même le verset 17, et Grotius (3) montre que c'est un vol d'acheter moins que la chose ne vaut, lorsqu'on en sait la valeur et qu'on engage le vendeur à la donner à un moindre prix. Il cite saint Jean Chrysostôme pour ce sentiment.

℣. 21. Et faciet fructus trium annorum. La terre commençait à se reposer dans l'automne de la sixième année. On ne semait point à partir de cette époque. Durant toute la septième année, on ne faisait ni moissons ni semailles; on recommençait à semer au commencement de la huitième, et on ne recueillait du fruit que l'été suivant. Ainsi, il fallait que les revenus de la sixième année servissent pour elle-même, pour la septième, et pour une partie de la huitième : c'est pourquoi Dieu dit qu'il bénira la sixième année, et qu'il lui fera porter du fruit pour trois ans.

℣. 23. Terra quoque non vendetur in perpetuum. Le terme hébreu לצמיתת *li* ou *latsemithouth* que la Vulgate a traduit par *in perpetuum, pour toujours,* et les Septante (4) par *en confirma-*

(1) כי תמכרו ...אל תונו איש את אחיו
(2) *Vide Selden. de jure nat. et gent. l.* VI. *c.* 6.
(3) *Grot. de jure belli et pac. l.* II. *c.* 12. *art.* 11 et 26.
(4) Ἐν βεβαιώσει.

24. Unde cuncta regio possessionis vestræ sub redemptionis conditione vendetur.

25. Si attenuatus frater tuus vendiderit possessiunculam suam, et voluerit propinquus ejus, potest redimere quod ille vendiderat.

26. Sin autem non habuerit proximum et ipse pretium ad redimendum potuerit invenire,

27. Computabuntur fructus ex eo tempore quo vendidit; et quod reliquum est, reddet emptori, sicque recipiet possessionem suam.

28. Quod si non invenerit manus ejus ut reddat pretium, habebit emptor quod emerat, usque ad annum jubileum. In ipso enim omnis venditio redibit ad dominum, et ad possessorem pristinum.

29. Qui vendiderit domum intra urbis muros, habebit licentiam redimendi donec unus impleatur annus.

24. C'est pourquoi tout le fonds que vous possèderez se vendra toujours sous condition de rachat.

25. Si votre frère, étant devenu pauvre, vend le petit héritage qu'il possédait, le plus proche parent pourra, s'il le veut, racheter ce que celui-là a vendu.

26. S'il n'a point de proches parents, et qu'il puisse trouver de quoi racheter son bien,

27. On comptera les *années et la valeur des* fruits *perçus* depuis le temps de la vente qu'il a faite ; afin que, rendant le surplus à l'acheteur, il rentre ainsi dans son bien.

28. S'il ne peut point trouver de quoi rendre le prix de son bien, celui qui l'aura acheté en demeurera en possession jusqu'à l'année du jubilé ; car, cette année-là, tout bien vendu retournera au propriétaire qui l'avait possédé d'abord.

29. Celui qui aura vendu une maison dans l'enceinte des murs d'une ville, aura le pouvoir de la racheter pendant un an.

COMMENTAIRE

tion, est traduit par le traducteur samaritain: *absolument.* Saint Augustin : *Non adjicietur in profanationem : On ne continuera pas à la profaner.* Il lisait apparemment dans les Septante (1), d'autres termes que ceux qui y sont aujourd'hui. D'autres traduisent l'hébreu : *Ad excisionem ;* ou *ad exterminationem ;* ou *lege mancipii.* Tout cela revient au même : Vous ne vendrez point vos héritages absolument sans retour, en sorte que le vendeur n'y puisse jamais rentrer. Il y a une exception à cette loi au chapitre XXVII, verset 20, où il est dit que, si quelqu'un ayant voué un champ au Seigneur ne voulait pas le racheter, celui qui l'achetait de la main des prêtres le possédait pour toujours sans que le premier maître y pût jamais rentrer. La raison de ces deux lois est évidente. Dieu ne veut pas que les particuliers aliènent leurs fonds pour toujours, parce qu'ils n'en sont pas les propriétaires mais seulement les usufruitiers ; mais, lorsque ces biens sont retournés à Dieu qui en est le premier maître, il en dispose absolument et de plein droit, et le propriétaire ne peut plus y prétendre en vertu du premier transport qui lui en avait été fait : il faut, s'il veut y rentrer, qu'il le rachète comme ferait un étranger ; il a seulement ce privilège, que la maison ou le champ qu'il rachète des prêtres, ne leur retournent plus dans l'année sabbatique ; mais si un autre les rachetait, ils retournaient aux prêtres. Voyez le chapitre XXVII.

℣. 24. SUB REDEMPTIONIS CONDITIONE VENDETUR. L'hébreu (2) : *Dans tout votre pays, vous accorderez le rachat à la terre.* Les Septante (3) : *Vous donnerez le prix de la terre.* Saint Augustin : *Dabitis mercedem terræ.* La plupart l'expliquent ainsi : Vous laisserez le droit de rachat à ceux qui auront vendu leur héritage. On peut aussi l'entendre ainsi : Vous donnerez la liberté à la terre, vous ne la cultiverez pas cette année, vous la traiterez comme un esclave à qui l'on donne la liberté, ou comme un manœuvre que l'on récompense à la fin de son travail, ou enfin, vous donnerez à Dieu tout le fruit de la septième année, pour reconnaître son domaine ; vous rachèterez en quelque sorte de lui par ce tribut la terre qu'il vous a laissée.

℣. 27. COMPUTABUNTUR FRUCTUS EX EO TEMPORE QUO VENDIDIT. L'hébreu à la lettre : *Il supputera les années depuis que la terre est vendue, et il rendra le surplus à l'acheteur.* Celui qui voudra racheter son héritage, restituera à l'acheteur la valeur des fruits qu'il aurait dû percevoir, s'il eût joui de cet héritage jusqu'en l'année du jubilé ; ou, l'on supputera la valeur des fruits que l'acheteur a tiré de l'héritage depuis qu'il l'a acheté, et l'on ajoutera le surplus de ce qu'il a donné pour cet héritage. S'il l'a acheté, par exemple, cent sicles, et qu'il en ait retiré soixante, on lui en rendra quarante pour son indemnité. La première explication paraît plus conforme à l'intention de la loi.

℣. 29. HABEBIT LICENTIAM REDIMENDI. Mais la première année étant écoulée, il n'y avait plus de droit de rachat ; le propriétaire ne rentrait plus dans la possession de sa maison, pas même dans l'année du jubilé ; et les parents du vendeur ne pouvaient racheter la maison vendue. Les lévites avaient sur cela un privilège particulier, marqué dans les versets 32, 33, 34.

Quant à la différence que Moïse met entre les maisons situées dans une ville, et celles qui sont situées dans un village, dont les premières peuvent se racheter dans l'année, et les autres non, on n'en voit point d'autre raison, sinon que les maisons des villes sont d'une plus grande importance, et sont regardées comme le principal fonds de ceux qui les habitent, et que de là dépend leur subsistance, et celle de leur famille ; au lieu que ceux qui demeurent à la campagne, ont d'ordinaire

(1) Ἐπὶς βεβηλώσιν.

(2) בכל ארץ אחזתכם גאלה תתנו לארץ

(3) Κατὰ πᾶσαν γῆν κατασχέσεως ὑμῶν λύτρα δώσετε τῆς γῆς.

30. Si non redemerit, et anni circulus fuerit evolutus, emptor possidebit eam, et posteri ejus in perpetuum, et redimi non poterit, etiam in jubileo.

31. Sin autem in villa fuerit domus, quæ muros non habet, agrorum jure vendetur; si ante redempta non fuerit, in jubileo revertetur ad dominum.

32. Ædes levitarum, quæ in urbibus sunt, semper possunt redimi;

33. Si redemptæ non fuerint, in jubileo revertentur ad dominos, quia domus urbium levitarum pro possessionibus sunt inter filios Israel.

34. Suburbana autem eorum non veneant, quia possessio sempiterna est.

35. Si attenuatus fuerit frater tuus, et infirmus manu, et susceperis eum quasi advenam et peregrinum, et vixerit tecum,

36. Ne accipias usuras ab eo, nec amplius quam dedisti. Time Deum tuum, ut vivere possit frater tuus apud te.

30. S'il ne la rachète point, et qu'il ait laissé passer l'année, celui qui l'a achetée la possèdera, lui et ses enfants, pour toujours, sans qu'elle puisse être rachetée, même au jubilé.

31. Si cette maison est dans un village qui n'a point de murailles, elle sera vendue selon la coutume des terres; et si elle n'a point été rachetée auparavant, elle retournera au propriétaire en l'année du jubilé.

32. Les maisons des lévites, qui sont dans les villes, peuvent toujours se racheter.

33. Si elles n'ont point été rachetées, elles retourneront aux propriétaires en l'année du jubilé, parce que les maisons que les lévites ont dans les villes sont l'héritage qu'ils possèdent parmi les enfants d'Israël.

34. Mais leurs faubourgs ne seront point vendus, parce que c'est un bien qu'ils possèdent pour toujours.

35. Si votre frère est devenu pauvre, et qu'il ne puisse plus travailler des mains, et si vous l'avez reçu comme un étranger qui est venu d'ailleurs, et qu'il ait vécu avec vous,

36. Ne prenez point d'intérêt de lui, et ne tirez point de lui plus que vous ne lui avez donné. Craignez votre Dieu, afin que votre frère puisse vivre chez vous.

COMMENTAIRE

d'autres ressources pour leur subsistance. Le droit que Moïse établit ici est à peu près le même que celui du retrait lignager exercé par un parent dans la durée d'un an et un jour.

℣. 30. ANNI CIRCULUS EVOLUTUS. L'hébreu (1) : *Une année parfaite* ou entière. C'est le même terme qui est souvent employé pour marquer un animal sans défaut; de là vient qu'un ancien traducteur grec traduit : *une année sans tache;* c'est-à-dire un an entier sans qu'il en manque un jour.

℣. 32. ÆDES LEVITARUM QUÆ IN URBIBUS SUNT, SEMPER POSSUNT REDIMI. L'hébreu, les Septante, et le chaldéen, portent : *Les villes des lévites et les maisons de leurs villes sont toujours rachetables.* Comme les lévites n'avaient point d'autre fonds que leurs villes et leurs maisons, il était juste qu'on leur accordât pour ces villes et pour ces maisons, les mêmes privilèges que la loi accorde aux champs des autres Israélites.

℣. 34. SUBURBANA AUTEM EORUM NON VENEANT. L'hébreu porte : *On ne vendra pas les champs qui sont autour de leurs villes pour nourrir leurs troupeaux.* On sait que la loi donnait aux lévites une étendue de deux mille coudées, tout autour de leur ville, pour mettre aux champs leurs troupeaux (2). C'est ce qu'on doit entendre ici sous le nom de *Suburbana.* Dieu ne veut pas que les lévites aliènent jamais ce fonds attaché à leur ville. Il ne leur était pas défendu de le vendre entre eux : Un prêtre pouvait vendre à un autre prêtre son petit héritage, sa maison, son jardin : mais non pas à un Israélite d'une autre tribu (3). C'est ainsi que Jérémie acheta le champ d'Hanaméel, son cousin germain (4), pendant que Jérusalem était assiégée par les Chaldéens.

℣. 35. SI ATTENUATUS FUERIT FRATER TUUS. L'hébreu peut se traduire ainsi, en le joignant au verset 36. *Lorsque votre frère sera tombé dans la pauvreté et dans la misère, vous le soutiendrez; et à l'égard de l'étranger et de celui qui est habitué dans le pays, et qui vit avec vous,* (36) *vous ne prendrez point d'usure de lui.* Ce sont ici deux préceptes différents : le premier veut qu'on aide les Hébreux qui sont pauvres; le second défend d'exiger des usures des pauvres étrangers. On peut donner cet autre sens au texte samaritain : Si votre frère devient pauvre, vous le soutiendrez; et si l'étranger ou celui qui est habitué dans le pays, devient plus fort que lui et veut l'opprimer, vous nourrirez votre frère avec vous. Les Septante : *Si votre frère qui est avec vous tombe dans la pauvreté, et qu'il ne puisse pas se soutenir ou se substanter, vous le recevrez* ou vous l'assisterez.

℣. 36. USURAS... NEC AMPLIUS QUAM ACCEPISTIS. L'hébreu mot à mot (5) : *Ne prenez ni usure, ni multiplication;* ou, *ni morsure, ni surabondance.* En un mot ne prenez ni usure ni aucune sorte d'intérêts. Contentez-vous que l'on vous rende ce que vous avez prêté en même espèce ou en même valeur. Vous devez gratuitement faire plaisir et rendre service à votre frère, comme vous voudriez qu'en cas pareil il le fît à votre égard.

---

(1) שנה תמימה Les Septante : Ἐνιαυτὸς ὅλος. *Annus integer. Alius :* Ἐνιαυτὸς ἄμωμος. *Annus immaculatus.*

(2) *Num.* XXXV. 2. *et seq.*

(3) *Hieronym. in Jerem.* XXXII. 7. Suburbana sacerdotum nulli alii poterant venundari, usque ad annum remissionis, nisi ei quem propinquitas sanguinis expetebat. — (4) *Jerem.* XXXII. 7. 8. 9.

(5) נשך ותרבית Les Septante : Τόκον οὐδὲ ἐπὶ πλήθει. *Alius :* Οὐδὲ πλεονασμόν. *Alii :* Οὐδὲ διπλασίασμα. *Neque duplicationem.*

37. Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, et frugum superabundantiam non exiges.

38. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut darem vobis terram Chanaan, et essem vester Deus.

39. Si paupertate compulsus vendiderit se tibi frater tuus, non eum opprimes servitute famulorum,

40. Sed quasi mercenarius et colonus erit; usque ad annum jubileum operabitur apud te,

41. Et postea egredietur cum liberis suis, et revertetur ad cognationem et ad possessionem patrum suorum.

42. Mei enim servi sunt, et ego eduxi eos de terra Ægypti; non veneant conditione servorum.

43. Ne affligas eum per potentiam, sed metuito Deum tuum.

44. Servus et ancilla sint vobis de nationibus quæ in circuitu vestro sunt.

45. Et de advenis qui peregrinantur apud vos, vel qui ex his nati fuerint in terra vestra, hos habebitis famulos;

46. Et hæreditario jure transmittetis ad posteros, ac possidebitis in æternum; fratres autem vestros filios Israel ne opprimatis per potentiam.

37. Vous ne lui donnerez point votre argent à usure, et vous n'exigerez point de lui plus de grains que vous ne lui en aurez donné.

38. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai fait sortir de l'Égypte, pour vous donner la terre de Canaan, et pour être votre Dieu.

39. Si la pauvreté réduit votre frère à se vendre à vous, vous ne l'opprimerez point en le traitant comme les esclaves,

40. Mais vous le traiterez comme un mercenaire et comme un fermier; il travaillera chez vous jusqu'à l'année du jubilé,

41. Et il sortira après avec ses enfants, et retournera à la famille et à l'héritage de ses pères;

42. Car ils sont mes esclaves; c'est moi qui les ai tirés de l'Égypte; ainsi qu'on ne les vende point comme les autres esclaves.

43. N'accablez point votre frère par votre puissance; mais craignez votre Dieu.

44. Ayez des esclaves et des servantes des nations qui sont autour de vous.

45. Vous aurez aussi pour esclaves les étrangers qui sont venus parmi vous, ou ceux qui sont nés d'eux dans votre pays.

46. Vous les laisserez à votre postérité par un droit héréditaire, et vous en serez les maîtres pour toujours; mais n'opprimez point par votre puissance les enfants d'Israël qui sont vos frères.

COMMENTAIRE

℣. 37. FRUGUM SUPERABUNDANTIAM NON EXIGES. Sous le nom de fruits, on entend toutes sortes de grains et de choses, qui se consument par l'usage. La loi défend d'exiger pour le prêt de ces sortes de choses, plus qu'on en a donné, soit que celui qui emprunte rende la chose en valeur ou en espèce, peu ou longtemps après.

℣. 39. NON EUM OPPRIMES SERVITUTE FAMULORUM. Dieu défend de traiter les Hébreux qui se sont vendus, comme on ferait des esclaves étrangers. Il veut que leurs maîtres les regardent comme des hommes libres, qui leur ont vendu leur travail et qui demeurent chez eux en qualité de manœuvres.

℣. 40. SED QUASI MERCENARIUS ET COLONUS ERIT. Les Hébreux se sont toujours piqués de liberté : *Nemini servivimus unquam.* Ils ne sont les serviteurs et les esclaves que du Seigneur (1). *Mei enim servi sunt, et eduxi eos de terra Ægypti.* Il ne leur était pas permis de se vendre, à moins qu'ils ne fussent réduits à la dernière nécessité et hors d'état de subsister, et non pas pour aucune autre sorte de besoin, dit Maimonide.

℣. 41. POSTEA EGREDIETUR CUM LIBERIS SUIS. Les docteurs juifs enseignent qu'un Hébreu, qui se vendait à un maître de sa nation, n'engageait ni sa femme, ni ses enfants : ceux-ci demeuraient libres, quoiqu'ils vécussent avec leur père chez le maître qui l'avait acheté. Ce maître (2) était obligé de nourrir la femme et les enfants de son esclave, et de rendre cet esclave à son épouse et à ses enfants dans l'année sabbatique. Les enfants qui naissaient à cet esclave durant sa servitude, n'étaient pas au maître, s'ils étaient sortis de son épouse légitime : mais le maître pouvait lui donner une seconde femme, esclave comme lui, dont les enfants qui naissaient durant la servitude de l'un et de l'autre étaient à leur maître commun.

℣. 42. MEI ENIM SERVI SUNT. Les rabbins enseignent que les Hébreux ne peuvent jamais être assujettis à personne par une servitude, qu'ils nomment intrinsèque, et qui change l'état de la personne ; mais seulement par cette servitude extérieure, qui ne détruit point la liberté véritable, et qui ne consiste qu'à rendre quelques services et quelque soumission civile, à ceux à qui l'on se trouve assujetti par la force ou autrement. Les Juifs soutiennent qu'ils n'ont jamais été esclaves, qu'en ce sens. Voyez le verset 40.

℣. 43. NE AFFLIGAS EUM PER POTENTIAM. Onkélos : *Ne le traitez point avec dureté.* Jonathan : *Ne le réduisez point dans une servitude trop dure.* Les Septante (3) : *Vous ne l'accablerez point de travail.* On peut traduire l'hébreu (4) : *Ne le dominez point avec hauteur* ou *avec fierté, avec sévérité.*

℣. 44. SERVUS ET ANCILLA SINT VOBIS DE NATIONIBUS. Le privilège de la délivrance dans le jubilé, n'était que pour les esclaves hébreux de naissance; tous les autres esclaves, même les prosélytes de justice, qui avaient embrassé le judaïsme, demeuraient pour toujours assujettis à leur maître (5).

(1) ℣. 42.
(2) *Selden. de jure nat. et gent. l.* VI. *c.* I.
(3) Les Septante : Οὐ κατατενεῖς αὐτὸν ἐν τῷ μόχθῳ. *Alius :* Οὐ παιδεύσεις ἐν αὐτῷ ἐν ἐμπαιγμῷ. *Ita et* ℣. 46. et 53. *infra.*
(4) לא תרדה בו בפרך — (5) *Lyranus et Menochius.*

47. Si invaluerit apud vos manus advenæ atque peregrini, et attenuatus frater tuus vendiderit se ei, aut cuiquam de stirpe ejus,

48. Post venditionem potest redimi. Qui voluerit ex fratribus suis, redimet eum,

49. Et patruus, et patruelis, et consanguineus, et affinis. Sin autem et ipse potuerit, redimet se,

50. Supputatis duntaxat annis a tempore venditionis suæ usque ad annum jubileum; et pecunia, qua venditus fuerat, juxta annorum numerum et rationem mercenarii supputata.

51. Si plures fuerint anni qui remanent usque ad jubileum, secundum hos reddet et pretium;

52. Si pauci, ponet rationem cum eo juxta annorum numerum, et reddet emptori quod reliquum est annorum,

53. Quibus ante servivit mercedibus imputatis; non affliget eum violenter in conspectu tuo.

54. Quod si per hæc redemi non potuerit, anno jubileo egredietur cum liberis suis;

55. Mei enim sunt servi, filii Israel, quos eduxi de terra Ægypti.

47. Si un étranger qui est venu d'ailleurs s'enrichit chez vous par son travail et qu'un de vos frères, étant devenu pauvre, se vende à lui ou à quelqu'un de sa famille,

48. Il pourra être racheté après qu'il aura été vendu. Celui de ses parents qui voudra le racheter pourra le faire,

49. *C'est-à-dire* son oncle ou le fils de son oncle, et celui qui lui est uni par le sang ou par alliance. S'il peut lui-même se racheter il le fera,

50. En supputant le nombre des années qui resteront depuis le temps où il aura été vendu jusqu'à l'année du jubilé, et en rabattant à son maître, sur le prix qu'il avait donné en l'achetant, ce qui peut lui être dû à lui-même pour le temps durant lequel il l'a servi, en comptant ses journées comme celles d'un mercenaire.

51. S'il reste beaucoup d'années jusqu'au jubilé, il paiera aussi plus d'argent;

52. S'il en reste peu, il comptera avec son maître selon le nombre des années qui resteront, et il lui rendra l'argent à proportion du nombre des années,

53. En rabattant sur le prix ce qui lui sera dû à lui-même pour le temps durant lequel il l'aura servi. Que *son maître* ne le traite point avec dureté et violence devant vos yeux.

54. S'il ne peut être racheté de cette manière, il sortira libre en l'année du jubilé avec ses enfants;

55. Car les enfants d'Israël sont mes esclaves, eux que j'ai fait sortir de l'Égypte.

COMMENTAIRE

℣. 49. Si autem et ipse potuerit redimet se. Si l'esclave pouvait amasser par son épargne ou par son savoir-faire, quelque somme qui égalât la valeur ordinaire d'un esclave ou la somme pour laquelle il aurait été obligé de s'engager, alors il pouvait se racheter. Les esclaves, chez les Athéniens, avaient le même privilège.

℣. 50. Supputatis duntaxat annis a tempore venditionis suæ. On peut donner deux sens à ce passage. 1° On considèrera le temps qui s'est écoulé depuis que l'esclave s'est vendu, et celui qui lui reste à passer en servitude jusqu'au jubilé : et supputant ce que l'esclave aurait pu gagner durant les années qu'il a servi, on déduira cette somme de celle qu'il devra donner pour son rachat. De sorte que, par exemple, s'il s'est vendu vingt ans avant le jubilé, et qu'il ait déjà servi dix ans, on déduira ce qu'il aurait pu gagner durant ces dix années, sur la somme qu'il devra à son maître; s'il s'était vendu, par exemple, pour cent sicles, il ne rendra que cinquante sicles, parce qu'il a déjà servi la moitié du terme qu'il s'était obligé de servir pour cent sicles. Le second sens qu'on peut donner à ce passage, est fondé sur l'hébreu : *Et supputet cum eo qui se comparavit, ab anno quo venditus est ei, usque ad annum Jubilæi, et erit pecunia venditionis ejus, secundum numerum annorum; juxta dies mercenarii erit cum eo.* Si l'esclave veut racheter sa liberté, il supputera le temps qui reste jusqu'au jubilé, à raison duquel il donnera plus ou moins à son maître, selon que le jubilé est plus ou moins éloigné : mais, comme l'esclave ne peut rentrer dans ses biens qu'au jubilé, s'il veut encore servir son maître jusqu'au jubilé, pour pouvoir alors recouvrer son fonds, ce n'est plus en qualité d'esclave mais en qualité de mercenaire, et il gagnera son salaire pour tout le temps qu'il restera.

Il y en a qui doutent que, dans ces cas, les esclaves hébreux pussent jouir du privilège de l'année sabbatique, parce que Moïse ne parle ici que de l'année du jubilé. Il est fort croyable que l'esclave hébreu d'un maître prosélyte de justice, pouvait sortir de servitude en l'année sabbatique. Mais on ne sait si le législateur a voulu accorder la même grâce à un esclave hébreu, vendu à un prosélyte simplement de domicile dont il est parlé ici. Enfin, comme il ne s'agit point dans cet endroit de l'année sabbatique, il faut convenir que, du silence de Moïse, on ne peut rien conclure de positif contre les privilèges de cette année, ni contre ceux que la loi accorde aux esclaves dans l'année sabbatique.

Sens spirituel. La loi de *l'année cinquantième*, appelée du *Jubilé*, a été l'objet de nombreuses considérations, de la part des pères de l'Église.

1. Dieu voulait montrer aux Israélites que la terre où ils habitaient était à lui, et qu'il la leur affermait en quelque sorte pour en demeurer toujours le propriétaire : *La terre est à moi*, dit Dieu, dans la suite, *et c'est moi qui vous la loue.*

Cette loi que Dieu leur imposait, de laisser ainsi *à chaque cinquantième année* toutes leurs terres sans les cultiver, et d'en abandonner les fruits à ceux qui voudraient en manger sur les arbres, était comme le prix que Dieu leur avait imposé

pour le louage de cette terre, dont il ne leur avait donné que les fruits, s'en étant réservé la propriété et le domaine.

2. Dieu, qui avait en vue la naissance de Jésus-Christ, voulait empêcher que les tribus et les biens des tribus ne se confondissent, afin qu'il n'y eût pas de doute sur celle d'où devait sortir le Messie. Jacob avait prédit qu'il sortirait de Juda. Les ventes et les échanges auraient pu, dans la suite des siècles, rendre cette prophétie douteuse.

3. Dieu voulait soulager ainsi les pauvres, en leur donnant un moyen de rentrer dans leur héritage, après même qu'ils avaient été contraints de le vendre.

4. Dieu voulait empêcher les plus riches et les plus puissants de s'établir dans un esprit d'ambition et d'avarice, en joignant ensemble de grandes terres et de grands domaines, et en enrichissant leurs familles de la misère et des dépouilles des pauvres.

5. Dieu a voulu détacher les pensées et le cœur des Israélites de l'affection de la terre, en les faisant toujours souvenir qu'elle n'était pas à eux, mais à lui ; qu'il les y avait fait entrer après les avoir tirés d'un long esclavage, et qu'ils n'y demeuraient que comme étrangers, l'ayant reçue de lui qui en était le seul Seigneur, et qui ne la leur avait donnée qu'à certaines conditions.

6. L'Église a relevé encore le Jubilé, en lui faisant remettre non plus des dettes matérielles, mais des fautes spirituelles ; en rétablissant chacun de nous, non plus dans quelques lambeaux de territoire, mais dans le domaine céleste.

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME

Biens dont le Seigneur comblera son peuple, si son peuple lui est fidèle. Maux dont il accablera son peuple, si son peuple lui manque de fidélité.

1. Ego Dominus Deus vester : Non facietis vobis idolum et sculptile, nec titulos erigetis, nec insignem lapidem ponetis in terra vestra, ut adoretis eum ; ego enim sum Dominus Deus vester.

1. Je suis le Seigneur votre Dieu. Vous ne vous ferez point d'idole et d'image taillée ; vous ne dresserez ni colonnes, *ni* monuments, et vous n'érigerez point dans votre terre, de pierre remarquable, pour l'adorer ; car je suis le Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE

℣. 1. Non facietis vobis idolum et sculptile. Les Septante (1) : *Des dieux faits de la main des hommes et en sculpture.* Le chaldéen : *Ni idole, ni image.* Dieu défend toute sorte d'idole en sculpture, en peinture ou autrement (2).

Nec titulos erigetis. L'hébreu מצבה *matsébâh*, signifie une colonne, une statue, ou toute autre sorte de pierres ou de monuments que l'on érige. Moïse défend d'ériger ces sortes de monuments dans le pays, pour prévenir le danger de l'idolâtrie. Jacob (3), Josué (4), et Moïse lui-même (5), ont autrefois élevé des monuments : mais, ou c'était seulement pour conserver la mémoire des bienfaits qu'ils avaient reçus de Dieu, ou c'étaient de simples monuments publics qui n'avaient rien de sacré, rien qui pût engager dans de faux cultes, et qui par conséquent n'étaient pas compris dans la défense de cette loi. Les païens avaient de ces monuments de plusieurs sortes. Apulée (6), en parle en quelques lignes. *Ces choses méritent-elles mieux qu'un voyageur s'y arrête? Un autel couronné de fleurs, une caverne couverte de verdure, un chêne chargé de cornes des victimes, un hêtre environné de peaux, une petite éminence fermée d'une enceinte, un tronc d'arbre taillé et figuré, un gazon mouillé par les libations de liqueurs qu'on y a répandues, et enfin une pierre qu'on aura frottée d'huile?* Moïse a pu avoir en vue tous les monuments semblables, qui tendent à l'idolâtrie et à corrompre le vrai culte de Dieu.

Nec insignem lapidem. Onkélos traduit : *de pierre d'adoration.* Le thargum de Jérusalem : *de pierre d'erreur.* L'arabe : *de pierre travaillée.* Le traducteur samaritain : *de pierre pour servir de guide ou de signe.* Les Septante (7), et Tertullien : *Lapidem scopum, une pierre qui sert de but.* Plusieurs traduisent l'hébreu (8), par *lapidem figuratum,* ou *pictum : de pierres figurées* ou *peintes.* On pourrait aussi traduire : *lapidem aspectus, des pierres de vue, des pierres qu'on distingue de loin.* Toutes ces diverses traductions reviennent à désigner des pierres que l'on érigeait sur les chemins ou sur les hauteurs. Quelquefois c'étaient des pierres brutes, d'autres fois elles étaient travaillées, il y en avait que l'on oignait d'huile, d'autres à qui on attribuait une espèce de vie ou de mouvement et même des oracles. Nous avons parlé ailleurs, de la pierre que Jacob (9) érigea à Béthel. Voici comme Strabon décrit ces pierres, que l'on voyait en Égypte sur les chemins, et qui sont, selon toutes les apparences, ce que Moïse nomme : *Insignes lapides.* « On voit, dit-il, le long du chemin, des pierres élevées, rondes, polies, et presque de figures sphériques, d'une sorte de pierre noire et dure, dont on fait en ce pays des mortiers. Ces pierres ou colonnes sont posées sur une plus grosse pierre, et quelquefois elles en ont une troisième plus petite au-dessus d'elles. Il y en a qui sont seules et à part. Les plus grandes ont environ douze pieds de diamètre. » Et presque toutes celles que vit Strabon (11), avaient plus de la moitié de cette grosseur. On voit aussi plusieurs pierres élevées sur les montagnes du Liban, au rapport du même auteur. Dans la Syrie et dans l'Égypte, on avait pour ces pierres, un respect qui allait jusqu'à l'adoration. Les Grecs imitèrent cette superstition, dans les amas de pierres qu'ils faisaient sur les chemins, en l'honneur de Mercure. Il en est parlé dans les Proverbes (11) : *Comme celui qui jette une pierre dans le tas de Mer-*

---

(1) Οὐ ποιήσετε ὑμῖν ἀυτοῖς χειροποίητα οὐδὲ γλύπτα. *Heb.* אלילים ופסל

(2) *Vide Exod.* xx. ℣. 4.

(3) *Genes.* xxviii. 18.

(4) *Josue* iv. 4. 5. 6.

(5) *Exod.* xxiv. 4.

(6) *Apuleius. Florid. initio.* Neque enim justius religiosam moram viatori objecerit, aut ara floribus redimita, aut spelunca frondibus inumbrata, aut quercus cornibus onerata, aut fagus pellibus coronata, aut etiam colliculus sepimine consecratus, vel truncus velamine effigiatus, vel cespes libamine humigatus, vel lapis unguine delibutus.

(7) Οὐδὲ λίθον σκόπον.

(8) אבן משכית

(9) *Genes.* xxviii. 18.

(10) *Strabo. l.* xvii. — (11) *Proverb.* xxvi. 7.

2. Custodite sabbata mea, et pavete ad sanctuarium meum. Ego Dominus.

3. Si in præceptis meis ambulaveritis, et mandata mea custodieritis, et feceritis ea, dabo vobis pluvias temporibus suis;

4. Et terra gignet germen suum, et pomis arbores replebuntur;

5. Apprehendet messium tritura vindemiam; et vindemia occupabit sementem; et comedetis panem vestrum in saturitate, et absque pavore habitabitis in terra vestra.

6. Dabo pacem in finibus vestris; dormietis, et non erit qui exterreat. Auferam malas bestias; et gladius non transibit terminos vestros.

7. Persequemini inimicos vestros, et corruent coram vobis.

2. Gardez mes jours de sabbat, et tremblez devant mon sanctuaire. Je suis le Seigneur.

3. Si vous marchez selon mes préceptes, si vous gardez et pratiquez mes commandements, je vous donnerai les pluies *propres* à chaque saison.

4. La terre produira les grains, et les arbres seront remplis de fruits.

5. La moisson *sera si abondante qu'*avant d'être battue, *elle* sera pressée par la vendange, et la vendange avant d'être achevée, sera elle-même pressée par le temps des semailles. Et vous mangerez votre pain, et vous serez rassasiés, et vous habiterez dans votre terre sans aucune crainte.

6. J'établirai la paix dans l'étendue de votre pays; vous dormirez en repos, et il n'y aura personne qui vous inquiète. J'éloignerai de vous les bêtes qui pourraient vous nuire; et l'épée ne passera point par vos terres.

7. Vous poursuivrez vos ennemis, et ils tomberont en foule devant vous.

COMMENTAIRE

cure, ainsi celui qui fait de l'honneur à l'insensé. Mais il est peu probable que Salomon ait voulu désigner cette coutume. Car on peut traduire l'hébreu d'une autre manière : *Comme celui qui attache une pierre à une fronde, ainsi celui qui donne des honneurs à l'insensé.* Il est sûr au moins, que le traducteur latin avait en vue cette pratique. Une épigramme citée par Scaliger (1), porte : « Je suis un tas de pierres sacrées, que les passants ont amassées en l'honneur de Mercure. » Vincent de Beauvais dit que la coutume de faire de ces amas de pierres, passa des Indiens aux Arabes, et que ceux-ci la pratiquaient encore du temps de Mahomet, en l'honneur de Vénus. Scaliger remarque que les passants faisaient de ces amas, dans les carrefours, aux pieds de ces figures carrées, qui étaient consacrées à Mercure. C'est peut-être de là qu'est venue la superstition, qui régnait en quelques provinces, où les passants jetaient des pierres aux pieds de quelques croix plantées sur les grands chemins. Mais Moïse n'interdit ici que les pierres qui pouvaient intéresser la religion, et nullement ces grossiers amas que les patriarches élevaient dans la solitude pour rappeler une alliance ou un acte civil quelconque.

℣. 2. Pavete ad sanctuarium meum. Craignez d'offenser ma Majesté par vos irrévérences. Les Juifs (2) nous enseignent avec quel respect leurs ancêtres paraissaient autrefois dans le temple. On n'y entrait pas avec un bâton, ni les souliers aux pieds, ni avec une robe où il y eût des poches ou des bourses, ni avec des pieds poudreux et sales. On ne passait point au travers du lieu saint, pour abréger son chemin comme dans une rue, ou dans un sentier; on faisait le tour, et on n'y entrait que pour y faire des actes de religion. Et lorsqu'après avoir rendu ses devoirs à Dieu, on était obligé d'en sortir, on se retirait en reculant posément, et sans tourner le dos au sanctuaire.

℣. 3. Dabo pluvias temporibus suis. On a remarqué ailleurs, que l'Écriture parle ordinairement de la pluie, qui tombe en deux saisons de l'année dans la Palestine; savoir, au commencement du printemps, avant la moisson; et en automne, après la récolte, lorsqu'on sème les froments et les orges.

℣. 5. Apprehendet messium tritura vindemiam. Pline (3) remarque que, dans la Grèce et dans l'Asie, on sème tous les grains sur la fin de l'été, *Vergiliarum occasu;* au lieu qu'ailleurs on sème les grains, partie en automne, partie au printemps. Il dit aussi que les Égyptiens ont fait la moisson de l'orge six mois, et celle du froment, sept mois après qu'on les a semés. Il en était de même à peu près dans la Judée; on faisait les semailles du froment et de l'orge vers le mois d'octobre, et l'on commençait la moisson de l'orge après la fête de Pâque, vers le milieu de mars; et un mois, ou six semaines après, vers la Pentecôte, celle du froment, qui durait plus ou moins, selon qu'elle était plus ou moins abondante. Après la moisson du froment, venait la vendange et la récolte des fruits. Moïse fait espérer aux Hébreux que, s'ils sont fidèles à Dieu, entre la moisson et la vendange, et entre la vendange et les semailles, il n'y aura point d'intervalle perdu, tant l'abondance sera extraordinaire. Ces promesses devaient leur être d'autant plus sensibles, qu'ils sortaient d'un pays où l'on est obligé pendant près de trois mois, de demeurer enfermés dans les bourgades, sans pouvoir en sortir, à cause de l'inondation du Nil qui couvre toute la campagne.

---

(1) *Scalig. de emend. tempor. lib.* v.
Ἕρον ἑρμείῃ μὲ παραστείχοντες ἔχευον.
Ἀνθρώποι λίθινον σώρον.

(2) *Apud Outram. de sacrific. l.* I. *c.* 3. *n.* 7.

(3) *Plin. l.* XVIII. *c.* 18. - *Vide Hesiod. opera et dies. l.* II.

8. Persequentur quinque de vestris centum alienos, et centum de vobis decem millia; cadent inimici vestri gladio, in conspectu vestro.

9. Respiciam vos, et crescere faciam; multiplicabimini, et firmabo pactum meum vobiscum.

10. Comedetis vetustissima veterum, et vetera novis supervenientibus projicietis.

11. Ponam tabernaculum meum in medio vestri, et non abjiciet vos anima mea.

12. Ambulabo inter vos, et ero Deus vester, vosque eritis populus meus.

13. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægyptiorum, ne serviretis eis, et qui confregi catenas cervicum vestrarum, ut incederetis erecti.

14. Quod si non audieritis me, nec feceritis omnia mandata mea;

15. Si spreveritis leges meas, et judicia mea contempseritis, ut non faciatis ea quæ a me constituta sunt, et ad irritum perducatis pactum meum,

16. Ego quoque hæc faciam vobis: visitabo vos velociter in egestate, et ardore, qui conficiat oculos vestros, et consumat animas vestras. Frustra seretis sementem, quæ ab hostibus devorabitur.

17. Ponam faciem meam contra vos, et corruetis coram hostibus vestris, et subjiciemini his qui oderunt vos; fugietis, nemine persequente.

18. Sin autem nec sic obedieritis mihi, addam correptiones vestras, septuplum propter peccata vestra,

8. Cinq d'entre vous en poursuivront cent, et cent d'entre vous en poursuivront dix mille ; vos ennemis tomberont sous l'épée devant vos yeux.

9. Je vous regarderai favorablement, et je vous ferai croître ; vous vous multiplierez de plus en plus, et j'affermirai mon alliance avec vous.

10. Vous mangerez les fruits de la terre que vous aviez en réserve depuis longtemps, et vous rejetterez les vieux, dans la grande abondance *où vous serez* des nouveaux.

11. J'établirai ma demeure au milieu de vous, et je ne vous rejetterai point.

12. Je marcherai parmi vous, je serai votre Dieu, et vous serez mon peuple.

13. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de la terre des Égyptiens, afin que vous ne fussiez point leurs esclaves, et qui ai brisé les chaînes qui vous faisaient baisser le cou, pour vous faire marcher la tête levée.

14. Si vous ne m'écoutez point, et que vous n'exécutiez point tous mes commandements ;

15. Si vous dédaignez de suivre mes lois, et que vous méprisiez mes ordonnances; si vous ne faites point ce que je vous ai prescrit, et que vous rendiez mon alliance vaine et inutile,

16. Voici la manière dont j'en userai aussi avec vous : Je vous punirai bientôt par l'indigence, et par une ardeur qui vous dessèchera les yeux, et vous consumera. Ce sera en vain que vous sèmerez vos grains, parce que vos ennemis les dévoreront.

17. J'arrêterai sur vous l'œil de ma colère ; vous tomberez devant vos ennemis, et vous serez assujettis à ceux qui vous haïssent ; vous fuirez sans que personne vous poursuive.

18. Si, après cela même, vous ne m'obéissez point, je vous châtierai encore sept fois davantage, à cause de vos péchés;

COMMENTAIRE

℣. 13. Confregi catenas cervicum vestrarum. Moïse exprime la dureté de la servitude des Juifs en Égypte, par la comparaison d'un joug que l'on met sur la tête des bœufs. Les termes hébreux (1) marquent, ou le timon auquel le joug est attaché, ou le joug lui-même, ou enfin les liens qui l'attachent aux cornes ou au cou de l'animal. L'arabe traduit : J'ai rompu les ferrures de votre prison, et je vous ai mis en liberté.

℣. 16. Visitabo vos velociter in egestate et ardore. Le texte hébreu (2) de ce verset est traduit de diverses manières, et il paraît que les traducteurs ignorent la vraie signification des termes qui le composent. Le traducteur du texte samaritain : *Je vous visiterai par la maladie, avec une rage et une ardeur qui consumeront vos yeux, et qui tourmenteront votre âme.* Le chaldéen : *Je vous visiterai par le trouble et la pauvreté, et par une ardeur qui obscurcira vos yeux, et vous fera rendre l'âme.* Les Septante (3) : *Je vous punirai par une fuite précipitée, par l'indigence,* ou par l'inquiétude et l'irrésolution, *par la gale et la jaunisse qui consumeront vos yeux ; et je rendrai votre âme languissante,* desséchée, mourante. Le syriaque : *Je vous visiterai par la phtisie, par la lèpre, par l'éléphantiasis et par un écoulement qui consumera vos yeux et qui fondra votre âme.* Un autre interprète grec (4) : *Je vous punirai à dessein en vous envoyant un vent dangereux, et une ardeur qui vous consumera les yeux.* Il semble faire allusion à ces vents brûlants qui se font quelquefois sentir dans l'Égypte, et qui y causent tant de maladies, surtout aux yeux. Il dit qu'il le fera *à dessein*, avec intention, avec une espèce d'affectation.

Le mot hébreu : בהלה *béhâlâh*, qui a été traduit par la Vulgate : *velociter, promptement,* peut signifier : le trouble, la consternation, la précipitation, ou une terreur subite, une fuite précipitée. Le second terme שחפת *scha' hépeth* signifie, dit-on, une maladie qui rend le corps faible et maigre, la langueur ; ou, selon d'autres, qui le fait enfler, qui lui cause des pustules et des tumeurs, ou même l'hydropisie. Le troisième קדחת *qadda'hath* signifie une ardeur intérieure, qui consume les os, une fièvre ardente, qui consume les yeux.

℣. 18. Addam correptiones vestras septuplum. Ce dernier terme est mis pour *plusieurs fois,* dans tout ce chapitre. Je multiplierai vos peines, et

(1) אשבר מטות עלכם

(2) הפקדתי עליכם בהלה את השחפת ואת הקדחת מכלות עינים ומרבת נפש

(3) Les Septante : Ἐπιστήσω ἐφ' ὑμᾶς σπουδὴν, τήντε ἀπορίαν, τήντε ψώραν καὶ τὸν ἴκτερον, σφακελλίζοντας του. ὀφθαλμοὺς ὑμῶν, καὶ τὴν ψυχὴν ὑμῶν ἐκτήκουσαν.

(4) *Quid Gr.* Ἐπιστρέψομαι ὑμᾶς σπουδῇ τὴν ἀνεμοφθορίαν, καὶ τὸν συμφρυγμὸν συντελοῦντα ὀφθαλμοὺς.

19. Et conteram superbiam duritiæ vestræ. Daboque vobis cælum desuper sicut ferrum, et terram æneam.

20. Consumetur incassum labor vester; non proferet terra germen, nec arbores poma præbebunt.

21. Si ambulaveritis ex adverso mihi, nec volueritis audire me, addam plagas vestras in septuplum, propter peccata vestra;

22. Immittamque in vos bestias agri, quæ consumant vos, et pecora vestra, et ad paucitatem cuncta redigant, desertæque fiant viæ vestræ.

23. Quod si nec sic volueritis recipere disciplinam, sed ambulaveritis ex adverso mihi,

24. Ego quoque contra vos adversus incedam, et percutiam vos septies propter peccata vestra;

25. Inducamque super vos gladium ultorem fœderis mei; cumque confugeritis in urbes, mittam pestilentiam in medio vestri, et trademini in manibus hostium,

26. Postquam confregero baculum panis vestri, ita ut decem mulieres in uno clibano coquant panes, et reddant eos ad pondus; et comedetis, et non saturabimini.

19. Et je briserai la dureté de votre orgueil. Je ferai que le ciel sera pour vous comme de fer, et la terre d'airain.

20. Tous vos travaux seront rendus inutiles; la terre ne produira point de grains, ni les arbres ne donneront point de fruits.

21. Si vous vous opposez encore à moi, et que vous ne veuilliez point m'écouter, je multiplierai vos plaies sept fois davantage, à cause de vos péchés;

22. J'enverrai contre vous des bêtes sauvages, qui vous consumeront, vous et vos troupeaux, qui vous réduiront à un petit nombre, et qui de vos chemins feront des déserts.

23. Si, après cela, vous ne voulez point encore vous corriger, et que vous continuiez à marcher contre moi,

24. Je marcherai aussi moi-même contre vous, et je vous frapperai sept fois *davantage*, à cause de vos péchés.

25. Je ferai venir sur vous l'épée qui vous punira, pour avoir rompu mon alliance; et quand vous vous serez réfugiés dans les villes, j'enverrai la peste au milieu de vous; et vous serez livrés entre les mains de vos ennemis,

26. Après que j'aurai brisé votre soutien, qui est le pain, en sorte que dix femmes cuiront du pain dans un même four, qu'elles le distribueront au poids, et *en si petite quantité* que vous en mangerez sans en être rassasiés.

COMMENTAIRE

j'inventerai de nouveaux supplices pour vous punir.

℣. 19. Conteram superbiam duritiæ vestræ. Les Septante (1) : *Les outrages de votre arrogance*, ou, l'insolence avec laquelle vous vous attaquez à Dieu et aux hommes. Le chaldéen : *Je briserai la force de votre bras, dont vous vous glorifiez*. On peut traduire l'hébreu : *Je briserai la gloire de votre force;* cette force qui vous rend orgueilleux.

Cœlum desuper sicut ferrum, et terram æneam. Ce ciel de fer, cette terre d'airain, marque admirablement le ciel qui n'envoie point de pluie, et une terre desséchée et stérile (2). On ne peut qu'affaiblir la force de ces expressions, en voulant les expliquer.

℣. 21. Si ambulaveritis ex adverso mihi. Les Septante (3) : *Si vous voulez après cela marcher de travers*. L'hébreu : *Si vous marchez avec moi pour me rencontrer;* comme deux personnes qui viennent se heurter l'une contre l'autre. Le chaldéen (4) : *Si vous marchez contre moi dans votre opiniâtreté*. Ou bien : Si vous vous opiniâtrez à marcher, à vous raidir contre moi, à vous opposer à moi, à me résister (5).

℣. 22. Desertæ fiant viæ vestræ. Personne ne passera par votre pays. Ou bien : Personne n'osera se mettre en chemin, de peur d'être rencontré par des animaux farouches ou par des ennemis. L'hébreu mot à mot (6) : *Vos routes seront désolées*, ou ravagées. Ni les étrangers, ni ceux du pays, ne pourront plus voyager ; il n'y aura plus de commerce, plus de liberté, plus de sécurité. Isaïe (7) se sert d'une semblable expression, pour marquer l'état d'un pays occupé par l'ennemi : *Dissipatæ sunt viæ, cessavit transiens per semitam.*

℣. 26. Baculum panis vestri. A la lettre : *Le bâton de votre pain.*. C'est une expression qui tient du proverbe. Je briserai la tige de votre froment, tandis qu'il est encore en herbe, ou tandis qu'il est encore sur le pied. Ou : J'ôterai à votre pain la vertu naturelle qu'il a de nourrir (8). Ou enfin : Je vous priverai de la nourriture dont vous avez besoin (9). Vous serez réduits à manquer des choses les plus nécessaires.

Ita ut decem mulieres in uno clibano coquant panes. La disette sera si grande, qu'un four suffira pour cuire le pain de dix familles, et les mères de famille distribueront ce pain à leurs enfants et à leurs domestiques, au poids et par mesure (10); ils n'en mangeront pas ce qu'ils voudront. Le nombre de dix se prend souvent indéfiniment pour un grand nombre (11).

Comedetis et non saturabimini. Vous serez réduits à manger si peu, que vous ne pourrez vous rassasier. Ou bien, dans le sens que nous avons déjà proposé : Votre pain ne sera pas nourrissant.

---

(1) Τὴν ὕβριν τῆς ὑπερηφανίας.
(2) *Onkelos.*
(3) Ἐ"αν μετὰ ταῦτα πορεύεσθε πλαγίοι. *Alius :* Ἐ'ναντιοι. *Contrarii, adversi.*
(4) אם תלכו עמי קרי
(5) *Vide* ℣. 28. 40, 41.
(6) נשמו דרכיכם — (7) *Isai.* xxxiii. 8.
(8) *Quid. Gr.* Ἐ'ν τῷ συντρίψαι με ὑμῖν στήριγμα ἄρτου.
(9) Les Septante : Ἐ'ν τῷ θλίψαι ὑμᾶς σιτοδείᾳ ἄρτων.
(10) *Vide Ezech.* iv. 16.
(11) *Genes.* xxxi. - *Num.* xiv. 22. - *Job.* xix. 3. - ii. *Esdr.* iv. 12. - *Eccl.* vii. 20.

27. Sin autem nec per hæc audieritis me, sed ambulaveritis contra me,
28. Et ego incedam adversus vos in furore contrario, et corripiam vos septem plagis propter peccata vestra,
29. Ita ut comedatis carnes filiorum vestrorum et filiarum vestrarum.
30. Destruam excelsa vestra, et simulacra confringam. Cadetis inter ruinas idolorum vestrorum, et abominabitur vos anima mea,
31. In tantum ut urbes vestras redigam in solitudinem, et deserta faciam sanctuaria vestra, nec recipiam ultra odorem suavissimum.
32. Disperdamque terram vestram, et stupebunt super ea inimici vestri, cum habitatores illius fuerint.

27. Si même, après cela, vous ne m'écoutez pas encore et que vous continuiez à marcher contre moi,
28. Je marcherai aussi contre vous ; j'opposerai ma fureur à la vôtre ; et je vous châtierai de sept plaies *nouvelles*, à cause de vos péchés,
29. Jusqu'à vous réduire à manger la chair de vos fils et de vos filles.
30. Je détruirai vos hauts lieux, et je briserai vos statues. Vous tomberez parmi les ruines de vos idoles, et mon âme vous aura en une telle abomination,
31. Que je changerai vos villes en solitudes ; je ferai de vos sanctuaires des lieux déserts, et je ne recevrai plus de vous l'odeur très agréable *des sacrifices*.
32. Je ravagerai votre pays ; je le rendrai l'étonnement de vos ennemis mêmes, lorsqu'ils en seront devenus les maîtres, *et* qu'ils l'habiteront.

COMMENTAIRE

℣. 28. In furore contrario. L'hébreu : *Je marcherai avec vous dans ma fureur à votre rencontre*. Je marcherai avec vous, comme vous faites avec moi. Vous vous opposez à moi, je m'opposerai à vous ; vous m'irritez, mais je vous ferai porter le poids de ma colère. Ou autrement : Si vous vous détournez de moi, je me détournerai de vous. Si vous vous élevez insolemment contre moi, je vous châtierai avec la dernière rigueur : Si vous voulez vous raidir contre moi, et venir à ma rencontre, je vous renverserai dans ma fureur.

℣. 29. Comedatis carnes filiorum vestrorum. C'est le dernier excès de cruauté dont on a vu néanmoins des exemples parmi les Juifs, en plus d'une rencontre ; comme dans le siège de Samarie, fait par Bénadad, roi de Syrie (1) ; dans celui de Jérusalem, par Nabucodonosor (2) ; et enfin dans le dernier siège de cette ville, par les Romains (3).

℣. 30. Destruam excelsa vestra. La coutume d'adorer les dieux sur les hauteurs, et d'y placer les temples, est connue dans l'Écriture et dans les auteurs profanes. Les Perses montaient sur les plus hautes montagnes, pour sacrifier ; comme Hérodote (4), Xénophon (5) et Strabon (6) l'attestent. Homère (7) place les temples des Troyens sur le mont Ida, ou à la citadelle de la ville. A Rome et à Athènes, les plus augustes temples étaient au plus haut de la ville. Le temple que Salomon bâtit au vrai Dieu, fut aussi bâti sur une hauteur. Souvent ces édifices avaient l'importance d'une forteresse.

Et simulacra confringam. Le terme hébreu חמנים *'hammânîm*, qui est traduit ici par *simulacra*, signifie, selon quelques auteurs, des figures faites en forme de chariot, et dédiées au soleil. C'est, dit-on, de ces chariots du soleil, qu'il est parlé au quatrième livre des Rois, chapitre XXIII, 11, où il est dit que Josias brûla les chariots que ses prédécesseurs avaient consacrés au soleil. Mais la plupart des savants croient que les *'hammânîm* étaient de grands enclos découverts, dont parlent Strabon et Hérodote. Les Perses étaient fort attachés au culte du soleil ; dans ces enclos qui lui étaient dédiés on entretenait un feu éternel. Strabon (8) dit qu'on voyait en Cappadoce beaucoup de ces sortes de temples, qu'il nomme πυραιθεῖα ; Hérodote les appelle πυρεῖα.

Cadetis inter ruinas idolorum vestrorum. L'hébreu (9) : *Je mettrai vos cadavres sur ceux de vos dieux d'ordures ; et mon âme vous rejettera, comme un estomac rejette une viande dégoûtante.* Si vous êtes assez aveugles pour adorer des animaux, comme vous en avez vu adorer dans l'Égypte, je vous ferai mourir, vous et vos dieux : vous serez jetés avec eux à la voirie, pêle-mêle, et privés de sépulture. Les Égyptiens (10) embaumaient et conservaient précieusement le corps des animaux sacrés qui venaient à mourir chez eux. On peut aussi fort bien entendre par *ces cadavres de vos dieux*, les débris des statues.

℣. 31. Deserta faciam sanctuaria vestra. Plusieurs l'expliquent des temples des faux dieux : mais ce qui suit semble le déterminer au temple du Seigneur : *Nec recipiam ultra odorem suavissimum :* Et je ne recevrai plus vos sacrifices, ou vos parfums, comme une odeur très agréable.

℣. 32. Stupebunt super ea inimici. *Je le rendrai l'étonnement de vos ennemis,* qui verront les châtiments dont je vous affligerai. Le chaldéen traduit : *Deserti erunt super ea inimici vestri :* Vos ennemis eux-mêmes seront dans ce pays, comme dans une solitude ; ils ne trouveront pas même de quoi contenter leur avidité, tant la désolation sera extraordinaire.

---

(1) *Vide* IV. *Reg.* VII. 28.
(2) *Jerem. Lament.* IV. 10.
(3) *Joseph. de bello Jud. l.* VII. *c.* 8.
(4) *Herod. l.* I. *c.* 11.
(5) *Xenophon. Cyropæd. l.* VIII.
(6) *Strab. l.* XV.
(7) *Homer. Iliad.* Ψ. 170.
(8) *Strabo. l.* XV. Πυρήια.
(9) נתתי את פגריכם על פגרי גלוליכם ונעלה נפשי אתכם
(10) *Herodot. et Ammian. Marcell.*

33. Vos autem dispergam in gentes, et evaginabo post vos gladium, eritque terra vestra deserta, et civitates vestræ dirutæ.

34. Tunc placebunt terræ sabbata sua cunctis diebus solitudinis suæ quando fueritis

35. In terra hostili, sabbatizabit, et requiescet in sabbatis solitudinis suæ ; eo quod non requieverit in sabbatis vestris, quando habitabatis in ea.

36. Et qui de vobis remanserint, dabo pavorem in cordibus eorum in regionibus hostium ; terrebit eos sonitus folii volantis, et ita fugient quasi gladium ; cadent, nullo persequente,

37. Et corruent singuli super fratres suos quasi bella fugientes ; nemo vestrum inimicis audebit resistere.

38. Peribitis inter gentes, et hostilis vos terra consumet.

33. Je vous disperserai parmi les nations, je tirerai l'épée après vous ; votre pays sera désert, et vos villes ruinées.

34. Alors la terre se plaira dans les jours de son repos, pendant tout le temps qu'elle demeurera déserte :

35. Quand vous serez dans une terre ennemie, elle se reposera, et elle trouvera son repos étant seule et abandonnée, parce qu'elle ne l'a point trouvé dans vos jours de sabbat, lorsque vous l'habitiez.

36. Quant à ceux d'entre vous qui resteront, je frapperai leurs cœurs d'épouvante au milieu de leurs ennemis ; le bruit d'une feuille qui vole les fera trembler ; ils fuiront comme *s'ils voyaient* une épée ; et ils tomberont sans que personne les poursuive.

37. Ils tomberont chacun sur leurs frères comme s'ils fuyaient du combat ; nul d'entre vous ne pourra résister à vos ennemis.

38. Vous périrez au milieu des nations, et vous mourrez dans une terre ennemie.

COMMENTAIRE

℣. 34. Tunc placebunt terræ sabbata sua. Elle ne sera plus inquiétée ni contrainte, comme malgré elle, à souffrir que vous la cultiviez dans les temps que Dieu lui a donnés pour se reposer. Toutes ces menaces qui précèdent, semblent être des prédictions de ce qui arriva aux Juifs au temps de la captivité de Babylone. La suite de ce discours paraît une allusion à ces temps fâcheux, où le pays des Israélites demeura désolé et en quelque sorte en friche. C'était une punition de la négligence des Israélites à observer leur année sabbatique. La terre se reposa alors, malgré eux, dit Théodoret (1), et fut soixante-dix ans sans être cultivée ; ce qui fait le nombre des années sabbatiques, comprises dans les 490 ans écoulés depuis le règne de Saül jusqu'à la captivité de Babylone.

On pourrait aussi traduire l'hébreu (2) par : *Alors la terre expiera ses sabbats.* Elle satisfera à Dieu pour les jours de sabbat si mal observés. C'est le même terme qui est traduit aux versets 41 et 43. *Ils prieront pour leurs péchés ;* ou : *Ils expieront leurs péchés ;* ou : *Ils demanderont pardon de leurs péchés.* Cette expression se rencontre souvent dans ce livre, en parlant des sacrifices ; et la Vulgate le rend ordinairement par : *Ce sera un sacrifice agréable* (3). D'autres traduisent : Ce sera une hostie pour expier son péché, une hostie expiatoire.

Requiescet in sabbatis solitudinis suæ. Le sabbat se prend ici non seulement pour les sept jours de la semaine, mais aussi pour la septième année, et pour la quarante-neuvième ou cinquantième année, qui est celle du jubilé. La terre se dédommagera pendant 70 ans, du travail dont vous l'avez accablé, dans les années que Dieu avait destinées pour son repos. Ces expressions sont vives, et nous représentent la terre comme quelque chose d'animé, capable de douleur et de ressentiment.

℣. 36. Dabo pavorem in cordibus eorum. En considérant ce qui précède, il paraît qu'on pourrait traduire ainsi : *Je ravagerai votre terre, je vous disperserai parmi les nations* (36). Et si quelqu'un d'entre vous échappe à ces malheurs, ou survit à ces disgrâces, et reste dans le pays, *je le frapperai de frayeur*, comme s'il était *dans un pays ennemi. Le bruit d'une feuille qui vole, le fera trembler : Ils fuiront comme s'ils voyaient l'épée, etc.* L'hébreu מרך *morek*, qu'on a traduit par *pavorem,* signifie la mollesse, la peur, l'abattement. Je leur ôterai toute vigueur et toute force. Les Septante ont δουλείαν, *la servitude.* Je leur donnerai un esprit servile, abattu par les maux de l'esclavage. Mais d'autres exemplaires lisent δειλίαν, *la timidité* (4) ; ce qui fait un meilleur sens. *Je leur inspirerai de la frayeur au milieu du pays de leurs ennemis.*

℣. 37. Corruent singuli supra fratres suos, comme dans les fuites précipitées. Les Septante : *Le frère méprisera son frère.* Chacun ne songera qu'à se sauver, sans se mettre en peine de ses frères. Mais les rabbins l'expliquent ainsi : *Le frère tombera sur le frère.* Chacun portera la peine des péchés de son frère, s'il ne s'est pas opposé à ses impiétés, conformément aux imprécations mutuelles qu'on devait prononcer sur les monts Garizim et Hébal. Ce sens est assez singulier.

℣. 38. Hostilis vos terra consumet. Vous périrez malheureusement dans le pays ennemi, sans pouvoir vous y établir ; vous n'y trouverez que des ennemis irréconciliables, que des obstacles à votre établissement et à votre repos. Les Israélites qui allèrent faire la découverte du pays de Canaan, rapportèrent à leurs frères que c'était

(1) *Theodoret quæst.* 37. Scaliger le prend presque de même : il compte trente-un jubilés depuis l'entrée du peuple dans la terre de Canaan, jusqu'à la dernière destruction du temple. *Can. Isag.* 3.

(2) אז הרצה הארץ את שבתתיה

(3) *Vide Levit.* I. 4. XXII. 20. 27.

(4) Δειλείαν. *Ita Bibl. Antuerpiens. et Paris. et S. Aug.* Super ducam formidinem seu timiditatem.

39. Quod si et de iis aliqui remanserint, tabescent in iniquitatibus suis, in terra inimicorum suorum et propter peccata patrum suorum et sua affligentur,

40. Donec confiteantur iniquitates suas, et majorum suorum, quibus prævaricati sunt in me, et ambulaverunt ex adverso mihi.

41. Ambulabo igitur et ego contra eos, et inducam illos in terram hostilem, donec erubescat incircumcisa mens eorum; tunc orabunt pro impietatibus suis.

42. Et recordabor fœderis mei, quod pepigi cum Jacob, Isaac, et Abraham. Terræ quoque memor ero,

43. Quæ cum relicta fuerit ab eis, complacebit sibi in sabbatis suis, patiens solitudinem propter illos. Ipsi vero rogabunt pro peccatis suis, eo quod abjecerint judicia mea, et leges meas despexerint.

44. Et tamen etiam cum essent in terra hostili, non penitus abjeci eos, neque sic despexi ut consumerentur, et irritum facerem pactum meum cum eis. Ego enim sum Dominus Deus eorum,

45. Et recordabor fœderis mei pristini, quando eduxi eos de terra Ægypti in conspectu gentium, ut essem Deus eorum. Ego Dominus. Hæc sunt judicia atque præcepta et leges, quas dedit Dominus inter se et filios Israel in monte Sinai per manum Moysi.

39. S'il en demeure encore quelques-uns d'entre ceux-là, ils sècheront au milieu de leurs iniquités dans la terre de leurs ennemis, et ils seront accablés d'affliction, à cause de leurs péchés et de ceux de leurs pères,

40. Jusqu'à ce qu'ils confessent leurs iniquités et celles de leurs ancêtres, par lesquelles ils ont violé mes ordonnances, et ont marché contre moi.

41. Je marcherai donc aussi moi-même contre eux, et je les ferai aller dans un pays ennemi, jusqu'à ce que leur âme incirconcise rougisse de honte ; ce sera alors qu'ils prieront pour leurs impiétés.

42. Et je me ressouviendrai de l'alliance que j'ai faite avec Jacob, Isaac et Abraham. Je me souviendrai aussi de la terre

43. Qui, ayant été laissée par eux, se plaira dans les jours de sabbat, souffrant *volontiers* d'être seule et abandonnée, à cause d'eux. Ils me demanderont alors pardon pour leurs péchés, parce qu'ils auront rejeté mes ordonnances et méprisé mes lois.

44. Ainsi lors même qu'ils étaient dans une terre ennemie, je ne les ai pas tout-à-fait rejetés; et je ne les ai point méprisés jusqu'à les laisser périr entièrement, et à rendre vaine l'alliance que j'ai faite avec eux ; car je suis le Seigneur leur Dieu,

45. Et je me souviendrai de cette ancienne alliance, quand je les ai tirés de l'Égypte à la vue des nations, afin que je fusse leur Dieu. Je suis le Seigneur. Ce sont là les ordonnances, les préceptes et les lois que le Seigneur donna par Moïse sur la montagne du Sinaï, *comme un pacte* entre lui et les enfants d'Israël.

COMMENTAIRE

une terre qui dévorait ses habitants. Telle sera la terre où ils seront menés captifs.

℣. 39. TABESCENT IN INIQUITATIBUS SUIS, ou par le remords de leurs consciences, ou en punition de leurs impiétés. *Iniquitates*, peut marquer le châtiment du péché. Ils seront punis pour eux, et pour les crimes de leurs pères, qu'ils ont imités. *Tabescent*, ils sècheront. Les Septante (1) : *Ils seront corrompus*, consumés. L'arabe : *Ils périront pour le pardon de leurs péchés*. Les anciens traducteurs grecs portent tous (2) : *Ils seront desséchés*. Ils sècheront de douleur ou de frayeur en punition de leurs crimes.

℣. 40. AMBULAVERUNT EX ADVERSO MIHI. (41.) AMBULABO IGITUR ET EGO CONTRA EOS. Les Septante (3) : *Puisqu'ils ont marché contre moi de travers, je marcherai à mon tour contre eux, dans une fureur de travers*. Le chaldéen : *Ils ont marché contre moi dans l'endurcissement; je marcherai aussi contre eux dans la dureté*. Le syriaque et l'arabe : *Puisqu'ils ont marché contre moi dans l'opiniâtreté*, dans l'orgueil, *j'en agirai de même à leur égard*. Voyez le verset 21.

℣. 41. DONEC ERUBESCAT INCIRCUMCISA MENS EORUM. Les paraphrastes chaldéens : *Jusqu'à ce que leur cœur insensé soit percé*, ou *brisé de douleur*. Autrement : *Jusqu'à ce que leur cœur incirconcis soit humilié*. Les Septante : *Alors leur cœur incirconcis en sera chargé de confusion*.

TUNC ORABUNT PRO IMPIETATIBUS SUIS. Ils expieront leurs crimes. Le syriaque : *Alors ils se plairont dans leurs iniquités*. Ils verront le plaisir qu'il y a de m'avoir offensé. L'hébreu (4) peut se traduire : *Leur iniquité leur plaira*. L'iniquité est mise pour la peine de leurs iniquités. Ce serait alors une ironie ; voyez aussi le verset 43. Dans l'hébreu : *Ils se plairont dans leur iniquité*, leur crime leur plaira. Ils goûteront le plaisir de m'avoir offensé, et de sentir le poids de ma colère.

℣. 45. HÆC SUNT JUDICIA ATQUE PRÆCEPTA ET LEGES. Tous les préceptes et toutes les lois qu'on lit dans ce livre, et dans la plus grande partie de l'Exode, furent donnés au peuple, par l'entremise de Moïse, ou sur la montagne ou au pied de la montagne du Sinaï, dans le Tabernacle. On en verra encore d'autres dans la suite, qui furent donnés au même lieu.

SENS SPIRITUEL. Le sens spirituel de ces mêmes bénédictions se montre de lui-même, en passant des biens du corps et du temps, à ceux de l'âme et du salut éternel.

Dieu donne à l'âme, dans le temps et en la manière que sa sagesse le juge utile (5), la *pluie* vo-

(1) Καταφθαρήσονται. *Hebr.* יכקו בעונם
(2) *Aq. Sym. Th.* Τακήσονται. *Tabescent.*
(3) Ἐπορεύθησαν ἐναντίον μου πλάγιοι, καὶ ἐγὼ ἐπορεύθην μετ' αὐτῶν ἐν θυμῷ πλαγίῳ. *Hebr.* הלכו עמי בקרי אף אני אלך עמם בקרי
(4) אז ירצו את עונם — (1) *Ps.* LXXXIV.

lontaire de sa grâce, et la terre de notre cœur porte son fruit avec abondance : *Dominus dabit benignitatem,* ou comme dit saint Augustin, *dabit suavitatem, et terra nostra dabit fructum suum.*

Dieu fait que l'âme fidèle mange le *pain de sa parole et qu'elle en est rassasiée*, parce qu'elle l'a lue ou écoutée avec foi, et qu'elle considère la vérité que Dieu lui fait connaître comme la vie de son cœur, et comme la règle de toutes ses actions.

Cette âme est toujours *dans la paix*, et elle se met au-dessus des troubles et de l'inquiétude, parce qu'elle a appris de saint Paul (1) : « Que nous sommes la maison de Dieu, pourvu que nous conservions jusqu'à la fin une ferme confiance et une attente pleine de joie des biens ineffables que nous espérons ».

C'est alors que l'âme entend au fond de son cœur cette parole que Dieu dit ici : *J'établirai ma demeure au milieu de vous. Je serai votre Dieu, et vous serez mon peuple.* Saint Paul (2) explique lui-même ce passage, lorsqu'il dit : « Vous êtes le temple du Dieu vivant, comme il dit lui-même : J'habiterai en eux, et je m'y promènerai, je serai leur Dieu, et ils seront mon peuple. C'est pourquoi ne touchez point à ce qui est impur, et je vous recevrai. Je serai votre Père, et vous serez mes fils et mes filles ».

Dieu marque ensuite les malédictions dont il punira la désobéissance de son peuple. Elles sont claires, et le sens spirituel est facile à saisir.

Dieu dit d'abord : *Je briserai la dureté de votre orgueil.* C'est là l'origine de tous les maux. Le superbe résiste à Dieu, et Dieu lui résiste. Il a le Tout-Puissant pour ennemi. Qui sera son ami, et qui le défendra de ses ennemis ?

Je ferai que le ciel sera pour vous un ciel de fer, et la terre une terre d'airain. Cette expression est énergique et elle enferme en un mot tous les maux qui sont marqués ensuite. Comment la *pluie* de la grâce tombera-t-elle du ciel sur une âme, à l'égard de laquelle *le ciel est de fer* ? Et comment le cœur de cette âme produira-t-il des fruits de foi, d'amour et de bonnes œuvres, s'il s'est rendu lui-même volontairement aussi dur que la pierre et que l'*airain.* C'est là *le cœur de pierre*, dont parle l'Écriture. L'homme peut aisément se donner ce cœur, mais il n'y a que Dieu seul qui soit assez puissant pour le lui ôter, et pour lui en donner un qui ait de la vie et du mouvement.

Les autres punitions que Dieu ajoute, ne sont que la suite de cette première. Il envoie contre l'âme altière les *bêtes sauvages*, qui sont les démons, parce qu'il est juste que Dieu permette que l'homme rebelle soit assujetti à l'ange rebelle.

Je briserai la force du pain, et vous en mangerez sans en être rassasiés. Le pain de l'âme est la parole de Dieu, et le corps adorable du Fils de Dieu. Quand l'âme, à l'imitation des Juifs, foule aux pieds la loi de Dieu par sa révolte et par son orgueil, non seulement cette parole *n'a plus de force* pour elle, mais au lieu de s'en nourrir, elle y trouve des *pièges et des occasions de chute*, ainsi qu'il a été dit aux Juifs (3) : Que leur table, c'est-à-dire, que la parole de Dieu, dont ils pensent se nourrir, devienne un filet pour eux. Non seulement le pain de Dieu ne nourrit point une telle âme, mais il devient son jugement et sa condamnation. *Le pain du ciel* se change pour elle en poison, et elle trouve la mort dans la source de la vie.

Dieu témoigne néanmoins ensuite : Qu'*il n'a pas entièrement abandonné les Israélites, et* qu'*il est toujours leur Seigneur et leur Dieu*, pour montrer que, tant qu'une âme est dans cette vie, elle ne doit jamais perdre l'espérance, en quelque désordre qu'elle soit tombée, pourvu qu'elle conserve toujours quelque étincelle de la vie de la foi. Car Jésus-Christ se souvient encore de ceux qui semblent l'avoir entièrement oublié. Il change quand il lui plaît *le ciel de fer* en un ciel de rosées et de pluies fécondes, *et le cœur de pierre en un cœur de chair.*

---

(1) *Hebr.* III. 6. — (2) II. *Cor.* VI. 16. (3) *Ps.* LXVIII. 27.

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME

Lois touchant les vœux et touchant les dîmes.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Loquere filiis Israel et dices ad eos : Homo qui votum fecerit, et spoponderit Deo animam suam, sub æstimatione dabit pretium :
3. Si fuerit masculus, a vigesimo anno usque ad sexagesimum annum, dabit quinquaginta siclos argenti ad mensuram sanctuarii ;
4. Si mulier, triginta.
5. A quinto autem anno usque ad vigesimum masculus dabit viginti siclos ; femina decem.
6. Ab uno mense usque ad annum quintum, pro masculo dabuntur quinque sicli ; pro femina tres.
7. Sexagenarius et ultra masculus dabit quindecim siclos ; femina decem.
8. Si pauper fuerit, et æstimationem reddere non valebit, stabit coram sacerdote, et quantum ille æstimaverit, et viderit eum posse reddere, tantum dabit.

9. Animal autem, quod immolari potest Domino, si quis voverit, sanctum erit,
10. Et mutari non poterit, id est, nec melius malo, nec pejus bono ; quod si mutaverit, et ipsum quod mutatum est, et illud pro quo mutatum est, consecratum erit Domino.

11. Animal immundum, quod immolari Domino non potest, si quis voverit, adducetur ante sacerdotem,

12. Qui judicans utrum bonum an malum sit, statuet pretium.
13. Quod si dare voluerit is qui offert, addet supra æstimationem quintam partem.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :
2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : L'homme qui aura fait un vœu, et qui aura promis à Dieu de lui consacrer sa vie, paiera un prix, selon l'estimation :
3. Si c'est un homme, depuis la vingtième année jusqu'à la soixantième, il donnera cinquante sicles d'argent, selon le poids du sanctuaire ;
4. Si c'est une femme, elle en donnera trente.
5. Depuis cinq ans jusqu'à vingt, l'homme donnera vingt sicles, et la femme dix.
6. Depuis un mois jusqu'a cinq ans, on donnera cinq sicles pour un garçon, et trois pour une fille.
7. Depuis soixante ans et au-dessus, un homme donnera quinze sicles, et une femme dix.
8. Si c'est un pauvre, et qu'il ne puisse payer le prix de son vœu selon l'estimation, il se présentera devant le prêtre, qui en jugera, et il donnera autant que le prêtre le verra capable de payer.
9. Si quelqu'un voue au Seigneur une bête qui puisse lui être immolée, elle sera sainte ;
10. Et elle ne pourra être changée, c'est-à-dire qu'on ne pourra en donner ni une meilleure pour une mauvaise, ni une pire pour une bonne ; si celui qui l'a vouée la change, et la bête qui aura été changée, et celle qu'on aura substituée en sa place, seront consacrées au Seigneur.
11. Si quelqu'un voue au Seigneur une bête impure qui ne puisse lui être immolée, elle sera amenée devant le prêtre,
12. Qui jugera si elle est bonne ou mauvaise et y mettra le prix.
13. Si celui qui offre la bête veut en payer le prix, il ajoutera encore un cinquième à l'estimation qui en sera faite.

COMMENTAIRE

℣. 2. Homo qui votum fecerit. Le texte hébreu (1) de ce verset, est concis et obscur, le voici : *Celui qui aura séparé un vœu, selon votre estimation, des âmes au Seigneur.* Ce que l'on peut paraphraser de cette manière : Celui qui aura voué et consacré au Seigneur une âme, c'est-à-dire, un animal vivant, homme ou bête, s'il veut racheter la chose vouée et consacrée, il la rachètera selon ce que le prêtre l'estimera ; c'est-à-dire, le prêtre jugera des conditions, des qualités, de l'âge de la chose, et de l'état de celui qui aura voué, et il en règlera la valeur sur ce qu'il aura reconnu ; ce sera entre ses mains que s'en fera le payement, conformément à ce qui est marqué plus bas.

On pouvait se vouer au Seigneur ou vouer ses enfants, (℣. 5 et 6.) ses domestiques, ses animaux, ses biens. On trouve ici des règles pour le rachat de toutes ces choses. Mais si l'on ne voulait pas les racheter, les personnes demeuraient toute leur vie attachées au service du tabernacle. Les choses étaient vendues, ou au profit du temple ou au profit des prêtres. Les animaux étaient immolés, s'ils étaient de nature à pouvoir être offerts en sacrifice, ou vendus s'ils étaient impurs.

Nous rappelons au commencement de ce chapitre que le sicle valait 2 fr. 83.

℣. 9. Si quis voverit, sanctum erit. Dieu veut faire connaître par cette loi, que ce qui lui est une fois consacré, contracte une sainteté et une dignité inviolable, qui le rend incapable d'être employé à des usages communs. Si Dieu eût permis de changer un moindre animal pour un meilleur, on aurait bientôt abusé de cette permission, en substituant le moindre au meilleur.

℣. 11. Si immundum fuerit animal. S'il y a quelqu'un des défauts qui empêche qu'il ne puisse être offert en sacrifice ; ou bien, s'il est de nature à ne pouvoir jamais être sacrifié. Voyez le verset 27.

℣. 13. Si dare voluerit is qui offert, addet quintam partem. Il sera obligé de donner la cin-

---

(1) איש כי יפלא נדר בערכך נפשות ליהוה *Aq. Theodor.* Θαυμαστώτῃ. *Admirabile fecerit. Sym. Separaverit.* Les Septante : *Voverit.*

14. Homo si voverit domum suam, et sanctificaverit Domino, considerabit eam sacerdos utrum bona an mala sit, et juxta pretium, quod ab eo fuerit constitutum, venundabitur.

15. Sin autem ille qui voverat, voluerit redimere eam, dabit quintam partem æstimationis supra, et habebit domum.

16. Quod si agrum possessionis suæ voverit, et consecraverit Domino, juxta mensuram sementis æstimabitur pretium : si triginta modiis hordei seritur terra, quinquaginta siclis venundetur argenti.

14. Si un homme voue sa maison et la consacre au Seigneur, le prêtre considèrera si elle est bonne ou mauvaise, et elle sera vendue selon le prix qu'il y aura mis.

15. Si celui qui a fait le vœu, veut la racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite, et il aura la maison.

16. S'il a voué et consacré au Seigneur le champ qu'il possède, on y mettra le prix à proportion de la quantité de grain qu'on emploie pour le semer ; s'il faut trente muids d'orge pour semer le champ, il sera vendu cinquante sicles d'argent.

COMMENTAIRE

quième partie de la valeur, par dessus la taxe du prêtre. Si la chose est estimée quarante sicles, il en donnera cinquante ; et cela pour punir la légèreté de celui qui aura fait le vœu, et pour lui ôter l'envie de racheter ce qu'il a voué à Dieu. Il paraît par la loi suivante, (aux versets 14 et 15) que cela ne doit s'entendre que de l'auteur du vœu, à qui l'on ordonne, par une espèce d'amende, de donner en surplus la cinquième partie de la valeur de la chose : mais si on la vendait à un autre, cette raison ne subsistait pas, et l'on aurait eu peine à trouver des marchands pour la racheter à cette condition. L'auteur de la Vulgate a eu raison d'ajouter ici : *Is qui offert*, qui n'est pas dans le texte hébreu.

℣. 14. Homo qui voverit domum suam. Les rabbins enseignent que le prix de cette maison était employé aux réparations du temple, qui est la maison du Seigneur. Il semble qu'on doit raisonner de la vente des maisons, comme de celle des champs, au verset 19, et que cette cinquième partie que le propriétaire était obligé de rendre par dessus la valeur déterminée par le prêtre, était pour dédommager celui-ci de la perte qu'il faisait dans ce rachat ; car, si la maison ou le champ étaient rachetés par le propriétaire, ces choses lui demeuraient pour toujours ; au lieu que, si un autre les rachetait, elles retournaient aux prêtres dans l'année du jubilé. Alors les prêtres la vendaient une seconde fois ; puisqu'il ne leur était pas permis de la conserver, ne possédant point de fonds : mais le propriétaire n'avait aucun droit de rentrer dans la possession de ce qui avait été ainsi vendu par les prêtres. Si le propriétaire voulait racheter sa maison ou son champ des mains du prêtre au jubilé, alors il semble qu'il n'en payait rien au-delà de la valeur taxée par le prêtre ; car la raison d'y ajouter une cinquième partie, ne subsistait plus à son égard, puisque le premier propriétaire n'acquérait aucun droit nouveau de posséder ces héritages à perpétuité, et qu'ils retournaient toujours au prêtre à l'époque du jubilé (1).

℣. 16. Si agrum possessionis suæ. Il pouvait vouer une partie de son héritage et de ce qu'il avait reçu de ses pères, mais non pas de ses acquisitions, parce qu'il ne possédait ses achats que jusqu'au jubilé, et ainsi il ne pouvait pas en transférer la propriété aux prêtres.

Juxta mensuram sementis. Quelques-uns prennent ici : *mensuram sementis, la mesure de la semence*, pour le revenu du champ : mais cette expression ne s'emploie jamais dans l'Écriture, en ce sens : elle signifie seulement (2) la semence que l'on y jette. Et certes, le législateur ne pouvait donner aucune mesure plus fixe et plus certaine pour juger de la grandeur d'un champ, que celle de la semence que l'on y jette ; le rapport n'étant pas toujours fixe, à cause de l'inégalité des années et des terrains. On devait aussi avoir égard à la fertilité du champ et à ses autres qualités, qui pouvaient augmenter sa valeur : mais Moïse n'en dit rien ici.

Si triginta modiis hordei seritur terra quinquaginta siclis venundetur argenti. L'hébreu met חמר *'omer* ou *chomer*, au lieu de *modium*. Le chaldéen, le syriaque, l'arabe lisent *chorus*, qui est le même que *chomer*. Le *'omer* qu'il faut bien se garder de confondre avec le *'ômer*, contenait 338 litres 80. Si donc il fallait trente *'homers* de froment pour ensemencer cette partie de l'héritage qui était voué, le propriétaire rendait aux prêtres cinquante sicles par an. Quelques auteurs veulent que cette somme de cinquante sicles se payât une fois pour toutes les années qui s'écoulaient d'un jubilé à l'autre ; ce qui n'aurait fait qu'un sicle par an. Ils veulent aussi, qu'on ne payât que pour les années qui restaient jusqu'au jubilé ; mais cette opinion est mal appuyée et peu suivie. Vatable croit qu'on payait pour le tout, autant de cinquante sicles, que la terre rendait de *'homers* de semences ; ce qui nous paraît assez raisonnable. Il faut déduire de cette somme les années sabbatiques qui se rencontraient dans cet intervalle, et dans lesquelles on ne faisait point de moisson ; comme aussi les années qui s'étaient écoulées depuis le jubilé précédent, jusqu'au temps du vœu : C'est ce qui est marqué dans les versets 17 et 18.

(1) *Tostat.*

(2) *Heb.* זרע

17. Si statim ab anno incipientis jubilei voverit agrum, quanto valere potest, tanto æstimabitur.

18. Sin autem post aliquantum temporis, supputabit sacerdos pecuniam juxta annorum qui reliqui sunt numerum usque ad jubileum, et detrahetur ex pretio.

19. Quod si voluerit redimere agrum, ille qui voverat, addet quintam partem æstimatæ pecuniæ, et possidebit eum.

20. Sin autem noluerit redimere, sed alteri cuilibet fuerit venundatus, ultra eum qui voverat redimere non poterit ;

21. Quia cum jubilei venerit dies, sanctificatus erit Domino, et possessio consecrata ad jus pertinet sacerdotum.

22. Si ager emptus est, et non de possessione majorum sanctificatus fuerit Domino,

23. Supputabit sacerdos, juxta annorum numerum usque ad jubileum, pretium ; et dabit ille qui voverat eum, Domino ;

24. In jubileo autem revertetur ad priorem dominum qui vendiderat eum et habuerat in sorte possessionis suæ.

25. Omnis æstimatio siclo sanctuarii ponderabitur. Siclus viginti obolos habet.

26. Primogenita, quæ ad Dominum pertinent, nemo sanctificare poterit et vovere ; sive bos, sive ovis fuerit, Domini sunt.

27. Quod si immundum est animal, redimet qui obtulit, juxta æstimationem tuam, et addet quintam partem pretii ; si redimere noluerit, vendetur alteri quantocumque a te fuerit æstimatum.

17. Si un homme fait vœu de donner son champ dès le commencement de l'année du jubilé, il sera estimé autant qu'il pourra valoir ;

18. S'il le voue quelque temps après, le prêtre supputera l'argent selon le nombre des années qui restent jusqu'au jubilé, et il en ôtera autant du prix.

19. Si celui qui avait voué son champ veut le racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite, et il le possèdera de nouveau.

20. S'il ne veut pas le racheter, et qu'il ait été vendu à un autre, il ne sera plus au pouvoir de celui qui l'avait voué de le racheter;

21. Parce que, lorsque le jour du jubilé sera venu, il sera consacré au Seigneur, et un bien consacré appartient aux prêtres.

22. *Cependant*, si le champ qui a été consacré au Seigneur a été acheté, et que celui qui le donne ne l'ait pas reçu de la succession de ses ancêtres,

23. Le prêtre en fixera le prix en supputant les années qui restent jusqu'au jubilé ; et celui qui l'avait voué en donnera le prix au Seigneur ;

24. Mais, en l'année du jubilé, le champ retournera à l'ancien propriétaire qui l'avait vendu, et qui l'avait possédé comme un bien qui lui était propre.

25. Toute estimation se fera au poids du sicle du sanctuaire. Le sicle est de vingt oboles.

26. Personne ne pourra consacrer et vouer les premiers-nés, parce qu'ils appartiennent au Seigneur : soit que ce soit un veau ou une brebis, ils sont au Seigneur.

27. Si la bête est impure, celui qui l'avait offerte la rachètera suivant votre estimation, et il ajoutera encore le cinquième du prix ; s'il ne veut pas la racheter, elle sera vendu à un autre au prix que vous l'aurez estimée.

COMMENTAIRE

℣. 19. Quod si redimere voluerit agrum. Outre la valeur du revenu annuel qu'il devait donner, et dont nous avons parlé dans les versets précédents, il ajoutait encore la cinquième partie au-dessus de la taxe fixée par le prêtre. On en a donné la raison, sur le verset 14.

℣. 20. Sin autem redimere noluerit. *S'il ne veut pas le racheter et qu'il ait été vendu à un autre, il ne sera plus au pouvoir de celui qui l'avait voué, de le racheter*, et d'en jouir à perpétuité comme de son propre héritage. S'il le rachète, ce ne sera que comme pourrait faire un étranger, et sous la condition de le rendre aux prêtres comme aux légitimes propriétaires, dans l'année du jubilé. C'est ce qui est marqué dans le verset 21.

℣. 21. Possessio consecrata. *Il sera consacré au Seigneur* ; en sorte que le propriétaire n'y pourra jamais rentrer, et qu'il sera absolument perdu pour lui. L'hébreu porte (1) : *C'est une chose consacrée au Seigneur, c'est un champ d'anathème*. C'est-à-dire, il est voué à Dieu, en sorte qu'il ne peut jamais retourner dans la nature des autres héritages des laïcs, ni être employé à des usages communs et profanes.

℣. 25. Siclus viginti obolos habet. L'hébreu : vingt *gérah*. Le *gérah* était de o fr. 14.

℣. 26. Primogenita nemo sanctificare poterit, parce qu'en cette qualité ils appartiennent déjà au Seigneur. Exod. XIII, 2, etc. Cela doit principalement s'entendre des animaux, car pour les hommes, quoiqu'en qualité de premiers-nés ils appartinssent aussi au Seigneur et qu'on dût les lui offrir et les racheter, les parents pouvaient les vouer au Seigneur et les consacrer à son service d'une manière plus particulière, comme Samuel y fut consacré par ses parents.

℣. 27. Si immundum est animal. Quelques auteurs (2) soutiennent qu'il s'agit ici d'un premier-né, qui était impur à cause de quelques défauts : par exemple, s'il était borgne, boiteux, ou contrefait. Comme on ne pouvait pas le sacrifier à Dieu, le maître de l'animal devait le vendre à un autre ou le racheter lui-même. On peut voir le verset 11, où l'on parle de ces sortes d'animaux impurs par accident, quoique purs par eux-mêmes, comme le bœuf, la chèvre et la brebis. D'autres croient que ce passage, et peut-être même le verset 11, doivent s'expliquer des animaux impurs par leur nature, et qu'on ne pouvait jamais offrir en sacrifice, quoiqu'il fût permis de les vouer au Seigneur, comme sont le cheval, l'âne, le mulet, le chameau, qu'on était obligé de racheter.

(1) קדש ליהוה כשדה החרם Les Septante : Ἡ γῆ ἀφορισμένη. *Terra segregata. Alius :* Ὁ ἀγρὸς τοῦ ἀναθέματος. *Ager anathematis.* — (2) *Menoch. Cornel. a Lap. Jans.*

28. Omne quod Domino consecratur, sive homo fuerit, sive animal, sive ager, non vendetur, nec redimi poterit. Quidquid semel fuerit consecratum, sanctum sanctorum erit Domino.

29. Et omnis consecratio, quæ offertur ab homine, non redimetur ; sed morte morietur.

30. Omnes decimæ terræ, sive de frugibus, sive de pomis arborum, Domini sunt, et illi sanctificantur.

28. Tout ce qui est consacré au Seigneur *par une espèce d'anathème*, soit que ce soit un homme, ou une bête, ou un champ, ne se vendra point et ne pourra être racheté. Tout ce qui aura été consacré une fois au Seigneur sera pour lui, comme étant une chose très sainte.

29. Tout ce qui aura été offert par un homme, et consacré au Seigneur, ne se rachètera point ; mais il faudra nécessairement qu'il meure.

30. Toutes les dîmes de la terre, soit des grains soit des fruits des arbres, appartiennent au Seigneur et lui sont consacrées.

COMMENTAIRE

Juxta æstimationem tuam. Plusieurs manuscrits portent *suam*. Les Septante et le chaldéen portent de même ; mais l'hébreu lit comme la Vulgate.

℣. 28. Omne quod Domino consecratur. L'hébreu (1) : *Omne anathema quod anathematizaverit homo Domino ex omnibus quæ possidet.* Il s'agit ici d'une consécration, ou d'un vœu différent de ceux dont on a parlé plus haut. Celui-ci est *l'anathème* auquel on dévouait quelquefois les ennemis de Dieu, leurs champs, leur bétail et leurs villes. Les hommes et le bétail ainsi dévoués, étaient mis à mort, les villes et les maisons détruites, et les champs consacrés au Seigneur et à ses ministres, sans qu'on pût les aliéner. Lorsqu'on laissait les champs aux laïques, sous certaine condition, d'un jubilé à l'autre, c'était plutôt un louage qu'une vente. On voit dans l'Écriture des exemples de ces anathèmes ; comme celui que Moïse prononça de la part de Dieu contre les Amalécites (2), et dont Saül devait être l'exécuteur (3).

On doute si, en vertu de cette loi, chaque particulier avait la liberté de dévouer à l'anathème les personnes qui étaient sous sa puissance : par exemple, si un père de famille pouvait dévouer ses enfants ou ses esclaves. La plupart croient qu'il fallait que Dieu lui-même prononçât la sentence ou qu'une assemblée légitime de toute la nation le résolût. On a un exemple de cette dernière espèce, dans la personne d'Achan, qui fut dévoué avec toute sa famille et son bétail (4). On examinera plus au long le pouvoir qu'avaient les pères sur leurs enfants à cet égard, à l'occasion du vœu de Jephté.

℣. 29. Omnis consecratio quæ offertur ab homine non redimetur. On pourrait traduire l'hébreu (5) : *Tous les dévouements d'hommes,* ou tous les hommes dévoués, *seront mis à mort sans rémission.* Ou : Ce que chaque particulier dévouera de ses biens ou de ses animaux, ne pourra être racheté, mais sera mis à mort, si c'est un animal ; ou il appartiendra au prêtre, si c'est autre chose (6). On pourrait aussi traduire : Tous les animaux dévoués, à l'exception de l'homme, seront mis à mort, sans qu'on puisse les racheter. C'est la conclusion de tout ce qu'il a dit jusqu'ici. L'arabe traduit : *Que tout homme perdu, qui doit périr du milieu des hommes, ne soit pas racheté, mais qu'il soit mis à mort.* Grotius restreint ceci aux ennemis et aux déserteurs de la milice ; on les mettait à mort sans quartier, lorsqu'ils étaient dévoués, mais on ne dévouait pas d'autres hommes à mort.

℣. 30. Omnes decimæ terræ Domini sunt. Nous rapportons ici quelque chose sur l'antiquité des dîmes, tiré principalement de Selden et de Spencer. Nous n'avons rien de plus ancien sur ce sujet, que les dîmes dont il est question dans l'entrevue d'Abraham avec Melchisédech, roi de Salem (7), Jacob (8) voua plus tard à Dieu la dîme de tout ce qu'il pourrait acquérir dans la Mésopotamie. Il s'acquitta sans doute de sa promesse à son retour ; mais on ne sait s'il remit ces dîmes entre les mains de quelque serviteur de Dieu, ou s'il les consuma par le feu en l'honneur du Seigneur. Ces patriarches suivaient en cela une tradition plus ancienne et dont on ne peut fixer l'origine ; mais, quelque antiquité qu'on donne à cette coutume, elle n'a jamais été regardée comme une obligation, et les plus pieux ne s'en sont pas toujours fait un devoir. Moïse est le premier qui en ait fait une loi, et on n'en vit la pratique, qu'après que les Israélites furent en paisible possession de la terre promise.

Leur exactitude à payer la dîme parut plus ou moins, selon le temps qu'ils furent plus ou moins attachés à l'observation de la loi. L'Écriture remarque, par exemple, dans les Paralipomènes, qu'on commença à les payer fidèlement sous Ézéchias (9) ; ce qui fait juger que, sous ses prédécesseurs, on en avait négligé le paiement. Malachie (10) reproche aux Juifs de son temps, leur négligence

(1) כל חרם אשר יחרם איש ליהוה
(2) *Exod.* XVII. 14.
(3) I. *Reg.* XV.
(4) *Josue* VIII. *Vide etiam Num.* XXI. 2.
(5) כל חרם אשר יחרם מן האדם לא יפדה
(6) *Vide Num.* XVIII. 14.
(7) *Gen.* XIV. 20. *Heb.* VII. 9.
(8) *Gen.* XXVIII. 22.
(9) II. *Paral.* XXXI. 5.
(10) *Malac.* II. 10.

à apporter ce qu'ils devaient au temple, après le retour de la captivité. On avait aussi manqué à ce devoir, comme on le voit par Esdras (1) : ce désordre fit établir des inspecteurs, chargés de les recueillir. Maimonide (2) assure que, depuis la seconde dédicace du temple par Judas Maccabée, on ne donna plus certaines dîmes, on se contentait de donner les prémices, et la dîme nommée תרומה *theroûmâh*.

Les Pharisiens dans la suite voulurent se distinguer par leur exactitude à pratiquer cette partie de la loi. Ils affectaient de donner la dîme de tous les légumes (3); et Jésus-Christ ne désapprouva pas cette exactitude : *Illa non opportuit omittere*. La plupart des rabbins ne croient pas qu'on doive étendre la loi de la dîme au-delà de ce qu'ils appellent les revenus, תבואה *thebouâh*, *proventus*, au nombre desquels les herbages ne sont point compris. Cependant, c'est parmi les Juifs une ancienne tradition, que tout ce qui se mange, qui se conserve, et qui vient de la terre, doit être offert au Seigneur, et est sujet à la dîme (4). L'auteur du Testament des douze patriarches fait dire à Lévi (5) qu'il faut offrir au Seigneur les fruits des douze arbres qui sont toujours chargés de feuilles, ainsi qu'Abraham lui-même lui a enseigné de le faire.

Depuis la destruction du temple de Jérusalem par les Romains, les Juifs ne se croient plus obligés à l'observance des lois qui regardent les prémices, les oblations et la dîme ; car, outre qu'il n'y a plus de temple, ni de ministres du Seigneur, et qu'ils ne possèdent plus la terre de Canaan, laquelle seule était soumise à ces charges, il n'y a plus aussi aujourd'hui parmi eux personne qui puisse bien prouver qu'il est de la race de Lévi, et qui ait droit, en cette qualité, d'exiger la dîme de la part de ses frères.

Quant aux diverses sortes de prémices et de dîmes, voici ce qu'il y a à observer sur cela. 1° On payait à Dieu les prémices de ces sept sortes de fruits : du froment, de l'orge, des figues, des raisins, des olives, des grenades, des dattes (6). On ne trouve rien de déterminé dans l'Écriture sur la quantité qui se donnait pour les prémices. Les uns croient que cette quantité était laissée à la dévotion de chacun, les autres soutiennent qu'elle était fixée par la coutume, entre la quarantième et la soixantième partie des fruits que les champs rapportaient, ainsi que nous l'avons dit.

2° On donnait aux prêtres l'offrande qui est nommée תרומה *Theroûmâh*, *elata oblatio*. C'était du froment, du vin, de l'huile et de la laine. Les rabbins enseignent que les plus généreux donnaient la cinquantième partie de leur revenu ; et les autres la soixantième.

3° La dîme se prenait sur tout ce qui restait après les prémices et les offrandes payées. On apportait les dîmes aux lévites dans la ville de Jérusalem, comme il paraît par Josèphe (7) et par Tobie (8). Les lévites séparaient la dixième partie de toutes leurs dîmes (9), pour les prêtres ; car les prêtres ne les recevaient pas du peuple immédiatement, et les lévites ne pouvaient pas toucher aux dîmes qu'ils avaient reçues, qu'ils n'eussent d'abord donné aux prêtres ce qui leur appartenait.

4° Des neuf parties qui restaient aux propriétaires, après la dîme payée, on en prenait encore une dixième, que l'on faisait transporter en espèce à Jérusalem : ou, si le chemin était trop long, on en portait la valeur, en y ajoutant un cinquième sur le tout ; au moins c'est ainsi que les rabbins (10) l'entendent. Cette dîme était employée à faire dans le temple des fêtes, qui avaient beaucoup de rapport aux agapes des anciens chrétiens. C'est d'elle que parle le Deutéronome selon les rabbins (11) : *Vous séparerez de tous vos fruits la dixième partie, et vous la mangerez en la présence du Seigneur votre Dieu.*

Tobie dit (12) que, tous les trois ans, il payait exactement la *dîme aux prosélytes et aux étrangers*, parce qu'apparemment il n'y avait point de lévites dans le lieu de sa demeure. C'est de cette dernière espèce de dîme qui se distribuait aux lévites et aux pauvres, qu'on doit entendre ce passage du Deutéronome (13) : *Vous séparerez la troisième année une autre décime, et vous la serrerez dans vos maisons.* Il semble que Josèphe ait cru que cette dîme de la troisième année se payait aux pauvres, sans préjudice de celle que l'on devait porter au temple tous les ans ; de sorte qu'outre toutes les autres espèces de dîmes, la troisième année était surchargée de cette dernière, qui se donnait aux lévites et aux pauvres. Mais nous croyons qu'au lieu de la porter au temple à Jérusalem, on la con-

---

(1) II. *Esdr.* XIII. 12.
(2) *Maimon. de Decimis c.* 9.
(3) *Luc.* XI. 42. *et Matth.* XXIII. 23.
(4) *Thalmud. Seder-zeraïm, les deux Ma'ascher.*
(5) *Author. Testamenti* XII. *Patriarch. Testamenti. Levi. n.* 9. Δώδεκα δένδρων ἀει ἐχοντων φύλλα ἀνάγαγε τῷ Κυρίῳ, ὡς κἀμὲ Ἀβραὰμ ἐδίδαξε·
(6) *Thalmud. in Seder-zeraïm*, *ma'ascher rischon et scheni, Bikkourim.*
(7) *Joseph. Antiq. l.* IV. *c.* 8.
(8) *Tob.* I. 6. — (9) *Num.* XVIII. 28.
(10) Lyran, sur le chap. XXVI du Deut. v. 12. croit que cette dîme est de l'invention des rabbins : et en effet on ne peut la prouver par l'Écriture.
(11) *Deut.* XIII. 22 et 23.
(12) *Tob.* I. 7. Ita ut in tertio anno proselytis et advenis ministraret omnem decimationem.
(13) *Deut.* XIV. 28. et XXVI. 12.

sumait tous les trois ans dans le lieu où l'on se trouvait, et qu'on la distribuait aux lévites et aux pauvres qui s'y rencontraient.

Il paraît par l'Écriture (1) que les rois d'Orient se faisaient donner par leurs sujets la dîme de leurs revenus. Samuël avertit les Israélites qui lui demandaient un roi, qu'il les obligerait à lui donner la dîme de leurs moissons, de leurs vignes et de leurs troupeaux. C'est là, dit-il, le droit du roi : *Hoc erit jus regis..... Segetes vestras et vinearum reditus addecimabit.... greges quoque vestros addecimabit....* C'est avec beaucoup de justice que Dieu s'est réservé ce droit pour la subsistance de ses prêtres et de ses ministres, comme les rois se le réservaient pour l'entretien de leurs troupes et de leurs maisons. Samuël marque clairement cette raison à l'égard des rois ; et Malachie (2) l'insinue à l'égard de Dieu, de son temple, et de ses ministres. *Inferte omnem decimam in horreum, et sit cibus in domo mea.* Apportez toutes les dîmes dans mes greniers, et que ma maison ait de quoi manger.

On peut remarquer ici, que les peuples barbares, les Grecs et les Romains se sont toujours fait une religion de payer des dîmes à leurs dieux. Les uns s'y sont engagés par des lois expresses, et les autres l'ont pratiqué librement, et par un principe de dévotion. Pline (3) assure que les marchands arabes, qui trafiquaient en encens, n'en osaient point vendre, qu'ils n'en eussent donné la dîme au dieu *Sabis*. Xénophon (4) remarque en plusieurs endroits la religion des Perses à offrir à leurs dieux la dîme des dépouilles prises sur l'ennemi. Les Scythes eux-mêmes envoyèrent leurs dîmes à Apollon au rapport de Solin (5) et de Méla (6). Cyrus garantit du pillage la ville de Sardes, qu'il avait prise sur Crésus, en disant à ses soldats, qu'il en avait voué les dîmes à Jupiter (7).

Les plus anciens peuples de la Grèce ont souvent marqué leur religion, en présentant aux dieux la dîme de leurs biens, de leurs moissons, et des dépouilles de leurs ennemis. Apollon portait le nom de δεκατηφόρος, et ce qu'on lui dédiait était appelé les prémices des dîmes (8). Pisistrate écrivant à Solon (9), pour l'engager à retourner à Athènes, lui dit que chacun paie la dîme de ses biens, non pas à moi, lui dit-il, mais on les met à part pour les employer à offrir des sacrifices aux dieux, et à soutenir d'autres dépenses qu'il convient de faire pour la république. Il paraît pourtant par la suite de la vie de Solon, que c'était à Pisistrate que l'on payait cette dîme. Hippias et Hipparque, fils de Pisistrate, n'exigèrent que la vingtième partie du revenu (10). Le corinthien Cypsèle (11) offrit à Jupiter la dîme des biens de tous ses concitoyens. Les habitants de la Béotie et de Chalcidie ayant été vaincus par les Athéniens, et s'étant ensuite rachetés, on consacra à Minerve ce qu'avaient d nné ces peuples vaincus. Hérodote (12) dit que la courtisane Rodopé donna à Apollon autant de broches que l'on en put faire de la dîme de ses biens. On pourrait rapporter cent autres exemples de cette pratique chez les Grecs.

Les Carthaginois avaient coutume d'envoyer à Tyr, dont ils étaient originaires, la dîme de tous leurs biens (13). Justin (14) remarque qu'ils envoyèrent à Hercule de Tyr la dîme des dépouilles qu'ils avaient prises en Sicile. Le vaisseau des Carthaginois qui apportait la dîme ordinaire, était arrivé à Tyr (16), un peu avant la prise de Tyr par Alexandre le Grand. Dès que cette ville se fut un peu rétablie, les Carthaginois continuèrent leur dévotion envers Hercule de Tyr, comme nous l'apprend Polybe (16).

Les peuples d'Italie prirent sans doute des Grecs la coutume de donner la dîme. Les Pélasges (17) qui étaient venus s'établir de la Grèce en Italie, reçurent ordre de l'oracle (18), d'envoyer leurs dîmes à Apollon de Delphes. On rapportait l'origine de cet usage parmi les Romains, à Recaran, qui vivait du temps d'Évandre. Caton dans son premier livre des Origines, cité par Macrobe (19), dit que Mezentius ordonna aux Rutules de lui donner les prémices qu'ils avaient coutume de donner aux dieux. Plutarque (20) fait mention en plus d'un endroit, de la coutume qu'avaient les Romains d'offrir à Hercule la dîme de ce qu'ils avaient gagné. Camille voua à Apollon la dîme de ce qu'il prendrait sur l'ennemi. Cet usage dura fort longtemps parmi les Romains ; mais il n'était pas d'obligation (21). *Si decimam quis bonorum vovit, decima non prius esse in bonis desinit, quam fuerit separata ; et si forte quis decesserit ante depositionem, hæres ipsius hæreditario nomine, decimæ obstrictus est.*

---

(1) I. *Reg.* VIII. 15 et 16.
(2) *Malach.* III. 10.
(3) *Plin. l.* XII. 14.
(4) *Xenophon. Cyropæd. l.* IV. *l.* V. *et l.* VII. *passim.*
(5) *Solin. c.* XXVII.
(6) *Mela. l.* II. *c.* 5.
(7) *Herodot. l.* I.
(8) Ἄλλα τοὶ ἀμφιέτεις δεκατήφοροι αἴ ἐν ἀπάργαι πεμπόνται. *Callimac.*
(9) *Apud Laërt. l.* I.
(10) *Thucid. l.* VI.
(11) *Aristot. Oeconom. l.* II. — (12) *Herod. l.* II. *c.*
(13) Δέκατην ἀπιστέλλειν τῷ Θέῳ πάντων εἴς πρόσοδον πίπτοντων. *Diod. l.* 20.
(14) *Justin. l.* XVIII. *c.* 7.
(15) *Q. Curt. l.* IV. *c.* 2.
(16) *Excerpta Polyb. leg.* CXIV.
(17) *Dionys. Halyc. col.* I. Δέκατην ἐκπέμψατι φοίβῳ.
(18) *Cass. apud Victor. de origin. gent. Rom.*
(19) *Macrob. Satur. l.* III.
(20) *Plutarc. qu. Rom. et Lucullo. Idem in Camill.*
(21) *Digest. l.* I. *tit.* 12. *de pollicit.* § 2. *leg.* 2.

31. Si quis autem voluerit redimere decimas suas, addet quintam partem earum.

32. Omnium decimarum bovis et ovis et capræ, quæ sub pastoris virga transeunt, quidquid decimum venerit, sanctificabitur Domino.

33. Non eligetur nec bonum, nec malum, nec altero commutabitur ; si quis mutaverit, et quod mutatum est, et pro quo mutatum est, sanctificabitur Domino, et non redimetur.

34. Hæc sunt præcepta, quæ mandavit Dominus Moysi ad filios Israel, in monte Sinai.

31. Mais si quelqu'un veut racheter ses dîmes, il donnera un cinquième par-dessus le prix qu'elles seront estimées.

32. Tous les dixièmes des bœufs, des brebis et des chèvres, et de tout ce qui passe sous la verge du pasteur, seront offerts au Seigneur.

33. On ne choisira ni un bon ni un mauvais *animal*, et on ne changera point l'un pour l'autre. Si quelqu'un fait ce changement, ce qui aura été changé et ce qui aura été mis en sa place sera consacré au Seigneur et ne pourra être racheté.

34. Ce sont là les ordonnances que le Seigneur a données à Moïse pour les enfants d'Israël sur la montagne du Sinaï.

COMMENTAIRE

℣. 32. Quæ sub pastoris virga transeunt. On faisait, dit-on, sortir de la bergerie, par une porte étroite, toutes les brebis l'une après l'autre ; le berger se tenait à la porte avec un bâton chargé par le bout de quelque couleur, dont il marquait la dixième. Celle-ci était au Seigneur, comme elle se rencontrait, maigre ou grasse, sans défauts ou avec des défauts incompatibles avec le sacrifice. Il en était de même des chèvres, des bœufs et des vaches ; car il n'y avait que ces trois sortes d'animaux dont on dût la dîme. Si ce dixième animal se rencontrait propre à être sacrifié, on l'offrait en sacrifice ; sinon on le tuait et on le mangeait. Il ne paraît pas que l'on en ait rien donné au prêtre, lors même qu'on l'offrait en sacrifice ; toute la chair était au maître de l'animal qui payait la dîme au Seigneur. Cette victime était comme la victime pascale ; la loi n'en ordonnait rien pour les peines du prêtre (1).

Et quand on dit qu'on donnait cette dîme au Seigneur, c'est comme si l'on disait que le Seigneur voulait qu'on la lui offrît en sacrifice d'actions de grâces ; or, dans ces sacrifices, celui qui fournit la victime en prend pour lui la chair, après avoir offert le sang, les graisses, et quelques autres petites choses sur l'autel et aux prêtres. Il en régale ses amis, ses proches, sa famille ; il en fait part aux pauvres et aux lévites.

Sens spirituel. L'homme tout entier relève de Dieu, et il est juste qu'il remercie son créateur de tout ce qu'il tient de sa munificence. C'est la raison spirituelle de la dîme. Matériellement la dîme servait à l'entretien du sanctuaire et de ses ministres ; spirituellement, c'est un acte de foi et de justice. L'âme s'acquitte envers Dieu en l'adorant, le cœur en l'aimant ; les membres du corps en lui offrant le tribut de leur travail. Mais les hommes en ces occasions considèrent plus ce que l'intérêt leur conseille que ce que Dieu leur commande. Ils s'imaginent qu'ils se dérobent à eux-mêmes tout ce qu'ils donnent à Dieu et à ses ministres. Ils ne considèrent pas, que non seulement ce qu'ils peuvent donner, mais même tout ce qu'ils possèdent, est un don de Dieu ; que c'est à lui, selon la parole de l'Écriture, qu'appartiennent tous les fruits de la terre et toute la fécondité des troupeaux (2) ; et que c'est pour cela qu'il a menacé quelquefois les Juifs de frapper leurs champs d'une stérilité générale, parce qu'ils avaient refusé de faire part à son temple et à ses ministres de l'abondance des biens dont sa bonté les avait comblés.

Ce n'est pas perdre, dit Tertullien, c'est gagner beaucoup que de donner quelque chose pour rendre à Dieu les témoignages de la piété religieuse, et de l'amour sincère que nous lui devons (3) : *Lucrum est pietatis nomine, facere sumtum.*

(1) *Vide Rabbin. apud Outram. de sacrific. l.* I. *c.* II.

(2) *Aggæ.* I. 10. 11. - *Proverb.* III. 9. 10.

(3) *Tertull. in Apolog.* XXIX.

FIN DU LÉVITIQUE